★ Année 1982. — N° 22 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 31 Mai 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 2169).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 2210).
Premier ministre (p. 2210).
Affaires européennes (p. 2213).
Agriculture (p. 2213).
Anciens combattants (p. 2214).
Budget (p. 2214).
Commerce et artisanat (p. 2228).
Consommation (p. 2234).
Culture (p. 2236).
Défense (p. 2237).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2240).
Économie et finances (p. 2240).
Éducation nationale (p. 2241).
Énergie (p. 2247).
Environnement (p. 2250).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2251).
Intérieur et décentralisation (p. 2252).
Justice (p. 2256).
Mer (p. 2257).
P.T.T. (p. 2258).
Rapatriés (p. 2263).
Relations extérieures (p. 2264).
Santé (p. 2266).
Solidarité nationale (p. 2268).
Temps libre (p. 2282).
Transports (p. 2282).
Travail (p. 2283).
Urbanisme et logement (p. 2296).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 2303).

QUESTIONS ECRITES

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Rhône-Alpes).

14901. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le projet de modification des conventions régissant, dans la région Rhône-Alpes, les cycles de promotion sociale préparatoires aux E.S.E.U. — examens spéciaux d'entrée à l'université —. Si le nombre d'heures d'enseignement était sensiblement réduit, ces cycles de formation ne pourraient continuer à fonctionner. Il souligne que les stages de formation ont largement fait la preuve de leur qualité. Face à une demande et à une participation des stagiaires toujours croissantes, les cycles de formation ont rempli leur mission. Le succès aux E.S.E.U. en atteste. Il remarque que ces stages permettent à des personnes défavorisées d'entrer à l'université ou d'obtenir des promotions professionnelles souvent inespérées. La suppression de ces stages priverait donc ces personnes d'une possibilité importante de promotion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le maintien et le développement de ces cycles de formation.

Chômage : indemnisation (allocations).

14902. — 31 mai 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont les plus grandes difficultés à se réinsérer professionnellement et qui après plusieurs années de chômage ont épuisé leurs droits aux différentes allocations des Assedic, sans pouvoir, du fait de leur âge, prétendre ni à la garantie de ressources ni à la liquidation d'une pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des difficultés particulières de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14903. — 31 mai 1982. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Les difficultés importantes de gestion auxquelles ils sont confrontés remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Pour faire face à leurs obligations, ces travailleurs indépendants sont obligés d'allonger leur temps de travail. Ils demandent spécialement : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire; 2° la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche : du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures); de la majoration de nuit, pour les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures aptes à la sauvegarde de cette catégorie sociale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

14904. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la disproportion de la hausse du prix du gasoil, comparativement au prix de l'essence et du super. A la récente hausse, ce produit, nettement moins élaboré que l'essence et le super, a subi une augmentation supérieure à ceux-ci; il n'est par ailleurs pas exclu que la prochaine actualisation des prix soit équivalente pour le gasoil et le super. Depuis longtemps, les routiers et autres automobilistes ont été incités à utiliser du gasoil, dans un souci d'économie et de rentabilité. Il est évident que ces hausses vont *a contrario* de la politique souhaitée et de la bonne rentabilité de la productivité. Il lui demande si le gouvernement entend apporter quelques améliorations en la matière.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

14905. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la disproportion de la hausse du prix du gasoil, comparativement au prix de l'essence et du super. A la récente hausse, ce produit, nettement moins élaboré que l'essence et le super, a subi une augmentation supérieure à ceux-ci; il n'est par ailleurs pas exclu que la prochaine actualisation des prix soit équivalente pour le gasoil et le super. Depuis longtemps, les routiers et autres automobilistes ont été incités à utiliser du gasoil, dans un souci d'économie et de rentabilité. Il est évident que ces hausses vont *a contrario* de la politique souhaitée et de la bonne rentabilité de la productivité. Il lui demande si le gouvernement entend apporter quelques améliorations en la matière.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

14906. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion de la hausse du prix du gasoil, comparativement au prix de l'essence et du super. A la récente hausse, ce produit, nettement moins élaboré que l'essence et le super, a subi une augmentation supérieure à ceux-ci; il n'est par ailleurs pas exclu que la prochaine actualisation des prix soit équivalente pour le gasoil et le super. Depuis longtemps, les routiers et autres automobilistes ont été incités à utiliser du gasoil, dans un souci d'économie et de rentabilité. Il est évident que ces hausses vont *a contrario* de la politique souhaitée et de la bonne rentabilité de la productivité. Il lui demande si le gouvernement entend apporter quelques améliorations en la matière.

Femmes (politique en faveur des femmes).

14907. — 31 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'un projet de loi sur l'égalité professionnelle rédigé par le ministre du travail et le secrétaire d'Etat chargé du travail féminin du précédent gouvernement, avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale peu de temps avant l'élection présidentielle et la dissolution de l'Assemblée. Il lui demande si d'ores et déjà les principales propositions de ce texte, dont l'objectif était d'écarter de notre dispositif législatif et réglementaire toute discrimination à l'encontre des femmes, ont été reprises par l'actuel gouvernement sous d'autres formes. Si tel est le cas, il souhaite connaître les textes votés ou les mesures réglementaires prises en ce sens. Si tel n'est pas le cas, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire voter prochainement ce projet de loi ou un texte d'inspiration similaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

14908. — 31 mai 1982. — **M. Roland Beix** rappelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 6793 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981 et restée à ce jour sans réponse.

Politique extérieure (Afghanistan).

14909. — 31 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les victimes civiles de la guerre menée par les troupes soviétiques en Afghanistan. Des informations concordantes font état des nombreuses souffrances de la population civile, notamment celles vécues par les personnes qui auraient péri dans le bombardement d'un hôpital. Une telle politique ne peut continuer que parce qu'elle s'effectue dans le secret le plus absolu, le pays étant depuis deux ans interdit à tout observateur. C'est la raison pour laquelle il lui demande, sur ce sujet précis, la position du gouvernement de la France.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

14910. — 31 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de maintenir le programme franco-soviétique de coopération spatiale destiné à envoyer un français dans l'espace. Il lui demande 1° s'il considère que cette expérience peut donner à notre pays une place plus importante comme nation spatiale dans la mesure où un certain nombre de pays ont déjà réalisé de telles expériences sans devenir pour autant de grandes nations spatiales; 2° si la politique étrangère de l'Union Soviétique, qu'il s'agisse de l'Afghanistan, de la Pologne et aujourd'hui du soutien qu'elle apporte à l'Argentine, ne devrait nous conduire à revoir notre position quant à la continuation de ce programme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14911. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires ayant accompli le service du travail obligatoire durant la dernière guerre en France. En effet le service du travail obligatoire quand il a été effectué en France, n'est pas admis pour le décompte des années validables pour la retraite au même titre que celui effectué en dehors du territoire national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Sécurité sociale (prestations).

14912. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance vieillesse et de l'assurance invalidité des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministre du culte ou de membres de congrégations religieuses, ainsi que leurs ayants-droit. Pour que tous ceux et toutes celles qui ont quitté le service de l'institution à un moment quelconque de leur vie, bénéficient d'une juste prise en compte du temps passé dans l'Eglise, il lui demande si, au stade actuel des travaux en cours, l'une des trois hypothèses ci-dessous avancées pourrait être retenue : 1° suppression des régimes spéciaux (dont le C.A.M.A.V.I.C.) et intégration de tous au régime général; 2° maintien des régimes spéciaux à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général; 3° obligation faite à l'Eglise de racheter les cotisations des anciens ministres des cultes et membres des congrégations religieuses ayant cessé leur activité.

Constructions nouvelles (entreprises).

14913. — 31 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la constitution du groupe d'intérêt économique « France-Naval » regroupant trois chantiers navals privés. En effet, ce G.I.E. aurait vocation à construire des navires de guerre entre 1 500 tonnes et 3 000 tonnes, c'est-à-dire le même type de bâtiments dont la D.C.A.N. de Lorient a la charge. Il y a là une privatisation de l'industrie de l'armement qui semble en contradiction avec les objectifs du gouvernement dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la nature de cet accord entre le G.I.E. « France Naval » et la D.T.C.N. pour la construction des navires de guerre et de lui indiquer les implications prévisibles sur le plan de charge des arsenaux tant au niveau des études que des fabrications.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

14914. — 31 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et plus particulièrement celle des handicapés « sans famille ». Ils représentent 10 p. 100 des handicapés et n'ont, comme seule perspective, que la vie en hôpital, ou en hospice. Même s'ils ont droit aux mêmes structures que ceux qui retrouvent leurs familles quotidiennement, ils ne disposent d'aucune prise en charge permanente où ils pourraient disposer de moyens éducatifs. Sachant la volonté de son ministre de mettre au point un programme concernant les handicapés, et compte tenu des objectifs du plan intérimaire dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre une nette amélioration de la situation des handicapés et plus particulièrement de ceux qui sont sans famille.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

14915. — 31 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, faute d'avoir pu payer leurs cotisations sociales, ne sont plus couverts pour leurs risques personnels et familiaux. Dans le Morbihan, 153 agriculteurs et leurs familles sont sans couverture sociale. Il est à prévoir que d'ici six mois 337 nouveaux agriculteurs s'y ajouteront. Plus de 100 agriculteurs vont devoir procéder à la vente de leurs biens et outils de travail et s'orienter vers d'autres activités. Une procédure d'aide financière plus rapide permettrait d'éviter certaines faillites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre à la fois pour éviter ces situations dramatiques et aussi pour promouvoir, éventuellement, leur réinsertion professionnelle.

Etrangers (étudiants).

14916. — 31 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de pré-inscription des étudiants étrangers, désireux de poursuivre des études supérieures en France. Pour éviter toute ingérence ou pression susceptibles de porter préjudice à certains candidats, il lui demande s'il ne conviendrait pas de veiller à ce que la maîtrise du processus de pré-inscription reste de la compétence exclusive des services de l'ambassade.

Entreprises publiques (nationalisations).

14917. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour que le retard apporté à la désignation des Conseils d'administration des entreprises nationalisées — où devront siéger des représentants des travailleurs — ne permette pas à certains des dirigeants de ces entreprises de prendre des mesures conduisant dans certains cas à une dénationalisation partielle.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

14918. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les associations et souhaite savoir s'il est envisagé de reconnaître le rôle particulier des grands regroupements associatifs (C.G.T.L., C.N.A.J.E.P., U.N.I.O.P.S., F.O.N.D.A., C...O.M.C.E.N...) en constituant une instance permanente où seraient représentés les ministères concernés.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

14919. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités d'allégements fiscaux qui pourraient être accordés aux associations. Elle lui demande si on pourrait envisager la réduction des charges sociales des associations en les ramenant au même taux que les charges sociales des collectivités locales, notamment pour les employés à la vacation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

14920. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes financiers rencontrés par les associations. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique visant à favoriser le développement de la vie associative, on ne pourrait envisager de ramener au taux de 4, 25 p. 100 la taxe sur les salaires payée par les associations, en obtenant le remboursement des sommes supplémentaires par les ministères concernés.

Professions et activités paramédicales (pédicures).

14921. — 31 mai 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur différents problèmes relatifs aux pédicures-orthopédistes. Les tarifs de cette profession n'ont pas été réévalués depuis 1974; d'autre part, le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 ouvrant la possibilité aux établissements hospitaliers de recruter ce type de praticiens semble, à ce jour, n'avoir connu aucun début d'application. Enfin, les études menant à cette profession sont très coûteuses et ne sont dispensées que par des établissements privés. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il estime pouvoir prendre afin de démocratiser et de revaloriser ce secteur de l'activité para-médicale.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

14922. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur,** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont ses intentions quant à la réforme de la profession de visiteur médical. Le fait que les visiteurs médicaux soient employés, formés et rémunérés par les différents laboratoires pharmaceutiques n'apparaît pas compatible avec l'objectivité nécessaire dans l'information relative aux diverses productions pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer les conditions d'exercice

de cette profession dans le cadre de la mise en place d'un organisme national qui aurait notamment pour mission d'assurer en toute indépendance l'information sur les produits pharmaceutiques dont la mise en vente aura été autorisée.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14923. — 31 mai 1982. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait qu'en matière de pollution maritime par les hydrocarbures, plusieurs matériels nouveaux sont apparus ces derniers temps pour lutter plus efficacement lorsque par malheur se produit une marée noire comme celle par exemple provoquée par l'Amoco Cadiz dont le procès des responsables s'ouvre à New York. C'est ainsi que des ingénieurs ont par exemple mis au point un navire qui aurait pour caractéristique d'aspirer l'eau de mer polluée et de trier le pétrole de l'eau, cette dernière étant rejetée au fur et à mesure. Ce navire semble capable de traiter ainsi des superficies très importantes d'eau polluée en un laps de temps assez réduit. Par ailleurs, le centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.) de Brest a mis au point plusieurs prototypes d'engins de ramassage des hydrocarbures sur les plages. Certains sont destinés au ramassage en cas de pollution massive, d'autres conviendront pour les pollutions chroniques et pourraient rendre de grands services aux collectivités locales du littoral avant chaque été en particulier. En outre, ces matériels sont construits par des industriels bretons et seraient de nature à contribuer à la relance de l'économie locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'aider le développement de ces innovations et leur production industrielle.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14924. — 31 mai 1982. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'en matière de pollution maritime par les hydrocarbures, plusieurs matériels nouveaux sont apparus ces derniers temps pour lutter plus efficacement lorsque par malheur se produit une marée noire comme celle par exemple provoquée par l'Amoco Cadiz dont le procès des responsables s'ouvre à New York. C'est ainsi que des ingénieurs ont par exemple mis au point un navire qui aurait pour caractéristique d'aspirer l'eau de mer polluée et de trier le pétrole de l'eau, cette dernière étant rejetée au fur et à mesure. Ce navire semble capable de traiter ainsi des superficies très importantes d'eau polluée en un laps de temps assez réduit. Par ailleurs, le centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.) de Brest a mis au point plusieurs prototypes d'engins de ramassage des hydrocarbures sur les plages. Certains sont destinés au ramassage en cas de pollution massive, d'autres conviendront pour les pollutions chroniques et pourraient rendre de grands services aux collectivités locales du littoral avant chaque été en particulier. En outre, ces matériels sont construits par des industriels bretons et seraient de nature à contribuer à la relance de l'économie locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'aider le développement de ces innovations et leur production industrielle.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14925. — 31 mai 1982. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait qu'en matière de pollution maritime par les hydrocarbures, plusieurs matériels nouveaux sont apparus ces derniers temps pour lutter plus efficacement lorsque par malheur se produit une marée noire comme celle par exemple provoquée par l'Amoco Cadiz dont le procès des responsables s'ouvre à New York. C'est ainsi que des ingénieurs ont par exemple mis au point un navire qui aurait pour caractéristique d'aspirer l'eau de mer polluée et de trier le pétrole de l'eau, cette dernière étant rejetée au fur et à mesure. Ce navire semble capable de traiter ainsi des superficies très importantes d'eau polluée en un laps de temps assez réduit. Par ailleurs, le centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.) de Brest a mis au point plusieurs prototypes d'engins de ramassage des hydrocarbures sur les plages. Certains sont destinés au ramassage en cas de pollution massive, d'autres conviendront pour les pollutions chroniques et pourraient rendre de grands services aux collectivités locales du littoral avant chaque été en particulier. En outre, ces matériels sont construits par des industriels bretons et seraient de nature à contribuer à la relance de l'économie locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'aider le développement de ces innovations et leur production industrielle.

Postes et télécommunications (téléphone).

14926. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** que, face au nombre croissant d'erreurs dans la facturation des communications téléphoniques, la grande majorité des abonnés au téléphone souhaiterait vivement pouvoir disposer d'une facturation détaillée de leurs communications. Tout en concourant à une meilleure utilisation du téléphone, la mise en place de cette mesure faciliterait les rapports entre les usagers et l'Administration des P. et T. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de fournir sans frais supplémentaires à l'ensemble des abonnés au téléphone, une facturation détaillée de leurs communications.

Décorations (croix du combattant volontaire de la résistance).

14927. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant que le décret du 6 août 1975 ait opportunément abrogé les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent encore certains anciens combattants pour faire admettre leur titre de combattant volontaire de la résistance. En effet, ce même texte prévoit que la reconnaissance de ce titre est fondée sur les services rendus dans la résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, la nature même de ces activités rend l'administration de leur preuve particulièrement difficile. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser s'il envisage de procéder à un assouplissement des conditions d'obtention du titre de combattant volontaire de la résistance. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce titre n'est pas reconnu comme titre de guerre dans les propositions pour les ordres nationaux.

Décorations (médaille des évadés).

14928. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les demandes d'attribution de la médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Bien que cette forclusion ne prive pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 31 novembre 1973, il lui demande de lui indiquer les raisons précises motivant son refus de lever cette forclusion. Toutes les forclusions ont, en effet, été levées et, par ailleurs, aucune forclusion ne frappe les demandes de médaille des évadés pour les combattants de 1914-1918.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

14929. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et les textes pris [illegible] son application ont attribué le titre de reconnaissance de la nation aux anciens membres des groupes mobiles de sécurité et aux anciens moghazenis des sections administratives spécialisées. Cependant, la qualité d'ancien combattant n'a toujours pas été reconnue aux personnels de ces sections administratives spécialisées. S'étonnant des délais excessifs imputables, semble-t-il, au service historique de l'armée de terre qui n'aurait pas encore reconnu le droit des intéressés au titre de combattant, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin que la reconnaissance effective à ces personnels de la qualité d'ancien combattant soit enfin établie.

Elevages (porcs).

14930. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'étant élu d'une région où l'élevage porcin constitue un potentiel et une activité économique incontestable, il est profondément inquiet de l'absence de mesures spécifiques à ce secteur dans le texte du compromis élaboré à Luxembourg sur les prix agricoles. Sans revenir sur la lenteur du processus de décision, il demande à Mme le ministre de l'agriculture de corriger ces lacunes qui pénalisent fortement les éleveurs de porcs français : 1° par une démobilisation des montants compensatoires insuffisante, pour ne pas dire insignifiante en ce qui concerne les M.C.M. positifs, qui ne s'appliquera d'ailleurs qu'en novembre dans les échanges de viande porcine; 2° par l'absence de progrès, malgré les promesses faites par les services ministériels en matière de certificats d'importation; 3° par le maintien d'une méthode de calcul des M.C.M. que tous s'accordent à trouver injuste pour les producteurs des pays à monnaie faible. Nul n'ignore les rentes de situation qu'elle procure à certains pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'établir un système de calcul analogue à celui pratiqué en aviculture; il aurait pour avantage, d'une part, de limiter les distorsions de

concurrence, et d'autre part de diminuer les M.C.M. de moitié. Les crises successives et multiples qui remettent à chaque fois en cause l'équilibre financier de nos élevages justifient une prise en compte réelle et rapide de ces problèmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Eure-et-Loir).

14931. — 31 mai 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une organisation de parents d'élèves des écoles publiques de Gas (Eure-et-Loir) est inquiète en ce qui concerne l'éventuelle création d'un troisième poste à l'école maternelle intercommunale de Gas. Les conditions requises pour l'attribution de ce poste supplémentaire sont en effet remplies puisque le nombre des enfants inscrits pour la rentrée prochaine sur la liste actuellement non clôturée comprend soixante-seize enfants nés en 1977, 1978 et 1979, et vingt-et-un enfants nés en 1980. Le syndicat intercommunal a donné la garantie que les travaux concernant cette troisième classe seront terminés pour la rentrée. Par ailleurs l'accueil peut être assuré à tous les enfants par la cantine de l'établissement. Il lui demande s'il est prévu la création de ce troisième poste à l'école maternelle intercommunale de Gas, création indispensable pour que les enfants de cette école puissent être accueillis dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire avec un effectif de vingt-cinq élèves par classe.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14932. — 31 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les retards intervenant dans la fixation des prix de journée des services hospitaliers. Bien que le budget primitif, comportant en particulier les effectifs prévisionnels et les prix de journée à envisager pour l'année suivante, soit remis à la D.D.A.S.S., autorité de tutelle, pour le 1er novembre, l'arrêté préfectoral, fixant les nouveaux prix de journée, ne parvient souvent pas avant la fin du mois de mars. Ce délai, exagérément long, fait que l'hôpital ne peut établir ses premiers titres de recettes de l'année qu'à partir du 1er avril. Il en résulte des difficultés de trésorerie dont ne peut que pâtir l'image de marque de l'établissement hospitalier. Il apparaît donc essentiel que la D.D.A.S.S. reçoive en temps voulu les instructions ministérielles afin de lui permettre l'étude du budget des hôpitaux dans les conditions souhaitables. Il importe aussi que cette même D.D.A.S.S. dispose d'effectifs suffisants, de façon qu'elle puisse faire face aux charges qui lui incombent. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises par ses services pour que les arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux prix de journée puissent parvenir aux hôpitaux, au plus tard, fin janvier et non fin mars.

Mutualité sociale agricole (allocation de solidarité).

14933. — 31 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, lors de la dernière conférence annuelle agricole, le gouvernement a pris la décision de faire bénéficier les petits exploitants d'une allocation de solidarité, de façon que soit compensée, en partie, la baisse de revenu subie par les agriculteurs en 1981. Cette allocation n'est attribuée que pour moitié aux exploitants retraités. Si cette disposition apparaît rationnelle lorsqu'elle vise les exploitants bénéficiant effectivement d'une retraite, il n'en est pas de même lorsqu'elle concerne des exploitants n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite mais qui, étant invalides, perçoivent une pension à ce titre. Il apparaît que la restriction appliquée à ces agriculteurs, qui subissent déjà un très lourd handicap du fait de leur invalidité, les pénalise gravement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de la totalité de l'allocation de solidarité aux exploitants n'exerçant plus d'activité et percevant une pension d'invalidité.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

14934. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la communication** pourquoi les présidents des trois chaînes de télévision autorisent la réalisation d'émissions utilisant de façon abusive les bandes enregistrées, au détriment des musiciens ? TF 1 a employé l'équivalent de quinze musiciens l'année dernière pour 1 300 salariés, Antenne 2 a employé l'équivalent de treize musiciens pour 1 307 salariés, FR 3 a employé l'équivalent de six musiciens pour 1 347 salariés. Sur vingt-cinq films produits en 1981 par les trois chaînes, la moitié de ces films a été sonorisée par le disque. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que ne disparaissent les professions liées à la création musicale française : musiciens, compositeurs, chefs d'orchestre, et arrangeurs. Il lui indique qu'une solution serait d'imposer aux chaînes de radio et de télévision de faire appel dans leurs émissions à de la musique vivante faite en direct par des professionnels.

Elections et référendums (législation).

14935. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse en date du 10 mai 1982 à la question écrite 10690 du 8 mars 1982 par laquelle il l'interrogeait sur les délais entre publication du découpage électoral et élections. Il résulte de cette réponse que la publication des décrets portant modification des limites cantonales s'est effectuée entre le 16 janvier et le 6 février 1982. Le décret portant convocation au Collège des électeurs a paru au *Journal officiel* du 12 février 1982 et les arrêtés préfectoraux convoquant les électeurs dans les cantons nouveaux pouvaient quant à eux être publiés jusqu'au 25 février. Rappelons que les élections cantonales avaient lieu les dimanches 14 et 25 mars 1982. Le ministre d'Etat estime dans sa réponse que, dans ces conditions, les conseillers généraux, dont les cantons ont été touchés par les opérations de partage, ont disposé du délai nécessaire pour faire jouer leurs adoptions, et que les électeurs et les candidats éventuels ont été de leur côté informés en temps utile. Il lui demande si cette doctrine, qui est celle du ministère d'Etat en matière de découpage électoral, est aussi sa doctrine en matière de loi électorale, et s'il compte par exemple déposer un projet de loi électoral un mois avant les élections municipales de 1983 ? L'auteur de la question estime pour sa part qu'une loi électorale demande un certain délai pour être étudiée par les assemblées et pour être mise en œuvre, en ce qui les concerne, par les organisations politiques. Il lui demande à quel moment il entend déposer les lois suivantes qu'il a annoncées : 1° loi modifiant le statut de Paris; 2° loi concernant le régime électoral de Paris; 3° loi concernant le régime électoral aux élections municipales, s'il désire dissocier Paris du reste de la France, ce qui serait regrettable.

Chômage : indemnisation (allocations).

14936. — 31 mai 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent la plupart des chômeurs âgés en fin de droits, ou, pire, ayant épuisé tous droits à indemnisation, et sur les graves injustices qu'a fait naître l'actuelle politique dite de solidarité nationale, plus préoccupée de dégager des emplois en favorisant les cessations d'activités que de prendre en considération le sort de ceux qui perdent involontairement le leur par suite de licenciement. Il lui expose que les travailleurs licenciés après l'âge de la cinquantaine qui éprouvent les plus grandes difficultés de reclassement, connaissent, le plus souvent, une longue période de privation totale de revenus. L'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite au taux plein pénalisera ceux qui auraient pu prétendre au passage plus avantageux en garantie de ressources tandis que l'incertitude pèse sur la situation de ceux qui ne pourront prétendre, à l'âge de soixante ans, à la retraite au taux plein. A l'inverse, la politique des contrats de solidarité organise au profit des salariés de plus de cinquante-cinq ans, actuellement démissionnaires, de véritables rentes de situation puisqu'ils se voient, nonobstant l'abaissement de l'âge de la retraite, garantir jusqu'à soixante-cinq ans un revenu de remplacement équivalent à 80 p. 100 de leur dernier salaire net d'activité assorti d'avantages de validation gratuite pour la retraite, par le jeu successif du mécanisme de la préretraite et de la pérennisation à leur profit de la garantie de ressources. Estimant inadmissibles de telles distorsions que l'on doit imputer à une mauvaise conception de la réforme de la retraite et à l'insuffisance de l'engagement de l'Etat en matière de protection des chômeurs, il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour mettre un terme aux disparités de traitement entre salariés démissionnaires et salariés licenciés d'une part, et, au nombre de ceux-là, entre les chômeurs qui verront liquider leur retraite à soixante ans à la suite d'une carrière longue et ceux qui, au même âge, bénéficieront de la garantie de ressources plus avantageuse après seulement dix années d'activité, d'autre part.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

14937. — 31 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines mères de famille devant assumer seules la charge d'un ou plusieurs enfants. En effet, en raison du délai de dix-huit mois institué par un décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 pour bénéficier de l'allocation de parent isolé, certaines femmes, ignorant cette condition légale, se voient opposer la forclusion par leur Caisse d'allocations familiales et ne perçoivent donc pas cette prestation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner un effet rétroactif aux demandes d'allocation de parent isolé, tout en maintenant l'âge limite de trois ans de l'enfant pour en bénéficier.

Plus-values : imposition (immeubles).

14938. — 31 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser comment l'administration fiscale continue d'appliquer la jurisprudence du Conseil

d'Etat (14 mai 1975 — 93314) relative aux plus-values lors de la cession d'un terrain nu après destruction par le cédant de l'immeuble construit sur le terrain cédé. Dans quelle mesure le coût d'éviction des locataires des bâtiments à démolir, et de démolition desdits bâtiments, peut s'incorporer au prix de revient du terrain sans être considéré comme correspondant à une création d'actif génératrice de plus-values à court terme, lorsque ces mesures sont intervenues moins de deux ans avant la cession ? Quel est le régime appliqué aux terrains à bâtir sur lesquels seule la façade d'un immeuble a été conservée en exécution des prescriptions du permis de construire ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14939. — 31 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des faisant-fonction d'interne des hôpitaux de province, médecins à part entière en ce qui concerne le travail et les urgences étant donné que, légalement, ils ont les mêmes obligations de service que les titulaires, mais qui n'ont aucun statut et sont rémunérés sur une base de salaire inférieure au S.M.I.C. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à la dignité et à l'intérêt des personnes concernées et au bon fonctionnement des établissements hospitaliers.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

14940. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui paraît opportun qu'un officier français participe, au mois de juin prochain, à une expérience spatiale à bord d'un vaisseau soviétique. Ne pense-t-il pas que de fortes raisons morales et politiques s'opposent à ce qu'un militaire français survole ainsi des pays occupés ou dominés par l'U.R.S.S., au mépris de la souffrance des peuples de Pologne, d'Afghanistan, de Tchécoslovaquie et de tant d'autres nations victimes de l'impérialisme soviétique ? Ne croit-il pas que la propagande de l'U.R.S.S. utilisera largement ce qu'elle s'efforcera de faire interpréter comme une caution donnée par le pays qui a donné au monde les droits de l'Homme à un Etat totalitaire qui menace la paix et la liberté de l'Europe comme d'autres régions du monde ?

Politique extérieure (U.R.S.S.).

14941. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui paraît opportun qu'un officier français participe, au mois de juin prochain, à une expérience spatiale à bord d'un vaisseau soviétique. Ne pense-t-il pas que de fortes raisons morales et politiques s'opposent à ce qu'un militaire français survole ainsi des pays occupés ou dominés par l'U.R.S.S., au mépris de la souffrance des peuples de Pologne, d'Afghanistan, de Tchécoslovaquie et de tant d'autres nations victimes de l'impérialisme soviétique ? Ne croit-il pas que la propagande de l'U.R.S.S. utilisera largement ce qu'elle s'efforcera de faire interpréter comme une caution donnée par le pays qui a donné au monde les droits de l'Homme à un Etat totalitaire qui menace la paix et la liberté de l'Europe comme d'autres régions du monde ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14942. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de réglementation en cours d'élaboration au ministère de la santé et l'inquiétude provoquée par celui-ci chez les malades soignés par homéopathie. Ce projet de décret viserait : 1° à ramener le nombre de spécialités à noms communs ou S.N.C. remboursables de 1 200 à 583 ; 2° de supprimer le remboursement de toute préparation magistrale, c'est-à-dire de toute préparation contenant une ou plusieurs souches ne figurant pas sur la liste des S.N.C. ou toute préparation unitaire mais non inscrite sur la liste des S.N.C. ou encore toute préparation de plus de quatre unitaires, même inscrites. Ainsi, pour le cas particulier des ampoules injectables, celles-ci figurant sur la liste des S.N.C., seraient immédiatement (sans le délai des dix jours) délivrables et remboursables. Cependant : — les ampoules contenant plus de quatre unitaires inscrits sur la liste des S.N.C. seraient délivrables immédiatement mais non remboursables — toutes autres ampoules, et c'est de loin la majorité, comprenant entre autres des compositions indispensables dans des cas aigus ou graves, ne seraient disponibles que dans un délai de dix jours et non remboursables. Cette perspective paraît être inquiétante par plusieurs aspects : — elle serait une atteinte au libre choix par le patient du type de médecine qu'il veut choisir ; — elle entraînerait pour le médecin une pression économique dans le choix de sa prescription, ce qui peut être contraire à l'intérêt du patient ; — elle pourrait entraîner réellement une charge importante pour beaucoup de patients aux revenus modestes qui ne comprendraient pas du tout que, payant comme les autres leurs cotisations sociales, ils ne soient plus remboursés dans une large mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre ces éléments en considération et de lui faire connaître sa position à l'égard des inquiétudes ainsi manifestées.

Handicapés (accès des locaux).

14943. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose l'application des mesures visant à améliorer le sort des personnes handicapées et à mobilité réduite. Les décrets de 78 relatifs aux mesures à prendre par les communes en matière d'accessibilité des logements et en matière de transports en commun ne seront efficacement applicables que dans la mesure où les besoins dans chacune des villes seront évalués avec justesse. Il lui demande quelles mesures pourront être prises afin que chacune des mairies de France puisse connaître le nombre de personnes handicapées et à mobilité réduite et ainsi apprécier l'effort à réaliser dans le domaine de l'aménagement des logements et des immeubles et des transports en commun.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14944. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre de la santé** les services rendus par les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette profession puisse continuer à contribuer à l'amélioration de la santé publique. Il est très important que les patients aient la liberté de choisir leur praticien de santé, que celui-ci soit médecin ou infirmier.

Postes : ministère (personnel).

14945. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer s'il compte procéder à un juste reclassement des receveurs distributeurs des P.T.T.

Architecture (architectes).

14946. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour perfectionner le statut de profession libérale du métier d'architecte afin de renforcer une saine concurrence professionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

14947. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.M.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre en vue d'apporter une solution équitable au règlement de cette question.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

14948. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle compte retenir l'intéressante proposition du médiateur, relative à la création d'un « livret de carrière » qui permettrait aux salariés ayant occupé plusieurs emplois dans diverses entreprises et arrivant au moment de leur retraite, de reconstituer leur carrière et percevoir plus rapidement leur pension.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

14949. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il compte retenir l'intéressante proposition du médiateur, relative à la création d'un « livret de carrière » qui permettrait aux salariés ayant occupé plusieurs emplois dans diverses entreprises et arrivant au moment de leur retraite, de reconstituer leur carrière et percevoir plus rapidement leur pension.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

14950. — 31 mai 1982. — **M. Jean Proriol** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fasse connaître les modalités de répartition d'une part, entre les régions, et d'autre part entre les départements d'une même région, des crédits d'Etat alloués pour la construction d'écoles primaires. En effet, il semblerait que certaines régions disposent de ces crédits de façon excédentaire, permettant ainsi à leurs départements de réaliser très rapidement les programmes de constructions scolaires du premier degré, alors que d'autres sont contraints d'attendre plusieurs années pour exécuter les dits programmes comme c'est le cas pour la région Auvergne.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

14951. — 31 mai 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** exprime à **M. le ministre de la culture** l'inquiétude de nombreux parisiens soucieux de l'esthétique de Paris, au sujet de l'avilissement des bâtiments de la Place Vendôme par des percements anarchiques. Il lui demande en conséquence s'il a engagé contre les propriétaires en infraction avec les règlements les poursuites nécessaires, notamment celles basées sur la loi de 1913 protégeant les monuments historiques, et s'il compte notamment faire appliquer la loi qui oblige les contrevenants à rétablir les lieux dans l'état antérieur. Il lui demande en outre s'il a l'intention de faire un règlement plus laxiste en ce qui concerne les tabatières et les chassis des toitures, risquant ainsi de provoquer une rupture dans l'harmonie d'une place comme la place Vendôme, qui comporte un ordonnancement architectural qui est l'un des plus beaux du monde. Il lui demande enfin s'il compte mettre en place un dispositif de reconquête de l'étage supérieur de la place, prescrivant un rétablissement de l'alternance des œils de bœuf et des mansardes rectangulaires ainsi que la continuité de la rive de toiture par suppression des balconnets et éventuellement des chassis et tabatières. Il lui demande également si tous les immeubles de la place Vendôme sont classés, et dans la négative, s'il ne compte pas procéder à ce classement d'ensemble.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

14952. — 31 mai 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand un projet de loi portant à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves de policiers victimes du devoir sera présenté au parlement.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

14953. — 31 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave anomalie que constitue l'existence d'une limite d'âge au recrutement par concours des agents de l'A.N.P.E. Il est paradoxal que l'organisme public chargé de l'offre d'emplois exclut d'emblée, pour ce qui le concerne, une catégorie particulière de demandeurs, alors que l'existence même d'un concours garantit une sélection des aptitudes et des compétences. L'égalité de tous devant le concours a de plus, été gravement mise en cause, à l'occasion du recrutement ouvert le 24 mars dernier, par la publicité très déficiente qui lui a été donnée (affichage très bref limité aux seules agences). Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître ses intentions quant à la suppression de la limite d'âge aux concours relevant de ses services et à l'amélioration de la publicité qu'il convient de leur donner.

Femmes (mères de famille).

14954. — 31 mai 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** pour quelles raisons a été supprimé cette année le concours de « la fête des mères » qui était organisé dans les écoles suivant les modalités prévues par une circulaire du B.O.E.N. et permettait aux associations familiales d'apporter une certaine solennité à la remise des récompenses et de célébrer ainsi toutes les mamans, quelles que soient leur situation et leur culture.

Agriculture (structures agricoles).

14955. — 31 mai 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un vide juridique risque de se créer au niveau de la réglementation des cumuls d'exploitation. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a apporté des améliorations à l'actuelle réglementation des cumuls. Toujours est-il que le retard de la publication, dans chaque département, des schémas-directeurs des structures agricoles prévus par la loi, risque d'entraîner une recrudescence des opérations de concentration abusives de terres ou d'exploitations. Il lui demande si elle envisage de décider la publication de ces schémas directeurs, avant même la discussion du projet de loi foncière, actuellement en préparation.

Audiovisuel (institutions).

14956. — 31 mai 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 29 de la loi sur l'audiovisuel voté en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit que les crédits nécessaires au fonctionnement des Comités régionaux de la communication audiovisuelle, sont inscrits au budjet des collectivités territoriales correspondantes. En outre, la désignation des membres de ce Comité doit être fixée par décret du gouvernement. Il lui demande s'il ne considère pas que ces décisions vont à l'encontre des mesures que le gouvernement cherchait à faire prévaloir en matière de décentralisation. On peut considérer que la désignation des membres du Comité régional par Paris ainsi que la création d'une dépense obligatoire mise à la charge du budget des collectivités est la marque contraire d'une politique de décentralisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14957. — 31 mai 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande des assistantes sociales scolaires, qui souhaitent être rattachées au ministère de l'éducation nationale pour donner aux élèves le service social auquel ils ont droit. Il demande s'il entend proposer des mesures en ce sens au gouvernement.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : administration et régimes pénitentiaires).

14958. — 31 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la non application dans les D.O.M., et notamment à La Réunion, des dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'inculpés placés sous contrôle judiciaire ou de condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve. Le décret n° 74-119 du 7 février 1974 a rendu applicable aux D.O.M. les dispositions de l'article 185 susvisé et de l'article 10 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, relatives à l'hébergement sur leur demande, dans les établissements publics ou privés agréés, des seules personnes libérées de prison. La nouvelle réglementation (loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et son décret d'application n° 76-526 du 15 juin 1976) fixant les nouvelles catégories des personnes susceptibles d'être accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont les inculpés placés sous contrôle judiciaire et les condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve, n'a pas été étendue aux D.O.M. Or, il lui apparaît indispensable que les personnes se trouvant dans cette situation puissent faire l'objet d'une action socio-éducative et culturelle et éventuellement être hébergées comme les libérés de prison. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les échéances et perspectives de l'application de ces dispositions aux D.O.M.

Education physique et sportive (enseignement).

14959. — 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement de l'éducation physique pour les établissements scolaires. En effet si certains chapitres du budget ont été nettement augmentés (création de postes, sport scolaire), le chapitre concernant les frais de fonctionnement n'augmente que de 11 p. 100, c'est-à-dire moins que le coût de la vie. Ces crédits doivent permettre de couvrir différents chapitres : locations d'installations municipales, achat et entretien de petit matériel et de gros matériel, transports d'élèves sur des installations extérieures. Ces crédits étaient déjà insuffisants les années antérieures et ne permettaient pas un bon fonctionnement de l'éducation physique. Aussi, il lui demande s'il envisage de débloquer de nouveaux crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire pour permettre une éducation physique de qualité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

14960. — 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les revendications exprimées par les élèves infirmiers. En effet, ceux-ci réclament la reconnaissance officielle et nationale, voire l'obtention d'un statut de travailleur en formation, impliquant l'indemnisation à 90 p. 100 du S.M.I.C. de tous les stages

pratiques, l'abolition de la franchise maladie, la fourniture gratuite des tenues de stage, le remboursement des frais de déplacement et les garanties d'emploi. Aussi, il lui demande ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

14961. — 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation en personnel de service du collège de Callac dans les Côtes-du-Nord, pour la rentrée scolaire 1982. En effet, un agent est en congé longue maladie depuis le mois de septembre 1981. Il a d'abord été remplacé à temps complet, puis à mi-temps et maintenant ce remplacement n'est plus assuré, ce qui correspond à une suppression effective de poste. D'autre part, un agent non spécialiste a fait valoir ses droits à la retraite à compter de la rentrée scolaire 1982. Il semblerait, d'après les renseignements obtenus, que ce poste serait transféré dans un autre établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions nécessaires afin que le bon fonctionnement du collège de Callac ne soit pas perturbé.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).

14962. — 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions en vigueur régissant l'application de la taxe sur les spectacles. En effet, le montant des recettes au-delà duquel le prélèvement de la taxe s'effectue demeure fixé depuis plusieurs années à 20 000 francs. Or l'augmentation régulière du coût de la vie enregistrée depuis la fixation de ce seuil a contraint les organisateurs de manifestations et spectacles à majorer leurs tarifs en y répercutant les effets de l'inflation. Le forfait de recettes échappant au calcul de cet impôt a ainsi subi une forte érosion qui ne manque pas d'obérer les finances des associations. Aussi, il lui demande s'il est dans son intention de réviser le seuil d'application de la taxe sur les spectacles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

14963. — 31 mai 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'examen de B.T.S. Tourisme (Technique Production vente) qui a eu lieu à Strasbourg les 19 et 20 avril derniers. Il semble en effet, que le déroulement des épreuves ait soulevé de nombreuses interrogations. Ainsi, il n'y avait aucune numérotation ni classement par ordre alphabétique, ni appel préalable des candidats. Le temps réglementaire accordé aux différentes épreuves n'a pas été respecté. La disposition de la salle était si peu adaptée aux examens que la totalité des candidats n'était pas visible du bureau du surveillant. Par ailleurs, lors de l'épreuve de forfait du 20 avril, les candidats de Strasbourg étaient placés dans une salle différente de celle des candidats des autres académies, et en outre, le document remis était rédigé en allemand, langue non obligatoire pour l'examen. Enfin, certains élèves ont rendu leurs copies en dehors de la salle d'examen. Il semblerait également que les élèves de Strasbourg aient eu connaissance des sujets d'examen avant le jour des épreuves... Il lui demande si, compte tenu des conditions vraiment particulières dans lesquelles se sont déroulées les épreuves, il ne pourrait pas saisir le président du jury afin d'annuler purement et simplement cet examen.

Assurance invalidité décès (capital décès).

14964. — 31 mai 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul du capital-décès. A l'heure actuelle, le montant du capital-décès est basé sur le salaire précédant directement le décès; ce qui, dans certains cas, peut constituer une injustice. En effet, lorsque l'assuré décède par exemple dans le courant du mois de janvier, le capital-décès est basé sur le salaire du mois de décembre qui, dans la plupart des cas est doublé, soit un capital équivalent à six mois de salaire. Par contre, lorsque le salaire de l'assuré afférent au mois précédant son décès a été inférieur aux salaires des autres mois, pour une raison autre que la maladie ou le chômage, les ayants-droit se trouvent lésés alors qu'ils ont dû faire face aux mêmes frais. Même s'il existe un plancher égal à 1 p. 100 du salaire annuel plafond et un plafond égal au quart du salaire annuel plafond soumis à cotisations, le mode de calcul actuel ne semble pas équitable. Il lui demande si elle n'envisage pas une modification de ce mode de calcul tendant, par exemple, à baser le montant du capital-décès sur le salaire mensuel moyen de l'année précédant le décès.

Bâtiment et travaux publics (durée du travail).

14965. — 31 mai 1982. — **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire savoir si un artisan rural du bâtiment, est ou non tenu de s'affilier à une caisse de congés payés du bâtiment dans les conditions prévues par l'article L 223-16 du code du travail, et de lui donner toutes précisions sur les critères retenus à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : administration et régimes pénitentiaires).

14966. — 31 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la non application dans les D.O.M., et notamment à La Réunion, des dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'inculpés placés sous contrôle judiciaire ou de condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve. Le décret n° 74-119 du 7 février 1974 a rendu applicable aux D.O.M. les dispositions de l'article 185 susvisé et de l'article 10 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, relatives à l'hébergement sur leur demande, dans les établissements publics ou privés agréés, des seules personnes libérées de prison. La nouvelle réglementation (loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et son décret d'application n° 76-526 du 15 juin 1976) fixant les nouvelles catégories des personnes susceptibles d'être accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale dont les inculpés placés sous contrôle judiciaire et les condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve, n'a pas été étendue aux D.O.M. Or, il lui apparaît indispensable que les personnes se trouvant dans cette situation puissent faire l'objet d'une action socio-éducative et culturelle et éventuellement être hébergées comme les libérés de prison. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les échéances et perspectives de l'application de ces dispositions aux D.O.M.

Justice (tribunaux de grande instance : Marne).

14967. — 31 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc,** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement du tribunal de Châlons-sur-Marne. Bien que les effectifs du tribunal soient au complet, il existe un grand nombre d'affaires en délibéré depuis de nombreux mois, voire depuis plus d'un an. Par ailleurs, le juge de la mise en état fixe les affaires à plaider à près d'un an de distance, à savoir à l'heure actuelle en mars 1983. Il lui demande une accélération urgente des procédures, et ce qu'il compte faire pour remédier à de tels états de fait ?

Postes et télécommunications (téléphone).

14968. — 31 mai 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la mise en place du système de téléalarme en faveur des personnes âgées. Il aimerait 1° savoir s'il existera, sur le plan national, une harmonisation de ce service; 2° connaître l'organisme chargé d'une part de l'installation du transmetteur et du récepteur et d'autre part, de la maîtrise de la centrale de réception des appels; 3° savoir quel pourrait être le rôle des centres communaux d'action sociale; 4° enfin, que lui soit communiquée la date approximative à laquelle ce système sera installé dans le département du Nord.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14969. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes d'une instruction du 1er juin 1980 de la direction générale des impôts les pièces détachées, éléments constitutifs et accessoires d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son relèvent en règle générale du taux majoré de la T.V.A., mais que, par exception à cette règle générale ne sont pas soumis au taux majoré, mais au taux normal de la T.V.A., les amplificateurs, haut-parleurs et enceintes acoustiques destinés à amplifier la voix d'un orateur ou d'un annonceur dans les salles de conférence et lieux publics. Il s'étonne que le bénéfice de ce texte ait pu être refusé à un fabricant au motif qu'il aurait à prouver que ses matériels sont effectivement utilisés par le consommateur final à ces fins particulières. Il remarque, en effet, qu'une telle exigence semble aller directement à l'encontre des principes reconnus de la T.V.A. impôt réel et général qui ne saurait comporter de régimes différents en fonction des diverses utilisations d'un seul et même produit. Il constate, en outre, qu'une telle exigence est totalement inapplicable sauf à prétendre que le fabricant puisse, à travers les échelons successifs du circuit de distribution, exercer un quelconque contrôle sur les intentions réelles des acheteurs finaux de ses matériels. Il observe que la destination des amplificateurs, haut-parleurs et enceintes acoustiques aux fins particulières énoncées par l'instruction précitée ressort suffisamment des caractéristiques techniques de ces matériels sans

qu'il soit nécessaire d'exiger de surcroît la preuve, au demeurant impossible à établir, de la nature de leur utilisation effective par le consommateur final. Il signale enfin que ces matériels se trouvent, par leurs caractéristiques techniques, spécialement destinés à être utilisés par des collectivités et, ne serait-ce que de ce seul fait, sembleraient devoir être exclus du régime du taux majoré de la T.V.A. Il s'inquiète des graves conséquences sur la production et sur l'emploi qu'entraînerait, dans un secteur de petites et moyennes entreprises aussi fragile et exposé que celui des matériels électroniques grand public, un alourdissement du taux de la T.V.A. Il lui demande de lever au plus vite les incertitudes qui affectent l'activité de ce secteur en confirmant que les amplificateurs, haut-parleurs et enceintes acoustiques destinés à amplifier la voix d'un orateur ou d'un annonceur dans les salles de conférence et lieux publics sont passibles du taux normal de la T.V.A. sans que cette destination ait à être prouvée autrement que par les caractéristiques techniques de ces matériels.

Foires et marchés (infrastructures : Aveyron).

14970. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonnant de l'absence de réponse à sa question écrite n° 8986 du 1er février 1982 à propos de l'importance de l'enveloppe de crédits en 1982 pour l'aménagement de village, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir examiner cette question avec attention. Il lui rappelle que les difficultés des zones de montagne ne font que s'accroître et qu'une décision rapide s'impose en raison de la dégradation des conditions d'exploitation et de commercialisation des productions animales des régimes difficiles.

Sécurité sociale (prestations).

14971. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation d'un salarié qui a été victime d'un accident du travail en septembre 1977, à la suite duquel il a été reconnu atteint d'une incapacité permanente partielle ouvrant droit à une rente. Contestant le taux de celle-ci, l'intéressé s'est pourvu en appel devant la Commission nationale technique, laquelle est actuellement en possession du dossier. Il n'a pu reprendre une activité salariée du fait de la reconnaissance, par la C.O.T.O.R.E.P., de la qualité d'handicapé adulte. Or, la caisse d'assurance maladie a informé l'intéressé que, n'étant plus salarié, ni inscrit comme demandeur d'emploi, le remboursement de ses dépenses de santé doit intervenir sur le compte de son épouse. Une telle procédure apparaît pour le moins contestable, qui ne permet pas à un assuré attendant la décision devant être prise à son égard en matière de taux d'invalidité devant lui être accordé, de continuer à bénéficier à titre personnel de la couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la procédure appliquée est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas normal d'aménager celle-ci en vue de maintenir les assurés se trouvant dans la situation exposée ci-dessus dans leurs droits propres en ce qui concerne leur assurance maladie.

Chômage : indemnisation (cotisations).

14972. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de certains personnels d'établissements hospitaliers, notamment les agents auxiliaires à contrat déterminé, qui sont condamnés à quitter leur emploi, dès qu'ils ont atteint les 1 000 heures de service. Ils connaissent alors le chômage, sans indemnité, par le fait que les établissements qui les employaient ne sont pas assujettis aux cotisations à l'Assedic. Cette affiliation depuis longtemps est sollicitée par les établissements hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les personnels, mais également pour les établissements qui souhaiteraient n'être pas contraints de se séparer d'un personnel qui, de surcroît, leur donne ordinairement satisfaction.

Transports (transports sanitaires).

14973. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ambulanciers privés agréés d'une part, et les ambulanciers privés non agréés d'autre part, qui connaissent les uns et les autres un certain nombre de difficultés liées à la législation et à la réglementation actuelles. La rigueur des textes, et leur inadaptation aux réalités, ainsi que certaines concurrences, font que la situation de ces deux catégories de professionnels devient insupportable. Pour remédier à cet état de fait, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent qu'une concertation s'engage entre les diverses administrations de tutelle, les élus concernés, et les organismes syndicaux représentatifs de la profession, afin que des règles nouvelles redéfinissant les rapports soient fixées. Dans l'affirmative, il lui demande également de lui indiquer sous quelle forme, et dans quel délai approximatif, il entend prendre toutes les initiatives attendues en l'espèce.

S.N.C.F. (lignes : Orne).

14974. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** les intentions fermement exprimées par le gouvernement quant au rétablissement ou tout au moins au maintien des transports publics, pratiques, confortables, économiques et sûrs, notamment sur les lignes dites « secondaires » de la S.N.C.F. Or, pour des questions de rentabilité, certaines de ces lignes ont été supprimées; d'autres sont en voie de l'être à brève échéance, accentuant la désertification des campagnes et la menace économique des petites villes régionales, telles que Domfront, La Ferté Macé, et Bagnoles-De-L'Orne. C'est ainsi que le sud-ornais n'a bénéficie désormais d'aucune ligne ferroviaire, ce qui entraîne la disparition quasi totale des transports publics dans la région. Certains services d'autocars de remplacement utilisés principalement pour le ramassage scolaire, et les taxis collectifs mis en place par la S.N.C.F., n'assurent quasiment plus les correspondances, ce qui n'a eu pour résultat, que d'accentuer la désaffection des voyageurs pour les transports publics. Le dépérissement économique de la région du sud-Orne est amorcé. Il convient donc, d'urgence, d'en renverser la tendance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement indiqué que l'Etat consente les efforts nécessaires pour remédier à cette situation, dans l'intérêt du maintien des équilibres régionaux.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

14975. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. la ministre de la justice** sur l'évolution sociologique, économique et sociale des populations en milieu rural notamment, qui conduit parfois, à des modifications, à des transferts ou même à des créations de commerces. Il est constaté que c'est avec et autour des petits cafés-tabacs-épiceries, souvent unique commerce fonctionnant comme un véritable service public que s'articulent toutes les activités dans le village. C'est souvent de ce commerce que dépend l'existence même de la collectivité. Or, la rigueur des dispositions de l'article 49 du code des débits de boissons, dans ce qu'elles ont de restrictif et inadapté, contrarie singulièrement les efforts exceptionnels d'équipement que consentent les élus locaux, pour contribuer à la revitalisation du milieu rural, ou plus simplement à retarder la désertification des campagnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la modification du code des débits de boissons, afin que les dispositions précitées soient mieux adaptées aux nécessités actuelles.

Enseignement (fonctionnement).

14976. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre national d'équipement en matériel scientifique a été fermé. En conséquence, les dotations en matériel dont bénéficiaient les établissements d'enseignement ne sont plus réalisées, ce qui a pour résultat de compliquer singulièrement l'enseignement des travaux pratiques, placés sous la responsabilité des professeurs de sciences physiques. Ces derniers n'assurent plus les cours dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette regrettable situation.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

14977. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre du programme d'actions éducatives, les établissements d'enseignement privé, bien qu'habilités sur le plan pédagogique à les réaliser, ne bénéficient pas de l'attribution des aides complémentaires et spécifiques nécessaires, au même titre que les établissements de l'enseignement public. Il lui demande de lui exposer les raisons qui conduisent les services du ministère à faire une telle distinction, et de lui indiquer les références des textes sur lesquels ils fondent cette discrimination.

Famille (associations familiales).

14978. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas légitime que les représentants des associations familiales siégeant ès qualité dans les différentes instances socio-professionnelles, bénéficient des mêmes moyens et avantages que les autres représentants dans l'exercice de leur mandat, notamment durant leur temps de travail, et dans leur couverture d'assurance, au regard des instances patronales qui les emploient.

Impôt sur le revenu (paiement).

14979. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'en matière d'imposition sur le revenu, l'échelonnement ou le sursis de paiement soient accordés aux contribuables ou à l'un des membres de leur famille, vivant sous le même toit, frappés par le chômage, et qui en feraient la demande.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14980. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le caractère particulièrement préoccupant que présentent les entreprises individuelles de travaux agricoles au regard de la fiscalité. L'acquisition des matériels est en effet soumise à un traitement fiscal différent de celui qui est consenti aux autres entreprises, mutuelles ou C.U.M.A., dont il n'est pas question, au demeurant, de contester l'originalité et l'utilité. On peut constater d'autre part, la disproportion inacceptable des bases d'imposition de la taxe professionnelle, calculée sur les coûts du matériel, important pour lesdites entreprises. L'investissement se voit pénalisé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, compte tenu de leur caractère spécifique, les entreprises individuelles de travaux agricoles ne soient pas les plus imposées des petites entreprises françaises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bas-Rhin).

14981. — 31 mai 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins exerçant dans les sept établissements privés congréganistes à but non lucratif de Strasbourg. Réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 mai dernier, ces médecins refusent la disparition de l'exercice libéral dans les cliniques concernées participant au service public hospitalier et en particulier la forte diminution de leurs rémunérations demandée par la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. En effet, la caisse a proposé de les réduire de 50 p. 100 pour les actes en K (actes chirurgicaux) et de 30 p. 100 pour les actes en C (consultations). Devant cette volonté manifeste d'atteinte au pluralisme de l'exercice médical et au libre choix pour le malade de son médecin et de son établissement de soins, et contre la proposition du Conseil supérieur de l'aide sociale d'assimilation pure et simple au secteur public des cliniques privées de Strasbourg d'essence confessionnelle (les trois confessions concordataires ont leurs établissements), qui entraînerait inévitablement le chômage d'un médecin sur deux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de maintenir les cliniques privées de Strasbourg participant au service public hospitalier et sauvegarder la situation de l'ensemble des médecins exerçant dans ces établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bas-Rhin).

14982. — 31 mai 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des médecins exerçant dans les sept établissements privés congréganistes à but non lucratif de Strasbourg. Réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 mai dernier, ces médecins refusent la disparition de l'exercice libéral dans les cliniques concernées participant au service public hospitalier et en particulier la forte diminution de leurs rémunérations demandée par la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. En effet, la caisse a proposé de les réduire de 50 p. 100 pour les actes en K (actes chirurgicaux) et de 30 p. 100 pour les actes en C (consultations). Devant cette volonté manifeste d'atteinte au pluralisme de l'exercice médical et au libre choix pour le malade de son médecin et de son établissement de soins, et contre la proposition du Conseil supérieur de l'aide sociale d'assimilation pure et simple au secteur public des cliniques privées de Strasbourg d'essence confessionnelle (les trois confessions concordataires ont leurs établissements), qui entraînerait inévitablement le chômage d'un médecin sur deux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de maintenir les cliniques privées de Strasbourg participant au service public hospitalier et sauvegarder la situation de l'ensemble des médecins exerçant dans ces établissements.

Impôts et taxes (politique fiscale).

14983. — 31 mai 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'inquiétude provoquée auprès des professionnels de la radio et de la télévision, suite à l'annonce d'une taxe sur les magnétoscopes à partir de 1983. Il lui expose que le principe même d'une redevance annuelle sur les magnétoscopes constituerait en fait une double taxation qui viendrait s'ajouter à la taxe déjà existante sur les téléviseurs, qui, elle, a été augmentée de 18 p. 100 d'une année sur l'autre pour se monter à 424 francs pour les téléviseurs couleur en 1982, ce qui correspond à un rythme d'augmentation nettement supérieur à celui du coût de la vie. Il lui précise qu'une telle redevance irait à l'encontre des intérêts du consommateur et qu'elle affecterait directement la vente des appareils. En effet, les fabricants ne pourraient produire ces appareils qu'en quantité réduite, donc à des prix trop élevés pour être compétitifs avec les produits étrangers. Ceci aurait pour conséquence de limiter le développement de la technique vidéo à une catégorie privilégiée de clients potentiels et risquerait de favoriser la création de circuits parallèles de distribution, permettant ainsi d'échapper au paiement des diverses taxes. Il lui demande en conséquence s'il envisage effectivement de maintenir un tel projet, étant entendu qu'il prendrait alors la responsabilité, par une mesure anti-sociale, d'empêcher la grande majorité des français d'acquérir un tel équipement.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Haut-Rhin).

14984. — 31 mai 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une motion adoptée récemment par le groupe viticulture du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) du Haut-Rhin. En ce qui concerne la fiscalité, le texte auquel il est fait référence, s'élève contre le régime de l'imposition au « réel »; il y est notamment relevé le fait que le seuil d'assujettissement à l'imposition au « réel » pour les exploitations dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 francs par an n'a pas été indexé à ce jour et ceci depuis son instauration. Pour cette catégorie d'exploitations la préférence des intéressés irait à une imposition semi-personnalisée qui permet d'acquitter, à l'instar de ce qui se passe dans les petites entreprises familiales, d'une manière plus juste l'impôt sur le revenu comparativement au régime « réel » sans l'obligation de tenir une comptabilité, qui représente une lourde charge pour les entreprises viticoles. Sur le problème du foncier, il apparaît dans la motion sus-mentionnée que par le surenchérissement et la valeur refuge que constitue le foncier, l'outil de travail des viticulteurs est de moins en moins accessible aux jeunes et porte en conséquence un grave préjudice aux installations et aux reprises d'exploitation. Il semblerait qu'en ce domaine la préférence des intéressés aille à une formule permettant aux jeunes qui veulent s'installer d'acquérir la terre, et donc leur outil de travail, à une juste valeur qui pourrait être la valeur de rendement. En matière de transmission des exploitations du père au fils, les signataires se sont élevés contre la mise en application d'une loi de juillet 1980, assimilant les exploitations « père-fils » à une société civile, alors même qu'au préalable la période de transmission se passait sans création obligatoire d'une société, solution qui n'est qu'un arrangement provisoire dont la raison d'être disparaîtra le jour de la cessation des activités du père. Un autre point adopté soulignait l'inquiétude des jeunes viticulteurs face aux velléités de créer un office foncier. Il semblerait qu'en ce domaine une solution pourrait être trouvée par le biais d'une clarification de ce marché qui puisse permettre aux jeunes de s'installer ainsi que par une libération plus facile des terres à vignes des retraités : cette amélioration pourrait trouver une amorce de solution par l'augmentation des retraites et de l'I.V.D. Enfin la taxation des stocks de vin à la propriété fait l'unanimité contre elle. Le rôle du stock apparaît notamment dans le besoin d'approvisionner en permanence le marché et d'éviter par ce fait de trops grandes fluctuations de prix. Il sert également à constituer un actif circulant nécessaire au paiement des charges qui lui sont liées. Il lui demande quel est son point de vue sur les divers points soulignés dans cette motion et le cas échéant, si elle envisage une adaptation des textes en vigueur dans le sens souhaité par les intéressés.

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Alsace).

14985. — 31 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de l'information parue dans le bulletin d'actualité n° 14 du 15 avril 1982, édité par son ministère. Il y était précisé, au sujet de la Commission d'experts chargée d'étudier l'impact éventuel des injections de sel dans le sous-sol alsacien, qu'elle devait déterminer « si l'injection de saumures résiduelles des mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.) dans le sous-sol alsacien présenterait des risques écologiques et, en cas de réponse affirmative, proposer les sites d'injection les mieux adaptés ». Au vu de cette information, il semblerait qu'on se dirige vers une injection, quelles que soient les conclusions de cette commission, et on pourrait alors se demander l'utilité effective de la mise en place de cette commission d'experts. Il lui demande de lui préciser si cette orientation est effectivement celle retenue par ses services.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements : Paris).

14988. — 31 mai 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'une convention conclue entre la Caisse d'allocations familiales d'Ile-de-France et le Centre social sis

4, rue Vigée Lebrun à Paris (15e), prévoit : 1° une indemnité d'occupation annuelle fixée sur la base de 240 francs annuels le mètre carré, alors que les prix de location des locaux correspondants s'élèvent à 600 francs; 2° une réévaluation de cette indemnité tous les trois ans, malgré un rythme annuel d'inflation proche de 15 p. 100; 3° une clause de dénonciation du bail qui, selon le dernier avenant proposé, ne s'effectuerait qu'au profit de la C. A. F. d'Ile-de-France. Aussi, l'association gestionnaire est-elle déficitaire du fait de la C. A. F. d'Ile-de-France, alors que c'est la vocation de celle-ci de financer des centres sociaux pour leur permettre de mener à bien leurs activités. Cette situation paradoxale amène une Association 1901 à assumer les insuffisances financières d'un établissement public à caractère social. Les responsables du Centre Vigée Lebrun, qui ont saisi les autorités de la C. A. F. d'Ile-de-France de ce problème le 7 décembre 1981, n'ont reçu une réponse, dilatoire, que le 27 avril 1982. En conséquence elle lui demande s'il ne lui paraît pas que de tels faits : 1° s'opposent au développement de la vie associative; 2° donnent des établissements publics une mauvaise image, de par les clauses léonines imposées à des partenaires sociaux privés; 3° enfin sont de nature à inciter les associations à démissionner de leur vocation et de leur rôle social, provoquant l'étatisation progressive de tout le secteur social.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14987. — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des assistantes sociales scolaires qui depuis 1964 sont attachées au ministère de la santé. Or ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves dans l'institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Les représentants du service social scolaire demandent dès lors leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Ce rattachement leur permettrait de développer l'action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève. Dans la perspective de la véritable égalité des chances dans l'éducation, les élèves ont le droit d'avoir un service social qui soit partie intégrante de leur institution. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

14988. — 31 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, en vertu des dispositions de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, la Commission nationale technique dispose du pouvoir de condamner le demandeur au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile, en cas d'appel jugé dilatoire ou abusif. Or, bien qu'elle soit soumise au contrôle de la Cour de cassation, la Commission nationale n'est composée que partiellement de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, puisque, à leurs côtés et conformément à l'article L 195 du code de la sécurité sociale, y siègent également des fonctionnaires, des travailleurs salariés, des employeurs ou des travailleurs indépendants. N'est-on pas allé trop loin en reconnaissant à la Commission nationale un pouvoir identique à celui d'une Cour d'appel, et ne peut-on craindre qu'ait été ainsi abusivement restreint le droit d'agir en justice, garantie fondamentale accordée aux citoyens ? En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de réviser les conditions d'organisation et de fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale, en abrogeant éventuellement les dispositions précitées de l'article 57 du décret du 22 décembre 1958, de façon à restituer aux assurés sociaux la pleine dimension de leur protection juridictionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

14989. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail** que le Comité directeur de la Moselle de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail regrette que les veuves des mineurs soient exclues de la revalorisation de la pension de réversion qui doit être relevée de 50 à 52 p. 100 à partir du 1er juillet 1982. Compte tenu de l'injustice qui en résulte il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement entend prendre en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

14990. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'accord franco-allemand sur l'indemnisation des « Malgré-Nous » du 31 mars 1981 n'est toujours pas ratifié et que les crédits prévus n'ont toujours pas été débloqués par l'Allemagne. Compte tenu du préjudice supporté par les « Malgré-Nous », il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour accélérer l'ensemble du dossier.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle).

14991. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que plusieurs entreprises installées dans le village d'Ennery (Moselle) regrettent le caractère tardif de la distribution du courrier. En raison de l'ouverture d'un bureau de poste sur le pôle du Nord métropole Lorraine, les chefs d'entreprise concernés souhaiteraient qu'il soit possible de disposer d'une boîte postale ou, à défaut, d'avancer l'heure des distributions. En raison de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend lui réserver.

Voirie (routes : Moselle).

14992. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la nécessité de trouver une solution pour l'entretien de la route dite « de guerre » qui relie Peltre à Marly (Moselle). En collaboration avec le conseiller général du canton de Verny, une solution vient enfin d'être trouvée. Elle repose sur le préfinancement de la part des collectivités locales dans la voie rapide de contournement B 32. Ce préfinancement permettrait en effet de réaliser sur des fonds dégagés par les collectivités locales, le tronçon Peltre-Marly de la B 32, lequel coïncide approximativement avec la route de guerre et pourrait donc se substituer à elle. La clé de financement globale de la partie sud du contournement B 32 était envisagée initialement à 55 p. 100 pour l'Etat et 45 p. 100 pour les collectivités locales. Toutefois, à sa demande, les services de l'équipement de la Moselle ont procédé à un nouveau calcul, et il s'avère qu'en fait seulement 4,8 km du contournement B 32 sont situés dans le périmètre de l'agglomération messine et que 6,1 km sont en dehors. De ce fait, la clé de répartition fixée par l'usage serait donc de 85 p. 100 pour l'Etat et de 15 p. 100 pour les collectivités locales. Cette clé éviterait donc de solliciter les communes car les 15 p. 100 restants seraient normalement pris en charge par le département et la région. Cette solution devrait permettre de faire progresser rapidement le dossier de réalisation du tronçon de la voie rapide B 32 coïncidant avec la route de guerre. Dans la mesure où localement, le financement des collectivités locales serait décidé, il souhaiterait donc savoir s'il serait susceptible de donner son accord pour un préfinancement par les collectivités locales de la part qui leur incombe globalement sur l'ensemble du contournement B 32.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14993. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle a demandé que lorsque la retraite de vieillesse agricole a été accordée pour inaptitude au travail, une majoration pour tierce personne puisse être ajoutée, si le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner.

Elections et référendums (cumul des mandats).

14994. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il lui a posé une question précise relative au cumul des mandats (Question n° 12885). Dans sa réponse, il se borne à renvoyer le parlementaire au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale. Un tel procédé est difficilement compatible avec les rapports de courtoisie qui doivent normalement exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. M. Masson renouvelle donc sa question et lui demande de lui préciser de la manière la plus détaillée possible ses intentions en ce qui concerne le rapport du sénateur Debarge.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : Moselle).

14995. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle a demandé que soient rendues applicables au régime dit du code local d'Alsace-Moselle introduit en vertu de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale, au sens où les veuves de

salariés peuvent prétendre à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans sans condition médicale (soixante-cinq ans sous code local). Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il lui demande quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaire).

14996. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle a demandé que les femmes de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, soient affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner.

Voirie (autoroutes).

14997. — 31 mai 1982. — **M. Robert Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Viroflay (Yvelines) qui a fait l'objet d'un arrêté d'approbation en date du 3 mars 1982 signé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et par M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Cette mesure d'approbation intervient malgré l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Viroflay dans sa séance du 6 juillet 1981. Dans le contexte actuel de la décentralisation, les élus locaux de cette commune déplorent ce manque de concertation, mais surtout ils redoutent la confirmation — dans ce plan d'occupation des sols — du tracé de l'autoroute A 86 au travers de Viroflay et des forêts avoisinantes. Il s'agirait là d'une grave atteinte à l'environnement déjà maintes fois dénoncée par les élus et les populations de la région concernée alors que d'autres solutions ont été étudiées et pourraient être réalisées. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que s'engage une concertation avec les élus responsables, préalable à toute décision concernant le futur tracé de l'autoroute A 86 dans l'ouest de la région Ile de France.

Douanes (contrôles douaniers).

14998. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas du président d'une société de tir qui a fait l'objet d'un contrôle douanier en effectuant un transport d'armes de chasse classées en cinquième catégorie; un procès-verbal de saisie a été dressé et une caution exigée. En dépit de la production d'attestations sur la provenance des armes en cause, la caution versée, retenue depuis plus d'un an, n'a toujours pas été restituée à l'intéressé, les services de douanes se refusant par ailleurs au versement des intérêts légaux. Une telle pratique, associée aux prérogatives exorbitantes des douanes, s'avère profondément injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation et éviter qu'elle ne se reproduise.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

14999. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la justice** le problème du personnel administratif des centres de détention qui se voit refuser l'octroi des primes de sujétions accordées aux autres catégories de personnel d'administration pénitentiaire. Les tâches qu'accomplissent les membres du personnel administratif (contact quotidien avec les détenus, permanence de fin de semaine et de jours fériés) devraient leur assurer la pleine appartenance à l'administration pénitentiaire. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de justice sociale, nécessaire d'accorder cette prime à cette catégorie de personnel de l'administration pénitentiaire.

Enseignement secondaire (personnel).

15000. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la réduction des postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand 1982. Au concours 1981, 116 postes étaient mis en concours, alors que cette année ils ne seront que soixante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette réduction de moitié, de lui expliquer pourquoi cet enseignement — dont *les besoins réels* nécessiteraient une augmentation de postes en fonction — se trouve ainsi pénalisé par rapport à d'autres enseignements de langues qui voient le nombre de postes mis en concours augmenter substantiellement. Il lui demande aussi, alors que les demandes d'ouverture de classes d'allemand sont en augmentation, ainsi que les demandes d'inscription d'élèves dans les sections germaniques, comment il justifie sa décision. Enfin, compte tenu d'une part des accords culturels conclus avec la R.F.A. et la R.D.A. qui « font obligation à la France d'augmenter le nombre d'élèves apprenant l'allemand », d'autre part des réalités économiques de notre pays dont les premiers partenaires économiques européens sont les pays de langue allemande, il lui demande s'il n'estime pas que la politique en matière d'enseignement des langues vivantes menée par son département ministériel est en contradiction avec les intérêts réels et les débouchés d'avenir pour les jeunes, et qu'elle mériterait d'être reconsidérée en tenant compte de ces réalités.

Communautés européennes (transports).

15001. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement sur le projet « Europole » destiné à établir une liaison rapide entre les sièges des institutions européennes. Il lui demande si le gouvernement français a l'intention de prendre une initiative, afin de favoriser la réalisation de cette liaison, et dans l'affirmative de lui préciser les mesures envisagées et les délais de réalisation.

Chômage : indemnisation (allocations).

15002. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les travailleurs et travailleuses âgés de cinquante-cinq ans et plus privés d'emploi, souvent après un licenciement économique et qui ont, du fait de leur âge, des difficultés voire une impossibilité à retrouver du travail, que ce soit dans les entreprises privées, nationales ou du secteur public. Leur droit à la retraite n'est pas ouvert, la pré-retraite leur est interdite puisque reservée exclusivement aux travailleurs des entreprises. En fin de droit à l'allocation de base Assedic, ils se retrouvent sans ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de solidarité, de prendre des mesures en vue d'égaliser les droits des chômeurs « longue durée » âgés avec les travailleurs en activité, par l'obtention d'une garantie de ressources.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15003. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact que le gouvernement envisage dès janvier prochain l'application d'une T.V.A. de 17,6 p. 100 sur les produits forestiers façonnés, dès lors que les communes ont eu un revenu brut supérieur à 300 000 francs les années précédentes ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de consulter les communes concernées par ces mesures qui risquent de mettre en difficulté l'exploitation forestière en régie qui est l'activité traditionnelle des communes des départements du Rhin et de la Moselle.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

15004. — 31 mai 1982. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime des primes d'équipement, à savoir la prime de développement régional, la prime de développement artisanal, la prime d'installation artisanale et la prime d'orientation agricole auxquelles s'ajoute une prime spéciale équipement pour les départements d'outre-mer (loi du 18 janvier 1980 art. 79-IV). Pour les immobilisations, au cours des années civiles 1979-1980-1981, financées au moyen des primes sus-énoncées, la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 accorde un amortissement supplémentaire. En conséquence, il lui demande si la prime spéciale d'équipement hôtelier peut leur être assimilée, et bénéficier du même régime.

Recherche scientifique et technique (médecine).

15005. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'une très vive émotion s'était emparée d'une partie de la population française à l'annonce que des embryons humains étaient utilisés dans des recherches de laboratoires ou à des fins industrielles. Le gouvernement a jusqu'à présent multiplié les apaisements. Ne serait-il pas sage, comme l'avait proposé le professeur Jean Vague, repris par P. Verspieren, de créer des Comités d'éthique ? L'Académie de médecine a demandé cette création, il serait souhaitable qu'elle voit le jour. Si l'utilisation des tissus d'embryons humains morts peut contribuer au progrès de la médecine et à ses bienfait immédiats, il est évident que cette utilisation doit rester bien circonscrite à des domaines restreints, hautement spécialisés,

et sous la responsabilité de Comités d'éthique donnant toutes garanties tant au maintien des intentions du législateur qu'au maintien des traditions morales de notre peuple. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Transports aériens (Aéroports : Val-d'Oise).

15006. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bas,** au vu de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la question 9684 du 15 février 1982, demande à M. le Premier ministre si le gouvernement dans son ensemble a décidé d'abandonner la dénomination légale d'Aéroport Charles-de-Gaulle au profit d'une autre dénomination telle Aéroport de Roissy. Dans le cas contraire, il lui demande de rappeler au ministre d'Etat d'avoir à respecter la terminologie en vigueur.

Banques d'établissements financiers (activités).

15007. — 31 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de l'intervention du secteur bancaire dans la vente de prestations touristiques. Alors que la loi du 11 juillet 1975 confère un véritable statut à la profession d'agent de voyages, on constate que cette activité est soumise à une forte concurrence d'organismes bancaires qui se détournent ainsi de l'objet exclusif qui est le leur. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de redéfinir les dispositions légales liées à ce secteur, et ce, à l'occasion de prochaines discussions concernant la réforme de la législation bancaire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

15008. — 31 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la loi d'orientation sur la famille, actuellement en préparation. Compte tenu de la place importante qu'occupe l'aide à domicile au sein de la vie familiale, il lui demande si pour répondre aux besoins ressentis, l'existence de cette mission sera affirmée dans le cadre de la loi et s'il est question de définir les bases d'un financement cohérent pour assurer la pleine réalisation de la politique préconisée par les associations familiales.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

15009. — 31 mai 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante qui caractérise le département de la Loire en matière de bâtiments et de travaux publics. Alors que beaucoup de problèmes de logement, d'aménagement et d'urbanisme ne sont pas résolus dans les villes et dans les campagnes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer la crise profonde, qui ne manquera pas d'avoir de très graves répercussions sur l'emploi, et qui nécessite un relèvement urgent du niveau général de l'activité des professions concernées.

Postes : ministère (personnel).

15010. — 31 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. A sa question écrite n° 1438 du 10 août 1981, évoquant le même problème, la réponse apportée faisait prévaloir que l'objectif de l'administration était de reclasser ce personnel en catégorie B et de lui attribuer la qualité de comptable public. Le budget de 1982 n'ayant pas permis de retenir ces propositions, il lui demande quelles sont ses intentions pour « atteindre l'objectif fixe » et si cette question sera réexaminée lors de l'élaboration du budget pour 1983.

Départements et territoires d'Outre-mer (Guadeloupe : urbanisme).

15011. — 31 mai 1982. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer),** sur la situation de squatterisation de la zone dite de Sandy-Ground située sur les cinquante pas géométriques, dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), où de nombreuses habitations ont été édifiées créant une zone d'urbanisation sauvage qu'il convient de maîtriser. Dans ce but, la municipalité de Saint-Martin a réalisé un projet d'aménagement et de lotissement de cette zone en vue de la rendre conforme aux normes de l'urbanisme et de l'habitat et de régulariser la situation des occupants. Malheureusement, elle se heurte à un sérieux obstacle : elle n'a pu obtenir jusqu'ici l'acquisition du terrain, lequel avait été affecté par arrêté en date du 22 décembre 1960 au Ministère d'État chargé des D.O.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour hâter le dénouement d'une situation fort préjudiciable aux habitants de la zone en cause et à la municipalité de Saint-Martin, la cession du terrain au profit de la commune étant indispensable à la réalisation du projet en cours.

Communes (conseillers municipaux).

15012. — 31 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'urgente nécessité de définir de façon aussi complète que précise la notion d'ingérence. Il lui rappelle que deux élus locaux d'une municipalité de Charente-Maritime ont été récemment inculpés du délit d'ingérence alors qu'ils se trouvaient être les seuls professionnels de la ville aptes à effectuer une opération commanditée par et au profit de celle-ci. Une application trop extensive de l'article 175 du code pénal tendrait dès lors à créer une situation discriminatoire vis-à-vis des élus exerçant une profession intéressant la vie communale ou même à les évincer de la gestion des affaires publiques. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la jurisprudence actuelle, une meilleure définition de l'ingérence ne s'impose pas.

Commerce et artisanat (Politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

15013. — 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est dans son intention de procéder à une réforme de la protection sociale des artisans et au rétablissement d'un taux intermédiaire de T.V.A. sur les prestations de services.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).

15014. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.,** sur les difficultés rencontrées par la compagnie générale de constructions téléphoniques, usine implantée sur le territoire de Longuenesse, dans le département du Pas-de-Calais, difficultés liées à une diminution sensible des commandes de l'État. Cette société est une entreprise, filiale des I.T.T. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour préserver les emplois qu'elle représente, et si la nationalisation de cette filiale est concevable.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

15015. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir l'informer sur les élections des Conseils d'administration des sociétés de secours minières et de l'Union régionale au Nord-Pas-de-Calais. En effet, la C.G.T. qui a obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés aurait été exclue des postes de responsabilités par la Direction des Charbonnages de France et des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande si ces informations peuvent être explicitées.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

15016. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et l'évolution des cours dits de « promotion sociale » dispensés à titre gratuit dans les établissements scolaires secondaires et primaires, aux personnes désireuses d'acquérir ou de perfectionner leurs connaissances dans une discipline de leur choix. Il semble, selon les informations dont il dispose, que la gratuité de ces cours soit mise en cause dans certains cas par une adhésion au titre de participation aux frais et surtout, que le volume même de ces cours soit réduit au profit de stages de formation permanente, dont la nécessité n'échappe à personne. Aussi, il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui de cette question et quelles sont ses intentions à l'égard des cours de promotion sociale qui ont également leur rôle à jouer dans l'ensemble de notre système d'éducation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15017. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des ex-éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée, qui ont été intégrés dans

l'enseignement public comme instituteurs le 1er janvier 1978. Avec l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, la possibilité de congé pour les fonctionnaires justifiant de trente-sept annuités et demi et la possibilité pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service dans l'enseignement privé ou public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures permettant aux ex-éducateurs scolaires de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans même s'ils n'ont pas quinze ans de services publics ni trente-sept annuités et demi. Cette possibilité se justifie par spécificité du secteur dans lequel ils exerçaient et la pénibilité des emplois occupés. Elle pourrait prendre la forme de plusieurs dispositions transitoires telles que la validation des années effectuées avant l'intégration, la mise en congé à cinquante-cinq ans jusqu'à atteindre les quinze ans de services publics ou les trente-sept annuités et demi, un système équivalent à celui mis en place pour les instituteurs privés sous contrat (R.E.T.R.E.P.) ou toute autre solution permettant à cette catégorie de personnels de cesser leur activité à cinquante-cinq ans avec une pension identique à celle de leurs collègues. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Français : langue (défense et usage).

15018. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écrans cathodiques sur les aéronefs. Le français dispose de suffisamment de termes techniques courant pour pouvoir éliminer les inscriptions anglo-américaines. Cela se justifie d'autant plus que l'introduction des écrans cathodiques dans l'instrumentation de bord procure un moyen élégant et pratique d'utiliser les termes techniques français. Or, dans la plupart des cabines de pilotage, certains symboles tels que : on, off, reset, fuel pump, etc... sont acceptés pour les raisons d'homogénéité et repris dans la documentation d'utilisation. Naturellement, les avions déjà en service possèdent des postes de travail anglicisés, il semble possible pour les avions non encore certifiés de les doter d'un poste de pilotage francisé. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'usage courant du vocabulaire technique et aéronautique français et redonner une cohérence linguistique et culturelle aux professions de navigation aérienne.

Français : langue (défense et usage).

15019. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écrans cathodiques sur les aéronefs. Le français dispose de suffisamment de termes techniques courant pour pouvoir éliminer les inscriptions anglo-américaines. Cela se justifie d'autant plus que l'introduction des écrans cathodiques dans l'instrumentation de bord procure un moyen élégant et pratique d'utiliser les termes techniques français. Or, dans la plupart des cabines de pilotage, certains symboles tels que : on, off, reset, fuel pump, etc... sont acceptés pour les raisons d'homogénéité et repris dans la documentation d'utilisation. Naturellement, les avions déjà en service possèdent des postes de travail anglicisés, il semble possible pour les avions non encore certifiés de les doter d'un poste de pilotage francisé. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'usage courant du vocabulaire technique et aéronautique français et redonner une cohérence linguistique et culturelle aux professions de navigation aérienne.

S.N.C.F. (personnel).

15020. — 31 mai 1982. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des agents hommes de la S.N.C.F. victimes de certaines discriminations en matière de congés parentaux d'éducation, vis-à-vis de leurs collègues femmes. Deux types de congé pour éducation d'enfant nouveau-né : la disponibilité dont peut bénéficier la femme-agent et qui permet le maintien d'un certain nombre d'avantages normalement liés à la situation d'activité, et le congé parental d'éducation, attribué au père de famille, en application des dispositions légales. Cette différence de situation tient au fait que les dispositions applicables aux mères de famille figurent dans les dispositions statutaires depuis l'origine, en 1964, du chapitre du statut des relations collectives relatif aux congés et sont même antérieures au protocole de 1948, qui le précédait. En 1977, lors de la publication de la loi sur le congé parental d'éducation, il est apparu justifié, sans revenir bien entendu sur les dispositions plus favorables appliquées depuis de nombreuses années aux mères de famille, d'introduire au statut un texte permettant au personnel masculin de bénéficier des nouvelles mesures prévues par la loi. Le texte, a été homologué par décision ministérielle du 4 juillet 1978. Le personnel masculin a été exclu des avantages dont bénéficient les femmes-agents mères de famille. En outre la proposition de maintenir à tous les intéressés un droit à l'avancement en indice et en échelon pendant le congé parental n'a pas reçu l'accord des autorités de tutelle de l'époque. Enfin le maintien des facilités de circulation n'a pas non plus été accordé aux agents hommes dans cette situation. En conséquence, il lui demande, si dans le cadre de la volonté gouvernementale de réduire dans les entreprises et en particulier dans le secteur public, les discriminations entre les sexes qui existent et dont voici un exemple, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour accorder aux agents hommes de la S.N.C.F. en congé d'éducation parentale le bénéfice des avantages dont disposent leurs collègues femmes.

Baux (baux d'habitation : Nord).

15021. — 31 mai 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, que la société anonyme d'H.L.M. de Lille et des environs (S.L.E. filiale du C.I.L. rue Solférino, Lille) a adressé à tous ses locataires (13-15000) des rappels de charges locatives pour 1979 et 1980. Les sept associations de locataires de la S.L.E. affiliées à la confédération nationale du logement, ont effectué, comme la loi le permet, des contrôles de ces charges qui ont révélé que cet organisme réclame à ses locataires des sommes qu'il n'a pas le droit de réclamer. Ce fait est établi pour une série de dépenses non récupérables, particulièrement pour l'année 1979. Les amicales de locataires ont donc engagé une lutte afin d'obtenir le remboursement des sommes contestées. Pour l'année 1980 cependant, une divergence les oppose à la S.L.E. à propos de l'interprétation du décret 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Les amicales considèrent que la S.L.E. ne peut réclamer pour 1980 que 25 p. 100 des salaires de six mois du personnel d'entretien et des concierges (à la condition que ces derniers participent à l'évacuation des ordures ménagères, c'est-à-dire qu'ils sortent les poubelles). La S.L.E. par contre, prétend qu'elle peut réclamer 100 p. 100 des salaires du personnel d'entretien et 25 p. 100 de ceux des concierges (aux conditions ci-dessus). C'est pourquoi, afin de résoudre cette divergence d'appréciation, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à ce décret. L'enjeu financier est important pour les locataires puisqu'il s'agit de sommes autrefois contenues dans le loyer qui sont transférées dans les charges sans diminution de loyer (donc d'un surloyer) sans augmentations correspondantes des allocations logement.

Arts et spectacles (musique).

15022. — 31 mai 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation catastrophique des artistes, musiciens et chefs d'orchestre, qui, dans le secteur de la variété, sont confrontés à un chômage important. Des mesures très rapides pourraient procurer pour la saison à venir des centaines d'emplois dans le secteur des casinos. Auparavant chaque casino employait de trois à dix musiciens. Progressivement l'orchestre a été mis en concurrence avec la discothèque, formule qui se révèle moins onéreuse, mais cette mise en concurrence masquait la volonté des directeurs de casinos de supprimer les orchestres. Pour permettre l'accès des casinos à un public plus vaste et donc redonner du travail aux artistes musiciens, le syndicat national des artistes musiciens de France propose une série de mesures tel que l'abaissement du prix des boissons pour les porter aux prix en usage dans les autres établissements, que le prix d'entrée soit modique, voire inexistant compte tenu des bénéfices réalisés par les casinos, que les casinos soient tenus en fonction de leur importance d'employer un certain nombre de musiciens au moins pendant la période estivale. Enfin, que l'on ne mette plus en opposition la musique enregistrée et la musique vivante, mais que l'on fasse en sorte de les associer. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combattre le chômage parmi ces personnels.

Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

15023. — 31 mai 1982. — **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'accédants à la propriété dans la situation suivante : en application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 qui traite de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, un décret a prévu que la date de déblocage des fonds intervient à la signature des contrats d'achats ou de louage d'ouvrage dans le cas d'une construction neuve. Toutefois, si l'on comprend assez bien cette formule lors d'un achat d'un immeuble ancien ou terminé, il apparaît que dans le cas de la construction neuve, une nouvelle tranche de participation ne manquera pas de venir à échéance, pendant la durée des travaux. Ainsi pour prendre un exemple concret : lors de la signature d'un contrat de louage en octobre 1981, les droits acquis au titre des années 1976 à 1980 deviennent disponibles. Or, la participation au titre de l'année 1981 validée début janvier 1982 reste indisponible, le législateur n'ayant pas prévu de mesures spécifiques dans le cas de construction neuve. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire qu'un assouplissement intervienne en cas de construction neuve et que les parts acquises avant la fin de la construction ou, pour le moins, celles acquises lors de l'année des signatures des contrats deviennent disponibles.

Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

15024. — 31 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'accédants à la propriété dans la situation suivante : en application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 qui traite de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, un décret a prévu que la date de déblocage des fonds intervient à la signature des contrats d'achats ou de louage d'ouvrage dans le cas d'une construction neuve. Toutefois, si l'on comprend assez bien cette formule lors d'un achat d'un immeuble ancien ou terminé, il apparaît que dans le cas de la construction neuve, une nouvelle tranche de participation ne manquera pas de venir à échéance, pendant la durée des travaux. Ainsi pour prendre un exemple concret : lors de la signature d'un contrat de louage en octobre 1981, les droits acquis au titre des années 1976 à 1980 deviennent disponibles. Or, la participation au titre de l'année 1981 validée début janvier 1982 reste indisponible, le législateur n'ayant pas prévu de mesures spécifiques dans le cas de construction neuve. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire qu'un assouplissement intervienne en cas de construction neuve et que les parts acquises avant la fin de la construction ou, pour le moins, celles acquises lors de l'année des signatures des contrats deviennent disponibles.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

15025. — 31 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les faits suivants : 1° le constructeur d'une maison individuelle neuve est assujetti au paiement de la taxe locale d'équipement, taxe répartie sur trois années et prenant effet pour le premier versement un an après la date d'octroi du permis de construire; 2° le montant de cette taxe est assis sur deux critères : la surface hors-œuvre déterminée d'après le permis de construire et un taux au mètre carré de surface H.O. fixé par les communes. Toutefois, une réduction du taux au mètre carré est accordé lorsque le constructeur a fait appel pour le financement à un prêt conventionné. L'octroi de ce prêt est simplement subordonné au respect d'un prix plafond au mètre carré; aucune condition de revenu n'intervenant. Certains salariés du Crédit foncier de France ont, en application de la réglementation interne, financé leur construction à l'aide d'un prêt Epargne logement et d'un prêt complémentaire à l'Epargne logement dont les conditions d'octroi correspondent aux critères de prix au mètre carré des prêts conventionnés. Or, la législation en matière de taxe locale d'équipement ne faisant référence qu'au seul prêt conventionné, il leur est appliqué le taux maximum. Elle attire également son attention sur le fait que de nombreux établissements du secteur semi-public octroient des prêts selon des critères identiques à leur personnel et que ceux-ci se trouvent lourdement pénalisés au moment du paiement de la taxe locale d'équipement. Elle lui demande, en conséquence si le gouvernement n'envisage pas d'étendre les avantages dont bénéficient les accédants à la propriété qui ont obtenu un prêt conventionné, aux accédants dont il est question ci-dessus, tout en prévoyant des mesures financières de compensation pour les collectivités locales.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

15026. — 31 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les faits suivants : 1° le constructeur d'une maison individuelle neuve est assujetti au paiement de la taxe locale d'équipement, taxe répartie sur trois années et prenant effet pour le premier versement un an après la date d'octroi du permis de construire; 2° le montant de cette taxe est assis sur deux critères : la surface hors-œuvre déterminée d'après le permis de construire et un taux au mètre carré de surface H.O. fixé par les communes. Toutefois, une réduction du taux au mètre carré est accordé lorsque le constructeur a fait appel pour le financement à un prêt conventionné. L'octroi de ce prêt est simplement subordonné au respect d'un prix plafond au mètre carré; aucune condition de revenu n'intervenant. Certains salariés du Crédit foncier de France ont, en application de la réglementation interne, financé leur construction à l'aide d'un prêt Epargne logement et d'un prêt complémentaire à l'Epargne logement dont les conditions d'octroi correspondent aux critères de prix au mètre carré des prêts conventionnés. Or, la législation en matière de taxe locale d'équipement ne faisant référence qu'au seul prêt conventionné, il leur est appliqué le taux maximum. Elle attire également son attention sur le fait que de nombreux établissements du secteur semi-public octroient des prêts selon des critères identiques à leur personnel et que ceux-ci se trouvent lourdement pénalisés au moment du paiement de la taxe locale d'équipement. Elle lui demande, en conséquence si le gouvernement n'envisage pas d'étendre les avantages dont bénéficient les accédants à la propriété qui ont obtenu un prêt conventionné, aux accédants dont il est question ci-dessus, tout en prévoyant des mesures financières de compensation pour les collectivités locales.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe, bâtiment et travaux publics).

15027. — 31 mai 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre du travail** des difficultés rencontrées par les entrepreneurs du bâtiment de travaux publics et industries annexes de la Guadeloupe, au niveau des entreprises désirant réaliser des contrats de solidarité dans le cadre de « départ en pré-retraite-démission » ou « départ en retraite progressif », du fait de la disparité d'intervention du Fonds national de l'emploi dans les D.O.M. par rapport à la Métropole. En effet, en Métropole, le contrat de départ en « pré-retraite-démission » garantit au salarié 70 p. 100 de son salaire de référence, alors qu'en Guadeloupe, ce même contrat ne peut lui garantir que 50 p. 100 de son salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre la négociation en Guadeloupe de contrats de solidarité dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

15028. — 31 mai 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe en Guadeloupe qu'un B.T.S. L'an dernier promesse avait été faite au Conseil départemental des parents d'élèves, en contre partie d'un B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise qu'on ne pouvait pas ouvrir, d'accorder à l'Académie Antilles-Guyane un B.T.S. maintenance. Or, à la grande surprise des élèves et parents d'élèves de Guadeloupe, c'est la Martinique qui bénéficie de ce B.T.S., alors qu'elle en possède déjà quatre. Sachant, qu'il existe six classes de terminales G2 au lycée de Baimbridge et deux autres au lycée de Basse-Terre sans compter les terminales C, D et B de ces deux établissements, que cette ouverture n'exige que la création d'un poste budgétaire, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place en Guadeloupe ce B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise pour la rentrée 1982.

Travail (contrats de travail).

15029. — 31 mai 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les agents de l'inspection du travail qui reçoivent les copies des contrats à durée déterminée. Depuis l'ordonnance du 5 février 1982 n° 82-130, les employeurs ne peuvent recourir à ce type de contrat que dans des cas précis. Les difficultés apparaissent lors de la mise en application de cette ordonnance. En effet, de nombreux contrats à durée déterminée s'avèrent en infraction avec la nouvelle législation sans que l'inspection du travail puisse intervenir. Les salariés ont la faculté de saisir le Conseil des Prud'hommes pour requalifier leur contrat à durée déterminée mais l'ordonnance n'a pas prévu de sanctions pénales pour les employeurs en infraction. En conséquence, les inspections du travail ne peuvent que dénoncer l'illégalité des contrats et éventuellement faire connaître leurs avis aux employeurs et salariés. D'autre part, dans les petites entreprises, les salariés peu nombreux et souvent ignorants de leurs droits n'oseront pas saisir les Prud'hommes. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

15030. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est question, un peu partout, de supprimer des postes d'enseignants dans le primaire, écoles maternelles comprises. Le département des Pyrénées-Orientales est, dans ce domaine, une fois de plus, en première ligne. 1° deux cas éclairent cette situation : celui de la petite ville de Saint-Estève, à deux kilomètres de Perpignan. Dans cette cité, en dix ans, la population a doublé. De commune rurale, elle tend à devenir une ville dortoir. Dans cette commune, à l'école Torcatis, il est envisagé de supprimer un poste. Personne ne comprend une telle éventualité. Les effectifs y sont stables. Dans le courant de l'année scolaire de 1982/1983, soixante-trois élèves supplémentaires s'ajouteront à ceux qui existent déjà. Si la suppression envisagée devenait effective, les effectifs par classe passeraient de vingt-cinq à trente-deux élèves. A quoi s'ajoute la prévision des soixante-trois élèves supplémentaires; 2° celui du village de Villelongue-de-la-Salanque où la démographie se maintient. Là, c'est plus grave. L'inspection académique, en avertissant le maire, aurait reconnu que la suppression d'un poste ne se justifiait pas mais qu'elle était inévitable à cause du manque d'argent. On croit rêver après les espoirs du printemps dernier ! En conséquence, il lui demande 1° s'il est au courant des suppressions éventuelles de postes d'enseignants dans les deux communes précitées, 2° s'il ne pourrait pas, après une enquête diligentée par ses soins, revoir leur cas en vue de maintenir le nombre des postes d'enseignants en place.

Energie (énergies nouvelles).

15031. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en date du 12 décembre 1978, il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite relative aux recherches scientifiques et techniques en vue de produire des carburants contenant une part d'alcool. Cette question se référait à une précédente question posée sur les mêmes problèmes, quatre années auparavant, datée du 30 mars 1974, ainsi libellée : « M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en date du 30 mars 1974, et sous le n° 9893, il posait la question écrite suivante : « S'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétique et chimique, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte. » En 1982, le contenu de cette question, non seulement n'a rien perdu de son sens, mais, au contraire, au moment où le pays est en lutte avec un déficit commercial sur le plan international qui ne cesse de s'aggraver et partant, de porter atteinte à la monnaie et en même temps, d'alimenter l'inflation, elle est douloureusement d'actualité. En conséquence, reposée telle qu'elle le fût en 1974 et en 1978, il lui demande ce qu'il a décidé au regard des divers points qu'elle comporte puisqu'il envisage de faire au regard des intérêts nationaux des sciences, industries et des besoins agricoles.

Energie (énergies nouvelles).

15032. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il posa à son prédécesseur une question écrite en date du 28 juillet 1979 en vue d'utiliser l'alcool pour le mélanger au carburant. Cette question écrite était rédigée de la façon suivante : « M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est sa politique en matière de production des divers types d'alcools produits en France, ou susceptibles de l'être, en tenant compte des possibilités qui s'ouvrent à cette matière sur le plan industriel, notamment en faveur de l'industrie chimique et des diverses formes d'utilisation énergétique, principalement pour être utilisés sous forme de carburants en le mélangeant à l'essence. » Son contenu étant toujours d'actualité, il lui demande ce que son ministère et les services scientifiques qui lui sont attachés ont décidé ou envisagé pour utiliser au mieux les alcools d'origine agricole en vue de les mélanger aux carburants.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

15033. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il posa, au mois de juillet 1979, une question écrite relative à l'utilisation rationnelle des alcools d'origine agricole pour servir à alimenter en particulier l'industrie chimique. Elle était rédigée ainsi : « M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que la France a toujours été un pays gros producteur d'alcool en particulier d'origine agricole. Une partie de ce produit peut être utilisée pour la fabrication de matières plastiques, de colorants, voire pour produire des caoutchoucs synthétiques. Il lui demande : quelles sont les quantités d'alcool utilisées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 par l'industrie française, notamment : *a*) par l'industrie chimique; *b*) pour la fabrication de matières plastiques; *c*) pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques. » Il rappelle les trois données suivantes : 1° une distillation de plusieurs millions d'hectolitres de vin vient d'être décidée par la communauté européenne; 2° la preuve vient d'être faite de la faillite des industries chimiques françaises; 3° de l'invasion des produits chimiques de l'étranger, notamment d'Allemagne. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense du contenu de la question écrite de 1979 ainsi reposée.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

15034. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 3 décembre 1963, il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite sur le rôle joué par l'éducation nationale pour rééduquer les jeunes garçons et filles qui sont poursuivis et condamnés, coupables de délinquance juvénile diverse. La question était ainsi rédigée : « M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère ne peut se désintéresser du grave problème que pose l'enfance délinquante, au regard du sauvetage de cette enfance, très souvent victime du milieu social et des conditions de vie imposées par le monde actuel. Il lui demande : 1° dans quelle mesure son ministère s'intéresse à la rééducation des jeunes, garçons et filles, poursuivis ou condamnés pour délinquance juvénile; quels sont les crédits, les éducateurs et les moyens matériels, consacrés par son ministère à cet objet. » Peu de temps après, le ministre répondit en donnant connaissance de plusieurs renseignements qui éclairèrent sa position face aux problèmes posés. Nous sommes en 1982. Le mal ne s'est pas cicatrisé pour autant. Aussi, pour sauver des enfants victimes de l'atmosphère de violence qui sévit vingt ans après, il lui demande, en partant du même libellé, de la même question écrite, quel est le rôle de son ministère en la matière ?

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

15035. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 3 décembre 1963, sous le n° 6218, il posait au ministre de l'époque une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, parmi les sérieux problèmes à résoudre au regard de l'avenir d'une partie de la jeunesse française, figure celui de la délinquance juvénile. La délinquance juvénile, aux multiples origines, prend des proportions inquiétantes. En tout cas, les jeunes délinquants, quel que soit le délit qu'ils aient pu commettre, sont de futurs hommes et de futures femmes de la société française. Il faut les sauver moralement pour leur permettre d'avoir leur place sociale dans le pays. C'est pourquoi la délinquance juvénile devrait être vue davantage sous l'angle de la médecine et de la rééducation intellectuelle et professionnelle que sous l'angle de la répression. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution de la délinquance juvénile en France et plus précisément : *a*) au cours de l'année 1962, combien de jeunes des deux sexes ont été appréhendés pour délinquance; *b*) combien d'entre eux ont été traduits devant les tribunaux et devant quels tribunaux; *c*) combien de condamnations ont été prononcées; *d*) quelles sont les diverses catégories de condamnations prononcées; 2° quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis de la délinquance juvénile, notamment sur les trois points suivants : *a*) la prévention; *b*) la répression; *c*) la rééducation et la réinsertion sociale. » Le 4 janvier 1964, soit un mois après, le ministre du moment répondit aux questions. En partant du même libellé de la question de 1963 ci-dessus rappelée, il lui demande de bien vouloir répondre à chacun des points qu'elle comporte en remplaçant 1962 par 1981 et en tenant compte que nous sommes en 1982.

Handicapés (appareillage).

15036. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** responsable des services nationaux de l'appareillage qu'un peu partout, on assiste à des retards anormaux pour la livraison d'appareils de prothèse. Ces appareils, qu'ils soient destinés à des invalides de guerre dont le nombre ne cesse de décroître ou à des handicapés civils congénitaux ou à des amputés à la suite de maladies graves, ou encore à des blessés de la route, des victimes d'accidents du travail dont le nombre, hélas, augmente d'une façon inquiétante, sont attribués avec des semaines, voire des mois de retard. Il s'ensuit pour chaque handicapé appareillable et pour leurs familles, des ennuis moraux, dans certains cas, difficiles à supporter. Il lui signale qu'en quarante-huit heures et pour des cas différents, il a pu constater les trois faits suivants : un ouvrier agricole, victime d'un accident du travail, a dû attendre un an et demi pour recevoir une chaussure orthopédique destinée à son pied blessé alors qu'à la commande, on avait exigé de lui qu'il payât sur le champ le prix de l'autre chaussure. Une handicapée congénitale depuis six mois attend la livraison d'un fauteuil roulant. Une amputée âgée doit attendre des mois pour recevoir sa jambe de remplacement. Il lui demande si ses services sont bien au courant de ces phénomènes dont le nombre se chiffre à des milliers à travers toute la France. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour accélérer les livraisons, à tous les appareillables, des prothèses dont ils ont besoin.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15037. — 31 mai 1982. — **M. Jean Felsle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bénéfice de la campagne double que réclame le monde combattant pour tous ceux qui ont servi en Afrique du Nord et qui sont toujours assujettis aux dispositions du décret n° 57-795 du 14 février 1957 prévoyant la campagne simple pour ce théâtre d'opérations. Une réponse récente de M. le ministre des anciens combattants souligne que l'affaire relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Il lui demande que tous ceux qui y ont intérêt soient informés de l'état d'avancement des travaux qui n'ont certainement pas manqué d'être entrepris par les services du ministère de la défense en relation avec les autres ministères intéressés.

Décorations (réglementation).

15038. — 31 mai 1982. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons il n'a pas été créé, au bénéfice des anciens combattants volontaires en Afrique du Nord, une médaille des services volontaires pour l'Afrique du Nord, comme cela a été le cas pour la Corée et l'Indochine. Il serait regrettable que ces combattants volontaires attendent longtemps encore cette distinction qui leur est due comme à toutes les autres générations du feu. Il convient que se manifeste de cette manière la reconnaissance que la Nation doit à ces hommes qui ne se sont pas montrés inférieurs à leurs aînés durant ces sombres années de guerre.

Agriculture (indemnités de départ).

15039. — 31 mai 1982. — **M. Didier Julia** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8875 (publiée au *Journal officiel* du 1er février 1982) relative à la prime exceptionnelle de 10 000 francs, s'ajoutant à l'indemnité viagère de départ, accordée aux exploitants agricoles âgés de 60 ans au maximum, cédant leurs terres en fermage à des jeunes qui s'installent. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15040. — 31 mai 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du rattachement, depuis 1964, du service de santé scolaire au ministère de la santé. Depuis cette date, le service social scolaire est sous l'effet d'une médicalisation des problèmes alors que les besoins actuels en ce domaine ne relèvent plus des facteurs médicaux. D'autre part, dans le cadre de la décentralisation, il sera soumis à la départementalisation, ce qui aura pour effet la globalisation des problèmes sociaux basés sur la famille, et traitée dans le cadre des circonscriptions sanitaires et sociales ou centres intégrés. Le rattachement du service social scolaire à ces instances aboutirait à sa disparition en tant que structure de service spécifique à l'élève dans l'institution scolaire. Ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves dans les établissements scolaires. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Le rattachement du service social au ministère de l'éducation nationale lui permettrait de développer son action dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire. L'école obligatoire doit, par vocation, assurer la formation et l'éducation de tous les enfants sans distinction. C'est dans ce cadre que se révèle l'évolution des besoins sociaux actuels des jeunes. Afin de réaliser une véritable égalité des chances dans l'éducation, il est souhaitable que les élèves disposent d'un service social qui lui soit propre, partie intégrante de l'institution scolaire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le gouvernement décide le rattachement du service social scolaire au département ministériel dont il a la charge.

Défense : ministère (personnel).

15041. — 31 mai 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels administratifs de ses services. Les intéressés, qui reconnaissent avoir bénéficié des mesures générales applicables à l'ensemble de la fonction publique (congés exceptionnels transformés en congés de droit et augmentation de la durée du congé pour enfant malade) font valoir par contre que des mesures spécifiques restent à prendre à leur égard. Celles-ci ont trait notamment à la réforme de la catégorie B, aux catégories C et D, à la titularisation des non-titulaires et aux congés. Les personnels en cause souhaitent que des dispositions soient élaborées avant les premiers arbitrages budgétaires, afin que les ordonnances sociales soient effectivement appliquées, sans que cela se traduise par la dégradation de leurs conditions de vie et par l'accroissement de leurs charges de travail. Il lui rappelle par ailleurs les problèmes propres à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et qui concernent entre autres l'organisation du travail, la formation professionnelle et les effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Viandes (commerce).

15042. — 31 mai 1982. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des professionnels de la boucherie et de la charcuterie. Ceux-ci constatent que les charges fiscales et sociales que doivent supporter leurs entreprises atteignent un degré insupportable, ne permettant, pas, tout à la fois, la relance souhaitée et un développement du commerce de détail et de l'artisanat. Ce secteur d'activité doit par ailleurs faire face à une concurrence illégale due notamment à la poursuite d'abattages clandestins d'animaux de boucherie, lesquels n'ont rien de commun avec les abattages familiaux. Des mesures s'avèrent donc nécessaires afin de faire échec au travail clandestin qui porte atteinte, non seulement aux professionnels concernés, mais aussi aux consommateurs, par l'absence de tout contrôle sanitaire. Enfin, il est indispensable que les abattoirs appliquent et fassent respecter la réglementation générale et particulière qui leur est propre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action à mener pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

15043. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les charges et coûts de production des entreprises françaises qui ne cessent de s'alourdir, alors que leurs partenaires et concurrents étrangers arrivent à mieux maîtriser les leurs. Il conviendrait en conséquence que le gouvernement mette en œuvre une politique rigoureuse de lutte contre l'inflation afin que le taux de hausse de prix en France se rapproche le plus possible de ceux des autres pays industrialisés. Il est indispensable que le gouvernement n'impose pas de nouvelles charges aux entreprises, car il y aurait un risque grave de diminution des ventes à l'étranger par suite du manque de compétitivité des prix des entreprises françaises. Dans cet esprit, les frais généraux entraînés par la prospection des marchés étrangers et les prises de commandes à l'exportation ne devraient pas être soumis à la taxe de 30 p. 100. Le contrôle des changes doit être assoupli, car les restrictions actuelles, trop contraignantes, compliquent inutilement la tâche des exportateurs qui ne peuvent plus aborder les marchés étrangers dans les mêmes conditions de souplesse et aux moindres frais financiers que leurs concurrents étrangers. Il en est de même pour les importateurs. Les carnets A.T.A. devraient être supprimés en régime intra-communautaire et remplacés, pour les produits en libre pratique dans la C.E.E., par une liste inventaire visée par les douanes à la sortie. La procédure de paiement des droits et taxes de douane par obligations cautionnées devrait être rétablie pour les entreprises qui ont des activités importatrices et exportatrices. Il importe enfin d'encourager et donc de faciliter l'expatriation des Français par des mesures appropriées, telles : l'allégement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger; l'octroi de crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger; des facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger; l'ouverture de nouvelles écoles françaises à l'étranger. Il lui demande les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Enseignement secondaire (programmes).

15044. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur l'évolution des sciences physiques dans les collèges et dans les L.E.P., cet enseignement ayant été mis en place depuis 1977 de la sixième à la troisième. il souhaiterait connaître le nombre moyen d'élèves par classe qui semble se situer à plus de vingt-quatre élèves, ce qui prouverait que la situation se détériore pour les sciences expérimentales. Il aimerait connaître également la situation de l'équipement de ces classes de sciences physiques avec le décompte des salles banalisées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

15045. — 31 mai 1982. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont sont menées les consultations en vue de préparer la réforme de l'enseignement supérieur. Un courrier en date du 12 mars dernier adressé aux présidents d'université et aux directeurs de faculté comportait un questionnaire de seize pages. La lettre qui y était jointe, annonçait l'intention de mener un travail exhaustif, en insistant sur la nécessité d'une réflexion de qualité, d'une rigueur d'analyse et concluait en déclarant que l'avenir de notre pays dépendait en grande partie de la pertinence des propositions que formuleront les personnes consultées. C'étaient là de bonnes et justes intentions. Cependant, sans prendre en considération la durée des vacances de Pâques, période manifestement peu propice à des discussions sérieuses entre enseignants et étudiants, les résultats de ce grand débat étaient demandés pour le début du mois de mai. Il semble qu'il y ait là antinomie totale entre les objectifs déclarés et les moyens accordés. En conséquence, il lui demande de lui exposer comment il estime possible de mener un tel débat dans des conditions si peu sérieuses, dans les limites de temps si restreintes. Il apparaît en effet tout à fait souhaitable d'accorder un délai supplémentaire aux personnes interrogées afin qu'elles puissent réfléchir plus longuement sur les problèmes qui leur sont posés.

Départements et territoires d'outre-mer (Assurance vieillesse : généralités).

15046. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs des D.O.M.-T.O.M. au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, la retraite vieillesse pour ces travailleurs n'a été instituée qu'en 1948 et compte tenu du poids colonial un très grand nombre de patrons avait refusé d'inscrire leurs employés à la sécurité sociale. Aujourd'hui, du fait de cette situation un grand nombre de travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus, voire même de plus de soixante ans, ne comptabilisent pas trente-sept annuités et demie. Pour permettre à la grande majorité de ces travailleurs de ne pas être exclus du bénéfice de l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite, un système de bonification pourrait être mis en place, exemple pour les travailleurs arrivés à l'âge de la retraite et qui comptabiliseraient au moins vingt-cinq annuités. Une telle mesure permettrait en outre de s'inscrire dans le cadre de la lutte contre le chomage très important dans les D.O.M. et dans les T.O.M. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en faveur de ces travailleurs.

Entreprises (aides et prêts).

15047. — 31 mai 1982. — **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'afin de soutenir les P.M.E., le gouvernement a décidé de mettre en place par l'intermédiaire des caisses d'équipement aux P.M.E. des possibilités de prêt d'un montant maximum de 300 000 francs sur huit ans à un taux de 10 p. 100. Ces prêts sont distribués après qu'une commission régionale d'attribution ait évalué le bien fondé de la demande. Cette commission est présidée par le trésorier payeur général régional, un représentant du ministère de l'industrie et du commerce, six industriels et deux représentants de banque. Il l'interroge sur la composition retenue de ces commissions. Il s'étonne que les représentants des pouvoirs publics y soient minoritaires, ce qui ne saurait accorder les garanties suffisantes sur les choix effectués. Par ailleurs, aucun élu représentant des collectivités locales n'a, semble-t-il, droit de siéger dans ces commissions. Aussi il souhaite connaître les raisons qui ont poussé le gouvernement à choisir un telle composition des commissions régionales et quelles sont les dispositions que compte prendre le gouvernement pour renforcer au sein de ces commissions la présence des pouvoirs publics et pour y associer les élus locaux.

Baux (baux ruraux).

15048. — 31 mai 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'article 812, alinéa 13, du Code rural, repris dans le décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux qui, notamment dans l'article 9 dit que : « Lorsque le bailleur a effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant les obligations légales, le montant du fermage est augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la Caisse régionale de Crédit agricole pour les prêts à moyen terme ordinaires ». Il lui rappelle la nécessité urgente d'une réforme de ce décret qui s'appuie sur une disposition datant de 1945, alors qu'il n'y avait qu'une seule catégorie de prêts à moyen terme, alors bonifiés, du Crédit agricole mutuel et que leur taux était plafonné à 5 p. 100. Il existe aujourd'hui plusieurs catégories de prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel. Ainsi, un agriculteur ayant souscrit un plan de développement pourra se voir réclamer un intérêt de 8 p. 100 par son bailleur, alors que celui-ci aura obtenu de l'argent à 3,25 p. 100 ce qui crée une situation injuste et désavantageuse pour le preneur. Ainsi, le cas se présente dans le département de l'Allier, et après que le tribunal paritaire des baux ruraux ait rendu un jugement favorable pour le preneur, en appel, la cour de Riom se dirige vers un jugement défavorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer une réglementation qui apparaît dépassée et ainsi permettre que le preneur ne serve au bailleur qu'une rente égale au plus au montant des intérêts de l'argent emprunté par celui-ci, pour la réalisation des investissements.

Handicapés (établissements : Isère).

15049. — 31 mai 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 10405 du 1er mars 1982 à laquelle il n'a pas été répondu et par laquelle il attire son attention sur le problème posé par l'insuffisance de créations de postes dans le département de l'Isère pour les centres accueillant des jeunes handicapés moteurs. En effet, l'évolution des établissements de ce secteur de l'enfance inadaptée nécessite, d'un point de vue à la fois sociologique et médical, une adaptation de structure des centres concernés, qui ne peut que passer par un accroissement en postes de leur capacité. A cet égard, l'évolution de la nature des handicaps liée à la disparition de la poliomyélite et à la prise en charge en milieu scolaire des handicaps légers, amène les centres à accueillir des jeunes en situation de handicaps plus lourds qui nécessitent des soins et une surveillance accrue. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que le département de l'Isère se voit doter des moyens nécessaires pour faire face à cette évolution.

Lait et produits laitiers (lait).

15050. — 31 mai 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des syndicats du contrôle laitier qui, s'ils se félicitent de l'amélioration du montant des subventions du ministère de l'agriculture alloué pour les actions contrôle laitier bovin, souhaitent un certain nombre d'améliorations et en particulier : une revalorisation pour les départements ayant un faible effectif moyen par élevage des subventions du chapitre 44-50 ; la suppression de la T.V.A. sur les subventions du ministère de l'agriculture et des départements ; l'abaissement à 7 p. 100 du taux de T.V.A. comme il est de règle en matière d'agriculture et d'élevage ; une diminution des délais pour les subventions du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles actions pourraient être entreprises afin de permettre de répondre sur ces points à l'attente des éleveurs dont la situation est particulièrement difficile dans les secteurs où prédominent la petite et moyenne agriculture à caractère souvent familial.

Politique extérieure (Sahara occidental).

15051. — 31 mai 1982. — **M. Louis Odru** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** ses inquiétudes concernant l'évolution de la situation au Sahara occidental. Les Etats-Unis ont renforcé ces derniers temps leurs soutien militaire au Maroc. Actuellement, ils multiplient les pressions politiques et économiques sur divers Etats africains en vue d'obtenir le boycottage du prochain sommet de l'O.U.A. à Tripoli. Ces éléments nouveaux de tension dans la région concourent à retarder un règlement équitable du problème sahraoui et menacent la paix dans la région. Il lui demande de préciser la position du gouvernement français dans ce nouveau contexte.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

15052. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 9 décembre 1978 il posait une question relative aux donneurs de sang volontaires âgés de plus de soixante ans. Cette question était ainsi rédigée : M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, parmi les belles et nobles traditions bien françaises, figure le don du sang. Le sang, offert quatre fois par an volontairement et d'une façon anonyme, est cependant bien réglementé sur plusieurs points. Par exemple, l'âge minimum des donneurs est de dix-huit ans et l'âge maximum était, jusqu'ici, de soixante-cinq ans. Mais, à la suite d'un arrêté du 17 mai 1976, paru au *Journal officiel* du 3 juin, l'âge des donneurs de sang a été ramené à soixante ans. En effet, l'article 1er du titre 1er de cet arrêté précise : « Les prélèvements de sang sont effectués sur des sujets âgés de dix-huit à soixante ans, ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. » Cette décision ne se justifie nullement sur le plan médical puisqu'il y a contrôle. Par contre, sur le plan moral, cette mesure qui ramène l'âge des donneurs de soixante-cinq à soixante ans a des répercussions vraiment malheureuses chez les donneurs de longue date. En effet, il n'est pas rare de rencontrer certains donneurs de sang en pleine santé qui vous disent, non sans raison : « J'ai donné mon sang pendant quarante ans, j'étais décidé au départ d'aller jusqu'à soixante-cinq ans, voilà qu'après soixante ans mon sang ne serait plus valable ! » Vraiment, la mesure qui tend à fixer l'âge de soixante ans à la place de soixante-cinq ans doit être revue. En conséquence, il lui demande pourquoi on a ramené l'âge maximum des donneurs de sang de soixante-cinq à soixante ans, et s'il ne pourrait pas revoir ce problème et revenir à l'âge maximum de soixante-cinq ans, puisque, dans tous les cas, chaque donneur doit répondre aux impératifs médicaux exigés. Mme le ministre répondit le 13 janvier 1978. La réponse ministérielle confirma les dispositions officielles en vigueur fixant à soixante ans la date limite pour permettre aux donneurs de sang volontaires de continuer à offrir leur meilleur d'eux, même pour sauver leurs semblables. Cette date limite n'est justifiée en rien quand il s'agit notamment d'hommes et de femmes qui depuis leur jeune âge donnent du sang. En conséquence, il lui demande si, après avoir pris contact avec les associations de donneur de sang et après avis du corps médical spécialisé, s'il ne pourrait pas, en partant de chaque cas individuel, permettre aux donneurs de sang volontaires de ne pas être privés de leur apostolat vis-à-vis d'autrui du fait de l'âge.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

15053. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 14 janvier 1980 une question écrite à son prédécesseur pour connaître dans quelles conditions fut utilisé le sang récolté

au cours de l'année 1979. Le ministre interrogé répondit le 12 janvier 1980. La question en cause était rédigée de la façon suivante : M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le sang recueilli chez les donneurs des deux sexes, volontairement, bénévolement et dans l'anonymat, est utilisé soit directement sous forme de transfusions sanguines, soit indirectement après conditionnement dans les laboratoires spécialisés. Il lui demande : 1° combien de transfusions sanguines ont été enregistrées au cours de l'année 1979 dans toute la France et quelles quantités de sang frais ont été utilisées à cet effet ; 2° quelles quantités de sang frais ont été utilisées pour produire des médicaments et des dérivés. Il lui demande, en partant du même libellé de la question écrite ainsi reposée et en changeant les dates, quelles sont les données pour 1981.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

15054. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que pour encourager les donneurs de sang volontaires à continuer à offrir volontairement et sans intérêt direct, en dehors de celui de trouver du bonheur à offrir un peu de leur vie, plusieurs fois l'an, pour permettre de sauver d'infortunés compatriotes, qu'il posa à Mme le ministre de la santé de l'époque une question écrite datée du 29 novembre 1978, ainsi rédigée : « M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 7 décembre 1977 il lui signalait combien étaient grands les besoins en sang et en plasma pour sauver des vies humaines. Il lui précisant, entre autres, que le nombre croissant d'accidentés de la route, d'accidentés de trajet, d'accidentés du travail, ainsi que le nombre relativement élevé des maladies graves nécessitant des thérapeutiques modernes en partant de la transfusion sanguine exigeaient beaucoup de sang recueilli chez les donneurs de sang volontaires et bénévoles. Pour faciliter la collecte de ce sang, il lui demandait de bien vouloir envisager d'accorder une demi-journée de repos à tous les travailleurs qui offrent leur sang gratuitement d'une façon volontaire et anonyme. La réponse ministérielle, datée du 25 mars 1978, n'a pas retenu cette proposition. Parmi les motifs invoqués pour justifier le refus, il est dit : « Par ailleurs, le principe du bénévolat du don de sang, auquel les donneurs sont fermement attachés, s'oppose à l'octroi de tout avantage à ces donneurs. » Et la réponse stipulait encore : « Or le bénéfice d'une demi-journée de congé à l'occasion des collectes de sang, comme le préconise l'honorable parlementaire, constituerait un tel avantage, puisque ce repos ne serait pas médicalement justifié. » Cette réponse semble ignorer le problème de fond de la collecte de sang destiné à la transfusion sanguine. Cela au moins pour les raisons suivantes : *a*) la collecte de sang chez les donneurs volontaires s'effectue au maximum quatre fois par an ; *b*) accorder à ces volontaires le bénéfice d'une demi-journée de repos chaque fois qu'ils offrent une partie de leur sang ne mettrait nullement en cause la noblesse de leur acte ; *c*) les besoins en sang sont devenus vitaux. La collecte annuelle représente un peu plus de quatre millions de flacons pour tout le pays. Par contre, il faudrait en récolter aux moins six millions d'unités pour faire face aux besoins courants. Aussi, il serait juste de faciliter la récolte de sang frais en étendant les moyens d'encouragement en vigueur jusqu'ici. En effet, nombreux sont les ouvriers d'usines, les mineurs, les cheminots, les ouvriers des travaux publics, les ouvriers des arsenaux, les paysans, qui ont la délicatesse de donner leur sang, en se présentant dans les meilleures conditions possibles d'hygiène, de propreté, de tenue vestimentaire, etc. Cela est particulièrement vrai pour les femmes qui travaillent, contre qui il ne viendrait à l'idée de personne de discuter la coquetterie féminine, même quand elles offrent leur sang. En privant ces travailleurs et ces travailleuses de la possibilité de bénéficier d'une demi-journée de congé, on prive en même temps la collecte de sang de plusieurs centaines de milliers de flacons, ce qui est hors de prix. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait pas reconsidérer sa position antérieure et octroyer une demi-journée de repos aux donneurs de sang volontaires au cours des quatre séances du « don du sang » auxquelles ils s'astreignent de leur plein gré chaque année. » La réponse ministérielle fut publiée le 22 décembre 1978. La question comme le précise sa rédaction portait sur la possibilité de payer une demi-journée à tous et à toutes celles qui offrent leur sang. Une telle décision ne porterait en rien atteinte au caractère de volontariat sans rémunération auquel tiennent les donneurs de sang. Aussi la question en cause n'a rien perdu, en 1982, de son intérêt. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il ne pourrait pas lui donner la suite la meilleure.

Enseignement (programmes).

15055. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 8 juillet 1958 il posait à son homologue de l'époque une question écrite ainsi rédigée : « M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que, parmi les actes les plus nobles, figure celui qui consiste à donner son sang volontairement, bénévolement et d'une façon anonyme. Donner ainsi son sang est devenu une tradition bien française. Toutefois, sur le plan de l'instruction civique, les garçons et les filles de notre pays restent mal avertis du phénomène. Notamment, en besoins de sang imposés par certaines thérapeutiques obligatoires, d'une part, et par celui du sang perdu, d'autre part, à la suite des accidents du travail et des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire dans les programmes scolaires au moins une demi-heure par mois pour être consacrée : *a*) à exalter l'exemple magnifique des donneurs de sang bénévoles, sang toujours donné anonymement ; *b*) à encourager l'épanouissement de cet exemple ; *c*) à préciser combien les besoins, à cause du très grand nombre d'accidents du travail et de la route, deviennent chaque jour plus importants. » Le mois suivant, exactement le 28 août, la réponse ministérielle paraissait au journal officiel (débats). Les problèmes sur le plan moral, comme sur le plan humain sont encore plus vivaces en 1982 qu'au moment où la question fut posée. Les cours que les enseignants français pourraient effectuer mensuellement sur le geste des donneurs de sang et sur l'importance de la réserve de vie qu'il représente, auraient un caractère de civisme très élevé. Des films, des diapositives prêtées ou fournies par des services médicaux et des services de la protection civile, S.A.M.U., pompiers, etc, permettraient aux enfants de se rendre mieux compte combien la vie est noble quand elle permet à ceux qui la possèdent en bonne santé, de la mettre au service d'autrui victimes d'accidents ou de maladies graves. Il lui demande ce qu'il pense des suggestions et des propositions de la question de 1978 qui n'a point perdu de son intérêt en 1982.

Santé publique (politique de la santé).

15056. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il fit partie de 1964 à 1968 d'un groupe de travail pour étudier l'utilisation du rein artificiel à domicile. En 1969, il existait en France seulement quatre malades en traitement à domicile. La mise en place d'un rein artificiel à domicile dut tenir compte de deux données essentielles : 1° les malades, même les plus avertis, devaient loger dans un appartement approprié et avoir à leur service un environnement familial adapté à leur mal à vie. 2° l'installation d'un rein artificiel revenait très cher et les prises en charge étaient difficiles à obtenir, notamment de la part de certains régimes sociaux. Mais la solidarité humaine eut le dessus. Dans un cas devenu mémorable, celui qui a vu le jour dans le village de l'auteur de la présente question : un sursaut d'aide jaillit du cœur des habitants qui à la suite d'une souscription locale, rendirent possible l'installation du rein à domicile. Le malade vit toujours et peut vaquer depuis à une partie de ses occupations d'exploitant agricole. Plus tard, l'exemple fit tâche d'huile. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de dialyse à domicile ; 2° quel est le prix de revient d'une installation de dialyse à domicile ; 3° par qui les frais d'installation de ce traitement à domicile sont supportés ; 4° quel est le nombre de reins artificiels installés à domicile qui fonctionnent : *a*) dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements français.

Santé publique (politique de la santé).

15057. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'au cours d'une étude effectuée à l'Assemblée nationale, il fût annoncé que plusieurs jeunes médecins étaient inscrits comme demandeurs d'emplois. Il en était de même de plusieurs jeunes pharmaciens. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a évolué le chômage des médecins et des pharmaciens ; 2° quel est le nombre de médecins et de pharmaciens — les statistiques données à part pour chacune des deux disciplines professionnelles qui se sont fait inscrire comme demandeurs d'emploi au cours de chacune des quatre années suivantes : 1978 - 1979 - 1980 1981.

Santé publique (politique de la santé).

15058. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il n'est pas facile d'ouvrir une officine de pharmacie. C'est la seule profession médicale et commerciale dont l'exercice est rigoureusement régi. En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires il est possible d'ouvrir une officine de pharmacie ; 2° quelles sont les conditions imposées pour pouvoir ouvrir légalement une pharmacie à tout pharmacien ayant acquis les diplômes en conséquence ; 3° quelles sont les autorités administratives locales, départementales régionales et nationales qui étudient les demandes et en définitive, donnent leur accord pour obtenir le droit de créer une pharmacie ; 4° est-ce que des instances professionnelles sont appelées à donner leur avis ? si oui, dans quelles conditions ; 5° en cas de contestation, quelle est l'autorité qui tranche en dernier ressort ?

Santé publique (politique de la santé).

15059. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'au mois de mai 1968, il posait une question écrite relative à l'utilisation et à la mise en place à travers toute la France, de reins artificiels. Le but de la question, était de placer les matériels dans les lieux de traitement, le plus près possible des malades nécessitant un traitement rigoureux par dialyse. Cette question vieille de vingt-quatre ans

était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que parmi les maladies implacables qui frappent les humains figure l'urémie chronique, qui s'observe au cours de néphrites aiguës. Le traitement exige une épuration extra-rénale à l'aide d'un rein artificiel. Cet appareil est destiné à suppléer temporairement aux fonctions du rein. Le traitement exige, dans certains cas, trois séances par semaine. Chacune d'elles dure de longues heures. Ce traitement s'avère souvent efficace. Toutefois la France est loin de posséder les équipements hospitaliers indispensables pour permettre un traitement convenable des malades. Pour l'instant, seuls les grands centres régionaux sont équipés d'un rein artificiel. Une telle situation a une triple conséquence : 1° les installations existantes et le personnel expérimenté s'occupant de leur fonctionnement doivent faire face à des besoins démesurés; 2° les patients qui ne sont pas hospitalisés et qui viennent souvent de départements éloignés, trois fois par semaine, pour subir leur traitement, sont astreints, de jour comme de nuit, ainsi que leur famille, à des déplacements extrêmement fatigants du point de vue physique et moral. Leur vie familiale devient intenable; 3° ce traitement et les déplacements qui en découlent pour les patients éloignés des centres hospitaliers,possédant un rein artificiel, entraînent des dépenses considérables mises à la charge soit de la sécurité sociale, de la mutualité agricole ou de l'assistance médicale gratuite, d'autant plus que cette maladie nécessite une surveillance constante et, de ce fait, le concours permanent d'une tierce personne. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de traitement de l'urémie chronique à l'aide d'un rein artificiel; 2° combien de reins artificiels fonctionnent en France et quels sont les lieux d'implantation; 3° quel est le prix d'achat de l'équipement et de mise en place d'un rein artificiel; 4° quel est le prix de revient de fonctionnement en énergie, en personnels qualifiés et en matériels divers; 5° s'il ne serait pas possible d'installer, dans chaque chef-lieu de département, là où est implanté l'hôpital départemental, un rein artificiel, permettant aux malades atteints par cette terrible maladie d'être soignés sans avoir à effectuer constamment de longs et déprimants déplacements ». Malgré le temps qui passe, alors que le nombre des malades augmente et que, parallèlement les thérapeutiques évoluent rapidement, en reposant la même question il lui demande de répondre au mieux aux cinq points qu'elle comporte en tenant compte des données de 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15060. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire de 1979, les directrices d'écoles maternelles furent amenées pour se faire entendre, à avoir recours à la grève, sans bien entendu, quitter leur poste. Elles furent poussées à agir de la sorte devant l'indifférence administrative du moment. Au lieu de les écouter, dans l'intérêt des enfants, confiés à leur garde, elles furent abusivement sanctionnées. C'est ce qui l'amena à poser le problème par voie de question écrite en date du 20 décembre 1979, ainsi rédigée : « M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que des mesures coercitives ont été prises à l'encontre de certaines directrices d'écoles maternelles. Ces enseignantes ont été sanctionnées à la suite de la décision qu'elles ont prises de recevoir, dans leurs classes, trente enfants au maximum. Leur décision fut d'abord la conséquence directe d'un mot d'ordre syndical donné par le syndicat national des instituteurs. Ensuite, par leur geste, elles ont voulu démontrer qu'au-delà de trente enfants il est vraiment difficile d'accomplir dignement les missions qui leur sont confiées. Hélas ! d'une façon on ne peut plus brutale et sans discussion, des directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées. On les a mêmes privées d'une partie de leur traitement. Pourtant, ces enseignantes n'ont jamais été absentes de leur classe. De telles sanctions ont pris un caractère de gravité exceptionnelle sur le plan humain. En effet, les directrices d'écoles maternelles connaissent des servitudes qui ne semblent pas être bien appréciées de la part de l'administration de l'éducation. Leur rôle ne consiste pas seulement à recevoir des dizaines d'enfants. Les directrices d'écoles maternelles sont de véritables « mamans de l'école publique ». Ne sont-elles pas obligées d'essuyer les larmes des enfants qu'elles reçoivent pour la première fois du fait qu'ils sont privés de leur environnement familial ? Ne sont-elles pas aussi obligées, très souvent, d'essuyer des culottes, voire de les changer ? De plus, les directrices d'écoles maternelles font preuve d'un véritable sentiment maternel à l'adresse d'enfants qui commencent toujours avec difficultés la première période de leur vie collective. Ce qui est aussi à souligner en ce qui concerne les enseignantes à la tête d'une école maternelle, c'est qu'elles deviennent les meilleures auxiliaires de la santé scolaire. Ce sont elles qui découvrent les handicaps dont sont porteurs les enfants, sans que la famille ou le médecin de famille les ait bien localisés. Par exemple, si des enfants sont porteurs de déficiences (la vue, l'ouïe, troubles nerveux, troubles digestifs), elles arrivent à fournir des renseignements instructifs aussi bien aux familles qu'au corps médical du service de la santé scolaire. Par ailleurs, en partant de la façon dont les enfants sont habillés ou nourris, elles ont une véritable attitude d'assistance sociale et peuvent ainsi agir ou conseiller sur le plan social. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage toutes les appréciations ainsi soulignées; 2° combien de directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées après avoir « commis le crime » de démontrer qu'au-delà de trente enfants, il est devenu pratiquement impossible de s'occuper de chacun d'eux d'une façon convenable; 3° s'il ne pourrait pas reconsidérer les sanctions prises à l'encontre des directrices d'écoles maternelles concernées, ce qui ne manquerait pas de créer un climat plus serein ». Le Ministre répondit avec rigueur le 3 mars 1980. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'annuler les sanctions de l'époque; il est possible qu'elles aient été effacées par l'amnistie. En effet, la question, telle qu'elle fut posée au regard du rôle joué par les directrices d'écoles maternelles a, en 1982, la même valeur. Elles restent toujours de vraies mères adoptives pour les enfants qui leur sont confiés. En conséquence, il lui demande si, dans les mesures prises ou envisagées en faveur des directrices d'écoles, son ministère agit dans le sens des réflexions contenues dans la question de 1979. Si oui, quelles sont ces mesures.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

15061. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le quartier « Francs Moisins » à Saint-Denis. En effet, ce secteur a été reconnu il y a quelques mois : « zone d'éducation prioritaire ». Or à ce jour, malgré les nombreuses démarches qu'ont effectué les enseignants et l'ensemble des associations auprès du rectorat de Créteil, aucun moyen n'a été encore alloué à ce quartier. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que cette « zone d'éducation prioritaire » ait les moyens nécessaires en vue de pouvoir répondre aux besoins et aux aspirations de ce secteur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

15062. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, sur une question relative aux enfants handicapés de Saint-Denis. A Saint-Denis, le comité du C.E.L.A.P.H. s'est engagé dans une action visant à l'intégration des enfants handicapés dans les structures péri-scolaires. Toutefois, ce projet se heurte à un problème issu d'une loi votée lors du précédent gouvernement. En effet, dans leur grande majorité, l'éducation des enfants handicapés est principalement financée par la sécurité sociale et dépend du ministère de la solidarité nationale. Or, ces enfants, fréquentant un centre spécialisé, n'ont pas les mêmes horaires que ceux appliqués dans les écoles publiques. Ils se voient ainsi écartés des centres de vacances, des centres aérés, des activités culturelles, artistiques et sportives fréquentés par les enfants de l'ensemble des écoles de Saint-Denis. En conséquence, il lui demande que, dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement en faveur des enfants handicapés, les besoins des centres spécialisés pour enfants handicapés soient harmonisés avec ceux des écoles publiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

15063. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le remboursement de la T.V.A. aux agriculteurs. La pratique montre que dans bien des cas les agriculteurs ne sont remboursés qu'une fois par an de la T.V.A. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer le remboursement de la T.V.A. aux agriculteurs.

Pompes funéraires (transports funéraires).

15064. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des transports de corps. Une circulaire stipule qu'aucun transport de corps sans mise en bière ne peut être autorisé au delà de 200 km. Les familles ne comprennent pas qu'il soit fait une application stricte et sourcilleuse de ce texte. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'insister auprès des administrations hospitalières pour qu'il soit fait une application souple de ce texte.

Pêche (réglementation : Finistère).

15065. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la pêche à la crevette. De nombreux pêcheurs plaisanciers de la vallée de l'Aulne pratiquent la pêche à la crevette à l'aide d'un appareil appelé balancine. Ce mode de pêche ne figure pas sur la liste des appareils autorisés aux plaisanciers. Seule l'utilisation du casier est autorisée. En conséquence, il lui demande sil entend prendre des mesures pour que la pêche à la balancine soit autorisée.

Logement (prêts : Bretagne).

15066. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la demande de logements aidés. Il lui demande de préciser le nombre de logements financés annuellement (P.A.P. et P.L.A.) en Bretagne depuis 1974.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15067. — 31 mai 1982. — **M. Louis Besson a noté avec intérêt l'intention de M. le ministre de la santé** de procéder à des opérations de « dépoussiérage » des textes concernant les établissements hospitaliers publics et, notamment, le personnel de ces établissements. On est frappé, en effet, par la prolifération des réglementations diverses et des circulaires ministérielles qui ont été prises pour la seule application du statut général du personnel, promulgué en 1955, comme en témoigne le développement continu de ce qui était autrefois une seule brochure éditée par les Journaux officiels et qui est maintenant une véritable collection. En outre, des textes pris en exécution du Code du travail, et d'autres en provenance du Code de la sécurité sociale, visent également le personnel. Il est certain que la coordination de tous ces textes serait indispensable, et que la mise à jour de beaucoup d'entre eux apparaît nécessaire. Il en est ainsi, semble-t-il, des règles fixant l'indemnisation des maladies contractées en servie, qui sont toujours constituées par les articles L 855 et L 856 du Code de la santé, lesquelles s'inspirent étroitement des dispositions analogues du statut général des fonctionnaires de l'Etat. La Commission de réforme doit fournir un avis sur l'imputabilité au service des affections précitées, quand elles touchent un agent titulaire ou un agent stagiaire. En revanche les agents auxiliaires et les contractuels sont visés en ce domaine par le Livre IV du Code de la sécurité sociale. Le régime applicable aux agents permanents est fondé sur la preuve, alors que celui concernant les autres agents est basé sur la présomption et le système des tableaux de réparation. Le premier de ces régimes a quelque peu vieilli, comme l'atteste, par exemple, la circulaire interministérielle du 20 mars 1961, relative, il est vrai, aux conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires; cette circulaire est également applicable aux agents hospitaliers. Elle rappelle comment la preuve de l'imputabilité au service doit être administrée, et, dans le paragraphe B du titre II, on peut lire cette phrase, à propos des maladies professionnelles : « Pratiquement, la mise en jeu de l'article 23 *bis* pour les cas de maladie de cette nature sera extrêmement rare dans la Fonction publique ». La chose était peut-être vraie quand les agents de l'Etat demeuraient, en grande partie, affectés dans les administrations centrales. Il est impossible de l'affirmer maintenant : certains fonctionnaires sont exposés à des risques professionnels, comme les professeurs et chefs de travaux des facultés des sciences, qui, pour certains d'entre eux, sont exposés aux radiations ionisantes notamment, et pour le personnel hospitalier, dont on connaît le tribut qu'il paye à certaines maladies et, en particulier aux hépatites virales. Ceci rappelé, il apparaît opportun que les mêmes règles de réparation soient applicables à tous les agents hospitaliers, permanents ou non, le système fondé sur l'article L 855 pouvant cependant être maintenu, quand les dispotions d'un tableau de réparation ne sont pas applicables mais que l'agent peut cependant apporter des éléments de preuve d'imputabilité en ce qui concerne les maladies qui, à la fois, peuvent avoir été contratées en service et relèvent d'un congé de longue durée, le régime défini par l'article L 856, deuxième et quatrième alinéa pourrait également être conservé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et appréciations sur toutes les observations précitées.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Lorraine).

15068. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques de nouveaux affaissements sur le territoire de certaines communes de la Moselle dus à la relance de l'exploitation charbonnière du bassin de Lorraine. Les événements intervenus ces derniers jours à l'ouest du bassin à Ham-sous-Varsberg sont significatifs. C'est également le cas en particulier de la commune de Cocheren où les extractions en cours auront des conséquences en surface dès l'année 1982, dont une modification du régime des cours d'eau traversant le ban communal qui inquiète légitimement la population après les inondations de l'automne 1981. Sans avoir été destinataire de l'étude technique complète et du dossier d'impact, la municipalité a été informée que des études sont en cours aux houillères du bassin de Lorraine sur les conséquences des modifications du relief et sur les mesures préventives et curatives envisageables pour y faire face. Cependant, elle constate que ces mesures préventives concernant les cours d'eau, risquent d'intervenir tardivement dans la mesure où les formalités préalables d'enquête hydraulique, prévue à l'article 107 du code rural, ne sont pas encore engagées alors que l'exploitation est en cours. En conséquence, il lui demande d'informer rapidement les municipalités des dispositions prévues, en cours et en fin d'exploitation, pour pallier les conséquences de celle-ci sur l'environnement en surface et quelles sont les modalités d'information de la population.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Lorraine).

15069. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques de nouveaux affaissements sur le territoire de certaines communes de la Moselle dus à la relance de l'exploitation charbonnière du bassin de Lorraine. Les événements intervenus ces derniers jours à l'ouest du bassin à Ham-sous-Varsberg sont significatifs. C'est également le cas en particulier de la commune de Cocheren où les extractions en cours auront des conséquences en surface dès l'année 1982, dont une modification du régime des cours d'eau traversant le ban communal qui inquiète légitimement la population après les inondations de l'automne 1981. Sans avoir été destinataire de l'étude technique complète et du dossier d'impact, la municipalité a été informée que des études sont en cours aux houillères du bassin de Lorraine sur les conséquences des modifications du relief et sur les mesures préventives et curatives envisageables pour y faire face. Cependant, elle constate que ces mesures préventives concernant les cours d'eau, risquent d'intervenir tardivement dans la mesure où les formalités préalables d'enquête hydraulique, prévue à l'article 107 du code rural, ne sont pas encore engagées alors que l'exploitation est en cours. En conséquence, il lui demande d'informer rapidement les municipalités des dispositions prévues, en cours et en fin d'exploitation, pour pallier les conséquences de celle-ci sur l'environnement en surface et quelles sont les modalités d'information de la population.

Transports routiers (transports scolaires).

15070. — 31 mai 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité des transports scolaires et les moyens à développer pour permettre l'amélioration de celle-ci avec, notamment, un meilleur encadrement des élèves pendant le trajet, et la prévision d'un nombre de place suffisant par bus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés actuelles en ce domaine.

Energie (économies d'énergie).

15071. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'article 17 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie qui prévoient que les exploitations de minime importance doivent seulement être déclarées par leur installateur au service interdépartemental de l'industrie de des mines. Il lui expose que cette réglementation lui paraît insuffisamment restrictive car il semble que l'on assiste à une multiplication de ces exploitations de minime importance installées sur une même nappe aquifère pour la réalisation de pompes à chaleur. Cette situation entraîne souvent une baisse de la pression de la nappe et finalement une impossibilité d'installer les pompes à chaleur. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Armée (fonctionnement).

15072. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la révision du règlement de discipline générale. La révision de ce réglement pour en éliminer tout ce qui peut apparaître comme excessivement contraignant ou inutilement rigoureux a été annoncé en octobre 1981 par M. le ministre de la défense. Il lui demande de préciser si à ce jour des décisions relatives au règlement de discipline générale ont été prises.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales).

15073. — 31 mai 1982. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8425 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 relative à la situation des élèves infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

15074. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6311 (parue au *Journal officiel*, questions, du 7 décembre 1981, page 3.474). Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles : Aude).

15075. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des administrateurs de la Mutualité sociale agricole de l'Aude relatives à la

faiblesse des crédits mis à la disposition de la Mutualité pour 1982, afin de mener une action réellement efficace dans le cadre de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. Les crédits actuels limitent pratiquement toute action. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une augmentation sensible de la dotation départementale.

Enseignement (personnel).

15076. — 31 mai 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation actuelle (circulaire ministérielle n° 77425 du 9 novembre 1977 titre III relative aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels) qui interdit la création de poste d'O.P. 1 dans les établissements scolaires. Cette situation lui apparaît dommageable, notamment pour deux raison : 1° aucune perspective de carrière ne peut être offerte aux agents O.P. 2 sur leur établissement, ce qui les amène à ne pas présenter de concours ou examen professionnel; 2° il n'est pas tenu compte de la réalité géographique de certains départements comme l'Ardèche où les déplacements sont longs et difficiles en raison de la dispersion et de l'éloignement des établissements. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande s'il peut être envisagé de permettre à l'avenir aux établissements de bénéficier des services permanents d'un O.P. 1.

Elevage (bétail).

15077. — 31 mai 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les écarts importants enregistrés dans la tarification des actes d'insémination artificielle. Dans le secteur bovin les écarts de prix entre départements peuvent être de 40 p. 100, voire de 50 p. 100. Les prix les plus élevés sont pratiqués en général dans les départements les plus déshérités et spécialement dans les régions de montagne. C'est là que les fermes sont les plus dispersées et les moins accessibles. C'est souvent là aussi que le regroupement des bêtes est faible : celles-ci sont peu nombreuses au kilomètre carré. Tous ces éléments contribuent à l'alourdissement des prix de revient. De ce fait, le handicap originel de ces zones est renforcé par ce type de sur-coût. Dans la perspective de sortir de cette situation qui pénalise les départements les plus pauvres, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour harmoniser les tarifs applicables aux interventions d'insémination artificielle.

Sécurité sociale (cotisations).

15078. — 31 mai 1982. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'instruction ministérielle du 11 juin 1981, qui a fixé les conditions d'application de la mesure d'allégement décidée par le gouvernement, afin de compenser pour moitié la charge entraînée par le relèvement exceptionnel du S.M.I.C. au 1er juin 1981. Cette mesure se traduit par une réduction de 6,5 p. 100 du taux des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations, avec un plafond correspondant à 120 p. 100 du S.M.I.C. (valeur juin 1981). Le décret du 27 novembre 1981 est venu préciser que cette mesure ne s'appliquait qu'aux rémunérations ayant subi une revalorisation avant le 30 novembre 1981, ou aux embauches faites avant cette date. L'évolution des salaires qui s'est manifestée depuis juin 1981, fait que le plafond de salaire horaire ne correspond plus maintenant à 120 p. 100 du S.M.I.C. L'actualisation qui tiendrait compte des augmentations régulières du S.M.I.C. et de l'abaissement à trente-neuf heures de la durée légale du travail, conduirait à fixer aujourd'hui, ce plafond à environ 22,30 francs de l'heure au lieu de 20,06 francs. Il lui demande en conséquence si elle peut envisager d'étudier la mise en œuvre d'une telle mesure. Cette actualisation, décidée pour une durée limitée (un semestre par exemple), serait de nature à satisfaire la revendication de nombreux artisans et commerçants indépendants, employeurs d'une main-d'œuvre nombreuse, même si elle est dispersée dans une multitude de petites entreprises, en attendant la mise en œuvre de réformes plus importantes telles qu'elles ont été annoncées en 1981, dans le programme du Président de la République.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

15079. — 31 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les débouchés universitaires de la section ébénisterie de l'enseignement technique. Après la classe de troisième, les élèves retenus pour cette orientation accèdent à une seconde technique et après trois années de formation, peuvent obtenir le baccalauréat de technicien, option ébénisterie. A l'issue de ces études secondaires, nombre d'entre eux souhaiteraient préparer un B.T.S. Malheureusement, les établissement qui préparent ce diplôme dans cette spécialité, sont très peu nombreux sur le plan national. C'est pourquoi peu d'élèves titulaires du baccalauréat de technicien peuvent préparer ce B.T.S. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il semble que l'industrie du meuble ait besoin de personnels hautement qualifiés. Par ailleurs le développement de cette formation favoriserait tout le secteur du meuble et du bois qui mérite d'être encouragé dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande d'examiner la possibilité de créer des sections préparant les B.T.S. ébénisterie dans quelques établissements techniques, qui conduisent déjà au baccalauréat de technicien de cette spécialité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15080. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'anciens travailleurs de l'agriculture, arrivés à l'âge de la retraite. Ceux-ci ont souvent commencé très jeunes, parfois à treize ans, leur vie de travailleurs agricoles. Lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits à une retraite normale, ils se voient répondre que les années comptant pour le calcul de la retraite ne peuvent être antérieures à leur vingt-et-unième anniversaire, s'ils ont demandé leur retraite avant 1975, ou à leur dix-huitième anniversaire, s'ils ont demandé leur retraite après cette date. C'est donc plusieurs années qui ne sont pas prises en compte, diminuant d'autant le montant de leur retraite. La législation sur les retraites étant actuellement en pleine restructuration, ne pourrait-on inclure dans les discussions une modification de cette réglementation ? En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15081. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'anciens travailleurs de l'agriculture, arrivés à l'âge de la retraite. Ceux-ci ont souvent commencé très jeunes, parfois à treize ans, leur vie de travailleurs agricoles. Lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits à une retraite normale, ils se voient répondre que les années comptant pour le calcul de la retraite ne peuvent être antérieures à leur vingt-et-unième anniversaire, s'ils ont demandé leur retraite avant 1975, ou à leur dix-huitième anniversaire, s'ils ont demandé leur retraite après cette date. C'est donc plusieurs années qui ne sont pas prises en compte, diminuant d'autant le montant de leur retraite. La législation sur les retraites étant actuellement en pleine restructuration, ne pourrait-on inclure dans les discussions une modification de cette réglementation ? En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

15082. — 31 mai 1982. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 4-1 de la loi de finances pour 1981. Celui-ci étend le droit au dégrèvement d'office aux contribuables dont l'impôt sur le revenu est inférieur à 210 francs en 1981, donc non recouvré. De ce fait, ces contribuables sont assimilés aux personnes qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. Corrélativement, ces contribuables devraient, à compter de 1981, bénéficier de l'abattement spécial à la base sur la taxe d'habitation lorsque celui-ci a été adopté par le Conseil municipal, comme c'est le cas à Grenoble. En conséquence, il lui demande combien de contribuables supplémentaires ont bénéficié de cet abattement en 1981 du fait de cette disposition.

Elevage (aides et prêts).

15083. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs dont les troupeaux sont victimes de la brucellose. Des indemnités sont certes prévues en leur faveur mais elles ne compensent pas la perte qu'ils subissent au niveau du cheptel surtout pour les producteurs de lait. De plus l'indemnisation est longue à venir. Par le jeu de l'endettement, la survie de l'exploitation peut même être mise en péril. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces agriculteurs soient mieux indemnisés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

15084. — 31 mai 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants 1939-1945 du train des équipages qui ne bénéficient pas actuellement de la carte de combattant et lui demande s'il envisage une modification de la réglementation en faveur des intéressés.

Plus-values : imposition (législation).

15085. — 31 mai 1982. — **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que ses services ont toujours considéré que les textes fiscaux étaient d'application littérale et, par suite, non susceptibles d'interprétation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 (loi sur l'imposition des plus-values) ne concerne pas les partages d'ascendant établis dans le cadre des articles 1075 et suivants du Code civil.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Moselle).

15086. — 31 mai 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les articles 17 avenant 1 et 13 *ter* de l'avenant 2 de la Convention collective nationale des industries chimiques relatifs aux jours fériés. Cette convention nationale ne tient pas compte des particularités locales, à savoir que le vendredi saint est jour férié en Alsace-Moselle dans les communes où se trouve un temple protestant. C. D. F. chimie, sur la base de la convention nationale, n'accorde pas ce jour férié, alors que la plupart des entreprises d'Alsace-Moselle s'y prêtent. Or, sur la demande expresse de l'inspection du travail, le vendredi saint a été chômé en 1982 à C.D.F. chimie Saint-Avold. A titre conservatoire, la direction de cette entreprise nationale prévoit d'examiner des modalités de compensation dans le cadre de la réduction du temps de travail. Cette initiative annulerait le bénéfice du jour chômé accordé par l'Inspection du travail dans le respect des particularités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'accorder aux salariés de C.D.F. chimie le bénéfice de ce jour chômé, dont jouit la quasi-totalité des travailleurs de notre région.

Gendarmerie (fonctionnement).

15087. — 31 mai 1982. — **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du respect de la réglementation concernant la pêche côtière et lagunaire en Méditerranée. Il souligne qu'il a demandé depuis plus d'un an que les effectifs de gendarmes maritimes (actuellement seulement deux par quartier) soient augmentés ainsi que les moyens à la mer (au moins une petite vedette rapide d'intervention par quartier). Il rappelle que des incidents sérieux ont régulièrement lieu entre les fraudeurs et les prud'homies chargées de l'organisation de la pêche côtière et lagunaire et que cette situation devenant intolérable, remet en question toutes les tentatives d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques en Méditerranée. Il espère que ce problème pourra être réglé rapidement vu les faibles implications budgétaires que sa résolution demande (création de quelques postes de gendarme maritime et achat de deux embarcations légères).

Gendarmerie (fonctionnement).

15088. — 31 mai 1982. — **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du respect de la réglementation concernant la pêche côtière et lagunaire en Méditerranée. Il souligne qu'il a demandé depuis plus d'un an que les effectifs de gendarmes maritimes (actuellement seulement deux par quartier) soient augmentés ainsi que les moyens à la mer (au moins une petite vedette rapide d'intervention par quartier). Il rappelle que des incidents sérieux ont régulièrement lieu entre les fraudeurs et les prud'homies chargées de l'organisation de la pêche côtière et lagunaire et que cette situation devenant intolérable, remet en question toutes les tentatives d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques en Méditerranée. Il espère que ce problème pourra être réglé rapidement vu les faibles implications budgétaires que sa résolution demande (création de quelques postes de gendarme maritime et achat de deux embarcations légères).

Police (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques).

15089. — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question écrite qu'il a déposée le 4 mai 1981, n° 46183, qui n'a, à ce jour, jamais reçu de réponse et qui concernait la perquisition effectuée le vendredi 9 janvier 1981, vers vingt heures, au domicile de Mme X... à 64100 Mouguerre. Un commandant et un lieutenant de gendarmerie, le commissaire de la police judiciaire de Bayonne, un important dispositif de police avec voiture radio, herse, policiers en armes ont investi le chemin et les abords de sa propriété afin de procéder à une fouille complète de la maison. Naturellement, rien n'a été découvert, mais, en les assimilant à de dangereux détenteurs d'explosifs ou en laissant sous-entendre que les activités politiques douteuses pouvaient les mettre en contact avec des groupes terroristes, il a été commis, à l'égard de cette famille, un préjudice grave, surtout lorsque l'on sait que tout cela n'est intervenu qu'à la suite d'une dénonciation anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la motivation de la décision ainsi que son origine, et si tout cela s'est bien effectué dans la légalité : il croit savoir, en effet, qu'aucune commission rogatoire n'a été accordée ni aucun assentiment par écrit sollicité auprès de la famille.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

15090. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la nécessité d'un règlement d'ensemble des problèmes de la pêche dans la C. E. E. Il apparaît en effet, alors que les textes communautaires prévoient de réaliser « l'Europe des pêches » avant la fin de 1981, que le Conseil ne s'est pas réuni sur ce point depuis décembre dernier. Tout nouveau report de cet engagement sera fort préjudiciable à la pêche industrielle et semi-industrielle française. Il est indispensable de parvenir à un accord global de la C.E.E. afin de mettre en commun les ressources européennes du plateau continental, de garantir les droits historiques d'accès aux lieux de pêches et de fixer les quotas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une globalisation des discussions lors de la prochaine réunion du Conseil « pêche » le 18 mai prochain.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haute-Vienne).

15091. — 31 mai 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut lui fournir un tableau indiquant les taux appliqués pour les deux dernières années aux impositions suivantes : taxe professionnelle et taxe d'habitation, pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (examens, concours et diplômes).

15092. — 31 mai 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'obtention du D. E. U. G. pour les élèves-instituteurs. Ceux-ci ont dû subir des épreuves pour un D. E. U. G. souvent inadapté, créé à la hâte et parfois incohérent quant au contenu de certaines unités de formation. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'établir une « compensation » entre unités de formation et s'il envisage des modalités de prorogation et de redoublement. Il lui demande enfin si un nouveau D. E. U. G. plus cohérent et plus adapté sera organisé pour la prochaine rentrée.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

15093. — 31 mai 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des fonctionnaires qui ont effectué leur service national civil au titre de l'objection de conscience. L'article L 63 du Code du service national prévoit que seul le temps de service national actif accompli dans l'une des formes prévues au titre III (service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération) est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite. Dès lors, le temps du service national accompli suivant les dispositions des articles 41 à 50 du même code, par les objecteurs de conscience ne peut être pris en compte dans la fonction publique. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de modifier cet article L 63 du Code du service national dans le cadre de la réforme attendue du statut des objecteurs de conscience.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

15094. — 31 mai 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la limite d'âge imposée aux donneurs de sang bénévoles, c'est à dire soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les donneurs de sang âgés de plus de soixante ans puissent continuer leur action après avoir passé divers examens médicaux nécessaires. L'exemple de solidarité qu'ils donneraient ainsi aux classes plus jeunes ne pourrait être que profitable au développement de la collecte du sang, chaîne de vie à ne pas rompre.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

15095. — 31 mai 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'attribution des médailles aux donneurs de sang. Il lui semblerait souhaitable que la médaille d'argent puisse être attribuée après cinq dons. Les donneurs de sang, en effet, sont des bénévoles qui ne pratiquent pas cette action pour la récompense, ni pour la remise d'une médaille. Mais, à cette occasion, les associations en profitent pour rassembler tous leurs membres, pour approfondir leur réflexion sur divers problèmes sanitaires et faire connaître leurs préoccupations. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'attribuer une médaille d'argent pour cinq dons du sang.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

15096. — 31 mai 1982. — **Mme. Marie-Thérèse Patret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des épouses de gérants de magasins d'alimentation à grandes surfaces, tels que Docks, Casino ou Cofradel. En effet, seuls leurs époux bénéficient d'un statut de salarié, si bien que se posent pour ces femmes le problème de leur couverture sociale et l'impossibilité de se constituer une retraite. Les gérants de magasins étant embauchés en couple, et l'épouse engageant sa responsabilité en se déclarant caution-gérant, des mesures devraient être prises pour améliorer la situation de ces femmes. En conséquence elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Travail : ministère (personnel).

15097. — 31 mai 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la faiblesse des frais de déplacement alloués aux agents de contrôle de la direction départementale du travail lorsqu'ils utilisent leurs véhicules personnels dans le cadre de leur fonction. En effet, non seulement les barèmes de remboursement sont inférieurs de 45 p. 100 aux taux publiés par les revues spécialisées faisant foi dans ce domaine, mais encore la comparaison avec d'autres administrations ayant le même champ d'activité savoyard que ces agents de contrôle leur est très défavorable : absence de majoration au kilomètre parcouru en zone de montagne, de pneus adaptés aux conditions de circulation hivernale, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine notamment en ce qui concerne la suppression du taux minoré alloué pour les 2 000 premiers kilomètres parcourus chaque année, le relèvement du plafond fixé à six chevaux fiscaux pour les véhicules, la revalorisation des frais de déplacement afin que ces agents puissent bénéficier de conditions de travail convenables dans le département.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

15098. — 31 mai 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les aides que l'Etat apporte aux centres de sapeurs-pompiers. Il lui demande de préciser l'évolution du montant de l'aide de l'Etat aux centres de sapeurs-pompiers depuis cinq ans tant pour le fonctionnement que l'investissement.

Protection civile (politique de la protection civile).

15099. — 31 mai 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la réorganisation de la sécurité civile. Il lui demande de préciser les raisons qui visent à intégrer les unités d'instruction et de sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15100. — 31 mai 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980. Ce décret autorise pendant un délai de deux ans les victimes de guerre à établir une demande de validation comptabilisée pour la retraite, des périodes pendant lesquelles une indemnité de soin leur a été versée en complément de la pension d'invalidité. Il lui demande si le bénéfice de cette prestation est réservé aux personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si une extension de cette prestation est envisagée.

Logement (prêts).

15101. — 31 mai 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les règles relatives à l'attribution des prêts P. A. P. en secteur diffus. L'attribution des P. A. P. en secteur diffus est liée au respect d'une surface maximale et d'une surface minimale en fonction des catégories de ménage. La surface prise en compte est égale à la somme de la surface habitable et de la moitié des surfaces annexes. Il lui demande de préciser si les terre-pleins et les vides sanitaires sont pris en compte dans le calcul des surfaces annexes.

Energie (économies d'énergie).

15102. — 31 mai 1982. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le système d'aide incitatif aux économies d'énergies. Certains travaux ou investissements destinés à améliorer les économies d'énergie permettent de bénéficier d'aides sous forme d'exonération fiscale jusqu'à hauteur de 8 000 francs. Ainsi seuls les foyers fiscaux payant un impôt égal ou supérieur à 8 000 francs peuvent bénéficier de la totalité d'aide. De manière à mettre en œuvre une politique globale et non discriminatoire d'aide aux économies d'énergie il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les familles aux ressources modestes puissent bénéficier d'aides aux économies d'énergie.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

15103. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation précaire dans laquelle peuvent se trouver certains membres des professions libérales, en cas d'arrêt d'activité par accident ou maladie. Devant la situation difficile ainsi créée, pour leur famille sans ressource, il souhaite que le ministre puisse examiner la possibilité, pour ces derniers, de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques, dont la prime serait déduite de leur revenu imposable, et cela dans une limite raisonnable (maximum 400 francs par jour). Cette décision ne ferait que réduire l'inégalité existant aujourd'hui entre les cadres salariés originaires de ces fonctions et les personnes ayant opté pour le statut libéral. Bien entendu, les indemnités éventuellement perçues seraient taxables à l'impôt sur le revenu comme un salarié relevant du régime général.

Urbanisme (droit de préemption).

15104. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, et le décret d'application n° 76-277 du 29 mars 1976 qui ont ouvert de plein droit à la commune un droit de préemption sur tout immeuble situé dans une zone d'intervention foncière, à l'occasion de toute aliénation volontaire à titre onéreux ou de toute adjudication forcée. Ce droit est transféré au profit de l'établissement public intercommunal ayant compétence en matière d'urbanisme, s'il en existe un. Il ne peut être délégué qu'à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble ou pour une partie de la Z. I. F. Les organismes délégataires doivent obtenir du titulaire du droit de préemption qu'il leur transfère ce droit au coup par coup, dès lors qu'il s'agit d'immeubles qui ne sont pas déjà compris dans un périmètre d'intervention ayant donné lieu à délégation générale. Il en est ainsi en particulier des acquisitions en secteur diffus, par les offices publics d'H. L. M., d'immeubles qu'ils destinent à la réhabilitation. La longueur de la procédure administrative de délégation, qui nécessite une délibération du Conseil de l'assemblée titulaire du droit de préemption, empêche les bénéficiaires d'exercer ce droit dans de bonnes conditions, et conduit souvent au dépassement du délai imparti par le code de l'urbanisme. Il est demandé si, pour remédier à ces difficultés d'application, des modifications de la législation actuelle sont envisagées pour que : 1° l'octroi de la délégation puisse se faire à partir d'une délibération générale prise par le titulaire du droit, et non exclusivement ponctuellement, immeuble par immeuble; 2° la délégation puisse être octroyée sur tout le territoire de la Z. I. F. ou dans le cadre d'un contrat passé avec le titulaire du droit, fixant l'objet, les limites et conditions de la délégation (ainsi par exemple un office d'H. L. M. pourrait avoir délégation générale pour préempter un nombre déterminé d'immeubles, à des fins de réhabilitation, sur un territoire donné).

Urbanisme (droit de préemption).

15105. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, et du décret d'application n° 76-277 du 29 mars 1976, pour les communes membres d'un établissement public intercommunal ayant

compétence en matière d'urbanisme. Cet établissemnt est le titulaire du droit de préemption institué par ces textes sur tout immeuble situé dans une zone d'intervention foncière, à l'occasion de son aliénation. L'établissement public intercommunal peut déléguer ce droit : aux offices publics d'H. L. M. ; aux offices publics d'aménagement et de construction ; aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dont 50 à 65 p. 100 du capital social est détenu par des collectivités territoriales et groupements de ces collectivités, lorsqu'ils sont chargés de l'aménagement d'agglomérations nouvelles, de Z. A. C., de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou de zones de résorption de l'habitat insalubre ; aux districts, syndicats de communes, syndicats mixtes, régies communales ou départementales, ayant dans leurs attributions l'un des objets permettant l'exercice du droit de préemption : création d'espaces verts publics, réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers, ou constitution de réserves foncières. Mais la commune elle-même est dessaisie du droit de préemption, sans pour autant pouvoir bénéficier de sa délégation, même dans le cadre de ses propres compétences (écoles du premier degré, espaces verts, équipements publics). Il en résulte une première acquisition par le titulaire du droit de préemption, puis une revente à la commune soit un allongement et une complication de la procédure, préjudiciables à la conservation et à la gestion de l'immeuble préempté. Il est demandé si, pour remédier à ces difficultés d'application, des modifications de la législation actuelle sont envisagées pour que : 1° les communes membres d'un établissement intercommunal ayant compétence en matière d'urbanisme puissent bénéficier de la délégation du droit de préemption dans le cadre des compétences non transférées ; 2° par ailleurs les sociétés d'économie mixte dont 50 à 65 p. 100 du capital social est détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, puissent bénéficier du transfert de délégation lorsqu'elles agissent en vertu d'une convention de mandat pour la réalisation d'un équipement.

Transports fluviaux (voies navigables).

15106. — 31 mai 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la faiblesse du réseau de navigation fluviale en France. Tant l'intérêt économique du transport fluvial, économie en énergie, moteur de grands travaux d'aménagement créateurs d'emplois, que l'intérêt touristique militent en faveur de la réactivation des sections abandonnées ou fermées, afin de permettre l'interconnection nécessaire à la souplesse et à la généralisation du réseau. Il lui demande donc les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre dans ce domaine afin de permettre le développement de cette activité.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

15107. — 31 mai 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance prise par les emplois dits « réservés » dans les concours administratifs. Il est ainsi précisé dans le *Bulletin officiel* du 25 février 1982 n° 8, que pour le concours de commis des services extérieurs, session 1982, 166 emplois sont réservés aux anciens combattants et victimes de guerre et dix aux travailleurs handicapés sur un total de 333. Il lui demande donc dans quelle mesure, en règle générale, les postes ainsi offerts sont pourvus par les candidats présentés au titre de la législation sur les emplois réservés.

S. N. C. F. (lignes).

15108. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que l'application des horaires d'été sur le réseau S. N. C. F. à partir du 23 mai, va s'accompagner d'une liaison Clermont-Ferrand- Béziers par rame Corail. Il lui expose que cette innovation entraîne pour les voyageurs de la ligne Toulouse-Aurillac-Clermont-Ferrand, et retour, l'obligation d'effecturer un changement de train en gare de Neussargues. Il en découle une prolongation de la durée du trajet d'environ quinze minutes. Les voyageurs aurillacois sont en outre pénalisés par un changement de train dont ils étaient jusqu'alors dispensés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît as opportun de procéder également à la mise en circulation d'une rame Corail sur la totalité du trajet Toulouse-Clermont, ce qui aurait pour avantage de raccoucir la durée du parcours et d'éviter aux voyageurs un changement de train par simple raccordement avec la rame « Aubrac » en gare de Neussargues.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15109. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales conventionnées, qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt par incapacité de travail, et qui se voient, par ailleurs, refuser toute indemnité destinée à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer leur situation sur ces deux points.

Coiffure (coiffeurs).

15110. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes qui ne manqueraient pas de se poser en cas d'adoption du principe de libre installation en France de tout ressortissant de la C. E. E. justifiant d'une simple pratique professionnelle. Il en résulterait en particulier une remise en cause du régime instauré par la loi du 23 mai 1946 régementant les conditions d'accès à la coiffure qui est la seule profession artisanale française dont l'exercice reste subordonné à la production d'un diplôme destiné à garantir une certaine qualité de services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Permis de conduire (réglementation).

15111. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose aux V. R. P. le retrait du permis de conduire. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer les commissions de retrait du permis de conduire qui s'apparentent à des tribunaux d'exception. De même, les V. R. P. sont les seuls professionnels pour lesquels le retrait du permis de conduire est une clause de rupture du contrat de travail, ce qui ne peut que précariser dangereusement cette profession. Il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

15112. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la rémunération minimale des V. R. P. Il lui demande s'il entend agir pour que la garantie du S. M. I. C., dès le premier mois d'activité, s'applique à l'ensemble des professionnels de la vente. Il n'est pas admissible, en effet, que la rémunération des vendeurs à domicile n'atteigne le niveau du S. M. I. C. qu'au bout de trois mois d'activité ; une telle clause ne devrait pas figurer dans la convention collective s'appliquant à ce secteur d'activité.

Postes et télécommunications (courrier).

15113. — 31 mai 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les dispositions concernant les tarifs préférentiels en cas d'expéditions multiples. Un certain nombre d'entreprises, notamment d'imprimerie, ne peuvent disposer des tarifs spéciaux car elles ne répondent pas aux critères fixés par l'administration. Ainsi par exemple, pour bénéficier du tarif spécial n° 3 le seuil minimal est de 3 millions d'objets déposés. Cette exigence contraint les petites entreprises à se regrouper pour bénéficier de ce tarif spécial mais ce regroupement entraîne des frais importants. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures pour abaisser les seuils d'application des tarifs spéciaux.

Energie (énergie nucléaire).

15114. — 31 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état de recherches dans le nucléaire civil concernant la filière des sels fondus. Les réacteurs surgénérateurs rapides de taille industrielle, refroidis au sodium sont extrêmement rares et notre pays est le seul à avoir investi tout son effort dans cette seule filière. Ce choix qui peut se révéler trop hâtif a conduit à une véritable stérilisation de toutes les recherches sur les autres filières industrialisables à moyen terme, et en particulier celle des sels fondus qui possède plusieurs avantages : 1° réalisation possible de réacteurs nucléaires possédant une sûreté intrinsèque absolue due aux propriétés physiques et chimiques des sels liquides utilisés ; 2° baisse importante du prix de revient de l'énergie produite en raison de la simplicité de l'installation et de l'absence d'une technologie complexe de fabrication du combustible ; 3° réduction des risques de prolifération par « digestion » des déchets de P. W. R. dans les réacteurs à sels fondus ; 4° utilisation progressive du Thorium, quatre fois plus abondant que l'uranium, ce qui rejette hors de nos préoccupations, et de celles de nos enfants, le problème de l'approvisionnement en matière nucléaire. Dans la mesure où sur la base des avantages potentiels indéniables de la filière sels fondus dont la phase de développement industriel peut être atteinte en moins

de quinze ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des moyens dès 1983 au budget civil du commissariat à l'énergie atomique, qui exprimeront la volonté politique du gouvernement de ne pas exclure la France des recherches sur cette filière pour laquelle plusieurs pays sont déjà mobilisés.

Armée (fonctionnement).

15115. — 31 mai 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les très inégales conditions des réservistes lorsqu'ils ont à répondre à des convocations des autorités militaires. Si ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires semblent ne pas avoir à subir de retenues de salaire, en revanche de nombreux salariés du secteur privé et les non salariés ne sont que très partiellement dédommagés des pertes que représentent ces périodes militaires. Des mesures de plus grande équité s'imposent et à cet égard il lui signale le cas particulier des réservistes qui sont petits ou moyens agriculteurs dont le remplacement sur l'exploitation est soit impossible soit très onéreux alors qu'il s'agit d'une catégorie socio-professionnelle qui bien souvent ne parvient pas à prendre un seul jour de congé dans l'année pour ne dégager en définitive, en contre-partie, que des revenus modestes voires très faibles. De surcroît les intéressés effectuent des travaux connaissant des pointes saisonnières particulièrement chargées et il n'est pas rare que les dates choisies pour les manœuvres de réservistes ne tiennent aucun compte de ce type de contraintes. Convaincu que des dispositions nouvelles s'imposent, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des diverses difficultés précitées.

Urbanisme (réglementation).

15116. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions spéciales susceptibles d'être imposées aux constructions et installations de toute nature dans les zones d'exploitation charbonnière. Le souhait de l'exploitant est que les constructions érigées à l'aplomb de l'exploitation soient conçues en sorte que leur reprise ultérieure puisse s'effectuer au moindre coût, par l'adoption de dispositions constructives adaptées telles que la désolidarisation du bâtiment en superstructure par rapport à ses fondations ou l'adoption de joints de désolidarisation transverses. Il semblerait cependant que ces dispositions souhaitables ne peuvent être insérées au P.O.S. que sous la forme de limitations absolues des dimensions des bâtiments, ce qui est au-delà des vœux de l'exploitant. C'est ainsi qu'à Cocheren, en Moselle, l'adoption d'une limitation à douze mètres des longueurs de bâtiment interdirait en fait tout équipement collectif tel qu'une salle polyvalente aux centres du village et de la cité Belle-Roche qui en sont totalement dépourvus. De la même façon, cette disposition est de nature à compromettre la faisabilité d'immeubles collectifs pour le logement de personnes âgées et de jeunes ménages très souhaitables pour de multiples raisons dont une diversification de l'occupation sociale et la libération de logements des Houillères du Bassin de Lorraine au profit de nouvelles de mineurs que la région soit accueillir. Il lui semble que le souci de juridisme des auteurs du code de l'urbanisme s'oppose ici à une bonne conception de l'aménagement urbain. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les dispositions envisagées pour pallier à cette difficulté de pure forme qui a des conséquences sur les plans économique de l'urbanisme et social des régions minières empêchant les évolutions nécessaires pour de nombreuses collectivités locales.

Urbanisme (réglementation).

15117. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions spéciales susceptibles d'être imposées aux constructions et installations de toute nature dans les zones d'exploitation charbonnière. Le souhait de l'exploitant est que les constructions érigées à l'aplomb de l'exploitation soient conçues en sorte que leur reprise ultérieure puisse s'effectuer au moindre coût, par l'adoption de dispositions constructives adaptées telles que la désolidarisation du bâtiment en superstructure par rapport à ses fondations ou l'adoption de joints de désolidarisation transverses. Il semblerait cependant que ces dispositions souhaitables ne peuvent être insérées au P.O.S. que sous la forme de limitations absolues des dimensions des bâtiments, ce qui est au-delà des vœux de l'exploitant. C'est ainsi qu'à Cocheren, en Moselle, l'adoption d'une limitation à douze mètres des longueurs de bâtiment interdirait en fait tout équipement collectif tel qu'une salle polyvalente aux centres du village et de la cité Belle-Roche qui en sont totalement dépourvus. De la même façon, cette disposition est de nature à compromettre la faisabilité d'immeubles collectifs pour le logement de personnes âgées et de jeunes ménages très souhaitables pour de multiples raisons dont une diversification de l'occupation sociale et la libération de logements des Houillères du Bassin de Lorraine au profit de nouvelles de mineurs que la région soit accueillir. Il lui semble que le souci de juridisme des auteurs du code de l'urbanisme s'oppose ici à une bonne conception de l'aménagement urbain. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les dispositions envisagées pour pallier à cette difficulté de pure forme qui a des conséquences sur les plans économique de l'urbanisme et social des régions minières empêchant les évolutions nécessaires pour de nombreuses collectivités locales.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

15118. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que l'exploitation charbonnière en Lorraine sous les zones urbaines pose des problèmes d'information du groupe de travail élaborant un P.O.S. Par rapport aux zones naturelles, les zones urbaines posent de surcroît des problèmes spécifiques analysés ci-dessous, étant observé qu'il n'apparaît guère possible de déclarer inconstructibles des zones actuellement construites. Les dispositions du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux zones urbaines où seul subsiste le deuxième paragraphe de l'article R. 123-18 permettant d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales les constructions pour la préservation des ressources naturelles correspondant aux gisements non exploités. Il semble qu'en pareil cas il convient de faire le bilan des surcoûts qu'entrainerait une exploitation avec remblaiement limitant les conséquences en surface, pour déterminer si celle-ci doit être ou non entreprise et qu'en tout état de cause le P.O.S. ne peut édicter que des conditions spéciales sans interdiction absolue de construire. Si des servitudes plus graves devaient être instituées il ne saurait s'agir de servitudes gratuites relevant du code de l'urbanisme. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage ce point de vue et quelles sont les informations qui doivent être portées à la connaissance du groupe de travail chargé de l'élaboration du P.O.S. Enfin, les dispositions particulières aux zones de risques en zone urbaine correspondant aux exploitations en cours, ne semblent pas relever des dispositions du P.O.S. telles que prévues par l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, mais des articles R. 111-15 ou R. 111-3 du même code; 2° si cette interprétation est fondée, et dans l'affirmative, comment ces dispositions et la procédure les concernant, s'articulent avec l'élaboration du P.O.S.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

15119. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'exploitation charbonnière en Lorraine sous les zones urbaines pose des problèmes d'information du groupe de travail élaborant un P.O.S. Par rapport aux zones naturelles, les zones urbaines posent de surcroît des problèmes spécifiques analysés ci-dessous, étant observé qu'il n'apparaît guère possible de déclarer inconstructibles des zones actuellement construites. Les dispositions du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux zones urbaines où seul subsiste le deuxième paragraphe de l'article R. 123-18 permettant d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales les constructions pour la préservation des ressources naturelles correspondant aux gisements non exploités. Il semble qu'en pareil cas il convient de faire le bilan des surcoûts qu'entrainerait une exploitation avec remblaiement limitant les conséquences en surface, pour déterminer si celle-ci doit être ou non entreprise et qu'en tout état de cause le P.O.S. ne peut édicter que des conditions spéciales sans interdiction absolue de construire. Si des servitudes plus graves devaient être instituées il ne saurait s'agir de servitudes gratuites relevant du code de l'urbanisme. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage ce point de vue et quelles sont les informations qui doivent être portées à la connaissance du groupe de travail chargé de l'élaboration du P.O.S. Enfin, les dispositions particulières aux zones de risques en zone urbaine correspondant aux exploitations en cours, ne semblent pas relever des dispositions du P.O.S. telles que prévues par l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, mais des articles R. 111-15 ou R. 111-3 du même code; 2° si cette interprétation est fondée, et dans l'affirmative, comment ces dispositions et la procédure les concernant, s'articulent avec l'élaboration du P.O.S.

Urbanisme (réglementation).

15120. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement de l'extraction charbonnière du bassin houiller de Lorraine qui nécessite que l'utilisation des sols, en surface, soit organisée en cohérence avec l'exploitation du tréfond. Ceci pose le problème des mesures à prévoir dans les plans d'occupation des sols, pour les zones d'affaissements correspondant aux exploitations en cours et pour la protection des gisements dans les zones naturelles. Cela pose aussi dans certains cas un problème de survie ou au moins de possibilités d'évolution normale des communes, car par une situation bloquée au niveau des collectivités, c'est l'asphyxie qui est organisée. Cela est inacceptable pour les populations installées sur des sites d'exploitation minière avant que celle-ci ne débute. *Le cas des zones naturelles,* ayant par ailleurs vocation à rester naturelles ou à recevoir une urbanisation future au terme de l'exploitation charbonnière, est prévu au code de l'urbanisme à l'article R. 123-18 le *b*, quatrième paragraphe pour les zones de risques correspondant aux exploitations en cours et au même article

troisième paragraphe pour la préservation des ressources naturelles correspondant aux gisements non encore exploités. Le droit de l'urbanisme susceptible d'être mis en œuvre dans ces zones, apparaît donc clair, sous réserve que le groupe de travail élaborant le P.O.S. soit lui-même clairement informé : 1° des gisements à préserver pour la durée du P.O.S. et des exploitations en cours; 2° des conséquences de l'exploitation pendant la durée du P.O.S. ; 3° des mesures qui seront prises en fin d'exploitation pour permettre l'affectation effective des zones concernées à leur vocation (zones agricoles, paysagées, urbaines). Comme il est naturel l'exploitant ne consent pas volontiers à divulguer les résultats de ses investigations et prévisions en arguant de leur incertitude. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les instructions données à l'administration de tutelle sur la nature et le contenu des informations quelle doit être en mesure d'apporter au groupe de travail à ce sujet.

Urbanisme (réglementation).

15121. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le développement de l'extraction charbonnière du bassin houiller de Lorraine qui nécessite que l'utilisation des sols, en surface, soit organisée en cohérence avec l'exploitation du tréfond. Ceci pose le problème des mesures à prévoir dans les plans d'occupation des sols, pour les zones d'affaissements correspondant aux exploitations en cours et pour la protection des gisements dans les zones naturelles. Cela pose aussi dans certains cas un problème de survie ou au moins de possibilités d'évolution normale des communes, car par une situation bloquée au niveau des collectivités, c'est l'asphyxie qui est organisée. Cela est inacceptable pour les populations installées sur des sites d'exploitation minière avant que celle-ci ne débute. *Le cas des zones naturelles*, ayant par ailleurs vocation à rester naturelles ou à recevoir une urbanisation future au terme de l'exploitation charbonnière, est prévu au code de l'urbanisme à l'article R. 123-18 le *b*, quatrième paragraphe pour les zones de risques correspondant aux exploitations en cours et au même article troisième paragraphe pour la préservation des ressources naturelles correspondant aux gisements non encore exploités. Le droit de l'urbanisme susceptible d'être mis en œuvre dans ces zones, apparaît donc clair, sous réserve que le groupe de travail élaborant le P.O.S. soit lui-même clairement informé : 1° des gisements à préserver pour la durée du P.O.S. et des exploitations en cours; 2° des conséquences de l'exploitation pendant la durée du P.O.S. ; 3° des mesures qui seront prises en fin d'exploitation pour permettre l'affectation effective des zones concernées à leur vocation (zones agricoles, paysagées, urbaines). Comme il est naturel l'exploitant ne consent pas volontiers à divulguer les résultats de ses investigations et prévisions en arguant de leur incertitude. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les instructions données à l'administration de tutelle sur la nature et le contenu des informations quelle doit être en mesure d'apporter au groupe de travail à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

15122. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels de la médecine préventive des centres hospitaliers. Il note que par arrêté du 19 juin 1960 ont été institués les médecins préventifs du personnel hospitalier. Ces derniers ne possèdent pas encore de statut et sont recrutés comme agents contractuels. Il souhaite, à l'heure où le gouvernement entend donner au service public hospitalier les moyens de son développement, en particulier en effectifs, qu'un statut soit arrêté pour cette catégorie importante de la médecine hospitalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Jeux et paris (paris mutuels).

15123. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels vacataires employés par le « Pari mutuel urbain ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accorder aux intéressés un statut leur garantissant la sécurité de l'emploi et un déroulement régulier de leur carrière.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

15124. — 31 mai 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la contribution sociale de solidarité instituée au profit des régimes sociaux des travailleurs non-salariés non-agricoles. En effet, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 février 1981 a annulé le décret du 17 mars 1978 qui accordait aux entreprises réalisant plus de 50 p. 100 de leurs achats avec les coopératives agricoles, le bénéfice d'un taux minoré de 1 p. 1 000. Cette décision a pour effet de pénaliser les entreprises qui travaillent essentiellement avec des coopératives agricoles et, en particulier, les entreprises d'affinage de pâtes pressées cuites. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de rétablir une meilleure équité fiscale entre les entreprises, indifféremment de la provenance de leurs achats, qu'il s'agisse des producteurs pris isolément ou des coopératives agricoles.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Landes).

15125. — 31 mai 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance criante des effectifs des centres hospitaliers de Dax et Mont-de-Marsan telle qu'elle a pu être mise en évidence par une étude de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le ratio agent/lit est en effet de 0,79 pour le centre hospitalier de Dax, de 0,80 pour celui de Mont-de-Marsan contre 2,24 pour le C.H.R. de Bordeaux par exemple. Il s'agit là d'une inégalité inacceptable à laquelle il est urgent de remédier. Contrairement à la volonté affirmée de « combattre les inégalités par les inégalités » (discours d'Argenteuil) les dernières créations de postes (21 pour l'ensemble du département des Landes) n'ont pas permis aux établissements hospitaliers concernés de rattraper leur retard. En conséquence il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour assurer un bon fonctionnement des centres hospitaliers de Dax et Mont-de-Marsan.

Verre (entreprises : Rhône).

15126. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique de Givors dans le Rhône qui ne cesse de se dégrader depuis vingt-cinq ans. Il ne reste actuellement, sur le territoire de cette commune, que deux entreprises importantes : une verrerie du groupe B.S.N. (600 salariés) et l'usine Berthiez qui produit des tours verticaux et qui occupe 400 travailleurs. Or, dans le cadre de la restructuration de la machine-outil et des regroupements qui sont à l'étude, il est question de transférer les fabrications de Berthiez à Saint-Etienne. M. Gérard Collomb demande donc quelles actions de sauvegarde M. le ministre de l'industrie pourrait favoriser dans le cas où l'entreprise Berthiez serait effectivement transférée, pour conforter et développer l'emploi dans cette région. Par ailleurs, cette région, qui dispose de vingt hectares de zones industrielles aménagées et bien desservies par tous les moyens de communication, vient d'obtenir un avis favorable du Comité économique et social et du Conseil régional Rhône-Alpes pour être classée en zone primable. Cet avis ne peut qu'aider la ville de Givors et sa région à attirer des entreprises nouvelles dont l'implantation conditionne son avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'avis favorable énoncé conjointement par le Comité économique et social et le Conseil régional Rhône-Alpes puisse se concrétiser et permettre ainsi à la ville de Givors d'enrayer le chômage.

Etrangers (naturalisation).

15127. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problèmes que soulève le mode actuel de constitution d'un dossier de naturalisation; des difficultés apparaissent en effet à différents niveaux. D'une part, en ce qui concerne l'obligation de présenter un certificat médical, il s'avère que la nature des questions posées peut constituer une atteinte à la personnalité et à la vie privée de la personne. Il n'est que de les citer pour s'en rendre compte : 1° le postulant est-il affligé d'une infirmité ? 2° Le postulant est-il affligé d'un *vice de constitution* ? 3° A-t-il été ou est-il atteint de tuberculose ? Sous quelles formes et à quel stade d'évolution ? 4° Est-il atteint de maladie vénérienne ? Est-elle en période contagieuse ? Quelle manifestation présente encore le malade ? D'autre part, en dehors du grave problème de fond, subsiste un obstacle d'ordre financier, relatif au coût des traductions des documents nécessaires à l'établissement du dossier de naturalisation. Jusqu'à présent, ces frais étaient à la charge du postulant (la traduction d'un document revient à 134,00 francs environ). Enfin, la prise en charge par le demandeur du coût des examens complémentaires obligatoires (radios, prise de sang...) représente de gros frais que seul un très petit nombre d'étrangers en voie de naturalisation peut assurer sans problème. En conséquence, et pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de naturalisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15128. — 31 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque à gagner des instituteurs nommés sur un ou deux demi-postes en complément de service du

titulaire travaillant à mi-temps. Dans l'état actuel des textes, c'est le titulaire du poste qui perçoit l'indemnité complète de logement ou le logement de fonction. Depuis le décret n° 75-804 du 25 août 1975, le ministère de l'éducation nationale a étendu à ces instituteurs-remplaçants le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Mais celle-ci est d'environ 150,00 francs/mois. Le titulaire du poste, travaillant à mi-temps touche lui de 600,00 à 800,00 francs mois. Dans son arrêt du 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers), le Conseil d'Etat n'a reconnu le droit à l'indemnité communale de logement qu'à une institutrice nommée sur deux mi-temps dans la même commune. Il est normalement prévu que l'Etat prenne progressivement en charge ces indemnités au lieu et place des communes. D'autre part, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévoyant le droit au logement des instituteurs fait l'objet d'un réexamen. Peut-on espérer, compte-tenu du développement du travail à mi-temps et de l'aspect « complément de salaire » qu'a l'indemnité de logement, qu'il soit prévu ou le partage de l'indemnité entre les personnes intervenant sur le même poste ou une indemnité forfaitaire, accompagnant le traitement et non le poste. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15129. — 31 mai 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration, dans le calcul de la retraite des personnels actifs de la gendarmerie de l'indemnité de sujétion spéciale de police ou indemnité de risques. Cette décision, prise à l'automne dernier, a provoqué la déception parmi les personnels en activité et en retraite de la gendarmerie, exclus du bénéfice d'application de cette mesure alors qu'ils estiment avoir toujours été, tout comme leurs collègues de la police, au service de la nation. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15130. — 31 mai 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui, à l'âge de la retraite, n'atteindront pas les trente-sept années et demi d'assurance requises pour bénéficier du taux maximum de la retraite en raison, notamment, de la seconde guerre mondiale qui a retardé, pour certains, leur entrée à l'université et par la suite, dans la vie active. Par conséquent, il lui demande si, comme pour les instituteurs dont le temps passé à l'Ecole normale est retenu, les années passées à l'université par ces professeurs pourraient être prises en compte dans le calcul de leur retraite.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

15131. — 31 mai 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins hospitaliers au regard de leur retraite complémentaire. Ces derniers, affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. comprennent mal que seuls 66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers soient pris en compte dans le calcul de cette retraite complémentaire. D'autre part, ils comprennent encore moins bien que les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes ne servent pas au calcul de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. au seul motif que ces sommes sont dénommées « indemnités », d'autant plus que l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question comme des salaires et, donc, les traitent comme tels. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Drogue (lutte et prévention).

15132. — 31 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'approvisionnement de plus en plus important d'héroïne sur le territoire français et en provenance de la région située aux confins du Laos, de la Thaïlande et de la Birmanie et sur la présence d'une filière puissante et bien structurée permettant la baisse du cours de l'héroïne sur le marché français. Il lui demande ainsi la position du gouvernement de la France sur ce sujet précis et s'il a l'intention de mettre en place rapidement un plan anti-héroïne comme il l'a déjà fait pour d'autres substances comme l'opium.

Logement (amélioration de l'habitat).

15133. — 31 mai 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si les travaux qui consistent à supprimer l'empoutrellement d'un immeuble ancien et à couler un nouveau plancher en béton relèvent d'une construction neuve ou de simple réhabilitation. Les règlements d'urbanisme d'une part, les taxes fiscales afférentes (taxes locales d'équipement, taxes départementales d'espaces verts, participation pour dépassement de coefficient d'occupation du sol pour la partie dépassant le coefficient jusqu'à la superficie existant antérieurement) d'autre part, constituent des contraintes qui se traduisent par une élévation sensible du prix de revient de la rénovation et par conséquent un frein pour ce type d'opération. Il semble d'autre part que l'interprétation des textes soit différente d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'actuelle législation en la matière.

Douanes (droits de douanes).

15134. — 31 mai 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la stricte application des règles fixant l'impôt sur le moteur prélevé au titre de la taxe de francisation. Le texte de 1954 fixant ces règles établit l'impôt en fonction de la puissance fiscale du bateau. Or le rapport de la puissance fiscale à la puissance réelle d'un moteur s'est considérablement modifié depuis lors. Il lui a été soumis le cas d'un chalutier vieux de trente ans, transformé en bateau de plaisance dont le moteur a une puissance réelle de 150 CV et une puissance fiscale à 66 CV. Le propriétaire de ce bateau paie 7 808 francs d'impôt annuel sur le moteur, soit 20 p. 100 du prix de l'acquisition du bateau au moment de sa transformation. Dans le même temps, le propriétaire d'un bateau de plaisance neuf et d'une longueur comparable paie pour un moteur de 100 CV fiscaux, mais en réalité sept fois plus puissant, 11 020 francs, soit 0,25 p. 100 du prix d'achat. Cette étonnante disparité est souvent atténuée par la bienveillance de l'administration des douanes mais elle pénalise lourdement les plaisanciers amateurs qui ont choisi, souvent pour des raisons financières, de réaménager de vieilles embarcations pour naviguer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions).

15135. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins retraités, qui ne bénéficient pas de l'A.S.V. Le montant de la retraite, qui leur est versée, est indexée sur les honoraires des médecins. Ceux-ci ayant été bloqués pendant plusieurs mois, en juillet 1980, il s'en est suivi une perte de pouvoir d'achat de ces retraités. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'effectuer un rattrapage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15136. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12 paragraphe VI de la loi de finances 1982. Celui-ci donne le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant, mais seulement aux célibataires, veufs ou divorcés. L'extension de cet article aux personnes mariées aurait une incidence budgétaire très faible. Aussi il lui demande de la prévoir dans le prochain projet de loi de finances 1983.

Protection civile (personnel).

15137. — 31 mai 1982. — **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si les directeurs interurbains et urbains de la protection civile sont susceptibles de bénéficier de vacations horaires du même type que celles versées par les communes aux officiers ou sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires, lorsque ces personnels participent aux opérations entrant dans le cadre de la sécurité civile.

Enseignement (personnel).

15138. — 31 mai 1982. — **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** si les personnels enseignant ayant exercé dans des établissements privés liés à l'Etat par des contrats d'association, avant d'être intégrés par voie de concours à l'éducation nationale, sont susceptibles de voir prises en compte leurs années d'enseignement dans le privé, tant pour leur déroulement de carrière que pour leur droit à la retraite, et dans quelles conditions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

15139. 31 mai 1982. — **M. René Drouin** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si, dans le cadre de la réforme de l'Ecole nationale d'administration et en considérant les besoins accrus de personnel à haute formation et qualification pour les collectivités locales, un recrutement interne est prévu pour les personnels des communes des départements et régions en exercice, suivant quelles modalités et critères, et, dans quelle proportion des places offertes aux candidats à l'entrée à l'E.N.A.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15140. — 31 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le remboursement des frais occasionnés tant par l'achat d'une prothèse auditive que pour son entretien. Les tarifs de remboursement pratiqués par les organismes de sécurité sociale dans ce domaine, sont fixés selon une réglementation ministérielle à laquelle il n'est pas possible de déroger. Il existe un écart important entre les frais engagés pour ce type de soins et le montant forfaitaire annuel de son remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir augmenter sensiblement le forfait de remboursement des frais engagés pour l'achat d'une prothèse auditive et pour son entretien.

Entreprises (aides et prêts).

15141. 31 mai 1982. — **M. Max gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'attribution des prêts participatifs tout récemment mise en place à l'intention des petites entreprises. Les C.O.D.E.F.I. départementaux accordent la mise en place du prêt à la condition suffisante — mais nécessaire — que la banque de l'entreprise concernée donne un avis favorable. Ainsi, s'agissant de fonds publics, l'étude technique du dossier, puis, en fait, la décision sont confiées aux seules banques. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que les prêts participatifs soient appréciés par les organismes spécialisés du Trésor public, les banques intervenant à titre consultatif. Faute de cette disposition, il est à craindre que les petites entreprises ne retirent pas des mesures gouvernementales récentes prises en leur faveur, toute l'aide qu'elles croyaient pouvoir en attendre.

Banques et établissements financiers (chèques).

15142. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Garmendia,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur le problème de la recrudescence des vols de chéquiers et de ses conséquences pour les victimes de cette forme de délinquance. Celle-ci porte préjudice à la fois aux victimes directes ou induites du vol, et immobilise pour une large part les services de police et la justice. Il lui indique que l'écoulement de ces chèques : d'une part, fait souvent des victimes parmi les commerçants qui se heurtent soit à l'insolvabilité du voleur arrêté, soit à l'opposition du vrai propriétaire du chéquier; d'autre part, réserve parfois de mauvaises surprises à la victime directe du vol : en effet, une nouvelle technique semble s'établir chez ces délinquants tendant à extraire un formulaire d'un chéquier volé, de restituer directement ou indirectement ce chéquier à son propriétaire, puis enfin d'utiliser le chèque volé. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir l'impression sur les chèques de la photographie des clients, cette simple disposition étant de nature à dissuader les malfaiteurs.

Communes (personnel).

15143. — 31 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le « statut » actuel de la profession de gestionnaires de restaurants d'enfants. Alors même que l'existence des restaurants scolaires est indispensable sur le plan social, pratique et pédagogique, remplit une fonction aux multiples implications humaines et budgétaires, nécessitant implicitement un encadrement de haut niveau, on constate que cet encadrement n'a, actuellement, aucune existence statutaire. Ainsi, dans l'Essonne, si son existence est tacitement reconnue par l'intermédiaire de la note, dite « Circulaire Bonnet » du 10 juin 1981 (préfecture de l'Essonne), l'application de cette circulaire, laissée à l'appréciation des élus locaux, entraîne des disparités de situation choquantes; en outre, aucun texte ne précise les responsabilités, les conditions de recrutement et de carrière liées à cet emploi. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage afin que soit élaboré un texte statutaire précis qui tienne compte de la spécificité de la fonction des gestionnaires de restaurants municipaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

15144. — 31 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés victimes d'accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947. Ces accidents sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. Or, l'article 19 de cette loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». Passé donc ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime, par suite des conséquences de l'accident, ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision, alors même que le taux d'incapacité attribué initialement n'est plus du tout adapté à la situation physique réelle de l'intéressé. Il lui demande en conséquence si il est prévu d'ouvrir de nouveaux droits à révision pour les bénéficiaires de rentes de la loi du 9 avril 1898.

Postes et télécommunications (courrier).

15145. — 31 mai 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a prévu en son article 19 que l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de ladite aide constituait un remboursement de l'ensemble des frais qu'il est amené à exposer et notamment ceux d'affranchissement des correspondances. Par contre, l'indemnité attribuée aux huissiers est indépendante du remboursement des mêmes frais lesquels sont supportés en totalité par le Trésor. Sans nier le fait que les huissiers doivent assurer par la voie postale certaines formalités entraînant des dépenses d'affranchissement importantes, il apparaît inéquitable de traiter différemment ces deux professions alors surtout que dans certains cas les frais de l'espèce recouvrent pour les avocats, des sommes non négligeables. Il lui demande de lui confirmer l'exactitude des dispositions évoquées *supra* et dans l'affirmative s'il n'envisage pas de revenir par voie législative sur cette différence de traitement.

Français (Français d'origine islamique).

15146. — 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur l'accueil très favorable que rencontrent notamment dans le département du Var les mesures et les actions entreprises en faveur des rapatriés et des français musulmans rapatriés conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, de nombreux problèmes auxquels se heurtent encore les Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord restent à résoudre et tout particulièrement celui de l'indemnisation afin que justice et dignité puissent être rendues aux rapatriés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui tracer le bilan d'ensemble des mesures prises depuis la création du secrétariat d'Etat aux rapatriés et lui indiquer celles qui sont actuellement en préparation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15147. — 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le travail clandestin plus communément désigné sous le terme de « travail noir » qui préoccupe de très nombreux chefs d'entreprises et tout particulièrement ceux du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'influence de ce phénomène est vivement ressentie. Aussi, face à ce phénomène néfaste aux intérêts des travailleurs et dommageable aux entreprises qui se trouvent face à une concurrence déloyale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures de lutte contre le travail clandestin qui ont été engagées jusqu'à présent.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15148. — 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire et universitaire. Il lui signale que ces personnels ont vu s'accroître depuis plusieurs années l'écart de rémunérations avec les infirmières de santé scolaire alors qu'elles exercent les mêmes tâches sur le même type de poste. C'est pourquoi, celles-ci demandent qu'à titre exceptionnel une révision de leur statut dans l'optique d'un échellonnement indiciaire supprimant la notion de sélection des hors classe et permettant

l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières (474 brut) puisse être entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité entre les adjointes et les infirmières du service de santé scolaire et universitaire.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).

15149. — 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles en raison du manque de places d'examen du permis de conduire qui leur sont attribuées. Certes, si cette situation n'est pas nouvelle et n'est en rien imputable à la politique actuelle, elle préoccupe tout particulièrement les auto-écoles du département du Var où le manque d'effectif des personnels du service national des examens du permis de conduire est particulièrement aigu cela d'autant que deux inspecteurs ayant récemment dû cesser leurs activités n'ont pas été remplacés à ce jour. En outre, il lui signale que certaines auto-écoles du département du Var se trouvent ainsi dans l'obligation de mettre au chômage technique le personnel et commencent à craindre pour leur avenir professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante dans le département du Var.

Engrais et amendements (commerce extérieur).

15150. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la réglementation relative aux importations et exportations d'engrais haut dosage au sein de la Communauté économique européenne. Les dispositions actuelles autorisent la Belgique, la R.F.A., et la Hollande à exporter vers la France des ammonitrates haut dosage, alors que ces mêmes dispositions interdisent aux entreprises nationales de vendre ces produits aux pays précités. Cette mesure contraignante, contraire à l'esprit des échanges au sein de la Communauté européenne, entraîne des conséquences négatives sur le développement de nos entreprises nationales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de négocier ces dispositions au niveau européen, sur la base d'une réglementation moins contraignantes pour les entreprises françaises.

Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole).

15151. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la gestion du régime des salariés de l'agriculture. Ceux-ci estiment souvent qu'aujourd'hui la gestion commune du régime social des exploitants et du leur se fait à leurs dépens. Ils souhaitent, en tant que salariés, obtenir l'égalité sociale avec les autres travailleurs, tant au niveau de la gestion que du contenu de leur protection sociale. Au moment où des textes vont intervenir pour renforcer les droits des salariés du régime général, il lui demande, quelles mesures, elle compte prendre, afin de mieux assurer ceux des salariés de l'agriculture.

Enseignement (politique de l'éducation).

15152. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la résolution adoptée par le parlement européen le 13 mai 1982, sur la lutte contre l'analphabétisme en Europe. Il apparaît en effet que les pays membres de la C.E.E. comptent de dix à quinze millions d'analphabètes parmi leur population adulte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, au sein du Conseil des ministres au plan national, pour remédier au sort de ces citoyens incapables de lire et d'écrire.

Agriculture (aides et prêts : Morbihan).

15153. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des faillites agricoles dans le Morbihan. Il apparaît, en effet, que la fréquence de ces faillites a des conséquences extrêmement graves sur le plan économique comme sur le plan humain. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour apporter à ces agriculteurs en détresse des solutions rapides et efficaces.

Postes : ministère (budget).

15154. — 31 mai 1982. — **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes que vous avez perçues en 1981 au titre de l'affranchissement du courrier pour les administrations suivantes qui bénéficient de la franchise postale : *a*) sécurité sociale, allocations familiales et U.R.S.S.A.F. ; *b*) défense nationale ; *c*) éducation nationale ; *d*) intérieur ; et de lui indiquer comment est calculée cette redevance.

Professions et activités sociales
(aides ménagères : Pays de la Loire).

15155. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la limitation des heures d'aide ménagère pour 1982 dans les Pays de Loire. En effet, la dotation 1982 de la Caisse régionale d'assurance maladie a été fixée à 36,8 millions de francs alors que 49 millions auraient été nécessaires au maintien du nombre d'heures d'aide ménagère au niveau de 1981. La politique de maintien à domicile que le gouvernement met en place ne doit pas se heurter, dans notre région, à une limitation des heures d'aide ménagère. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15156. — 31 mai 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12 VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (article 195-1 du code général des impôts). Il lui demande s'il envisage son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée.

Licenciement (réglementation).

15157. — 31 mai 1982. — **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'étendre aux accidents de trajet, la protection d'emploi garantie aux salariés en cas d'accident du travail. Il lui rappelle en effet que la loi du 7 janvier 1981 a exclu expressément de son champ d'application l'accident de trajet, au contraire de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale qui assimile l'accident de trajet à l'accident de travail en ce qui concerne sa réparation. Relevant le caractère choquant et injuste d'une telle exclusion, il lui demande de lui confirmer son intention d'y mettre fin et de lui faire part des mesures qu'il envisage pour qu'une telle réforme puisse intervenir rapidement.

Travail (conditions de travail).

15158. — 31 mai 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la pénibilité des postes de travail sur écran cathodique en informatique. De nombreux secteurs de l'économie se sont équipés en matériel informatique. Certains matériels utilisent des écrans cathodiques dont le balayage provoquent des troubles visuels aux personnels qui les utilisent. Etant donné le peu de recul en la matière, les effets à long terme du travail prolongé sur de tels écrans sont mal connus et la législation du travail n'a pas encore pris en compte dans sa réglementation les moyens de remédier aux conséquences d'une utilisation prolongée sur la vision et le système nerveux des personnes concernées. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un groupe d'étude et de réflexion, composé d'utilisateurs, de représentants syndicaux et de médecins spécialisés, chargé de proposer une réglementation de l'installation et de l'utilisation de ce type d'écran.

Enseignement (personnel).

15159. — 31 mai 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des ressortissants étrangers employés en France en qualité d'enseignants associés, naturalisés par la suite, et demandant leur titularisation dans les effectifs de l'éducation nationale. Les enseignants associés peuvent être titularisés par les services de

l'éducation nationale lorsque est intervenue leur naturalisation. Il voudrait savoir si, lors de leur titularisation, le temps d'utilisation en tant qu'enseignant-associé est prise en compte dans le calcul de leur ancienneté administrative.

Travail (conditions de travail).

15160. — 31 mai 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénibilité des postes de travail sur écran cathodique en informatique. De nombreux secteurs de l'économie se sont équipés en matériel informatique. Certains matériels utilisent des écrans cathodiques dont le balayage provoquent des troubles visuels aux personnels qui les utilisent. Etant donné le peu de recul en la matière, les effets à long terme du travail prolongé sur de tels écrans sont mal connus et la législation du travail n'a pas encore pris en compte dans sa réglementation les moyens de remédier aux conséquences d'une utilisation prolongée sur la vision et le système nerveux des personnes concernées. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un groupe d'étude et de réflexion, composé d'utilisateurs, de représentants syndicaux et de médecins spécialisés, chargé de proposer une réglementation de l'installation et de l'utilisation de ce type d'écran.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15161. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du blocage des carrières des assistants d'université et sur la nécessité de reconnaître à sa juste valeur leur travail d'enseignement et de recherche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il compte associer les assistants d'université à l'examen de leur demande d'intégration au corps des maîtres-assistants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15162. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des frais professionnels des V.R.P. et lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer un système de déduction des frais réels : en effet, plutôt que d'augmenter l'abattement forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficient actuellement les V.R.P., il semble préférable d'inciter ces professionnels à choisir un système basé sur leurs frais réels en leur proposant un mécanisme simple qui n'exigerait pas un nombre important de justificatifs et permettrait un allégement des procédures de contrôle.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

15163. — 31 mai 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'assurer le renforcement des effectifs des fonctionnaires de police en civil du commissariat de Perpignan. Elle lui rappelle qu'en 1950, alors que la population de Perpignan était de 75 000 habitants, les personnels de police en civil du commissariat de Perpignan, s'élevait à cinquante-six personnes. En 1982, la population de Perpignan est de 120 000 habitants et l'effectif n'est plus que de quarante-et-un policiers civils, commissaires inclus. Elle lui demande en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour augmenter sensiblement les personnels civils du commissariat de Perpignan, afin de lutter efficacement contre la petite et moyenne criminalité (cambriolages, vols à l'arrachée) malheureusement en hausse très sensible sur la ville de Perpignan.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pyrénées-Orientales).

15164. — 31 mai 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'assurer la mise en place du D.E.U.G. et de la licence de Catalan, à l'université de Perpignan, dès la rentrée universitaire 1982-1983. Elle lui demande que soient prises toutes les mesures nécessaires, afin que la totalité de l'enseignement (D.E.U.G. et licence) en Catalan, soit effectivement assurée dès la rentrée 1982. L'absence de D.E.U.G. signifierait une rupture brutale entre les enseignements suivis par les élèves de terminale et n'ouvrirait les portes de la licence de Catalan qu'aux seuls enseignants du secondaire, titulaires d'une autre licence. Il convient également de tenir compte du cas des 120 élèves andorrans des lycées de Prades et de Perpignan, dans les Pyrénées-Orientales, lesquels ont absolument besoin d'un formation en Catalan, langue officielle de leur pays. L'absence du D.E.U.G. de Catalan à l'université de Perpignan affecterait son rayonnement, privilégiant inéluctablement l'université de Barcelone, où cet enseignement est en place depuis longtemps. Enfin, pour accéder à la licence de Catalan, les étudiants de l'université de Perpignan ne peuvent s'appuyer, comme c'est le cas dans d'autres universités, sur les formations et unités de valeur de langue régionale déjà établis officiellement (langue bretonne et occitane). Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à la demande d'habilitation, présentée par l'université de Perpignan.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15165. — 31 mai 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la demi-part supplémentaire pour l'I.R.P.P. accordée aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte d'ancien combattant. Cette mesure qui apparaissait comme une reconnaissance de la qualité d'ancien combattant ne s'applique qu'aux célibataires, veufs ou divorcés. Les hommes mariés perçoivent très mal leur exclusion du bénéfice de cette mesure alors qu'ils ont obtenu la carte d'ancien combattant au même titre que les autres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cet état de chose au cours de la prochaine loi de finances.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

15166. — 31 mai 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences du mode de calcul actuellement observé dans ses services pour la détermination du nombre de personnels affectés aux hôtels des postes des communes. Chaque année l'administration centrale procède à une étude comparative du trafic et des effectifs pour l'ensemble des bureaux de poste de l'année écoulée, au vue de laquelle elle répartit éventuellement les emplois supplémentaires (répartis dans les différents départements). Une telle étude aboutit à des absurdités dans le cas des villes nouvelles et des villes connaissant une forte poussée d'urbanisation. Ainsi, dans la commune de Combs-la-Ville, ville nouvelle de Melun-Sénart, les résultats 1980 ne sont communiqués à l'administration centrale que dans le courant de l'année 1981 et ne seront examinés que dans le courant de l'année 1982 (probablement au second semestre). Il est bien évident qu'en deux années la population accueillie en ville nouvelle s'est sensiblement accrue et que, dans ces conditions, le nombre de postes existants ne correspond en aucune manière aux besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir : 1° désormais prescrire à ses services d'examiner la création de postes en ville nouvelle conformément à l'évolution des populations constatée par les recensements partiels annuels obligatoires en ville nouvelle et dans les communes à forte poussée d'urbanisation; 2° d'accélérer l'installation de nouveaux personnels afin que ceux-ci puissent être opératifs dès que les postes sont créés dans le cadre du budget de l'Etat, les répartitions entre les départements étant faites.

Communes (finances locales).

15167. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de répartition de la dotation spéciale qui compensera progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs. Il est prévu que cette dotation sera, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département. La répartition entre celles-ci sera ensuite effectuée proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Or, cette formule de répartition n'est pas équitable car il existe une grande disparité entre les montants des indemnités représentatives de logement réellement payées par les différentes communes d'un département. Sans doute des barèmes sont-ils publiés — le plus souvent à l'initiative du Comité départemental de l'enseignement primaire — mais ils n'ont qu'un caractère indicatif et comportent en outre des taux différents selon l'importance de la commune (par exemple villes de plus ou de moins de 20 000 habitants). Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer plutôt une solution qui conduirait à répartir ladite dotation au prorata du montant total annuel des indemnités de logement réellement versées.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

15168. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent certaines mères d'enfants handicapés concernant le droit à la retraite. Il lui demande si la loi qui permet actuellement aux mères d'enfants handicapés de bénéficier de l'assurance gratuite ne pourrait pas s'appliquer, par effet rétroactif, aux mères qui n'ont pu cotiser antérieurement à cette loi.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Landes).

15169. — 31 mai 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le retard apporté à la création d'un service d'hémodialyse au Centre hospitalier de Mont de Marsan. Cet équipement qui figurait en liste principale dans le projet soumis aux assemblées régionales lors de leur session de février 1982 se trouve reporté en liste supplémentaire par suite d'une réduction des crédits mis à la disposition de la région Aquitaine au titre du programme 1982. Comme il s'agit d'une opération qui revêt un caractère d'extrême urgence et dont la nécessité a été reconnue par l'administration car elle permettra d'améliorer les conditions de traitement des malades landais, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce service d'hémodialyse puisse être créé dans les meilleurs délais.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

15170. — 31 mai 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème associatif. Dans le cadre des discussions engagées dans ce domaine, il lui paraît important de savoir sous quelle forme et dans quel délai se concrétiseront les résultats de ces consultations. Il est en tout cas nécessaire, en dehors du débat sur le fond sur la garantie d'indépendance et d'autonomie que réclament les associations, que des mesures rapides soient prises en leur faveur, en particulier dans le domaine des avantages financiers et des aménagements fiscaux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces deux points.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique en faveur des retraités).

15171. — 31 mai 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conjoints des professions libérales. Le parlement a adopté récemment le projet de loi créant un statut nouveau pour les conjoints de commerçants et artisans; ce projet assure une meilleure couverture sociale des personnes concernées. Il lui semblerait intéressant de pouvoir étendre ces mesures aux conjoints des professions libérales; car dans la plupart de ces professions les épouses travaillent avec leur mari et il serait donc légitime qu'elles puissent prétendre aux mêmes droits que les conjoints d'artisans et de commerçants. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour les conjoints de professions libérales.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

15172. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les baux ruraux à long terme conclus en application des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural sont exonérés de taxe de publicité foncière lors de leur publication à la conservation des hypothèques conformément à l'article 743 du Code général des impôts. Lorsque des cessions de ces baux interviennent, certains conservateurs des hypothèques acceptent leur publication en franchise de taxe; d'autres, au contraire, exigent la taxe comme pour les cessions de baux ordinaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le régime fiscal à appliquer à ces cessions de baux ruraux à long terme et, s'il y a lieu, sur quelle assiette la taxe de 0,60 p. 100 doit être calculée.

Agriculture (associés d'exploitation).

15173. — 31 mai 1982. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux et des associés d'exploitation agricoles. Les aides familiaux et les associés d'exploitations agricoles ne bénéficient d'aucun droit correspondant à leur situation particulière de travailleurs non-salariés de l'exploitation familiale, malgré l'institution en 1939 du salaire différé dont le principe est reconnu. De ce fait, lorsque s'ouvre la succession de l'exploitant agricole auquel il se trouvait lié, ces travailleurs sont placés en compétition avec les autres héritiers et sont, bien souvent, contraints de leur verser une soulte rachetant en réalité partie du produit de leur travail. L'existence de ce contexte juridique est non seulement préjudiciable à l'ensemble des aides familiaux et des associés d'exploitations, mais plus particulièrement aux jeunes de seize à vingt ans, qui hésitent de ce fait à rester dans l'exploitation familiale. Il lui demande si une modification de la loi sur le salaire différé peut être envisagée dans le sens d'une meilleure prise en compte du temps de travail non rémunéré, effectué par ces associés dans l'exploitation familiale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15174. — 31 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement par les organismes de sécurité sociale, des frais d'optique et de lunetterie. Il existe une différence importante entre le prix d'achat d'une paire de lunettes et le montant du remboursement forfaitaire accordé aux assurés sociaux. La modicité de ce forfait pénalise essentiellement les familles disposant de ressources modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir augmenter, de manière sensible, le montant du remboursement forfaitaire des frais d'optique et de lunetterie.

Logement (amélioration de l'habitat).

15175. — 31 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences d'un éventuel contingentement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, les O.P.A.H. sont pour de nombreuses collectivités locales à la fois le moteur essentiel de l'amélioration de l'habitat et l'outil d'une véritable politique sociale du logement. Le ralentissement du rythme des O.P.A.H. aggraverait, de surcroît, les inégalités sociales puisque le parc de logements anciens accueille les personnes ou les familles les plus pauvres et tous ceux qui ne peuvent avoir accès à un autre logement. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les directeurs départementaux de l'équipement ont reçu pour instruction de contingenter strictement les demandes de nouvelles O.P.A.H. et quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'équilibre entre, d'une part, les sommes affectées à la construction de logements et, d'autre part, la réhabilitation de logements déjà anciens et du patrimoine existant.

Chômage : indemnisation (allocations).

15176. — 31 mai 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle envisage de prendre en faveur des salariés de moins de soixante ans au chômage au 1er avril 1983 et qui auront épuisé leurs droits; quelles mesures sont également envisagées pour ceux qui, outre leur situation de chômeurs, se sont vus reconnaître la qualité de travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P. ; si l'on peut prévoir que ces diverses mesures entreront en vigueur à la même date que la retraite à soixante ans.

Banques et établissements financiers (chèques).

15177. — 31 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des banques dans les Alpes-Maritimes, — y compris les banques nationalisées — en matière de discrimination de clientèle. Il est à remarquer qu'il est impossible à toute personne ayant été régulièrement privée de carnet de chèques pendant un an à la suite d'incident bancaire, d'en retrouver l'usage, passé ce délai de rigueur et pendant plusieurs années. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour que la privation de carnet de chèques ne s'étende pas au-delà du délai d'un an, fixé par la législation.

Banques et établissements financiers (crédit).

15178. — 31 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une réglementation du fonctionnement des « découverts » (ou facilités de caisses) accordés par les organismes bancaires aux petits entrepreneurs, artisans et commerçants. La fragilité de ces autorisations de découvert, le caractère régalien de leur attribution ou de leur suspension, entraînent de plus en plus de difficultés. Cette situation se retrouve encore dans le problème des effets remis à l'escompte et qui sont acceptés ou refusés au seul gré du banquier. Les exemples ont tendance à se multiplier, des commerçants et artisans dont les affaires se développent normalement et qui sont soudain mis dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs activités. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une réglementation des découverts bancaires sur la base des critères commerciaux et financiers articulés dans chaque département auprès des services spécialisés du trésor (C.O.D.E.F.I.).

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

15179. — 31 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale. Cette catégorie de personnel de

santé intervient de façon constante dans les soins et est actuellement considérée comme une catégorie de personnel technique. Un B.T.S. a été établi en 1967 pour la profession, cependant, la majorité des personnes exerçant cette activité particulièrement dans le secteur libéral, est non diplômée, ce qui dévalorise le diplôme: l'absence du statut de la profession permettant de telles pratiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (carte grise).

15180. — 31 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'anomalie que constitue la non-restitution de la carte grise aux services préfectoraux dans le cas d'un véhicule automobile déclaré comme épave. En effet, la non-automaticité de cette procédure peut conduire et conduit fréquemment à des opérations malhonnêtes (vols, maquillage d'immatriculation). Il lui demande si une réglementation peut être mise en vigueur selon laquelle une déclaration d'épave entraînerait la restitution de la carte grise afférente au véhicule concerné, étant entendu que la dite carte pourrait être restituée dans le cas où le véhicule épave ferait l'objet d'une réclamation et donc d'une remise en service.

Communes (finances locales).

15181. — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le montant des prêts dits « d'équipement courant » créés en 1977 et réservés aux communes de petite taille. A cette date, les communes de moins de 2 000 habitants ont obtenu le droit de solliciter auprès de la C.A.E.C.L. de tels prêts dans des conditions d'instruction simplifiée et d'attribution améliorée, pour un montant maximum de 100 000 francs. Depuis 1977, le plafond fixé à 100 000 francs n'a connu aucune revalorisation. Compte tenu de l'inflation que notre pays a connu au cours de ces cinq années, elle lui demande si un relèvement de ce plafond peut être envisagé, ainsi que la mise en place d'un système de revalorisation annuelle.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

15182. — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais souvent trop longs de paiement imposés aux petites entreprises de sous-traitance. En effet, ces entreprises représentent une part essentielle de notre tissu économique. Elles ont cependant pour beaucoup d'entre elles une structure financière fragile et supportent mal un allongement des délais de paiement de la part de leur donneur d'ordres. Elle lui demande donc quelle mesure il compte proposer afin d'amener les entreprises récemment nationalisées à réduire progressivement leurs délais de paiement qui atteignent parfois 90 ou 120 jours, ce qui impose aux sous-traitants un gonflement de leurs frais financiers et met en péril leur développement.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

15183. — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la législation existante en matière de répartition du temps de travail sur la semaine dans les entreprises agricoles de déshydratation. En effet, ces entreprises sont soumises à l'article 2-1 du décret n° 75-1050 du 4 novembre 1975 qui leur impose une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, à raison de huit heures par jour lorsqu'elles travaillent cinq jours. L'application de l'ordonnance relative aux trente-neuf heures ne semble pas remettre en cause ce principe de répartition du temps de travail sur la semaine. Par contre, la loi du 2 janvier 1979 (article 212-2-1 du code du travail) permet aux entreprises industrielles et commerciales de répartir, sur avis conforme du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail, la durée hebdomadaire soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant être égale, soit sur quatre jours et demi. Elle lui demande donc si cette loi du 2 janvier 1979 pourrait être étendue aux entreprises agricoles de déshydratation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Eure-et-Loir).

15184. — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard,** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions nécessaires dans le département d'Eure-et-Loir pour bénéficier de l'examen dit « bilan de santé », auquel chaque assuré social peut prétendre tous les cinq ans. En effet, depuis le mois de septembre 1980, les assurés âgés de plus de soixante ans se voient refuser leurs demandes auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de ce département. Elle lui demande donc s'il existe une raison particulière à ce changement de réglementation qui ne permet plus aux personnes âgées de bénéficier de cet examen de santé, bien souvent nécessaire.

Défense : ministère (personnel : Finistère).

15185. — 31 mai 1982. — A l'occasion du problème posé par le financement du service spécial d'autobus reliant à l'arsenal de Brest une commune périphérique, **M. Joseph Gourmelon** interroge **M. le ministre de la défense** sur le point de savoir si les salaires des personnels de la D.C.A.N. travaillant à l'Ile Longue doivent être assujettis au versement-transport. La circulaire 76-170 du 31 décembre 1976 de la direction des transports terrestres précise dans son paragraphe I-1-1 le caractère dominant du critère tenant au lieu de travail, celui-ci s'analysant « comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers domicile-travail, quel que soit l'endroit précis où se rendent les salariés à partir de ce lieu ». Il lui demande s'il ne convient pas d'appliquer en l'espèce ces dispositions et par conséquent de considérer comme lieu de travail la D.C.A.N., « nonobstant le fait que les salariés se rendent ensuite, à partir du siège, à l'extérieur du périmètre de prélèvement ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15186. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence d'application concrète à ce jour pour les centres de santé de la région parisienne de l'arrêté du 19 février 1982 relatif aux tarifs conventionnels pour les soins fournis dans les dispensaires publics ou privés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour accélérer la procédure de révision des conventions entre les Caisses d'assurance maladie et les organismes gestionnaires des centres de santé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15187. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser selon quels critères deux concubins doivent répartir entre leurs deux déclarations de revenus les intérêts déductibles de l'emprunt contracté conjointement pour l'acquisition de leur habitation principale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15188. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser si les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de l'habitation principale sont déductibles du revenu imposable lorsque le contribuable a dû revendre l'habitation pour laquelle le prêt avait été consenti mais a simultanément réutilisé l'argent récupéré pour l'acquisition de sa nouvelle habitation principale.

Salaires (réglementation).

15189. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le salaire horaire réel des travailleurs effectuant un travail rémunéré à la tâche ou à la commission dans le cadre d'activités à domicile ou de démarchage, par exemple copies d'adresses, vente de produits de beauté... Ces travailleurs sont généralement sollicités par l'intermédiaire de petites annonces alléchantes et imprécises sur lesquelles figure un numéro de téléphone. Il lui demande s'il estime que la réglementation en vigueur est suffisante pour éviter les abus ou s'il envisage une modification de celle-ci.

Travail (contrats de travail).

15190. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la tendance à l'allongement de la période d'essai dans les contrats de travail. Cela aboutit sur certains points à donner aux travailleurs recrutés en principe à titre définitif, une protection inférieure à celle des travailleurs temporaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de préciser la réglementation concernant la période d'essai notamment en ce qui concerne la durée, le délai de préavis et les motifs de licenciement.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

15191. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le statut au regard du Code du travail des animateurs indemnisés se consacrant à titre temporaire dans les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les maisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants.

Enseignement (personnel).

15192. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des accords salariaux du 30 septembre 1981 en ce qui concerne la réduction des horaires hebdomadaires de travail des personnels de service dans l'enseignement, du décret n° 81-1105 du 16 décembre dernier et de la circulaire du même jour de M. le Premier ministre. La mise en œuvre de ces textes soulève en certains cas des problèmes particuliers d'adaptation, compte tenu des textes et des pratiques antérieurs. Par exemple, l'existence et l'application de l'instruction n° VI 70 III du 2 mars 1970 dans sa partie relative aux activités des personnels de service pendant les vacances scolaires entraînent semble-t-il, des contestations de la part des organisations syndicales représentant cette catégorie de personnel. La diversité de ces pratiques a conduit le Premier ministre à demander au groupe interministériel de contrôle et d'étude de la durée du travail dans les services de l'Etat d'examiner le problème et entendre les organisations syndicales intéressées (circulaire précitée du 16 décembre 1981). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quel est le régime adopté en ce qui concerne les horaires de travail pendant les périodes d'activités scolaires et en dehors de celles-ci pour les personnels de service du ministère de l'éducation nationale, et quelles sont les réactions à cet horaire des personnes concernées et de leurs organisations syndicales; 2° quelles sont les conclusions ou l'état des travaux de la Commission interministérielle précitée en ce qui concerne les personnels en cause du même ministère.

Postes : ministère (personnel).

15193. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. qui semble être les seuls agents de l'Etat de catégorie B de la fonction publique à ne pas bénéficier de possibilités de promotion par tableau d'avancement et de concours internes. Il lui demande si cette situation est exacte et, dans l'affirmative, les raisons de cette position particulière, apparemment anormale. Il lui demande également, si les revendications présentées par les organisations qui regroupent les agents concernés, tendant à la création d'une carrière de conducteur de travaux du service des lignes P.T.T. à trois niveaux, 50 p. 100 des effectifs à indices de 270 à 474 avec durée de carrière, 30 p. 100 à indices de 324 à 533 en dix-sept ans avec accès par concours interne ou externe, 20 p. 100 à indices de 359 à 579 en dix-huit ans avec accès par tableau d'avancement ou concours interne, puis après quatre années d'ancienneté au sein du service des lignes, à une promotion au grade d'inspecteur spécialité lignes par concours interne, sont susceptibles d'un examen favorable.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie).

15194. — 31 mai 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la retenue forfaitaire de 100 francs opérée par des entreprises laitières basse-normandes, au titre des frais fixes de collecte, sur la paie du lait d'avril. Cette retenue semble bien contraire à l'accord interprofessionnel intervenu au C.I.R. lait et pénalise de manière certaine les petits producteurs laitiers. Il lui cite l'exemple d'une agricultrice (veuve) qui, ayant livré 355 litres de lait, aurait dû recevoir 577,98 francs (H.T.) pour le mois d'avril 1982. Le forfait « arrêt » étant de 100 francs, cette personne a reçu en fait 477,98 francs (H.T.) soit environ 17 p. 100 de moins. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aider ces petits producteurs laitiers pénalisés par la retenue « frais fixes de collecte », quelle réponse elle entend donner au dossier présenté à ce sujet par la F.R.S.E.A. de Basse-Normandie.

Enseignement agricole (établissements : Lot-et-Garonne).

15195. — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas de deux agents de service du L.E.P.A. de Nerac, qui risquent de ne pas être titularisés car ils dépendent budgétairement du Centre de formation professionnelle et de promotions agricoles (C.F.P.P.A.) annexé au L.E.P.A. de Nerac. Si cette titularisation n'était pas décidée, ces personnes seraient victimes d'une injustice. En effet, les agents de service travaillent en équipe sur un complexe (L.E.P.A., C.F.P.P.A. exploitation, centre équestre) qui forme un même lieu géographique. Il n'y a pas de lieu d'affectation particulier des agents qui, dans la pratique, interviennent tous et indifféremment là où une tâche est à accomplir. Il semble en outre qu'il s'agisse d'un pur hasard que ces deux agents soient payés sur le budget du C.F.P.P.A. Il lui demande s'il est envisagé de procéder à la titularisation de ces personnes, et de tous les personnels se trouvant dans une situation similaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15196. — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de l'ordonnance sur la cessation d'activité dans le secteur public. Les intéressés doivent compter trente-sept années et demi de service. Les annuités ouvrant droit à pension correspondent aux services civils et militaires et aux bonifications d'un an par enfant accordées aux mères de famille. En revanche, en sont exclues : 1° les années de cotisations hors fonction publique, ce qui exclut les professeurs techniques adjoints par exemple, pour qui il était exigé cinq années de travail dans l'industrie lors de leur recrutement, ainsi que toutes les personnes qui ont travaillé pendant plusieurs années dans le secteur privé avant d'entrer dans la fonction publique; 2° les annuités supplémentaires pour services hors d'Europe, ce qui exclut des fonctionnaires ayant trente-sept annuités et demi ou plus, mais n'ayant pas encore trente-sept années et demi de service effectif. Ces limitations créent une discrimination et limitent la portée de l'ordonnance sur les possibilités de libérations d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de prendre des mesures ouvrant les possibilités de cessation d'activité aux fonctionnaires ayant cotisé dans le privé avant d'entrer dans la fonction publique ou ayant trente-sept annuités et demi sans distinction du mode de leur obtention.

Prestations familiales (allocations familiales).

15197. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des orphelins de fonctionnaire civil ou militaire. Après le décès de leur père, les orphelins peuvent percevoir une pension égale à 10 p. 100 de la sienne. Par ailleurs, les prestations familiales ne sont cumulables avec ces pensions d'orphelins que pour la fraction excédant le montant de ces prestations, ce qui constitue un rare exemple de cumul puisque, pour les autres couples, les prestations familiales ne se cumulent pas avec les revenus du ménage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour corriger une telle situation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (thon).

15198. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'évolution alarmante du marché mondial du thon. On observe actuellement une contraction sensible de la demande de ce produit outre-Atlantique, principalement aux Etats-Unis, tandis que le Mexique, en particulier, ne cesse d'augmenter sa production thonière. Il est à craindre que la France soit touchée au premier chef par l'écoulement des productions excédentaires bradées à bas prix. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour prévenir ces difficultés.

Politique extérieure (Vietnam).

15199. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants français, rapatriés du Vietnam. Ces personnes ont, pour la plupart, dû abandonner tous leurs biens au Vietnam, lors de leur départ, et notamment leurs avoirs bancaires. Il lui demande donc si des négociations ont été entreprises avec les autorités vietnamiennes en vue d'une juste indemnisation de ces citoyens français.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15200. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence quasi-totale d'infirmières dans les établissements scolaires du second degré, les écoles primaires et maternelles, ce qui représente un danger pour la sécurité des élèves et du personnel. Bien souvent, les postes d'infirmières sont occupés dans les collèges par des secouristes-lingères dont le dévouement et les qualités d'accueil sont unanimement appréciés mais dont la formation ne

permet pas de tenir lieu d'infirmières. L'éducation sanitaire et la prévention ne peuvent être exercées convenablement par des personnels chargés d'effectifs pléthoriques répartis entre plusieurs établissements, voire plusieurs communes. Au surplus, la présence permanente de personnel médical et social apporte aux élèves une possibilité de dialogue extra-familial et extra-scolaire tout aussi importante que les soins et la prévention sanitaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer un véritable service de santé scolaire dans l'éducation nationale.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

15201. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les réductions accordées aux personnes âgées pour le transport, le cinéma, les théâtres et bien d'autres activités, dans un nombre de plus en plus important de communes ou sur les réseaux nationaux. Pour bénéficier de ces réductions, les personnes âgées doivent se procurer une carte auprès des mairies de leur résidence. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'une carte nationale valable sur tout le territoire et qui remplacerait les multiples cartes locales existantes. Cette création serait accueillie avec satisfaction par toutes les personnes du troisième âge, car elle simplifierait leurs démarches tout en leur permettant de profiter de ces réductions au cours de leurs déplacements.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

15202. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences du prochain « aménagement des effectifs » sur les grands chalutiers. Il apparaît, en effet, que l'expérience actuellement menée à Boulogne, où le « *Dogger Banck* » (ex-chalutier lorientais « *Jeannine-Andrée* ») a été équipé pour la pré-conservation du poisson en eau de mer réfrigérée, correspond à un processus de mutation posant simultanément les problèmes de l'organisation du travail à bord et de la probable réduction des effectifs embarqués. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir la garantie de l'emploi et pour améliorer les conditions de vie et de travail des équipages, liées au recrutement des marins.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15203. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés sans famille. Il apparaît en effet que ceux-ci, successivement rejetés de toutes les structures existantes, aboutissent à la fin d'un parcours cahotique et traumatisant, dans des hôpitaux ou hospices où nul organisme spécialisé n'est prévu pour les recevoir. Ces handicapés ne peuvent donc bénéficier ni de soins spécifiques, ni d'une éducation adaptée qui leur permettrait d'être dirigés vers des Centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre, notamment en collaboration avec le ministre de la santé, dans le cadre de la réforme hospitalière, pour améliorer le sort de ces personnes défavorisées.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15204. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'importance de la protection sanitaire et sociale des écoliers et sur les difficultés que rencontrent les personnels chargés de l'assurer. Il apparaît en effet que ces personnels, dont les effectifs sont insuffisants, travaillent le plus souvent dans des conditions matérielles et psychologiques qui ne leur permettent pas de mener pleinement à bien leur tâche dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, pour établir une meilleure intégration du service social et du service de santé, en milieu scolaire, dans l'équipe éducative.

S. N. C. F. (lignes).

15205. — 31 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessaire électrification de la liaison S. N. C. F. Calais-Boulogne-Amiens. Demandé en vain, depuis de longues années, auprès des gouvernements des précédentes législatures, ce projet a toujours été reporté, alors qu'il permettrait une notable intensification du trafic ferroviaire existant, faciliterait les échanges avec la capitale et viendrait surtout appuyer encore davantage le développement du trafic trans-Manche. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à cet objectif d'aménagement du territoire et consolider ainsi les moyens d'assurer la relance économique et sociale des régions littorales.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

15206. — 31 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulièrement aléatoire du brevet de technicien d'entretien, de conduite et de contrôle des matériels et produits d'entreprises agro-alimentaires tributaires du froid. Cette formation initiale complémentaire a en effet été instaurée pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises concernées, puisque les enseignements existants en ce domaine ne conduisaient qu'à une qualification de monteur, et non d'agent de maintenance ou d'exploitation. Unique en France, cette formation est dispensée par le Lycée technique Edouard-Branly de Boulogne et est réservée à des jeunes gens déjà titulaires, soit d'un B. E. P. d'électronique, soit d'un B. E. P. froid et climatisation. Actuellement, cet enseignement conduit à la délivrance d'un diplôme, dit brevet de qualification professionnelle, reconnu par le seul rectorat de l'Académie de Lille, aux termes d'une convention, renouvelable annuellement et associant l'Institution consulaire de Boulogne-sur-Mer, l'Association française du froid et les autorités académiques. Or, en dépit des demandes réitérées adressées aux responsables ministériels de la précédente législature, ce cycle de formation qui fonctionne avec satisfaction depuis trois années, n'a jamais pu être reconnu officiellement par l'Etat, alors que le recrutement national des élèves, la qualification supplémentaire acquise par ce cycle de formation et la spécificité de son contenu pédagogique le justifieraient amplement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour consacrer officiellement la délivrance de ce diplôme, ce qui améliorerait notablement les possibilités d'insertion professionnelle de ces jeunes et confirmerait la position de Boulogne-sur-Mer comme « Centre international du froid ».

Marchés publics (réglementation).

15207. — 31 mai 1982. — **M. Martin Malvy** interroge **M. le Premier ministre** sur la possibilité de réserver dans le cadre des appels d'offre de marchés publics et ce dans la mesure où les prix proposés sont sensiblement égaux, une priorité aux entreprises soumissionnaires pratiquant une politique de solidarité : entreprises réservant une priorité à l'investissement et à l'embauche. Il lui demande si la définition et la sélection de ces entreprises ne pourraient être organisées sur la base de l'établissement d'une nouvelle fiche de renseignements, analogue à celles actuellement fournies par les candidats aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics (article 41 du code des marchés publics).

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15208. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans sera appliqué pour les agriculteurs et à partir de quelle date ils pourront en bénéficier s'ils le désirent.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

15209. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants ayant appartenu à des unités qui par décision (grâce à des mesures modificatives) du ministère de la défense ont été reconnues comme unités combattantes. Par l'effet de ces décisions, de nombreux anciens combattants deviennent titulaires de la carte du combattant et des droits afférents, mais ils ne bénéficient de ces avantages qu'à partir du jour où les mesures administratives ont été prises. En vertu du principe d'égalité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder rétroactivement à ces anciens combattants, dont les mérites sont ainsi reconnus de manière tardive, les avantages auxquels ils auraient dû normalement prétendre dès l'âge de soixante-cinq ans.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

15210. — 31 mai 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage de modifier la réglementation concernant la revalorisation des rentes d'accident du travail dont le taux est inférieur à 10 p. 100. Actuellement ces rentes ne sont pas revalorisées annuellement, ce qui, compte tenu de l'inflation, conduit à en réduire rapidement la valeur en francs constants et à en spolier les

détenteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci de justice, de revaloriser annuellement ces rentes afin de compenser l'effet de l'érosion monétaire.

Assurance maladie maternité (caisses).

15211. — 31 mai 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de mieux assurer la protection de la vie privée des femmes séparées de leur conjoint et ne travaillant pas. En effet, lorsque celles-ci ont recours à des soins médicaux, leur conjoint, auquel la sécurité sociale adresse les diverses correspondances d'usage, se trouve informé et peut même, éventuellement, connaître, par la nature des actes prescrits, l'affection touchant son épouse, dont il est séparé. Il semble donc nécessaire de recourir à une formule garantissant une totale indépendance à la femme quant au recouvrement des frais médicaux, par rapport à l'assuré lui-même. En conséquence, il lui demande si ses services, en liaison avec ceux de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, ne pourraient étudier les dispositions propres à remédier à cette situation.

Divorce (législation).

15212. — 31 mai 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème créé par le fait de subordonner — comme l'exige actuellement l'administration fiscale — la transcription d'un jugement de divorce au règlement intégral des frais d'enregistrement afférents. En effet, la défaillance d'un des conjoints, ne disposant pas de revenus réguliers ni même de domicile fixe, met l'autre partie dans une situation de non-droit d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de personnes ayant un urgent besoin des avantages sociaux auxquels elles pourraient prétendre en tant que divorcées. Elle lui demande s'il envisage des mesures permettant d'assouplir la procédure de délivrance de ces actes juridiques ou susceptibles à tout le moins d'éviter de telles anomalies.

Enseignement secondaire (personnel).

15213. — 31 mai 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importante réduction du nombre des postes mis en C.A.P.E.S. d'allemand. Un tel recul est de nature à précipiter la désaffection pour le choix de la langue allemande pour les élèves du second degré; au double plan culturel et économique ce recul serait nuisible aux intérêts de notre pays. Il lui est demandé s'il n'entend pas — sans empiéter sur la libre détermination des familles et des élèves — développer une campagne d'information sur l'importance du choix des premières et secondes langues afin que les options prises ne correspondent pas à des phénomènes de mode, de mimétisme, qui pourraient conduire à un regrettable rétrécissement de l'éventail des langues étrangères étudiées par les jeunes français et à des mesures graves de rétorsion prises à l'égard du français dans les pays touchés par le déclin du nombre des élèves étudiant leur langue.

Machines-outils (entreprises : Ain).

15214. — 31 mai 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la société Jassans S.A., à Jassans-Riottier (Ain), filiale du groupe Line P.S.M., premier constructeur français de machines-outils. Le plan de restructuration de ce groupe, présenté par la nouvelle direction, prévoirait des abandons de fabrication, des licenciements, des fermetures d'usines (et cession partielle à l'étranger). Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan « Machines-Outils », pour préserver les emplois et la S.A.R.L. « Jassans Line P.S.M. ».

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

15215. — 31 mai 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement des vols à la tire dans le métro parisien, dus en particulier à des mineurs. En effet, chaque jour, des petites bandes, principalement composées de jeunes voire d'enfants, parcourent les couloirs et les rames du métro, et s'adonnent à ces activités répréhensibles. Des sommes considérables, si l'on en croit les estimations sont ainsi prélevées sur les voyageurs et usagers. Afin d'assurer la tranquilité et la sécurité des millions de personnes transportées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce phénomène inquiétant.

Agriculture (aides et prêts).

15216. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certains effets de la circulaire du 9 février 1982 notifiant les nouvelles mesures d'aides aux G.A.E.C. en modification de la circulaire du 28 juillet 1978. En effet, il est stipulé dans cette circulaire que chaque associé devra disposer d'une demie S.M.I. foncière (en propriété ou en location) afin que sa sécurité soit assurée au sein du G.A.E.C. Or, il apparaît qu'avec cette demie S.M.I. foncière, une partie des G.A.E.C., ayant des productions auxquelles s'appliquent des coefficients de pondération, ne répondent plus aux conditions d'application. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de tenir compte des différents coefficients de pondération pour calculer cette demie S.M.I. afin que tous les G.A.E.C. en productions spéciales puissent prétendre à ces aides.

Politique extérieure (Afrique du Nord).

15217. — 31 mai 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les suggestions faites par certains dans les pays du Maghreb de substituer l'anglais au français dans les enseignements nationaux. Il lui demande à cette occasion quelle est la situation du Français dans ces pays et plus généralement quelle politique il entend promouvoir en vue de permettre le rayonnement de notre langue et de notre culture dans le monde.

Communautés européennes (politique agricole commune).

15218. — 31 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant état des difficultés rencontrées pour obtenir l'accord des anglais sur les prix agricoles, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelle mesure les paysans français pourraient, à la rigueur, se passer du marché britannique ?

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

15219. — 31 mai 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). L'article 5 de cette loi dispose que les personnels titulaires en fonction au moment de la promulgation de la loi « pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». La direction générale de la S.E.I.T.A. a paru ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements ministériels pris en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement de carrière des agents. En réponse à la question écrite n° 495 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 16 novembre 1981) M. le ministre du budget disait à ce sujet que par lettre du 10 septembre 1981 il avait tenu à confirmer au président directeur général de la S.E.I.T.A. « que les engagements qui résultent pour le personnel de l'ex-S.E.I.T.A. des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 devaient être respectés ». Il semble pourtant que ces instructions parfaitement claires n'aient pas été intégralement appliquées par le P.D.G. de la S.E.I.T.A. En 1982 le retour au barème négocié en 1978 entre la S.E.I.T.A. et les syndicats a été décidé pour les agents de maîtrise et les employés seulement. Par contre, les cadres restent soumis aux dispositions plus défavorables qui ont été prises au moment de la constitution de la société nationale, ce qui va manisfestement à l'encontre des instructions résultant de la lettre précitée du 10 septembre 1981. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les engagements qui résultent des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 soient intégralement respectés pour tout le personnel, et en particulier pour les cadres de la S.E.I.T.A.

Communautés européennes (transports fluviaux).

15220. — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** porte à l'attention **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes**, que son collègue, le ministre d'Etat, ministre des transports, considère qu'une prise de position communautaire est susceptible d'apparaître comme faussant le « libre choix démocratique par lequel not pays doit définir les options de son schéma directeur » (des voies navigables) (*Questions* n° 9713, réponse au *Journal officiel* du 26 avril 1982). Il lui demande s'il estime que la qualité de projet d'intérêt communautaire est susceptible de jouer en faveur ou contre le projet de liaison fluviale Rhin-Rhône dans le débat national sur le schéma directeur, si cette qualité est suffisante pour rendre non démocratique ou non libre le choix de notre pays.

Transports (politique des transports).

15221. — 31 mai 1982. — Le plan intérimaire (1982-1983) adopté par le parlement prévoit l'élaboration, pour chaque mode de transport, d'un schéma directeur pour « fixer le cadre » de la politique des transports. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en est chacun de ces schémas, comment sera organisée la consultation nécessaire des régions et du parlement, s'il est prévu de rassembler l'ensemble de ces schémas, au moins pour ce qui concerne l'infrastructure.

Transports fluviaux (voies navigables).

15222. — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il a annoncé officiellement la création d'une commission nationale chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables et en a confié la présidence à M. Grégoire. La lettre de mission publiée à cette occasion précisait que le rapport « devait être rendu au cours du dernier trimestre de cette année ». Comme il apparaît qu'à ce jour aucune réunion de la commission n'a encore eu lieu, il lui demande s'il considère que les travaux de la commission ne doivent durer qu'un mois ou s'il croit possible de la faire travailler durant les mois de juillet et d'août, ou s'il pense que cette commission doit simplement avaliser les propositions conçues par ses services. Dans ce dernier cas, s'il serait possible de connaître dès à présent ces propositions.

Transports (politique des transports).

15223. — 31 mai 1982. — Le plan intérimaire (1982-1983) adopté par le parlement prévoit l'élaboration, pour chaque mode de transport, d'un schéma directeur pour « fixer le cadre » de la politique des transports. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, où en est chacun de ces schémas, comment sera organisée la consultation nécessaire des régions et du parlement, s'il est prévu de rassembler l'ensemble de ces schémas, au moins pour ce qui concerne l'infrastructure.

Drogue (lutte et prévention).

15224. — 31 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le phénomène de toxicomanie à partir de colles d'usage courant. De récents arrêtés municipaux ou préfectoraux en ont récemment interdit la vente à des mineurs de moins de seize ans. Quelques cas d'asphyxie ont été enregistrés et des troubles divers notamment hématologiques ont été constatés chez ces drogués qui sont le plus souvent très jeunes. Il semblerait que la réglementation de l'étiquetage de ces colles soit insuffisante ainsi que la vigilance des vendeurs à l'égard des acheteurs qui peuvent être d'éventuels toxicomanes. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures dissuasives et préventives qu'il entend prendre rapidement pour tenter de résoudre ce véritable problème de santé publique.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

15225. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mauvais résultats du commerce extérieur français (10 milliards de déficit en avril, un taux de couverture tombé à 83 p. 100) qui incitent à réactiver le dynamisme commercial de nombreux secteurs qui, jusqu'à présent participaient efficacement à compenser le poids très lourd de nos importations. Ainsi, l'agro-alimentaire qui constituait un des plus beaux fleurons de nos ventes à l'étranger accuse un déficit de 200 millions de francs. La loi d'orientation agricole de 1980 a institué un Fonds de promotion dont le but est de soutenir l'effort d'exportation des entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, aujourd'hui, d'activer la mise en œuvre de cet organisme et de lui donner des moyens d'action suffisants permettant, sinon de poursuivre l'expansion commerciale du secteur agro-alimentaire, du moins de préserver un acquis que nous ne pouvons nous permettre de perdre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15226. — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème en suspens des retenues pour pensions supportées par des anciens fonctionnaires qui ont quitté l'administration sans avoir acquis des droits à pension, avant le 29 janvier 1950. Ces personnes, parvenues à la liquidation de leurs droits à retraite, ne peuvent faire prendre en compte le temps passé dans la police, car elles n'ont pas fait à l'époque, la demande expresse pour que soient imputées, par le Trésor public, les sommes correspondantes à la cotisation d'assurance vieillesse, sur les remboursements auxquels elles avaient droit. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une juste solution à ce problème.

Urbanisme : ministère (personnel).

15227. — 31 mai 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics et de l'équipement. Les intéressés souhaitent la prise en compte des mesures suivantes à leur égard : 1° intégration légitime du corps des conducteurs des T.P.E. dans la catégorie B; 2° cessation de la division en deux niveaux de grade — conducteurs et conducteurs principaux — étant donné que les fonctions exercées sont les mêmes; 3° déroulement de carrière linéaire (indices bruts 340 à 619) et maintien du service actif avec une spécificité du corps et un recrutement particulier; 4° reclassement de tous les conducteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle).

15228. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le monument du Souvenir français de Noisseville est l'un des hauts-lieux du patriotisme en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que le bureau de Poste de Noisseville soit doté d'une flamme spéciale pour les oblitérations, laquelle pourrait représenter le monument de Noisseville.

Enseignement secondaire (personnel).

15229. — 31 mai 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à trois semaines du début des épreuves écrites du C.A.P.E.S., le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (*Bulletin officiel* n° 16) a publié le nombre de postes mis au concours en 1982. Pour l'allemand il y aura 60 postes cette année, alors qu'en 1981 ils étaient au nombre de 116. On peut observer par contre que le nombre de postes mis au concours a doublé pour l'anglais et triplé pour l'espagnol. Il lui demande pour quelle raison, s'agissant du C.A.P.E.S. d'allemand pour lequel une demande d'augmentation de postes en fonction des besoins nouveaux avait été envisagée, non seulement cette augmentation n'a pas eu lieu mais le nombre de postes a été réduit de moitié par rapport à 1981. Cette diminution de postes a créé une vive inquiétude tant chez les germanistes que chez les parents d'élèves de toutes les régions françaises.

Animaux (protection).

15230. — 31 mai 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les méthodes d'expérimentation trop souvent effectuées sur les animaux, qui sont cruelles et rétrogrades. En effet, la vivisection constitue un procédé de recherche et d'expérimentation dont le caractère inutile et même dangereux a été dénoncé par les plus éminentes personnalités médicales et scientifiques françaises et étrangères. En raison du développement et de la fiabilité des méthodes de remplacement, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faire cesser ces pratiques barbares.

Armée (armements et équipements).

15231. — 31 mai 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des projets de réalisation des deux porte-avions à propulsion nucléaire, dont la mise en chantier avait été décidée en juin 1980 par le Conseil de défense. Au moment où la crise des Malouines démontre l'extrême importance des porte-avions pour la défense des départements et territoires français d'outre-mer, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour assurer l'application des décisions de juin 1980.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions).

15232. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs**, attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais de paiement de la pension versée par la Caisse nationale de retraite des agents des

collectivités locales. En effet, pour les liquidations de retraite nouveau régime, c'est-à-dire concernant les personnes ayant été titularisées après le 1er janvier 1957, les personnels partant en retraite sont soumis à une attente allant de trois à sept mois avant de percevoir leur pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager le paiement d'une avance dès le premier mois de départ en retraite.

Politique extérieure (Palestine).

15233. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente venue en France d'une équipe palestinienne de football. Cette équipe de l'O. L. P. a en effet joué à trois reprises sur notre territoire, le dimande 2 mai à Vigneux, le jeudi 5 mai au Havre, le vendredi 7 mai à Arcueil, contre des sélections de la Fédération sportive et gymnique du travail. Il lui demande s'il est bien vrai que cette équipe de football a bénéficié de l'immunité diplomatique pendant son séjour en France, empêchant ainsi tout contrôle de police et quelles forces de police ont dû être mobilisées pour assurer la protection et le déplacement des joueurs palestiniens.

Politique économique et sociale (fonds de développement économique et social).

15234. — 31 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle que **M. le ministre délégué chargé du budget** vient de réduire de 2,15 milliards de francs les crédits affectés au Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), (ce qui porte à 3,55 milliards, les crédits du F. D. E. S., annulé en cinq mois). Diminution destinée à financer une partie des dépenses nouvelles inscrites dans le collectif budgétaire de printemps. Il lui demande, si cette mesure doit être considérée comme l'amorce, de la suppression, à terme du F. D. E. S.

Politique économique et sociale (généralités).

15235. — 31 mai 1982. — La récente publication par l'I. N. S. E. E. des comptes provisoires de la nation pour l'année 1981 fait apparaître un taux de croissance économique à peine égale à 0,3 p. 100. **M. Claude Birraux** demande à **M. le Premier ministre** si de tels résultats tiennent compte de la politique de relance économique engagée par le gouvernement, compte tenu du fait que dans le rapport de M. Barre sur la situation économique de la France en mai 1981, le chiffre de 0,5 p. 100 de croissance était avancé; ce chiffre n'a pas été infirmé par la commission des sages sur le bilan du septennat précédent. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette politique se concrétise dans les meilleurs délais.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

15236. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui communiquer l'évolution par mois de nos avoirs en devises depuis le mois de juin 1981.

Politique économique et sociale (inflation).

15237. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines solutions préconisées dans le rapport récemment présenté au Conseil économique et social intitulé « l'inflation en France et les moyens d'y remédier ». Dans les actions envisagées, il est demandé de mettre un frein aux effets inflationnistes de la gestion des finances publiques car l'accroissement de la dépense publique comporte des conséquences inflationnistes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maîtriser cette évolution inflationniste.

Entreprises (aides et prêts).

15238. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les entreprises privées en matière d'investissements. Plus imposées que les entreprises du secteur public, recevant moins de subventions que ces dernières, elles doivent faire face à la concurrence étrangère; de ce fait elles ne peuvent augmenter leurs prix sans que leur compétitivité soit menacée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager les entreprises à investir, les mettant ainsi dans une situation équivalente à celles du secteur public qui viennent de se voir attribuer une aide de plusieurs milliards de francs.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

15239. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les termes de sa réponse du 11 janvier 1982 (question 3012). « Dès à présent le gouvernement a demandé aux entreprises nationalisées d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis de leurs sous-traitants ». L'attitude d'un certain nombre d'entreprises nationalisées est en contradiction flagrante avec ses déclarations. En effet ces entreprises réintègrent dans leurs établissements des activités de sous-traitance, mettant ainsi en péril l'existence de nombreuses entreprises. Ces procédés inquiètent vivement les industriels de la Haute-Savoie, et plus particulièrement les 1 100 décolleteurs de la vallée de l'Arve déjà touchés par la récession.

Santé publique (hygiène alimentaire).

15240. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de la règlementation concernant la présence de benzopyrènes et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires. Il lui demande si elle n'envisage pas d'y apporter des modifications au vu des expertises et des analyses qui ont pu être effectuées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

15241. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre de la communication** de son étonnement devant la manière dont a été relatée l'information sur les réunions tenues en région parisienne sur les problèmes de l'enseignement. Le rassemblement des unions départementales des A. P. E. L. de l'Ile de France à la porte de Pantin a eu droit à douze minutes d'antenne. Le reportage sur la fête de l'école laïque au Bourget a bénéficié d'un temps d'antenne plus de trois fois supérieur soit quarante-quatre minutes. Il lui demande si, dans ces conditions, il estime que la télévision a rempli sa mission en fournissant aux téléspectateurs une information objective.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Hauts-de-Seine).

15242. — 31 mai 1982. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques que font courir à la population de la zone de la Défense la grève des employés d'une entreprise de nettoiement. L'accumulation de déchets de toutes sortes crée une situation insupportable au point de vue de l'hygiène. Il lui demande s'il se propose de prendre d'urgence les mesures qui conviennent pour faire cesser cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).

15243. — 31 mai 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs des D. O. M. et particulièrement de la Guadeloupe connaissent en ce moment d'énormes difficultés qui tiennent pour une bonne part aux cyclones successifs qui ont sévi sur ces régions, ainsi qu'à d'autres intempéries ou circonstances climatiques défavorables. Certes, ces agriculteurs peuvent être indemnisés à partir du Fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités publiques, mais ce compte ne permet pas une réparation suffisante des dommages causés, ce qui est fort préjudiciable à l'agriculture des D. O. M. qui ne cesse de péricliter. Or, la loi n° 74-1170 du 11 décembre 1974 a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M. Malheureusement la mise en place de ce régime de garantie n'est toujours pas réalisée du fait de l'absence des textes d'application et de différents arrêtés, lesquels n'ont pas été pris jusqu'ici. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour enfin amener la mise en place du régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M. tel qu'il a été défini par la loi de 1974.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris).

15244. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité grandissante du bois de Boulogne. En

plein jour, deux jeunes étudiants israéliens en vacances dans la capitale viennent en effet d'y être blessés par balles, dont l'un mortellement, alors qu'ils se promenaient dans le bois de Boulogne. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures efficaces pour permettre à tout le moins aux touristes de circuler librement dans le bois de Boulogne pendant la journée sans craindre de se faire attaquer à tout moment.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

15245. — 31 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le Premier ministre** les dispositions de l'article 30 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 qui stipule que les sociétés coopératives sont susceptibles d'augmenter leur capital social par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés. Il lui demande si les sociétés d'intérêts collectifs agricoles constituées sous la forme de sociétés anonymes et dont l'activité est similaire à celle des coopératives sont également concernées par ces dispositions. Dans la négative, il souhaite lui voir préciser la nature et le cadre juridique du Fonds commun de placement prévu à l'article 32 de la loi précitée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15246. — 31 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'évolution très inquiétante de la conjoncture du bâtiment et des travaux publics. Pour le bâtiment, l'activité, mesurée en heures travaillées (données corrigées), subit un recul de — 5,7 p. 100 si l'on compare les trois derniers mois connus (décembre 1981-février 1982) à la période correspondante un an auparavant. Le recul est plus accusé pour le gros œuvre (— 6,4 p. 100) que pour le second œuvre (— 4,6 p. 100). Parallèlement à la baisse d'activité, l'emploi fléchit continuellement : — 4,2 p. 100 (de février 1981 à février 1982) pour l'effectif ouvriers. Au-delà de la mesure d'activité, les indices d'évolution du marché du logement (autorisations, mises en chantier) sont tendus vers la baisse (respectivement — 11 p. 100 et — 15,4 p. 100 pour la période de référence mentionnée plus haut). Le département du Rhône est particulièrement touché : chute de 38,4 p. 100 de mises en chantier de logement entre le premier trimestre 1981 et le premier trimestre 1982. Dans la même période, les mises en chantier de locaux autres que le logement fléchissent de 39,6 p. 100. Il lui demande donc d'arrêter d'urgence une batterie de mesures financières d'ordre général telles que l'incitation des banques et organismes financiers à privilégier le financement de nouveaux programmes de construction, l'instauration d'un financement spécifique à la construction (diminution des taux d'intérêt, désencadrement du crédit) et la facilité de la constitution de l'apport personnel pour le candidat à l'accession à la propriété. Plus spécifiquement, il le presse de lever les blocages administratifs qui font obstacle à certains projets locaux (S.E.M.A.L.Y., S.C.I.C., Office d'H.L.M. de la Courly, bureaux G.D.F., de la rue Belleeombe, bâtiments du Génie militaire, etc...). Les 8 000 entreprises du bâtiment et des travaux publics du département qui, pour un chiffre d'affaires de 12 milliards, représentent 50.000 actifs, soit 10 p. 100 de la population active totale, attendent avec une légitime impatience la concrétisation des options du plan intérimaire pour 1982 et 1983 dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15247. — 31 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans certaines grandes villes, en particulier Paris, les termites sont un fléau qui menace dangereusement le patrimoine immobilier. Les dépenses nécessaires pour le traitement sont très onéreuses, ce qui n'incite guère les propriétaires à prendre des mesures préventives. Il lui demande si ces dépenses ne pourraient être déduites du revenu imposable pendant une période de quelques années. En effet, une mesure incitative de cet ordre permettrait de lutter de façon plus efficace contre ces insectes en suscitant un groupement des efforts dans le temps, condition d'une éradication totale dans un quartier donné.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aube).

15248. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre du travail** que, depuis le 26 avril 1982, l'accès à leur lieu de travail de près de 400 salariés employés des entreprises du site nucléaire de Nogent-sur-Seine est rendu impossible par la présence d'un piquet de grève. La situation actuelle, du fait de la rupture du plan de charge de la centrale, ne permet plus d'assurer l'emploi et oblige lesdites entreprises à recourir au chômage technique. Cet arrêt de productivité est gravement dommageable pour leur trésorerie et risque de mettre en cause leur existence même, déjà très précaire dans le contexte économique présent. Il en résulte également une perte du pouvoir d'achat durement ressentie par les salariés. Il lui demande quelles instructions le gouvernement entend donner au commissaire de la République du département de l'Aube pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aube).

15249. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'industrie** que, depuis le 26 avril 1982, l'accès à leur lieu de travail de près de 400 salariés employés des entreprises du site nucléaire de Nogent-sur-Seine, est rendu impossible par la présence d'un piquet de grève. La situation actuelle, du fait de la rupture du plan de charge de la centrale, ne permet plus d'assurer l'emploi et oblige lesdites entreprises à recourir au chômage technique. Cet arrêt de productivité est gravement dommageable pour leur trésorerie et risque de mettre en cause leur existence même, déjà très précaire dans le contexte économique présent. Il en résulte également une perte du pouvoir d'achat durement ressentie par les salariés. Il lui demande quelles instructions le gouvernement entend donner au Commissaire de la République du département de l'Aube pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

15250. — 31 mai 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les conséquences qu'il entend tirer de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1981, n° 20656 Vacheyroux, qui, infirmant la doctrine administrative, a jugé que les caravanes utilisées même de manière permanente comme résidences principales ou secondaires, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation, dès lors qu'elle ne constituent pas ces propriétés bâties et ne sont pas soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Architecture (architectes).

15251. — 31 mai 1982. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conclusions du rapport du Conseil régional de l'ordre des architectes de la Martinique établi dans le cadre de la consultation nationale pour la réforme de la loi de janvier 1977 sur l'architecture. Si l'on ne peut qu'approuver le sens de ce rapport en ce qu'il exprime fortement le lien fondamental existant entre le statut libéral de l'architecte et sa liberté de création, si l'on peut considérer que la création d'ateliers publics d'architecture est nécessaire pour des actions d'information du public, de consultation ou de conduite d'opérations et d'études générales, il convient de veiller à ce que ces ateliers publics ne prennent en charge la maîtrise d'œuvre des opérations de construction qui relève essentiellement de l'architecte libéral et des autres professions faisant acte de création. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce rapport et quelles mesures il envisage de prendre pour s'assurer que sera maintenue une séparation très nette entre la maîtrise d'œuvre architecturale qui relève de la responsabilité des architectes libéraux et des actions d'information et de conseil d'études générales que pourraient remplir les ateliers publics d'architecture.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

15252. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émission diffusée sur TF1, après le film de la soirée, le 17 mai 1982 concernant le vol à la tire dans le métro parisien organisé par plusieurs familles d'apatrides et de tziganes qui utilisent des enfants mineurs. Il lui expose que ces enfants ont déclaré qu'ils volaient quotidiennement et que les journalistes ont évalué le profit réalisé à 10 000 francs par jour. Il lui demande quelles mesures sont prises ou celles qu'il compte prendre pour restaurer la sécurité dans le métro parisien, mettre un terme aux activités de ces groupes organisés en déférant les instigateurs devant les juridictions répressives, et par la voie de l'expulsion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

15253. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas des fonctionnaires ou agents des collectivités locales, mères de trois enfants dont l'un est mort avant d'atteindre l'âge de neuf ans. En effet ces femmes ne peuvent alors prétendre à la retraite anticipée après quinze ans de fonction. Pourtant, la grossesse et la naissance même de cet enfant défunt étant établies, eu égard au nombre de chômeurs et aux difficultés que les collectivités locales rencontrent pour créer des emplois, et au faible nombre d'intéressées, il demande s'il ne pourrait être admis qu'elles puissent faire valoir, comme des mères de trois enfants et plus, leurs droits à une retraite anticipée.

Sécurité sociale (prestations en nature).

15254. — 31 mai 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de prise en charge par la sécurité sociale de l'acte pratiqué par un médecin lors de l'établissement du constat de décès d'une personne. Les organismes de sécurité sociale basent leur refus sur le fait qu'il s'agit d'un acte administratif et non d'un acte médical. Il lui signale que, dans certaines communes, il est possible, pour accomplir cette formalité, de recourir aux services d'un « médecin d'état-civil » rétribué par ces collectivités locales. D'autre part, les ayants-droit de travailleurs salariés peuvent prétendre au bénéfice du capital versé par le régime d'assurance-décès, sous réserve que l'assuré décédé ait occupé un emploi salarié au moins 600 heures au cours d'une période de six mois dans l'année précédant le décès. Les pensionnés ou rentiers qui ont cessé toute activité salariée n'ouvrent pas droit au capital-décès. Il apparaît donc qu'un certain nombre de personnes bénéficient, à travers la gratuité ou le capital décès, d'une couverture indirecte. Il lui demande donc si elle envisage de faire admettre le remboursement de cet acte par les organismes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

15255. — 31 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, sur les problèmes que connaît aujourd'hui le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat et lui demande les dispositions qu'elle compte prendre, avec les organisations syndicales représentatives, pour confirmer les engagements pris par ses représentants à savoir : 1° versement de la subvention d'équilibre; 2° mise au point de la révision du calcul de la compensation.

Assurances (assurance automobile).

15256. — 31 mai 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur plusieurs cas dont il a eu connaissance. En effet, plusieurs personnes victimes d'actes de vandalisme répétés contre leur véhicule, se sont vus résilier leur contrat d'assurance par les compagnies qui s'appuient sur l'article L. 113-12 du code des assurances, ex article 5 de la loi du 13 juillet 1930. Il tient à souligner le caractère injuste de cette mesure qui pénalise doublement les victimes de ces faits, déjà traumatisées par la perte totale ou partielle de leur véhicule. De plus, du fait de la résiliation de leur assurance par l'assureur, ces personnes ne peuvent plus s'assurer dans d'autres compagnies. En conséquence, il lui demande : 1° quels recours ont ces personnes pour pouvoir assurer leur véhicule, afin d'être en règle avec la loi qui a rendu les assurances obligatoires ? 2° quelles mesures peuvent être prises pour éviter que de tels cas se renouvellent, surtout dans le contexte actuel où le vandalisme est devenu un fait quotidien vécu par des millions de citoyens ? 3° si le gouvernement n'envisage pas d'apporter des modifications à une loi édictée dans une période où le nombre de véhicules était minime et où le vandalisme contre ceux-ci n'existait pas ou si peu ?

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

15257. — 31 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les inquiétudes éprouvées par une large fraction des personnels des Centres d'aide par le travail du fait de la menace de dénaturation de la vocation de ces établissements contenue dans l'annexe 10 à la convention collective du 15 mars 1966 qui a reçu l'agrément ministériel du 25 mars 1982. L'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 ont entendu définir la vocation des établissements sociaux que constituent les C.A.T. par la dualité fondamentale de leur mission : « Structure de mise au travail et structure médico-sociale dispensant les soutiens du premier type qui conditionnent l'activité productive et des soutients du deuxième type qui visent à donner aux intéressés les moyens d'une insertion sociale et professionnelle ». La circulaire du 31 octobre 1978 relative aux C.A.T. (*Journal officiel* du 16 janvier 1979 N.C. 517) précise d'ailleurs dans son titre premier (§ 110-2) que la vocation de l'établissement se trouverait gravement altérée par l'absence de soutien psychologique ou socio-éducatif. Il convient d'ajouter que dans une telle hypothèse, toute possibilité d'insertion sociale et professionnelle se trouve exclue et qu'un tel établissement fonctionne en fait comme un « ghetto » pour travailleurs handicapés assujettis à une exigence de travail excédant souvent leurs capacités physiques et mentales, et maintenus légalement en marge du droit du travail. Or, il semblerait que l'annexe 10 introduirait une logique de fonctionnement rendant possible un tel abandon des missions légales du C.A.T. notamment en permettant le recrutement et le financement par le prix de journée de personnels de production (ingénieur, chef de fabrication, agent de planning, dessinateur, ouvriers de production, etc.) au détriment des personnels éducatifs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour ce qui concerne la place et la durée des deux types de soutien dans le cadre de l'application de l'annexe 10 et de donner toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes légitimes éprouvées par les personnels éducatifs actuellement en fonction, notamment par des informations statistiques permettant d'apprécier la réalité des possibilités d'accession au milieu ordinaire de production pour les travailleurs handicapés en C.A.T.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

15258. — 31 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelle est la date d'entrée en application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 par laquelle les personnes qui ont épuisé leurs droits à indemnisation de chômage, conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Cette loi a-t-elle effet rétroactif et peut-elle concerner les chômeurs toujours à la recherche d'un emploi mais ayant perdu leurs droits à indemnisation en 1980 ?

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

15259. — 31 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre du travail** si les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans et ayant cotisé trente-sept ans et demi au régime retraite bénéficient des dispositions légales de pré-retraite avec garantie de ressources et à quelles conditions ?

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

15260. — 31 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le ministre de la santé** que la nécessité, pour les médecins du travail du personnel hospitalier, d'entretenir leurs connaissances dans les divers domaines entrant dans le cadre de leurs missions, et leur perfectionnement permanent ne saurait être discutée, si l'on veut que la protection médicale du personnel des établissements visés à l'article L 792 du Code de la santé, ainsi que de l'Assistance publique à Paris soit assurée dans les meilleures conditions possibles. C'est ce qu'avait compris le docteur Jacques Mehl. En 1963, il organisa à Strasbourg les premières journées nationales d'étude et d'information de médecine préventive du personnel hospitalier. Ces journées nationales se sont régulièrement tenues depuis tous les deux ans; l'association nationale de médecine du travail du personnel des hôpitaux, née en 1967 et présidée par le professeur Jacques Bourret de Lyon, constitue, entre ces successives manifestations, un organisme permanent, et organise, les années intermédiaires des journées d'études consacrées à des sujets plus pratiques. L'ensemble des rapports et communications présentés à ces journées constitue une somme, à laquelle il ne serait pas exagéré de donner le nom de traité de la médecine du travail du personnel hospitalier, sans cesse tenu à jour. Il est donc très souhaitable que le plus grand nombre possible des praticiens en cause puisse y participer. Par ailleurs il est certain que les médecins du travail dont il s'agit, entrent dans le champ d'application du décret n° 78-517 du 30 mars 1978, relatif à la formation professionnelle continue des agents non titulaires des établissements hospitaliers. Il est non moins certain que le crédit de 1 p. 100 de la masse des salaires affecté aux frais de formation professionnelle continue comprend, dans son assiette, les rémunérations allouées à ces médecins et que, de ce fait, il comporte donc également les dépenses de formation continue des médecins de médecine préventive du personnel hospitalier. A l'occasion des journées organisées à Toulouse, en octobre 1981 par l'université Paul Sabatier et l'association nationale de médecine du travail du personnel des hôpitaux, les établissements hospitaliers ont, en conséquence, demandé à la section régionale de l'association nationale pour la formation continue du personnel hospitalier dont chacun d'eux relève, la prise en charge des frais entraînés par la participation de leurs médecins du travail aux journées précitées. Elles ont en général accepté. L'une d'elle au moins a cependant opposé un refus. Dans ces conditions, il lui demande s'il est normal qu'une association de droit privé, comme l'A.N.F.P.H. recevant des fonds dont le caractère public est indiscutable, exerce, par l'intermédiaire de ses sections régionales, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si des journées organisées pour une catégorie particulière d'agents hospitaliers sont, ou non, dans le cadre du décret du 30 mars 1978 et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la formation continue des médecins du travail du personnel hospitalier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15261. — 31 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe en matière d'indemnité-logement entre un instituteur titulaire ayant un poste

fixe et un instituteur titulaire travaillant sur plusieurs écoles de la même commune. En effet, alors que le premier s'il n'occupe pas un logement de fonction reçoit 800 francs environ, le deuxième, dans la même commune, ne peut pas recevoir cette indemnité. Il doit se contenter d'une indemnité spéciale versée chaque mois par la trésorerie générale qui s'élève à 150 francs depuis une dizaine d'années. Ainsi, sur une année la différence entre les indemnités perçues par ces deux instituteurs s'élève à 7 800 francs. Cette situation est difficilement justifiable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les indemnités de logement versées aux instituteurs ayant un poste fixe et aux instituteurs n'ayant pas de poste fixe soient identiques.

Anciens combattants : ministère (administration centrale).

15262. — 31 mai 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la destination des locaux actuellement occupés par les ministères de l'économie et des finances et des anciens combattants qui sont appelés à être modifiés, il est nécessaire d'envisager une nouvelle implantation des services concernés. Les prévisions d'aménagement du quartier Gare de Lyon Bercy semblent avoir pour conséquence de transférer en partie les services du ministère de l'économie et des finances sur des terrains actuellement affectés au ministère des anciens combattants. Une telle solution aurait vraisemblablement pour effet le démantèlement géographique du ministère des anciens combattants, ce qui serait préjudiciable tant pour les ressortissants que pour les personnels. En conséquence il lui demande de lui indiquer les arbitrages qu'il entend rendre afin de concilier les intérêts en présence.

Charbon (houillères : Lorraine).

15263. — 31 mai 1982. — **P. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que la relance de l'exploitation charbonnière du bassin de Lorraine va entraîner de nouveaux affaissements miniers sur le territoire de certaines communes. Les événements intervenus ces derniers jours à l'ouest du bassin à Ham-sous-Varsberg sont significatifs. C'est également le cas en particulier de la commune de Cocheren où les extractions en cours auront des conséquences en surface dès l'année 1982, dont une modification du régime des cours d'eau traversant le ban communal qui inquiète légitimement la population après les inondtions de l'automne 1981. Sans avoir été destinataire de l'étude technique complète et du dossier d'impact, la municipalité a été informée que des études sont en cours aux houillères du bassin de Lorraine sur les conséquences des modifications du relief et sur les mesures préventives et curatives envisageables pour y faire face. Cependant, elle constate que ces mesures préventives concernant les cours d'eau, risquent d'intervenir tardivement dans la mesure où les formalités préalables d'enquête hydraulique, prévue à l'article 107 du code rural, ne sont pas encore engagées alors que l'exploitation est en cours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions prévues en cours et en fin d'exploitation pour pallier les conséquences de celle-ci sur l'environnement en surface et quelles sont les modalités d'information de la population.

Charbon (houillères : Lorraine).

15264. — 31 mai 1982. — **P. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la relance de l'exploitation charbonnière du bassin de Lorraine va entraîner de nouveaux affaissements miniers sur le territoire de certaines communes. Les événements intervenus ces derniers jours à l'ouest du bassin à Ham-sous-Varsberg sont significatifs. C'est également le cas en particulier de la commune de Cocheren où les extractions en cours auront des conséquences en surface dès l'année 1982, dont une modification du régime des cours d'eau traversant le ban communal qui inquiète légitimement la population après les inondtions de l'automne 1981. Sans avoir été destinataire de l'étude technique complète et du dossier d'impact, la municipalité a été informée que des études sont en cours aux houillères du bassin de Lorraine sur les conséquences des modifications du relief et sur les mesures préventives et curatives envisageables pour y faire face. Cependant, elle constate que ces mesures préventives concernant les cours d'eau, risquent d'intervenir tardivement dans la mesure où les formalités préalables d'enquête hydraulique, prévue à l'article 107 du code rural, ne sont pas encore engagées alors que l'exploitation est en cours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions prévues en cours et en fin d'exploitation pour pallier les conséquences de celle-ci sur l'environnement en surface et quelles sont les modalités d'information de la population.

Défense : ministère (personnel).

15265. — 31 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des 843 ouvriers du livre de la défense nationale. En effet, malgré les propositions faites en novembre 1981 pour intégrer les ouvriers du livre de la défense nationale au bordereau général de salaires des ouvriers de l'Etat, ils sont toujours maintenus dans un statut particulier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration se réalise prochainement.

Elevage (ovins).

15266. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation du crédit de 50 millions de francs prévu lors de la conférence agricole annuelle de décembre 1981 en faveur des zones sèches. Il souhaite savoir si ce crédit a été utilisé en tout ou partie et pour quelles actions. Dans le cas où celui-ci n'a pas été employé en totalité, il lui demande s'il ne serait pas possible de l'affecter pour compenser la perte de revenu des éleveurs ovins consécutive au retard de la fixation des prix européens à Bruxelles.

Elevage (bétail).

15267. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les méfaits causés par l'utilisation et l'abus fait des œstrogènes naturels ou artificiels dans l'alimentation du bétail. Ainsi, et particulièrement en ce qui concerne la viande de veau, il lui paraît nécessaire que les pouvoirs publics appliquent plus sévèrement la loi interdisant ces produits. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, propres à mettre fin à ces pratiques tout à fait condamnables.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Saône-et-Loire).

15268. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude qu'a provoquée l'annonce de la réduction très importante pour l'année 1982 des crédits de l'Etat affectés à la Bourgogne sur le chapitre 66-11, article 20 : équipement sanitaire. Cette réduction de crédits, si elle n'était pas reconsidérée, entrainerait l'arrêt des travaux de réfection de l'hôpital Hôtel-Dieu du Creusot dont la première tranche subventionnée par la commune et le département de Saône-et-Loire est sur le point de s'achever. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales concernées la poursuite et l'achèvement des travaux en cours.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

15269. — 31 mai 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 2277 du 14 septembre 1981 portant sur le paiement du voyage aux agents originaires des D.O.M.-T.O.M. à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour et dont un premier rappel avait été effectué le 22 février 1982 sous le n° 10204.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15270. — 31 mai 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 5870 du 30 novembre 1981 portant sur l'anomalie dans le déroulement des carrières pour les personnels titulaires de la licence des sciences et techniques des activités sportives... à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour, et dont un premier rappel avait été effectué le 1er mars 1982 sous le n° 10368.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

15271. — 31 mai 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 6125 du 24 novembre 1982 portant sur la réglementation du personnel hospitalier à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour et dont un premier rappel avait été effectué le 1er mars 1982 sous le n° 10369.

Logement (H. L. M. : Haute-Garonne).

15272. — 31 mai 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 8294 du 18 janvier 1982 portant sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des H. L. M. du quartier d'Empalot de Toulouse, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Circulation (circulation urbaine).

15273. — 31 mai 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 10333 du 1er mars 1982 portant sur les médecins qui n'ont pas versé leurs cotisations à l'ordre national des médecins à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Enseignement agricole (fonctionnement).

15274. — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications formulées par l'Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public, et qui sont : 1° la nécessité de conserver un enseignement agricole public de qualité pourvu de tous les moyens nécessaires, à savoir : — un personnel d'enseignement général, technique et d'éducation en nombre suffisant; — des moyens et un matériel agricole moderne et de qualité; — des établissements pourvus d'exploitations adaptées à une bonne préparation à l'entrée dans la vie active; — un équipement d'initiation à l'informatique; 2° le maintien de l'enseignement agricole public sous la tutelle du ministère de l'agriculture, seul garant de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques; 3° la participation des associations de parents d'élèves à l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole public et à sa mise en application dans les meilleurs délais; 4° l'installation rapide d'internats féminins dans tous les établissements; 5° une meilleure information sur l'enseignement agricole public, au niveau de l'orientation (C. I. O.). Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

15275. — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des salariés de laboratoires d'analyses extra-hospitaliers par rapport à celle des employés du secteur public. Il existe en effet de grandes disparités : au niveau des classifications (schéma de carrière pour les personnels de la C.C.51 NL et de l'hôpital public n'existant pas pour les salariés des laboratoires d'analyses et de la pharmacie), au niveau des salaires, ainsi qu'au niveau des conditions de travail (par exemple, heures supplémentaires non payées ou non récupérées). Le 30 juin 1981, il a été procédé à une revalorisation de 36 p. 100 de la grille conventionnelle, mais aucune révision des classifications n'a été proposée. En février 1982, trois propositions émanant de trois chambres patronales ne parvenant pas à s'entendre ont été faites, dont le seul aboutissement a été une rupture de négociations. Cette situation est particulièrement mal ressentie en Lot-et-Garonne, où le personnel concerné (120-150 salariés) éprouve des difficultés pour se faire représenter, du fait de sa dispersion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage de donner suite à leurs revendications, qui semblent pour le moins légitimes puisqu'il s'agit : 1° du réajustement trimestriel des salaires; 2° de la négociation d'une nouvelle classification; 3° de la réduction effective du temps de travail; 4° et de la possibilité pour les entreprises de moins de dix salariés d'avoir des délégués du personnel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

15276. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une discrimination frappant les fonctionnaires en matière d'octroi de subventions. Il apparaît en effet que les fonctionnaires, dont les enfants vont en colonie de vacances à l'étranger, ne peuvent percevoir la subvention accordée à cet effet par le service d'action sociale pour les personnels du ministère dont ils dépendent. Cependant, dans le secteur privé, les caisses d'allocations accordent cette subvention pour les colonies de vacances à l'étranger alors que les fonctionnaires ne peuvent y prétendre que pour la France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

15277. — 31 mai 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes divorcées admises à occuper un poste dans la Fonction publique. Il leur faut, à cet effet, produire un certificat de nationalité pour l'établissement duquel il est nécessaire de fournir le duplicata de l'acte authentique de naissance de leur ex-époux. Or, il semblerait qu'en vertu de l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets du 15 février 1968 et du 2 octobre 1968, il ne peut être fait droit à leur démarche, du fait même de la rupture de mariage. La seule possibilité ouverte à ces femmes serait de faire appel à leur ex-conjoint. Cela peut constituer pour elles des difficultés réelles (désagrément de la démarche, impossibilité de joindre l'ex-mari, mauvaise volonté de la part de ce dernier). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier, en liaison avec ceux de Mme le ministre des droits de la femme, des dispositions propres à remédier à ce problème.

Service national (appelés).

15278. — 31 mars 1982. — **M. Michel Sapin,** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le choix des chants militaires pratiqués lors des périodes d'instruction des appelés. Alors qu'ils existe un carnet de chants réalisé par le Conservatoire militaire de musique de l'armée de terre et approuvé le 12 mai 1980, certaines unités ont recours à des hymnes peu compatibles avec l'idéal républicain et démocratique, tels « les Lansquentes », « la petite piste », chant de l'Afrika Korps ou « les chacals », chant de l'O. A. S., quand il ne s'agit pas de « Contre les Viets ». Il semble qu'au carnet de chant réglementaire soit préféré une brochure intitulée « Chants d'Europe » où ne figure pas moins d'une douzaine de chants allemands de la deuxième guerre mondiale. La circulation de cette brochure a été attestée dans les unités de combat des F. F. A. et lors des stages de préparation militaire parachutiste. En conséquence, il lui demande qu'un contrôle plus strict des chants militaires soit pratiqué afin de mettre l'institution militaire à l'unisson des institutions républicaines.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15279. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application aux professeurs de l'enseignement techniques de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires. Le statut des professeurs de l'enseignement technique prévoyait, en effet, qu'ils ne pouvaient exercer leur fonction que s'ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'ils justifiaient de cinq années d'activité professionnelle. Ces cinq années sont comptées comme bonification à l'âge de la retraite. Si l'on ne prend pas en compte, à l'intérieur des trente-sept années et demi prévues dans l'ordonnance, des cinq années exercées hors de la fonction publique, mais cependant nécessaires pour entrer dans la fonction publique, cette ordonnance ne pourra pas s'appliquer à cette catégorie de personnels. Il paraîtrait donc logique que ces cinq années soient comptabilisées dans le calcul du temps d'activité pris en considération par l'ordonnance. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15280. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des grands mutilés de guerre qui éprouvent souvent des difficultés à entreprendre des démarches administratives et médicales pendant leurs heures de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles facilités il compte attribuer à ces personnes pour leur permettre de s'absenter de leur lieu de travail pour effectuer lesdites démarches et ainsi de ne pas les défavoriser par rapport à leurs collègues de travail qui eux n'ont pas ces problèmes de santé.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Etat (organisation de l'Etat).

6930. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires et qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées.

Etat (organisation de l'Etat).

12038. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 6930 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires et qu'il précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées.

Réponse. — Les dispositions fiscales particulières applicables, notamment en matière de publicité foncière et hypothécaire, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin découlent de l'existence du livre foncier institué par une loi allemande de 1881 et introduit dans ces départements par une loi du 6 décembre 1899. Elles sont codifiées aux articles 649 du code général des impôts et 250, 253, 267 de son annexe III. Le livre foncier est placé sous l'autorité des magistrats de l'ordre judiciaire. Le ministère de la justice n'envisage pas, compte tenu de son bon fonctionnement, de le réformer. Cependant la gestion du livre foncier par voie informatique est actuellement à l'étude. En outre, certaines taxes annexes comme la taxe d'apprentissage et la taxe pour frais de chambre de métiers sont perçues dans ces départements selon des modalités particulières qui sont précisées respectivement aux articles 230 B et 1601 du code général des impôts. Par ailleurs, les zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie relèvent d'un régime douanier spécifique mais demeurent soumises en toute autre matière fiscale aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'ensemble du pays. Elles sont au nombre de trois : la zone du pays de Gex et les zones sardes de Saint-Gingolph et de Saint-Julien en Genevois. Le régime des zones franches tel qu'il a été défini par les traités de Paris et de Turin de 1815 et 1816 se caractérise par le recul de la frontière douanière française en deçà de la frontière politique, à la limite intérieure des zones. Il se traduit par l'application d'une franchise des droits de douanes à l'entrée en Suisse de certains produits agricoles zoniens, à l'importation en zones franches des produits suisses ou étrangers et à l'entrée dans le territoire douanier français des produits d'origine zonienne. Ce régime particulier, codifié aux articles 286 à 291 du code des douanes, requiert la mise en place d'une réglementation particulière et d'un dispositif de contrôle visant à éviter les infiltrations de produits étrangers à travers la ligne douanière intérieure, au bénéfice de la franchise accordée aux produits zoniens.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

9574. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre total de requêtes adressées au Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs depuis la modification de l'article 61,2 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 jusqu'au mois de mai 1981 ; 2° quel est le nombre de ces requêtes qui émanaient de députés ou de sénateurs appartenant au groupe socialiste de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; 3° même question pour le groupe communiste.

Réponse. — Les nombreuses décisions rendues par le Conseil constitutionnel font l'objet d'une publication annuelle. Cependant, devant la difficulté chaque année grandissante de saisir dans son ensemble cette jurisprudence, ou d'en isoler une des caractéristiques ainsi que se le propose d'ailleurs l'honorable parlementaire, a été publiée la « Table analytique des décisions de 1959 à 1980 ». Cet ouvrage donne toutes les indications relatives à la saisine lorsque la demande est présentée en application notamment de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution. Toutefois, si la vocation essentielle de la table est de rendre compte le plus exactement et le plus completement possible du contenu des décisions, l'analyse ne retient avant tout que les éléments qui permettent de cerner la question de droit posée. Tous les autres éléments de la requête, dont l'origine politique des groupes de l'Assemblée ou du Sénat, qui n'ont pas d'intérêt pour comprendre et évaluer le sens de la règle de droit dégagée ne sont pas répertoriés. Pour cela il convient de se reporter au texte même des décisions, dont les références de publication au recueil annuel ou au *Journal officiel* sont données dans la table analytique.

Assurance invalidité décès (pensions).

9639. — 15 février 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité des évaluations de taux d'invalidité selon les barèmes. S'il est concevable que le procédé de calcul de la pension ou allocation soit différent selon qu'il s'agisse d'une réparation forfaitaire (accident de travail), intégrale (fonctionnaire) ou majorée du fait de son caractère particulier (blessures de guerre), il apparaît absolument illogique que le calcul du taux de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique et intellectuelle ne soit pas le même pour tous en ce qui concerne la seule nature du handicap. En effet, d'autres éléments (notamment aptitudes et qualification professionnelle) entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité de travail professionnel (sécurité sociale). Il paraît indispensable qu'un guide-barème national des invalidités — le même pour tous, y compris pour la réparation des dommages corporels subis en droit commun (accidents de la voie publique par exemple) — soit publié. En attendant cette publication, et tout en conservant aux intéressés le bénéfice des avantages acquis antérieurement, elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer par les ministères intéressés les dispositions édictées par l'un des barèmes officiellement reconnus.

Réponse. — Le problème posé par l'actuelle diversité des critères de reconnaissance du handicap en fonction de chaque législation est un de ceux qui préoccupent tout particulièrement le ministre de la solidarité nationale. C'est pourquoi, une réflexion est actuellement entreprise au sein de son département en vue de parvenir à une harmonisation de la protection des différentes catégories de handicapés, notamment en ce qui concerne une unification de l'appréciation médicale de l'incapacité de travail quelle qu'en soit l'origine.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).

10089. — 22 février 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le Premier ministre** que des décisions importantes ont été prises à la conférence agricole annuelle du 8 décembre dernier. Cependant, d'une façon générale, jamais ces conférences agricoles annuelles n'ont abouti à une décision pour le compte des D.O.M. Cela est d'autant plus regrettable que les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel des D.O.M. participent à la constitution des excédents qui sont répartis au profit des bénéficiaires des décisions prises à la conférence agricole. Le revenu agricole de ces départements semble justifier un chapitre d'aide spécifique pour eux, à l'exemple de la Corse et des montagnes sèches de la métropole. Il lui demande si à l'avenir la conférence agricole annuelle n'entend pas réserver une ligne spécifique aux D.O.M.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire les considérations suivantes : 1° Il serait certainement souhaitable de disposer dans les départements d'outre-mer d'indicateurs de revenu comme en métropole. Les travaux actuels de l'I.N.S.E.E. et du S.C.E.E.S. devraient permettre de progresser dans ce domaine et à terme d'apprécier l'évolution du revenu de la branche agricole. A l'heure actuelle force est de constater que nous ne disposons pas des instruments de mesure adéquats. 2° Cette remarque étant faite, l'agriculture des départements d'outre-mer bénéficie de longue date de mesures qui lui sont propres. Ainsi la production bananière dispose d'un marché protégé pour lequel un prix moyen pondéré est fixé annuellement, ce qui permet de soutenir très efficacement le revenu des

planteurs. Ainsi la production de sucre de canne et de rhum bénéficient de quota de production ou de contingents. La filière sucre reçoit des aides nationales qui s'ajoutent au prix garanti communautaire : 134 MF sont inscrits à ce titre au budget 1982. Le F.O.R.M.A. et le F.I.D.O.M. interviennent également en faveur de la banane, du géranium, de l'élevage et de diverses autres cultures. Enfin, la solidarité nationale joue à plein lorsque les départements d'outre-mer sont ravagés par des cataclysmes : cyclones David et Frédéric aux Antilles en 1979, cyclone Hyacinthe à la Réunion en 1980, cyclone Allen aux Antilles en 1980 pour ne parler que des récents et des plus importants.

Elections et référendum (cumul des mandats).

10124. 22 février 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser, avant les élections cantonales, ses intentions en matière de cumul des mandats, et ce, afin que les candidats à ces élections prochaines, ainsi que leur formation politique, puissent prendre les mesures nécessaires en pleine connaissance de cause.

Réponse. Il entre dans les intentions du gouvernement de limiter le cumul des mandats électifs. Des études sont en cours à ce sujet et elles ont notamment donné lieu à la rédaction d'un rapport établi par M. Debarge, parlementaire en mission, dont les conclusions ont été déposées récemment. Le parlement, seul compétent pour modifier les règles de droit en ce domaine, sera saisi en temps utile d'un projet de loi à cet effet.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

11165. 22 mars 1982. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant état de la décision de la cour de justice européenne statuant en référé, condamnant la France dans l'affaire des vins italiens bloqués à la frontière, et demandant le dédouanement sous vingt-et-un jours des 340 000 hectolitres retenus en douane, demande à **M. le Premier ministre** quelle attitude va prendre le gouvernement français, d'une part, dans l'immédiat (exécution de jugement) et, d'autre part, à terme (incidence de la concurrence des vins italiens sur le marché des vins français), spécialement au niveau des vins de table.

Réponse. Le gouvernement français entend respecter intégralement l'ordonnance provisoire de la cour de justice des communautés européennes concernant l'importation de vins italiens. La cour de justice n'a cependant pas encore jugé cette affaire sur le fond et en l'absence du jugement définitif, il n'est pas possible d'en prévoir les conséquences. Compte tenu des disponibilités actuelles, le marché des vins de table semble maintenant bien orienté. Par ailleurs, le volume des importations italiennes au 31 mars depuis le début de la campagne, 3 504 000 hl, est en baisse de 25 p. 100 par rapport à la même période de la campagne précédente. Enfin, le redressement du marché en Italie consécutif au succès de la distillation exceptionnelle demandée par le gouvernement français permet de prévoir une évolution favorable du marché européen des vins de table pour la fin de la campagne en cours.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

12198. 5 avril 1982. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique le gouvernement entend mener face aux nouvelles formes de communication audio-visuelle. Le développement considérable des satellites de communication et des réseaux de câbles audio-visuels amène inéluctablement une reconsidération d'ensemble, à plus ou moins court terme, de la politique pratiquée jusqu'à présent dans ce domaine et du principe même du monopole de réalisation et de diffusion des programmes de télévision ; la loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole de la radiodiffusion constitue sans doute un premier exemple des orientations nouvelles que l'Etat pourrait adopter à ce sujet. Elle se demande s'il ne serait pas en effet logique et judicieux de s'inspirer de ce modèle, comme le suggérait déjà le rapport qui lui a été remis le 30 septembre dernier par M. Pierre Moinot, en prévoyant dans le projet de réforme de l'audio-visuel qui sera soumis au parlement lors de la prochaine session un assouplissement des dispositions du décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977 relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision et en offrant les possibilités à des associations sans but lucratif de réaliser leurs propres programmes.

Réponse. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement des nouvelles techniques de télécommunication — satellites et câbles en fibres optiques — pose le problème de la télédiffusion audiovisuelle en des termes tout à fait nouveaux. C'est en tenant compte de ces nouvelles données techniques que le gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi sur la communication audiovisuelle. Ce texte prévoit un notable assouplissement des règles d'utilisation des réseaux publics de télécommunication pour la diffusion de programmes venant s'ajouter à ceux du service public. Les décrets de la nouvelle loi seront conformes à ces nouvelles orientations. En outre, pour que ces dernières se concrétisent au niveau des nouveaux réalisateurs de programmes et, en particulier, des associations sans but lucratif, le gouvernement envisage d'inscrire au 9e plan un programme d'actions prioritaires tendant à équiper le territoire en réseaux de télécommunication multi-services à large bande, bien adpaté à la diffusion de programmes audiovisuels régionaux et locaux.

Premier ministre : services (documentation française).

12503. 12 avril 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dernier numéro des « Cahiers français » publié par la documentation française et relatif à la décentralisation. Sous réserve de quelques mentions des points de vue exprimés par l'opposition, ce dossier est une véritable apologie des thèses socialistes et des positions gouvernementales dans le domaine de la décentralisation. Est-il conforme aux missions de la documentation française rattachée au secrétariat général du gouvernement de prendre en charge l'activité de propagande du gouvernement, assumée déjà par le service d'information et de diffusion, les services de presse des différents ministères, la radio et la télévision, alors que chaque ministère crée sa propre lettre d'information et de propagande (lettre du ministre des transports, lettre du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, etc.), est-il envisagé de coordonner ces actions et de limiter l'inflation des titres qui est la marque d'une volonté de politisation croissante de l'administration et qui contribue à creuser un peu plus, par des dépenses stériles, le déficit du budget de l'Etat.

Réponse. Chargée de rassembler une documentation générale dans le domaine politique, économique et social, la Direction de la documentation française a reçu également mission d'effectuer et de publier les études et dossiers documentaires. Ces publications ne doivent comporter de la part des auteurs aucune appréciation normative, ni aucune interprétation politique personnelle. Elles doivent se garder d'une présentation partisane des faits ou des opinions. En aucun cas, il ne convient qu'elles prennent la forme d'un matériel de propagande, ni qu'elles défendent des intérêts particuliers ou professionnels. Cette règle d'impartialité qui est toujours rappelée aux auteurs confère aux publications de la documentation française une valeur unanimement reconnue depuis plus de trente-cinq ans par des publics aux opinions les plus diverses tant en France qu'à l'étranger. Dans le cas particulier du « Cahier français » auquel fait allusion l'honorable parlementaire, une analyse serrée de ce dossier documentaire aurait fait apparaître que sur soixante-dix-neuf pages, quarante-cinq sont consacrées aux définitions juridiques, à l'histoire de l'organisation territoriale et à une réflexion universitaire sur les relations entre pouvoirs central et pouvoir local ainsi qu'aux différents projets mis en œuvre ou non depuis 1969 sous les précédents gouvernements ; vingt-six pages concernant la nouvelle loi sur les droits et libertés, dont cinq à la genèse du projet, cinq à l'exposé des motifs et aux innovations juridiques proposées, onze aux débats à l'Assemblée et quatre pages au rapport de M. Giraud au Sénat ; huit pages enfin donnent une courte synthèse sur quatre points particuliers : les commissaires de la République, le contrôle financier, le plan et la décentralisation, les compléments législatifs qui seront nécessaires pour la mise en œuvre complète de la réforme. Cet équilibre des textes selon les sources et leur nature est tout à fait conforme à la déontologie de la documentation française ci-dessus rappelée. Elle fait de ce numéro de la revue, non pas un instrument de propagande, mais un bon outil d'information documentaire dans l'esprit du décret du 6 février 1976 fixant les missions de la documentation française.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

12946. 19 avril 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les procédures et nomination des administrateurs dans les banques nouvellement nationalisées. En effet, ces procédures désavantagent ostensiblement le syndicat national des banques C.G.C. au profit de la C.G.T. Il en est ainsi de la Centrale de banque, de la Séquanaise de banque, où le syndicat national des banques ne voit pas sa représentativité reconnue au niveau des nominations de postes d'administrateurs. Cette situation injuste semble due à l'imprécision des textes officiels, mais aussi, malheureusement, à l'interprétation officielle. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour établir la représentativité du syndicat national des banques au niveau de ces nominations d'administrateurs.

Réponse. L'article 23 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 prévoit que « les représentants des salariés... sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales des salariés représentatives au plan national et représentées au sein de la banque et de ses filiales. Le ministre du travail, chargé, en vertu de l'article 5 du décret du 6 avril 1982 fixant les conditions de nomination des membres des conseils d'administration des banques, d'arrêter pour chaque banque le nombre de sièges attribué à chacune des organisations syndicales, a procédé à cette répartition par un arrêté du 29 avril 1982 pris après consultation des cinq organisations syndicales représentatives au plan national et dans les banques, parmi lesquelles figure le S.N.B.-C.G.C. Pour appliquer les critères de représentativité prévus par la loi, le ministre du travail a, dans les cinq

grandes banques ayant une importance nationale, attribué un siège d'administrateur à chaque organisation représentative au plan national. Dans les autres banques, il a tenu compte à la fois de la représentativité de chaque organisation telle qu'elle résulte notamment des dernières élections de représentants du personnel, et de leur représentativité globale pour l'ensemble des banques. Il n'apparaît pas, au vu de la répartition issue de l'application de ces principes, que le S.N.B.-C.G.C., qui a obtenu au total le même nombre de siège que la C.G.T. (22), ait été défavorisé, eu égard à sa représentativité réelle.

Communautés européennes (politique agricole commune).

13296. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le gouvernement français s'est associé à l'appui apporté au gouvernement anglais à l'occasion du conflit des « Malouines », avec l'Argentine. Aide concrétisée entre autre, par l'embargo sur les ventes d'armes à l'Argentine, annoncé le 7 avril 1982, à l'issue du Conseil des ministres. Il lui demande si le gouvernement français a pris langue avec le gouvernement anglais pour que ce dernier, corrélativement, manifeste plus de compréhention et de souplesse dans les discussions qui doivent reprendre, entre ministres de la C.E.E., au Luxembourg; notamment au niveau des prix agricoles; discussions qui avaient échoué lors de la dernière réunion à Bruxelles, le 31 mars, 1er et 2 avril derniers.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de rappeler que le gouvernement français a constamment indiqué que les différents débats menés sur le plan communautaire, qu'il s'agisse de la négociation sur les prix agricoles ou d'autres dossiers actuellement en discussion au niveau du Conseil des ministres, devraient être traités selon leur mérite propre et en parfaite conformité avec les objectifs assignés par le Traité de Rome; s'agissant tout particulièrement du dossier des prix agricoles, le gouvernement estime dans ce cadre inacceptable que la position d'un des partenaires de la France au sein de la C.E.E. conduise pour des raisons extérieures à la négociation agricole à un blocage du fonctionnement normal des institutions communautaires. Il convient toutefois de rappeler à M. Maujoüan du Gasset que le Conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu les 28, 29 et 30 avril derniers a permis de dégager les bases d'un accord sur le niveau des prix pour la prochaine campagne et sur diverses et importantes mesures connexes (règlement viticole, aides aux petits producteurs de lait notamment) qui laissent entrevoir une mise en œuvre prochaine des nouveaux prix agricoles.

Entreprises (aides et prêts).

13318. — 26 avril 1982. — A la suite des informations selon investissements en France au cours de l'année 1982, **M. Jean Poperen,** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas que les nouvelles mesures d'aide aux entreprises qui sont annoncées, venant après un certain nombre d'autres décisions d'aide, soient liées à des engagements d'investissements de la part des chefs d'entreprises.

Réponse. — De nombreux dispositifs d'aide aux entreprises sont liés à des engagements d'investissements de la part des chefs d'entreprises : aide fiscale à l'investissement, prêts bonifiés par l'Etat, allégement de charges sociales en faveur de l'industrie du textile et de l'habillement, plans sectoriels négociés avec les professionnels par le ministère de l'industrie, aide aux économies d'énergie, etc... Le gouvernement a en outre considéré qu'il convenait de réformer et d'alléger par une mesure générale un impôt, la taxe professionnelle dont les effets défavorables sur l'emploi et l'investissement ont été soulignés de longue date par les partis de la majorité. En contrepartie de cet allégement de charges, le gouvernement a demandé aux organisations professionnelles de contribuer activement à la politique de relance économique et de création d'emplois, par la multiplication des contrats de solidarité (dont la signature ouvre désormais droit à un allégement spécifique de taxe professionnelle), par l'accueil de jeunes en formation professionnelle, la poursuite ou la reprise des négociations sur la réduction de la durée du travail et une relance de leurs programmes d'investissement. Rendez-vous a été pris avec les organisations professionnelles pour la fin 1982 afin de faire le bilan des efforts réalisés par les entreprises dans ces différents domaines.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

13540. — 3 mai 1982. — **M. André Leignel** demande à **M. le Premier ministre** selon quelles catégories sociales de citoyens et dans quelles proportions les allégements fiscaux accordés aux entreprises seront-ils répartis ? Quels sont les contrôles mis en place afin de vérifier que les allégements consentis seront effectivement utilisés par le patronat pour relancer l'investissement ? Que reste-t-il de l'idée de relance sélective des investissements qui semble pourtant la seule méthode garantissant une bonne utilisation des fonds libérés et une efficacité économique réelle ?

Réponse. — Au printemps 1982, la reprise économique, toujours soutenue par les mesures d'amélioration des prestations sociales et des bas salaires mises en œuvre par le gouvernement dès l'été dernier, donne certains signes d'essoufflement en raison de la poursuite de la récession mondiale et de la faiblesse persistante des investissements. Le gouvernement a donc recherché les moyens susceptibles d'assurer une reprise de l'investissement. Pour ce faire, il a proposé au parlement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, d'une part d'assainir la situation financière de certaines entreprises industrielles nationalisées par des dotations en capital de l'Etat, d'autre part d'alléger et de réformer un impôt, la taxe professionnelle, qui a de longue date été critiqué par les partis de la majorité en raison des effets défavorables qu'il exerce sur l'emploi et l'investissement. Les dépenses budgétaires résultant de ces dotations en capital et de ces allégements fiscaux seraient financées de trois manières : par un prélèvement sur les institutions financières et par l'imposition du Crédit agricole et du Crédit mutuel au droit commun de l'impôt sur les sociétés (cette dernière mesure ayant été votée par le parlement en décembre 1981 mais ne produisant pour la première fois ses effets qu'en 1982); par une annulation de crédits budgétaires au titre du Fonds de développement économique et social, les banques étant appelées à prendre en partie le relai de l'Etat pour l'octroi de prêts d'investissement aux entreprises; par un aménagement des taux de la T.V.A., comportant un relèvement d'un point du taux moyen et une baisse de 1,5 point du taux réduit lorsque celui-ci s'applique aux produits alimentaires. Les ménages contribueront donc au financement du tiers environ (3 milliards F sur 9) des dépenses du collectif. Les plus modestes d'entre eux seront les principaux bénéficiaires de la réduction du taux de la T.V.A. appliqué aux produits alimentaires, compte tenu de la part proportionnellement plus élevée de ce type de dépenses dans leur consommation. En contrepartie de cet allégement de charges, le gouvernement a demandé aux organisations professionnelles de contribuer activement à la politique de relance économique et de création d'emplois, par la multiplication des contrats de solidarité (dont la signature ouvre désormais droit à un allégement spécifique de taxe professionnelle), par l'accueil de jeunes en formation professionnelle, la poursuite ou la reprise des négociations sur la réduction de la durée du travail et une relance de leurs programmes d'investissement. Rendez-vous a été pris avec les organisations professionnelles pour la fin 1982 afin de faire le bilan des efforts réalisés par les entreprises dans ces différents domaines. Par ailleurs, dans le cadre des contrats de plan en cours de négociation avec les entreprises publiques du secteur concurrentiel et des plans sectoriels (textile, habillement, cuir, jouet, électronique, bâtiment, etc...) mis au point avec les milieux professionnels concernés, le gouvernement s'attache à favoriser, sur une base plus sélective, la réorganisation de certains secteurs de notre industrie et la relance de leur effort d'investissements. Ces deux démarches, loin de s'opposer, se complètent et se renforcent l'une l'autre : les programmes sectoriels ne pourront produire l'effet qui en est attendu que si l'industrie française dans son ensemble retrouve la voie de la croissance, de l'investissement et de la compétitivité.

Politique économique et sociale (généralités).

13579. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que pour atteindre le taux de croissance de 3 p. 100 prévu pour 1982, il semble urgent de substituer à la politique de relance par la consommation, une politique de relance par l'investissement, d'autant que, selon une récente étude de l'I.N.S.E.E., il est prévu au cours de cette année une baisse de 7 p. 100 en volume de l'investissement après un recul de 10 p. 100 de celui-ci en 1981. Compte tenu du fait qu'il a déclaré récemment que l'année 1982 serait l'année de l'investissement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens techniques il compte inciter les agents économiques à investir au cours de cette année, et surtout comment il pense rétablir la confiance de ces derniers, sans laquelle les moyens techniques d'incitation à l'investissement ne pourraient avoir que des effets très incertains.

Réponse. — Depuis 1974, les entreprises françaises et particulièrement les entreprises industrielles, n'ont pas suffisamment investi. Leurs équipements ont vieilli. En 1981, la récession générale a même provoqué une forte baisse de l'investissement, qu'ont connue simultanément tous les pays occidentaux. Le gouvernement s'est fixé pour objectif d'inverser cette tendance, en créant rapidement les conditions d'un redémarrage. Son action comporte trois volets : le réamorçage de la croissance, car on ne peut espérer de reprise de l'investissement sans élargissement des débouchés des entreprises, les mesures prises l'été dernier, ont permis de relancer la consommation; sa progression se poursuit; la demande reçue par les industriels et le taux d'utilisation de leurs capacités de production ont augmenté de manière sensible; la relance de l'effort d'investissement du secteur public; le secteur public productif représente aujourd'hui 30 p. 100 de l'investissement des entreprises; les mesures annoncées dans le premier collectif budgétaire de 1982, qui mettent 9 milliards à la disposition des entreprises publiques (dotations en capital,

concours bancaires leur permettront de restructurer leur bilan et de développer leurs investissements dès le second semestre de cette année; cette relance aura un effet d'entraînement important; l'allégement des conditions monétaires pour l'ensemble des entreprises; conscient des difficultés financières rencontrées par de nombreuses entreprises, il a été décidé d'alléger de 11 milliards sur deux ans le montant de la taxe professionnelle, de stabiliser jusqu'au 1er juillet 1983 la contribution patronale au financement du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs on connaît l'effort considérable qui a été déjà consenti pour mettre à la disposition des entreprises des crédits bonifiés; cet effort sera poursuivi. Ces dispositions permettent d'escompter un redressement de l'investissement dans la seconde moitié de l'année. C'est d'ailleurs le schéma actuellement retenu par les organismes internationaux en France, l'investissement commencerait à progresser vers le milieu de 1982, alors que la tendance resterait déclinante chez la plupart de nos partenaires. En matière d'investissement comme en matière de croissance, les performances françaises en 1982 seront nettement meilleures que celles de nos partenaires. Ceci apparaît clairement dans les prévisions de l'O.C.D.E. et de la communauté européenne (1). C'est par une telle comparaison qu'on peut apprécier les effets de notre politique économique, dans un contexte mondial qui reste très déprimé. L'important est d'inverser la tendance et d'amorcer dès cette année un mouvement de reprise qui s'amplifiera en 1983.

(1) Selon l'O.C.D.E., l'investissement des entreprises pourrait diminuer en 1982 d'environ 5 p. 100 aux Etats-Unis, 8 p. 100 en Allemagne, 13 p. 100 en Italie. En France, il resterait à peu près stable (entre 0 et — 1 p. 100).

Impôts et taxes (politique fiscale).

13668. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disposition du projet de loi sur l'audio-visuel qui entend frapper d'une taxe supplémentaire les magnétoscopes. Cette disposition paraît être en contradiction avec la politique culturelle définie par M. le ministre de la culture et les projets de réseau numérique d'intégration des services (R.N.I.S.) préparé par M. le ministre des P.T.T. Les rédacteurs du texte de la loi semblent considérer que le magnétoscope n'est pas qu'un simple instrument de reproduction passif d'émissions de télévision sélectionnées par son possesseur, alors que, lié à la caméra vidéo, il devient un instrument culturel de première importance. En effet, outre son rôle pédagogique dans l'apprentissage des langues, la formation professionnelle ou l'actualisation des connaissances, il permet aux membres des vidéo-clubs de « bricoler » des programmes de télévision qu'ils peuvent échanger et accroître ainsi leur diffusion. Cette utilisation semble offrir trois importantes possibilités : apprendre aux télespectateurs comment fonctionne la télévision et leur permettre ainsi de juger plus objectivement les émissions des chaînes, constituer des vidéothèques et des « banques d'images » indispensables quand naîtront des télévisions locales, développer le goût de la création en donnant aux cinéastes amateurs la possibilité de diffuser leurs essais. Cette diffusion, restreinte sans doute, permettrait de les soumettre à la critique des vidéo-clubs et de faire naître ainsi des vocations parmi les jeunes. On peut craindre que cette taxe ne transforme le magnétoscope en gadget de luxe réservé aux privilégiés qui ne l'emploient généralement qu'à l'enregistrement d'émissions ou de films projetés par les chaînes. Par contre s'ajoutant à la T.V.A. de 33 p. 100 déjà excessive, elle découragerait les jeunes et gênerait la multiplication des vidéo-clubs, autogérés, et indépendants des institutions. Ces jeunes en effet, préfèrent plutôt que de débourser 7 000 francs, du moins dans un premier temps, louer un magnétoscope, à meilleur compte. En effet un groupe de garçons et de filles de dix-huit à vingt ans, dont certains sont chômeurs ou étudiants, peut plus facilement trouver 250 francs par mois et le prix d'une ou deux vidéo-cassettes que la somme importante et immédiatement nécessaire à un achat. Prétendre qu'ils pourront échapper à la taxe en achetant tout de suite le magnétoscope leur apparaît dérisoire. Il lui demande dès lors instamment de modifier le projet du texte de la loi qui serait d'un faible rapport.

Réponse. Le projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire ne comporte pas de dispositions frappant les magnétoscopes d'une taxe supplémentaire.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

11339. 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'aide apportée par la Communauté (et plus précisément par la C.E.C.A.) pour des recherches techniques portant sur les charbonnages. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que la C.E.E. finance d'autres recherches et, à cet égard, les suggestions qu'il pourrait faire.

Réponse. La France se montre favorable aux aides apportées par la communauté pour des recherches techniques portant sur les charbonnages et financées à partir du budget C.E.C.A. En outre, comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil a engagé sur le budget général de la C.E.E. depuis 1979 une action de soutien financier aux recherches de liquéfaction et de gazéification du charbon qui vient s'ajouter aux mesures C.E.C.A. et qui joint elle aussi du soutien de la France. De façon générale la Communauté consacre à la recherche une part importante de son budget : en 1981 le total des crédits de paiement pour la recherche s'élevait à 290 millions d'écu soit plus d'1,8 milliard de francs. Ces crédits augmente.ont de près d'un quart en 1982.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

6830. 14 décembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français de pommes de terre primeurs et en particulier des producteurs de Bretagne. Depuis plusieurs années, les campagnes de récoltes sont gravement perturbées par des importations anarchiques, irrégulièrement subventionnées, venant de pays du sud de l'Europe, qui sont membres, anciens ou récents, de la communauté européenne. D'autre part, les débouchés naturels de nos producteurs sont perturbés par des exportations des pays méditerranéens (Chypre, Egypte) non membres, à destination de la Grande-Bretagne. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour que, à l'occasion de la campagne du printemps 1982, la préférence communautaire soit effectivement respectée, qu'il soit mis fin aux « dumping » et subventions irrégulières et que, surtout, soit mis en vigueur un règlement communautaire. Il souligne que les efforts considérables d'organisation de la production accomplis par les professionnels de Bretagne seront voués à l'échec si un minimum d'ordre n'est pas établi dans les transactions internes à la communauté et dans celles conclues avec les pays tiers.

Réponse. Le problème des perturbations créé sur le marché de la pomme de terre de primeur par des subventions abusives de certains états membres et par le non-respect de la préférence communautaire, a fait l'objet de plusieurs interventions du gouvernement français. En mai 1981 le gouvernement français est intervenu auprès de la commission des communautés européennes afin de dénoncer la minoration artificielle du prix des pommes de terre de primeur d'origine grecque en Allemagne, consécutive aux aides à l'exportation et au transport, versées par le gouvernement hellénique. La commission a estimé qu'elle n'avait pas la compétence pour prendre les mesures adéquates. Le gouvernement français a également rappelé au gouvernement espagnol son engagement de ne pas subventionner ses exportations de pommes de terre primeurs. Cet engagement a d'ailleurs été tenu et il a été renouvelé cette année. Sur le plan communautaire, la délégation française a demandé formellement, et à plusieurs reprises, que le mécanisme des prix de référence et des prix de retrait soit étendu à la pomme de terre de primeur par l'inclusion de ce produit dans le règlement de base du secteur des fruits et légumes. La délégation française a insisté pour que la commission fasse très rapidement des propositions à ce sujet. Cette extension du règlement à la pomme de terre de primeur est la condition juridique indispensable et le préalable à toute intervention communautaire. Enfin, un certain nombre d'études vont être entreprises pour déterminer les goûts des consommateurs, les méthodes optimales de traitement et de conditionnement, les débouchés potentiels afin d'assurer un écoulement satisfaisant de ce produit et parvenir à un déroulement normal de la campagne de commercialisation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

11791. 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** dans quels délais seront mises en application les diverses mesures favorisant les C.U.M.A., particulièrement appréciées des agriculteurs, notamment les prêts à caractéristiques spéciales. Il importe en effet qu'elles soient mises en place très rapidement, avant la saison des travaux agricoles de printemps.

Réponse. Le gouvernement a la volonté de favoriser le développement de toutes les structures professionnelles permettant aux exploitations agricoles de petite dimension d'unir leurs moyens pour accéder, dans des conditions économiques supportables, à l'utilisation des matériels et équipements les plus performants. Il va de soi que les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole auront, dans l'application de cette politique, un rôle essentiel à jouer. C'est pourquoi mes services recherchent des solutions aux problèmes administratifs, fiscaux ou financiers spécifiques aux C.U.M.A. dont les premiers résultats obtenus sont les suivants : Il s'agit en premier lieu de la *création d'un prêt à taux superbonifié* (6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en montagne et zone défavorisée) réservé aux C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole. Les projets de décret et l'arrêté relatifs à la création et à la mise en place de ce prêt sont en cours de publication. La procédure engagée à ce titre doit connaître son aboutissement dans les meilleurs délais : la

réalisation de ces premiers prêts peut être envisagée en avril. D'autre part, des instructions précises ont été adressées aux services fiscaux départementaux par le ministère du budget dès le 1er mars 1982 pour que le taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100 soit appliqué à l'ensemble des travaux, qui, par la préparation des sols, concurrent à l'obtention des produits agricoles. D'autres problèmes concernant la coopération agricole et plus particulièrement les C.U.M.A. sont encore à l'étude, notamment ceux relatifs à l'immatriculation des sociétés, aux relations entre coopératives et établissements publics et à la participation des coopératives agricoles à la réalisation de certaines actions de développement. Un autre point auquel une solution doit être apportée est celui des relations entre C.U.M.A. et établissements publics. Ce problème est d'autant plus délicat que le Conseil d'Etat a déjà rendu un avis qui déclare incompatibles les contraintes respectives du statut de la coopération et du code des marchés publics. Néanmoins, il a été engagé divers travaux qui doivent conduire à proposer les modifications législatives nécessaires pour que l'intervention des C.U.M.A. dans certains domaines, tel que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux. Enfin les C.U.M.A. ont des préoccupations au titre des actions de développement qui sont celles de la coopération agricole dans son ensemble. Elles sont clairement exposées dans le « programme d'action de la coopération agricole » qui, fait l'objet d'un examen au niveau d'un groupe de travail permanent entre les services du ministre de l'agriculture, ceux d'autres départements ministériels et ceux de la C.F.C.A. Les C.U.M.A. pourront être associées aux travaux de la commission de ce groupe permanent.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

11888. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances des dérogations prévues dans la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. En effet, cette loi concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a supprimé le délai de révision de trois ans en vigueur antérieurement et découlant des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ce texte s'opposait à toute révision de la rente sollicitée après l'expiration d'un délai de trois ans. La loi du 25 octobre 1972 est venue apporter deux dérogations à cette règle en ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1er juillet 1973, dans le cadre d'une législation d'avant la loi. Tout d'abord, peut demander une majoration de sa rente celui qui établit que, en raison d'une aggravation de son état survenue après l'expiration du délai de trois ans, et en relation avec l'accident ou la maladie, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, peut obtenir une allocation, le conjoint survivant, lorsque le décès de son époux, en relation directe avec l'accident ou la maladie, s'est produit après l'expiration du délai de trois ans. Mais il apparaît que ces dispositions sont très incomplètes car elles ne visent que les cas les plus extrêmes. C'est ainsi que le mutilé du travail accidenté dans l'agriculture avant le 1er juillet 1973, qui voit son état s'aggraver considérablement des suites de l'accident, après l'expiration du délai de trois ans et même entraîner une incapacité totale, ne peut obtenir aucune réparation en fonction de cette aggravation si celle-ci ne l'oblige pas à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. C'est pourquoi, il conviendrait que la législation en vigueur soit complétée par un texte permettant aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er juillet 1973 d'obtenir une allocation lorsque leur état présente tout au moins une importante aggravation des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle survenue après l'expiration du délai de trois ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application des allocations versées aux salariés agricoles victimes d'un accident constaté avant le 1er juillet 1973.

Réponse. — La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 accorde aux salariés agricoles des prestations identiques à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie en matière de réparation d'accidents du travail. Ainsi les conditions d'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1er juillet 1973 sont les mêmes que celles prévues par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 pour les salariés du régime général, victimes d'un accident du travail avant le 1er janvier 1947. Toute extension de nouvelles possibilités de révision des droits des victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898 ne peut être entreprise qu'en accord avec les services du ministère de la solidarité nationale. Cette extension fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, tant juridique que financière, dont on ne peut d'ores et déjà, préjuger les résultats.

Calamités et catastrophes (grêle : Alsace).

12529. — 12 avril 1982. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du violent orage de grêle qui, le 3 juin 1981, affectait les vignobles de dix communes de la région de Molsheim en Alsace. Certaines parties de cette région sont sinistrées à 100 p. 100. Après la fin de la récolte, la valeur de celle-ci est estimée entre 20 et 100 000 francs, alors que la moyenne se situe entre 200 et 250 000 francs par exploitation. Il faut remonter en 1928 pour trouver un orage aux conséquences aussi importantes. Les viticulteurs avaient donc estimé inutile de souscrire une assurance grêle et de ce fait non seulement ils ne bénéficient pas de la couverture d'un contrat d'assurances, mais les aides publiques accordées aux assurés leur sont refusées. Le comité de défense des viticulteurs sinistrés de la région de Molsheim demande à bénéficier d'aides publiques : subventions, report d'impôts, allégements fiscaux, remise de cotisations sociales, suppression des taxes parafiscales, prêts bonifiés, comme pour les assurés. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il lui demande par quelles dispositions elle compte répondre à l'attente de ces sinistrés.

Réponse. — La grêle constitue un risque assurable et, dans ces conditions, le fonds national de garantie ne peut intervenir pour l'indemnisation des viticulteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. Toutefois, les pertes de production, susceptibles d'apparaître dans les années à venir du fait des meurtrissures causées aux ceps par la grêle pourront, éventuellement, faire l'objet d'une intervention du fonds de garantie. Cette dernière catégorie de dommages n'entre pas, en effet, dans le champ des risques assurables. Par ailleurs, les viticulteurs ont pu solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1938 du code général des impôts.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

12221. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre des anciens combattants** des appréhensions des associations de combattants et victimes de guerre qui attendent la garantie du principe de rapport constant entre le taux des pensions qui leur sont servies et le taux des traitements des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir faire le point de son action et de ses objectifs dans ce domaine.

Réponse. — Au premier rang des préoccupations du ministre des anciens combattants figure celle de la protection de leurs droits et de la garantie qui est l'objet de la présente question écrite. Le gouvernement a d'ailleurs donné la preuve du souci qu'il a de respecter les droits des victimes de guerre en prévoyant un rattrapage de leur pension de 14,26 p. 100 (ce rattrapage est en cours depuis le 1er juillet dernier, 1re tranche de 5 p. 100 prévue par la loi de finances rectificative pour 1981 du 3 août 1981). Quelles que doivent être les modalités de rémunération des fonctionnaires dans l'avenir, les droits des pensionnés de guerre seront maintenus intégralement.

BUDJET

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

692. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'anomalie qui consiste pour l'Etat à prendre des mesures draconiennes pour le règlement des prix de journée dans les hôpitaux afin de limiter les dépenses de la sécurité sociale, d'une part, et à assujettir ces établissements à la taxe sur les salaires en les excluant de tout remboursement de la T.V.A. sur les investissements, d'autre part. Or, ces charges fiscales grèvent les prix de journée directement pour ce qui est de la taxe sur les salaires, et indirectement en matière de T.V.A. à travers les amortissements. En termes clairs, ces impôts sont payés par les malades, les caisses d'assurance maladie et les organismes d'assistance. L'Etat, en ne renonçant pas à ces recettes, contribue donc à l'augmentation des prix de journée qu'il entend, d'autre part, maîtriser et par conséquent concourt au déficit de la sécurité sociale qu'il souhaite enrayer. Il lui demande donc, afin que l'Etat reste logique avec lui-même, s'il ne serait pas possible de supprimer pour les établissements hospitaliers la perception de la taxe sur les salaires, comme cela est fait pour les collectivités locales, et de plus, de faire bénéficier les hôpitaux du fonds de compensation de la T.V.A.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait ainsi être limitée à ces seuls établissements et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le trésor une perte de recette importante qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé que le produit de cette taxe a été évalué à 17 milliards de francs pour 1981. La loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, modifiée par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a limitativement énuméré les bénéficiaires du fonds de compensation de la taxe

sur la valeur ajoutée qui sont les collectivités locales, leurs groupements et certains organismes qui leur sont rattachés. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur pour en faire bénéficier les hôpitaux. En effet, cette extension ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories de personnes publiques, voire de personnes privées gestionnaires d'un service public, avec pour conséquence un fort accroissement des dépenses imputées sur le budjet de l'Etat. Ces dépenses supplémentaires entraîneraient au demeurant un alourdissement de la fiscalité qui contrebalancerait les effets de l'éventuel allègement de cotisations sociales qu'on pourrait attendre de cette opération.

Collectivités locales (finances locales).

994. — 3 août 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il ne connaît pas les raisons pour lesquelles les collectivités territoriales, en général, et les communes en particulier, ont été exclues du bénéfice de la mesure d'allègement de 50 p. 100 du surcoût des charges sociales provoqué par la récente majoration du S.M.I.C. décidée par le gouvernement. C'est qu'au même titre que les P.M.E., les communes participent à la création et à la sauvegarde de l'emploi. Or, l'application de cette mesure et la répercussion sur les autres salaires dont le montant est fixé par référence au S.M.I.C. font peser sur la trésorerie des collectivités territoriales des charges de main-d'œuvre particulièrement importantes, d'autant plus qu'elles ne les avaient pas prévues lors de l'établissement de leur budjet. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le gouvernement compte prendre pour aider les communes à faire face à leurs nouvelles obligations.

Réponse. — Les collectivités locales, comme l'ensemble des employeurs du secteur public et para-public, ne sont pas dans une situation tout à fait comparable à celle des entreprises privées. En effet, si le gouvernement a été conduit à décider une aide particulière aux entreprises du secteur privé, à l'occasion du relèvement du S.M.I.C. au 1er juin 1981, c'est qu'il entendait les préserver de la concurrence étrangère et leur permettre de lutter, à armes égales, avec les entreprises des autres pays industriels. A défaut, certaines d'entre elles, empêchées de poursuivre tout ou partie de leur activité, auraient dû procéder à des licenciements. Or, le gouvernement entend par priorité sauvegarder l'emploi. La situation des collectivités locales est un peu différente. Elles ne sont pas soumises aux contraintes de la concurrence internationale qui pèsent sur les entreprises. De surcroît, le relèvement du S.M.I.C. auquel fait référence l'honorable parlementaire, ne représente qu'une augmentation d'environ 0,5 p. 100 de leur masse salariale totale. Les collectivités locales peuvent, dans la grande majorité des cas, supporter cette dépense nouvelle. Bien entendu, il n'y aurait pas d'obstacle à ce que celles d'entre elles qui se trouveraient, de ce fait, dans une situation de déficit et qui n'auraient aucun moyen de le financer, voient leurs budjets soumis à l'examen de la commission spéciale prévue par le code des communes. En application des articles L 212-5 et suivants de ce code, la commission pourra proposer des mesures de redressement ou, à défaut, un moyen d'équilibre accordé par le budjet de l'Etat. S'il ne peut donc accorder aux employeurs du secteur public l'aide prévue pour ceux du secteur privé, le gouvernement n'ignore pas, pour autant, l'apport des collectivités locales dans la lutte contre le chômage. Il a ainsi décidé de les faire bénéficier des aides budgétaires à la création d'emplois d'initiative locale. De même, le gouvernement a étendu aux collectivités locales le bénéfice des aides à l'emploi des jeunes (stages pratiques et contrats emploi-formation).

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

1001. — 3 août 1981. — **M. Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'une entreprise nouvelle créée le 1er juin 1980, et qui désire bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés instaurée par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il lui demande donc si certaines immobilisations, telles que l'installation d'un composeur automatique de numéros de téléphone et d'un radiotéléphone destiné à équiper un véhicule automobile, entrent dans la catégorie des biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif visé par l'article 39 A 1 du code général des impôts.

Réponse. — Un composeur automatique de numéros de téléphone peut être amorti suivant le système dégressif visé à l'article 39 A-1 du code général des impôts. En revanche, un radio-téléphone, qui ne peut être assimilé aux machines de bureau visées à l'article 22 de l'annexe II du même code, n'est pas amortissable de manière dégressive.

Assurance vieillesse généralités (fonds national de solidarité).

1364. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la précarité du système de protection sociale pour les prêtres missionnaires retraités. Avant la prise en compte des ministres du culte dans le système de la sécurité sociale, les prêtres missionnaires retraités bénéficiaient pour la plupart du Fonds national de solidarité du fait de leurs ressources insuffisantes. Depuis la mise en place de la Caisse vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.), cette aide a été non seulement supprimée, mais de plus la caisse des dépôts et consignations réclame le remboursement des sommes que le F.N.S. a continué à verser quelque temps après la création de la Camavic. L'administration part en effet du principe que le complément de ressources nécessaire aux membres du clergé en retraite pour leur permettre d'atteindre le minimum vieillesse doit être procuré par leur diocèse ou leur congrégation au titre des ressources en nature. Les évêques de France disposant des moyens pour ce faire, ont admis ce principe pour le clergé dont ils ont la responsabilité. La situation est toute différente pour les congrégations de prêtres missionnaires : elles sont presque toujours dépourvues de sources de revenus réguliers, que ce soit en France ou à l'étranger, en dehors des cotisations payées par leurs propres membres et de l'aide, bien aléatoire, de leurs bienfaiteurs. Il en va ainsi, par exemple, de la société des prêtres de Saint-Jacques, à Guiclan. En effet, les prêtres missionnaires de ces congrégations exercent souvent dans les pays les plus pauvres du tiers monde, et les diocèses qui les emploient sont dans la totale incapacité de verser à leurs anciens le complément de ressources indispensables, étant eux-mêmes tributaires de l'aide étrangère. En conséquence, afin de remédier au plus tôt à cette perspective de vieillesse misérable pour ceux qui ont fait preuve toute leur vie d'abnégation et de charité pour autrui, il lui demande de faire en sorte que l'administration revise son attitude concernant le refus systématique d'attribution du complément de ressources du F.N.S. aux missionnaires retraités qui sont actuellement dans l'incapacité de soutenir la marche régulière de la maison qui les reçoit.

Réponse. — La situation, au regard de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, des membres des congrégations religieuses titulaires d'une pension servie par la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, et plus particulièrement le problème posé par l'évaluation des ressources des intéressés, a fait l'objet en 1980 d'un examen concerté des services du ministère du budget et du ministère de la santé. Cet examen a pris en considération, indépendamment du fait nouveau que constitue l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des cultes institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, le caractère spécifique des liens qui unissent les intéressés et leurs congrégations ainsi que le souci de maintenir, dans le respect des textes existants, l'égalité de traitement avec les autres bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Dans cet esprit, s'agissant de l'attribution de la prestation, il a été admis qu'au régime forfaitaire actuel, fondé sur la prise en considération des avantages en nature, se substituerait un régime basé sur l'appréciation exacte et contrôlée des ressources des congrégations et incluant, lorsqu'il en existe, les ressources propres des intéressés. En raison de son caractère novateur, ce système comporte un certain nombre d'éléments d'incertitude qu'il importe de lever. C'est la raison pour laquelle a été constitué un groupe de travail comprenant des membres du conseil de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes et des représentants des administrations de tutelle. Ce groupe de travail qui, dans un premier temps, vient de convenir de l'attribution d'une aide exceptionnelle aux collectivités religieuses les plus démunies, est en train d'examiner concrètement le fonctionnement du dispositif prévu ainsi que son coût, afin que soit mis au point un système durablement adapté aux situations rencontrées. Il devrait en résulter une amélioration substantielle de la situation des communautés religieuses les moins favorisées, les prêtres âgés bénéficiant pour leur part de l'effort diocésain, ainsi que la conférence épiscopale française l'a décidé.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

2234. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Beeufils** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs qui ont pris leur retraite antérieurement à 1973. Le taux intervenant dès le calcul de la retraite est passé après 1973 de 40 à 50 p. 100. De ce fait, les retraites de ces travailleurs accusent des retards importants malgré des revalorisations de 5 p. 100 accordées en 1973, 1976, 1977. Ces retraités ont cotisé davantage et se trouvent pénalisés; l'écart entre leur retraite et celle des travailleurs ayant cessé leur activité après 1973 se creuse. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire les mesures de revalorisations précédentes, mesures qui devraient se répéter tous les deux ans.

Réponse. — La durée maximale des périodes d'assurance prises en compte dans une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale a été portée, en application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, de 120 trimestres à 128 trimestres pour les pensions dont l'entrée en jouissance se situe en 1972, à 136 trimestres lorsque cette dernière se situe en 1973, à 144 trimestres lorsque les avantages prennent effet en 1974 et, enfin, à 150 trimestres lorsque la date d'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1974. Il est constant, conformément aux principes généraux du droit, que les modifications législatives ou réglementaires apportées aux dispositions régissant les modalités d'acquisition des droits au regard de l'assurance vieillesse n'ont aucun caractère rétroactif. Dès lors, les modifications apportées par la loi susvisée du 31 décembre 1971 à la durée maximale des années d'assurance prises en compte ne pouvaient-elles concerner les bénéficiaires de pensions octroyées avant le 1er janvier 1972. En

tout état de cause, il convient de souligner que les pensions liquidées avant le 1er janvier 1973 sur la base de la durée maximale d'assurance prise alors en compte, ont fait l'objet successivement et cumulativement de trois majorations de 5 p. 100 chacune lorsque leur entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1972 et de deux majorations de 5 p. 100 chacune lorsque leur entrée en jouissance se situe entre le 1er janvier et le 31 décembre 1972 inclus. Ces majorations ont, dans une large mesure, compensé la non prise en considération, pour le décompte des avantages de retraite, d'une durée d'assurance correspondant à celle retenue pour la liquidation des pensions concédées ultérieurement. Néanmoins, le gouvernement estime qu'il convient, dans un souci d'équité, de procéder à une nouvelle majoration des avantages alloués aux retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Un projet de loi élaboré à cet effet est actuellement soumis au parlement. Les nouvelles dispositions auront d'une part pour objet de parachever les mesures déjà intervenues afin de compenser les différences résultant des modifications apportées à la durée des périodes d'assurance prises en compte. D'autre part, elles permettront de compenser forfaitairement les différences de niveau des avantages concédés résultant pour le calcul du montant des pensions de la substitution, par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, de la référence aux salaires perçus pendant les dix années ayant comporté la rémunération la plus élevée à celle des salaires perçus pendant les dix dernières années d'activité. Les propositions formulées par le gouvernement tendront à une majoration des retraites à compter du 1er juillet 1982, différenciée en fonction de la date d'entrée en jouissance de celles-ci. Dans le cadre de ces propositions, il est prévu de majorer de 6 p. 100 les pensions ayant pris effet avant le 1er janvier 1972.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagère).

3523. 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens chômeurs ayant créé une entreprise, selon les modalités prévues par la loi du 22 décembre 1980 et la circulaire D. E. n° 16 81 du 20 février 1981. Ces textes prévoient que l'ancien chômeur créateur d'une entreprise « bénéficie du versement des allocations de chômage (...) pendant les six premiers mois de sa nouvelle activité professionnelle, dans la limite des droits restant à courir ». Ces allocations s'ajoutent aux bénéfices réalisés par le nouvel entrepreneur pour constituer le revenu imposable au terme de la première année d'activité. Ainsi le bénéficiaire de ces allocations se voit imposer sur dix-huit mensualités alors que son entreprise est encore jeune et souvent fragile. Aucun texte en effet ne prévoit qu'il puisse s'acquitter de cette charge exceptionnelle sur plusieurs années. Donner la possibilité d'une telle répartition serait une mesure de nature à encourager la création d'entreprises Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6115. 30 novembre 1981. — Les chômeurs souhaitant créer une entreprise peuvent bénéficier du versement d'un capital représentant le montant d'une demi-année de leur allocation chômage. Afin de maintenir toute l'efficacité à l'aide qui leur est accordée, **Mme Françoise Gaspard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est possible de déclarer en deux fois le revenu ainsi perçu qui, dans certains cas, correspond à un salaire réparti sur deux années (exemple : le versement correspond à un salaire avancé s'étalant sur une période allant de novembre 1981 à avril 1982).

Impôt sur le revenus
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

8947. 1er février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de la loi du 22 décembre 1980 concernant la possibilité pour les travailleurs licenciés de demander la perception de six mois de leurs indemnités pour les réinvestir immédiatement dans le capital d'une S. C. O. P. Actuellement, ces salariés, qui pour sauver leur emploi consacrent leurs indemnités de chômage à remettre sur pied une entreprise, sont astreints à déclarer ces sommes dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En conséquence il lui demande si, pour faciliter l'application de cette mesure de lutte contre le chômage, il ne serait pas souhaitable de pourvoir à l'exonération fiscale de ces indemnités chômage.

Impôt sur le revenu
(traitement, salaires, pensions et rentes viagères).

10098. 22 février 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés, en matière d'imposition, que peuvent rencontrer des ouvriers licenciés pour motif économique lorsqu'ils ont créé une société coopérative. Ces ouvriers ont reçu une aide financière égale à la capitalisation de six mois des allocations chômage auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés demandeurs d'emploi, et il semble que les sommes ainsi perçues soient imposables. Or les salariés-coopérateurs n'en ont pas librement disposé, ayant dû les capitaliser pour obtenir des prêts du Codefi et autres organismes. Les imposer reviendrait à pénaliser lourdement des hommes qui ont assumé la responsabilité de créer des emplois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération des sommes perçues pour aider à la création d'entreprises.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagère).

10126. 22 février 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de travailleurs licenciés qui réinvestissent l'indemnité qui leur a été allouée dans le capital d'une S. C. O. P. qu'ils ont créée pour sauver leur entreprise. Il lui demande quelles dispositions fiscales sont envisagées pour que les intéressés, qui ont fait un sacrifice financier qui est tout à leur honneur, ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne cette indemnité.

Impôt sur le revenus
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10606. 8 mars 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs de l'ancienne entreprise Wittmer de 25 - Seloncourt. Soucieux de défendre leur emploi et leur outil de travail, les trente huit salariés de l'entreprise menacée de fermeture, décidaient en septembre dernier la création d'une S. C. O. P. Ainsi ces travailleurs qui ont participé au redémarrage de leur entreprise en apportant les allocations versées par les Assedic, se voient aujourd'hui contraints d'inclure dans leurs revenus imposables les sommes réinvesties dans la S. C. O. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de l'entreprise Wittmer ne soient pas pénalisés.

Impôt sur le revenu
(traitement, salaires, pensions et rentes viagères).

10921. 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** voudrait évoquer devant **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème des ouvriers qui, face à la faillite de l'entreprise qui les employait et après avoir tout tenté dans la recherche d'un industriel sérieux, capable de continuer l'activité de leur usine, n'ont plus qu'une solution : prendre en main leurs propres affaires et se constituer en coopérative ouvrière de production. Nous avons eu plusieurs exemples de ces démarches courageuses et, dans le territoire de Belfort, les ex-salariés de l'usine Grandjean-Glunz de Delle ont créé leur « Société industrielle delloise », avec l'aide des élus locaux, départementaux, régionaux de gauche, de l'agence de développement économique du département, des syndicats et le soutien de la population. Pour créer cette coopérative ouvrière de production, les salariés ont perçu une allocation forfaitaire de six mois de chômage de l'Assedic. Cet argent, ils l'ont versé immédiatement à leur coopérative, qui avait bien besoin de cet apport financier pour redémarrer. Grâce à cette allocation, à leur travail, à la production qui en résulte, ils toucheront un salaire. Sur ce salaire, ils paieront l'impôt sur le revenu. Mais là où ces mêmes ouvriers, ne comprennent plus, sinon que l'on pénalise l'esprit d'entreprise, c'est que l'argent mis dans la coopérative, celui alloué par l'Assedic, devra être déclaré personnellement par chaque donataire. Sur ces sommes perçues mais non gardées, chacun devra payer personnellement l'impôt dit « sur le revenu ». Il est vrai que ces allocations forfaitaires Assedic peuvent être étalées (*Journal officiel*, janvier 1982, n° 2837 et n° 3740) pour les déclarations de revenus soumis a l'impôt. Mais cela ne change fondamentalement rien à cette injustice. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11055. 22 mars 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le traitement fiscal des allocations versées aux demandeurs d'emploi créant une

entreprise en application de la loi du 22 décembre 1980. L'imposition de cette allocation au titre de l'I. R. P. P. a pour effet de surimposer les intéressés et de diminuer l'apport en fonds propres dans le capital social de l'entreprise. Par ailleurs, cette allocation perd son caractère de revenu de substitution, puisque les intéressés retrouvent un emploi rémunéré; elle s'assimile alors à une indemnité, et il serait cohérent au regard d'une politique pour l'emploi de la traiter fiscalement comme telle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette question.

Impôt sur le revenu
(traitement, salaires, pensions et rentes viagères).

11065. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés privés d'emploi qui ont perçu une allocation spéciale pour la création d'une entreprise. Le montant de cette allocation spéciale mise à leur disposition à la condition expresse d'être versée en fond de roulement dans l'entreprise créée est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation apparaît injuste dans la mesure où les ménages concernés n'ont pas véritablement bénéficié de ce revenu et que ce gonflement artificiel des revenus déclarés peut conduire à la réduction voire à la suppression, de certaines allocations (allocation de logement, complément familial...). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les salariés qui ont fait un effort pour créer eux-mêmes leur entreprise.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11127. — 22 mars 1982. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs de l'ancienne entreprise Grandjean-Fluntz, à Delle (90). Résolus à défendre leur emploi et leur outil de travail, les salariés de cette entreprise, menacée de liquidation, décidaient la création d'une S.C.C.P. Ainsi ces travailleurs qui ont participé au redémarrage de leur entreprise en apportant les allocations versées par les Assedic, se voient actuellement contraints d'inclure dans leurs revenus imposables les sommes réinvesties dans la S.C.O.P. Cette situation est ressentie comme une profonde injustice. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces travailleurs qui ont contribué personnellement à la lutte contre le chômage, ne soient pas pénalisés.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11590. — 29 mars 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes qui, ayant été privées d'emploi pour raison économique, ont perçu des indemnités de licenciement au cours de l'année 1981. Dans un certain nombre de cas, ces indemnités ont été investies pour permettre à ces chômeurs économiques de créer leur entreprise, c'est souvent le cas par exemple des conditions dans lesquelles les S.C.O.P. ont été créées. La totalité des indemnités sera prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu en 1981, alors que les intéressés n'auront pas eu la disposition de ces sommes pour la satisfaction de leurs besoins. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour éviter de pénaliser sur le plan fiscal des personnes qui participent pleinement et avec tous leurs moyens à la lutte contre le chômage.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12241. — 5 avril 1982. — **M. Perfait Jans** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulièrement injuste faite aux travailleurs d'entreprises en liquidation qui ont décidé de participer au redémarrage de celles-ci en apportant les allocations versées par les Assedic. C'est ainsi que ces travailleurs se voient contraints d'inclure dans leurs revenus imposables les sommes utilisées pour la relance de l'activité et la sauvegarde de nombreux emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs qui ont contribué personnellement à la lutte contre le chômage ne soient pas pénalisés.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12263. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés qui ont été victimes d'un licenciement pour motif économique. L'indemnité, quelquefois importante, qui leur est allouée par l'Assedic est soumise à l'impôt sur le revenu. Il arrive cependant que ces travailleurs privés d'emploi utilisent cette indemnité pour créer une entreprise ou une S.C.O.P. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'aider les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, en les autorisant à déduire de leur revenu imposable, les indemnités de chômage qu'ils ont perçues.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12759. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inconvénients manifestes surgis suite à l'application et l'interprétation de la loi du 22 octobre 1980 (allocations chômage versées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise). Les dispositions de la loi précitée du fait précisément de sa relative ambiguïté ont laissé croire aux responsables des coopératives ouvrières qu'ils pouvaient verser au capital de la société les sommes correspondant aux indemnités de six mois d'Assedic. De nombreuses coopératives ouvrières ont interprété la loi en ce sens et ont décidé de bloquer l'intégralité de ces sommes en capital, la responsabilité finale de cette opération relevant de chaque travailleur. Il semblerait qu'à l'heure actuelle les S.C.O.P. se voient interpelées pour le paiement de ces sommes alors qu'elles ont demandé soit l'exonération pure et simple fondée sur le fait que, perdant leur caractère de revenus de substitution, puisque les intéressés retrouvaient un emploi rémunéré, ces allocations devraient en fait être qualifiées d'indemnitaires, soit, et dans l'hypothèse où cette première solution n'aurait pu être retenue, tout au moins un sursis d'imposition. Quelle que soit la solution qui sera retenue par son ministère, il souhaite appeler sont attention sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les coopératives ouvrières et l'invite pour l'avenir, à l'adresse de ces entreprises, à formuler les textes d'une manière ne pouvant prêter à aucune confusion.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production dont ils exercent effectivement le contrôle, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Certains bénéficiaires investissent ces sommes dans l'entreprise qu'ils créent. Quel que soit le caractère très utile de ces démarches, une exonération en leur faveur serait cependant contraire — en l'état actuel de la législation — à l'égalité des contribuables devant l'impôt. D'autre part, l'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Les allocations en cause doivent, pour leur imposition être en principe, rattachées à l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème et dans un souci positif, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure).

4014. — 19 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les agriculteurs exploitant dans les régions de montagne ont, jusqu'à présent, bénéficié d'une attribution d'essence détaxée, le matériel qu'ils utilisent étant différent de celui des exploitants de plaine. Leurs moteurs sont en effet alimentés en général avec de l'essence et non du gas-oil, qui est nettement moins onéreux. Or ces attributions viennent d'être supprimées et cette mesure touche gravement la quasi-totalité des agriculteurs qui travaillent dans des conditions pénibles et ne bénéficient que de revenus très faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir cette attribution d'essence détaxée aux agriculteurs en régions de montagne.

Réponse. — Le gouvernement, conformément au vœu du parlement, a prévu de maintenir en 1982 un contingent de 40 000 mètres cubes d'essence détaxée au profit des engins et machines agricoles.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

4167. — 26 octobre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le niveau anormalement bas de l'actuel plafond en dessous duquel une famille ayant à sa charge une personne invalide peut prétendre à une exonération de la taxe télévision et de la vignette automobile. Ce plafond s'établit à ce jour à 16 000 francs de revenu imposable par an, plus 4 000 francs par personne à charge. Il demande, en conséquence, si dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, ce plafond ne pourrait pas être revalorisé substantiellement.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 qui énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision prévoit que sont notamment exonérées les personnes atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100 vivant soit seules, soit avec leur conjoint et leurs enfants à charge, soit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente et à la condition de ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques. Relever à nouveau le plafond de ressources donnant droit à l'exonération n'apporterait qu'un avantage très limité aux personnes ou aux foyers bénéficiaires. En effet, le paiement de la redevance télévision représentera en 1982 une dépense quotidienne inférieure à 1 franc pour un récepteur « noir et blanc » et à 1,20 francs pour un poste « couleur ». En revanche, le coût des exonérations représente une charge croissante pour le budget de l'Etat qui doit compenser intégralement la moins value de ressources des organismes de radio-télévision. Celle-ci est estimée à 315 millions de francs pour 1982. Au demeurant, si la prise en compte de la situation des handicapés justifie des mesures particulières telles que l'exonération de la redevance, l'effort de solidarité nationale perdrait toute signification si la condition de ressources imposée par la réglementation était perdue de vue. A cet égard, le seuil de non imposition sur le revenu constitue une référence adaptée. Au surplus, il convient de considérer que les mesures proprement fiscales dont bénéficient les foyers ayant à leur charge une personne handicapée contribuent d'une façon générale à cet effort de solidarité et conduisent, au plan particulier de la redevance, à élargir les conditions d'accès à l'exonération. D'autre part, l'article 1009 B du Code général des impôts exonère de la taxe différentielle les véhicules de tourisme appartenant aux grands infirmes de guerre ou aux grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche » ou détenus par ces mêmes personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il a été admis que l'exonération soit également appliquée lorsque le véhicule est possédé par une personne ayant recueilli à son foyer un infirme qu'elle a à sa charge au sens de l'article 196-A du code général des impôts. L'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982 a abrogé cette disposition et lui a substitué un nouveau régime de prise en compte des invalides recueillis. Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, tout contribuable, quel que soit le montant de ses revenus, peut considérer comme à sa charge, pour l'application du quotient familial, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, sous réserve qu'elles vivent sous son toit, aucune condition de ressources n'étant plus exigée en ce qui les concerne. Il a paru possible d'admettre que l'exonération de taxe différentielle prévue à l'article 1009-B du code général des impôts trouve à s'appliquer, toutes autres conditions étant remplies, lorsque le véhicule appartient à une personne ayant recueilli à son foyer un infirme titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui est à sa charge au sens de l'article 12-II-4 déjà cité de la loi de finances pour 1982. Cette solution qui ne pourra produire effet que pour l'avenir répond aux préoccupations exprimées.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

5059. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les inondations du mois d'octobre 1981 ont causé des dégâts très importants dans le département de la Moselle, et notamment dans la région messine. Eu égard à l'insuffisance des crédits publics destinés à l'indemnisation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les municipalités à accorder des dégrèvements sur le montant des impôts locaux afférents à l'année 1981 pour les personnes sinistrées par les inondations.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

12025. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 5059 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rapelle que les innondations du mois d'octobre 1981 ont causé des dégâts très importants dans le département de la Moselle, et notamment dans la région messine. Eu égard à l'insuffisance des crédits publics destinés à l'indemnisation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les municipalités à accorder des dégrèvements sur le montant des impôts locaux afférents à l'année 1981 pour les personnes sinistrées par les innondations.

Réponse. — Les dégrèvements d'impôts directs locaux ne peuvent être prononcés, comme en toute autre matière fiscale, par les services des impôts que pour réparer une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions ou pour accorder le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Les événements évoqués par l'honorable parlementaire ne sont donc pas de nature à justifier, au plan du droit, une réduction des cotisations régulièrement établies. Toutefois, ceux des contribuables sinistrés qui, par suite des pertes subies, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie de leurs cotisations d'impôts directs locaux peuvent présenter, à titre gracieux, des demandes en remise ou modération auprès des services fiscaux du département de la Moselle. Ces demandes, qui doivent comporter toutes indications utiles sur le montant des dommages et les facultés de paiement des intéressés (ressources du foyer, charges de famille, consistance du patrimoine), seront examinées avec toute l'attention souhaitable.

Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).

5613. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'instruction en date du 15 février 1979 de la direction générale des impôts commentant les articles 24 à 48 de la loi du 29 décembre 1978 portant adaptation de la législation de la T.V.A. à la sixième directive du Conseil des communautés européennes indique qu'en principe sont exonérés de la T.V.A. tous les travaux d'analyses de biologie médicale. Il s'agit des travaux biologiques destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies humaines qui sont effectués dans des laboratoires fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1975. Or, de nombreux laboratoires, outre les travaux d'analyses médicales classiques, réalisent des travaux d'analyses portant sur des produits alimentaires (viandes, conserves, plats cuisinés, eau, etc.) qui sont évidemment destinés à la prévention des maladies. Il lui demande en conséquence si cette dernière catégorie de travaux remplit bien les conditions imposées par la loi pour bénéficier de l'exonération de T.V.A.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que seules les analyses de biologie médicale effectuées dans les conditions prévues par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il résulte des articles L. 753 et suivants du Code de la santé publique que les analyses d'eau ou de produits alimentaires ne sont pas comprises dans la définition des analyses de biologie médicale. Les travaux en cause ne peuvent donc bénéficier de cette exonération même lorsqu'ils sont assurés par des laboratoires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation administrative en application de la loi du 11 juillet 1975.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

5631. — 23 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision prise par son Gouvernement de doubler la taxe sur les primes d'assurance automobile, en vue de financer à concurrence de 1 milliard le déficit de la sécurité sociale. Venant après l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers décidée dans le collectif budgétaire de juillet 1981, après la nouvelle augmentation de la taxe intérieure prévue par le projet de loi de finances pour 1982, qui aura pour conséquence de porter le prix du litre d'essence à près de 4,50 francs dès le mois de janvier prochain, après l'augmentation du prix de la vignette, il lui demande comment il entend soutenir l'activité de l'industrie automobile française. La lutte contre le chômage implique que l'industrie automobile française qui fait vivre directement près d'un million de salariés et indirectement beaucoup plus soit mieux défendue par les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prochainement ramener le taux majoré de la T.V.A. perçue sur la vente des automobiles au taux normal de 17,6 p. 100 comme c'est le cas dans les autres pays européens.

Réponse. — Les taxes qui s'appliquent en France à l'achat, la possession ou l'utilisation de l'automobile n'ont pas freiné le développement de l'industrie nationale puisque la France figure au troisième rang européen après la R.F.A. et la Suède pour ce secteur. Par ailleurs, les règles de droit international interdisent de réserver le bénéfice d'un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée aux seuls véhicules de fabrication française; or, l'un des problèmes majeurs de cette branche d'activité réside dans l'acuité de la compétition internationale. Face à l'âpreté de cette concurrence et au rétrécissement du marché, il est nécessaire que l'industrie automobile s'adapte et poursuive son effort d'amélioration de la compétitivité. Pour sa part, le gouvernement entend poursuivre une politique industrielle qui privilégie l'emploi et accorde toute son importance à la reconquête du marché intérieur. Des résultats très encourageants dans ce secteur essentiel de l'économie française ont d'ailleurs été enregistrés pour le mois de janvier et février puisque les ventes de voitures de tourisme françaises ont progressé de 10 p. 100 en volume par rapport à l'an dernier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6216. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la date tardive du versement des compléments de ressources aux établissements de travail protégé. Les textes sur la garantie de ressources et le complément de rémunération prévoient le versement d'un acompte par les directions départementales du travail et de l'emploi aux établissements de travail protégé. Or, ces établissements se trouvent actuellement dans l'impossibilité de recevoir avant avril ou mai les versements des compléments de ressources du début d'année, du fait de l'application des règles des finances publiques qui interdisent de passer d'un budget à celui de l'année suivante. Cette

situation est contraire à l'autonomie des travailleurs handicapés, et elle porte un lourd préjudice à la trésorerie des établissements de travail protégé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces compléments de ressources soient versés dès le mois de janvier, chaque année.

Réponse. — Le versement de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés est effectué par l'employeur. Celui-ci en assure l'avance et se fait rembourser par l'Etat sur justification. Afin d'éviter que ces avances ne pèsent sur la trésorerie des entreprises en cause, et en particulier sur celle des établissements de travail protégé, il a été mis en place un dispositif de remboursement par provision mensuelle au vu des résultats antérieurs, avec régularisation en fin d'exercice. En outre, devant les difficultés rencontrées par certains organismes de travail protégé pour produire en temps utile les états justificatifs nécessaires au versement de la provision mensuelle, il a été décidé d'assouplir encore le dispositif de remboursement en prenant en compte, pour le versement de la provision d'un mois donné, les résultats du mois n-3 au lieu de ceux du mois n-1. Ainsi, la provision de mai doit-elle être mandatée entre le 1er et le 7 de ce mois au vu des résultats du mois de février. Ces mesures,qui ont fait l'objet d'instructions particulières aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux, en date du 27 mars 1980, ont permis d'améliorer très sensiblement les délais de remboursement aux entreprises concernées. Si des difficultés devaient encore subsister, elles ne pourraient résulter que des retards apportés par les organismes en question dans la production des justifications nécessaires au versement des provisions.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

6678. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que si le délai pour souscrire une déclaration de succession et payer les droits y afférents court en principe du jour du décès il y a des cas où ce délai est reporté pour tenir compte de situations particulières. Un défunt a institué pour légataire universelle une personne morale exonerée de droits, mais soumise à une autorisation de l'autorité de tutelle; il a aussi consenti des legs particuliers en stipulant que certains de ces legs seraient nets de droits et frais (alors incombant au légataire universel) et que d'autres ne le seraient pas (les légataires particuliers devant alors les supporter). Du fait qu'une personne morale soit instituée légataire universelle, tout est en suspens jusqu'à ce que soit rendue la décision de l'autorité de tutelle, qui, d'ailleurs, est assujettie à diverses formalités préalables (souvent recherches de généalogie pour permettre les significations légales) : les scellés restent apposés, les comptes sont tous bloqués en l'attente de l'autorisation qui seule peut permettre le déroulement de la succession et sans laquelle ne peuvent rien faire aussi bien le légataire universel que les légataires particuliers. Quand le légataire universel est ainsi une personne morale, le délai pour déposer la déclaration de succession et acquitter les droits afférents aux legs particuliers, ne doit-il pas être considéré comme ayant pour point de départ la date de l'arrêté de l'autorité de tutelle. S'il en était autrement, ce serait pénaliser tantôt le légataire universel pour qui la loi a voulu prendre en considération son caractère, tantôt un légataire particulier dans l'impossibilité d'agir auparavant en quoi que ce soit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante que les délais fixés par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession sont de rigueur et ne sauraient être prorogés pour quelque motif que ce soit. Sauf les cas expressément prévus par la loi, la date du décès constitue toujours le point de départ du délai imparti aux successibles pour souscrire la déclaration des biens qu'ils recueillent. Les legs faits aux personnes morales dont l'acceptation est subordonnée à une autorisation administrative sont considérés comme soumis à une condition suspensive. Jusqu'à l'obtention de cette autorisation, aucune obligation déclarative ne leur incombe, les biens légués restant dans le patrimoine des héritiers ou légataires universels saisis. Ceux-ci sont tenus de les comprendre dans leur déclaratinn de succession et d'acquitter, en principe, les droits correspondants. Ces droits deviennent, bien entendu, restituables lorsque intervient l'autorisation d'accepter le legs. S'agissant des légataires particuliers, ils sont tenus chacun pour ce qui le concerne, de déposer dans les délais légaux, la déclaration de succession comprenant les biens qui leur reviennent et d'acquitter les droits correspondants, alors même que le ou les légataires universels ne les auraient pas encore mis en possession de ces biens. Cela dit, en cas de dépôt hors délai, l'Administration tient traditionnellement compte, pour liquider la péralité encourue, tant des circonstances qui ont empêché le légataire particulier de souscrire dans le délai légal la déclaration des biens à lui transmettre que de la diligence mise par ce dernier à acquitter le montant des droits exigibles. L'ensemble de ce dispositif répond aux préoccupations exprimées.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

7391. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises en matière de règlements par leurs clients. Généralement, les P.M.E. sont payées dans un délai de 90 jours, voire 100 jours, pour des raisons de comptabilité, alors qu'elles doivent régler leurs fournisseurs dans les 60 jours et payer leurs ouvriers tous les mois. Il arrive même que certains clients importants reportent de 30 jours le règlement des factures reçues après le vingt-cinquième jour du mois, ce qui donne alors 130 jours de délai. Cette situation, dans la période actuelle difficile pour la relance économique, ne crée par les meilleures conditions pour que survivent les P.M.E. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la condition générale de paiement soit ramenée à 30 jours.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit interentreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait encore pu être apportée. Les difficultés nées du développement du crédit interentreprise sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, de prendre le relais du crédit interentreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au reglement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Il convient cependant de prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la Centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit interentreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des fournisseurs et des sous traitants est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait jamais été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit interentreprise se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer, selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la commission de la concurrence, sur les délais de paiement. En ce qui concerne les commandes passées par l'Etat et les collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics le souci d'éviter aux petites et moyennes entreprises le préjudice résultant des retards de paiement a conduit à la mise en place au cours des dernières années, d'un dispositif global d'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés publics et des commandes publiques hors marché. Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante cinq jours, pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards de règlement imputables à la collectivité publique par le versement effectif d'intérêts moratoires à taux permettant un dédommagement réel, qui est actuellement de 17 p. 100 depuis novembre 1981. La mise en œuvre de ce dispositif dont la clause correspondante est obligatoirement insérée dans chaque marché, a déjà apporté une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'Inspection Générale des Finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certains organismes professionnels montrent, en effet, que le délai de règlement de 45 jours est généralement respecté. Dans le cas de retard imputable aux services de l'Etat, on constate que les intérêts moratoires sont effectivement versés aux co-contractants conformément aux directives de l'instruction ministérielle du 29 août 1977. Ces intérêts ont représenté, entre juin 1979 et mai 1980, une somme totale de plus de treize millions de francs. Ainsi, les titulaires de commandes publiques disposent désormais d'une procédure leur permettant, dans une large mesure de se prémunir contre d'éventuels retards de règlement. Naturellement, le gouvernement s'emploie à améliorer encore l'application de cette procédure afin que les délais de paiement des entreprises par les administrations soient les plus courts possibles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

8137. — 18 janvier 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes liés à l'exonération partielle des droits d'enregistrement (T.V.A.) en matière de transferi des terrains destinés à la construction. Il lui expose que la jurisprudence retient la date de délivrance du certificat de conformité comme date limite de maintien du droit d'exonération, soit un délai de quatre ans qui peut être prolongé. Pourtant des cas de force majeure comme par exemple la hausse permanente du coût de la construction et de ses à-côtés, ou la perte de l'emploi peuvent entraîner un désengagement financier qui a pour

conséquence de retarder la réalisation de toutes les finitions. Au regard de ces situations particulières, le certificat de conformité subit alors quelque retard. Il lui demande s'il ne serait pas plus opportun, afin de venir en aide à un plus grand nombre d'accédants à la propriété, de prendre comme référence la date d'occupation des lieux puisque les locaux sont généralement habitables avant l'achèvement des petits travaux de finition. Cette proposition aurait l'avantage de la logique, étant entendu que si l'immeuble est habité, on peut présumer que l'obligation de construire est remplie. Il lui demande alors s'il envisage de modifier en conséquence la législation et la réglementation en vigueur pour répondre à cette suggestion.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

12391. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8137 (publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) relative aux problèmes liés à l'exonération partielle des droits d'enregistrement (T.V.A.) en matière de transfert des terrains destinés à la construction et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions de terrains à bâtir, à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer les travaux de construction dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, et justifie de l'exécution des travaux à l'expiration de ce délai. L'article 266 bis de l'annexe III au même code prévoit qu'à l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de situation des biens attestant que les immeubles sont en état d'être habités ou utilisés. Ce certificat mentionne notamment la date de délivrance du certificat de conformité. Ce régime de faveur fait partie des dispositions prises par les pouvoirs publics pour résoudre le problème de l'habitat. L'adoption de ces dispositions incitatives n'a de sens que dans la mesure où elles permettent un accroissement du parc immobilier français au moyen de locaux édifiés en accord avec la législation de l'urbanisme. Or, le certificat de conformité apparaît comme le moyen le plus sûr de prouver que la construction achevée est conforme au permis de construire délivré. Cela dit, l'administration accorde, de façon libérale, une ou plusieurs prorogations d'un an, du délai prévu pour justifier de l'achèvement des constructions, en particulier lorsque le constructeur fait état de difficultés financières ou lorsque le certificat du maire ne peut être obtenu en raison du retard apporté à la délivrance du certificat de conformité ce qui répond aux préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu. (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

8233. — 18 janvier 1982. — **M. André Duromèa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème rencontré par certains salariés en matière d'impôt sur le revenu. Le versement de primes exceptionnelles, telles que les primes de fin de carrière, ou les primes de licenciement, provoque un accroissement parfois important des revenus de l'année en cours. Il s'ensuit une imposition sur le revenu sans commune mesure avec celle des années ordinaires. L'impôt amputé ainsi largement la prime pourtant généralement délivrée parce que les intéressés sont sur le point de connaître des diminutions de ressources. C'est le cas au départ en retraite ou bien lors d'un licenciement. Il lui demande donc, s'il ne serait pas équitable d'accorder aux contribuables concernés la possibilité d'étaler sur plusieurs années l'imputation de ces revenus exceptionnels, de façon, d'une part, à limiter la charge fiscale et, d'autre part, à éviter le passage dans des tranches plus lourdement taxées.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite ou en pré-retraite entre normalement, pour son montant intégral, l'année de sa perception, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toutefois, plusieurs mesures tempèrent la rigueur de ce principe. En effet, le montant de l'indemnité de départ à la retraite ou en pré-retraite imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé compte tenu d'un abattement à la base de 10 000 francs. En outre, le solde est considéré, pour le bénéficiaire, comme un revenu différé. Il peut donc, sur demande de l'intéressé, être réparti par cinquièmes sur l'année au cours de laquelle l'indemnité a été perçue et les quatre années antérieures. S'agissant de l'indemnité de licenciement, la fraction de cette indemnité destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu; cette fraction est, en général, égale au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui de l'indemnité prévue par les conventions collectives de branches si celui-ci est supérieur. Par ailleurs, la fraction imposable de l'indemnité a le caractère de revenu exceptionnel. A ce titre, elle ne peut faire, normalement, l'objet de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts que si son montant excède la moyenne des revenus nets des trois dernières années. Toutefois, cette condition n'est pas exigée par les indemnités de licenciement perçues depuis le 1er janvier 1980. Ces modalités d'imposition, qui permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de la cotisation fiscale, vont dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8422. — 18 janvier 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé à de nombreuses familles par les charges qu'elles ont à supporter lorsque leurs enfants désirent poursuivre des études supérieures : logement de l'étudiant et frais d'études élevés dans les grandes écoles. Le fait de travailler à deux fait parfois atteindre un plafond de ressources qui interdit les bourses et les chambres en cité universitaire ou attribuées par le C.R.O.U.S. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces familles, d'envisager de déduire sur la déclaration de revenus, tout ou partie des frais de logement et de scolarité de l'étudiant à la charge de ses parents.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11901. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les familles qui ont des enfants majeurs étudiants. En effet, dans la déclaration annuelle des revenus, ces enfants comptent pour une demi-part; alors que les charges inhérentes à leurs études sont excessivement importantes (loyers des chambres, repas, transports, etc.) Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ces charges puissent être déduites dans la déclaration de revenus.

Réponse. — Les parents d'étudiants bénéficient, sur le plan fiscal, d'un régime favorable. Ainsi peuvent-ils compter ces enfants à charge par la voie du quotient familial lorsqu'ils sont célibataires et ont moins de vingt-cinq ans (au lieu de vingt-et-un ans en règle générale). Quant aux enfants étudiants mariés ou âgés d'au moins vingt-cinq ans, la pension alimentaire qui leur est versée peut désormais être déduite dans la limite de 12 500 francs et par enfant. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions déjà très libérales. Le régime de prise en compte des charges de famille pour l'établissement de l'impôt sur le revenu n'a pas en effet pour objet de compenser les frais exposés pour l'entretien et l'éducation des enfants, mais uniquement d'adapter le montant de l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

8638. — 25 janvier 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si l'article 261-4 9° du nouveau code général des impôts issu de la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, qui exonère de la T.V.A. depuis le 1er janvier 1979 les opérations effectuées par les organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux, ne peut pas s'appliquer : *a*) aux affiches régulièrement apposées sur des panneaux électoraux officiels (y compris les frais d'affichage), *b*) aux professions de foi et circulaires réglementaires, expédiées par la commission électorale, dans le cadre des consultations populaires, dès lors que ces affiches, professions de foi et circulaires sont exclusivement rémunérées par des cotisations des membres de ces organismes et que les opérations en question se rattachent à la défense collective des intérêts moraux et matériels des organismes en question. L'article L47 du code électoral rend applicable à la propagande électorale les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, à l'exception de son article 16 (placardage sur les édifices publics autres que ceux consacrés aux cultes). L'article L 52-1 du code électoral interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse. Le parlementaire susvisé demande, en conséquence, si la conjonction de ces deux articles L 47 et L 52-1 du code électoral ne justifie pas, à tout le moins, l'application aux affiches, circulaires et professions de foi électorales du taux réduit de T.V.A. dont bénéficient les journaux électoraux.

Réponse. — La législation française et les dispositions communautaires applicables en la matière ne permettent pas d'accorder à une personne morale ou physique qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes l'exonération de la taxe portant sur ses achats. Toute mesure tendant à exonérer de la taxe les travaux d'impression ainsi que les livraisons d'affiches, professions de foi et circulaires réalisées pour le compte des organisations politiques, serait contraire à ces dispositions auxquelles au demeurant le droit européen ne permet pas de déroger. Par ailleurs, le taux de la taxe applicable n'a pas lieu d'être abaissé puisque les dépenses en cause

régulièrement exposées sont remboursées en principe aux candidats. La réduction du taux ne bénéficierait donc qu'aux candidats qui ne reçoivent pas ce remboursement. Or, il n'y a pas lieu d'atténuer par des dispositions fiscales les conditions mises par le code électoral à ce remboursement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9036. 1er février 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème posé par le régime fiscal des prestations compensatoires destinées « à compenser autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » en cas de divorce. En effet, selon que cette prestation compensatoire revêt, soit la forme d'un capital, solution courante, soit la forme d'une rente temporaire ou viagère, solution qui semble être l'exception pour le législateur, elle entraîne, sur le plan fiscal, des conséquences diamétralement opposées : ne donnant lieu ni à déduction des revenus du débiteur, ni à imposition sur le revenu pour le créancier dans le premier cas; donnant lieu, pour le débiteur à déduction de ses revenus et pour le créancier à la déclaration et, par conséquent, à imposition sur le revenu, sous déduction d'un abattement de 20 p. 100 selon l'article 61 de la loi de finances pour 1976, dans le second cas. Par contre, aucune disposition législative formelle n'existe lorsque cette prestation compensatoire revêt la forme d'une rente limitée dans le temps; cette limitation pouvant résulter, soit d'un jugement, soit encore d'une convention définitive conclue par les époux dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable dans ce dernier cas : s'agit-il d'une pension assimilée sur le plan fiscal à une pension alimentaire ou à une prestation compensatoire viagère avec possibilité de déduction fiscale et obligation corrélative de déclaration et d'imposition, ou s'agit-il d'un capital versé sous forme d'annuités ne donnant lieu ni à déduction, ni à déclaration. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de l'administration fiscale sur ce point précis.

Réponse. — Si, comme il semble, les prestations compensatoires visées dans la question prennent la forme de versements périodiques effectués sur le seul fondement des articles 276 et 276-1 du code civil à l'exclusion des dispositions de l'article 275-1 du même code, elles sont soumises au même régime que les pensions alimentaires en vertu des dispositions expresses de l'article 80 *quater* du code général des impôts. Elles sont donc déductibles du revenu du débiteur et imposables entre les mains du bénéficiaire, sous déduction des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 applicables aux pensions.

Douanes (contrôles douaniers).

9283. — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le comportement pour le moins discourtois des agents des douanes de Roissy à l'égard de l'ancien Président de la République et dont la presse hebdomadaire s'est largement fait l'écho. L'usage veut, en effet, qu'un ancien Président de la République bénéficie de certains égards, qui relèvent du respect d'un certain code de bonne conduite. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles cet incident a pu se produire. Il lui demande également si des consignes ont été données par la direction générale des douanes pour éviter le renouvellement de tels faits.

Réponse. — Contrairement à certains compte-rendus de presse, il ne s'est produit aucun incident, le service des douanes ayant observé la réserve qui sied en pareilles circonstances.

Taxis (politique en faveur des taxis).

9520. — 8 février 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, dans l'hypothèse où l'achat d'un véhicule hors taxe par les artisans du taxi ne serait pas envisageable, il ne pourrait pas ramener la durée d'amortissement à trois ans au lieu de cinq ans, ce qui permettrait à ces artisans de bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans un délai plus normal. En effet, il faut constater que maintenant, le désir de satisfaire mieux la clientèle, les améliorations apportées au véhicule, le désir d'avoir un moyen de transport en bon état, font que les artisans taxis changent leur véhicule en moyenne tous les trois ans.

Réponse. — Une dérogation au principe général d'exclusion des véhicules de tourisme utilisés à des fins professionnelles autorise les artisans taxis à déduire la T. V. A. afférente aux véhicules qu'ils acquièrent. Cette déduction permet donc d'effacer intégralement l'incidence de la taxe. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une régularisation, par cinquièmes, lorsque les véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en véhicules d'occasion avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition. Ce délai de régularisation, qui s'applique à tous les biens mobiliers, n'est donc pas de cinq ans mais est compris entre trois et quatre ans. Il n'est pas envisagé de modifier ce délai déjà court. Enfin, il est signalé que la plupart des véhicules utilisés par les artisans-taxis sont cédés dans le délai indiqué à des négociants en véhicules d'occasion. Dans ce cas, aucune régularisation n'est à pratiquer puisque la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

9678. 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas plus équitable, dans le règlement sur l'impôt sur la fortune, que les propriétaires de demeures historiques puissent s'acquitter de leur imposition en nature, en ouvrant au public les châteaux, ou en les mettant à la disposition des collectivités publiques, des associations d'intérêt public, des écoles, etc., durant plusieurs jours, qui seraient déterminés chaque année.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1982, l'impôt sur les grandes fortunes ne pourra être acquitté que par paiement en numéraire, par chèques bancaires ou postaux ou par remise d'œuvres d'art à l'exclusion de tout autre mode de paiement. La solution proposée ne peut donc être retenue.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9740. — 15 février 1982. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 88 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie peuvent, sous certaines conditions, être déduites du montant des revenus imposables. Un arrêté ministériel doit fixer la liste des travaux et matériels admis en déduction. Il apparaît particulièrement opportun que les installations de fermeture (volets, persiennes, jalousies, etc.) figurent parmi les matériels concernés et cela pour les raisons suivantes : l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vient de confirmer qu'elle subventionnait, à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie en citant l'exemple des volets; les essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P., en ce qui concerne l'isolation thermique des volets roulants, ont abouti à des résultats très positifs; le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire. Il lui demande qu'eu égard aux références rappelées ci-dessus les installations de fermeture en cause soient comprises dans celles dont le coût est appelé à figurer parmi les dépenses reconnues comme donnant lieu à déduction fiscale dans le cadre de l'encouragement des économies d'énergie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10062. — 22 février 1982. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1982 qui mentionne que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu et ajoute que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Il lui demande si les installations de fermetures telles que volets, persiennes, jalousies, stores, etc., peuvent être prises en considération dans l'arrêté ministériel à paraître. La présente demande se justifie pour les raisons suivantes : l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vient de confirmer qu'elle subventionnerait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie, en citant l'exemple des volets et stores; les résultats positifs des essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P. en ce qui concerne l'isolation thermique des volets roulants et stores; le tableau publié par le C. S. T. B. à la page 75 du D. T. U., règles Th, de février 1975, qui fait état des caractéristiques thermiques des fenêtres suivant qu'elles sont munies ou non d'une bonne fermeture ou d'un store; le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire; l'inclusion dans l'opération H 2 E 85 lancée en 1981 par le plan construction d'une consultation sur le composant fenêtre, c'est-à-dire la fenêtre équipée d'un store. Il ajoute que cette mesure tendrait à favoriser les économies d'énergie de notre pays par réduction des importations tout en favorisant l'expansion et la situation de l'emploi dans les entreprises spécialisées dans ce type d'installation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10135. — 22 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur l'article 88 de la loi de finances pour 1982 mentionnant les dépenses destinées à économiser l'énergie et qui ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Il est dit dans cet article 88 que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Il

souhaiterait que les installations de fermetures du type volets roulants soient prises en considération dans l'arrêté à paraître. En effet l'A N A H. vient de confirmer qu'elle subventionnait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie et elle y inclut la pose des volets. Les résultats positifs des essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P. en ce qui concerne l'effet d'isolation thermique sont suffisamment probants à cet égard. Enfin le décret n° 81-37, du 20 janvier 1981, mentionnait déjà en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à sa requête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10323. 1er mars 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1982 qui mentionne que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu et ajoute que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure parmi celles-ci les dépenses d'installation de fermeture (volets, persiennes, jalousies ...). En effet, les études de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat semblent justifier une telle mesure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10409. 1er mars 1982. L'article 88 de la loi de finances pour 1982 mentionne que la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie ouvrant droit à déduction sera fixée par arrêté ministériel. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a l'intention d'inclure à la liste de ces dépenses les installations de fermetures (volets, persiennes, jalousies, etc.).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10437. 1er mars 1982. **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 88 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981 prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu et ajoute que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Il serait souhaitable que les installations de fermetures (volets, persiennes, jalousies, etc.) soient prises en considération dans l'arrêté ministériel à paraître. Cette demande paraît justifiée pour les raisons suivantes : 1° l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vient de confirmer qu'elle subventionnerait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie en citant l'exemple des volets; 2° les résultats positifs des essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P. en ce qui concerne l'isolation thermique des volets roulants; 3° le tableau publié par le C. S. T. B. à la page 75 du D. T. U. règles Th. de février 1975 qui fait état des caractéristiques thermiques des fenêtres suivant qu'elles sont munies ou non d'une bonne fermeture; 4° le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire; 5° l'inclusion dans l'opération H 2 E 85 lancée en 1981 par le plan construction d'une consultation sur le composant fenêtre c'est-à-dire la fenêtre équipée d'une fermeture. Si cette suggestion était retenue elle serait de nature à favoriser non seulement les économies d'énergie dont notre pays a le plus grand besoin pour réduire ses importations mais elle contribuerait également à l'amélioration de la situation de l'emploi dans les entreprises fabriquant ces fermetures. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion qui précède à l'occasion de la préparation de l'arrêté ministériel précité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10987. 15 mars 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1982, qui prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs et qui précise que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Compte tenu des recommandations de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et des dispositions du décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie, il lui demande si les installations de fermeture (volets, persiennes, etc.) pourraient être prises en considération dans le prochain arrêté ministériel, complétant l'article 88 de la dite loi de finances.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10999. 15 mars 1982. **M. Pierre Legorce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les installations de fermeture de fenêtres (volets, persiennes, jalousies ou similaire) soient prises en considération par l'arrêté ministériel à paraître pour l'application de l'article 88 de la loi de finances de l'année 1982, qui donne droit à une déduction de l'impôt sur le revenu au titre des dépenses consenties en vue de la réalisation d'économies d'énergie. La justification de cette demande paraît aller de soi compte tenu de ce que l'adjonction de volets, persiennes, jalousies, etc., aux fenêtres est d'évidence un facteur d'isolation indiscutable. La confirmation technique et juridique de cet état de fait ressort également d'un certain nombre de décisions convergentes parmi lesquelles : la directive de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui subventionne à 40 p. 100 les volets parmi les dispositifs permettant des économies d'énergie; les résultats du laboratoire du C. E. B. T. P. relatif à l'isolation thermique des volets roulants, le D. T. V. Th de février 1975 du C. S. T. B. concernant les caractéristiques thermiques des fenêtres selon qu'elles sont ou non complétées de fermetures, le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981, annexe III, qui mentionne les volets parmi les installations et matériels de nature à économiser de l'énergie, les considérations du plan de construction (opération H 2 E 85 de 1981) sur le composant fenêtres-volets, etc. Il lui demande son avis sur cette suggestion qui aurait en outre pour conséquence de favoriser l'emploi et de réduire les importations et les mesures envisagées pour la mettre en application.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11060. 22 mars 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie et susceptibles d'ouvrir droit à déduction dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Cette liste ne comprend pas actuellement les installations de fermetures, telles que les volets, persiennes, jalousies, etc. Or, il semble établi que ces installations économisent réellement l'énergie. L'une des preuves étant l'annonce faite par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qu'elle subventionnerait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie, en citant l'exemple des volets. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12353. 12 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dépenses d'économie d'énergie et qui entrent dans les charges déductibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il est prévu d'inclure, dans la liste des mesures ouvrant droit à cette déduction, l'installation de volets ou de persiennes qui, dans le cadre des programmes de l'amélioration de l'habitat ancien, constitue effectivement des travaux destinés à économiser l'énergie.

Réponse. L'arrêté du 20 avril 1982 (*Journal officiel* du 24 avril 1982, page NC 3871), pris pour l'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1982, autorise la déduction des frais de fourniture et de pose des volets qui présentent des caractéristiques garantissant une efficacité suffisante sur le plan de l'isolation thermique.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

9837. 15 février 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'à l'occasion du redressement de la déclaration d'un employé qui n'avait pas compris dans ses revenus l'avantage en nature résultant du remboursement intégral par son employeur des frais de restaurant supportés lors de déplacements professionnels, un vérificateur a infligé l'amende de 200 francs prévue par l'article 1726, premier alinéa du C. G. I., sous prétexte que le redressement en cause, bénéficiant de la tolérance légale du dixième (article 1730 du même code), ne peut être assorti d'intérêts de retard et que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1726. S'agissant en outre du cas particulier de redressement entraînant des rappels d'impôt variant entre 30 francs et 150 francs, on en arriverait à appliquer des amendes plus lourdes que celles qui frappent les manœuvres frauduleuses, si la position prise par le service était justifiée. Mais il convient de faire remarquer qu'aux termes de l'article 1726, deuxième alinéa, l'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 1728 à 1732 (ce qui inclut donc l'article 1730) faisant ainsi application de la règle générale « exemption vaut paiement ». Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par l'exposé des motifs de l'article 34 (devenu l'article 35) de la loi du 27 décembre 1963, codifié sous l'article 1726 du C. G. I., ainsi libellé : « Lorsque les renseignements que

comportent les documents dont la production est prévue par les lois ou réglements en vigueur sont destinés à assurer directement l'assiette ou la liquidation de l'impôt, les insuffisances ou inexactitudes relevées dans les renseignements produits ainsi que l'omission de renseignements sont sanctionnés en fonction du préjudice directement causé au Trésor conformément aux articles ci-après (devenus les articles 1728 à 1732 du C.G.I.) si elles ont une incidence sur la liquidation des droits dus. Par contre s'il s'agit de renseignements destinés à permettre le contrôle de l'impôt, il n'est pas possible d'apprécier immédiatement l'importance du préjudice qu'entraîne pour le Trésor l'omission des renseignements dont la production était prescrite ou la production de renseignements erronés. Il convient donc de prévoir pour les infractions de cette nature une amende forfaitaire... C'est ce à quoi tend le présent article. » Enfin il conviendrait de rappeler que, lors des débats parlementaires, amené à s'opposer à un amendement qui prévoyait une franchise de 500 francs pour l'application des intérêts de retard, le ministre des finances s'est exprimé en ces termes : « Ce serait alors l'effacement de toutes les pénalités fiscales dès lors qu'en valeur absolue, la valeur n'atteindrait pas 500 francs (Débats, Assemblée nationale, 2e séance, du 9 juillet 1963, p. 3975). » Or l'amende de 200 francs fait partie des pénalités fiscales et cette déclaration confirme s'il en était besoin que l'intention des auteurs du projet de loi de 1963 était bien d'exonérer de l'amende de 200 francs tout redressement concernant l'assiette de l'impôt même s'il y avait dispense d'intérêt que ce soit d'ailleurs en vertu des dispositions de l'article 1730 ou de l'article 1728 (2e alinéa). Il lui demande s'il partage cette façon de voir, auquel cas il serait alors souhaitable que des instructions en ce sens soient données aux services locaux.

Réponse. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1726 du code général des impôts ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des documents tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces documents sont ou non destinés à assurer directement l'assiette ou la liquidation de l'impôt. Le bénéfice de la dérogation à ce principe, prévue au deuxième alinéa de ce même texte, qui trouve son fondement dans la règle du non cumul des sanctions fiscales, ne peut être invoqué dans le cas où les droits correspondants aux infractions relevées n'excédant pas le dixième de la base d'imposition, les omissions ou inexactitudes constatées dans les documents produits ne sont assorties aucune pénalité proportionnelle en application de la tolérance légale instituée par l'article 1730 du même code.

Mutualité sociale agricole
(budget annexe des prestations sociales agricoles).

10187. — 22 février 1982. **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés observées dans les modalités de versement du B.A.P.S.A. Le versement de ces fonds s'effectuant en plusieurs fois, les caisses agricoles sont contraintes de faire un appel aux cotisations, dès le début de l'année, pour régler leurs problèmes de trésorerie. Il semble que cette difficulté puisse être résolue par le versement intégral des fonds dès le mois de janvier. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La trésorerie du B.A.P.S.A est caractérisée par un décalage sensible entre les rythmes de versement des dépenses d'une part et d'encaissement des recettes d'autre part. Du fait du poids des pensions de vieillesse payées en début de trimestre, plus de 90 p. 100 des dépenses sont engagées dans les dix premiers mois de l'année. Les recettes, au contraire, notamment les taxes agricoles et la T.V.A., sont perçues dans de fortes proportions dans les derniers mois de l'année et même au début de l'exercice suivant (ainsi, en 1980, près de 30 p. 100 du produit des taxes ont été encaissés entre novembre 1980 et janvier 1981). Pour combler ce décalage et équilibrer la trésorerie du budget annexe dans les premiers mois de l'année, il est fait un appel important à la subvention d'équilibre. En 1982, par exemple, près de 50 p. 100 de la subvention a dû être versée à la mutualité sociale agricole dès le mois de janvier. Il est donc inexact d'affirmer que les caisses du régime agricole sont obligées d'assurer la trésorerie du B.A.P.S.A. en devançant les encaissements de cotisations. C'est même l'inverse que l'on constate. En effet, si les appels de cotisations sont diffusés par la mutualité sociale agricole dès le mois de janvier, le recouvrement n'intervient que beaucoup plus tard, si bien que, pendant les trois premiers mois de l'exercice, le B.A.P.S.A. n'enregistre aucune rentrée de cotisations, contrairement aux autres régimes sociaux. Ce retard dans la perception des cotisations, s'ajoutant au décalage constaté dans la perception des taxes, explique le recours important à la trésorerie de l'Etat signalé ci-dessus. La réalité est donc sensiblement différente de l'affirmation selon laquelle les cotisants assurent la trésorerie du budget annexe. La faiblesse des cotisations agricoles (moins de 17 p. 100 des dépenses) mériterait au demeurant que cette affirmation fut nuancée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).

10678. — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance au niveau du calcul de la retraite de certains fonctionnaires de leur activité dans des groupes de résistance, même si l'administration a pris en compte ces périodes lors de la carrière active de l'intéressé. Il est en effet demandé des certificats d'appartenance à ces groupes de résistance mais nombre de retraités n'ont pu avoir ces certificats étant forclos depuis le 1er mars 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour lever cette forclusion qui pénalise des personnes dont les faits de résistance ont été reconnus pendant la période d'activité mais qui n'ont pas droit, au moment de la retraite, aux avantages en résultant (augmentation de 1 p. 100 du taux de retraite).

Réponse. — Conformément aux engagements pris sur ce point par le Président de la République, un texte, actuellement préparé par les divers départements ministériels concernés, autorisera la prise en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension, des périodes de résistance reconnues par l'attestation délivrée en application de l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Ce texte s'appliquera notamment aux titulaires de pensions déjà liquidées et à leurs ayants-cause, dès lors qu'ils en feront la demande.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

10692. — 8 mars 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans un arrêt rendu le 17 mars 1981, la chambre criminelle de la Cour de cassation a condamné un débitant de boissons X pour exploitation sans déclaration préalable. En l'espèce, le débitant en question avait bien en son temps souscrit régulièrement cette déclaration prévue par l'article L. 31 du code des débits de boissons. Désirant vendre son commerce, un candidat Y à l'acquisition et à la succession a souscrit la même déclaration conformément à l'article L. 32. Toutefois, il n'a pas donné suite à ce projet. De ce fait, l'administration a considéré que le vendeur X se trouvait ensuite en situation irrégulière. Il lui demande : 1° si la déclaration prévue à l'article L. 31 est une déclaration ferme et irrévocable ou une déclaration d'intention; 2° dans le cas où il s'agit d'une déclaration ferme et irrévocable, s'il ne convient pas d'en modifier les termes qui ne paraissent pas correspondre à l'interprétation; 3° si, au contraire, il ne s'agit que d'une déclaration d'intention, les motifs justifient la poursuite pénale du débitant vendeur X; 4° s'il peut admettre l'hypothèse que des tiers, désireux de porter préjudice à un débitant, souscrivent des déclarations de mutation en un débit de première ou deuxième catégorie, non susceptibles d'être refusées par le maire et non passibles du coûteux droit de timbre. Dans ce cas, le débitant de boissons en exercice, qui se trouve en infraction du fait de la jurisprudence susvisée, peut-il justifier de sa bonne foi et éviter les poursuites pénales; 5° en supposant que l'administration justifie le principe de cette condamnation, à quelle date le débitant qui n'a pu vendre son café doit-il renouveler ladite déclaration. Doit-il en outre fermer son établissement pendant quinze jours, puisque la déclaration doit être faite quinze jours à l'avance; 6° si, devant l'inanité d'une telle situation, il ne convient pas de considérer que le débitant X, qui n'a pas pu vendre son établissement, se trouve tout de même en situation régulière du fait de la déclaration initiale et de l'absence d'interruption de son commerce.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui imposent de déclarer en mairie, quinze jours à l'avance, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons à consommer sur place, ont un caractère pénal. Il n'est pas du pouvoir de l'administration de modifier l'interprétation qui a été donnée de ce texte par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 mars 1981 (affaire M...). Dans le cas d'espèce, cet arrêt précise que si la mutation, déjà déclarée n'intervient pas, la poursuite de l'exploitation place le propriétaire ou le gérant du débit dans la situation prévue à l'article L. 33 du même code (ouverture d'un nouveau débit) et lui impose dès lors d'effectuer la déclaration prescrite par l'article L. 31 dudit code. Cette jurisprudence ne fait que confirmer le caractère ferme et irrévocable des déclarations d'ouverture ou de mutation de débits de boissons, souscrites en application des dispositions précitées. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire où un individu, voulant nuire à un débitant de boissons établi, souscrirait à son profit en mairie une fausse déclaration de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant, il est évident que la déclaration illicite n'aurait aucun effet juridique à l'égard du propriétaire ou du gérant légitime du débit de boissons. Dans ces conditions, des poursuites pénales ne pourraient concerner que l'auteur de la fausse déclaration. Au demeurant, toute déclaration de mutation d'un débit de boissons étant suivie d'une enquête diligentée par le procureur de la République, la tentative de fraude serait aussitôt déjouée.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur véhicules à moteur).

10699. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la France ne fabrique, à sa connaissance, aucune voiture d'une puissance supérieure à seize chevaux. Or, il existe maintenant en France une «super-

vignette » frappant ce type de véhicule. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas qu'il y a là une infraction à l'article 95 du traité C. E. E., selon lequel aucun Etat membre ne doit frapper les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures dissuasives pour ces produits. La Cour de justice des communautés risquant d'être saisie de ce problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer la mesure en cause.

Réponse. — Dès l'instauration, par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, d'impôts spécifiques sur les véhicules à moteur, ceux immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ayant une puissance fiscale supérieure à 16 CV ont été considérés comme des biens de luxe, compte tenu notamment de leur coût élevé d'acquisition et d'entretien et imposés en tant que tels. L'article 16-II de la loi de finances pour 1980, qui a relevé le tarif de la taxe spéciale et a étendu cette taxe aux véhicules ayant plus de deux ans d'âge, n'a donc pas créé mais seulement accru l'écart des tarifs existant entre la taxe différentielle et la taxe spéciale, étant toutefois souligné que l'écart institué en 1956 entre le taux maximum de la taxe différentielle et celui de la taxe spéciale était proportionnellement plus important que l'écart qui existe actuellement. D'autre part, le prix des véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV connaît une forte augmentation à partir de ce seuil, ce qui constitue une différence de fait notable entre les véhicules de plus ou moins de 16 CV. L'accroissement de charges qui résulte, pour les possesseurs de voitures particulières de plus de 16 CV, de l'article 16-II déjà cité de la loi de finances pour 1980 est également justifié par l'impératif national que constituent les économies d'énergie. Par ailleurs, il est rappelé que pendant toute une période d'application de la taxe spéciale, des voitures françaises ont été assujetties à cette taxe. En conséquence, la taxe différentielle et la taxe spéciale constituent un système général d'imposition intérieure des automobiles qui, appréhendant de façon identique les véhicules immatriculés en France quel que soit le lieu de leur fabrication, paraît conforme à l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

10989. — 15 mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le danger qui menace actuellement la course camarguaise. Ce spectacle est une activité folklorique fort prisée dans toute notre région, dans un périmètre compris entre Montpellier, Alès, Avignon et la mer. Aujourd'hui, une nouvelle taxe frappe les éleveurs : considérés comme des prestataires de services, ils doivent de ce fait acquitter une taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100. Or, cette activité étant reconnue comme un sport, elle est soumise à une taxe sur la recette de 8 p. 100; mais les organisateurs ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée amont qui alourdit d'année en année les charges. Soucieux de préserver toute la force de ce folklore populaire, il conviendrait d'appliquer aux spectacles taurins un régime identique aux variétés ou au cinéma, c'est-à-dire une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

11131. — 22 mars 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux de 17,60 p. 100 qui frappe les éleveurs de taureaux dans l'organisation des courses camarguaises (à ne pas confondre avec les corridas qui sont actuellement considérées comme des spectacles sportifs). Cette mesure risque, à court terme, d'entraîner la disparition de cette coutume, enracinée dans le folklore populaire des régions languedociennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour considérer ces manifestations comme des spectacles de variétés à un régime de taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100, et ainsi protéger un élément indéniable de l'attrait touristique de nos régions.

Réponse. — Les courses camarguaises, organisées sous l'égide de fédérations sportives agréées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, sont soumises à l'impôt sur les spectacles. De ce fait, les organisateurs de telles manifestations ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux locations d'animaux qui leur sont consenties. Mais les taux de l'impôt sur les spectacles sont très modérés. Ils sont en effet fixés à 8 p. 100, 10 p. 100 et 17 p. 100 par paliers de recettes mensuelles, selon que celles-ci atteignent 450000 francs, sont comprises entre cette somme et 900 000 francs, ou dépassent 900 000 francs. Par ailleurs, les communes qui sont attributaires du produit de l'impôt sur les spectacles peuvent exonérer de cet impôt les sommes versées à des œuvres de bien-faisance dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ou exempter totalement les manifestations sportives, à l'occasion de réunions exceptionnelles. En outre, une exonération à concurrence de 20 000 francs de recettes par manifestation est prévue pour les réunions organisées par les associations agréées. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de substituer la taxe sur la valeur ajoutée, qui est un impôt d'Etat, à l'impôt sur les spectacles dont les communes ont la maîtrise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11231. — 22 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les dispositions concernant la déduction du revenu imposable des dépenses concernant l'habitation principale et notamment des intérêts d'emprunt pénalisent à l'excès les contribuables qui acquièrent ou font construire une résidence qu'ils occuperont lors de leur départ en retraite. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer au parlement l'extension de la possibilité de déduction à tous les contribuables âgés de cinquante ans, propriétaires d'une résidence secondaire destinée à devenir leur habitation principale lors de leur mise à la retraite.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des intéressés. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Une telle extension conduirait, en effet, à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient occupés qu'à titre de résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard, le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Enseignement secondaire (personnel).

11250. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique à la suite du décret du gouvernement précédent concernant les frais de déplacement des fonctionnaires. En effet, le statut des inspecteurs de l'enseignement technique leur donne une vocation pédagogique et administrative essentiellement itinérante. Ils bénéficient d'une autorisation d'utiliser leur véhicule pour les besoins de leur service et ce pour un kilométrage limité. Au-delà de cette limite, ils peuvent être contraints d'utiliser leur véhicule pour mener à bien leur mission, même s'ils ne sont plus idemnisés. Il lui demande donc dans quelle mesure ces fonctions sont alors couvertes par la réglementation sur les accidents du travail. Il lui demande également quelles actions il compte entreprendre pour améliorer l'indemnisation de ces frais de déplacement.

Réponse. — Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981, qui subordonne désormais le remboursement des frais de transport en commun à la production par l'agent du titre de transport utilisé, n'a pas eu pour effet de modifier les règles existantes sur l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service. Les inspecteurs de l'enseignement technique qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes peuvent se voir délivrer une autorisation permanente d'utiliser leur véhicule. Cette autorisation n'est pas délivrée pour un kilométrage limité; les intéressés sont en effet remboursés par une indemnité kilométrique selon un barème par tranche : d'abord les 2 000 premiers kilométriques, puis de 2 000 à 10 000 kilomètres et enfin les kilomètres au delà de 10 000. Les indemnités sont payées d'après le kilométrage effectivement parcouru par le bénéficiaire. Il importe de souligner que le décret du 21 avril 1981 précité n'a apporté aucun changement à la réglementation de la prise en charge des conséquences des accidents de service. Il est précisé enfin qu'il est procédé à l'actualisation du taux des indemnités kilométriques dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles. A cet égard, le gouvernement a décidé un relèvement de 15 p. 100 de ces indemnités à partir du 1er mars 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11383. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'abattement accordé aux invalides, lors de leurs déclarations de revenus, dans la mesure où ceux-ci sont titulaires d'une pension d'invalidité ou d'accidents du travail d'au moins 40 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le

cumul de ces deux pensions et de ramener l'âge des bénéficiaires à soixante ans, conformément aux nouveaux droits à la retraite.

Réponse. — En cas d'infirmités multiples ou successives provenant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les taux de ces incapacités peuvent être cumulés pour apprécier si le taux de 40 p. 100 est atteint. L'abattement visé dans la question peut donc s'appliquer aux contribuables se trouvant dans cette situation. Dans ce cas, le bénéfice de la mesure est accordé, quel que soit l'âge des intéressés. En effet, conformément à l'article 157 *bis* du code général des impôts, les conditions d'âge et d'invalidité prévues pour l'application de l'abattement en cause sont alternatives et non cumulatives. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les contribuables invalides soient agés de plus de soixante-cinq ans pour bénéficier de ce régime. Dans ces conditions, l'abaissement à soixante ans de la condition d'âge serait sans incidence à l'égard des intéressés et il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

11407 — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la prorogation des mesures fiscales en faveur du régime de taxe sur la valeur ajoutée de la presse. Il note que, dans le cadre de la loi de finances 1982, il a été précisé que la prorogation des mesures fiscales devant expirer, le 31 décembre 1981 était reconduite jusqu'au 31 décembre 1981. Il lui demande si cette mesure s'applique en régime de taxation sur option avant cette date en ce qui concerne les publications exonérées et normalement taxables au taux de 4 p. 100 à compter du 1er janvier 1982.

Réponse. — En application de l'article 28 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, les publications non quotidiennes sont soumises, à compter du 1er janvier 1982, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100, indépendamment de leur situation antérieure au regard de la taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions : Haute-Savoie).

11433. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une situation qui occasionne des difficultés pour de nombreuses entreprises de la Haute-Savoie et qui résulte de l'application des articles 262 I et II du code général des impôts. Ces articles stipulent que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue pour les opérations d'exportation est soumise à la présentation du document de passage en douane des marchandises concernées. Cependant, dans l'exemple suivant, la marchandise ne passe pas la douane. Soit un fabricant X installé en Haute-Savoie qui vend à un distributeur Y installé en Suisse. Celui-ci revend la marchandise à un détaillant Z installé en France. Dans ce cas, le distributeur suisse demande au fabricant français de livrer directement le détaillant français. Cette opération est tout à fait admise par les autorités douanières qui autorisent le transfert de fonds pour permettre aux règlements de s'effectuer. Mais, en l'absence de passage en douane, les services fiscaux refusent l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de l'opération d'exportation. C'est pourquoi il lui demande si, pour des raisons pratiques compréhensibles, les pouvoirs publics ne pourraient pas transposer à la situation décrite les régles établies en matière de prestations de services « immatérielles » pour lesquels la justification du passage en douane n'est pas exigée (art. 259 B et C du code général des impôts).

Réponse. — Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque les biens y sont situés lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou, en l'absence d'expédition ou de transport, lors de leur délivrance à celui-ci. La nationalité des personnes qui réalisent les livraisons et la nature de la monnaie utilisée pour le règlement sont sans influence sur l'application de cette disposition. L'exonération des exportations de biens meubles corporels s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés hors de France par le vendeur ou pour son compte, sous réserve, bien entendu, que celui-ci justifie la réalité de l'exportation au moyen essentiellement d'une déclaration d'exportation. Il en résulte que, dans le cas particulier évoqué, la vente des marchandises par le fabricant X à l'entreprise suisse Y et la revente des mêmes marchandises par cette entreprise au détaillant français doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dés lors que ces transactions portent sur des biens qui ne quittent pas le territoire national. Il est précisé que lorsqu'ils ne sont pas établis en France, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent faire accréditer auprès du service des impôts un représentant fiscal domicilié en France qui s'engage en leur lieu et place à remplir les formalités réglementaires et à acquitter la taxe exigible sous déduction, dans les conditions ordinaires, de celle qui leur est facturée par leurs fournisseurs. Toutefois, dans l'hypothèse où une entreprise étrangère non établie en France y revend des produits qu'elle y a achetés, il est admis que le vendeur français soit dispensé du paiement de la taxe sur son propre prix s'il acquitte celle-ci pour le compte de la maison étrangère. La taxe est alors facturée par le vendeur français au client de l'entreprise étrangère qui peut, le cas échéant, en opérer la déduction dans les conditions de droit commun.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11434. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur ce qui apparaît être une anomalie à bon nombre de maires de communes, notamment touristiques, de la Haute-Savoie, à savoir que la taxe professionnelle due par les commerçants ambulants n'est exigible que par les communes de leur lieu de résidence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, par exemple dans le cadre de la réforme de cette taxe, un mode de répartition du versement de cette dernière entre les différentes communes où exercent régulièrement les commerçants ambulants.

Réponse. — L'article 1473 du code général des impôts prévoit que la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux ou de terrains. Les articles 310 HG et HK de l'annexe II au même code précisent que les marchands ambulants sont imposés à la taxe professionnelle dans la commune de stationnement habituel de leur véhicule et dans celles où ils disposent d'emplacements fixes sur les marchés. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans le sens souhaité par l'auteur de la question en imposant les commerçants ambulants dans chaque commune où ils effectuent leurs tournées. Une telle solution aboutirait à un éparpillement excessif de la matière imposable; elle aurait par conséquent des effets négligeables pour les communes bénéficiaires. De plus, elle obligerait les contribuables non sédentaires à répartir leurs bases d'imposition entre les communes concernées et à déposer une déclaration pour chacune d'elles, ce qui alourdirait exagérément les obligations déclaratives des redevables et la gestion de l'impôt.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

11468. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la notion du seuil de participation retenu dans la définition des biens professionnels au terme de l'impôt sur la fortune. En effet, par analogie avec l'article 160 du code général des impôts, qui soumet à l'impôt sur le revenu à 15 p. 100 les plus-values de cession des participations supérieures à 25 p. 100, le pourcentage de participation qui doit être dépassé pour que les actions donnent droit au régime des biens professionnels a été fixé précisément à 25 p. 100. L'administration des impôts considère, dans le cadre des sociétés de personnes visées à l'article 151 nonies I du code général des impôts, que les associés de sociétés civiles professionnelles exerçant leur activité dans le cadre de ladite société bénéficient du régime des biens professionnels. Car il existe des sociétés de capitaux : S.A., S.A.R.L., qui, bien que non civiles, par définition, présentent une analogie frappante avec les sociétés civiles professionnelles. Ce sont notamment toutes les sociétés anonymes dans lesquelles l'exercice d'une profession libérale peut se faire moyennant l'acquisition préalable de parts ou actions : clinique, société d'expertise comptable, société de commissariat aux comptes. Ces sociétés présentent un caractère professionnel certain. Il lui demande donc s'il pourrait étendre la notion de biens professionnels aux détenteurs de parts de telles socétés, quand bien même leur participation serait inférieure à 25 p. 100, dés lors qu'ils exercent au sein de cette société leur activité principale en qualité de salarié ou de mandataire social.

Réponse. — Lorsque l'exercice collectif d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une S.A.R.L., il est, par similitude avec le cas où une telle activité est exercée sous la forme d'une S.C.P., admis que l'associé qui exerce sa profession à titre principal dans le cadre d'une telle société sans y détenir plus de 25 p. 100 des droits sociaux ni y exercer des fonctions de direction, de gestion ou d'administration bénéficie néanmoins du régime des biens professionnels pour l'assujettissement des actions ou parts correspondantes à l'impôt sur les grandes fortunes. Il en va ainsi dans le cas où les dispositions réglementaires organisant le régime et les statuts des S.C.P. n'ont pas encore été prises pour telle ou telle profession libérale ou lorsque, ces dispositions ayant été prises, la possibilité d'exercer collectivement la profession sous forme de société anonyme ou de S.A.R.L. est également admise. La même règle est applicable dans le cas où la détention de parts ou d'actions d'une société à responsabilité limitée ou anonyme est la condition nécessaire à l'exercice d'une profession libérale (ex : actions ou parts d'une clinique constituée en S.A. ou en S.A.R.L. détenues par un chirurgien qui y exerce son activité, si cette détention conditionne l'activité en cause). Toutefois, dans ce dernier cas, seules les parts ou actions correspondant à la quotité exigée par les statuts, ou à défaut celle nécessaire à l'exercice de son activité par l'intéressé, peuvent avoir la qualité de biens professionnels. Au delà de ce seuil, elles sont considérées comme un simple placement financier pour leur propriétaire, sauf si celui-ci satisfait aux conditions de droit commun de détention d'au moins 25 p. 100 du capital et d'exercice à titre principal de fonctions de direction, gestion ou administration.

Commerce extérieur (réglementation des changes).

11478. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1981, à l'occasion de la discussion du texte ayant donné naissance à l'article 101 de la loi de finances pour 1982 il a déclaré que ce texte n'était pas rétroactif, qu'il ne tendait pas à « la création d'un délit imprescriptible » mais qu'il visait « simplement à rétablir la règle suivant laquelle la détention d'avoirs irrégulièrement constitués à l'étranger est un délit ». Selon le paragraphe II de cet article, les résidents français qui détiennent des avoirs à l'étranger après les délais fixés au I « devront, sous les sanctions de l'article 459 du code des douanes, pouvoir justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes... quelle que soit l'ancienneté de ces avoirs ». La réglementation des changes visée ne peut être la réglementation actuelle pour les avoirs constitués antérieurement car, dans ce cas, l'article 101 conférerait un caractère rétroactif à cette réglementation, ce qui serait en contradiction avec les déclarations précitées. Le texte ne peut donc viser que la réglementation en vigueur au moment de la constitution des avoirs à l'étranger. Or l'article 1er de la loi du 28 décembre 1966 dispose que les relations financières entre la France et l'étranger sont libres, la réglementation dans les limites prévues par l'article 3 étant l'exception. Cette loi, entrée en vigueur le 31 janvier 1967, a donc aboli les textes antérieurs réglementant les relations financières avec l'étranger. La nouvelle réglementation des changes, prise en application de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966, résulte du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et des textes postérieurs pris pour son application. Ainsi donc les avoirs constitués à l'étranger avant le 24 novembre 1968 ne peuvent plus être considérés comme ayant été constitués irrégulièrement, sous réserve des infractions antérieures pour lesquelles la prescription aurait été interrompue, puisque depuis le 31 janvier 1967 la réglementation antérieure a été abolie et que la nouvelle réglementation n'est applicable qu'à partir du 24 novembre 1968. Il lui demande s'il partage cette interprétation du texte. Dans la négative, il faudrait considérer que l'article 101-II de la loi précitée a pour effet de fair revivre rétroactivement les textes abolis par la loi du 28 décembre 1966. Il serait exigé des détenteurs d'avoirs à l'étranger de justifier la régularité de leur constitution au regard des textes n'ayant plus d'existence juridique puisque abolis depuis le 31 janvier 1967. La loi serait donc rétroactive pour la définition de l'un des éléments essentiels constitutifs du délit qu'elle crée. La loi impose aux détenteurs d'avoirs à l'étranger l'obligation, à peine de sanctions pénales délictuelles, de justifier rétroactivement la régularité de la constitution de ces avoirs. Autrement dit, jusqu'à preuve du contraire, dont la charge lui incombe, tout détenteur d'avoirs à l'étranger est présumé coupable d'infraction à l'article 459 du code des douanes. Il lui demande également s'il estime ces dispositions conciliables avec l'article 6.2 de la convention européenne des droits de l'homme et 14.2 du parte international de New York relatif aux droits civils et politiques selon lesquels « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Réponse. — L'alinéa II de l'article 101 de la loi de finances pour 1982 rétablit le délit de détention d'avoirs irréguliers à l'étranger. Ce délit existait déjà sous l'ancienne réglementation des changes, de 1938 à 1967. La particularité de cette infraction est qu'elle est continue, c'est-à-dire qu'elle se poursuit tant qu'un résident garde en sa possession des avoirs à l'étranger irrégulièrement constitués. Ce n'est, en aucune façon, un « délit imprescriptible » : l'article 351 du code des douanes lui est applicable et le délai de prescription de trois ans commence à courir à partir du moment où le résident ne détient plus d'avoirs irréguliers à l'étranger. Cette infraction n'a pas, non plus, de caractère rétroactif : elle ne s'applique pas à une quelconque détention passée d'avoirs à l'étranger mais à une détention actuelle et sans justification d'avoirs à l'étranger. Or, cette détention irrégulière au sens de l'alinéa II de l'article 101 peut, dans tous les cas, être évitée par la régularisation prévue à l'alinéa premier du même article.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11675. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impopularité de la fiscalisation des avantages en nature accordés aux agents d'E. D. F.-G. D. F.. Cette mesure, de portée budgétaire par ailleurs limitée, introduit une discrimination au détriment de ce personnel. En effet, d'autres salariés bénéficient de tels avantages, sans possibilité de les isoler pour les fiscaliser. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'abroger cette fiscalisation qui frappe des salariés aux revenus modestes.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, les revenus imposables des salariés doivent être calculés en prenant en considération la valeur réelle des avantages en nature dont bénéficient les intéressés. Cela dit, l'avantage en nature consenti aux agents d'Electricité et de Gaz de France, sous la forme de fourniture d'énergie à tarif préférentiel, est estimé avec une très grande modération. En effet, il est évalué non pas sur sa valeur réelle mais sur la base d'une tarification forfaitaire avantageuse pour les intéressés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12142. — 5 avril 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M le ministre délégué chargé du budget** sur le préjudice parfois important subi par les particuliers du fait de l'endommagement du réseau électrique par les intempéries, notamment dans le département de l'Eure. Beaucoup ont dû acheter des appareils de chauffage ou d'éclairage de substitution assez coûteux. Il lui demande si un dégrèvement d'impôt ne pourrait avoir lieu pour les gens qui pourraient justifier d'un tel achat.

Réponse. — Seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les frais visés dans la question constituent des dépenses d'ordre privé. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité fiscale car elle procurerait aux bénéficiaires un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion présentée par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12162. — 5 Avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le dégrèvement fiscal applicable en cas d'invalidité. M. X. atteint d'une invalidité permanente à 66 p. 100 ne bénéficie pas, au regard de la loi de finances de 1982, du dégrèvement d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure n'étant applicable qu'aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 80 p. 100, il convient de préciser également que cette prise en compte d'une demi-part supplémentaire dans le calcul des impôts s'applique aux personnes justifiant d'une invalidité à 40 p. 100 consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Il semble particulièrement dommageable qu'en cette matière l'on puisse enregistrer une discrimination fondée sur l'origine du handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a, en cette matière, une volonté d'harmonisation.

Réponse. — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12258. — 5 avril 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux aliments pour chevaux. Le montant de cette taxe est passé à 17,60 p. 100 car on a considéré le cheval comme un animal de compagnie. Or, nombre d'éleveurs considèrent que cette mesure est injuste car on ne peut assimiler valablement l'élevage d'un cheval, produit économique à n'importe quel animal de loisir. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre de manière précise à la question posée qui concerne vraisemblablement un produit particulier. En effet, d'une manière générale, les opérations portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, c'est-à-dire de tous les animaux de boucherie et de charcuterie (équidés, bovidés, ovidés, suidés, caprins) et les chevaux de course, sont demeurées soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279 C-13° du code général des impôts.

Permis de conduire (auto-écoles).

12324. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles — celles-ci en effet ne sont pas admises à récupérer le montant de la vignette et leurs véhicules sont soumis à la T. V. A. au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de considérer la voiture comme l'outil de travail des auto-écoles et ainsi pouvoir les exonérer du paiement de la vignette, et leur permettre de récupérer la T. V. A. comme pour les artisans taxis.

Réponse. — L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de

l'annexe II au code général des impôts et 12 V de l'annexe IV au même code, au nombre desquels figurent les taxis. Toute extension de l'exonération, notamment aux écoles de conduite automobile, aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution importante du produit de la taxe. Par ailleurs, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Cette exclusion concerne l'ensemble des entreprises redevables de la taxe autres que les entreprises de transport public de voyageurs (taxis). Ce principe a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de l'importance que revêt cette règle pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12678. — 12 avril 1982. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des enseignants du technique, titularisés par concours spécial, organisé conformément au décret n° 67-325 du 31 mai 1967. Ce concours a été ouvert pendant les années 1969, 1970, 1971 aux maîtres-auxiliaires justifiant de trois années d'enseignement. Par ailleurs, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu un délai de cinq ans de pratique pour pouvoir s'inscrire au concours normal. Elle prévoit également un régime de bonifications pour le calcul du montant de la retraite afin de prendre en compte ces cinq années de pratique. Or, les personnels titularisés à l'issue des concours spéciaux visés, pour beaucoup d'entre eux, avaient non seulement trois années d'auxiliariat mais également cinq années de pratique dans l'industrie privée. Ce sont des personnes qui, arrivant actuellement en fin de carrière, ne comptabilisent pas les trente-sept ans et demi nécessaires au service de l'éducation nationale pour pouvoir prendre leur retraite dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui paraîtrait légitime d'envisager, pour cette catégorie de personnel particulière, une mesure qui permettrait d'accorder des bonifications afférentes à leur exercice professionnel dans le privé, exercice qui a eu manifestement beaucoup d'intérêt pour la qualité de leur travail pédagogique.

Réponse. — L'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi d'une bonification aux professeurs d'enseignement technique, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Cette bonification, qui ne peut excéder cinq ans, est, aux termes de l'article R. 25, égale à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement, dans les conditions exigées par le statut au titre duquel ils ont été nommés. Or, aucune durée d'activité professionnelle dans l'industrie n'a été exigée des enseignants, recrutés par un concours spécial ouvert aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique ou pratique, en fonction dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques, justifiant de trois années de service complet d'enseignement. Ils ne sont donc pas concernés par les dispositions législatives et réglementaires précitées puisqu'aucun stage n'était exigé pour leur permettre de se présenter au concours. La période qu'ils ont pu accomplir dans l'industrie privée sera d'ailleurs prise en compte et donnera lieu à une pension au titre tant du régime général d'assurance vieillesse que d'un régime complémentaire. Ils bénéficieront, en conséquence, de pensions de retraite rémunérant au total l'ensemble de leur activité. Leur situation est donc identique à celle des autres fonctionnaires qui entrent dans l'administration après avoir accompli des services dans le secteur privé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

12968. — 19 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des enseignants retraités qui continuent actuellement de percevoir une pension dont les arrérages sont versés trimestriellement et à des termes échus. Ce mode de paiement, représentant de nombreux inconvénients pour les bénéficiaires, a été abandonné dans plusieurs zones dépendantes des trésoriers payeurs généraux au profit du paiement mensuel. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 en a prévu l'application progressive. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre cette disposition à l'ensemble du territoire.

Réponse. — Le gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante-et-onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, aux anciens enseignants.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13369. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'accroissement considérable du poids de la taxe professionelle que subit la profession du nettoyage industriel. Industrie de service, cette profession se trouve lourdement pénalisée par le principe même de cette taxe qui impose la masse salariale. L'effet des mesures transitoires d'écrêtement et d'allègement tendant à disparaître, la charge de cet impôt devient de plus en plus insupportable pour ce type d'activité dont les coûts sont constitués à hauteur de 85 p. 100 par des frais de personnel. Considérant que la contribution que les entreprises ont à apporter au financement des collectivités locales, ne doit pas avoir un effet négatif sur l'emploi, il lui demande de lui préciser ses intentions sur la réforme profonde que la situation actuelle impose de faire subir à cette taxe.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Aussi a-t-il l'intention de proposer au parlement, dès cette année, une réforme de cet impôt afin d'en améliorer les mécanismes d'assiette et d'éviter les augmentations excessives d'une année sur l'autre. Cela dit, pour 1981, des comités ont été mis en place dans chaque département afin de traiter, avec rapidité et bienveillance, les cas d'entreprises qui seraient mises en réelle difficulté du fait d'augmentations trop brutales de la charge qu'elles supportent au titre de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Loire).

13772. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître, par ordre décroissant le taux retenu pour la taxe professionnelle en ce qui concerne les communes du département de la Loire.

Réponse. — Les éléments souhaités par l'auteur de la question sont contenus dans la réponse à une précédente question publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982, Débats Assemblée nationale n° 18, p. 1842, 1843 et 1844.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

13825. — 3 mai 1982. — **M. Dominique Taddei,** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités actuelles d'application de l'article 848 du Code général des impôts. La plupart des testaments contiennent des legs faits à des personnes diverses. Si, parmi ces personnes, il n'y a pas plus d'un descendant direct du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 848. S'il y en a plusieurs, l'administration n'applique pas l'article susvisé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament est un testament-partage. Le droit fixé est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement apparaît illogique et inéquitable, car, quels que soient les héritiers du testateur, la nature et les effets juridiques du testament sont les mêmes. La pratique suivie par les agents du fisc pénalise ainsi les testaments faits par un père ou une mère de famille. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le défunt et les légataires qu'il a désignés, mais ce mode de calcul tout à fait normal ne constitue pas un motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les legs contenus dans l'acte ont été faits à des enfants du testateur au lieu d'avoir été faits à des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si il entend prendre des mesures réglementaires permettant d'assujettir toutes les familles au droit fixe. Le montant de celui-ci pourrait alors être porté à un chiffre suffisant pour éviter une diminution des recettes budgétaires.

Réponse. — Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746

du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

13853. — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la taxe exceptionnelle sur les appareils de jeux est due uniformément, quel que soit l'endroit où sont installés ces appareils. Or, il va de soi que dans les petites communes, lesdits appareils de jeux constituent le plus souvent un moyen de distraction apprécié en l'absence de toutes autres animation. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de moduler cette taxe en fonction de la taille des communes, voire de l'établissement où les appareils de jeux sont installés.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1982, qui prévoyait l'institution d'une taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques d'un montant de 1 500 francs par appareil, a été sensiblement modifié dans le cadre du débat parlementaire afin de répondre notamment aux préoccupations des exploitants exerçant dans les communes rurales. C'est ainsi que le texte définitivement adopté à réduit à 500 francs le montant de la taxe pour les petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points, pour les jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, lorsque ces appareils ne comportent aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues et enfin pour les électrophones automatiques. Par ailleurs, comme les appareils automatiques anciens sont, le plus souvent, installés dans les communes rurales ou dans les lieux moins fréquentés, il a été institué un tarif réduit de 1 000 francs pour les autres appareils dont la première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans. En outre, pour éviter une diminution du nombre des mises en service de jeux automatiques au cours du second semestre de l'année, un demi-tarif a été créé pour les appareils installés après le 1er juillet. De plus, pour tenir compte des difficultés éventuelles de trésorerie de certains exploitants, il a été prévu que le paiement de la taxe d'Etat pourra être effectuée dans un délai de six mois après la déclaration de mise en service, sans, toutefois, que ce délai puisse reporter le réglement de l'impôt au-delà du 31 décembre. Enfin, en cas de retrait définitif de l'exploitation d'un jeu automatique en cours d'année et de son remplacement par un nouvel appareil, il est admis que la taxe acquittée sur l'appareil retiré soit transférée sur le nouveau matériel. L'ensemble de ces dispositions ne devrait pas conduire les exploitants à retirer une partie des appareils installés ou à renoncer aux investissements projetés. Au demeurant, il est précisé à l'auteur de la question que cette taxe annuelle ne se cumule pas avec la taxe sur la valeur ajoutée puisque celle-ci ne frappe pas les recettes procurées par les appareils automatiques mais est simplement incluse dans le prix d'achat de ces matériels. D'ailleurs, seuls les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, tels les « juke box », sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

136. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est possible d'obtenir un bilan des actions entreprises dans le domaine de la formation continue en ce qui concerne les artisans, d'une part, et leurs salariés, d'autre part. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude pour développer, au profit des artisans et de leurs salariés, cette formation continue.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

8146. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 136 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la formation continue en ce qui concerne les artisans et les salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En matière de formation continue dans l'artisanat, le ministère du commerce et de l'artisanat apporte son concours financier : aux stages d'initiation à la gestion organisés par les Chambres de métiers à la destination des artisans qui s'installent et de leurs épouses; 5,9 millions y ont été consacrés en 1981; à un certain nombre d'actions de formation continue menées par les professions; 5,1 millions y ont été consacrés auxquels s'ajoutent 27,45 millions au niveau des régions; par ailleurs, des stages de formation (41) de 400 heures ont été réalisés par des organismes agréés en faveur des titulaires de livret d'épargne manuelle, auxquels ont participé 719 stagiaires. Afin de donner une plus grande impulsion à la formation continue dans l'artisanat, le gouvernement a déposé auprés du parlement un projet de loi qui, d'une part, institue l'obligation de suivre un cours d'initiation à la gestion pour tout artisan qui s'installe et qui, d'autre part, dotera de moyens financiers stables les fonds d'assurance formation des artisans et de leurs auxiliaires familiaux. Enfin, des dispositions actuellement à l'étude en concertation avec le ministère de la formation professionnelle viendraient compléter le dispositif en ce qui concerne les salariés.

Impôts et taxes (centre de gestion et associations agréés).

835. — 3 août 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale des centres de gestion artisans et commerçants. En effet, ces centres agréés, sous forme d'associations (loi de 1901), et qui assurent à leurs adhérents des prestations comptables, fiscales, juridiques et de gestion, sont en différend avec l'ordre des experts-comptables. Ce dernier estime en fonction d'une loi de 1942 avoir le monopole de la tenue des comptabilités des entreprises et pouvoir obtenir l'arrêt des activités des centres agréés. Sans préjuger des réformes que les pouvoirs publics peuvent être amenés à apporter au fonctionnement de la gestion et de la fiscalité des professions non salariées, il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet des inquiétudes de la fédération nationale des centres de gestion artisans et commerçants.

Réponse. — Les centres de gestion agréés ont été créés par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974, qui a précisé clairement que l'objet de ces centres était d'apporter une assistance en matière de gestion aux commerçants et artisans. Par ailleurs, et sous certaines conditions, ceux-ci pouvaient bénéficier d'avantages fiscaux importants. Ces centres ont connu un développement important puisqu'ils sont actuellement environ 160 regroupant plus de 220 000 adhérents. Une partie importante de ces centres s'est regroupée dans une fédération ne comportant que des centres de gestion agréés. A côté de ce dispositif existe un nombre non négligeable de centres de gestion ou d'assistance à la gestion, créé à l'initiative de Chambres consulaires ou de syndicats professionnels, qui, pour diverses raisons, n'ont pas demandé leur agrément, et qui offrent à leurs adhérents des services pour la gestion quotidienne de leur entreprise. Certains d'entre eux ont connu des difficultés inhérentes au respect des dispositions légales régissant la tenue des comptabilités par les experts comptables et comptables agréés. Une partie importante de ces centres, ainsi que quelques centres de gestion agréés, se sont regroupés dans le cadre d'une fédération nationale de centres de gestion à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Pour aplanir les différends qui ont surgi depuis quelques années, un protocole d'accord a été signé le 11 février 1982 entre les présidents des Assemblées permanentes de Chambres de commerce et d'industrie, de Chambre des métiers et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Ce protocole pourra d'ailleurs être étendu aux syndicats professionnels qui en feraient la demande. Sur le fond ce protocole entend créer un climat nouveau qui doit se traduire par la cessation, par l'ordre, de toutes les poursuites engagées à l'encontre des centres de gestion et, pour ceux-ci, par l'engagement de mener une politique de qualité en matière de prestations de toutes natures. Le ministère du commerce et de l'artisanat concourra d'ailleurs à l'application effective du protocole en participant aux travaux de la Commission nationale de concertation instituée par ce même protocole.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

1286. — 10 août 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, initialement institué pour une durée de cinq ans, s'achevant le 31 décembre 1977, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1980. La charte du commerce et de l'artisanat a annoncé que le régime serait prolongé d'un an dans des conditions qui devraient être réexaminées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, et s'il ne serait pas logique que soit supprimée, à partir de l'année prochaine, la taxe additionnelle sur les grandes surfaces qui est par nature parfaitement discriminatoire et contraire au principe de l'égalité devant l'impôt puisqu'elle repose sur une catégorie particulière d'entreprise en raison du seul critère de leur surface. En effet, à l'origine, il s'agissait essentiellement d'une mesure conjoncturelle destinée à indemniser les commerçants victimes de la croissance des magasins de grandes surfaces au cours des années précédant le vote de la loi. L'institution des commissions d'urbanisme commercial devait régulariser le mouvement de ces créations et, par voie de conséquence, résoudre progressivement ce problème. Si l'on en juge d'après les statistiques de l'Afresco, il apparaît que le nombre des cessations des activités dans le commerce de détail a nettement décru et est devenu nettement inférieur à

celui des créations. Si le principe d'une aide aux commerçants âgés, victimes des mutations économiques, est et demeure parfaitement légitime, le financement de celle-ci doit reposer sur une solidarité interprofessionnelle aussi large et aussi neutre que possible.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

12043. — 5 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 1286 parue dans le *Journal officiel* du 10 août 1981 relative au régime d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans a été publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1981. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforcer également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 2 avril 1982. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la Commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les Commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande. Pour faire face aux dépenses du régime d'aide aux commerçants et artisans estimées à 720 millions de francs en 1982, les deux taxes nécessaires à son financement ont été maintenues et augmentées : 1° la taxe d'entraide dont le taux avait été élevé de 0,05 à 0,1 p. 100 (il s'agit de la part de la contribution sociale de solidarité affectée à ce régime depuis le 1er janvier 1973) par le décret n° 80-1101 du 30 décembre 1980, à compter du 1er janvier 1981, a été maintenue à ce taux de 0,1 p. 100 pour l'année 1982; 2° la taxe additionnelle à la taxe d'entraide a vu ses taux doublés par rapport aux montants antérieurement fixés en application des dispositions de l'article 104 de la loi de financement pour 1982. Ces taux n'avaient pas été modifiés depuis la loi du 13 juillet 1972. Il semble d'ailleurs difficile d'envisager de supprimer cette taxe payée par les grandes surfaces commerciales dont l'implantation a été et est encore souvent à l'origine des difficultés graves rencontrées par les petits commerçants. Il paraît normal au titre de la solidarité professionnelle que les grandes surfaces commerciales continuent de supporter une part spécifique de l'effort consenti en faveur des commerçants et artisans âgés.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

3643. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, il apparaît qu'aux termes de son article premier, sont électeurs, à titre personnel, les commerçants inscrits au registre du commerce, et qu'aux termes de son article 14, sont éligibles, les électeurs inscrits, à titre personnel, à moins qu'ils n'aient cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrits et qu'ils n'exercent au moment du dépôt de leur candidature, aucune activité salarié (3° § V). Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution à donner aux cas suivants : si une personne est propriétaire d'un fonds de commerce au titre duquel elle est inscrite au registre du commerce, mais si ce commerce est donné en location à un gérant libre, qui est également inscrit au registre du commerce et qui est imposé à la taxe professionnelle à ce titre, la première personne est-elle commerçante ? Si une personne est membre, avec d'autres, d'une S.A.R.L., personne morale, propriétaire d'un fonds de commerce donné en gérance libre. Le gérant étant inscrit au registre du commerce et est imposé à la taxe professionnelle, le représentant de la S.A.R.L. a-t-il la qualité de commerçant ? dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, bien que n'étant pas assujetties à la taxe professionnelle, soit à titre personnel, soit au titre de la société représentée, les deux personnes sur la qualité duquel il s'interroge, sont-ils électeurs à la chambre de commerce ? sont-ils également, éligibles ? enfin il lui demande si les greffes des registres du commerce ont reçu des instructions sur ce sujet.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que lorsque un commerçant concède la location-gérance du fond de commerce qu'il exploitait précédemment, il perd la qualité de commerçant puisqu'il cesse tout acte de commerce pour se borner à louer son fonds de commerce, acte de nature civile. En revanche, le locataire-gérant qui exploite le fonds à ses risques et périls acquiert, de ce fait, la qualité de commerçant. Il est, en outre, rappelé que lorsque le commerce est exercé par une personne morale, c'est elle qui a la qualité de commerçant et non son représentant légal, sauf dans le cas de sociétés dont les associés sont tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales. C'est en fonction des principes rappelés ci-dessus que les problèmes évoqués doivent recevoir une solution. De plus, compte tenu du fait que la législation prévoit, en matière de sociétés commerciales, des dispositions particulières concernant leur représentation, il appartient aux juridictions compétentes de régler les litiges concernant l'inscription des commerçants sur les listes électorales consulaires.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

3948. — 19 octobre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent nombre de commerçants, gérant de petites surfaces qui, bien qu'appartenant à des groupements d'achats, ne peuvent obtenir des prix d'achats inférieurs aux prix de vente des grandes surfaces. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une juste concurrence en ce domaine.

Réponse. — Les dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat impliquent à l'évidence que les groupements d'achats de commerçants détaillants doivent bénéficier des mêmes prix que les magasins de grande surface si, s'adressant aux mêmes fournisseurs, ils achètent des quantités de marchandises sensiblement équivalentes dans des conditions strictement identiques à tous égards. Les dirigeants de groupements d'achats qui seraient l'objet de discriminations injustifiées et qui, en dépit de démarches réitérées, ne parviendraient pas à obtenir de leurs fournisseurs qu'ils y mettent un terme, ne devraient pas craindre d'adresser une plainte circonstanciée aux services locaux de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui possèdent les pouvoirs d'investigation nécessaires et qui procéderont, s'il y a lieu, aux constatations à partir desquelles des poursuites judiciaires pourraient être éventuellement engagées. Il va de soi, également, que les dirigeants des magasins de grande surface qui pratiqueraient des prix de vente inférieurs à leurs prix d'achats effectifs sans pouvoir exciper de l'une des circonstances visées au paragraphe II de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 s'exposeraient, eux aussi, à des poursuites pénales. Dans l'un et l'autre cas, les commerçants auxquels les agissements irréguliers ont causé un préjudice ont la faculté d'en demander réparation, notamment en se portant partie civile à l'instance pénale.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

4026. — 19 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice pour les commerçants âgés. Cette allocation est versée aux commerçants âgés, dont les ressources sont faibles et qui désirent cesser leur activité. Cependant, cette mesure est réservée en cas de société, aux gérants majoritaires, excluant de son bénéfice les gérants minoritaires. Il demande si ces gérants minoritaires, qui sont de véritables commerçants, pourraient obtenir le bénéfice de cette aide.

Réponse. — Les dispositions du décret et de l'instruction fixant les conditions générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 n'ont pas retenu les gérants de S.A.R.L., qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, comme bénéficiaires de l'indemnité de départ qui remplace l'aide spéciale compensatrice mise en place par la loi du 13 juillet 1972 (qui avait d'ailleurs réservé le bénéfice de cette aide aux commerçants et artisans qui possédaient par eux-mêmes, leurs conjoints et leurs descendants en ligne directe au moins 75 p. 100 des parts de la société). Il convient de préciser que le fait d'être associé et gérant d'une S.A.R.L. ne confère pas à cet associé gérant le caractère de commerçant (C.C. chambre sociale, 12 mars 1931). C'est la raison pour laquelle la Commission nationale chargée d'élaborer les textes d'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n'a pas cru devoir retenir ces gérants parmi les bénéficiaires de régime de l'indemnité de départ.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

4146. — 26 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que le travail de ces femmes soit pris en compte, notamment au niveau du droit à la retraite.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Il a pour but de permettre au conjoint d'acquérir des droits professionnels et sociaux personnels dans le cadre de l'une des trois possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint associé. Ces dispositions seront complétées par une amélioration des droits ne relevant pas d'une de ces options : renforcement des pouvoirs du conjoint sur l'entreprise, amélioration du régime de l'attribution préférentielle afin qu'elle intervienne

plus souvent en faveur du conjoint. Parmi ces possibilités, le conjoint pourra opter pour un statut leger, peu contraignant et peu coûteux : celui du conjoint collaborateur. Il pourra, s'il choisit cette option, cotiser à titre personnel à une assurance volontaire vieillesse sur une fraction du bénéfice industriel et commercial déduite ou non, selon le choix du couple, de l'assiette de cotisation du chef d'entreprise et ses cotisations seront déductibles du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise. La conjointe collaboratrice, inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers, bénéficiera d'une allocation forfaitaire de repos maternel à l'occasion de sa maternité. Enfin, le conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers bénéficiera d'une présomption de mandat. Le travail du conjoint collaborateur non rémunéré sera ainsi véritablement reconnu par des droits professionnels et sociaux. Il faut noter que la mention de conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers ne lui donne cependant pas la qualité de chef d'entreprise. Ceci ne semble pas souhaitable dans la mesure où cette qualité lui conférerait des obligations ne correspondant pas toujours à ses responsabilités dans la conduite de l'entreprise. Par ailleurs le choix de l'association permet aux conjoints de partager réellement la gestion de l'entreprise en étant tous les deux gérants. La constitution d'une S.A.R.L. entre époux présente de plus en plus l'avantage de faciliter la transmission de l'entreprise tout en protegeant le patrimoine familial des risques de la vie économique.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

4635. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème qui risque de se poser lors de la cessation, au 31 décembre prochain, de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande, d'une part, s'il est envisagé de reconduire au-delà de cette date ce type d'aide et, d'autre part, de lui indiquer les modalités qui seraient prévues dans le cadre d'une révision de ce système.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

4722. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer s'il envisage de faire proroger le délai d'application de la loi du 13 juillet 1972, concernant l'aide spéciale compensatrice, au-delà du 31 décembre 1981. Dans la négative, il lui demande de préciser ses intentions quant aux formes d'aides qui pourraient se substituer au régime actuellement en vigueur.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

6772. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que sa question n° 1286, publiée dans le *Journal officiel*, n° 27 A.N. (Q), du 10 août 1981, concernant le régime de l'aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, institué par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et prolongé d'un an par la loi de finances pour 1981, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme le projet de loi de finances pour 1982, en son article 85, précise si justement qu'« afin de ne pas pénaliser les artisans et commerçants âgés, il est proposé d'instituer une nouvelle forme d'aide », il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour permettre aux commerçants et artisans âgés de se retirer de la vie active, notamment en zone rurale, dans les meilleures conditions possibles, à l'instar de ce qui a été décidé pour l'I.V.D. agricole.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans a été publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1981. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des Caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tent à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 2 avril 1982. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la Commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des Caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5598. — 23 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation concernant les ventes directes afin que : 1° les ventes directes d'usines ne se fassent que dans les locaux et avec les produits de l'usine ; 2° les ventes directes du producteur ne se fassent que sur les lieux de production, c'est-à-dire dans les cours de ferme, et sur les marchés.

Réponse. — En matière de commerce et d'industrie, la liberté d'entreprendre est la règle depuis le vote de la loi des 2-17 mars 1791. Dans ce cas, rien n'interdit, à un producteur industriel de vendre tout ou partie de sa production au consommateur ou à l'utilisateur final. Certains de ces producteurs pratiquent, d'ailleurs, depuis longtemps la vente par correspondance et quelques fabricants de biens de consommation présentent leurs produits au public dans des magasins qui leur appartiennent ou qui sont exploités sous leur enseigne. Les inquiétudes ressenties par les commerçants découlent de l'utilisation de cette faculté dans des conditions anormales. C'est la raison pour laquelle en ce qui concerne les produits industriels, deux décrets en date du 15 mai 1974 et du 24 mars 1978 pris en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat limitent et subordonnent à une autorisation du maire de la commune les ventes directes occasionnelles, car il est toujours loisible à un industriel d'ouvrir un magasin de détail, si son immatriculation au registre du commerce le lui permet, et de l'exploiter dans les conditions usuelles en égard au commerce considéré. Qu'elles soient ou non effectuées dans les locaux de l'entreprise, celles des ventes directes qui sont faites sans autorisation ou au-delà des limites de l'autorisation ainsi que celles qui portent sur des produits fabriqués par une entreprise autre que les bénéficiaires de l'autorisation exposent leurs auteurs à des peines d'amendes et de confiscation. En application de la même loi d'orientation, il reste à élaborer une réglementation appropriée aux ventes directes de produits déclassés pour défauts. Pour ce qui est des produits agricoles, les problèmes les plus préoccupants ont trait aux ventes sur la voie publique. Ils ont été jusqu'ici considérés comme relevant de l'application des textes qui concernent la circulation, mieux appropriée dans le cadre d'une réglementation qui porterait de manière spécifique sur la commercialisation des fruits et légumes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

6892. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application qui est faite de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les opérations d'équipement collectif visées à l'article 52 compromettent de façon passagère la situation des commerçants de manière très préjudiciable sans que ceux-ci puissent recevoir une aide. En effet, on retient comme critère le fait que la situation des artisans et commerçants soit compromise de façon irrémédiable. Il en découle qu'un certain nombre de commerces et d'ateliers artisanaux, pour avoir subi un préjudice grave, ne peuvent plus ensuite reprendre convenablement l'exercice de leurs activités et finissent par fermer. D'autre part, le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 fixe des plafonds de revenus moyens annuels pour les trois dernières années qui n'ont pas été réévalués. La combinaison de ces deux données, critère de l'atteinte irrémédiable et non-réévaluation, fait que la quasi-totalité des commerçants concernés sont écartés du bénéfice de l'aide visée à l'article 52. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

10578. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application des dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatives à l'aide à laquelle peuvent prétendre les commerçants et artisans dont la situation est compromise du fait d'une opération d'équipement collectif, se heurte aux deux difficultés suivantes. D'une part, et du fait que ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si la situation des commerçants et artisans est compromise de façon irrémédiable, l'aide prévue n'est pas accordée, alors que, dans la réalité, les opérations d'équipement collectif ou les opérations de rénovation urbaine s'avèrent très préjudiciables même si elles interviennent de façon passagère. Il conviendrait donc que les commerçants et artisans puissent bénéficier d'une aide dés qu'une atteinte sérieuse est portée à l'exercice normal de leurs activités. D'autre part, les plafonds de revenus moyens annuels des trois dernières années fixées par le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 pour déterminer le montant de l'aide en cause n'ont pas été réévalués depuis près de huit ans. Cette absence de réévaluation fait que la quasi-totalité des commerçants et artisans concernés sont écartés de l'aide envisagée. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de remédier aux difficultes signalées ci-dessus.

Réponse. — Il faut admettre que le régime d'aide institué par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a pas connu le même succès que celui obtenu par le régime d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés prévu par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977. Cette situation tient principalement aux conditions particulièrement sévères exigées pour l'octroi de l'aide (cessation d'activité résultant d'un préjudice jugé irrémédiable, plafonds de ressources), aux difficultés et à la complexité de mise en œuvre de la procédure, d'autre part aux montants de l'aide qui sont restés inchangés depuis 1974. C'est pour ces différentes raisons que les services du ministère du commerce et de l'artisanat

procèdent actuellement à une réflexion sur les possibilités d'améliorer ce régime d'aide de façon à le rendre accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires. Sa modification éventuelle se situe dans le cadre plus large de la révision de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement à l'étude. Par ailleurs le nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 prévoit que, pour la fixation de l'indemnité de départ, les commissions d'attribution des aides devront accorder une attention particulière aux demandeurs qui ont été atteints par une mutation récente de l'appareil commercial ou par une opération de rénovation urbaine.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

8293. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, les mesures qu'il compte prendre pour les petits commerçants afin d'améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de travail qui n'ont cessé de se dégrader ces dernières années. Ces petits commerçants demandent, en particulier, la façon dont ils pourraient compenser les facilités de paiements dont disposent les grandes surfaces et qui leur sont, à eux, matériellement interdites. Dans le régime des assurances maladies, les petits commerçants ne pourraient-ils pas bénéficier de l'indemnité journalière ? Pourquoi leur est-il proposé des régimes complémentaires d'assurance maladie de travailleurs indépendants à des taux de cotisations variant du simple au double d'une région à l'autre.

Réponse. — Il conviendrait de rappeler à l'honorable parlementaire que toutes les entreprises, et notamment les commerces de détail, peuvent bénéficier du crédit fournisseur. Les conditions de paiement constituent, en effet, dans les transactions commerciales l'un des éléments du prix. Il est vrai toutefois que compte tenu de leur dimension, les grandes entreprises peuvent bénéficier d'avantages plus importants que les petits commerçants. Pour remédier à cette discrimination, ces derniers ont intérêt à constituer des groupements d'achats. Il n'en demeure pas moins que des abus peuvent exister et le ministère du commerce et de l'artisanat proposera d'apporter une solution au problème plus général du crédit inter-entreprises dans le cadre de la prochaine réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. S'agissant du régime d'assurance maladie, l'harmonisation avec le régime général s'est poursuivie depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il y a lieu de rappeler, toutefois, que la loi a posé le principe d'une harmonisation et non celui de l'alignement. A l'heure actuelle, la protection assurée aux commerçants et artisans est très proche de celle dont bénéficient les salariés pour la couverture du « gros risque », et l'achèvement de l'harmonisation en ce domaine doit se poursuivre en priorité. En ce qui concerne le « petit risque », l'harmonisation des conditions de remboursement est relativement coûteuse et nécessiterait une augmentation des cotisations qui n'a pas semblé possible jusqu'à présent. Le problème est le même notamment pour la création d'indemnités journalières. Il faut rappeler que le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas prévu le versement de telles indemnités, les cotisations demandées aux assurés étant calculées de manière à assurer uniquement le financement de prestations en nature. Le gouvernement se préoccupe d'établir un calendrier d'harmonisation avec le régime général qui concernera également la création d'indemnités journalières et qui sera discuté avec les organisations professionnelles représentatives et les représentants élus qui ont la charge de la gestion du régime.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

8893. — 1er février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'ex-épouse d'un artisan non décédé, qui, en cas de divorce, perd tout droit à pension de retraite, faute pour elle d'avoir adhéré à l'assurance volontaire vieillesse. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cette injustice qui pénalise une personne qui a souvent largement collaboré à l'activité de son ancien époux.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions applicables au conjoint divorcé d'un artisan en matière d'assurance vieillesse obligatoire ne prévoient pas de droit à pension au profit de ce conjoint du vivant de l'assuré. Il n'existe pas à cet égard de différences entre les périodes de vie commune qui se sont situées antérieurement à l'alignement du régime d'assurance vieillesse des artisans sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1er janvier 1973, et les périodes de vie commune postérieures à cet alignement, la situation étant la même pour les conjoints divorcés du régime général. En revanche, s'agissant des pensions de réversion, depuis l'intervention de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les dispositions de l'article L 531-2 du code de la sécurité sociale prévoient que le conjoint divorcé non remarié d'un assuré est assimilé à un conjoint survivant pour la liquidation des droits à pension de réversion. La pension de réversion est partagée, le cas échéant, entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Par ailleurs, un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et sera très prochainement soumis au vote du Sénat. Il a pour but de permettre à ces conjoints d'acquérir des droits sociaux personnels dans le cadre des trois possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé quelles que soient les capacités financières de l'entreprise. L'acquisition de droits propres étant ainsi encouragée, le problème des conjoints divorcés ayant travaillé dans l'entreprise familiale sera en grande partie résolu à l'avenir. Cependant subsistera le problème de la pension de vieillesse des conjoints divorcés lorsque leur ex-conjoint est coexistant et qu'ils n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse. A la demande du ministre des droits de la femme un rapport sur les problèmes de retraite des conjoints sera établi et traitera notamment de cette question.

Coiffure (coiffeur).

9197. — 1er février 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions dans lesquelles peut s'exercer la profession de coiffeur. En effet, la loi oblige le propriétaire exploitant d'un salon de coiffure à posséder un brevet professionnel ou un brevet de maîtrise ou à défaut d'embaucher un gérant technique qualifié. La loi prévoit certes deux possibilités de dérogation dont l'une pour les professionnels ayant exercé avant 1946, l'autre pour les coiffeurs travaillant dans des conditions définies, dans les communes de moins de deux mille habitants. A un moment où la bataille de l'emploi doit être gagnée, et où l'on parle beaucoup de revalorisation du travail manuel, peut-il être encore possible d'écarter à tout jamais des travailleurs des métiers manuels tels que coiffeur parce qu'ils ne peuvent pas obtenir les épreuves écrites du brevet professionnel, par exemple. Pense-t-il que ces travailleurs doivent, s'ils peuvent être embauchés comme ouvriers, être toute leur vie sous rémunérés parce qu'ils ne possèdent pas de titre professionnel, pour raisons indiquées ci-dessus. De plus, le poids des charges, au moment de la création ou de la reprise d'activité, rend souvent impossible l'embauche d'un gérant technique qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir davantage l'accès à cette profession.

Réponse. — Le gouvernement est sensible aux observations présentées par l'honorable parlementaire. Toutefois, les travaux actuels du Conseil des communautés européennes sur l'installation des artisans coiffeurs dans les Etats de la Communauté économique européenne l'obligent à réserver ses décisions, étant entendu que quels que soient les résultats de ces travaux, la complexité du problème entraînera une concertation avec les parties en cause.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

9365. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves inconvénients qui découlent pour les commerçants sédentaires des activités de certaines entreprises qui ne vivent que de la vente au déballage. Dans les faits, ces ventes concernent, le plus souvent, les productions de secteurs actuellement en difficultés, tels que le textile et l'habillement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire ce type de vente.

Réponse. — Les dangers que présenterait une multiplication incontrôlée des ventes au déballage n'ont pas échappé au législateur puisqu'il est intervenu le 30 décembre 1906 pour soumettre ces ventes hors boutique et hors magasin à une autorisation spéciale du maire de la ville où elles doivent avoir lieu. Les conditions dans lesquelles ces autorisations sont accordées ont été précisées par le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Les commerçants qui entendent procéder à ces ventes doivent, en effet, fournir un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 6 de ce décret et notamment produire un inventaire détaillé des marchandises à vendre, en préciser la quantité, justifier du motif pour lequel ils désirent procéder à ces ventes et décrire la publicité qui sera effectuée. L'application stricte de ces dispositions, jointe, le cas échéant aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, relative à la publicité mensongère, paraît suffisante pour éviter des abus. Il convient, en outre, de préciser que les ventes directes aux consommateurs sont, elles aussi, soumises à autorisation aux termes de l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973. Il appartient, en conséquence, aux commerçants et artisans intéressés de veiller à ce que ces dispositions soient strictement appliquées en intervenant, si besoin est, pour en rappeler les termes aux autorités locales, seules compétentes pour apprécier de l'opportunité d'accorder ou non les autorisations. Une intervention ne semble pas s'imposer dans l'immédiat.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

9763. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes des entreprises artisanales en France. Celles-ci en dépit des efforts

faits pour réhabiliter le secteur des métiers auprès des jeunes en particulier, se sentent à l'écart de la vie économique française; elles constituent cependant l'un des rares secteurs créateurs d'emplois. Il lui demande de faire le bilan des dispositions actuelles les concernant; il lui demande également quelles mesures il compte prendre et plus particulièrement dans les domaines suivants : augmentation des possibilités d'octroi de primes et de prêts à la création d'entreprises artisanales (y compris les prêts à la formation de capital propre); allégement des charges fiscales; participation des institutions financières communautaires aux mesures de financement des entreprises artisanales; accession aux marchés de l'Etat plus facile ainsi qu'aux marchés de l'exportation par une meilleure connaissance de ceux-ci. Il souhaiterait savoir également si le gouvernement a envisagé l'impact des progrès technologiques sur l'avenir des artisans et de leurs entreprises; il demande ce qui a été prévu dans ce domaine pour permettre, par exemple, aux entreprises artisanales d'avoir accès à des banques de données, d'utiliser des micro-processeurs, etc.

Réponse. — Le gouvernement attache une importance toute particulière à la création et au développement des entreprises du secteur des métiers qui se traduit par les interventions suivantes en matières de financement. Les jeunes artisans peuvent bénéficier de prêts qui leur sont consentis au taux de 8,50 p. 100 si leur montant est inférieur à 80 000 francs et de 10 p. 100 au-delà jusqu'à 200 000 francs. Ces plafonds sont majorés de 50 000 francs par emploi salarié créé, dans la limite d'une majoration de 300 000 francs, la fraction du prêt attribué en raison des créations d'emplois est toutefois assortie d'un taux d'intérêt de 12 p. 100. C'est ainsi qu'en 1982, 5 700 millions de francs de prêts à taux privilégié seront distribués aux artisans, ce qui correspondra approximativement, à l'installation ou au développement de 60 000 entreprises, dont plus de 20 000 jeunes. De plus le titulaire d'un livret d'épargne de travailleur manuel, institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, peut obtenir un prêt avantageux dans la limite de dix fois le solde du livret et une prime égale à 15 p. 100 de son investissement pris en compte dans la limite de cinq fois le solde de ce livret. Il a été déjà consenti 1 100 prêts de ce type représentant 190,5 millions de francs et un même nombre de primes d'un montant global de 18,5 millions de francs a été versé. Ces mesures ont été dernièrement complétées par l'instauration de prêts participatifs simplifiés et une enveloppe a été réservée aux petites entreprises à caractère personnel, notamment artisanales. Le taux de ces prêts sera exceptionnellement abaissé de 8 p. 100 pour les intérêts payables en 1982 et 1983 et à 10 p. 100 ensuite. Aucune garantie ne sera exigée. L'attribution du prêt sera fondée sur la confiance faite au chef d'entreprise et sur l'intérêt économique du projet présenté. De surcroît, afin de pallier l'insuffisance des garanties personnelles et réelles des artisans, et plus particulièrement des jeunes, une fondation à l'initiative créatrice artisanale peut accorder sa garantie conjointement aux établissements bancaires. Les comités techniques régionaux ont localement compétence pour engager ce fonds tant que les prêts ne dépassent pas le montant de 300 000 francs (au lieu de 100 000 francs antérieurement). Cette procédure intéresse les projets porteurs d'innovation, créateurs d'emploi, ou présentant un risque particulier. Elle est en outre ouverte aux titulaires de livret d'épargne du travailleur manuel. Enfin, des primes d'installation et de développement spécifiques à l'artisanat existent, leurs conditions d'attribution ne sont pas modifiées dans l'immédiat, le comité interministériel d'aménagement du territoire ayant décidé de maintenir les dispositions actuelles, en attendant la mise en œuvre de procédure qui s'insèreraient dans le dispositif décentralisé prévu pour 1983. En ce qui concerne le poids des charges fiscales, le gouvernement est tout à fait conscient de ce problème. C'est pourquoi il vient de décider un allègement de 11 milliards sur deux ans en matière de taxe professionnelle afin de ne pas pénaliser la politique d'investissement et d'emploi qui reste une orientation prioritaire. En outre une réflexion est menée, notamment en matière d'harmonisation fiscale. Pour ce qui est du soutien à l'exportation, le ministre du commerce et de l'artisanat se préoccupe tout particulièrement de sensibiliser et d'informer les entreprises souhaitant accéder aux marchés extérieurs. A cette fin, il a assuré la réalisation et la diffusion d'une brochure d'information destinée à faire connaître les procédures et pris l'initiative d'organiser des réunions tant au plan départemental que régional. Parallèlement, une action de promotion a été entreprise dans certaines régions (Languedoc-Roussillon - Aquitaine - Midi-Pyrénées) où des chargés de mission à l'exportation ont été mis en place. Enfin, des aides financières ponctuelles facilitent la participation à des salons, l'édition de catalogues, la formation de groupements. La participation financière d'instances européennes au financement de l'artisanat s'effectue tout particulièrement dans le cadre du plan de développement de l'artisanat dans le grand sud-ouest par l'intervention du fonds européen de développement régional « hors quota ». Les actions prioritaires retenues ont été les suivantes : 1° amélioration de l'information technique et économique des artisans par la décentralisation des centres de documentation technique du bâtiment; 2° mise en valeur des métiers traditionnels et des techniques nouvelles afin, notamment, d'équiper le grand sud-ouest en centre technique des métiers; 3° de conforter les programmes d'actions économiques; 4° de développer l'effort en matière d'équipement pour la formation et la promotion des salariés de l'artisanat. La direction de l'artisanat, en concertation étroite avec l'agence de l'informatique, a entamé, il y a quelques mois, une investigation systématique des besoins des différentes professions de l'artisanat dans la perspective d'une informatisation des entreprises. Pour le moment, cette investigation se traduit par des études et la mise au point des modules de formation pour les artisans. Cette démarche collective des différentes professions, avec l'appui de l'administration, devrait permettre aux artisans de disposer, dans les deux ou trois prochaines années, de matériels et plus largement de produits permettant de résoudre rationnellement et à moindre coût, l'accès à l'information (banques de données) la gestion (informatique de gestion) et même la production de microprocesseurs. Par ailleurs, en liaison avec l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, le ministère du commerce et de l'artisanat cherche à insérer les artisans dans le processus d'innovation et de développement des technologies nouvelles. Dans sept régions expérimentales, un chargé d'affaires artisanat au sein de l'A.N.V.A.R., a pour mission d'aider les artisans de sa région à bénéficier des diverses aides à l'innovation.

Foires et marchés (réglementation).

9798. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait de la fédération nationale du syndicat interprofessionnel des commerçants non sédentaires que les commerçants forains soient dotés d'un statut confirmant la reconnaissance de leur rôle et de leur utilité économique et sociale par les pouvoirs publics. Il lui demande comment il entend répondre à ce vœu légitime et associer à l'élaboration de ce statut les représentants des 200 000 forains et les commissions du parlement compétentes sur les multiples aspects des problèmes fiscaux, sociaux, économiques, administratifs du commerce non sédentaire.

Réponse. — Le commerce non sédentaire constitue une forme d'activité particulièrement dynamique du secteur de la distribution qui joue à la fois un rôle modérateur dans l'évolution des prix et d'animation des quartiers et des villages dont les habitants apprécient tout particulièrement le rôle qui est reconnu par tous et plus particulièrement par les consommateurs. C'est la raison pour laquelle cette forme de commerce a retenu tout l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. C'est dans cet esprit qu'un projet de décret a été examiné par les membres de la Commission interministérielle du commerce non sédentaire réunie sous la présidence du ministre du commerce et de l'artisanat et qui va être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il prévoit d'instituer un titre annuel de contrôle de la situation de tous les commerçants qui exercent leur activité sur le domaine public. Ce titre, délivré chaque année par les services fiscaux, attestera que son possesseur est bien en règle avec ses obligations déclaratives. Ce titre devrait donc permettre de clarifier la situation des commerçants non sédentaires. Enfin, la commission interministérielle reprendra ses activités au sein de groupes de travail spécialisés, à partir notamment des conclusions et des propositions formulées par les commissions départementales du commerce non sédentaire après l'envoi aux préfets d'une circulaire en date du 27 novembre 1981.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

10341. — 1er mars 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains artisans qui se voient dans l'obligation de licencier du personnel, étant dans l'incapacité de faire face au paiement de leur salaire et surtout des charges sociales. Tel est notamment le cas des maîtres verriers et des maîtres potiers dont le coût de la production est essentiellement constitué par celui de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre très rapidement des mesures permettant aux métiers d'art et de création de conserver, mieux de développer leur activité.

Réponse. — Le secteur des métiers d'art étant un secteur particulièrement fragile en raison de sa dépendance de la mode, le ministère du commerce et de l'artisanat lui porte une attention particulière. C'est ainsi par exemple que toutes les entreprises de métiers d'art sont considérées comme entreprises de production ce qui permet de faire bénéficier de la prime d'installation tous les artisans s'installant dans ces métiers. Le gouvernement est conscient des graves problèmes posés par l'accroissement des charges sociales qui constituent une menace pour l'avenir des entreprises et de toutes manières un frein à leur développement. Il a donc mis à l'étude une réforme de l'assiette des cotisations afin de rechercher un mode de financement de la protection sociale qui leur soit moins défavorable. Cette étude s'effectue sous la responsabilité du ministre de la solidarité nationale en concertation avec les autres départements concernés et notamment celui du commerce et de l'artisanat. Ce dernier met par ailleurs en œuvre une politique d'aide aux artisans d'art qui se groupent pour réaliser des actions de promotion en vue de développer leurs entreprises.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

10579. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que des prêts peuvent être accordés par le fonds de développement économique et social aux

commerçants désireux de reconvertir leur activité ainsi qu'aux jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et qui justifient de leur qualification dans la profession. Il lui signale que la mise en œuvre des dispositions de l'article 47 précité apparaît difficile en raison des règles de procédure qui demeurent, malgré certaines simplifications, relativement lourdes. Il lui demande qu'il soit porté remède à cette situation, afin de tenir compte notamment des grandes difficultés rencontrées par les commerçants en matière d'accès au crédit.

Réponse. — En application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les commerçants indépendants ont pu bénéficier de deux catégories de prêts aidés par l'Etat : 1° les prêts spéciaux du Crédit d'équipement des P.M.E. réservés aux jeunes qui s'installent et aux commerçants qui se reconvertissent; 2° les prêts du F.D.E.S. en faveur des adhérents du commerce associé et de certains commerçants des zones de montage. En ce qui concerne les prêts spéciaux du Crédit d'équipement des P.M.E., le montant global des crédits accordés a été de plus de 91 millions de francs en 1981 contre 69 millions en 1980, soit une progression de plus de 31 p. 100, qui montre que ce dispositif répond bien aux besoins de financement des jeunes qui s'installent. Afin d'en améliorer l'efficacité, un assouplissement des conditions de recevabilité des demandes vient d'être mis à l'étude. En ce qui concerne les prêts du F.D.E.S., il est rappelé que la loi de finances pour 1982 a inscrit en faveur du commerce une enveloppe de 35 millions de francs contre 25 millions en 1981, soit une augmentation de 40 p. 100. Enfin, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les commerçants en matière d'accès au crédit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a décidé, à la demande du ministre du commerce et de l'artisanat de supprimer les discriminations qui écartaient les commerçants de certaines procédures de prêts à conditions privilégiées réservées jusqu'ici aux entreprises industrielles. C'est ainsi que les petites entreprises commerciales et artisanales pourront notamment bénéficier des prêts participatifs sur ressources du F.D.E.S. et auront accès aux interventions du Fonds national de garantie.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10620. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent, du fait de la discrimination qui leur est faite, les artisans ou petits commerçants exerçant en famille pour obtenir des aides ménagères quand leur conjoint est malade et ainsi pouvoir continuer à exploiter leur affaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — En matière d'aide sociale, les commerçants et artisans titulaires de prestations familiales peuvent bénéficier de l'action sociale des caisses d'allocations familiales dans les mêmes conditions que les autres allocataires. Notamment, la prise en charge totale ou partielle des frais de rémunération d'une travailleuse familiale peut leur être accordée après application des mêmes critères concernant les ressources et les charges de la famille. Aucune discrimination n'est donc pratiquée à leur encontre. D'autre part, les caisses mutuelles régionales du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles peuvent accorder la prise en charge exceptionnelle des frais d'aide ménagère exposés par leurs assurés titulaires des revenus les plus modestes en cas de problèmes familiaux graves.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

10656. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines faiblesses dans le régime de protection sociale des artisans. Il fait notamment remarquer à celui-ci que cette catégorie sociale n'est pas couverte en cas d'accidents du travail. D'autre part, les prestations versées en cas de maladie ne sont pas toutes harmonisées avec celles du régime général. Ainsi le remboursement en ce qui concerne les « petits risques » tels que les frais médicaux ou les soins dentaires ne couvre que 50 p. 100 des frais. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des artisans et des commerçants a été institué par la loi du 12 juillet 1966. Ce régime a été très rapproché du régime général pour ses prestations en nature mais il n'a pas prévu le versement d'indemnités journalières en cas d'inactivité du chef d'entreprise pour maladie. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de régime d'accidents du travail obligatoire pour cette catégorie de travailleurs indépendants. Cependant, en application de l'article L 418 du code de la sécurité sociale, les employeurs et travailleurs indépendants ont la possibilité d'adhérer volontairement pour leur propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale. Ce régime leur ouvre notamment droit à une rente en cas d'incapacité permanente, quel qu'en soit le taux, mais ne prévoit pas à leur bénéfice le versement d'indemnités journalières. Le taux de cotisation normalement applicable dans leur branche professionnelle est réduit en conséquence. S'agissant des prestations en nature de l'assurance maladie, il convient de rappeler que les droits des artisans sont pratiquement identiques à ceux dont bénéficient les salariés en ce qui concerne la couverture du « gros risque », notamment pour les frais d'hospitalisation ou de maternité, mais il est exact que le taux de remboursement des dépenses de « petit risque » reste fixé à 50 p. 100, les représentants élus qui ont la responsabilité de la gestion du régime n'ayant pas estimé opportun d'accroître ses charges financières pour améliorer la couverture du « petit risque ». Dans ces conditions, l'atténuation des différences existantes, entre les taux de remboursement des prestations d'assurance maladie servies par le régime général et le régime des travailleurs non salariés est une opération qui ne peut être effectuée qu'au rythme de l'harmonisation des cotisations. Ainsi, l'achèvement de l'harmonisation avec le régime général des conditions de prise en charge des dépenses de soins, qui impliquera des dépenses supplémentaires pour les caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants, est lié aux possibilités contributives des assurés et interviendra en étroite concertation avec leur représentants élus.

Habillement, cuirs et textiles (cordonnerie : Nord-Pas-de-Calais).

10771. — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais qui désirent acquérir une formation professionnelle de cordonnier, la section de cordonnerie du L.E.P. de Douai étant saturée et les artisans cordonniers de plus en plus rares. Il lui demande s'il est envisagé sur le plan de la formation professionnelle la revitalisation de ce secteur de l'artisanat.

Réponse. — La question posée sur les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais pour s'inscrire au L.E.P. de Douai, section cordonnerie, relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Il faut toutefois remarquer que la région Nord-Pas-de-Calais dispose à Arras, Calais et Montreuil de sections de cordonnerie dans le cadre du centre de formation d'apprentis géré par la chambre de métiers du Pas-de-Calais. Ces sections peuvent accueillir de nombreux jeunes. D'autre part la revitalisation de ce secteur de l'artisanat sur le plan de la formation professionnelle passe pour l'essentiel par la volonté des organisations professionnelles représentatives de faire connaître les débouchés qu'offre le métier en vue d'amener le plus grand nombre de jeunes à être demandeur de la formation spécifique laquelle comprend un C.A.P. et un brevet de maîtrise.

Commerce et artisanat (législation).

10881. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la politique de formation dans les entreprises commerciales. Le projet de loi relatif à ce problème tend à instaurer une formation initiale obligatoire et préalable à l'inscription au registre des métiers. Cette disposition souhaitable pour les artisans et répondant aux vœux formulés par les organisations professionnelles est regrettable pour les commerçants. En effet, cette obligation pourrait rapidement se transformer en une restriction à la liberté d'installation, à un moment où plus que jamais, l'activité commerciale a besoin de liberté pour s'épanouir. Il semble qu'un dispositif incitatif, liant le suivi d'un stage à l'octroi de certains avantages financiers, serait plus efficace. Il lui demande des informations précises sur les projets de son administration.

Réponse. — S'il avait été envisagé il y a quelques mois d'élaborer un projet de loi sur la formation professionnelle commun au secteur des métiers et au secteur de la distribution, cette idée a été abandonnée pour plusieurs raisons d'ordre juridique et économique. De nouvelles propositions, visant notamment à assortir pour les nouveaux commerçants le suivi d'un cycle d'initiation à la gestion d'un accès privilégié au crédit, sont actuellement à l'étude dans le cadre des travaux de réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Apprentissage (établissements de formation).

11286. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des professeurs de centre de formation d'apprentis quant à leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations de la politique gouvernementale en ce qui concerne les centres de formation d'apprentis, notamment ceux qui sont gérés par les chambres de métiers. Dans le cas où ils seraient intégrés au grand ensemble que regrouperait un futur « ministère de l'éducation et de la formation professionnelle », quel serait alors le rôle des chambres de métiers. Leurs structures seraient-elles modifiées. Que deviendrait l'apprentissage « sur le tas ». Le personnel enseignant actuel — et en particulier les professeurs ou professeurs adjoints employés par les chambres de métiers — sera-t-il maintenu. Dans quelles conditions les avantages acquis seront-ils sauvegardés et l'ancienneté prise en compte.

Réponse. — S'agissant du devenir de l'apprentissage et des problèmes subsidiaires concernant l'organisation des centres de formation d'apprentis et la situation des personnels enseignants tels qu'ils sont évoqués par

l'honorable parlementaire, il apparaît essentiel de se reporter en premier lieu aux déclarations du ministre du commerce et de l'artisanat qui, à de nombreuses reprises, a confirmé l'importance de la filière de formation qu'est l'apprentissage compte tenu de son caractère particulièrement bien adapté pour répondre aux exigences de certains métiers et aux possibilités qu'elle offre à certains jeunes pour acquérir une véritable qualification professionnelle. En outre, le Premier ministre a tenu dans un discours à Amiens en janvier 1982 à réaffirmer toute l'importance qu'attache le gouvernement à ce genre de formation. Toutefois, il apparaît indispensable de procéder à certaines améliorations du système afin de lui donner une valeur accrue suivant en cela les propositions du professeur Schwartz dans son rapport, ce qui nécessitera un certain nombre de mesures visant à renforcer en particulier le rôle pédagogique des centres de formation. Une concertation se déroule actuellement entre les départements ministériels concernés pour déterminer les modalités de mise en œuvre de ces améliorations, étant entendu, que ce rôle du corps enseignant n'est pas mis en question.

Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat: Rhône-Alpes).

11329. — 22 mars 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés accrues rencontrées par les artisans, dans la région Rhône-Alpes plus qu'ailleurs, et dues à la conjonction d'un contexte économique défavorable et de l'indicence des nouvelles dispositions relatives à la réduction du temps de travail, conçues à l'échelle de la grande entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position face aux revendications des chambres de métiers, en particulier : promulgation d'une ordonnance spécifique à l'artisanat et déterminant une période transitoire de deux ans pour rendre possible l'adaptation des petites entreprises à la réduction du temps de travail; impulsion à la politique de l'apprentissage et de l'insertion des jeunes, notamment par des formules contractuelles Etat-employeur; révision du régime des aides et primes à la création d'entreprises; doublement de plafonds de chiffre d'affaires déclenchant la prise en compte, en matière de taxe professionnelle, de la valeur locative des outillages; définition d'une politique nouvelle pour le contrôle de l'implantation des grandes surfaces.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat est très attentif aux répercussions que peut avoir la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la réduction du temps de travail et aux congés payés, précisée par la circulaire n° 4 du 23 février 1982, dans le secteur de l'artisanat et des métiers. Conscient des difficultés propres au secteur dont il a la charge, il examine les modalités d'adaptation de ces mesures en liaison avec le département concerné. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre dans un discours prononcé à Amiens le 25 janvier 1982, l'apprentissage est une filière de formation professionnelle particulièrement bien adaptée à certains secteurs et à certains métiers. Il ne peut donc qu'être encouragé et les possibilités d'amélioration des conditions de son exercice font l'objet d'un examen à l'échelon interministériel. Le régime des primes d'installation artisanales a été prorogé jusqu'à la fin de l'année en attendant la mise en œuvre de procédures qui s'insèreraient dans le dispositif décentralisé pour 1983. S'agissant du régime des prêts à taux privilégiés des réflexions sont actuellement en cours pour améliorer et développer le système actuel afin de mieux répondre aux besoins des artisans. S'agissant de la taxe professionnelle, un allégement de 11 milliards de francs en deux ans vient d'être décidé en attentant qu'une réforme plus profonde mettant en jeu des problèmes très complexes puisse être menée à bien.

CONSOMMATION

Consommation (institut national de la consommation).

5528. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane,** ayant noté avec intérêt les récentes déclarations de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, qui a évoqué devant les artisans la possibilité d'un droit de réponse à la télévision après les déclarations de l'institut de consommation et de certaines associations de consommateurs, souhaite vivement que cette initiative puisse se réaliser afin que dans un souci de complète information les différents partenaires économiques et sociaux puissent effectivement s'exprimer « à armes égales » notamment à la télévision, et demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Consommation (institut national de la consommation).

7221. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation d'entreprises et d'artisans qui sont mis en cause par des informations écrites ou télévisées de l'institut national de la consommation et de certaines associations de consommation, à l'égard de leurs activités. Il lui demande la nature des propositions qu'elle envisage de faire, ainsi qu'elle l'avait récemment indiqué devant une assemblée d'artisans tendant à permettre aux partenaires économiques et sociaux de pouvoir s'exprimer, eux aussi, à l'égard des critiques qui leur sont faites et qui sont parfois de nature à leur créer un préjudice économique et social.

Réponse. — L'équilibre paraît encore très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré, par l'intermédiaire de l'institut national de la consommation, à une information des consommateurs indépendants. Dans ces conditions, l'instauration d'un droit de réponse des entreprises citées dans les émissions de l'I.N.C. ne pourrait que renforcer le déséquilibre existant. Un tel droit ne revêt par ailleurs aucune nécessité dans la mesure où les émissions réalisées par l'institut, qui s'efforcent à la plus grande objectivité, peuvent toujours faire l'objet d'une action en justice de la part des professionnels qui s'estimeraient injustement mis en cause.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7146. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** l'intérêt suscité par l'article du numéro 132 de « 50 millions de consommateurs » publiant ses réponses à dix questions de cette revue. Il lui demande : 1° Quel délai elle a fixé au Comité national de la consommation pour la remise des propositions qu'elle lui a demandées dans la perspective de création d'un institut de recensement des accidents dont sont victimes les consommateurs à la suite d'achats de produits défectueux ou dangereux. 2° Quelles seront les missions et quels seront les moyens qu'elle envisage pour cet institut.

Réponse. — Une étude réalisée récemment montre qu'il existe un décalage entre, d'une part, la manière dont le public appréhende les risques d'accidents que présentent les produits qu'il achète, et d'autre part, la réalité perçue à travers des enquêtes malheureusement très ponctuelles. Dans ces conditions, il fallait rechercher s'il était nécessaire et raisonnable, pour disposer de renseignements détaillés et sûrs, de prévoir un recensement exhaustif des accidents de la consommation intervenus dans toute la France et ayant entraîné des dommages corporels ou matériels. Un tel objectif qui, pour être atteint nécessiterait la création de nombreuses contraintes, notamment pour tous les médecins, pharmaciens, infirmiers, etc... et le dépouillement d'une masse considérable de données, ne s'avère pas réaliste. La définition d'un recensement moins complet mais permettant d'obtenir des renseignements très précis est actuellement l'objet de consultations interministérielles actives, dont le résultat sera proposé pour avis au comité national de la consommation. L'instance chargée de centraliser et d'exploiter les données sera dotée de moyens adaptés à leur traitement. Elle pourra procéder ou faire procéder aux enquêtes statistiques et techniques nécessaires à l'évaluation des risques liés aux produits. Il est enfin envisagé qu'elle puisse diffuser les résultats de ses constatations et proposer les actions devant permettre de diminuer le nombre des accidents.

Matériels électriques (consommation).

7147. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** les risques d'incendie occasionnés par les guirlandes électriques placées sur les sapins aux approches des fêtes de Noël et du jour de l'An. Il lui signale qu'en Belgique les guirlandes d'arbres de Noël doivent répondre à certaines normes obligatoires de sécurité. Par exemple les guirlandes d'une tension supérieure à 50 volts en courant alternatif et à 75 volts en courant continu doivent répondre à la norme belge (71-025). Il lui demande si elle n'estime pas devoir prescrire en France le respect de normes comparables et interdire l'importation de guirlandes électriques dangereuses comportant des risques d'incendie ou d'électrocution.

Réponse. — La réglementation française, particulièrement le décret 75-848 du 26 août 1975, (*Journal officiel* du 12 septembre 1975) relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, interdit l'importation, la mise en vente et la vente des matériels qui ne sont pas conformes aux règles de l'art. En ce qui concerne les guirlandes électriques les matériels conformes à la norme C 71-111 « luminaires pour lampes à incandescence » sont réputés satisfaire aux exigences du décret. Les services chargés de l'application de cette réglementation ont effectué des contrôles sur les guirlandes en décembre 1979, 1980 et 1981. Il s'agit essentiellement du service des instruments de mesure (direction de la qualité et de la sécurité industrielles) et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Ces contrôles ont permis dès 1979 de retirer du marché des produits dangereux et de rappeler aux frabricants et importateurs les exigences de notre réglementation en ce qui concerne la marquage et les avertissements devant figurer sur le produit et l'emballage. La norme prévoit aussi, en effet, l'obligation d'indiquer sur la guirlande le nom du fabricant ou de l'importateur, le voltage et les précautions d'emploi à respecter lors de l'utilisation (branchement et remplacement des ampoules usagées). En 1981,

un communiqué commun au ministère de la consommation et du ministère de l'industrie avertissait le public de la présence sur le marché de guirlandes importées non conformes aux normes. Plusieurs milliers d'articles ont été retirés du marché à cette occasion, soit après contrôle des services, soit du fait des retours effectués par les consommateurs. Il convient de signaler que la norme C 71-111, dans sa partie relative aux guirlandes est en voie de révision et que les aménagements effectués notamment sur les câbles apporteront toute garantie au point de vue du fonctionnement et de la sécurité. La révision de la norme sera mentionnée dans le prochain avis qui paraîtra au *Journal officiel*, donnant la liste des normes visées à l'article 6 du décret 75-848 du 26 août 1975 pour application au 1er janvier 1983.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7760. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** le préjudice causé aux consommateurs par la décision d'Antenne 2 de retirer à l'institut national de la consommation la tranche horaire vingt heures trente pour l'émission du mardi « D'accord, pas d'accord ». Il lui demande si cette émission sera maintenue et si elle ne l'était pas quelles seraient ses réactions pour parvenir à son rétablissement.

Réponse. — Si, effectivement, l'interruption des émissions diffusées sur Antenne 2 a cause un préjudice aux consommateurs, il faut tout de même rappeler que l'émission de huit minutes diffusée sur TF1 le samedi à dix-neuf heures cinq « Tout va très bien » a continué à être diffusée régulièrement. Il faut également souligner que cette interruption a entraîné des négociations avec les trois chaînes de télévision. Un accord est intervenu permettant le retour à l'antenne début mai des séquences « D'accord pas d'accord » dans des conditions plus favorables telles qu'elles sont exposées dans la réponse à la question écrite n° 8508 de l'honorable parlementaire.

Consommation (information et protection des consommateurs).

8395. — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité, pour les consommateurs, de participer aux grands choix de société et donc aux choix de politique alimentaire Dans ce domaine les scientifiques n'ont pas de positions homogènes, certains considérant inéluctable la mise en œuvre d'un modèle d'alimentation de l'an 2000, d'autres estimant qu'il n'y pas à « fixer » les hypothèses sur l'évolution des besions alimentaires de demain. Quoi qu'il en soit, les consommateurs doivent pouvoir participer aux choix concernant l'agro-alimentaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour associer les mouvements de consommateurs à la recherche dans ce domaine afin que ceux-ci ne soient pas comme trop souvent placés devant le fait accompli.

Réponse. — Le secteur de l'alimentation est un secteur économique primordial, en profonde mutation, qui se caractérise par de nombreux partenaires ayant des points de vue différents. Les nouveaux modèles de production, de transformation et de commercialisation des produits alimentaires préoccupent à juste titre les consommateurs qui souhaitent l'adaptation des produits alimentaires à leurs besoins et non le contraire. L'importance des habitudes alimentaires dans leur répercussion sur la santé et le rôle économique des normes de qualité des produits finis nécessitent un dialogue permanent et une meilleure information des parties concernées. La création d'un ministère de la consommation disposant de larges attributions marque la volonté du gouvernement à prendre en compte plus que par le passé les intérêts des consommateurs. Afin de les associer plus étroitement et en temps utile aux décisions qui les concernent, le ministère de la consommation s'emploie à redéfinir les rôles et les missions respectives de l'institut national de la consommation, du comité national de la consommation et du groupe interministériel de la consommation. En ce qui concerne la politique alimentaire, les grands choix qui la déterminent doivent pouvoir être débattus dans une enceinte où sont confrontés les avis des divers milieux concernés par cette politique : pouvoirs publics, scientifiques, consommateurs, professionnels, etc... Une structure de ce type a été constituée en avril 1982 mais son organisation et son fonctionnement demandent à être revus notamment pour tenir compte de la création dans l'intervalle d'un ministère de la consommation. Par ailleurs, lors du collogue national, au mois de janvier dernier sur le thème de la recherche et de la technologie, la participation des consommateurs à des recherches portant sur la consommation alimentaire et à l'évaluation des choix technologiques a également été retenue. A la suite de ce colloque, une mission agro-alimentaire comprenant des experts représentant la recherche, l'agriculture, l'industrie, les consommateurs, des organisations professionnelles vient d'être créée. La mise en place d'un système structuré ouvert à la concertation, entre les milieux professionnels, les organismes de recherche et les associations de consommateurs, présente d'incontestables avantages tant au plan national qu'au niveau de nos échanges extérieurs en matière agro-alimentaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8508. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la décision de l'institut national de la consommation (I.N.C.) de suspendre la diffusion de ses émissions télévisées sur Antenne 2 à la suite de la décision de cette société nationale de retirer à l'I.N.C. la possibilité de faire passer son émission d'information des consommateurs « D'accord, pas d'accord » le mardi à vingt heures trente, heure de grande écoute, et le samedi à dix-neuf heures dix. Il lui demande quelles ont été et quelles vont être ses interventions afin de permettre aux consommateurs de pouvoir profiter à des heures de grande écoute des émissions destinées à leur défense, formation et information. Il est, en effet, certain que les émissions de l'I.N.C. ont une beaucoup plus grande audience et donc sont nettement plus utiles et efficaces à vingt heures trente qu'à dix-neuf heures dix.

Réponse. — Le ministre de la consommation est intervenu auprès du ministre de la communication pour provoquer une réunion rassemblant les responsables des trois chaînes et la direction de l'I.N.C. A l'issue de cette rencontre, un accord est intervenu sur l'ensemble des chaînes. Cet accord entrera en application début mai. Il prévoit des émissions d'une durée de dix minutes sur TF1, dix minutes sur Antenne 2 et quatre minutes sur FR3. Une plage horaire commune est réservée sur les trois chaînes le mardi à vingt heures trente. Les autres émissions seront réparties à des jours et heures différents permettant ainsi de toucher un plus large public. Il s'avère, en effet, que les émissions de dix-neuf heures dix bénéficient d'une écoute d'importance comparable avec celles diffusées vers vingt heures trente mais que la composition du public n'est pas la même. Ainsi, l'issue de ce conflit est favorable à l'information des consommateurs qui passe globalement de quatorze à vingt-quatre minutes par semaine.

Publicité (réglementation).

9348. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique de certains milieux professionnels qui contournent les dispositions législatives et réglementaires en matière de publicité et notamment l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. A cet égard, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a mis en garde récemment l'association des agences conseil en publicité (A.A.C.P.) contre l'utilisation de plus en plus fréquente dans les publicités de rectificatifs « destinés à corriger une annonce voyante et attractive par un complément d'information et sans lesquels la publicité pourrait souvent être estimée de nature à induire en erreur. Ces rectificatifs sous forme de surimpression ou d'un renvoi signalé par un astérisque ne sont pas toujours très lisibles par le destinataire de la publicité notamment dans le cas des panneaux placés dans le métro ou sur le bord des routes. Il lui demande donc si, dans un souci d'information loyale des consommateurs et pour mettre fin à cette pratique, il serait possible d'envisager une modification de la réglementation en vigueur en obligeant par exemple les professionnels à utiliser pour ces rectificatifs des caractères qui tiennent compte de l'importance de ceux formant le corps du texte.

Réponse. — Il n'a pas été envisagé jusqu'à présent de réglementer la taille des caractères des rectificatifs figurant en surimpression sur certaines annonces publicitaires et destinés à apporter une correction sans laquelle le consommateur pourrait être induit en erreur. En effet, la taille des caractères ne constitue pas à elle seule un critère de lisibilité et de visibilité de ces mentions et si une telle réglementation devait être prise, ce qui n'est pas à exclure, elle aurait nécessairement un caractère très complexe. En tout état de cause, les dispositions générales de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 sont applicables et permettent de sanctionner les publicitaires qui recourent abusivement à l'emploi de mentions rectificatives peu visibles. La direction de la consommation et de la répression des fraudes les a d'ailleurs récemment mis en garde contre ces pratiques. Il va de soi que si des abus nombreux continuaient d'être constatés, il deviendrait nécessaire d'adopter des mesures réglementaires plus précises et plus coercitives.

Santé publique (accidents domestiques).

11159. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** la constitution à l'Assemblée nationale d'un groupe d'étude sur la prévention des accidents domestiques. Il lui demande qu'elle a été depuis sa prise de fonction l'action de son ministère pour : 1° l'information et la formation des familles et des éducateurs en vue du développement de la prévention contre les accidents domestiques (empoisonnements, incendies, électrocution, hydrocution; 2° obtenir des fabricants français leur coopération systématique à cette prévention par la conception et la qualité de leurs fabrications; 3° interdire l'entrée sur le territoire de fabrications étrangères ne répondant pas aux normes françaises et dangereuses pour les utilisateurs.

Réponse. — La prévention des accidents occasionnés par l'utilisation des produits mis à la disposition du public est un souci constant du ministère de la consommation. Dans ses contacts, notamment avec les autres administrations, les organisations de consommateurs et les industriels, cette question est fréquemment évoquée et, compte tenu des moyens dont chacun dispose et des problèmes qui se posent, diverses actions sont lancées. L'honorable parlementaire sait que les études sont poursuivies pour parvenir à la réalisation d'un recensement aussi complet que possible des accidents de la consommation. L'exploitation des résultats ainsi obtenus permettra de déterminer avec plus d'efficacité qu'actuellement où malheureusement les données précises manquent, dans quelles directions doivent porter les efforts afin de limiter au maximum ces accidents. Mais sans attendre que cette mise en place soit effectuée et compte-tenu des renseignements disponibles à la suite d'enquêtes très partielles, diverses actions sont entreprises. C'est ainsi, par exemple, que le Comité français d'éducation pour la santé va lancer une campagne d'information sur la prévention des accidents de la consommation dont sont victimes plus particulièrement les enfants. Cette opération se déroulera tant auprès des crèches et des hôpitaux que des écoles et du grand public. Les industriels sont eux aussi très sensibilisés à ces problèmes. Au cours de la convention « compétitivité-qualité » qui s'est tenue récemment, l'attention des chefs d'entreprise a été attirée notamment surponibles à la suite d'enquêtes très partielles, diverses actions sont entreprises. C'est ainsi, par exemple, que le Comité français d'éducation pour la santé va lancer une campagne d'information sur la prévention des accidents de la consommation dont sont victimes plus particulièrement les enfants. Cette opération se déroulera tant auprès des crèches et des hôpitaux que des écoles et du grand public . Les industriels sont eux aussi très sensibilisés à ces problèmes. Au cours de la convention « compétitivité-qualité » qui s'est tenue récemment, l'attention des chefs d'entreprise a été attirée notamment sur l'importance de certains critères de qualité des produits tels que solidité, durabilité, facilité d'usage mais aussi non toxicité et sécurité. Il faut aussi rappeler que des efforts ont été réalisés en ce qui concerne par exemple, l'étiquetage des produits et la fermeture des emballages par des bouchons de sécurité. Quand les mesures de prévention s'avèrent insuffisantes, l'administration a toujours la possibilité de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose tels que le retrait du marché et le cas échéant la destruction des stocks, les interventions auprès des industriels concernés pour obtenir la modification du produit, de sa présentation et de son étiquetage, le renforcement des normes de sécurité. Elle peut aussi — et elle a utilisé récemment cette faculté à plusieurs reprises par exemple pour les huiles et les moules venant d'Espagne — interdire l'entrée sur le territoire français de produits dangereux pour le consommateur. Cependant les textes régissant le contrôle de la qualité des produits pourraient être modifiés pour faciliter l'intervention immédiate des services administratifs habilités. En effet, pour un produit fabriqué en France les mesures préventives sont plus souvent suffisantes, alors que pour les produits importés l'action des services de contrôle ne peut s'exercer qu'après l'entrée sur le territoire national. Un projet de modification dans ce sens de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes est à l'étude.

CULTURE

Automobiles et cycles : entreprises (Doubs).

2541. — 21 septembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la condition réservée à la bibliothèque du comité d'établissement de l'usine Peugeot, à Sochaux, par la direction de la société. C'est en 1965 que, sous un prétexte fallacieux, la direction de la société Peugeot a fait procéder au déménagement de la bibliothèque en dehors des usines. Depuis lors, les salariés éprouvent les pires difficultés pour pouvoir bénéficier des services de leur bibliothèque. La plupart des salariés arrivent à l'usine et en repartent par autobus, en n'ayant pas de possibilité de se rendre à la bibliothèque, au demeurant fort éloignée de leur lieu de travail. De plus, la diminution de la durée de la pause repas (de une heure trente à une heure) met un frein supplémentaire aux activités culturelles et de loisirs financées par le comité d'établissement. Alors que des restaurants et même une banque ont été implantés dans l'enceinte de l'usine, le comité d'établissement ne dispose pas d'un mètre carré pour ses activités sociales et culturelles. Il a dû se doter d' un bibliobus qui circule dans les localités environnantes où sont concentrés les salariés. Ce bibliobus lui-même n'a pas accès à l'usine. Elle lui demande d'user de son autorité pour que ce bibliobus puisse enfin avoir accès dans l'enceinte Peugeot, ce qui correspondrait à la demande des travailleurs. La présence d'activités culturelles et de loisirs se ferait sur les autogares, à proximité des restaurants, aux sorties de travail et pendant le temps libre du personnel et permettrait que le comité d'établissement joue son rôle auprès des travailleurs.

Réponse. — Le ministre de la culture, ayant eu connaissance du problème soulevé par l'honorable parlementaire, avait, dès le 29 septembre 1981, apporté son soutien au personnel de l'usine Peugeot à Sochaux, en publiant un communiqué soulignant qu'« au moment où s'amorce la définition d'une nouvelle politique de la lecture publique, il est important que le livre soit directement accessible à toutes les catégories de la population et notamment aux travailleurs dans les entreprises. Dans cet esprit, il paraît essentiel que, sans entrave ni contrôle idéologique d'aucune sorte, le livre soit plus largement admis sur les lieux de travail ». Depuis, en janvier 1982, le rapport de la « commission du livre » présidée par M. Bernard Pingaud a été remis au ministre. Ce rapport précise que les bibliothèques de comités d'entreprises, outils irremplaçables de l'accès au livre, « doivent être localisées au sein de l'entreprise, sur des lieux de passage des travailleurs » et que ces derniers « devraient pouvoir disposer dans tous les cas d'un temps mensuel ou plutôt hebdomadaire pour s'y rendre sur le temps de travail ». Lors de la conférence de presse du 8 mars 1982 ouvrant la campagne de communication sur le livre et la lecture, le ministre de la culture a réaffirmé sa volonté que tout soit fait pour supprimer les entraves à l'accès des travailleurs à la lecture au sein des entreprises. Dans cette optique, un chargé de mission a été placé auprès du Directeur du livre et de la lecture, afin que soient étudiées les modalités concrètes selon lesquelles les services de celui-ci pourraient désormais contribuer au développement des bibliothèques de statut privé concourant largement au service public de la lecture, au premier rang desquelles figurent les bibliothèques de comités d'entreprises. De manière générale, le ministre de la culture attache une grande importance à la mise en place d'une politique culturelle en direction du monde du travail. Une mission a été confiée à M. P. Belleville qui vient de remettre un rapport à ce sujet. Après concertation avec le ministre du travail et l'ensemble des parties concernées, une série de mesures seront prises pour favoriser la diffusion et les pratiques culturelles dans ce secteur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6278. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** désirerait que **M. le ministre de la culture** lui fasse connaître s'il a le projet de proposer un texte diminuant le taux de la T.V.A. sur les disques, baisse qui contribuerait à faciliter l'éducation musicale dispensée à l'école.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6606. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le poids de la fiscalité indirecte pesant sur les disques. Il lui rappelle que M. François Mitterrand a, avant son accession à la présidence de la République, exprimé à maintes reprises son profond désaccord avec le taux de T.V.A. appliqué à ce produit de grande consommation. En effet, le taux actuel de T.V.A. limite l'accès de la culture musicale aux plus favorisés et l'interdit aux catégories sociales dont les revenus sont atteints par la crise et le chômage. Il lui demande, au regard des engagements pris par le candidat Mitterrand, quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais afin de rendre la consommation du disque accessible au grand public.

Réponse. — Il est incontestable que les disques se présentent aujourd'hui comme un moyen de diffusion très efficace, dont la valeur, du point de vue de la politique culturelle, ne le cède en rien à celle d'autres supports plus traditionnels, comme le livre. Toutefois, compte tenu des conséquences sur les recettes de l'Etat qu'engendrerait une réduction de la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, à fortiori au taux minoré de 7 p. 100, il convient de noter que le réglement de ce problème ne peut être rendu effectif que dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité, que le gouvernement va entreprendre cette année.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Tarn).

8804. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le vol, la semaine dernière, de plusieurs tableaux au musée Toulouse-Lautrec d'Albi. Il lui demande comment il va s'efforcer de réduire le nombre des vols d'œuvres d'art dans les musées et dans les églises, de plus en plus souvent cambriolées lorsqu'elles conservent des sculptures anciennes et des tableaux de valeur.

Réponse. — La protection des objets mobiliers contre le vol constitue une préoccupation majeure des directions des musées de France et du patrimoine du ministère de la culture. Cependant, les musées classés et contrôlés ainsi que leur patrimoine de même que les églises et les objets qu'elles renferment, appartiennent à des collectivités distinctes de l'Etat (collectivités locales, associations); l'Etat n'exerce aucune tâche de gestion directe à leur égard, il ne peut jouer qu'un rôle de conseil technique et mettre en place un système d'incitation financière. Un effort est fait pour sensibiliser les municipalités propriétaires des églises afin qu'elles mettent en œuvre avec l'aide de la direction du patrimoine les mesures de sauvegarde nécessaires : scellements, mise en vitrine, installation de systèmes d'alarme, transfert des trésors si la protection sur place est impossible. Cette action est menée en collaboration étroite avec les services de police (notamment l'Office central pour la répression des vols d'œuvres d'art) et de gendarmerie. De même une enquête approfondie est menée sur les conditions de sécurité dans tous les musées classés et contrôlés. Cette enquête est en cours de dépouillement et débouchera sur une politique systématique d'incitation financière auprès des collectivités concernées pour les aider à se doter d'équipements de sécurité fiables. D'ores et déjà, les collectivités savent qu'elles peuvent compter en tout état de cause sur une subvention de 50 p. 100 de l'Etat pour ce type de

dépenses, tant en ce qui concerne les églises que les musées. Les travaux entrepris dans les cathédrales, propriété de l'Etat, sont eux, totalement pris en charge. Sur le plan juridique, la loi du 15 juillet 1980, a renforcé et étendu les dispositions du code pénal réprimant les atteintes portées aux collectivités publiques.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

10243. — 22 février 1982. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dégâts qu'auraient subis certains documents du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Ceux-ci auraient été endommagés à la suite de la rupture d'une canalisation de chauffage survenue le mercredi 3 février 1982 au matin. Cependant une véritable conspiration du silence semble être organisée autour de cet événement. Il est impossible d'obtenir la moindre précision. Cette attitude est inadmissible. Les manuscrits en cause appartiennent au patrimoine national et il est légitime que chaque Français soit renseigné sur leur sort. En conséquence, il lui demande de lui donner des éclaircissements sur l'origine exacte de l'accident, sur les responsabilités en cause et sur la gravité exacte des dégâts.

Réponse. — A la suite du raccordement d'installations existantes sur le nouveau poste de chauffage urbain, une surpression instantanée de démarrage a provoqué le 3 février dernier au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale deux ruptures de canalisation dont l'une a entraîné l'inondation de volumes et de manuscrits. Les conséquences de cet accident ont été limitées par la prompte intervention de l'entreprise de conduite des installations de chauffage et des personnels de la Bibliothèque nationale. La salle des manuscrits a été fermée pendant trois jours au cours desquels il a été procédé à la reconnaissance des dommages. De soigneuses restaurations ont été entreprises. Des travaux de modernisation des installations de chauffage sont d'ores et déjà prévus dans le budget pour 1982 : un crédit de 1,5 million de francs sera utilisé pour revoir le schéma directeur du chauffage et effectuer les premières interventions dans les endroits les plus exposés.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10303. — 1er mars 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de taxation des cassette vierges. Il lui rappelle que certaines catégories de personnes handicapées dont les aveugles ont recours à la bande magnétique et aux différents type de cassettes pour communiquer, s'instruire, se cultiver, travailler et s'informer. Si ce projet était retenu, ces personnes se trouveraient pénalisées par ces dépenses supplémentaires. Il lui demande en conséquence si des mesures de détaxe ne pourraient pas être envisagées pour ces personnes.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux droits des auteurs, artistes-interprètes et producteurs actuellement en préparation au ministère de la culture devrait contenir des dispositions législatives concernant le délicat problème de la copie privée. Diverses solutions ont été envisagées afin de compenser le préjudice subi par les créateurs et les professionnels du spectacle du fait du développement massif de cette pratique qui provoque une diminution des ventes de disques et cassettes enregistrées. Si l'ouverture d'un droit à rémunération, basé sur les supports non enregistrés, au bénéfice des auteurs et des auxiliaires de la création était retenue, l'instauration d'une telle mesure serait assortie de dispositions spécifiques exonérant diverses catégories d'utilisateurs dont les handicapés non-voyants. Le ministre de la culture est tout à fait conscient de l'inéquité qu'il y aurait à ce que des dispositions préparées pour réparer un préjudice créent une nouvelle injustice.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

11272 — 22 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation qui est faite aux associations organisant des activités socio-culturelles de faire une déclaration à la Sacem. Ces déclarations sont suivies d'un prélèvement en pourcentage sur la recette brute, sans tenir compte de la recette réelle. De ce fait, on assimile les associations à but non lucratif tel le foyer socio-culturel aux autres organismes privés. En conséquence, il lui demande si, pour favoriser l'épanouissement culturel de ces associations qui sont fondées sur le principe du bénévolat, il ne serait pas souhaitable de les exempter des droits versés à la Sacem.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artisitique, les auteurs doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) représente les auteurs, compositeurs d'œuvres musicales qui lui ont confié la gestion de leurs intérêts. A ce titre elle perçoit, au vu des déclarations que doit lui adresser tout organisateur de spectacles utilisant des œuvres du répertoire musical, des redevances de droit d'auteur calculées proportionnellement à l'ensemble des recettes réalisées lors de ces manisfestations. Ces redevances, véritable salaire de la création, sont souvent les seuls revenus des auteurs. Il ne saurait donc être question de revenir sur une disposition aussi essentielle de la loi qui a d'ailleurs prévu en son article 46 (deuxième alinéa), que les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère compétent doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. La S.A.C.E.M. a ainsi conclu de nombreux protocoles d'accord avec les principales fédérations d'associations non seulement avec celles d'éducation populaire mais aussi avec quelques autres reconnues d'utilité publique ou liées aux activités des municipalités, le taux de réduction variant selon les conditions d'utilisation de la musique. La S.A.C.E.M. contribue, par ailleurs, financièrment au maintien et développement des manifestations organisées par les sociétés musicales et culturelles en accordant à celles-ci sur présentation de leur facture d'achat de matériel des dons pour leur équipement. Un examen des problèmes financiers rencontrés par les « sociétés musicales et culturelles » et des moyens à mettre en œuvre pour les aider, sans porter atteinte au droit des auteurs, est entrepris, compte tenu de l'importance que le ministre de la culture attache au développement de la vie associative.

Politique extérieure (Liban).

11335. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les risques de destruction qui menacent la ville de Tyr au Liban et le site archéologique qu'elle représente. Il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre pour participer effectivement à l'œuvre de sauvegarde, telle qu'elle a d'ailleurs été définie aux Nations Unies.

Réponse. — M. le ministre de la culture mesure pleinement les risques de destruction qui menacent la ville de Tyr au Liban et le site archéologique qu'elle représente. Il suit avec une particulière attention les efforts qui peuvent être menés à différents niveaux, tant par des organisations internationales comme les Nations Unies ou l'UNESCO, que par des associations comme le Comité international pour la sauvegarde de Tyr, au sein duquel le Comité français se montre actif pour assurer la protection de ce site prestigieux placé sous la responsabilité directe du gouvernement libanais. Dans la mesure de ses moyens et de ses capacités, le ministère de la culture est disposé à fournir toute l'assistance technique aux mesures qui pourraient être arrêtées en liaison avec le ministère des Relations Extérieures. Département responsable de la politique française à l'étranger, et qui recueilleraient l'agrément des autorités libanaises.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

10101. — 22 février 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des personnels de l'arsenal de Brest concernant l'insuffisance de l'augmentation du budget de l'action sociale des armées pour l'année 1982. Ils estiment que cette faible croissance ne couvre même pas le taux d'inflation et ne correspond pas aux engagements pris lors de sa rencontre avec les fédérations syndicales, représentations sur les problèmes de l'action sociale des armées, le 19 novembre dernier. C'est ainsi, par exemple, que la préparation du budget n'a donné lieu à aucune concertation avec des élus dans les comités sociaux et au conseil central. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels concernés.

Réponse. — Les crédits de paiement accordés à l'action sociale des armées au titre de l'exercice budgétaire 1982 ont fait l'objet d'une augmentation de près de 16 p. 100 par rapport à l'année 1981. En outre, le budget propre de l'action sociale des armées ne représente qu'une partie de l'effort financier fait par les armées en matière sociale. Il y a lieu d'y ajouter les crédits importants consacrés notamment à l'aide au logement et à l'enseignement non professionnel. Par ailleurs, le projet de budget de l'exercice 1982 a été soumis au conseil central de l'action sociale des armées, instance de concertation qui permet aux représentants des personnels civils et militaires, émanant des comités sociaux, de participer à la mise en œuvre de la politique sociale. Associé, dès sa prochaine réunion, aux travaux relatifs à la préparation du budget 1983, ce conseil verra ainsi cette participation renforcée.

Constructions aéronautiques (entreprises : Cher).

11136. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les atteintes à l'exercice du droit de grève opérées par la direction de l'aérospatiale de Bourges. Le 2 février 1982, la C.G.T. appela le personnel de l'établissement à un arrêt de travail qui

avait pour but d'informer et de protester contre des avenants aux accords conclus entre la direction générale et le seul syndicat Force ouvrière. Dans une information en date du 2 février, la direction reconnaissait le cadre légal de cet arrêt de travail, mais dès le 8 février, la direction modifiait son appréciation et ne retenait plus que le seul aspect d'information. En outre, le chef du personnel adressa aux chefs de services et d'unités une note n° 398 présentant l'arrêt de travail comme une « inexécution des obligations découlant du contrat de travail ». Des salariés se sont vu menacés de sanctions pour avoir participé à l'arrêt de travail. Dans le cadre de la définition des droits nouveaux des travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cessent ces pressions.

Réponse. — La direction de l'établissement de la Société nationale industrielle aérospatiale à Bourges, considérant que les modalités choisies pour l'organisation, pendant les heures et sur lieux de travail, d'une assemblée d'information du personnel relative à la signature d'avenants à l'accord d'entreprise conclu entre la direction générale et le syndicat Force ouvrière, n'entraient pas dans le cadre de l'exercice normal du droit syndical et ne pouvaient donc bénéficier de la protection attachée à l'exercice légitime du droit de grève, a attiré l'attention des responsables syndicaux concernés ainsi que de l'ensemble du personnel sur les problèmes qui pouvaient en découler. C'est ainsi que la réunion s'est tenue à l'extérieur de l'emprise de l'établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

11702. — 29 mars 1982. — A la suite de la confirmation de la reconversion du collège militaire du Mans en une école de gendarmerie et de l'annonce que tous les élèves actuellement scolarisés dans ce collège pourront y terminer leur cycle d'études, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves des classes de 1re et de 2e qui ne pourront pas, après leur baccalauréat, bénéficier de l'enseignement des classes préparatoires du type math-sup et math-spé. De plus, la préparation directe à l'école nationale supérieure des arts et métiers, uniquement assurée en France par le collège militaire du Mans, est supprimée dès la rentrée de septembre 1983. Enfin, selon l'échéancier de la reconversion, il est clair que les élèves actuellement en classe de 3e ne pourront redoubler aucune classe dans les séries E et T. Face à un tel désengagement de l'Etat et afin d'apaiser les inquiétudes légitimes des parents d'élèves qui souhaitent le respect du contrat moral que l'Etat a souscrit à leur égard en acceptant d'instruire leurs enfants selon certaines conditions définies tant que les élèves actuellement en cours d'études ne les auront pas terminées, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre l'ensemble de ces problèmes.

Réponse. — A l'issue d'études globales, déjà anciennes, concernant les écoles de la défense, la fermeture du collège militaire du Mans, qui avait été envisagée en 1976 par l'armée de terre au moment de sa réorganisation, vient d'être décidée; ceci permettra d'offrir à la gendarmerie nationale une emprise suffisante pour implanter au Mans la grande école dont elle a besoin et qu'elle a été autorisée à créer. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des cycles de l'enseignement secondaire dispensé par certains collèges militaires telle qu'elle est prévue par la réforme des établissements militaires d'enseignement qui vise, d'une part, à mettre fin à l'anachronisme que constitue la promesse d'engagement sous condition d'élèves mineurs ex « enfants de troupe », et, d'autre part, à privilégier l'aide à la famille au bénéfice des ressortissants du ministère de la défense. Les classes du premier cycle au collège militaire de Saint-Cyr et au [illegible]tanée militaire de La Flèche seront supprimées, d'année en année, à partir de la sixième jusqu'à la troisième incluse. En contrepartie, ces établissements comporteront de nouvelles classes du deuxième cycle et offriront ainsi un nombre plus élevé de filières d'enseignement. Cette nouvelle organisation sera plus conforme aux besoins des familles de militaires, désormais moins importants en ce qui concerne le premier cycle en raison de l'environnement, du nombre et de la meilleure répartition géographique des collèges d'enseignement général ou technologique relevant du ministère de l'éducation nationale. Afin cependant qu'il puisse être répondu à certaines situations spécifiques, le premier cycle sera maintenu dans les autres établissements militaires, notamment le collège militaire d'Autun et l'Ecole des pupilles de l'Air. Au demeurant, toutes les conséquences découlant de la décision de la fermeture du collège du Mans sont étudiées avec la plus grande attention et la mise en œuvre de cette transformation sera réalisée en concertation avec les diverses catégories d'intéressés. La visite que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense a effectuée au Mans le 25 janvier 1982, a précisément permis de mettre au point les modalités de cette concertation. La situation des élèves, dont la scolarité ne doit pas être troublée, a ainsi fait l'objet d'un examen particulièrement attentif afin qu'ils soient assurés d'achever leur cycle d'études au collège du Mans. La transformation de celui-ci sur trois années permettra de respecter tous les engagements pris, plus particulièrement quant au maintien d'un corps enseignant de haut niveau pendant la période transitoire. Le ministre de la défense fait en outre étudier diverses solutions permettant de conserver, après la transformation du collège, les filières de préparation aux grandes écoles n'existant pas ailleurs : il pourrait s'agir d'un transfert dans un autre collège ou d'un système de bourses. En ce qui concerne les enseignants et l'ensemble du personnel, ils pourront être réemployés au Mans soit dans l'Ecole de gendarmerie, soit dans les établissements militaires et dans ceux relevant de l'Education nationale, ou dans d'autres collèges militaires notamment celui de la Flèche.

Automobiles et cycles (entreprises : Orne).

11842. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la défense**, qu'en 1978, la société Carrier d'Alençon a connu d'importantes difficultés qui l'ont entraînée à une liquidation générale de biens. Le 1er janvier 1979, la société Carrier a été reprise par le groupe Arbel sous la forme d'une société anonyme et ses effectifs intégralement conservés. Lors de négociations de reprise, les pouvoirs publics avaient assuré le groupe Arbel que les marchés de base de l'administration seraient maintenus à la société Carrier, le temps pour celle-ci de se restructurer, de se réorganiser et d'assurer son développement à terme. Dans les marchés de base, figurait un petit car de vingt-huit places destiné à l'armée de terre (D.T.A.T.) et dont la société était, jusqu'à l'an dernier et depuis de nombreuses années, le fournisseur exclusif. Or, au début de l'année 1981, le très gros marché des cars de la D.T.A.T. pour lequel la société avait proposé un nouveau produit, en collaboration étroite avec Renault véhicules industriels, a été retiré. Des propositions ont été faites, tendant à obtenir la fourniture d'autres véhicules. Une accélération des commandes concernant ces nouveaux marchés serait de nature à atténuer les graves difficultés auxquelles la société doit faire face et qui sont la conséquence directe des arrêts intervenus unilatéralement dans la fourniture de matériels commandés ou prévus par les pouvoirs publics. Il lui demande que des mesures interviennent rapidement afin que la suppression brutale de certains marchés d'Etat ne compromette pas l'existence même de cette société et n'entraîne, par voie de conséquence, de nouveaux licenciements parmi son personnel.

Réponse. — Le ministère de la défense a fait procéder par ses services à un examen attentif des possibilités de soutien du plan de charge de la société Carrier. A la suite de cet examen, plusieurs actions ont été lancées. A l'issue d'un appel de candidatures, la société Carrier vient d'être retenue pour la fourniture de remorques de une tonne de charge utile. En outre, dans le cadre de la consultation menée par l'atelier de construction de Tarbes, dépendant de la délégation générale pour l'armement, pour divers travaux de sous-traitance pour lesquels un appel de candidatures a été émis en juillet 1981, la société Carrier a été retenue à ce titre pour la fabrication d'une pièce de tourelle de char. Cet établissement sera également consulté dans les prochains mois pour un programme de cinq cents autocars à quarante-cinq places réparti sur cinq ans. Par ailleurs, le ministère de la défense vient de notifier diverses commandes portant sur quarante ambulances SG.2, soixante autocars à treize places et trente-six ambulances TP 3 à la société Renault véhicules industriels (R.V.I.) dont Carrier est sous-traitant pour ces fabrications. Enfin, il a été décidé de passer commande en 1982, par anticipation sur celles prévues au titre du budget 1983, de quarante-deux véhicules sanitaires TP 3 et de vingt-deux véhicules SG.2 supplémentaires. Ces commandes seront notifiées à la société R.V.I. avant le milieu de cette année.

Décorations (légion d'honneur et médaille militaire).

11851. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en France les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur n'ont pas toujours été marquées par des choix heureux. Parmi ceux qui ont le plus souffert par les oublis figurent des soldats avec et sans uniformes de la Résistance qui sûrent pendant les heures sombres de la trahison et de l'occupation, sauver l'honneur de la patrie profanée. Le 8 mai 1982 sera commémoré et fêté avec un éclat digne de sa signification historique. A cette occasion il serait juste de réparer les oublis dont ont été victimes bon nombre de résistants des deux sexes. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas décider d'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre du mérite national en faveur d'hommes et de femmes pour lesquels des propositions au titre des services dans la résistance ont été présentées aux diverses autorités responsables sans jamais avoir pu être honorées.

Réponse. — Les nominations et promotions dans les ordres nationaux ainsi que les concessions de médaille militaire faites depuis un an montrent quelle attention le gouvernement porte à la situation des anciens résistants. En outre, le décret du 31 décembre 1981 fixant les contingents de croix de Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1984 ouvre désormais la possibilité de réserver à d'anciens résistants particulièrement valeureux une partie du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

12268. — 5 avril 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la reconnaissance du caractère d'unité combattante à certaines formations de la gendarmerie ayant participé aux

opérations d'Afrique du Nord. Le service historique des armées a entrepris, à partir de l'année 1975, de recenser toutes les unités pouvant être admises combattantes au cours de la période considérée. Il lui demande si une décision a été prise en ce qui concerne les unités de gendarmerie mobile.

Réponse. — Les travaux de dépouillement des journaux de marche et opérations des unités de gendarmerie mobile ayant combattu en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont abouti à la publication de la liste n° 2 596 D.E.F./E.M.A.T./S.H./Q.A. du 29 mars 1982 au *Bulletin officiel* des armées daté du 12 avril 1982.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12370. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme placent en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or il apparaît bien que la constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée. Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitalistique et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Réponse. — Jusqu'au 14 avril 1981, la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) était contrôlée par l'Etat qui détenait plus de 60 p. 100 du capital. Crouzet était le deuxième actionnaire avec 25 p. 100 des actions. Il avait été alors estimé nécessaire de conforter la complémentarité technique et industrielle des deux sociétés dans le domaine de l'aérospatiale par un rapprochement plus étroit de leurs activités, visant à terme la fusion. Le processus de rapprochement a été initié par une restructuration au niveau du capital qui devait amener Crouzet à devenir l'actionnaire majoritaire de S.F.E.N.A. à hauteur de 85 p. 100 environ alors que l'Etat prenait la position d'actionnaire principal de Crouzet avec 34,4 p. 100 des actions. Une procédure introduite devant le Conseil d'Etat à propos de cette affaire est en cours. Il importe d'attendre que cette haute instance ait rendu son arrêt. Dans un contexte international particulièrement sévère, le renforcement — dans le respect de la Constitution et de la législation — des entreprises, soumises directement à la concurrence étrangère, est une condition de la poursuite de l'expansion nationale, notamment dans le domaine des équipements aéronautiques. Chargé de la tutelle du secteur aérospatial, le ministre de la défense sera bien entendu particulièrement attentif à la position que prendra le Conseil d'Etat sur les modalités de ce rapprochement, à la suite des recours qui ont été formés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12425. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile de certains ouvriers retraités des établissements de la défense. Il s'agit des personnels à statut ouvrier, atteints par la limite d'âge (soixante ans), et ne totalisant qu'un nombre peu élevé (entre quinze et vingt ans) d'annuités de cotisations au Fonds spécial des pensions des ouvriers d'Etat, du fait d'une affiliation précédente au régime général de la sécurité sociale. Jouissant immédiatement à soixante ans de leur pension d'ouvrier d'Etat, ils ne peuvent jusqu'à présent bénéficier au taux plein — avant soixante-cinq ans — de celle acquise au titre du régime général, ni — par voie de conséquence — de leur(s) retraite(s) complémentaires éventuelles. De la même manière, certaines des personnes concernées ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité, n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, et bien que remplissant les conditions de ressources. Ainsi, pendant une période de cinq ans (de soixante à soixante-cinq ans), les personnels précités et leurs familles connaissent une situation financière très délicate. Il lui demande dans quelle mesure il sera dorénavant possible de liquider dès l'âge de soixante ans, la pension du régime général en même temps que celle d'ouvrier d'Etat.

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général, applicable à partir du 1er avril 1983, les salariés pourront bénéficier, à l'âge de 60 ans, d'une pension vieillesse au taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen), s'ils totalisent, tous régimes confondus, une durée d'assurance ou reconnue équivalente d'au moins 150 trimestres (soit 37 années et demie de services). Ainsi seront désormais prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite du régime général de la sécurité sociale, non seulement les périodes d'assurance dans ce régime, mais encore celles se rapportant à d'autres régimes de base obligatoires. Cette disposition a été prise afin de tenir compte de certaines situations, dont celle évoquée par l'honorable parlementaire, où l'agent n'a pas effectué la totalité de sa carrière en qualité d'assuré du régime général de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont actuellement à l'étude au ministère de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12539. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnes pour lesquelles l'entrée dans la vie active a été bouleversée par la déclaration de la guerre en 1939. S'agissant des jeunes gens qui avaient environ seize ou dix-sept ans à cette époque, ils n'ont pas pris une part active dans le conflit mais ont été déplacés sur les chantiers de jeunesse dans une période s'étalant entre 1943 et 1944. Rappelés alors en 1945-1946 pour accomplir leur durée légale de service militaire, très souvent en tant qu'armée d'occupation, ce n'est que vers l'âge de vingt-trois ou vingtquatre ans qu'ils ont pu entrer dans la vie active. Or, ces personnes sont maintenant pratiquement âgées de soixante ans et aspirent à une retraite à laquelle leurs aînés, anciens combattants, peuvent prétendre. Il lui demande si des mesures particulières ne devraient pas être prise pour cette frange de population, victime indirecte de la guerre entre 1939-1945.

Réponse. — Les périodes passées dans les chantiers de jeunesse au titre du stage obligatoire, dont la durée a été de six à huit mois selon l'époque à laquelle il a été effectué, sont prises en compte pour une égale durée de service militaire, et peuvent donc, comme celles passées sous les drapeaux en qualité d'appelé, être prises en compte pour la retraite dans les conditions prévues par les différents régimes de pensions « vieillesse » et par les régimes spéciaux tels que ceux de la fonction publique ou du secteur parapublic.

Service national (dispense de service actif).

12619. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L 13 du code du service national. Celui-ci impose aux jeunes gens de plus de vingt-deux ans des conditions plus sévères qu'aux jeunes appelés sous les drapeaux avant cet âge, pour pouvoir obtenir une dispense des obligations du service national au titre de soutien de famille. Cet article exige en effet des circonstances « d'une exceptionnelle gravité » pour que les jeunes en question puissent bénéficier des dispositions précédentes, codifiées à l'article L 32. Rien ne justifie une pareille discrimination. Cela peut par contre entraîner des situations familiales et personnelles graves et pénibles. En conséquence il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Réponse. — Les jeunes gens assujettis au service national actif sont normalement appelés à l'accomplir entre dix-neuf et vingt-deux ans. Pour répondre aux préoccupations de ceux qui désirent poursuivre des études, la loi a toutefois prévu que, dans certains cas, des reports d'incorporation pouvaient leur être accordés au-delà de l'âge de vingt-deux. En ce qui concerne la dispense éventuelle des jeunes gens qui bénéficient d'un tel avantage, il ne paraît pas possible d'apprécier leur situation selon les règles du droit commun sauf à porter atteinte au principe d'égalité devant le service national. L'autorisation donné par la loi au ministre de la défence d'accorder des dispenses dans les cas d'exceptionnelle gravité permet de régler dans les conditions les plus humaines certains cas qui ne se seraient peut-être pas présentés si les intéressés n'avaient pas demandé le bénéfice d'un report d'incorporation.

Service national (appelés).

12769. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « vingt mesures pour le service national » demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 15 relative à « l'expérimentation de l'association d'élus régionaux aux procédures d'affectation des appelés de façon à mieux prendre en compte les situations particulières ».

Réponse. — Les comissions d'élus régionaux ont été créées à titre expérimental dans les régions Franche-Comté et Midi-Pyrénées en vue d'être associées aux travaux d'affectation des appelés relevant des bureaux du service national de Dijon et de Toulouse. Elles se sont réunies pour la première fois au début du mois de mars 1982 afin d'examiner les situations particulières de jeunes gens appelés avec la fraction de contingent 82/04, et leur fonctionnement a donné satisfaction. A l'avenir, l'expérimentation sera étendue à la région Bourgogne pour l'appel de la fraction de contingent 82/08.

Défense nationale (politique de la défense).

12782. — 19 avril 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'invasion militaire des îles Falklands par l'armée argentine qui a mis en évidence à la fois la faiblesse de la défense de ces territoires et surtout l'insuffisance des forces d'intervention extérieures de la Grande-Bretagne. On ne peut s'empêcher de penser à la suite de cet événement à la situation de nos propres territoires et départements d'outre-mer. Si d'aventure, aucune issue conforme au droit international ne pouvait être trouvée dans la crise des Falklands, il est à craindre que de telles initiatives se multiplient. Aussi, il lui demande quelles seraient les capacités d'intervention des forces armées françaises dans le cas d'une agression sur l'un ou l'autre de nos territoires et départements d'outre-mer et si, d'autre part, le gouvernement a l'intention de renforcer dans les mois qui viennent les territoires et départements d'outre-mer.

Réponse. — Le dispositif militaire appelé à assurer la défense des déplacements et territoires d'outre-mer comprend à la fois des forces de souveraineté ou de présence, qui sont prépositionnées outre-mer, et des forces d'assistance rapide implantées en métropole. Des plans de défense et de renforcement sont établis et constamment ajustés, en fonction notamment de la conjoncture, de manière à garantir la sécurité de ces départements et territoires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE - MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : propriété).

12099. — 5 avril 1982. — **M. Jaques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les récents évènements qui viennent de se dérouler à Yate en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme foncière. A l'occasion de l'attribution d'une terre à la tribu de Ounia, des contestations ont été soulevées par les membres de la tribu de Waho qui revendique cette même terre en vertu du droit du premier occupant. Ce litige a dégénéré en un conflit au cours duquel des coups de feu ont été échangés et plusieurs personnes blessées, dont certaines grièvement. Il lui rappelle les difficultés auxquelles ont se trouve confronté pour déterminer quel est, parmi les Mélanesiens le premier occupant d'une terre en l'absence de document précis et il s'inquiète des conséquences que pourrait entrainer l'application d'une réforme foncière qui aurait pour fondement ce principe de la légitimité du droit du premier occupant. Une telle reconnaissance serait de nature à engendrer des conflits dans la population mélanésienne elle-même. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour éviter d'autres confrontations dont on peut mesurer dès à présent l'ampleur qu'elles pourraient revêtir.

Réponse. — Les événements de Yate auxquels l'honorable parlementaire se réfère, loin de remettre en cause le principe d'une réforme foncière telle que l'élabore le gouvernement, sont au contraire la preuve de la nécessité d'une politique de redistribution des terres à laquelle seront associés les Mélanésiens. Les situations conflictuelles constatées aujourd'hui sont dans la plupart des cas, en effet, l'héritage d'une répartition des terres souvent injuste y compris entre Mélanésiens, et, de ce fait, mal acceptée. Le retour à une situation plus saine et permettant une réelle contribution de tous au nécessaire développement agricole, ne peut résulter que de la réussite d'une réforme foncière fondée sur la concertation de l'ensemble des intéressés. C'est dans cet esprit que le gouvernement prépare le nouveau cadre juridique de la réforme foncière.

ECONOMIE ET FINANCES

Logements (prêts).

2365. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux accédants à la propriété ont souscrit des emprunts indexés auprès d'organismes publics ou parapublics. Il arrive fréquemment que les intéressés n'aient pas toujours pris conscience au départ des clauses d'indexation, notamment lorsqu'il s'agit de fonds bonifiés des caisses d'épargne. Compte tenu de la pénalisation qui en résulte pour les accédants à la propriété, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible à l'Etat d'envisager des mesures adéquates permettant de trouver une solution au problème susévoqué.

Logements (prêts).

7864. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 2365 du 14 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que de nombreux accédants à la propriété ont souscrit des emprunts indexés auprès d'organismes publics ou parapublics. Il arrive fréquemment que les intéressés n'aient pas toujours pris conscience au départ des clauses d'épargne. Compte tenu de la pénalisation qui en résulte pour les accédants à la propriété, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible à l'Etat d'envisager des mesures adéquates permettant de trouver une solution au problème susévoqué.

Logements (prêts)

11947. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2365, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 14 septembre 1981, relative à l'indexation des emprunts effectués par des accédants à la propriété auprès d'organismes publics ou parapublics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation des emprunteurs, qui motive sa question, résulte du statut particulier des Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, qui les autorise à accorder elles-mêmes des prêts sur les dépôts qui leur sont confiés. De ce fait, elles sont amenées, afin de maintenir leur équilibre financier et contrairement aux autres établissements comparables dont les fonds sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations, à créer un lien étroit entre l'intérêt qu'elles versent à leurs déposants et celui des prêts qu'elles consentent. Malgré ces contraintes, il n'a jamais paru possible d'envisager la création, au bénéfice des emprunteurs de cette région, d'un régime spécifique de bonifications d'intérêts qui s'ajouterait aux avantages qui sont ouverts, dans l'ensemble du pays, aux accédants à la propriété sociale. La modification du régime des Caisses d'épargne en cause ne paraît pas non plus devoir constituer une solution satisfaisante, car elle entrainerait la disparition d'un statut particulier auquel paraissent attachés, aussi bien les établissements que le public qui fait appel à leurs services. En, revanche rien ne s'oppose à ce que soient recherchées en liaison avec les collectivités locales concernées, d'autres moyens d'aménager les charges imposées aux emprunteurs. Les Caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle étant, en fait, confrontées à des difficultés de nature comparables à celles qu'ont rencontrées récemment certains établissements privés, spécialisés dans l'octroi de prêts au logement indexés sur le taux de l'escompte, il devrait être ainsi possible d'étudier la mise en œuvre de formules de report, en fin de remboursement, du paiement des intérêts supplémentaires, identiques à celles qui ont été retenues par ces établissements.

Banque et établissements financiers (Crédit national).

7050. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, venant d'apprendre qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances le taux des prêts ordinaires du Crédit national a été fixé à 15,50 p. 100 l'an pour la période s'étendant du 1er octobre au 31 décembre, alors que le taux pratiqué depuis le 15 avril 1980 pour ses opérations ressortait à 14,75 p. 100, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le gouvernement n'a pas ainsi autorisé une mesure en contradiction avec les propos non seulement du ministre de l'économie qui poursuit une politique de baisse des taux d'intérêt mais également du Premier ministre qui a déclaré récemment : « jamais un gouvernement n'a mobilisé des moyens financiers d'une telle ampleur pour favoriser l'embauche et l'investissement par les entreprises ». Il lui demande également si la décision qui consiste à ce que le crédit d'équipement des P.M.E. soit porté de 12,75 p. 100 à 13,50 p. 100 pour le taux de ses prêts spéciaux à long terme et de 14,75 p. 100 à 15,50 p. 100 pour le taux de ses prêts ordinaires n'est pas en contradiction avec la politique générale du gouvernement.

Réponse. — La politique économique conduite par le gouvernement s'ordonne autour de l'objectif de soutien à l'investissement et à l'emploi. Dans ce cadre, une action progressive mais continue de réduction des taux d'intérêt a été engagée dans la marge étroite définie par la contrainte extérieure, la conduite de la politique monétaire et les conditions structurelles d'équilibre entre les besoins et les ressources de financement. Cette orientation vaut pour les différents types de concours financiers mais tient compte des caractéristiques propres à chacun des réseaux distributeurs. C'est dans cet esprit qu'a été traité le problème de la fixation des taux d'intérêt des prêts bonifiés des établissements spécialisés. L'objectif est de mettre à disposition des entreprises le volume des ressources à long terme nécessaires au financement de leurs investissements à un coût le plus modéré possible compte tenu de l'ensemble des contraintes qui pèsent sur la fixation des taux. Le taux ainsi fixé doit en effet s'intégrer dans une hiérarchie raisonnable des taux, permettre aux établissements financiers de fonctionner dans des conditions acceptables et tenir compte du coût budgétaire de la bonification apportée par l'Etat. Jusqu'au 30 septembre 1981, le taux des prêts ordinaires du Crédit national a été maintenu d'une manière volontariste à 14,75 p. 100 alors que le taux de référence pour le taux directeur des prêts à long terme du Crédit national était le taux des obligations de première catégorie. Ce taux directeur aurait dû être relevé de trois à quatre points si on avait suivi les

indications du marché ce que le gouvernement n'a pas permis en décrochant le taux des prêts des établissements spécialisés des conditions du marché et en en acceptant les conséquences budgétaires. La limitation à 0,75 p. 100 du relèvement intervenu le 30 septembre dernier indiquait clairement dans ces conditions la volonté du gouvernement de modérer le coût des ressources à long terme des entreprises. Parallèlement, l'enveloppe des prêts spéciaux dont le taux est de deux points inférieur à celui des prêts ordinaires, était augmentée de 1,5 milliard de francs et celle des prêts ordinaires de 3,5 milliards de francs. Au total, les établissements de prêt auront distribué en 1981 22 milliards de francs de prêts à long terme contre 16,6 milliards de francs en 1980 à des conditions restant avantageuses pour les entreprises par rapport à l'évolution générale des taux. Cette politique a été poursuivie en 1982. Les établissements de prêt à long terme distribueront cette année 24 milliards de prêts dont 11 milliards à 13,50 p. 100 et 5 milliards à 15,50 p. 100, soit des conditions très favorables par rapport au taux du marché. Le gouvernement s'est ainsi attaché depuis son entrée en fonction à assurer aux entreprises les ressources nécessaires au financement de leur effort d'équipement à des taux qui soient les plus incitatifs possibles compte tenu des autres contraintes économiques.

Entreprises (fonctionnement).

7915. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation des délais de règlement client-fournisseur qui, accroissant de façon incontrôlée le crédit inter-entreprise, aggrave le mouvement inflationniste. Cette pratique n'est pas sans incidences inquiétantes sur l'établissement du bilan des entreprises et sans faire par là même peser une menace sérieuse sur les petites et moyennes industries. Il lui demande comment il entend contrôler ce phénomène.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit inter-entreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait encore pu être apportée. Les difficultés nées du développement du crédit inter-entreprise sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, de prendre le relais du crédit interentreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Il convient cependant de prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la Centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit interentreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliards en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des sous traitants et fournisseurs est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait jamais été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit inter-entreprise se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la commission de la concurrence, sur les délais de paiement.

Banques et établissements financiers (chèques).

9082. — 1er février 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique courante des banques, qui consiste à faire supporter par leurs clients (commerçants surtout) les frais, et la T.V.A. sur ces frais, occasionnés par le traitement des chèques sans provision qu'ils reçoivent eux-mêmes de leurs propres clients. Il lui paraît injuste de faire supporter au commerçant déjà lésé une pénalité qui devrait, en toute logique, incomber au fautif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En l'état de la réglementation, les banques fixent librement le montant des frais qu'elles peuvent être amenées à réclamer au titre des interventions effectuées pour le compte de leurs clients. Ces frais peuvent varier assez sensiblement suivant le type d'organisation propre à chaque établissement. Le traitement des chèques impayés, compte tenu notamment du nombre relativement faible des valeurs en cause, implique des diligences exceptionnelles qui peuvent engendrer des charges spécifiques non négligeables. Il n'existe aucune raison de faire assumer ces charges par la banque présentatrice qui est totalement étrangère à l'incident de paiement. Il serait souhaitable, bien entendu, que l'émetteur du chèque sans provision, seul responsable en l'occurence, supporte les frais dont il s'agit et non pas le bénéficiaire, victime du défaut de paiement. Une telle solution n'est cependant pas possible du fait que la banque présentatrice, qui n'entretient pas de relation avec l'émetteur et ne gère pas son compte n'a, ni la capacité juridique, ni même la possibilité matérielle, de faire imputer ses frais au compte de ce dernier. Il demeure que le bénéficiaire du chèque impayé dispose de divers recours juridictionnels qui lui permettent d'obtenir la condamnation du débiteur indélicat, non seulement à lui payer le montant du chèque, mais aussi à lui rembourser l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'incident.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Somme).

7935. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a signé la convention permettant l'ouverture du centre de formation pédagogique privé d'Amiens, mais limite à dix-sept le nombre d'élèves admis dans ce centre. Il lui demande sur quoi est basé ce chiffre de dix-sept.

Réponse. — La convention entre le Recteur de l'Académie d'Amiens, représentant le ministre de l'éducation nationale, et le centre de formation pédagogique de l'Académie de Picardie, qui assure la formation initiale des instituteurs des écoles primaires privées sous contrat des trois départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, a été signée par les deux parties en date du 5 janvier 1982 et l'avenant n° 1 à cette convention, qui limite à dix-sept le nombre d'élèves de première année pour 1981-1982, a été signé le 6 du même mois. En effet, l'article 4 de la convention prévoit que le nombre de places ouvertes chaque année aux concours de recrutement des élèves est fixé, d'un commun accord entre les signataires, comte tenu des besoins previsionnels à satisfaire dans les établissements privés sous contrat de l'académie. Le recteur a estimé que les besoins prévisionnels pour la rentrée 1984, invoqués par les responsables de l'enseignement catholique, étaient surévalués en raison des éléments d'appréciation dont il disposait, c'est-à-dire, d'une part, de la baisse constatée des effectifs d'élèves des enseignements pré-élémentaire et élémentaire privés qui devrait entraîner pour l'avenir des fermetures de classes et d'autre part, d'un nombre de départs à la retraite très échelonné et peu important du fait de la jeunesse du corps enseignant. En fonction de ces éléments, l'évaluation du nombre de maitres à former pour la rentrée 1984, ne devait pas dépasser le nombre de dix-sept. Or, aux termes de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, les charges afférentes à la formation initiale des maitres contractuels et agréés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale des maitres de l'enseignement public, ce qui confère à l'autorité académique un devoir de contrôle des besoins réels de formation.

Professions et activités sociales. (assistants de service social : Hauts-de-Seine).

9288. — 8 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision prise par la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine privant de nombreuses écoles élémentaires des services des assistantes sociales scolaires. Celles-ci ont été affectées dans des établissements secondaires. Cette mesure va nuire à l'insertion sociale et scolaire de jeunes enfants issus de familles en difficulté et pour lesquels des efforts sont pourtant nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre, en collaboration avec Mme le ministre de la solidarité nationale, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service social de santé scolaire, a été placé sous l'autorité du ministère de la santé en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964. Les structures en ce domaine n'ayant pas été modifiées, il appartient au ministre de la santé d'assurer l'organisation et le fonctionnement de ce service. Au niveau du département, c'est en effet le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui est compétent en qualité de représentant du ministre de la santé, pour prendre toutes les dispositions permettant la bonne exécution des missions confiées au service social de santé scolaire, en collaboration avec les autorités académiques. Cependant, il est bien évident qu'une liaison nécessaire doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière d'insertion scolaire des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

9454. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de bourses aux enfants de familles immigrées. La législation en vigueur interdit aux enfants de familles immigrées, si brillants que soient leurs résultats, de bénéficier, faute d'avoir pu ou voulu opter pour la nationalité française, d'aucune aide directe de l'Etat, telle que bourses de l'enseignement supérieur ou prêts d'honneur accordés par le rectorat. Est-il normal qu'ayant été encouragés à poursuivre des études secondaires (ils peuvent en effet bénéficier des bourses de l'enseignement secondaire) ces étudiants se voient interdire pour des raisons purement matérielles d'exploiter des potentialités qu'ils mettront pour la plupart d'entre eux au service de notre pays où ils sont destinés à vivre. Est-il impossible de concevoir, dans l'attente d'une solution juridique définitive, des mesures transitoires qui permettraient, dans un esprit de justice, de résoudre les problèmes trop souvent insolubles pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des étudiants . enfants de travailleurs migrants, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que les étudiants originaires de pays membres de la Communauté économique européenne et les étudiants algériens âgés de moins de dix-huit ans, dont les parents travaillent en France, peuvent actuellement recevoir cette aide. A compter de la prochaine rentrée universitaire, les étudiants enfants de travailleurs migrants dont le père, la mère et les autres enfants à charge résident en France, depuis deux ans, pourront obtenir des bourses d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Enseignement (personnel)

9616. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Senes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du mode de financement des psychologues scolaires qu'aucun texte officiel ne régit. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour réglementer cette profession.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement, la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnel. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront imaginées et qui feront l'objet d'une large concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions. L'appartenance, dès leur création, des psychologues scolaires au corps des instituteurs leur a assuré le bénéfice des dispositions réglementaires qui s'attachent au statut de cette catégorie de personnels. En outre, en raison des particularités de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur a été reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. La situation des psychologues scolaires fait l'objet d'un examen dans le cadre des travaux en cours sur la revalorisation de la fonction d'instituteur, menés par le gouvernement conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Enseignement (personnel).

9663. — 15 février 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Ces personnels, d'une part, sont dépourvus de statut et, d'autre part, sont en nombre insuffisant pour assumer leur mission dans le cadre du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement, la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnel. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront imaginées et qui feront l'objet d'une large concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions. L'effectif des psychologues scolaires en France est actuellement de 2 500 environ. 250 stagiaires nouveaux sont admis chaque année en formation (2 années à l'université), la création de nouveaux centres de formation est à l'étude afin d'accroître ce dernier effectif. L'appartenance, dès leur création, des psychologues scolaires au corps des instituteurs leur a assuré le bénéfice des dispositions réglementaires qui s'attachent au statut de cette catégorie de personnels. En outre, en raison des particularités de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur a été reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. La situation des psychologues scolaires fait l'objet d'un examen dans le cadre des travaux en cours sur la revalorisation de la fonction d'instituteur, menés par le gouvernement conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Enseignement secondaire (personnel).

11063. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement injuste des agents de lycée en regard de la législation sur le travail à temps partiel. Contrairement à certains autres fonctionnaires, ils ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel pour convenances personnelles. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation tout à fait anormale.

Réponse. — Les décrets n° 81-459 du 8 mai 1981 et n° 81-545 du 12 mai 1981 pris en application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel, en ce qui concerne les personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale, avaient exclu les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement et les établissements publics autres que ceux énumérés. Ces décrets qui avaient un caractère expérimental ont été rendus caducs par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1982. Des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de cette ordonnance seront prochainement publiées. Il convient de remarquer que le régime de travail à temps partiel constitue désormais une position normale inscrite dans le statut général des fonctionnaires sous les seules réserves résultant de la nécessité d'assurer la continuité du service public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

11466. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne les grandes écoles et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

11470. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des grandes écoles. En effet, les menaces de suppression des classes préparatoires se concrétisent quand on apprend que les recteurs souhaitent voir examiner les répercussions de cette suppression à l'échelon académique. Car l'existence des classes préparatoires, dernière garantie d'une formation de haute qualification à l'usine du baccalauréat, conditionne aujourd'hui comme hier la valeur du recrutement des grandes écoles et le niveau de leur enseignement. Les noyer dans des formations universitaires inadaptées à la préparation des concours ne pourrait aboutir qu'à dégrader irrémédiablement ceux-ci, et les études hautement spécialisées auxquelles ils donnent accès. D'autre part, à ces menaces de disparition des classes préparatoires se joignent des craintes d'intégration des grandes écoles dans les universités. Il lui demande donc quelle politique le gouvernement compte adopter quant à l'avenir des classes préparatoires et des grandes écoles.

Réponse. — La réforme des enseignements supérieurs fait actuellement l'objet de réflexion et de travaux qui se poursuivent activement dans le cadre de la commission Jeantet. Une très large concertation vient d'être entreprise sur ce sujet avec l'ensemble des organisations intéressées. Le calendrier et la liste des partis et organisations consultés par la commission ont été rendus publics le 5 janvier 1982. De plus chaque établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale et comprenant des formations post-baccalauréat font l'objet d'une consultation. En ce qui concerne plus particulièrement les grandes écoles, les responsables de ces établissements ont eu l'occasion de faire leurs remarques et leurs propositions notamment sur la place que leurs écoles devaient occuper dans le système des formations supérieures français. Enfin, l'existence d'un document qui aurait été établi par le ministère de l'éducation nationale, faisant état de la suppression des classes préparatoires aux grandes écoles et de l'intégration de celles-ci, relève de rumeurs sans aucun fondement ayant fait l'objet d'un démenti formel.

Enseignement (élèves).

11484. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les actes de violence dont sont victimes certains élèves au sortir des cours et à l'intérieur des lycées et C.E.S. sont en recrudescence. Il lui demande les initiatives et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des élèves de tous les établissements scolaires.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif au sein du ministère de l'éducation nationale bien que la situation actuelle ne puisse en aucun cas être perçue à partir de quelques graves événements récents. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par un simple renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelle. La prévention de ces actes dépend largement du développement d'une véritable communauté éducative, c'est-à-dire d'une vie sociale active et de la réalisation d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Il faut noter que cette politique éducative est également susceptible de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire qui entraîne souvent chez les élèves qui en sont victimes un sentiment d'exclusion, générateur de réactions négatives. L'action du ministère de l'éducation nationale depuis un an a visé à modifier la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaires; en outre cette politique a été favorisée par un encadrement pédagogique et éducatif accru grâce aux créations d'emplois contenues dans le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982.

Enseignement secondaire (programmes).

11496. — 22 mars 1982. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'histoire de la musique au baccalauréat. Cette option a été créée pour les futurs impétrants bacheliers. Malheureusement, il n'existe pratiquement pas de professeurs de musique dans les lycées situés dans les villes moyennes. Les candidats étant relativement nombreux, les parents d'élèves se tournent vers le maire pour faire assurer les cours par les professeurs des écoles municipales de musique. Or, il n'appartient pas aux villes de se substituer à l'Etat pour la formation à un diplôme qui relève de sa seule autorité. Il convient donc de trouver une solution à ce problème, soit par la création de postes de professeurs de musique dans les lycées, soit en accordant aux écoles municipales de musique une aide appropriée leur permettant d'assurer les cours nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière pour répondre à la fois au désir des parents d'élèves et aux prescriptions du gouvernement.

Réponse. — Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à fixer des priorités, en privilégiant notamment l'enseignement des disciplines obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. Un retard important a ainsi été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de la musique et malgré l'effort notable effectué en faveur des lycées dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982, l'enseignement de cette discipline ne peut pas encore être assuré partout; mais la situation retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, et il y sera progressivement remédié au cours des exercices à venir. Par contre, l'enseignement de la musique est obligatoirement assuré dans les sections conduisant au baccalauréat de technicien « musique »; la circulaire n° 76-393 du 9 novembre 1976 fixe les conditions dans lesquelles les élèves de ces sections peuvent être accueillis dans les conservatoires nationaux de région, et elle précise notamment les rapports qui doivent être établis sur le plan financier entre l'établissement public d'enseignement et la municipalité gestionnaire du conservatoire. Une mission des enseignements artistiques vient d'être créée auprès du ministère de l'éducation nationale, chargée d'étudier les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine; cette création témoigne de l'importance qu'attache ce département ministériel à une restructuration des enseignements artistiques.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Somme).

11578. — 29 mars 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faiblesses manifestes que présente l'Académie d'Amiens dans ses structures de formation professionnelle. En effet, plus de 1 000 élèves orientés vers les lycées d'enseignement professionnel n'ont pu y trouver place à la rentrée 1981, alors que la capacité d'accueil en supplément est de 2 000 jeunes impliquant ainsi la création d'environ 200 postes d'enseignants de lycées d'enseignement professionnel. D'autre part, la commission académique de la carte scolaire réunie le 10 février 1982 n'a exprimé la demande que de 100 postes environ pour un accueil supplémentaire envisagé de 1 500 jeunes maximum. Le taux de scolarisation pour la Picardie se situant au dernier rang des 26 académies, il lui demande de prendre les mesures correspondantes pour que la rentrée 1982 voit l'amorce d'un rattrapage que sollicite le Conseil régional pour notre région en matière de formation professionnelle, et en particulier dans les lycées d'enseignement professionnel.

Réponse. — La rénovation de l'enseignement technique constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique gouvernementale, qui s'inscrit directement dans la lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités. Plusieurs actions permettront d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements, en particulier ceux de l'académie d'Amiens. En ce qui concerne l'adaptation du dispositif d'accueil existant aux besoins de chaque district scolaire, il apparaît que le projet de la nouvelle carte scolaire qui sera soumis prochainement aux assemblées régionales, puis à la commission académique de la carte scolaire, prévoit des places supplémentaires de second cycle court dans les deux zones critiques de l'académie, soit le département de l'Oise et la ville d'Amiens dans la Somme. Par ailleurs, à la rentrée 1982, un L.E.P. industriel sera mis en service à Chauny. Les travaux de reconstruction du lycée et du L.E.P. de Creil, ainsi que ceux du L.E.P. du bâtiment de Soissons, se poursuivent et devraient être achevés en 1983. Enfin, dans le plan de rattrapage de la Picardie, la construction de deux L.E.P., l'un à Clermont, l'autre à Amiens, devrait figurer dans une prochaine programmation. Quant au problème des moyens en emplois nécessaires aux lycées d'enseignement professionnel, il est étudié très attentivement par le ministère de l'éducation nationale. Mais compte tenu du retard très important pris dans ce domaine, l'œuvre à entreprendre est considérable et devra se poursuivre sur un certain nombre d'années. Toutefois, les compléments obtenus au collectif budgétaire 1981, reconduits à la prochaine rentrée, et les moyens nouveaux du budget 1982, auxquels s'ajoutent 714 emplois dégagés dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, doivent permettre d'améliorer d'ores et déjà de façon notable les conditions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel. L'académie d'Amiens a reçu pour sa part 68 emplois de professeurs de lycée d'enseignement professionnel supplémentaires dans le cadre des opérations de préparation de la rentrée 1982. Ces emplois représentent 15 p. 100 des moyens nouveaux répartis en métropole pour le second cycle court, alors que l'importance relative de l'académie au plan national est de 3,6 p. 100; il a donc largement été tenu compte de sa situation particulière, et cet effort de rattrapage se poursuivra au cours des prochains exercices.

Enseignement (personnel).

11630. — 29 mars 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de transport des enseignants. Ceux-ci ne peuvent être pris en charge que lorsque ces enseignants sont dans l'obligation de se déplacer entre deux établissements situés dans des communes distinctes et où ils assurent, dans chacun d'eux, une partie de leurs heures de cours. La réglementation actuellement en vigueur prévoit que « la résidence familiale doit être située, soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative » (art. 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). Il résulte des textes précités que les frais de transport des enseignants qui effectuent des cours à temps partiel (inférieurs à six heures) à plus de trente kilomètres de leur domicile ne peuvent être remboursés. Ces dispositions restrictives sont extrêmement regrettables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir les assouplir pour tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La circulaire n° 78-110 du 14 mars 1978 a prévu le remboursement des frais de déplacement des enseignants titulaires quand ils assument un complément de service dans un autre établissement que celui où ils ont été affectés par décision ministérielle ou rectorale ou dans une annexe de l'établissement principal situé dans une commune non limitrophe. La circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979 a, par analogie, appliqué ce principe aux maîtres auxiliaires exerçant dans au moins deux établissements situés dans des communes non limitrophes dès lors que les services qui leur sont confiés représentent globalement un nombre d'heures correspondant à un service complet. La réglementation en vigueur ne prévoit pas le remboursement des frais de déplacement entre la résidence familiale et la résidence administrative de l'agent. La condition posée par l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 avril 1966 ne concerne pas les cas évoqués dans la question puisqu'elle a trait au remboursement des frais de changement de résidence des agents civils de l'Etat qui ont obtenu une mutation. Cependant, afin que la situation des agents en cause puisse être examinée plus attentivement, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser sa question.

Enseignement secondaire (programmes).

11995. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'importance excessive à son gré, de l'enseignement de la langue anglaise à l'école. Il constate, en effet, que 84 p. 100 des jeunes français apprennent l'anglais comme première langue, contre 2,6 p. 100 l'espagnol, 0,6 p. 100 l'italien, 0,3 p. 100 le portugais. Il lui signale qu'une telle disproportion semble aberrante et catastrophique pour l'avenir économique et l'identité culturelle de notre pays. Il constate que, pour remédier à cet état de fait, un plan de diversification de l'enseignement des langues vivantes avait été mis en œuvre en 1972, mais a été abandonné en 1974. C'est ainsi que présentement les parents d'élèves qui souhaitent inscrire

leur enfant dans les langues moins vulgarisées que l'anglais, qu'il s'agisse par exemple du russe ou du portuguais, se heurtent souvent à de grandes difficultés : rareté de ces enseignements, rétic·nce des proviseurs, inscription obligatoire de l'enfant dans l'établissement le plus proche. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait bon de créer un organisme de réflexion sur l'usage professionnel ou culturel des langues vivantes, et de faciliter le pluralisme linguistique et culturel dans la formation des jeunes d'âge scolaire.

Réponse. — L'organisation actuelle de la scolarité au collège permet, en principe, d'offrir, lors de l'entrée en sixième, un large choix entre douze langues vivantes étrangères qui pourront être étudiées durant l'ensemble de la scolarité au collège de la sixième jusqu'au terme de la troisième. S'il est exact que l'anglais occupe au sein de cet éventail une place prépondérante, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de la circulaire relative à la politique de diversification de l'enseignement des langues vivantes qui a été publiée effectivement le 14 février 1977 sous le n° 77-065, diverses mesures ont été prises en faveur du développement de l'enseignement des langues vivantes étrangères moins répandues que l'anglais et l'allemand. C'est ainsi que les seuils minima autorisés pour l'ouverture de nouvelles sections en première langue vivante ont été fixés à quinze élèves pour l'anglais et l'allemand alors que ces seuils s'abaissent à huit élèves pour toutes les autres langues. De même, afin d'assurer une véritable liberté de choix, les familles ont la possibilité de demander une dérogation de secteur qui doit faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités académiques concernées, dans la limite des moyens dont elles disposent. En outre, des regroupements d'élèves scolarisés dans différents établissements d'un même secteur ou de secteurs voisins peuvent être mis en place pour permettre à ces élèves de suivre l'enseignement de la langue qu'ils ont choisie. Pour compléter ces dispositions, des actions d'information destinée aux familles visent à donner sur chaque langue susceptible d'être étudiée en tant que première langue vivante, les renseignements les plus complets et les plus appropriés. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que la possibilité offerte, lors de l'entrée en quatrième, de choisir une seconde langue vivante étrangère est un élément susceptible d'œuvrer dans le sens d'une certaine diversification. Néanmoins, ce souci d'offrir aux élèves une réelle possibilité de choix n'exclut pas, ainsi que le recommande la note de service du 23 décembre 1981 relative à la rentrée 1982 dans les collèges, la préoccupation de maintenir une nécessaire cohérence, au niveau de la carte scolaire, des différentes options proposées dans les collèges d'un même secteur. De plus, la circulaire n° 82-088 du 23 février 1982 sur la mise en œuvre de la politique de diversification des langues vivantes, a indiqué qu'une concertation étroite avec l'ensemble des usagers potentiels devrait être préalablement engagée au plan local avant chaque session de la carte scolaire, afin de déterminer un projet de carte de langues vivantes cohérent répondant globalement aux besoins qui auront pu apparaître à l'intérieur des zones de recrutement de chaque groupe de collèges. Enfin, le ministre a confié à M. le professeur Giraud une mission de réflexion et de concertation avec les partenaires du système éducatif sur l'enseignement des langues vivantes à tous les niveaux. Il s'agit d'encourager une plus grande diversification dans le choix des langues vivantes et de conserver tout leur intérêt aux langues de culture, ainsi que le ministre l'a lui-même déclaré dans son discours du 23 février dernier à la conférence du Conseil de l'Europe à Strasbourg sur le multilinguisme.

Education : ministère (personnel).

12131. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les associations des personnels de l'éducation nationale. Ces associations jouent dans le système éducatif un rôle comparable aux comités d'entreprises dans le secteur privé. Toutefois, ces associations ne bénéficient pas, à l'instar des comités d'entreprises, de moyens financiers correspondant à un pourcentage de la masse salariale. En outre, il n'est pas prévu de moyens humains comme les décharges de service. Afin d'apporter une véritable aide à la vie associative dans le système éducatif, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — Les personnels de l'éducation nationale ont créé de nombreuses associations à buts très divers, pédagogique, culturel, social... Certaines de ces associations bénéficient déjà d'une aide en personnels ou en crédits du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre de la réflexion menée sur le développement de la vie associative, sont actuellement étudiées les modalités qui pourraient être mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour renforcer l'aide apportée. Dans cette perspective une place privilégiée sera accordée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux associations à vocation sociale. L'institution éventuelle dans les administrations de l'Etat d'organismes comparables aux comités d'entreprises du secteur privé doit être située dans un autre cadre : elle relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Urbanisme : ministère (personnel).

12164. — 5 avril 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels des constructions scolaires et universitaires mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Il lui demande dans quel délai il envisage d'intégrer ces agents dans les personnels de son ministère ainsi qu'ils le souhaitent.

Réponse. — La mise à la disposition des directions départementales de l'équipement d'agents contractuels des constructions scolaires et universitaires n'a pas pour effet de rompre le lien administratif et juridique qui unit les personnels en cause au ministère de l'éducation nationale. Cette mise à disposition n'est qu'une des formes de la collaboration établie par le département ministériel précité avec le ministère de l'urbanisme et du logement. Une telle procédure ne préjuge en rien les mesures qui pourront être appliquées en matière de titularisation de certains personnels non titulaires de l'état lorsque les textes législatifs et réglementaires élaborés dans cette perspective, conformément aux engagements gouvernementaux, auront été publiés.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

12377. — 12 avril 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'obtenir un poste d'enseignement professionnel et pratique à l'atelier sanitaire et thermique de la section d'éducation spécialisée au collège Marc-Seguin, à Saint-Etienne. La section d'éducation spécialisée possède le matériel depuis sa création en 1973 et il est regrettable qu'il reste inutilisé alors que les autres groupes de travail sont surchargés. Il apparaît en outre que des débouchés dans cette branche professionnelle pourraient se dégager dans la région stéphanoise. Il lui demande d'examiner la création de ce poste dans le cadre de la zone d'éducation prioritaire de Montreynaud.

Réponse. — Les moyens supplémentaires ouverts au budget 1982 et mis à la disposition des académies pour la prochaine rentrée scolaire, ont été répartis en fonction de la situation relative de chacune d'elles compte tenu des phénomènes générateurs de besoins nouveaux que représentent : 1° la nécessité d'assurer l'accueil des élèves supplémentaires; 2° la volonté de poursuivre en les intensifiant, les efforts déjà consentis au bénéfice des zones d'éducation prioritaire. Chaque recteur reçoit un contingent global d'emplois qu'il répartit en fonction des besoins propres des établissements relevant de sa compétence, et des priorités qu'il a définies dans le cadre de la déconcentration administrative. Il convient de signaler toutefois que les moyens nouveaux, ouverts au titre de la loi de finances pour 1982, ne peuvent malgré leur ampleur répondre d'emblée à tous les besoins exprimés. La résorption des déficits qui subsistent encore ne peut être qu'une œuvre progressive dont la réalisation est appelée à s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Lyon dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime et qui lui apportera toutes précisions utiles sur la dotation de la section d'éducation spécialisée rattachée au collège Marc Seguin à St Etienne.

Education physique et sportive. (enseignement supérieur et posthaccalauréat).

12384. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'année 1981 a été marquée par plusieurs décisions importantes concernant les professeurs d'E.P.S. : rattachement des enseignants d'E.P.S. au ministère de l'éducation nationale, augmentation du nombre de places au C.A.P.E.P.S. rétablissement des trois heures consacrées au sport scolaire (U.N.S.S.). Il apparaît souhaitable que la tendance manifestée par ces décisions s'accentue afin de rétablir une situation plus juste à l'égard des jeunes-gens formés dans les U.E.R.E.P.S. et de donner enfin à l'E.P.S. la place qu'elle doit occuper dans le système éducatif, et cela grâce à des moyens suffisants. Cet objectif devrait être atteint en ce qui concerne les enseignants par : un nombre de places au C.A.P.E.P.S. et une formule de ce concours permettant à tous les étudiants ayant profité sérieusement de la formation reçue d'accéder à la situation de professeur qu'ils méritent; la possibilité pour toutes celles et tous ceux qui n'ont pu accéder au professorat en raison de l'insuffisance de postes mis au concours, ces dernières années d'obtenir une réparation du préjudice subi en les autorisant à se représenter sans restriction au concours du C.A.P.E.P.S. dans les années à venir. La possibilité d'être titularisés dans le corps des professeurs certifiés devrait être ouverte aussi aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. anciens élèves d'U.E.R.E.P.S. à la suite d'un contrôle approprié de leurs aptitudes à enseigner; la mise en place dans tous les U.E.R.E.P.S. d'une maîtrise en fonction de besoins régionaux et l'organisation d'un troisième cycle en S.T.A.P.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'augmentation du nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive s'est accentuée considérablement puisqu'en 1982 il y a eu 1 250 postes créés pour 325 en 1981. En ce qui concerne la stabilisation des épreuves du concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, il faut

noter que les différentes modifications de formule, qui ont eu pour but d'alléger les épreuves, n'ont en aucun cas changé le contenu des préparations qui demeurent les mêmes. D'autre part, si la réglementation en vigueur du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne permet toujours pas aux étudiants de se présenter plus de trois fois aux épreuves de cet examen, le nombre de participation à ce concours étant calculé à compter de la session 1980, l'application de cette disposition ne prendra effet qu'à partir de la session 1983. En outre la titularisation des maîtres auxiliaires, anciens élèves des unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, ne pourra être évoquée que dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat; à cet effet, 300 postes d'adjoints d'enseignement ont été réservés dès la rentrée 1982. En ce qui concerne la mise en place dans toutes les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive d'une maîtrise sciences et techniques des activités physiques et sportives en fonction des besoins régionaux, il faut remarquer que l'année 1981 a déjà vu l'habilitation de sept maîtrises et que pour 1982 la plupart des unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive ont sollicité de nouvelles habilitations. Ces demandes sont actuellement à l'étude et doivent être prochainement soumises à l'approbation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plusieurs demandes d'habilitations de troisième cycle en sciences et techniques des activités physiques et sportives (diplôme d'études approfondies) ont également été déposées et sont soumises aux instances universitaires pour étude.

Education : ministère (personnel : Rhône).

12475. — 12 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons impérieuses qui ont motivé la mutation en pleine année scolaire de l'inspecteur d'académie du Rhône.

Réponse. — Le changement de titulaire à la tête des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône s'inscrit dans le cadre d'un mouvement d'ensemble concernant trente sept départements. L'inspecteur d'académie qui dirigeait les services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ayant pris connaissance des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, a souhaité en bénéficier aussitôt et satisfaction lui a été donnée. Le mouvement des inspecteurs d'académie, pour sa plus grande part, se réalisera dans les tout prochains jours parce qu'il est nécessaire, tout d'abord de remplacer dans leur emploi les inspecteurs d'académie admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans le courant du mois d'avril. Mais aussi il est indispensable, afin que la rentrée scolaire s'effectue dans les meilleures conditions, que la dernière phase des travaux de préparation de cette rentrée soit menée par l'inspecteur d'adadémie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui aura la responsabilité de mettre en œuvre des dispositions arrêtées et, dans cette perspective, ce moment apparaît le plus favorable.

Education : ministère (personnel).

12505. — 12 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande d'aide présentée par la fédération des associations amicales des personnels de l'éducation nationale (F.A.S.P.E.N.), afin que soit favorisé un épanouissement de la vie associative dans les structures enseignantes et administratives du système éducatif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces requêtes.

Réponse. — Les personnels de l'éducation nationale ont créé de nombreuses associations à buts très divers, pédagogique, culturel, social,.. Certaines de ces associations bénéficient déjà d'une aide en personnels ou en crédits du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre de la réflexion menée sur le développement de la vie associative, sont actuellement étudiées les modalités qui pourraient être mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour renforcer l'aide apportée. La demande de la fédération des associations amicales des personnels de l'éducation nationale (F.A.S.P.E.N.), sera, le moment venu, examinée dans le cadre qui aura ainsi été défini à l'issue de cette étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

12580. — 12 avril 1982. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il a soumis au Conseil d'Etat un projet de modification de l'article 14 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, relatif au diplôme d'études comptables supérieures tendant à permettre à tous les candidats inscrits, à la date de publication du décret, dans une formation supérieure sanctionnée par un diplôme ouvrant droit à dispense d'examens comptables supérieurs dans le régime du décret du 4 octobre 1963, de poursuivre leurs études suivant ce régime jusqu'en 1985, en bénéficiant des dispenses attachées à leur diplôme. Dans l'affirmative, peut-on envisager que le texte modificatif soit publié avant le 24 mai 1982, date de clôture des registres d'inscriptions à la session 1982 du C.E.C.S. suivant le régime du décret du 4 octobre 1963 ?

Réponse. — Le projet de modificatif de l'article 14 du décret 81-537 du 12 mai 1981 évoqué par l'honorable parlementaire a effectivement été soumis au Conseil d'Etat le 16 avril 1981. Ce texte, actuellement en cours de signature, sera publié avant le 24 mai 1982.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

12596. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création de postes au lycée Pavie de Guingamp (Côtes-du-Nord). En effet, il y a actuellement quatre-vingt-cinq heures supplémentaires effectuées, qui permettraient la création d'un demi-poste en histoire-géographie, d'un demi-poste en anglais, et d'un poste et demi en sciences et techniques économiques. La commission de la carte scolaire a émis un avis favorable pour la création d'une première G 1 d'adaptation, mais aucun moyen financier n'a été dégagé. De plus, compte tenu du déficit en personnel, de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies par l'administration centrale du ministère en fonction de divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, l'existence de zones d'éducation prioritaires, etc... Et c'est en définitive aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration administrative, qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à conjuguer l'utilisation des emplois budgétaires avec celle des heures supplémentaires. Cette opération n'est certes qu'un palliatif, mais elle se révèle indispensable dans une situation de relative pénurie. Il est signalé à ce propos que les disciplines obligatoires restent toujours prioritaires par rapport aux enseignements facultatifs. Il est précisé en outre qu'il n'entre pas dans les compétences de l'administration centrale, mais dans celles des recteurs, de procéder à l'ouverture de sections ou de préparations nouvelles dans tel ou tel établissement. Les demandes d'ouverture, examinées en concertation avec les partenaires du système éducatif, ne peuvent toutefois être satisfaites que dans la mesure naturellement où l'académie peut dégager sur ses dotations les moyens nécessaires au fonctionnement de ces formations. Selon les renseignements recueillis auprès du rectorat de l'Académie de Rennes, la demande de création d'une première G 1 d'adaptation au lycée Pavie de Guingamp, ainsi que celle concernant le remplacement des heures supplémentaires par des postes budgétaires sont bien connues des services académiques. Une suite favorable ne pourrait cependant leur être réservée que dans la limite des moyens disponibles et compte tenu de l'ordre des priorités établi. Ils soulignent à cet égard qu'une première G 3 d'adaptation a été créée dans l'établissement à la rentrée 1981. Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignements non assistés, il ne s'agit que de neuf heures facultatives dans la discipline « vie familiale et sociale », dont la situation sera au demeurant réexaminée au cours des travaux de préparation de la rentrée 1982. Il reste que, seule une approche locale étant susceptible d'apporter tous les éclaircissements souhaitables sur tel ou tel aspect des questions évoquées, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Rennes afin d'examiner dans le détail la situation du lycée Pavie de Guingamp.

Enseignement (cantines scolaires).

12887. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire de réévaluer les dotations affectées aux produits scolaires au-delà des 10 p. 100 qui viennent d'être accordés pour tenir compte des denrées alimentaires qui ont augmenté de 16 p. 100. Cette réévaluation permettrait aux établissements scolaires, en particulier aux C.E.S., de mieux équilibrer leurs dépenses de fonctionnement et de fournir aux élèves des repas de meilleure qualité.

Réponse. — L'internat et la demi-pension des établissements d'enseignement de second degré constituent un service annexe du service d'enseignement proprement dit. Pour couvrir les dépenses d'hébergement, les familles des élèves acquittent les frais scolaires. Ceux-ci sont calculés en fonction de l'échelon auquel est classé l'établissement et par référence à une grille nationale fixée, généralement pour l'année civile, par arrêté ministériel. Le relèvement des tarifs scolaires de l'année 1982, qui a fait l'objet de l'arrêté du 10 novembre 1982, a été plafonné à 10 p. 100 sur instruction du Premier ministre, afin de limiter l'effort financier supplémentaire demandé aux familles. Cependant, les conseils d'établissement, sur proposition des autorités collégiales, ont la possibilité traditionnelle de voter un relèvement d'échelon permettant le maintien du crédit nourriture compte tenu de la

progression des prix des denrées alimentaires observée au plan local, manifestant ainsi le désir des parents de voir améliorer la qualité de « l'assiette » proposée à leurs enfants.

Enseignement secondaire (établissements : Côte-d'Or).

12765. — 19 avril 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de surveillance que connaît actuellement le C.E.S. de Chevigny-Saint-Sauveur. Sur les 627 élèves qui fréquentent cet établissement, 276 sont demi-pensionnaires. Lorsque l'équipe des surveillants est complète, les enfants sont encadrés dans le meilleur des cas par quatre personnes qui se partagent la responsabilité de deux services, de cantine, d'un foyer, d'une étude et d'un service de cour. En conséquence, il lui demande les mesures envisagées afin de pallier les carences ci-dessus exprimées.

Réponse. — La politique actuellement mise en œuvre par le ministre de l'éducation nationale vise au renforcement des moyens mis à la disposition des académies; un des axes majeurs de cette politique consiste précisément dans l'aménagement d'un espace éducatif de qualité, en élargissant la notion de surveillance par l'amélioration de l'encadrement et du réseau des Centres de documentation et d'information. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les collèges, 100 nouveaux emplois de maîtres d'internat-surveillance d'externat ont été créés, en même temps que quatre-vingt-dix emplois de conseillers d'éducation, consolidant les quatre-vingt-dix emplois de conseillers stagiaires du collectif 1981, auxquels s'ajoutera la redistribution d'un contingent de stagiaires du recrutement 1982; en outre, 450 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été ouverts au titre du budget 1982. Il appartient ensuite aux recteurs d'assurer la répartition des postes qui leur sont attribués entre les établissements relevant de leur autorité, en fonction des priorités constatées. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec Mme le recteur de l'Académie de Dijon, dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime, et qui lui apportera toutes les informations utiles à ce sujet.

Transports routiers (transports scolaires).

12806. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un de ses prédécesseurs avait prévu qu'il fallait réaliser progressivement la gratuité du ramassage scolaire. Et, dans ce but, le taux moyen de subvention de l'Etat aurait dû être graduellement porté à 70 p. 100. Il lui demande, d'une part, où en est à l'heure actuelle la gratuité des transports scolaires. Autrement dit, quels sont les départements qui ont pu réaliser la gratuité effective des transports scolaires; et, d'autre part, s'il ne compte pas faire un effort supplémentaire pour parvenir à la gratuité du transport scolaire en Loire-Atlantique.

Réponse. — L'objectif du gouvernement est de favoriser la réalisation de la gratuité des transports scolaires, dans le plus grand nombre possible de départements, au profit des familles dont les enfants ouvrent droit aux subventions de l'Etat en application de la réglementation en vigueur. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des crédits budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de participation financière de l'Etat consistant à appliquer, pour chaque département, un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales au financement des transports d'élèves — essentiellement constituée par la quote-part du Conseil général — est elle-même plus importante. Suivant cette ligne de conduite, le taux de participation de 65 p. 100 est réservé aux départements où les conditions de réalisation de la gratuité des transports scolaires sont remplies, pour les familles, en raison d'un effort financier des collectivités locales rigoureusement complémentaire de celui de l'Etat. De très rares majorations sont accordées au delà de ce taux, en application du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, au bénéfice de départements ayant des facultés contributives particulièrement modestes et où la gratuité est néanmoins réalisée. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100, à un niveau défini en fonction directe de la participation propre des collectivités locales dans laquelle la contribution du Conseil général tient une place essentielle. Ce système incitatif a permis de faire passer le nombre de départements où la gratuité totale du transport est assurée aux familles des élèves ouvrant droit à subvention de 14 en 1974-1975 à plus du tiers de l'ensemble des départements en 1981-1982. Il reste que les taux de subvention rappelés plus haut s'appliquent à une dépense couvrant les seuls élèves réglementairement admis au bénéfice de l'aide de l'Etat et incluant les seules hausses de tarifs de transports autorisées par le gouvernement sur le plan national. Il ne peut d'ailleurs en être autrement puisque les crédits de subvention mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale sont eux-mêmes strictement calculés sur ces hausses officielles. C'est dire que des relèvements supplémentaires de tarifs intervenant localement, au delà des majorations générales ainsi autorisées, ne peuvent avoir qu'un effet regrettable d'amoindrissement du taux de participation de l'Etat. C'est dire aussi que les organisations de services spéciaux de transports d'élèves ont — au titre des responsabilités qui sont les leurs — à exercer une particulière vigilance à cet égard. Il est enfin à souligner que, à partir de l'année scolaire 1981-1982, l'accroissement très important de la dotation budgétaire ouverte au chapitre 43-35 — marquée par l'inscription, en 1981, de 468,5 millions de francs de crédits nouveaux (dont 154,7 millions de francs de mesures acquises et 313,8 millions de francs de mesures nouvelles) — devrait normalement se traduire par une amélioration sensible de la situation préexistante, dans l'axe évoqué ci-dessus, sous réserve que les majorations de tarifs survenues localement n'excèdent pas les relèvements généraux autorisés par le gouvernement à l'échelon national. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer notamment aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12947. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes français et de jeunes du département du Haut-Rhin qui ont bénéficié d'une bourse scolaire, en 1980 et 1981.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées à aider les familles à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Sous réserve que leur famille réside en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, les élèves de nationalité étrangère bénéficient de cette aide dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité française. Toutefois, cette obligation de résidence n'est pas requise des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne : il suffit que l'un des parents du candidat boursier travaille ou ait travaillé en France. Aucune statistique récente ne permet d'isoler les élèves d'origine étrangère qui bénéficient d'une bourse nationale d'études du second degré. Par contre, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'effectif global des boursiers a atteint 1 666 303 pour l'année scolaire 1979-1980 et 1 583 308 pour l'année scolaire 1980-1981. Pour ces deux mêmes années scolaires, 18 102 et 16 518 boursiers étaient domiciliés dans le département du Haut-Rhin.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12948. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de familles françaises, et plus particulièrement celles du département du Haut-Rhin, ayant bénéficié d'une ou plusieurs bourses scolaires en 1980 et 1981.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à la Question écrite n° 12947 du 19 avril 1982 aux termes de laquelle le recensement des boursiers selon la nationalité de leurs parents n'a pas été fait récemment et qui précisait le nombre global de bénéficiaires d'une bourse nationale d'enseignement du second degré dans son département : 18 102 pour l'année scolaire 1979-1980 et 16 518 pour la suivante.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12950. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les taux moyens de relèvement des plafonds de revenus requis pour obtenir les bourses scolaires depuis 1978.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. En ce qui concerne l'évolution des pourcentages de relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée, l'honorable parlementaire trouvera les informations souhaitées dans le tableau chiffré ci-dessous :

Année scolaire	Pourcentage de relèvement des plafonds
1978-1979	6 %
1979-1980	10 %
1980-1981	10 %
1981-1982	12,5 %
1982-1983	15,6 %

L'examen de ce tableau révèle deux phases distinctes : dans un premier temps, une légère progression suivie d'une stabilisation puis, à partir de l'année scolaire 1981-1982, une progression nettement plus marquée. Cette différence dans le rythme du relèvement des plafonds retenus s'explique par la dégradation de l'ensemble du système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré au cours des années passées. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui a engagé les actions utiles pour résorber le retard pris les années précédentes. C'est ainsi que, comme le révèle le tableau ci-dessus, pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds des ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper, en une année, ce retard, mais le ministre de l'éducation nationale s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

12953. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'intégration, dans les corps d'Etat, des personnels de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie. A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, une première mesure dans ce sens est intervenue par l'inscription des 148 emplois au budget du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, le problème de l'intégration de l'ensemble des personnels non enseignants de Nouvelle-Calédonie, dans la fonction publique, n'est pas encore résolu et il semble qu'il ne puisse l'être que par la voie d'un texte législatif. Aux termes de sa réponse à la question n° 690, *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du 7 septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait fait état de la recherche d'une solution d'ensemble entre les partenaires ministériels concernés. En conséquence, il lui demande si l'étude entreprise a pu aboutir et dans quels délais un projet de loi, réglant la situation des personnels intéressés, pourrait être soumis au parlement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que la négociation engagée entre les partenaires ministériels sur le problème de l'intégration, dans les corps d'Etat, des personnels de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie, est entrée dans sa phase ultime. Les dispositions législatives nécessaires au règlement de cette affaire seront déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Transports routiers (transports scolaires).

13194. — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire le point sur les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la sécurité dans les transports d'élèves. Il lui signale que de très nombreuses familles du Cantal sont sensibles aux problèmes posés par la surveillance des élèves dans les cars de ramassage scolaire, l'état et l'entretien du matériel utilisé.

Réponse. — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très rares. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les comptes rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale, font ressortir trente accidents qui se sont soldés par onze décès et quatre-vingt-quatre blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inopinés de l'état des véhicules et de leur taux de remplissage. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — vient de constituer, dans la mouvance du Conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe se met actuellement au travail. Parallèlement, le ministre chargé des transports a fait parvenir, le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits spéciaux scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà, dont : 1° l'interdiction de fumer à bord des cars; 2° la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants; 3° le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins un exercice d'évacuation des cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. Il faut enfin souligner que dans le cadre de la décentralisation très poussée présidant à l'organisation des services spéciaux de transports scolaires — rappelée au passage par la circulaire déjà citée du ministre des transports — l'Etat ne saurait se substituer aux organisateurs locaux dans le rôle qui est le leur, ni définir à leur place les mesures concrètes relevant d'une adaptation, cas par cas, aux conditions locales.

ENERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel).

9189. — 1er février 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** : 1° quels sont les moyens de stockage du gaz qu'il entend demander à Gaz de France de mettre en œuvre pour permettre à la France de faire face à d'éventuelles interruptions de ses approvisionnements gaziers; 2° au cas où G.D.F. entendrait notamment recourir au stockage souterrain, de lui préciser la liste exhaustive des sites inventoriés à cet effet par Gaz de France pour le court terme, le moyen terme et le long terme, en indiquant, pour chaque site, les communes sous le territoire desquelles se trouvent ces sites, leurs capacités respectives, la nature et le coût des travaux d'aménagement nécessaires, l'année de leur mise en service éventuelle et l'état d'avancement des procédures d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

Réponse. — Le stockage de grosses quantités de gaz naturel assure en premier lieu la régulation des consommations entre l'hiver et l'été et contribue par ailleurs à la sécurité des approvisionnements. 1° Compte tenu des volumes à mettre en œuvre pour assurer ces deux fonctions, qui sont actuellement de l'ordre de cinq milliards de mètres cubes normaux, les seules catégories de stockages de gaz susceptibles de recevoir ces quantités sont les stockages souterrains. Les autres dispositifs ne peuvent constituer qu'un appoint pour des périodes de pointe. On peut estimer à environ huit milliards de mètres cubes les besoins nécessaires en 1985. 2° L'accroissement des capacités de stockage souterrain se fait, d'une part dans des sites déjà connus et exploités, d'autre part dans de nouvelles structures reconnues aptes au stockage.

Les stockages exploités (1) sont les suivants :

	Stockage	Département	Capacité utile en TWh à l'entrée de l'hiver	
			1982-1983	Prévision 1991-1992
Stockage en nappe aquifère	**Beynes supérieur**	**Yvelines**	**2,3**	**2,4**
	Beynes profond	**Yvelines**	**3,9**	**4,2**
	Saint-Illiers	**Yvelines**	**6,3**	**6,3**
	Chemery	**Loir-et-Cher**	**19,6**	**23,1**
	Velaine-Cerville	**Meurthe-et-Moselle**	**6,2**	**7,1**
	Gournay-sur-Aronde	**Oise**	**7,6**	**8,4**
Stockages en cavités creusées dans le sel	**Tersanne**	**Drôme**	**2,1**	**3,3**
	Etrez	**Ain**	**1,4**	**4,5**

Par ailleurs les travaux de recherche poursuivis sur les trois structures suivantes ont permis de les reconnaître aptes au stockage. Les essais de soutirage permettront progressivement de mieux apprécier la capacité utile de ces stockages et l'instruction des demandes d'autorisation de préciser les conditions de leur exploitation.

Structure	Département	Date prévue des premiers essais de soutirage	Autorisation de recherche	Demande en autorisation de stockage
Saint-Clair-sur-Epte	Val-d'Oise	1982	Autorisation accordée le 4.01.1979	En cours d'instruction. Enquête publique faite.
Soings-en-Sologne	Loir-et-Cher	1982	Autorisation accordée le 14.11.1979	En cours d'instruction. Enquête publique faite.
Germigny-sous-Coulombs	Seine-et-Marne	1983	Autorisation accordée le 18.07.1980	En cours d'instruction. Enquête publique prévue dans le courant du 2e trimestre 82.

(1) Ces stockages sont repérés par le nom de la commune sur le territoire de laquelle est implantée la majeure partie des installations de surface. On trouvera en annexe la liste des communes dont le territoire est intéressé, en totalité ou en partie, par le périmètre de stockage.

En outre la S. N. E. A. /P. procède actuellement, pour le compte du Gaz de France, aux premières injections expérimentales de gaz dans une structure dite de l'Izaute qui inté esse pour l'essentiel les territoires des communes de Laujuzan et de Caupenne dans le Gers. Les premiers soutirages expérimentaux sont prévus pour 1982. Par ailleurs, et pour compléter ce dispositif, Gaz de France se livre à un certain nombre de travaux exploratoires (géophysique et sondages) sur divers sites géologiques qui sont les suivants :

Structure	Département	Autorisation de recherche
Villefranche-sur-Cher	Loir-et-Cher	Enquête faite. Autorisation accordée le 30.10.1981.
Bas Languedoc	Gard	Enquête faite. Autorisation accordée le 19.12.1980.
Beauce Nord	Essonne	Demande d'autorisation en cours d'instruction. Enquête publique faite.
Vexin Normand	Eure	Demande d'autorisation en cours d'instruction. Enquête publique faite.
Avant Monts du Jura	Jura et Doubs	Demande d'instruction en cours d'instruction. Enquête publique faite.
Berry Nord	Cher	Enquête publique prévue dans le 2e trimestre 1982.

Concernant ces dernières structures, il est évidemment impossible de déterminer leur devenir tant que les travaux de recherche ne sont pas terminés. Certaines seront abandonnées, d'autres seront reconnues aptes au stockage. D'autre part, l'exploration étant une tâche continue, les géologues ont recensé quelques autres structures à reconnaître et qui feront l'objet d'interventions du Gaz de France au fur et à mesure de l'avancement des travaux précédemment décrits. L'expérience prouve qu'il est en effet actuellement nécessaire d'explorer quatre à six sites réputés favorables pour en déceler au moins un présentant l'ensemble des caractéristiques nécessaires pour permettre le stockage de gaz. La reconnaissance d'une structure, préalablement à toute décision d'exploitation, implique au minimum une campagne de géophysique et l'exécution de trois ou quatre forages. La réalisation d'un stockage souterrain de taille moyenne nécessite le forage de vingt à vingt-cinq puits (dix à quinze puits d'exploitation et une dizaine de puits de contrôle), la mise en place d'une station centrale abritant les appareils nécessaires à l'injection et au soutirage du gaz (compresseurs, déshydratation, vanne, etc...), ainsi que les canalisations de liaison entre puits et station. Le coût de ces équipements est voisin de 500 à 600 millions de francs 1982. Cet investissement est échelonné sur une période de sept à dix ans. Le régime juridique des travaux de recherche, d'équipement et d'exploitation des stockages souterrains de gaz ainsi que les relations avec les tiers propriétaires de terrains de surface ou titulaires de titres miniers sont définis par : 1° l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, 2° le décret n° 62-1296 ou 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance, complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. On a indiqué ci-dessus et pour chaque site faisant l'objet de travaux l'état d'avancement des diverses procédures prévues par la réglementation précitée. Il convient de noter enfin que les installations de surface des stockages souterrains de gaz étant disséminées sur un grand nombre de parcelles qui ne représentent au total qu'une très faible part (de l'ordre de la vingtaine d'hectares) de la surface occupée par le gaz en sous-sol (de l'ordre de la dizaine de kilomètres carrés), la réglementation ne prévoit pas de déclaration d'utilité publique globale. Une telle déclaration ne peut être envisagée que pour une parcelle nommément désignée, si une procédure d'expropriation s'avère nécessaire. L'expérience montre que, dans l'immense majorité des cas, le Gaz de France a traité à l'amiable avec les propriétaires des parcelles dont il avait besoin pour réaliser ses ouvrages et que, de ce fait, il n'a pas été nécessaire d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique.

Liste des communes dont le territoire est concerné par le périmètre de stockage

Stockage de	Arrondissements	Cantons	Communes
Beynes (Yvelines)	Mantes-la-Jolie	Mantes-la-Jolie	Andelu
Supérieur et profond	Rambouillet		Beynes Marcq Saulx-Marchaix Thoiry Vicq
Saint-Illiers (Yvelines)	Mantes-la-Jolie	Bonnières	Lommoye La-Villeneuve-en-Chevrie Bonnières-sur-Seine Perdreauville Boissy-Mauvoisin Breval Saint-Illiers-la-Ville Saint-Illiers-le-Bois
		Mantes-la-Jolie	Rosny-sur-Seine
Chemery (Loir-et-Cher)		Saint-Aignan-sur-Cher	Chemery
		Contres	Contres Sassay
		Selles-sur-Cher	Soings-en-Sologne
Velaine-Cerville (Meurthe-et-Moselle)	Nancy	Nancy-Est	Agincourt Dommartin-sous-Amance Laitre-sous-Amance
		Nancy-Sud	Essey-les-Nancy Laneuvelotte Pulnoy Saulxures-les-Nancy Seichamps Velaine-sous-Amance
		Saint-Nicolas-du-Port	Buissoncourt Cerville Lenoncourt Remereville
Gournay-sur-Aronde (Oise)	Clermont	Maignelay-Montigny	Courcelles-Epayelles Menevillers Mery-la-Bataille Montgerain Tricot Wacquemoulin

Stockage de	Arrondissements	Cantons	Communes
	Compiègne	Ressons-sur-Matz	Antheuil-Portes Belloy Cuvilly Gournay-sur-Aronde Lataule Marqueglise Monchy-Humières Mortemer Neufvy-sur-Aronde Ressons-sur-Matz
Tersanne (Drôme)		Saint-Vallier	Chateauneuf-de-Galaure Saint-Martin-d'Août Saint-Avit Claveyson Ratières
		Grand-Serre	Tersanne
		Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Montchenu Bathernay
Etrez (Ain)	Bourg-en-Bresse	Montrevel	Attignat Gras-sur-Reyssouze Etrez Foissiat
		Coligny	Marboz

Liste des communes dont le territoire est concerné par le périmètre de stockage demandé

Structure de	Départements	Arrondissements	Cantons	Communes
Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise)	Eure	Les Andelys	Ecos	Château-sur-Epte
			Etrepagny	Chauvincourt-Provemont
			Gisors	Authevernes Bernouville Dangu Guerny Neaufles-St-Martin Noyers Vesly
	Oise	Beauvais	Chaumont-en-Vexin	Boury-en-Vexin Courcelles-les Gisors Parnes
	Val-d'Oise	Pontoise	Magny-en-Vexin	Ambleville Buhy La Chapelle-en-Vexin Charmont Genainville Hodent Magny-en-Vexin Montreuil-sur-Epte Omerville St-Clair-sur-Epte St-Gervais
Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher)		Blois	Bracieux	Fontaines-en-Sologne
			Contres	Contres Sassay
		Romorantin-Lanthenay	Selles-sur-Cher	Mur-de-Sologne Soings-en-Sologne
Germigny-sous-Coulombs (Seine-et-Marne, Aisne, Oise)	Aisne	Château-Thierry	Neuilly-Saint-Front	Brumetz Bussiares Chézy-en-Orxois Gandelu Hautevesnes Licy-Clignon Montigny-l'Allier Saint-Gengoulph Torcy-en-Valois Veuilly-la-Poterie
			Charly	Bézu-le-Guéry Coupru Domptin Lucy-le-Bocage Montreuil-aux-Lions Villiers-Saint-Denis
			Château-Thierry	Marigny-en-Orxois
	Oise	Senlis	Betz	Antilly Betz Boullare Cuvergnon Etavigny Mareuil-sur-Ourcq Neufchelles Rosoy-en-Multien Rouvres Thury-en-Valois Varinfroy Villeneuve-sous-Thury (la)
	Seine-et-Marne	Meaux	Lizy-sur-Ourcq	Coulombs-en-Valois Crouy-sur-Ourcq Dhuizy Germigny-sous-Coulombs May-en-Multien Vendrest
Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher)		Romorantin-Lanthenay	Mennetou-sur-Cher	Chapelle-Montmartin (la) Langon St-Julien-sur-Cher St-Loup Villefranche-sur-Cher
			Romorantin-Lanthenay	Pruniers Romorantin-Lanthenay Villeherviers
			Selles-sur-Cher	Gièvres
Bas-Languedoc (Gard)			Saint-Gilles	Générac Saint-Gilles
Beauce Nord (Essonne)			Dourdan	Authon-la-Plaine Chatignonville Corbreuse Dourdan La Forêt-le-Roi Les Granges-le-Roi Mérobert Plessis-Saint-Benoit Richarville Roinville Saint-Escobille
			Etampes	Boissy-le-Sec Boutervilliers Chalo-Saint-Mars Etampes Ormoy-la-Rivière Saint-Hilaire
			Mereville	Angerville Boissy-la-Rivière Chalou-Moulineux Congerville-Thionville Guillerval Méréville Monnerville Pussay Saclas Saint-Cyr-la-Rivière
Vexin-Normand (Eure)			Andelys	Boisemont Corny Suzay
			Etrepagny	Coudray Farceaux

Structure de	Départements	Arrondissements	Cantons	Communes
				Le Thil Nojeon-en-Vexin Puchay Saussay-la-Campagne
			Fleury-sur-Andelle	Bacqueville Ecouis Gaillardbois-Gressenville Grainville Menesqueville Mesnil-Verclives
			Lyons-la-Forêt	Lisors Rosay-sur-Lieure Touffreville
Avant-Monts du Jura (Jura et Doubs)	Doubs	Besançon	Audeux	Berthelange Burgille Chemaudin Corcelles-Ferrières Corcondray Dannemarie-sur-Crête Etrabonne Ferrières-les-Bois Franey Jallerange Lantenne-Vertière Lavernay Mazerolles-le-Salin Mercey-le-Grand Placey Pouilley-Français Recologne Vaux-les-Près Villers-Buzon
			Boussières	Saint-Vit
	Jura	Dole	Dampierre	Dampierre Evans La Barre Orchamps Ranchot
			Gendrey	Auxange Gendrey Louvatange-le-Petit-Mercey Malange Ougney Pagney Romain Rouffanges Saligney Sermange Serre-les-Moulières Taxenne Vitreux
			Kochefort-sur-Nenon	Amange Lavans-les-Dole Romance-les-Vriange
Berry Nord (Cher)			Henrichemont	Achères Henrichemont
			La Chapelle d'Angillon	Ivoy-le-Pré
			Saint-Martin d'Auxigny	Menetou-Salon Quantilly Saint-Palais

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

9692. — 15 février 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les phénomènes de cristallisation qui apparaissent, aussi bien dans les fuels domestiques que dans les gazoles, quand leur température s'abaisse à — 1 °C et au-dessous. Le phénomène est bien connu, puisqu'il s'agit de cristaux de paraffine qui s'agglomèrent, empêchant l'écoulement normal de la partie liquide, quand il s'agit de brûleurs, ou provoquant le colmatage du filtre situé en amont des injecteurs, quand il s'agit de moteurs à combustion interne. On a expliqué ce phénomène par la qualité des pétroles bruts, qui oblige à laisser une certaine quantité de paraffine dans les carburants et fuels domestiques si l'on veut obtenir un bon rendement au cours des opérations de raffinage. On peut se poser la question de savoir si l'obtention d'un bon rendement au raffinage, aux dépens des utilisateurs, ne se solde pas, en définitive, par une perte économique. Il lui demande si les prix auxquels sont vendus ces produits ne permettent pas d'envisager des études de conversion aboutissant à éliminer une partie des paraffines qui rendent l'usage des installations utilisant les fuels et gazoles particulièrement aléatoire.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie rappelle que les techniques de raffinage qui permettent de réduire la teneur en paraffines des gazole et fuel domestique, dont la cristallisation est responsable des incidents rencontrés, entraînent des surconsommations à production égale de gazole et de fuel domestique et que dans ces conditions le niveau retenu par les spécifications doit être un compromis entre les problèmes de fabrication et d'utilisation. On admet en effet que l'abaissement de 2 °C de la température limite de filtrabilité (T. L. F.) — température caractéristique du colmatage des filtres — et du point de trouble — température à laquelle apparaissent les premiers cristaux — s'accompagne d'une baisse de rendement sur pétrole brut de 1 p. 100, c'est-à-dire qu'appliquée aux deux produits gazole et fuel domestique pendant la période hivernale cette mesure conduirait au déclassement d'environ 450 000 tonnes par an environ de produit. En ce qui concerne le gazole, à la suite des incidents rencontrés les hivers précédents et des diverses études entreprises par l'administration il est apparu souhaitable et il a été décidé d'abaisser de 2 °C les valeurs du point de trouble et de la T. L. F. portés respectivement à 0 °C et — 8 °C dès la période hivernale 1980-1981. Cette amélioration n'empêche pas que, lors des vagues de froid certaines précautions particulières au niveau de l'utilisation doivent être respectées par les utilisateurs; il convient de remarquer que, quel que soit le niveau de qualité retenu, de telles précautions seront toujours nécessaires dans des circonstances exceptionnelles et que ce genre de contraintes n'est pas inhabituel dans l'emploi d'un certain nombre d'autres produits. Les précautions à prendre ainsi que les différents palliatifs possibles, ont été étudiés conjointement par les sociétés pétrolières et les constructeurs automobiles qui ont élaboré une brochure de conseils qui a fait l'objet d'une très large diffusion dès l'hiver 1979-1980. Ces dispositions réduisent très sensiblement les risques d'incident et il n'est pas envisagé de nouvelles mesures. En ce qui concerne le fuel domestique l'application d'une mesure analogue de durcissement des caractéristiques de tenue au froid — T. L. F. égale à — 4 °C pendant la période hivernale — n'est pas envisagée pour ce produit qui est utilisé à plus de 90 p. 100 comme combustible et dont la qualité actuelle apparaît satisfaisante dès lors que les installations sont correctement conçues et que des précautions élémentaires sont prises. En outre les utilisateurs du fuel domestique carburant, qui bénéficient là d'un avantage fiscal important, peuvent recourir momentanément au gazole dont la qualité de tenue au froid supérieure tient précisément compte des contraintes propres à l'usage carburant, et réduire ainsi très sensiblement les difficultés passagères par temps froid.

ENVIRONNEMENT

S. N. C. F. (lignes).

8070. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, en réponse à sa question écrite n° 83, il lui avait indiqué que la subvention demandée pour la réalisation de chemin de fer touristique entre Vigy et Hombourg était en cours d'examen par le comité interministériel pour la qualité de la vie. Il souhaiterait connaître quelle a été la décision du comité en la matière.

Réponse. — Le projet de chemin de fer touristique entre les communes de Vigy et Hombourg, en Moselle a été soumis au Comité interministériel de la qualité de la vie au cours de sa dernière session tenue le 9 février 1982. En raison des orientations décidées par ce Comité à l'égard des subventions attribuées au titre du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie le dossier sous sa forme actuelle n'a pas été retenu. Le président du Syndicat intercommunal responsable du dossier a aussi été invité à se rapprocher du délégué régional à l'architecture et à l'environnement pour la Lorraine pour le compléter et le rendre compatible avec la nécessité de protéger les sites traversés.

Environnement (politique de l'environnement).

10627. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, lors de sa première conférence de presse, il avait exposé la politique qu'il entendait suivre, ainsi que les projets de loi qu'il allait déposer. Il lui demande de comparer les réalisations actuelles avec celles qu'il avait envisagées, et de lui indiquer quelles sont celles qu'il prévoit dans un avenir proche.

Réponse. — Le programme d'action envisagé lors de la première conférence de presse du ministre de l'environnement du 17 juin 1982 a été largement mis en œuvre. Par le biais des états régionaux de l'environnement une véritable concertation a pu avoir lieu. Le pouvoir des élus des syndicats et des usagers a été renforcé dans les organismes dépendant du ministère de

l'environnement. De même, le Comité interministériel pour la qualité de la vie du 9 février dernier a approuvé un ensemble de propositions destinées à améliorer l'information du public. Des modifications législatives et réglementaires sont en cours de préparation afin d'étendre le champ d'action et d'assurer un meilleur fonctionnement des enquêtes publiques. Dans le domaine de la protection du patrimoine les promesses ont été tenues avec notamment l'engagement du programme de protection de douze sites d'intérêt national et les nouvelles orientations données aux parcs nationaux. Une convention devrait être signée prochainement avec E.D.F. pour améliorer notamment l'insertion des réseaux électriques dans le paysage. En ce qui concerne la lutte contre les pollutions, on peut noter : 1° la mise en place de l'Agence de l'Air ; 2° le lancement d'un programme de lutte contre le bruit avec, en outre, l'obligation du pot indémontable pour les cyclomoteurs dans un délai de trois ans, la signature de plusieurs contrats-bruit avec les villes, la création, en liaison avec le ministère des transports, d'un groupe de travail sur les nuisances des aéroports qui présentera des propositions avant la fin 1982 ; 3° la création du Conseil national du bruit ; 4° le prochain lancement d'une campagne nationale d'éducation et de formation en matière de bruit. En matière d'eau, le ministre de l'environnement présentera prochainement, sur la base du rapport Jousseaume, des propositions propres à atténuer les disparités relatives au prix de l'eau. Un groupe de travail interministériel est mis en place pour améliorer la qualité de l'eau potable. Le dernier Comité interministériel a, par ailleurs, approuvé le plan décennal de protection de la Garonne. Le développement des microcentrales est désormais limité. De même, les extractions de matériaux dans le lit des rivières ne pourront plus se faire si elles sont incompatibles avec la préservation du milieu. En matière de collecte sélective, les collectivités publiques auront prochainement obligation de s'approvisionner en emballage consigné. De même, un accord devrait aboutir avec l'interprofession papetière avant le premier juillet 1982 concernant le recyclage du papier. Le parlement aura avant la fin 1982 à discuter d'un projet de loi sur la pêche en eau douce et d'une Charte de l'environnement préparée en liaison avec les associations. L'étude de la transformation en loi des directives Montagne et Littoral a été confiée à un groupe de travail interministériel et pourra aboutir au cours de l'année 1983. Le ministre de l'environnement remettra directement à l'honorable parlementaire un dossier plus complet qui permettra de répondre plus en détail à sa question.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération : Rhône-Alpes).

12611. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles réponses il a reçues des présidents de Conseils régionaux à ses lettres suggérant la mise en œuvre de plans régionaux de valorisation des déchets. Il lui demande quels concours il envisage d'apporter à la région Rhône-Alpes pour son plan régional de valorisation de ses déchets industriels et l'état d'avancement du schéma directeur régional Rhône-Alpes d'élimination des déchets.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a sollicité le concours des régions pour engager une politique plus active de valorisation de l'ensemble des déchets, contribuant ainsi à une croissance plus économe en énergie et en matières premières et plus respectueuse de l'environnement. D'ores et déjà, une dizaine de régions ont répondu positivement à cet appel, rappelant les grandes lignes des actions qui avaient pu être engagées, et indiquant la création de groupes de travail chargés d'élaborer des plans plus globaux de récupération et de valorisation des déchets. Bien évidemment, il s'agit là d'une action qui ne fait que démarrer et qui devra s'étaler sur plusieurs années. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, suite à la circulaire du 26 juin 1980, l'accent a été mis sur l'amélioration des modalités d'élimination des déchets industriels et notamment des déchets spéciaux, la région ne disposant d'aucune décharge contrôlée pour ces derniers et ses capacités d'incinération, pour suffisantes qu'elles puissent paraître actuellement, étant quasiment saturées, en particulier pour les déchets présentés en fûts. Dans ce cadre un groupe de travail régional, animé par la direction interdépartementale de l'industrie et auquel participent des élus et des industriels, s'est attaqué à l'élaboration d'un schéma régional d'élimination. Un inventaire des formations géologiques à très faible perméabilité susceptibles de convenir pour le dépôt de déchets industriels a été engagé avec l'aide de l'établissement public régional, de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse et de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. La première partie de cette étude étant maintenant disponible, ce groupe reprend ses travaux en mai. Dans ces conditions, la région Rhône-Alpes n'a pas encore répondu en ce qui concerne précisément l'élaboration d'un plan global de valorisation des déchets, néanmoins diverses actions relatives à la récupération de déchets industriels sont engagées ou en cours d'engagement dans la région. Outre des actions classiques dans la récupération du verre, du papier et des huiles usées, la région Rhône-Alpes a d'ores et déjà lancé des actions plus originales telles que la régénération de solvants, et la récupération de métaux lourds (en particulier le mercure). Par ailleurs, une bourse des déchets va être mise en place, en juin 1982, par l'association patronale antipollution (A.P.O.R.A.). L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a apporté des aides aux diverses actions en cours pour un montant global d'environ 1 500 000 francs.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5563. — 23 novembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs, nécessaires pour obtenir un droit à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, qui est des plus rigoureuses, voire injuste. En effet, dans le cadre de l'éducation nationale, il s'agit de redéfinir la notion de services actifs, puisqu'actuellement existent deux limites d'accession à la retraite : cinquante-cinq ans pour les instituteurs et soixante ans pour les professeurs. Les premiers effectuent des services actifs plus fatigants (présence auprès des élèves plus importante). Néanmoins, un professeur, ex-instituteur, peut, s'il a effectué un service actif de quinze années, obtenir le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Seulement, l'administration précédente a interprété la notion de services actifs : services en tant que titulaire, ce qui est particulièrement injuste pour les personnels ex-auxiliaires, la preuve : un normalien entrant à l'école normale à dix-sept ans obtient ses quinze ans de services de titulaire avec treize ans de services réels (l'école et les stages étant comptabilisés) alors qu'un non-normalien obtient ses quinze ans de titulaire avec dix-sept ans de services réels. De plus, pour le calcul des quinze années de services actifs en catégorie B, seuls les services accomplis par les instituteurs en qualité de stagiaire et de titulaire sont retenus pour le calcul des quinze ans, à l'exclusion des services accomplis en service détaché et de ceux effectués en qualité d'instituteur intérimaire alors même que ces services ont été validés pour la retraite et les retenues légales pour pensions civiles pour la retraite et les retenues légales pour pensions civiles effectuées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles anomalies, et afin d'admettre à tout le moins que les temps passés en qualité d'instituteur intérimaire et validés puissent être pris en compte pour le décompte des quinze ans de services actifs exigés pour obtenir un droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — L'avantage dont bénéficient certains fonctionnaires comptant quinze années de services actifs, de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, repose sur le principe que l'emploi civil occupé présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles conduisant par le simple exercice de cet emploi à une usure prématurée de l'agent, qui motive une jouissance anticipée de la retraite. Cette mesure, éminemment favorable n'a pas sa correspondance dans le régime général et ne peut intervenir à titre rétroactif. Il serait donc anormal de reconnaître rétroactivement comme actifs des services validés de non-titulaires alors que nombreux sont les agents qui, ayant effectué des services de titulaires, leur emploi n'étant pas encore classé en catégorie B, ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance anticipée. Dans ce cas, en effet, leurs services ne sont décomptés comme actifs, conformément a la position du Conseil d'Etat, qu'à partir de la date d'effet du décret instituant le classement. Pour ces motifs et pour éviter plus généralement des disparités beaucoup plus graves que celles signalées, il n'apparaît pas envisageable de modifier la réglementation sur ce point.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12249. — 5 avril 1982. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des amblyopes unilatéraux. Ces personnes rencontrent de très grandes difficultés au niveau de leur insertion dans la vie active et en particulier dans la fonction publique, dont l'accès leur est totalement fermé. Or un décret pris par le précédent gouvernement au début de l'année 1981 assurait qu'il serait mis fin aux diverses incompatibilités physiques appliquées par principe jusqu'à présent, notamment à l'encontre des amblyopes unilatéraux. Le médecin de l'administration aurait ainsi la possibilité d'apprécier par lui-même le cas de chaque candidat en vue de déterminer son aptitude, sans référence à des normes strictes préétablies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité devant l'emploi tenant plus à la rigueur des conditions d'accès à la fonction publique qu'à une impossibilité physique réelle à exercer nombre d'emplois proposés par l'Etat.

Réponse. — Il convient de préciser que si certains emplois publics ne sont accessibles qu'aux candidats justifiant d'une certaine acuité visuelle précisément déterminée, aucune disposition d'ordre général n'interdit l'accès à la fonction publique des amblyopes unilatéraux. L'appréciation de l'aptitude physique des candidats compte tenu des sujétions spécifiques de l'emploi qu'ils postulent a pour objet d'éviter notamment le recrutement d'agents dont l'état physique serait totalement incompatible avec l'exercice de l'activité afférente audit emploi. Face à ces exigences, il appartient au ministre de la fonction publique, au ministre de la santé, ainsi qu'aux ministres dont relèvent certains emplois spécifiques de veiller à ce que les conditions d'aptitude physique exigées soient en rapport tant avec les nécessités de service et les conditions de travail, qu'avec les progrès enregistrés dans le domaine médical ou de l'appareillage. C'est ainsi qu'un

groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'examiner notamment les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique. Au vu de ses conclusions, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires seront prises avec toutes les administrations intéressées et les organisations syndicales, après concertation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

12427. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le relèvement récent du taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons, contrairement aux années précédentes, il n'a pas été procédé à une revalorisation d'ensemble des indemnités forfaitaires de déplacement ou de mission.

Réponse. — Les indemnités de déplacement ayant pour but de dédommager les personnel. de l'Etat des frais qu'ils engagent à l'occasion du service, les départements chargés de la fonction publique et du budget suivent avec attention l'évolution des différents postes de dépenses concernés et proposent la revalorisation des indemnités de déplacement dès lors qu'un certain seuil de majoration de ces dépenses est atteint. Compte tenu du rythme de croissance des prix, cette pratique conduit, d'une manière générale, à une revalorisation annuelle des frais de déplacement. Cependant, il peut se produire que les frais relatifs à l'utilisation du véhicule personnel, et notamment les prix des produits pétroliers, augmentent plus vite et il est donc nécessaire de revaloriser plus fréquemment ou à des dates différentes les taux des indemnités kilométriques. C'est ce qui s'est produit au début de cette année où la revalorisation de ces dernières indemnités a pris effet au 1er mars alors que les autres indemnités de déplacement ont été majorées, comme l'an dernier, à compter du 1er avril.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

13423. — 3 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les raisons pour lesquelles le projet de loi concernant la titularisation des auxiliaires et des contractuels ne sera pas inscrit à la session parlementaire de printemps. En effet, certaines organisations syndicales ont indiqué dans leurs bulletins que le projet serait au mieux inscrit à la session d'automne. Par ailleurs la presse syndicale a également fait état d'un projet de décret permettant la titularisation dans les catégories C et D qui serait mis en œuvre en septembre 1982. Il lui demande quels sont les motifs de cette décision qui prive le parlement de son droit d'examen alors qu'il avait été précédemment indiqué à M. Camille Petit dans une réponse à sa question du 21 septembre 1981 (n° 2469) et publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 qu'un projet de loi d'intégration serait soumis aux assemblées.

Réponse. — Conformément aux engagements du Président de la République, il sera procédé à la titularisation des personnels non titulaires de la Fonction publique. Ainsi seront effacées les conséquences de la politique poursuivie par les gouvernements précédents, qui ont systématiquement recruté pour l'accomplissement de tâches permanentes de l'Etat, des personnels non-titulaires et constitué une sorte de « Fonction publique parallèle » placée en dehors des règles et des garanties fondamentales du Statut général des fonctionnaires. Dès le mois de septembre 1981, un professeur des universités à été chargé de la mission d'élaborer des propositions qui ont servi aux travaux interministériels ultérieurs. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique réuni le 8 mars 1982 M. le Premier ministre a déclaré que la politique du passé est révolue en la matière. Actuellement, un projet de loi est effectivement soumis à l'examen interministériel avant d'être l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives. Il sera présenté à l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique et du Conseil d'Etat pour être déposé au parlement avant la fin de la session de printemps. Ce projet de loi général, couvrant l'ensemble des catégories de personnels comprendra deux types de dispositions : — les premières, de caractère permanent, établiront le principe de l'acceptation par les titulaires des emplois correspondant aux besoins permanents des administrations, et fixeront des procédures strictes pour éviter que des recours occasionnels à des agents contractuels ne se traduisent par la reconstitution de l'auxiliariat; — les secondes, de caractère transistoire, définiront les conditions générales dans lesquelles les non-titulaires qui y ont vocation pourront bénéficier de mesures de titularisation; des décrets en Conseil d'Etat détermineront pour chaque ministère et pour chaque corps, les modalités d'intégration. Dans ce cadre législatif général, un décret interministériel et un plan d'intégration concernant les personnels des niveaux des catégories C et D est en préparation. La titularisation de ces personnels peut, en effet, être opérée par la voie réglementaire. Ainsi, les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives s'emploient à la mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement, dans le respect des règles générales de la fonction publique et des prérogatives du parlement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etrangers (expulsions).

6456. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions nouvelles concernant le régime de l'expulsion tel qu'il a été réformé par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981. En vertu de l'article 25 modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui « justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ». Il lui demande donc si, dans le décompte de cette durée, le temps passé par l'intéressé dans un établissement pénitentiaire sera considéré. Il serait paradoxal qu'un étranger dont les quinze ans de résidence en France comprendrait une partie majoritaire passée en prison puisse bénéficier des dispositions généreuses de la loi.

2e réponse. — La réponse à la question posée dépend de ce qu'il faut entendre par l'expression « résider en France habituellement ». Il semble résulter des dispositions de la loi qu'il s'agit d'une question de fait, indépendante de la situation administrative de l'étranger. Sous réserve de l'appréciation de la juridiction administrative, l'étranger qui réside « habituellement » sur le territoire français serait celui qui y est « établi » c'est-à-dire qui y occupe un logement de façon continue, y exerce sa profession, y paie ses impôts. Si cet étranger vient à être incarcéré pour une infraction commise en France, il ne cesse pas pour autant de remplir la condition de « résidence habituelle » : le temps qu'il passe dans un établissement pénitentiaire doit donc être pris en compte pour le calcul des quinze années exigées par la loi. Il reste qu'un certain nombre d'éléments doivent jouer dans l'appréciation de la notion de « résidence habituelle » : durée du séjour avant l'incarcération, situation régulière ou non de l'étranger etc... Les cas de ce genre sont relativement peu nombreux; c'est pourquoi le ministre de l'intérieur se réserve de les examiner individuellement et de décider de l'opportunité d'engager la procédure d'expulsion.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9436. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'obligation faite par l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'une priorité d'emploi dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales. Le législateur entendait favoriser les conditions d'insertion des travailleurs handicapés en prescrivant la révision des conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. Les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Il souhaiterait connaître le nombre de postes actuellement occupés tant dans les administrations de l'Etat que dans les collectivités locales par des handicapés. Il voudrait, d'autre part, avoir communication des statistiques concernant le département du Haut-Rhin et connaître le pourcentage des handicapés par rapport au total des personnels exerçant dans les administrations publiques et les collectivités locales.

Réponse. — Les conditions de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés sont suivies avec une attention particulière par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'obligation d'emploi des personnes handicapées par l'Etat et par les collectivités locales a été rappelée de nouveau par circulaire n° 1423 du 21 août 1981 du ministère de la fonction publique et des réformes administratives et par circulaire n° 81-75 du 19 octobre 1981 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 a chargé les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — C.O.T.O.R.E.P. — d'apprécier si le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi ou aux emplois postulés. Par les deux circulaires précitées, il est précisé que la liste des infirmités annexées au titre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre doit être considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative. Il est conseillé aux C.O.T.O.R.E.P. de ne l'utiliser qu'avec précaution. En outre, il est rappelé que la présence effective d'un représentant qualifié de l'administration aux réunions de la C.O.T.O.R.E.P. est essentielle pour éclairer celle-ci sur les aptitudes physiques requises pour les emplois postulés ainsi que sur les possibilités d'adaptation des postes de travail. Les statistiques sur le nombre de postes actuellement occupés par des handicapés nécessitent une enquête auprès des collectivités locales. Elles seront adressées directement à l'auteur de la question dès que possible.

Protection civile (politique de la protection civile).

10014. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la très vive inquiétude des corps de sapeurs-pompiers

suscitée par l'annonce de la création de nouvelles unités d'instruction de sécurité civile (U.I.S.C.). Il lui demande : 1° de lui préciser les attributions exactes de ces nouvelles unités, dont la création est envisagée à l'initiative de M. Haroun Tazieff, et les mesures qu'il entend prendre pour assurer leur coordination avec le corps des sapeurs-pompiers; 2° s'il s'agit d'une formule nouvelle permettant d'associer les jeunes du contingent aux actions déployées pour assurer la sécurité civile; 3° s'il lui paraît opportun de modifier l'organisation des secours dans notre pays, assurée jusqu'à maintenant par les sapeurs-pompiers, corps d'élite, dont la présence est réelle sur l'ensemble du territoire national et l'efficacité dans l'action, unanimement reconnue et appréciée.

Protection civile (politique de la protection civile).

10385. — 1er mars 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet qui aurait été étudié par le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, tendant à créer sur l'ensemble du territoire national des unités d'intervention à caractère militaire, appelées pour les besoins de la cause « unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Il lui signale que l'on compte en France plus de 200 000 sapeurs-pompiers civils, communaux et départementaux, volontaires et professionnels, qui servent leur pays du mieux possible avec les moyens dont les collectivités locales les ont dotés, qui paient un lourd tribut à cette vocation pour les uns, à cette occupation pour les autres (trente-et-un morts et quarante-sept orphelins en 1981), et que toutes ces personnes sont très inquiètes, suite à la parution de ce projet. Il lui rappelle que dans la plupart des pays, et en particulier dans les démocraties occidentales qui appartiennent à l'organisation internationale du comité technique international du feu (C.T.I.F.), d'ailleurs présidée par un Français, les secours aux personnes et la protection des biens relèvent d'un service à statut civil, à l'exception de Paris et Marseille. Il rend attentif que le projet en gestation coûterait aux contribuables des milliards de centimes afin de créer en parallèle ou en superposition aux unités civiles existantes des unités militaires, alors même que le pays n'a pas de ressources financières illimitées. Il lui demande en conséquence de lui confirmer ou infirmer ces rumeurs et de lui faire savoir l'avenir qu'il compte réserver à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

Protection civile (politique de la protection civile).

11565. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude soulevée dans les milieux des sapeurs-pompiers, civils, communaux et départementaux, volontaires et professionnels, devant l'éventualité de mise en place sur l'ensemble du territoire national d'unités d'intervention à caractère militaire. Les nouveaux projets en gestation tendraient à créer une organisation à base d'unités militaires en parallèle des unités civiles existantes, et cela au prix d'un effort financier important, et avec le risque de doubles emplois. Après avoir souligné à cette occasion l'altruisme, la disponibilité la compétence et le dévouement au sein d'une organisation opérationnelle éprouvée, et cela dans les meilleures conditions d'efficacité et déconomie, et insistant sur la présence efficace des corps de sapeurs-pompiers sur tout le territoire national à la satisfaction générale, il lui demande ce qu'il faut penser de ces « bruits ».

Protection civile (politique de la protection civile).

11669. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un projet préoccupant les sapeurs-pompiers civils volontaires et professionnels. Il s'agit de l'intention qu'aurait le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs de constituer des unités d'intervention à caractère militaire appelées « unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Cette solution, qui semble bénéficier d'une large publicité et serait susceptible d'absorber des crédits importants, ne semble pourtant pas répondre aux besoins réels. Le renforcement du potentiel de lutte contre les risques naturels majeurs serait plus opérant en renforçant des moyens matériels et en hommes les corps de sapeurs-pompiers qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur dévouement. Cette formule répondrait, par ailleurs, mieux aux vœux des Français attachés au service à statut civil. Conscient de la nécessité de renforcer les secours aux personnes et la protection des biens, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer les corps de sapeurs-pompiers, afin de donner à ceux-ci des moyens suffisants pour assurer leurs missions.

Protection civile (politique de protection civile).

12635. — 12 avril 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude du corps des sapeurs-pompiers français exprimée à la suite de la création du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs. Ce corps, fort d'un contingent de 200 000 sapeurs-pompiers, communaux et départementaux, volontaires et professionnels, s'étonne de l'intention de ce commissariat de vouloir intégrer des unités d'instruction de la sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers, et ce alors que ces derniers demandent depuis longtemps à ce que les efforts de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, aient d'abord pour effet d'améliorer leurs conditions de fonctionnement et d'investissement. Par conséquent, il lui demande s'il compte plutôt que créer de nouveaux services, renforcer ceux existant.

Protection civile (politique de la protection civile).

12685. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude manifestée par la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Il a en effet reçu le texte d'une motion présentée par cette fédération concernant le projet de mise en place d'unités d'instruction de la sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers. Cette corporation estime que ses membres, communaux ou départementaux ont fait la preuve de leur capacité et de leur dévouement pour assurer les secours aux personnes et la protection des biens. Elle s'étonne donc de ce projet d'intégration de nouvelles unités qui, selon elle, seraient à caractère militaire, et nécessiteraient un effort financier important, effort financier dont elle soubaiterait elle-même bénéficier. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Les unités d'instruction de la sécurité civile créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1er septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition de mon département ministériel pour remplir une triple mission : 1° instruire en matière de protection civile les appelés qui leur sont affectés; 2° entraîner et perfectionner les personnels de réserve; 3° renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. C'est ainsi qu'elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont 400 appelés environ. Cependant, la formule des U.I.S.C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur; il serait donc prématuré de créer de nouvelles unités. Il faut s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. C'est à cette tâche que les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation vont se consacrer au vu des conclusions du groupe de travail interne au Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

Procédure administrative (législation).

11087. — 22 mars 1982. — **M. Louis Robin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qui suit : la procédure auprès du tribunal admistratif est exclusivement écrite, toutefois, lorsque les parties le souhaitent elles peuvent présenter par leur avocat des observations orales. Le rapporteur fait d'abord son rapport en exposant succintement les éléments de la cause, ensuite les avocats présentent leurs observations orales selon l'économie générale des mémoires. Ce n'est qu'ensuite que le commissaire du gouvernement développe ses conclusions qui sont exclusivement orales. Cette situation crée un déséquilibre préjudiciable aux parties et à leurs avocats dans la mesure où ils n'ont pu avoir préalablement connaissance de la position du commissaire du gouvernement et sont dans l'impossibilité d'y répondre C'est pourquoi il lui demande, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne et équitable justice, s'il ne peut être envisagé de faire obligation au commissaire du gouvernement dans les affaires où il intervient de déposer dans les mêmes délais que les autres parties et par écrit ses conclusions auxquelles les parties pourraient répondre, un délai suffisant leur étant accordé pour ce faire.

Réponse — La communication aux parties des conclusions du commissaire du gouvernement devant le tribunal administratif n'est pas justifiée par les nécessités du caractère contradictoire de la procédure et du respect des droits de la défense. En outre, elle entrainerait un allongement des délais de jugement. D'une part, il convient de rappeler que, malgré sa dénomination, le commissaire du gouvernement devant le tribunal administratif ne saurait être assimilé au ministère public devant les juridictions judiciaires. Il n'est en rien le porte-parole de la collectivité publique opposée au particulier; il détermine en toute liberté et en toute conscience le sens de ses conclusions et ne reçoit aucune instruction des autorités administratives. Il ne se trouve donc nullement dans la situation d'une partie, dont les principes généraux de procédure exigent que les mémoires soient communiqués aux autres parties.

D'autre part, son intervention à la fin des débats consiste à proposer au tribunal la solution qui lui paraît résulter de l'application des règles juridiques aux données de fait de l'espèce. Enfin, la communication des conclusions aurait pour effet de rouvrir les débats entre les parties par l'échange de nouveaux mémoires.

Femmes (élections et référendums).

11169. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, pour l'ensemble du pays et pour le département de la Haute-Savoie, le nombre de femmes candidates et le nombre de femmes élues, lors de chaque élection municipale ou cantonale depuis 1945.

Réponse. — Les renseignements disponibles sont indiqués dans les tableaux suivants :

I. Pour l'ensemble du pays

1. Elections cantonales

Années	Candidates	Elues
1945		25
1958		12
1961		16
1964		17
1967		40
1970		22
1973	357	53
1976	483	41
1979	683	76
1982	637	74

2. Elections municipales

Années	Candidates	Elues
1947		14 889
1953		13 832
1959		11 246
1965		11 145
1971		20 684
1977		39 304

II. Pour le département de la Haute-Savoie

1. Elections cantonales

Années	Candidates	Elues
1945	1	0
1949	0	0
1951	0	0
1953	0	0
1955	1	0
1958	0	0
1961	1	0
1964	0	0
1967	1	0
1970	0	0
1973	0	0
1976	4	0
1979	2	0
1982	7	0

Il est précisé à l'auteur de la question que le nombre de canditatures féminines aux élections municipales ne peut être établi avec précision, le dépôt des canditatures n'étant pas obligatoire dans les communes de moins de 30 000 habitants. Par ailleurs, le contenu des archives du département de la Haute-Savoie n'a pas permis de recenser le nombre de femmes élues conseillers municipaux dans les années antérieures à 1977. On peut seulement indiquer qu'actuellement le département compte 293 femmes conseillers municipaux et 7 femmes maires.

Bois et forêts (politique forestière).

11574. — 29 mars 1982. — **M. Jean de Preaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 68 de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux joint à l'arrêté du 30 mars 1967, indique les conditions dans lesquelles doit être effectué l'élagage des arbres avançant sur le sol des chemins départementaux. Il n'est toutefois pas précisé si les personnels de l'administration procédant à cette opération sont autorisés à emporter, sans l'accord du propriétaire auquel appartiennent les arbres, le bois coupé. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications à ce sujet.

Réponse. — Aux termes de l'article 68 de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux, approuvée par l'arrêté du 30 mars 1967, « les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des chemins départementaux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires... A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par l'administration après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires ». L'article 69 de la même instruction précise qu'à aucun moment le chemin départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riverains des chemins départementaux ». Lorsque le propriétaire riverain ne procède pas lui même aux opérations d'élagage, auxquelles il est tenu, les agents de l'administration sont fondés, en application des textes précités, non seulement à exécuter d'office ces opérations après mise en demeure, mais encore à enlever sans délai le bois coupé qui pourrait encombrer la voie ou ses dépendances et gêner la circulation. Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les agents de l'administration, dans l'hypothèse évoquée, à requérir l'accord du propriétaire négligent avant de procéder à cet enlèvement.

Protection civile (Sapeurs-pompiers).

12397. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contrôle médical des sapeurs-pompiers volontaires, dont les modalités sont définies par le titre II de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1964 (modifié par les arrêtés des 24 mai 1976, 10 août 1979 et 23 janvier 1981), et notamment les articles 7 et 8. Les frais se rapportant à ces contrôles médicaux étant intégralement à la charge des collectivités, certaines petites communes rencontrent des difficultés financières pour en assurer le réglement. Aussi lui demande-t-il : 1° si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie pour les sapeurs-pompiers en fonction dans les corps de première intervention; 2° pour les sapeurs-pompiers appartenant aux centres de secours et en général pour tous ceux dont l'âge égale ou dépasse quarante-cinq ans, ce contrôle peut-il être envisagé dans un dispensaire dans la mesure où il serait effectué par un médecin, conformément aux prescriptions de l'arrêté sus-énoncé, étant entendu que celui-ci répondrait lui-même de cet examen.

Réponse. — Conformément au 7° de l'article L 221-2 du code des communes, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes. Les frais résultant du contrôle médical des sapeurs-pompiers volontaires entrent dans ces dépenses et il ne paraît pas possible de les mettre à la charge d'une autre collectivité par une disposition à caractère réglementaire. Toutefois, les différents examens médicaux, que la réglementation en vigueur prescrit aux sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de quarante-cinq ans peuvent être effectués en milieu hospitalier ou dans un dispensaire lorsque les circonstances le permettent, après accord du médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours.

Communes (personnel).

12467. — 12 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels sont les droits d'un agent titulaire communal détaché dans une autre collectivité mais non dispensé de stage pendant cette période probatoire en matière de maladie, accident, invalidité temporaire ou définitive; 2° qui a la charge des avantages éventuellement dus; 3° nommé à l'indice de début d'un grade inférieur au sien (emploi de nature différente et moins de deux ans de fonction), a-t-il droit à une indemnité différentielle basée sur son indice de stagiaire à l'indice de l'échelon qu'il a obtenu ou obtiendra en avancement dans l'emploi occupé précédemment; 4° en cas de titularisation peut-il obtenir un reclassement; 5° en matière de cotisations C.N.R.-A.C.L. quelle est la collectivité qui verse les cotisations et sur quelles bases.

Réponse. — 1° Le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 *Journal officiel* du 20 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le

caractère industriel et commercial précise en son article 1er, dernier alinéa que « les stagiaires possédant la qualité d'agent titulaire dans une autre collectivité locale... demeurent soumis aux dispositions du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ». Ils se trouvent ainsi placés dans la même situation que les personnels titulaires de la collectivité ou de l'établissement auprès desquels ils sont détachés pour accomplir leur stage. Ainsi, un agent titulaire communal, détaché dans une autre collectivité mais non dispensé de stage pendant cette période probatoire, bénéficiera en cas de maladie et d'invalidité temporaire ou définitive, des prestations en espèces prévues par les articles 4 et 6 du décret précité du 11 janvier 1960, en cas d'accident du travail, des dispositions de l'article L 415-12 du code des communes. — 2° En vertu de l'article 2-2 du décret du 11 janvier 1960 précité, les obligations mises par le présent décret à la charge des collectivités et établissements employeurs incombent à la collectivité ou à l'établissement auprès duquel l'agent est détaché. — 3° En règle générale, un agent communal titulaire nommé au service d'une nouvelle commune poursuit la même carrière sans discontinuité. Il ne doit effectuer de stage que s'il bénéficie d'une promotion de grade, à moins qu'il ait occupé pendant deux ans un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine (cf. article L 412-16 du code des communes). Par conséquent, un agent communal placé en position de détachement pour occuper un emploi de niveau inférieur dans une autre commune n'a pas, pour ce faire, à effectuer de stage. En tout état de cause, il ne saurait prétendre à une quelconque indemnité différentielle puisque c'est volontairement qu'il accepte un emploi de niveau inférieur. — 4° Il ne pourrait être titularisé dans le nouvel emploi qu'après avoir satisfait aux conditions de recrutement propres à l'emploi considéré. Pour répondre à la question de reclassement, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le cas concret dont il s'agit. — 5° En matière de cotisations C.N.R.A.C.L., l'instruction générale à l'usage des collectivités locales (mise à jour n° 1-août 1979) établie par cet organisme précise au paragraphe II - 1.2.11.A que pour les agents locaux détachés sur un emploi local en qualité de stagiaire il appartient à la collectivité qui emploie l'intéressé comme stagiaire d'opérer les versements à la caisse nationale et de supporter la charge de la contribution (12,50 p. 100).

Démographie (recensements).

12604. — 12 avril 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas prévu de formulaires (bulletin individuel et feuille de logement) et de notices explicatives rédigés en langue allemande pour le recensement de la population alsacienne. Il lui rappelle qu'à Strasbourg, lors du précédent recensement de 1975, il existait des formulaires en allemand. Dans cette ville, pour le recensement en cours, des notices explicatives sont disponibles en arabe, en turc, en yougoslave, en espagnol et en italien, mais pas en allemand. Il s'étonne de cette situation alors que dans nos départements de l'Est de la France, de nombreuses personnes âgées comprennent difficilement le français et ne peuvent remplir le questionnaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il souhaiterait que dorénavant l'I.N.S.E.E. fasse imprimer pour les prochains recensements des formulaires en langue allemande. Il estime qu'il devrait exister en Alsace des exemplaires en allemand de la plupart des documents officiels couramment utilisés. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser si dans d'autres régions, l'I.N.S.E.E. a fait imprimer des formulaires ou des notices explicatives dans une langue régionale ou étrangère.

Réponse. — Lors du recensement de 1975, certains imprimés avaient été rédigés en langue allemande. L'expérience ayant montré que ces bulletins n'étaient pratiquement pas utilisés, il n'a pas été jugé utile d'imprimer des questionnaires dans cette langue, ni dans aucune autre langue régionale, à l'occasion du recensement de 1982. Lorsque des difficultés se présentent, les agents recenseurs, qui ont reçu une formation à cet effet, ont pour mission d'aider les personnes recensées à remplir les bulletins.

Communes (personnel).

12753. — 19 avril 1982. — **M. François Massot** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il est saisi de nombreuses demandes de conseils municipaux tendant à la révision et à la clarification des dispositions légales relatives aux primes susceptibles d'être allouées au personnel communal. En particulier, il semble nécessaire d'envisager la modification des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes, afin d'autoriser, dans tous les organismes régis par ce code, l'attribution éventuelle de primes spéciales de service public communal. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intégrer cette mesure dans le projet relatif à la fonction communale, qui sera prochainement présenté au parlement.

Réponse. — Le vœu des conseils municipaux de voir ouvrir la possibilité d'allouer au personnel communal une prime spéciale de service public communal sera examiné lors de la préparation du projet de loi déterminant les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12762. — 19 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels adjoints techniques d'état-major dans les directions ou les corps départementaux qui assurent par intérim les missions prévues à l'article 1er du décret du 8 décembre 1980. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ces officiers remplissent les conditions d'accès à l'emploi de directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Réponse. — Pour accéder à l'emploi de directeur des services départementaux d'incendie et de secours, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels adjoints techniques, doivent remplir des conditions de nomination prévues par le décret du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment justifier du brevet d'aptitude, tel qu'il est défini par l'arrêté du 9 décembre 1981.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

13122. — 26 avril 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation des anciens maires au regard de leurs droits à retraite lorsqu'ils se sont retirés de leurs mandats avant l'application de la loi 72 1201 du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que si, ni cette loi, ni le décret n° 73 197 du 27 février 1973 portant application, ne prévoit l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour les anciens maires, un texte complémentaire serait nécessaire. Il lui demande de lui indiquer le résultat des travaux préparatoires engagés dans ce sens et les mesures qu'il compte prendre pour faire adopter une telle mesure.

Réponse. — Le problème particulier évoqué par l'auteur de la question fera l'objet d'une étude approfondie dans le cadre général de la mise en œuvre d'un statut de l'élu local prévu à l'article 1er de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

13337. — 26 avril 1982. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la circulaire du 24 février 1981 relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits, prise en application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 aux termes de laquelle « pour l'application du décret précité l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée doit être assimilée à un licenciement. » Il lui fait remarquer qu'en application de cette circulaire le paiement des allocations de base est réclamé à une commune qui a employé un agent durant 3 semaines à titre temporaire et contractuel pour le service d'un centre aéré, au motif que le dit agent avait durant les périodes antérieures travaillé dans d'autres collectivités. Il lui signale que cette circulaire qui semble ajouter au texte du décret paraît contraire à la jurisprudence antérieure (tribunal administratif Rennes 8 juillet 1981 - affaire Perrus) et risque d'obérer gravement le budget de petites communes qui font appel durant les vacances à du personnel intérimaire pour assurer la gestion de services à vocation temporaire. En conséquence il lui demande si cette circulaire peut être considérée comme ayant valeur normative et si la fin d'un contrat à durée déterminée peut être assimilée à un licenciement pour le versement des allocations de base.

Réponse. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat licenciés bénéficient de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits fixées par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980. Les agents communaux non titulaires privés d'emploi bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus pour les agents de l'Etat. L'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée est assimilée à un licenciement (circulaire interministérielle du 24 février 1981). Cette mesure résulte de l'obligation faite par le législateur aux employeurs publics de verser des prestations de chômage dont les modalités d'attribution et de calcul sont « analogues » à celles servies dans le secteur privé. Or, dans ce secteur, les allocations sont versées aux salariés lorsque le contrat arrivé à terme n'est pas renouvelé (circulaire Unedic du 21 novembre 1960). Cette assimilation au licenciement a donc été transposée dans le secteur public en vertu de la coordination des régimes, confirmée et renforcée par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le problème de l'assujettissement des collectivités locales au paiement des allocations de chômage, lorsqu'elles se trouvent dues, est un problème dont le gouvernement connaît l'acuité, même si sa préoccupation majeure est actuellement d'inciter les collectivités locales à développer le recrutement d'agents permanents et à ne pas licencier. En tout état de cause, les ministres concernés examinent les possibilités d'une éventuelle révision du système actuel de l'indemnisation du chômage.

Communes (Conseillers municipaux).

13375. — 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conseils municipaux sont amenés à se prononcer sur les plans d'occupation des sols de leur commune. Lorsque l'un des membres du conseil municipal possède l'essentiel des terrains dans la zone prévue comme devant être urbanisée en priorité, M. Jean-Louis Masson souhaiterait savoir s'il peut valablement participer aux délibérations.

Réponse. — En vertu de l'article L. 121-35 du code des communes, modifié par l'article 21-VIII de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ». La question de savoir à quelles conditions les membres du Conseil municipal sont réputés intéressés à l'affaire relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve, comme le mentionne la circulaire interministérielle n° 78-161 du 28 décembre 1978 (§ 323) à propos du groupe de travail chargé d'élaborer le plan d'occupation des sols, les Conseils municipaux ont intérêt à veiller à ce que ne prennent pas part aux délibérations ceux de leurs membres susceptibles d'être directement concernés par les dispositions du P.O.S. et d'exercer une influence sur certaines de celles-ci. La transgression de cette règle pourrait constituer une cause d'annulation du plan.

Communes (conseils municipaux).

13530. — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité de modifier ou falsifier les délibérations des Conseils municipaux transcrites sur les registres à l'aide de procédés modernes d'effacement, et lui demande s'il prévoit d'imposer par voie réglementaire l'utilisation de moyens absolument indélébiles, obligation qui est d'ailleurs faite à certaines professions, notamment les notaires.

Réponse. — Le code des communes prévoit plusieurs dispositions de nature à prévenir la falsification des délibérations des Conseils municipaux. Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance (article L. 121-18) et elles sont transcrites sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous préfet (article R. 121 10). Au surplus, les séances du Conseil sont publiques (article L. 121-15) et le compte rendu de chaque séance est affiché dans les conditions déterminées aux articles L. 121-17 et R. 121-9. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 121-19, tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. La publicité qui entoure ainsi tous les actes du Conseil municipal est la meilleure des garanties contre toute falsification ultérieure. C'est pourquoi l'obligation de recourir à des techniques telles que celles suggérées par l'auteur de la question n'apparaît pas nécessaire; elle risquerait d'ailleurs d'être mal comprise et mal acceptée par les élus locaux qui pourraient y voir le signe d'une suspicion injustifiée à leur égard.

JUSTICE

Justice (fonctionnement).

11395. — 22 mars 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les poursuites engagées récemment à l'encontre du père d'une des victimes de l'attentat de la rue Copernic, sur le fondement d'une prétendue injure à magistrat. Il lui demande les raisons pour lesquelles le principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites n'a pas été mis en œuvre par le parquet de Nanterre. Il lui demande également comment un tel engrenage d'absurdité et d'iniquité n'a pu être interrompu, alors qu'un homme, déjà accablé par un drame, se trouvait dans une situation si difficile.

Réponse. — Des poursuites judiciaires ont, en effet, été engagées par le parquet de Nanterre des chefs d'outrage contre le responsable d'une entreprise de déménagement de la région parisienne, en raison des propos tenus par ce dernier aux deux fonctionnaires de police commis par un juge d'instruction aux seules fins de recueillir des renseignements sur les usages en vigueur dans cette branche d'activité professionnelle. Il s'est avéré à l'audience que l'intéressé était le père de l'une des victimes de la tragédie de la rue Copernic. Le garde des sceaux tient néanmoins à souligner que cette circonstance n'apparaissait pas de manière formelle dans le procès-verbal transmis aux autorités judiciaires. Les policiers concernés ont d'ailleurs soutenu à l'audience — leur version est contredite, il est vrai, par celle du prévenu — que les propos de leur interlocuteur n'avaient pas été explicites sur ce point. En tout état de cause, une décision de relaxe a été rendue le 16 mars 1982.

Procédure civile et commerciale (législation).

11684. — 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure d'injonction de payer telle qu'elle résulte des articles 1405 à 1425 complétant le nouveau code de procédure civile en application du décret n° 81-500 du 12 mai 1981. Les mesures prévues par les nouveaux textes, ajoutées à l'interprétation de ceux-ci par les magistrats chargés de leur exécution, laissent apparaître pour les débiteurs un gain de temps et d'argent appréciables, notamment dans les créances ne découlant pas du crédit proprement dit. En vertu de l'article 1411, la signification de l'ordonnance doit désormais être faite par huissier à la diligence du créancier quel que soit le montant de la créance. Auparavant cette signification était faite à la diligence du greffe et par lettre recommandée pour les petites créances non susceptibles d'appel. Le délai de signification reste inchangé, il est de six mois et, passé ce délai, l'ordonnance devient nulle et non-avenue. La surcharge que connaissent certaines études d'huissiers fait apparaître que certaines ordonnances seront frappées de caducité. Par ailleurs, les règles de procédure respectées par le notificateur (articles 1413 et 1414) peuvent, en cas d'exploit mal rédigé, entraîner *ipso facto* la nullité de la procédure. De ce fait il en résultera un gain de temps pour le débiteur et un risque de vice de procédure. Lorsque la notification a été faite à personne, le délai d'opposition est d'un mois, mais le deuxième alinéa de l'article 1416 le prolonge d'un nouveau mois. C'est alors que l'huissier met à exécution les mesures conservatoires en garantie du recouvrement de la créance, le débiteur pouvant alors former opposition. Les deux mois de délai auxquels s'ajoutent les délais d'exécution de l'huissier, un nouveau mois pour former l'opposition, la convocation à l'audience par le greffe (soit de un mois à six semaines) donnent donc naissance à des délais presque illimités. L'ancien texte n'était pas précis sur ce point et donnait toute latitude à l'huissier de poursuivre sa procédure et, ainsi, de gagner du temps. En d'autres termes, la signification de l'ordonnance ne sera valable que lorsqu'elle aura été signifiée à la seule personne du débiteur. Pour éviter cette perte de temps, la notification dans les injonctions pourrait être faite à Monsieur ou Madame lorsqu'il s'agit de couples mariés, ou en indiquant le nom des deux membres en cas d'union libre. C'est au créancier de demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire, quelles que soient les modalités de la signification (article 1422), ce qui entraîne un autre gain de temps pour le débiteur. Cette ordonnance vaut alors jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel mais si elle accorde des délais de paiement (article 1422) cette demande doit être faite dans le délai d'un mois (article 1423). L'article 1419 précise que si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Certains magistrats interprétant cet article en vertu de leur pouvoir discrétionnaire voudront la comparution des deux parties à peine de nullité, alors que d'autres accepteront que l'une ou l'autre partie présente des conclusions écrites. Dans les deux cas, contact devait être pris avec le juge. Les sociétés de crédit poursuivant un débiteur perdront peu d'argent compte tenu de l'accord contractuel établi avec leur client, celui-ci prévoyant un taux d'intérêt qui continuera à rapporter pendant ce laps de temps. Pour les autres sociétés dont le contrat de prestations ne stipule aucun taux d'intérêt, la perte sera plus lourde, aggravée en outre par l'érosion monétaire. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — La procédure d'injonction de payer a été sensiblement modifiée à l'occasion de son introduction dans le nouveau code de procédure civile. Ces modifications ont paru opportunes, d'une part, pour pallier les difficultés d'application du décret n° 72-790 du 28 août 1972 qui régissait précédemment la procédure de recouvrement de certaines créances et, d'autre part, pour harmoniser la procédure d'injonction de payer avec celle du « commandement de payer » suivie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les auteurs du nouveau texte se sont attachés à renforcer, dans toute la mesure compatible avec l'efficacité qu'on est en droit d'attendre de cette procédure particulière, les garanties pour le débiteur à l'encontre duquel une ordonnance portant injonction de payer a été rendue à la suite d'une procédure non contradictoire puisque le débiteur reste totalement étranger à la délivrance de l'ordonnance. Par ailleurs, la procédure sur opposition obéit dorénavant aux règles de droit commun. Sous l'empire de l'ancien texte, la jurisprudence fixait certaines limites au débat que le contredit instaurait devant le juge, et notamment les mises en cause des tiers n'étaient pas possibles. La procédure sur contredit s'avérant ainsi parfois insuffisante pour examiner l'ensemble du litige, les parties devaient alors saisir la juridiction normalement compétente. Il s'ensuivait une perte de temps, à laquelle a voulu remédier la réforme qui permet, dès la formation de l'opposition et même dès le dépôt de la requête en injonction de payer pour le créancier, de demander que le litige soit immédiatement porté devant la juridiction compétente pour en connaître dans son entier. Le système ainsi retenu est inspiré de la procédure de commandement de payer précédemment applicable dans les départements de l'Est, dans lesquels il a donné satisfaction.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

11800. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance qu'a prise, ces dernières années, la profession de syndic liquidateur, en raison notamment du nombre croissant de liquidations judiciaires survenues jusqu'en mai 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans ses intentions d'apporter à cette profession des aménagements, lesquels pourraient être envisagés dans le cadre de la réforme du règlement judiciaire.

Réponse. — Le gouvernement ne méconnaît pas l'importance des problèmes liés aux difficultés des entreprises, et notamment le rôle des syndics-administrateurs judiciaires en ce domaine. A la demande du Premier ministre, un groupe de travail interministériel a été créé afin d'étudier les solutions susceptibles d'être apportées pour remédier à ces difficultés. Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration concernant aussi bien les procédures intéressant les entreprises en difficulté que le statut et la mission des personnes chargées de leur mise en œuvre. Il est certain que des modifications importantes seront apportées à la réglementation actuellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne le statut des professionnels auxquels sera confiée la mission de redresser les entreprises en difficulté ou de les liquider. Mais il est encore trop tôt pour connaître les décisions qui seront prises en la matière.

Adoption (réglementation).

11998. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de la justice** que si la procédure actuelle d'adoption était assouplie, celle-ci ne manquerait sans doute pas de constituer un palliatif efficace à l'intention de certaines femmes de se faire avorter. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : que l'âge requis pour adopter soit ramené à vingt-cinq ans, sous réserve de l'accord du juge; qu'il ne soit pas obligatoire d'être marié depuis cinq ans pour pouvoir adopter, l'opportunité de l'adoption étant laissée dans ce cas à la discrétion du juge.

Réponse. — L'évolution du droit de l'adoption s'est faite dans le sens d'un abaissement continu, d'une part de la durée du mariage exigée pour les couples candidats à l'adoption, d'autre part de l'âge que doit avoir une personne seule pour adopter un enfant. Toutefois, il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà des règles posées par le législateur en 1976 et de retenir les suggestions formulées par l'honorable parlementaire. Des propositions du même ordre avaient d'ailleurs été examinées lors du vote de la loi. En effet, bien qu'il puisse être considéré comme souhaitable de ne pas systématiquement empêcher l'adoption par des personnes jeunes, il convient de souligner que le délai de cinq ans de mariage constitue une garantie de stabilité du foyer des adoptants, et l'âge de trente ans celle d'une maturité que l'on peut estimer nécessaire de la part d'une personne seule. Par ailleurs, les dispositions proposées, dont on ne peut au demeurant démontrer qu'elles auraient une incidence quelconque sur la décision des femmes de recourir ou non à une interruption volontaire de grossesse, sont de nature à augmenter très sensiblement le nombre des adoptants. Or, l'un des problèmes majeurs à résoudre en la matière est celui de la trop grande différence qui existe, en l'état, entre le nombre de candidats à l'adoption et celui des enfants adoptables.

Tourisme et loisirs (naturisme).

12109. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que depuis plusieurs étés on constate sur de nombreuses plages françaises, le développement d'un naturisme sauvage. Cette pratique peut dans de nombreux cas indisposer ou même heurter des estivants, des familles, des enfants. Inversement, on a vu dans certaines zones les forces de police traquer des personnes sur des plages isolées et leur infliger de très lourdes amendes sans commune mesure avec des peines subies par les auteurs de délits en apparence plus grave. Simultanément se sont développés des zones ou des camps de naturisme tolérés sur des bases juridiques incertaines. Il lui demande s'il estime la législation actuelle appropriée. Dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il pense donner pour que les plages françaises gardent leur caractère familial tout en laissant la possibilité à certaines catégories d'estivants de se comporter d'une façon différente sans risquer de lourdes pénalités.

Réponse. — La pratique du naturisme est actuellement réglementée, dans de nombreuses communes, par des arrêtés qui ont autorisé son exercice dans certains lieux précisément déterminés. La généralisation de ces arrêtés ne mettrait cependant pas obstacle au naturisme « sauvage ». A cet égard, les parquets ne poursuivent généralement, sur le fondement de l'article 330 du code pénal qui punit l'outrage public à la pudeur, que les actes d'exhibition provocante. La pratique judiciaire suivie dans ce domaine est satisfaisante car elle correspond à l'évolution des mœurs. C'est l'une des raisons qui a conduit la Commission de révision du code pénal à proposer que soit incriminé comme outrage public à la pudeur le seul comportement obscène qui est de nature à provoquer le scandale.

Obligation alimentaire (législation).

12702. — 12 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la justice** que très souvent les débiteurs de pensions alimentaires ne respectent pas les obligations qui sont les leurs. La loi donne au créancier d'aliments la possibilité d'obliger le débiteur récalcitrant à payer. Il peut le faire par la voie du paiement direct (loi du 2 janvier 1973). Dans ce cas le créancier se fait payer directement le montant par tout tiers débiteur de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Le plus souvent ce sera l'employeur mais ce peut être aussi le locataire du débiteur, voire d'autres personnes. La demande en paiement est faite par l'huissier de la résidence du créancier. Cette notification par huissier vaut procédure, le tiers est alors tenu de verser directement la pension entre les mains du créancier et, s'il ne le fait pas, il encourt une amende. En cas d'échec de la procédure du paiement direct, le créancier de pension alimentaire peut faire appel au recouvrement public. Si le commandement précédemment délivré par l'huissier est demeuré infructueux, il peut s'adresser au Trésor public afin qu'il récupère pour son compte la pension impayée. Il lui signale que ces procédures de recouvrement de pensions entraînent des frais à la charge des créanciers, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les procédures de recouvrement soient totalement gratuites.

Réponse. — Les procédures de recouvrement des pensions alimentaires sont sans frais pour le créancier d'aliments. Pour la procédure de paiement direct, cela résulte essentiellement de l'article 5-1 du décret n° 73-216 du 1er mars 1973, modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975, pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative à ce type de paiement. Ce texte précise même expressément « qu'aucune avance ne peut être demandée au créancier pour la mise en œuvre de la procédure », étant observé que toute infraction à cette règle devra être dénoncée au parquet compétent, auquel incombe la surveillance des officiers ministériels. S'agissant ensuite de la procédure de recouvrement public, il résulte de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 que les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur, le montant des sommes à recouvrer étant majoré, au titre de ces frais, de 10 p. 100 au profit du Trésor. Quant aux frais de poursuites, ils sont, eux aussi, laissés à la charge du débiteur. Dans ces conditions, la modification proposée par l'auteur de la présente question n'apparaît pas comme nécessaire.

Justice (conciliateurs).

12889. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'activité de conciliateur, s'il entend prolonger et développer l'expérience mise en œuvre il y a quatre ans ou s'il compte arrêter celle-ci et, dans ce cas, avec quels moyens de remplacement.

Réponse. — Une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux qui échappent actuellement à l'ordre judiciaire. Compte tenu de cette réflexion, il est apparu souhaitable de ne pas augmenter le nombre des conciliateurs en fonctions et de ne pas procéder à de nouvelles désignations. Toutefois, il pourra être procédé au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions, dont l'activité a permis d'apporter effectivement des solutions d'apaisement à un certain nombre de différends ou dont l'action a répondu à un besoin, compte tenu du contexte local. Par ailleurs, les voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne seront redéfinies. Les actions nouvelles s'appuieront sur le dispositif d'application de la règle de droit et l'intervention juridictionnelle. Elles tendront à accroître la capacité des groupements de citoyens à diffuser l'information juridique et à régler, sous le contrôle du juge, un certain nombre de conflits individuels ou collectifs. Néanmoins, dans tous les cas, le recours individuel à la justice restera ouvert.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

4923. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation très préoccupante du cabotage français. En effet, notre pays ne compte plus actuellement que huit caboteurs contre près de cinquante en 1968, alors que les pays d'Europe du Nord possèdent une flotte de tramping nombreuse et performante. Il lui rappelle qu'un décret du 3 janvier 1955 accordait une aide importante à la construction permettant un accroissement considérable de la flotte de cabotage, que 85 p. 100 des navires furent remplacés en 1955 et 1968 et que les caboteurs français, qui ne participaient, en cette activité internationale, qu'à raison de 10 p. 100 en 1956, avaient atteint 61 p. 100 en 1967 date à

laquelle le gouvernement décida de supprimer cette aide, entraînant le déclin de la flotille. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour, dans un premier temps, sauver le cabotage de tramping et, dans un deuxième temps, lui permettre de reprendre la place indispensable qui lui est due.

Réponse. — Le déclin de la flotte de cabotage français au tramping, objet de votre préoccupation, est imputable à un ensemble de facteurs dont la rémanence rend peu vraisemblable la reconstitution d'une flotte aussi nombreuse qu'il y a vingt ans. Parmi ces facteurs, certains sont spécifiques au cabotage national et d'autres au cabotage international. En ce qui concerne le cabotage national, le premier facteur général de diminution du nombre des caboteurs de tramping est l'apparition de la technique du roulage, qui a été très largement mise en œuvre en Méditerranée, conduisant au remplacement de trois caboteurs classiques par un seul petit roulier, ce dernier type de navire étant, par ailleurs, peu propre au transport des marchandises en vrac, dont relève l'essentiel des activités du cabotage national. D'une façon générale, le transport par mer de marchandises en vrac est peu rémunérateur et cette faiblesse des recettes est aggravée par la concurrence des transports ferroviaires. Par ailleurs, les coûts de manutention portuaire viennent grever le coût du transport maritime et diminuent la compétitivité des navires caboteurs. Au plan international, les facteurs géographiques n'ont pas été sans influence sur l'évolution du cabotage français de tramping puisque les côtes atlantiques de la France sont relativement éloignées de la mer du Nord, centre du cabotage européen : sur le marché international, les navires français sont ainsi pénalisés par la distance qui les sépare souvent des ports de la mer du Nord. La comparaison de l'état de notre flotte de cabotage au tramping avec la situation qui prévaut dans les pays de l'Europe du Nord doit être faite avec prudence, car les structures de l'armement et les conditions d'exploitation y sont largement différentes. Ainsi, les armements au cabotage de ces pays sont surtout des entreprises familiales dont l'équipage, composé principalement de membres de la famille, vit généralement à bord. La construction des caboteurs est encouragée par l'utilisation, largement répandue, des facilités fiscales liées à la création de sociétés qui réunissent pour la circonstance un nombre parfois élevé d'investisseurs privés, qui sont surtout des particuliers. Enfin, le recours à des marins étrangers est pratiqué sur les caboteurs allemands, norvégiens et britanniques. Les particularités de la situation du cabotage français de tramping étant ainsi définies, les pouvoirs publics peuvent mettre en œuvre deux types de mesures en vue d'aider les armements au cabotage à se moderniser et à développer leur flotte dans la mesure de leurs possibilités commerciales. D'une part, il peut apparaître nécessaire d'étudier une éventuelle révision de certains textes administratifs qui réglementent la navigation au cabotage dans ses aspects techniques. En particulier, par rapport à ses concurrents européens, le cabotage français est peut être handicapé par les limites géographiques qui entravent son activité sur les trafics de cabotage international. D'autre part, les Pouvoirs publics ont la volonté d'aider financièrement ces entreprises. C'est ainsi que, dans le cadre du plan de consolidation de la flotte de commerce, les armements au cabotage pourront bénéficier de diverses aides financières en vue de renouveler et d'accroître leur flotte. En revanche, il n'est pas prévu d'accorder à ces entreprises des subventions d'exploitation comme l'aide accordée en 1955 aux propriétaires de navires de moins de 500 T.J.B. Les aides de l'Etat ne pourront toutefois porter leurs fruits que si les armateurs français développent une politique commerciale dynamique et concertée, notamment en vue d'accroître leur participation au transport d'équipements industriels exportés et de prendre pied sur les marchés du transport fluvio-maritime et de la redistribution côtière des conteneurs. Enfin, les effets bénéfiques des mesures envisagées pour notre flotte de cabotage seront confortés par le développement de l'indispensable solidarité entre chargeurs et armateurs français. A cet égard, les services du ministère de la mer s'attacheront à rapprocher les positions des chargeurs et des armateurs en vue de conclure des contrats susceptibles de se traduire par l'emploi de navires français. Des négociations seront menées, en particulier, avec les chargeurs appartenant au secteur public élargi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

12570. — 12 avril 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la mer** qu'aux termes du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, les marins dont les fonctions sont classées dans l'une des treize premières catégories qui ont cotisé pendant dix ans dans la même catégorie, sont, lorsqu'ils continuent d'exercer des fonctions relevant du même classement, placés dans la catégorie immédiatement supérieure, pour la détermination du salaire forfaitaire servant de base au calcul de leurs pensions de retraite. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux marins ayant fait valoir leurs droits à pension avant le 1er juin 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire cesser cette disparité particulièrement préjudiciable aux marins retraités concernés, en les rendant bénéficiaires de la mesure édictée par le décret du 7 octobre 1968 précité.

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 instituant, pour compter du 1er juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires n'ont eu d'effet que pour l'avenir en application du principe de non rétroactivité des lois et règlements. Ce principe étant appliqué dans tous les régimes d'assurance vieillesse son abandon total ou partiel constitue un problème non spécifique au régime d'assurance vieillesse des marins. Le gouvernement s'efforce d'en atténuer les effets à défaut de pouvoir faire bénéficier les pensionnés de toutes mesures nouvelles affectant leur régime de retraite. S'agissant plus particulièrement de la réglementation touchant aux surclassements catégoriels, une refonte du texte visant à aboutir dans son application à plus de simplicité et plus de justice a été prescrite.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (ports de pêche : Somme).

12658. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'apparente incohérence administrative qui conduit le port du Hourdel, situé à la pointe sud de la baie de Somme, à être rattaché au quartier des affaires maritimes de Dieppe, alors qu'il appartient d'évidence à l'entité géo-économique de la baie de Somme, dont les deux principaux ports (Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme) relèvent de l'administration maritime de Boulogne-sur-Mer. L'identité des problèmes qui se posent dans cette zone et l'émergence progressive de projets collectifs qui concernent l'avenir global de cette baie rendraient en effet opportune une modification de ce découpage administratif, dans le cadre de la loi sur la décentralisation. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour rectifier cette situation et reconnaître ainsi l'évidente unité maritime et humaine que constituent les trois ports de la baie de Somme.

Réponse. — Dans le cadre des mesures qui seront prises au titre de la décentralisation, il est prévu une harmonisation entre les limites des circonscriptions maritimes (quartiers et directions des affaires maritimes) et celles des départements et régions, afin, notamment, d'éviter qu'un quartier s'étende sur une partie du littoral relevant de deux départements. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il est envisagé que la limite sud du quartier de Boulogne soit reportée à la limite séparative des départements de la Somme et de la Seine Maritime. Ainsi sera réalisée l'unité maritime et humaine de la baie de Somme.

P.T.T.

Postes et télécommunications (pneumatiques ; Paris).

11088. — 22 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel avenir il compte réserver au service des pneumatiques de Paris. Il appelle son attention en particulier sur le fait que les pneumatiques peuvent constituer un important moyen de transport des petits paquets et des lettres, moyen non polluant et à l'abri des embouteillages parisiens.

Postes et télécommunications (pneumatiques).

11680. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la détérioration du service des pneumatiques. Depuis 1974, l'administration des P.T.T. et les gouvernements successifs avaient décidé de supprimer ce service. Les crédits étaient à peu près divisés par deux entre 1974 et 1981, près de 50 p. 100 des lignes étaient fermées entre 1977 (370 km) et 1981 (215 km), de nombreux bureaux étaient également supprimés et le personnel invité à quitter le service. Cette politique aboutissait à une détérioration de la qualité du service. Les délais de distribution ont été allongés et le matériel s'est dégradé. Pourtant le principe de la distribution par pneumatique ne paraît pas être en cause, au contraire. Des réseaux étrangers sont prospères et l'industrie privée convoite la reprise du réseau. Déjà, le secteur privé dispose d'un réseau. Ainsi celui qui relie la mairie de Paris à plusieurs autres administrations adresse plusieurs tonnes de courrier par jour. Loin d'être démodé, le pneumatique apporte des réponses adaptées aux conditions nouvelles imposées par la vie urbaine. Le système du pneumatique se caractérise en effet par sa vitesse, sa sécurité, sa fiabilité. Ces qualités ne sont pas négligeables à une époque où la circulation est devenue difficile et l'énergie coûteuse. Sa rénovation mérite d'être entreprise pour étendre le service à la livraison de petits paquets urgents : médicaments, valeurs déclarées, etc. Compte tenu des avantages du pneumatique, il lui demande quelle politique il pense adopter pour développer ce service.

Réponse. — Malgré une baisse forte et continue du trafic des pneumatiques à Paris depuis de nombreuses années, les moyens mis en place par l'administration des P.T.T. permettent d'assurer un service de bonne qualité au prix d'un déficit très important. Une étude est en cours qui prendra en compte le coût de la rénovation complète du réseau et l'intérêt qu'offrent à la fois aux usagers et à l'administration, à Paris mais aussi dans d'autres localités, les nouveaux moyens de communication susceptibles d'être proposés pour répondre aux besoins.

Postes : ministère (personnel).

11090. — 22 mars 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'application de la convention salariale de 1981 qui indique que les trente-neuf heures maximum deviennent effectives dès le 1er février 1982. Il semble qu'une différence existe entre les différentes catégories de personnels des P.T.T. quant à la durée de travail hebdomadaire, les uns effectuant trente-neuf heures et les autres trente-huit heures essentiellement dans les services des télécommunications. Elle lui demande s'il est possible de mettre fin à cette inégalité, afin qu'il n'y ait pas deux sortes d'agents aux P.T.T.

Réponse. — L'application, à compter du 1er janvier 1982, de la réduction à trente-neuf heures de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique a fait l'objet pour les P.T.T. de deux circulaires émanant de la direction générale des postes et de la direction générale des télécommunications. Ces deux textes sont venus déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans le respect, tant des dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, que des directives données par le Premier ministre. Il s'agit là d'une première étape conçue par le gouvernement comme devant permettre en priorité de réduire les durées hebdomadaires de travail les plus longues, de nombreux agents étant encore soumis à des horaires de quarante-et-une et quarante heures. Seuls, en effet, bénéficiaient, et continuent donc à bénéficier, d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, des services dont la pénibilité particulière avait été reconnue par des dispositions antérieures, à la suite, soit de négociations spécifiques, soit de la prise en compte de profondes modifications de l'activité découlant de l'application de modalités nouvelles de gestion ou de modernisation. Il est tout spécialement souligné que l'appartenance à l'une ou l'autre branche de l'administration des P.T.T. est sans influence sur ces dispositions, qui sont basées exclusivement sur des conditions objectives de pénibilité ou de contraintes spécifiques propres aux tâches visées. En particulier, il n'existe aucune disparité d'horaire pour des services exécutant des tâches analogues, tels que les services administratifs des deux branches des P.T.T. En fait, il semble que les divergences ponctuelles portées à la connaissance de l'honorable parlementaire proviennent de différences d'interprétation par tels ou tels personnels de quelques tolérances ou facilités admises à titre précaire, compte tenu de spécificités locales dans l'organisation des services par des responsables locaux. Ces tolérances ou facilités n'ont aucun caractère systématique et ne sauraient être considérées comme des droits acquis. Toutefois, l'administration des P.T.T., soucieuse de ne laisser place à aucune interprétation particulariste, et consciente de l'incertitude ressentie par certains personnels, entend renforcer à l'occasion des étapes ultérieures, l'effort qu'elle a engagé en vue de l'harmonisation, sur des bases objectives, des situations diverses qui peuvent encore être rencontrées ça et là.

Postes et télécommunications (téléphone).

11712. — 29 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les informations parues dans la presse selon lesquelles il aurait l'intention de taxer la durée des communications téléphoniques. Si cette mesure peut se justifier dans certains cas, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que celle-ci pénalisera, d'une part, les usagers à faible niveau de vie, comme les personnes âgées pour lesquelles la possibilité de téléphoner est le seul lien avec l'extérieur et pour qui le bénéfice de la politique d'installation de lignes téléphoniques prioritaires sera ainsi compromis, d'autre part, les usagers pour qui le téléphone est un outil de travail indispensable comme les entreprises ou les collectivités locales qui verront s'alourdir leurs frais de gestion. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'adapter cette taxation en fonction des différentes catégories d'usagers.

Réponse. — Il semble qu'une information insuffisante ait conduit une partie du public à considérer, à tort, que l'introduction, envisagée à terme et de façon progressive, de la taxation à la durée des communications locales, conduira à pénaliser certaines catégories d'usagers en alourdissant leur facture téléphonique. Il ne doit donc pas être perdu de vue, tout d'abord, que la mesure envisagée s'inscrit dans le cadre beaucoup plus vaste d'une refonte complète de la tarification des communications téléphoniques, en vue d'une meilleure adaptation aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques. En particulier, elle ne saurait être considérée indépendamment d'une nouvelle définition de la zone locale et d'une révision de la tarification de voisinage. Or, une des solutions étudiées prévoit la possibilité, pour tout abonné, de joindre au tarif local non seulement les abonnés de sa circonscription, mais également ceux des circonscriptions limitrophes. Il en résulterait un élargissement important de la zone locale et par conséquent la taxation au tarif minimum d'une part importante du trafic à courte distance actuellement taxé à la durée. Cette disposition serait particulièrement intéressante pour les trois catégories d'usagers évoqués par l'honorable parlementaire, dont les correspondants ne résident pas tous, à l'heure actuelle, dans la même circonscription de taxe qu'eux-mêmes. Il est observé, par ailleurs, que le rythme d'envoi des impulsions de comptage annoncé pour les communications locales ne concerne que les cabines publiques, trop souvent encombrées du fait de conversations inutilement prolongées, et ne saurait être extrapolé à l'ensemble du trafic local. Il n'est envisagé pour les postes d'abonnés que des cadences beaucoup plus lentes avec, naturellement, des tarifs considérablement réduits en dehors des heures de pointe. En fait, l'adoption par l'administration française des P.T.T. d'un principe de tarification adopté depuis longtemps par de nombreux pays industrialisés ne remet aucunement en cause sa politique, qui vise à rendre plus facile, plus avantageux et plus largement répandu l'usage du téléphone. De ce point de vue, il est rappelé que la réduction, en francs courants des frais forfaitaires d'accès au réseau, et en francs constants des autres éléments de la facture téléphonique, allège progressivement son coût réel au bénéfice de l'ensemble des usagers et, en premier lieu, des abonnés disposant de ressources modestes. Il est souligné, enfin, que la taxation à la durée des communications locales n'est que l'un des éléments de la refonte générale de la tarification qui, outre le remodelage des zones locales, comprendra l'extension des plages horaires de tarif réduit et la réduction du coût des communications interurbaines. Cette refonte, qui doit aboutir à une plus grande équité et à une meilleure adaptation des tarifs, sera bien entendu menée avec le souci de ne pas limiter le besoin de communiquer des personnes âgées et de ne pas pénaliser les utilisateurs professionnels.

Postes et télécommunications (téléphone).

11817. — 29 mars 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le vœu de l'association nationale des retraités des P.T.T. de voir accorder la gratuité des abonnements téléphoniques aux agents qui partent en retraite. En effet, à l'image des avantages qui sont accordés par diverses administrations ou entreprises nationalisées à leurs retraités comme la S.N.C.F. ou E.D.F.-G.D.F., les retraités des postes et télécommunications souhaiteraient pouvoir bénéficier de la gratuité de l'abonnement à une ligne téléphonique. Bien que ne mésestimant pas l'incidence financière d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir étudier cette requête et lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin qu'elle puisse connaître une suite favorable.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a pris note du vœu évoqué par l'honorable parlementaire mais se trouve dans l'impossibilité juridique de le satisfaire. En effet, le statut de la fonction publique, défini par l'ordonnance du 4 février 1959, ne permet pas de donner aux fonctionnaires retraités des P.T.T., des avantages supérieurs à ceux accordés à l'ensemble des retraités des autres administrations de l'Etat.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

12051. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la carence de la distribution du courrier à Lyon. Il lui rappelle que, depuis février, une grève au centre de tri de Monrochet bloque plus de 900 000 lettres. Par ailleurs, la réduction du temps de travail entraîne de nombreux désaccords dans les personnels des bureaux de poste : il n'y a en effet pas de crédit pour embaucher, ni réduction d'heures prévue, comme l'ont fait les banques, les caisses d'épargne, etc. Enfin, les trains qui transportent les sacs postaux ne respectent pas toujours leurs horaires, retardant encore les distributions. Il souhaiterait savoir si ces retards existent seulement dans la région lyonnaise — pourquoi — ou également dans d'autres départements, et, dans ce cas, lesquels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le service public des postes assume normalement son rôle.

Réponse. — Des mouvements de grève, limités dans leur durée, mais qui se sont prolongés pendant plusieurs semaines ont affecté le centre de tri de Lyon-Montrochet et ont effectivement entraîné des perturbations dans l'acheminement du courrier à destination de Lyon et de sa région. Le trafic en souffrance n'a cependant jamais dépassé les capacités de traitement d'une journée dans ce centre. Toutes les mesures techniques compatibles avec le respect des droits des personnels ont été prises pour pallier au maximum les conséquences de ce conflit et des négociations menées en permanence afin de favoriser le retour à une situation normale. Il convient de préciser que ces mouvements tendaient à obtenir des réductions d'horaires allant au-delà des dispositions légales édictées en matière de réduction de la durée du travail. Cette question a entraîné par ailleurs de nombreux mouvements revendicatifs dans certains centres et bureaux de poste répartis sur l'ensemble du territoire. La nécessité de recruter et former les agents destinés à combler les emplois créés par cette mesure n'a pas permis de donner immédiatement satisfaction à l'ensemble des demandes, des mesures de compensation provisoires ayant été mises en place. S'agissant des transports, l'acheminement du courrier exige l'utilisation d'un réseau considérable tant routier et ferroviaire, qu'aérien. Une organisation aussi complexe mise en œuvre chaque nuit n'est pas à l'abri d'aléas multiples, incidents, embarras de circulation, intempéries, qui provoquent parfois des retards et ruptures de coïncidences. En ce qui concerne les transports ferroviaires, la Poste n'est qu'utilisatrice des services de la S.N.C.F. avec laquelle des contacts permanents sont maintenus afin de régler au mieux les difficultés qui peuvent se présenter.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines).

12218. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation délicate qui est celle des personnes seules, âgées et retraitées du secteur rural de Bonnières, à savoir les communes de Boissy-Mauvoisin, Ménerville, Mondreville, Le Tertre-Saint-Denis, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, Lommoye, Chauffour, La Villeneuve-en-Chevrie, Blaru, Cravent, Rolleboise, Méricourt, Moisson, qui sont contraintes à de fréquents déplacements pour effectuer des retraits d'argent ou émettre des mandats. Il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour leur assurer le bénéfice d'un bureau de poste itinérant.

Réponse. — Le guichet mobile desservant une dizaine de communes du secteur de Mantes-la-Jolie, dont Boissy — Mauvoisin et Jouy — Mauvoisin a été supprimé le 16 février 1979, lors de l'ouverture du guichet annexe fixe de Magnanville, en raison d'une charge de trafic décroissante qui ne justifiait plus l'utilisation d'un véhicule et de deux agents. Les municipalités de Boissy — Mauvoisin et de Jouy — Mauvoisin, informées de cette suppression, n'ont émis aucune objection. Parmi les dix-sept communes citées par l'honorable parlementaire, sept sont actuellement desservies par des préposés-guichetiers qui peuvent effectuer à domicile la plupart des opérations postales et financières. Ce sont : Blaru (512 habitants), Boissy-Mauvoisin (309 habitants), Jouy-Mauvoisin (277 habitants), Lommoye (329 habitants), Ménerville (126 habitants), Méricourt (266 habitants) et La Villeneuve-en-Chevrie (357 habitants). Les autres communes : Chauffour (185 habitants), Cravent (150 habitants), Favrieux (100 habitants), Fontenay-Mauvoisin (167 habitants), Moisson (475 habitants), Mondreville (132 habitants), Rolleboise (457 habitants), Saint-Illiers-le-Bois (189 habitants), Saint-Illiers-la-Ville (154 habitants), et le Tertre-St-Denis (40 habitants), sont desservies par des préposés servant d'intermédiaires entre les usagers et le bureau de poste pour les opérations postales les plus courantes. Ces préposés sont rattachés aux bureaux de Mantes, Bonnières, Breval et Freneuse. En tout état de cause, des instructions ont été données pour qu'une nouvelle étude soit effectuée afin de s'assurer que le mode de desserte postale de ce secteur est bien adapté aux besoins de la population et aux critères de bonne gestion du service public.

Postes et télécommunications (téléphone).

12257. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'importance du contentieux qui oppose l'administration des télécommunications à de très nombreux usagers, concernant le montant de leur facturation. La décision de suspendre ou de supprimer le service du téléphone à de nombreux usagers, alors que, faute de moyens de contrôles techniques, un doute subsiste sur le bien-fondé des décisions de l'administration, ne peut que nuire aux bons rapports de celle-ci avec les usagers, quels qu'ils soient. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier, non seulement dans l'avenir à cette situation, mais également aux contentieux actuellement en cours.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a une claire conscience de la gravité de la décision qu'elle est parfois amenée à prendre à l'égard de certains abonnés qui, ayant épuisé la totalité des ressources que leur donne, en matière tant de possibilités de report d'exigibilité de factures que de délais de règlement, une réglementation particulièrement respectueuse de leurs droits, persistent à refuser de s'acquitter de leur dette. Elle n'applique une telle décision, prise dans le souci de préserver les intérêts de l'Etat, qu'à l'issue d'une procédure contradictoire centrée sur l'instruction, par les services commerciaux des télécommunications, de la réclamation éventuellement déposée par l'abonné qui conteste le montant de sa facture. Il doit être observé, à cet égard, que les dossiers transférés au service du contentieux sont, d'une part, en nombre extrêmement faible eu égard au nombre des factures émises, et ne correspondent pas tous, d'autre part, à des factures contestées. Quantité de créances dont le recouvrement est tenté par voie de droit sont en effet consécutives à des règlements judiciaires ou des liquidations de biens, ou aux agissements frauduleux d'abonnés indélicats qui disparaissent purement et simplement au moment de payer leur facture. Par ailleurs, il ne doit pas être perdu de vue que les mesures extrêmes auxquelles, dans un pourcentage infime de cas, doit se résoudre l'administration des P.T.T., ne constituent qu'un aspect tout à fait marginal de la procédure de traitement des réclamations pour contestation de taxes. Afin d'affirmer l'esprit de large concertation dans lequel elle entend régler ce type de problème, elle a mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participe le ministère de la consommation, et auxquels les usagers et les organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. sont étroitement associés. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique. Dans ce cadre, leurs premières réflexions ont porté plus particulièrement sur l'examen d'ensemble des problèmes techniques liés à la taxation des communications, sur la mise au point d'une méthodologie plus précise pour le traitement des réclamations de contestations de taxes, et, notamment, l'élaboration des dossiers d'enquête, ainsi que sur la mise au point d'une documentation complète, claire et précise à fournir aux usagers, tant sur les divers produits et services offerts, que sur leur tarification.

Postes et télécommunications (téléphone).

12271. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés auxquelles se heurtent les malvoyants et les personnes âgées pour lire les annuaires du téléphone. En effet, la taille des caractères d'imprimerie est souvent insuffisante pour permettre leur lecture facile par des personnes à la vue altérée. En conséquence, il leur demande s'il ne leur paraît pas possible de remédier à cette situation par un choix plus judicieux dans la confection des imprimés administratifs et annuaires téléphoniques.

Réponse. — Les fournitures d'imprimés à l'usage des administrations, services publics et assimilés sont établies dans les formats définis par la norme Afnor NF Q02-000 et les formules utilisées pour les besoins et le fonctionnement des P.T.T. répondent le plus souvent aux prescriptions de cette norme. S'agissant de la taille des caractères d'imprimerie, son choix tient compte des impératifs d'exploitation et également d'une utilisation optimale de la surface de papier et les recherches effectuées pour faciliter la lecture des formulaires par les malvoyants et les personnes âgées trouvent difficilement une solution satisfaisante. En effet, l'usage de caractères plus importants conduirait à l'utilisation d'un format supérieur et augmenterait donc la quantité de papier nécessaire pour la fabrication de ces imprimés, décision qui irait à l'encontre des recommandations gouvernementales visant à freiner la consommation des pâtes à papier. De plus, certains formats ayant été définis compte tenu du passage des imprimés correspondants sur diverses machines comptables, enregistreuses ou de tri, leur modification ne pourrait être effectuée sans occasionner des dépenses importantes d'adaptation de ces machines. En ce qui concerne plus particulièrement les annuaires téléphoniques, leurs conditions d'établissement représentent un compromis entre diverses considérations, parmi lesquelles la facilité de consultation, l'efficacité de l'information fournie, et le prix de revient du double point de vue de la quantité de matière première mise en œuvre et du processus de fabrication. Dans ce contexte, la bonne lisibilité des listes d'abonnés est une préoccupation constante des responsables de l'annuaire. Ils envisagent le choix d'un nouveau type de caractères facilitant, sur ce point, la qualité du document, sans qu'augmente corrélativement le tonnage, déjà considérable, du papier consacré à une publication qui est renouvelée chaque année et dont le contenu s'accroît sans cesse avec le nombre des abonnés. Ce souci de maintenir dans les limites raisonnables la consommation de papier qu'exige l'édition de l'annuaire est un des éléments qui ont conduit à expérimenter de nouveaux supports d'information permettant, au surplus, une mise à jour plus fréquente de la liste des abonnés. C'est ainsi que sera proposé en 1983, dans le département d'Ile-et-Vilaine, un système d'annuaire électronique affichant l'information en caractères de dimensions nettement supérieures à celles qui peuvent être envisagées pour un annuaire papier. Ce système pourra être étendu progressivement dans les régions dans lesquelles les conseils régionaux ont exprimé le souhait de le voir s'implanter.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12423. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les critères retenus pour le classement de certains fonctionnaires des P.T.T. en « service actif » qui ouvre droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Il apparaît en effet que les personnels qui ont travaillé plus de quinze ans de nuit, dans les centraux téléphoniques, ne peuvent bénéficier de ce classement, pourtant accessible à ceux qui ont effectué la même durée de travail à d'autres postes moins pénibles. Il lui demande donc s'il envisage d'élargir les critères de la classification en « service actif », pour que les employés ayant travaillé la nuit pendant plus de quinze ans puissent en bénéficier.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et, comme tel, suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Compte tenu des priorités retenues en ce domaine par l'administration des P.T.T., le classement en catégorie active des agents en service de nuit dans les centraux téléphoniques n'a pu être encore réalisé.

Postes et télécommunications (courrier).

12482. — 12 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème que pose aux associations à but non lucratif gérées et animées par des bénévoles la suppression du tarif postal appliqué au « régime particulier » (pour l'envoi de journaux par les particuliers). En effet, ce tarif prévoyait que les journaux expédiés par les particuliers étaient affranchis à 80 centimes par tranche de 100 grammes et ce indépendamment du nombre d'exemplaires envoyés. La décision ministérielle de supprimer ce tarif a pour conséquence que ce type de courrier devra être affranchi à 1,40 franc par 20 grammes. Comme ce sont essentiellement des associations à but non lucratif qui utilisent ce mode de distribution, la décision de taxer plus fortement leurs expéditions les pénalise sans aucune contrepartie dans l'information qu'elles veulent apporter à leurs membres et s'avère donc une charge supplémentaire qui freine le développement de leurs activités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en concertation avec le ministre des P.T.T., de revoir ce problème et de réinstaurer un tarif postal favorable aux associations et à la vie associative.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion au tarif postal applicable aux journaux périmés réexpédiés par les particuliers. Ce barème ne concerne pas l'expédition par les associations des publications qu'elles éditent lorsque celles-ci ont reçu l'agrément de la Commission paritaire des publications et agences de presse. Dans la mesure où sont respectées les conditions de tri réglementaires, elles bénéficient des tarifs préférentiels réservés à la presse. Ainsi le tarif « journaux routés dépositaires » est applicable aux envois expédiés groupés aux personnes physiques ou morales mandatées par l'éditeur pour assurer la diffusion de la publication. A cet égard, les membres des associations peuvent être assimilés à des dépositaires et donc bénéficier pour les réexpéditions qu'ils effectuent du tarif « journaux semi-routés ». Il leur appartient alors d'adresser une attestation de l'Association à la Direction départementale des postes qui délivrera l'autorisation nécessaire.

Postes : ministère (personnel : Nord).

12515. — 12 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications du personnel du secteur dessin de la direction opérationnelle des télécommunications de Valenciennes. Cette direction opérationnelle regroupe les arrondissements de Valenciennes, Douai, Cambrai et Maubeuge; ce qui représente environ un million d'habitants. D'après les textes en vigueur actuellement, le secteur dessin devrait employer quarante personnes (dessinateurs et dessinateurs projeteurs). Or, actuellement, seuls trente postes sont pourvus. Dans cette région où le taux de chômage est l'un des plus élevés et où près de 40 000 demandes de branchement téléphonique sont en instance, cette situation est pour le moins surprenante. De plus, il apparaît qu'environ 70 p. 100 du travail dessin est sous-traité au privé, ce qui coûte quatre à cinq fois plus cher que si le travail était effectué par un dessinateur des P.T.T. Les travailleurs estiment que, compte tenu des réductions d'horaires prévues ainsi que des retards existants, le nombre d'emplois devrait être porté très rapidement à soixante. Ils souhaitent l'organisation d'un concours régional permettant d'embaucher les dessinateurs et dessinateurs projeteurs nécessaires (il faut remarquer qu'il n'y a plus eu de concours de ce type depuis quatre ans). Ils souhaitent, de plus, la satisfaction de leurs revendications au sujet des indemnités de déplacement et de l'attribution de boissons chaudes lors de la période hivernale. Ils ont, à l'initiative de leurs syndicats C.G.T. et C.F.D.T., engagé des actions pour faire aboutir leurs revendications. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Il existe actuellement dans les services du dessin de la direction opérationnelle des télécommunications de Valenciennes, neuf emplois vacants, non recherchés par la voie du tableau des mutations. D'autre part, ainsi qu'il était envisagé dans les prévisions de recrutement, des concours pour l'accès aux emplois de dessinateur et de dessinateur-projeteur, sont prévus respectivement les 23, 24 et 25 juin prochain. Les concours sont ouverts au plan national. Mais les candidats éventuels ont été informés que les postes de dessinateur-projeteur à pourvoir sont implantés dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ces recrutements devraient permettre de combler, dans un délai assez bref, les emplois vacants du corps du dessin de cette région. Par ailleurs, en ce qui concerne les revendications des personnels du service du dessin concernant leur régime indemnitaire, il est confirmé que l'ensemble de ces personnels bénéficient des indemnités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

12666. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la préoccupation des associations cibistes de France. La réglementation actuelle concernant le nombre de canaux et la puissance d'émission ne permet pas le développement de cette nouvelle forme de communication. Il lui demande où en sont les travaux de la commission nationale de concertation mise en place sous son autorité et quels sont les projets concrets en la matière.

Réponse. — La dernière réunion de travail de la Commission nationale de concertation chargée de l'étude des problèmes relatifs aux appareils fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) tenue le 21 avril 1982, regroupait, comme à l'ordinaire, les administrations concernées, ainsi que toutes les associations intéressées, dont certaines se sont regroupées au sein de l'U.N.I.C.B. Au cours de cette dernière réunion, les administrations et les associations sont parvenues à rapprocher leurs points de vue jusqu'à dégager une solution commune concernant les caractéristiques techniques fondamentales auxquelles devraient satisfaire les appareils de type C.B. Aux termes de cet accord, les appareils devraient fonctionner dans la bande de fréquences comprises entre 26,960 et 27,410 MHz avec une puissance de 4 watts maximum en crête de modulation, tous les types de modulation étant autorisés. La commission étudie actuellement les procédures réglementaires à mettre en place et s'efforce de parvenir, sur ce point également, à une solution commune. Le rapport final de la commission servira de base pour l'élaboration d'une nouvelle réglementation de la C.B., qui pourrait entrer en vigueur dès le début de l'an prochain.

Postes et télécommunications (télécommunications).

12767. — 19 avril 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention **M. le ministre des P.T.T.** sur un certain nombre de revendications des professionnels ambulanciers. Ils souhaitent la gratuité des redevances P.T.T. pour les postes sur la fréquence des Pivots, la prise en charge des relais modulation de fréquence, la prise en charge de postes portables sur la fréquence Pivot, qui seraient remis au S.A.M.U. et S.M.U.R. afin d'avoir une liaison directe et constante, être reconnus et appuyés par les D.A.S.S. Il lui demande, en conséquence, si des mesures peuvent être prises dans ce sens.

Réponse. — Les réseaux radioélectriques privés constitués par des professionnels ambulanciers pour leur rendre plus facile et plus rémunérateur l'exercice de leur profession relèvent de la réglementation générale applicable à l'ensemble des réseaux radioélectriques privés. En particulier, ils sont soumis aux règles de taxation de droit commun définies pour ce type de réseau, et il n'est pas actuellement envisagé de mesure particulière en leur faveur. A l'inverse, ceux des départements, des communes, des établissements publics et des concessionnaires de services publics, qui servent exclusivement à faciliter, sans but lucratif, des actions de sauvegarde de la vie humaine au profit de l'ensemble du public, bénéficient d'une réduction des deux tiers de la taxe radioélectrique afférente aux liaisons du service mobile. Par ailleurs, des études sont menées depuis plusieurs mois par le ministère de la santé en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère des P.T.T. pour déterminer les conditions dans lesquelles l'organisation des services d'urgence à l'aide des S.A.M.U. et des S.M.U.R. pourrait être rendue plus efficace par l'utilisation de moyens de télécommunications appropriés. Dans le cadre d'une action concertée en faveur du renforcement des mesures de sauvegarde de la vie humaine, il est envisagé de mettre ces moyens de télécommunications à la disposition des organismes publics ayant la responsabilité d'assurer les secours d'urgence à l'intention de l'ensemble de la population.

Postes et télécommunications (courrier).

13009. — 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il n'a pas répondu complètement à sa question écrite n° 10 386 *Journal Officiel* A.N., « Questions » du 5 avril 1982 page 1399. Pour obtenir le bénéfice des tarifs postaux liés au régime de la Commission paritaire de la presse, il est certes effectif que les journaux doivent comporter un titre correspondant exactement à celui qui figure sur le certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire de la presse. Toutefois, Monsieur le ministre des P.T.T. évoque la pratique qui aurait consacré l'utilisation de plus gros caractères. Jusqu'à plus ample informé, le système juridique français actuel repose sur le droit écrit et il souhaiterait donc savoir s'il existe un texte réglementaire exigeant une taille minimale pour le titre des journaux. Dans le cas où il n'y aurait aucun texte correspondant il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il estime que l'administration a le droit de créer elle-même ses propres normes et si oui, il souhaiterait savoir sur quelles bases. Dans le cas, au contraire, où un texte existerait, il souhaiterait qu'il lui indique si la taille minimale est fixée dans l'absolu ou si elle est fixée par rapport à la taille des lettres utilisées pour le titre des différents articles figurant en première page.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est bien pour faciliter les opérations de contrôle de la part du service postal et donc par là même pour préserver les intérêts de l'administration des P.T.T., que le titre exact du journal figurant sur le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse, doit obligatoirement se détacher sans aucune ambiguïté des diverses mentions figurant sur la page de couverture. A cet effet, l'instruction générale des P.T.T. précise en ses articles 90 et 96 que les suppléments et les numéros spéciaux doivent satisfaire aux mêmes conditions de présentation que les revues principales. Ainsi, des mentions telles que le sous-titre propre au supplément ou l'indication de l'événement ayant provoqué la parution du

numéro spécial, apparaîtront en graphisme moins important que le titre réel de la publication. Aucune norme n'est cependant précisée pour les dimensions relatives de ces graphismes. La jurisprudence reconnaît en fait à l'administration des P.T.T. le droit d'édicter des instructions réglementaires ayant vis-à-vis des usagers force obligatoire; l'instruction générale ayant valeur d'arrêté ministériel se situe dans cette optique. Il convient enfin d'indiquer que les dispositions postales sont en tous points conformes à la doctrine de la commission paritaire, organe collégial, qui exige la même présentation des revues qu'elle examine.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône-Alpes).

13039. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certains problèmes liés à l'acheminement du courrier dans la région lyonnaise et plus particulièrement en ce qui concerne le département de la Loire. D'importants retards sont constatés ainsi que des délais d'acheminement inhabituels. Des envois confirmés par les expéditeurs ne sont jamais arrivés à destination. Cet état de fait inquiète les particuliers autant que les entreprises pour lesquelles nombre de documents sont acheminés par voie postale. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur le problème et prendre les mesures nécessaires pour que les usagers continuent à bénéficier d'un service public irréprochable.

Réponse. — Depuis le début février, le centre de tri de Lyon-Montrochet a connu différents arrêts de travail inopinés et de courte durée et il est certain que ces mouvements sociaux ont eu des répercussions dans le département de la Loire, une grande partie du courrier régional devant obligatoirement transiter par ce centre. Directement liés à ces arrêts de travail, les retards constatés par les usagers de la Loire n'ont eu qu'un caractère ponctuel et ne sauraient entraîner une remise en cause de l'organisation existante qui, en l'absence de perturbations sociales ou techniques, permet d'obtenir une qualité de service tout à fait satisfaisante. S'agissant de la non-distribution de correspondance, le ministre des P.T.T. assure l'honorable parlementaire que la sécurité des objets reste une préoccupation constante de l'administration des P.T.T. et que la disparition de plis dans le service postal est un fait relativement rare, en dépit de l'importante masse de courrier, de la multiplicité des centres de traitement et des nombreux moyens de transport utilisés.

Postes : ministère (personnel).

13163. — 26 avril 1982. — **M. Léo Grezard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées pour bénéficier de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints. Le cadre réglementaire fixe de façon intangible, sauf modification liée au budget, le nombre d'emplois du cadre d'Agent d'exploitation et celui du cadre des contrôleurs. Il y a, du fait des modalités d'accès au grade de contrôleur sur-nombre de ceux-ci dans les bureaux, par rapport aux agents d'exploitation. Cela rend extrêmement aléatoire la procédure de mutation par fiche de voeux. Une modification des tableaux de mutation des agents d'exploitation, et des contrôleurs, ou une refonte des personnels du service général est-elle envisagée, pour faciliter le jeu des mutations ?

Réponse. — Les fonctionnaires des P.T.T. séparés de leur conjoint fonctionnaire ou exerçant une activité professionnelle depuis plus d'un an dans un département différent du leur, peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustan. A ce titre, ils ont droit au quart des emplois de leur grade devenant vacants dans le département recherché. Pour combler ces emplois, vacants, il est établi un tableau des mutations pour chaque grade. En effet, les règles du droit budgétaire imposent une stricte correspondance entre le grade des fonctionnaires et la nature des emplois constituant le support des affectations. Les contrôleurs, classés en catégorie B et issus d'un concours d'un niveau plus élevé que les agents d'exploitation classés en catégorie C, sont appelés à effectuer des tâches plus délicates. De ce fait, il ne peut être envisagé, actuellement, de fusionner le tableau des mutations de ces deux grades de catégories différentes. Il apparaît toutefois que les délais d'attente avant une mutation des contrôleurs bénéficiaires de la loi Roustan sont sensiblement identiques à ceux des agents d'exploitation. Le retard apporté à leur mutation résulte plus souvent de leur souhait d'être affecté dans des résidences particulières que des modalités de promotion des agents d'exploitation au grade de contrôleur.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bas-Rhin).

13229. — 26 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de l'avenir professionnel des techniciens de maintenance de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme du centre de tri de Strasbourg. Ces personnes sont inquiètes face au projet qui viserait à confier la maintenance technique à des agents du secteur public. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'emploi de ces techniciens de maintenance.

Réponse. — Dans le cadre de la reprise progressive en régie de la maintenance des équipements installés dans les bureaux de poste et dans les centres de tri, le ministre des P.T.T. a demandé à ses services d'étudier les possibilités d'intégration des personnels du secteur privé qui étaient chargés jusqu'à présent de cette maintenance. S'agissant plus particulièrement de la situation des techniciens de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme, évoquée par l'honorable parlementaire, toutes les possibilités sont recherchées en vue de reclasser au sein de l'administration des P.T.T. les effectifs excédentaires de cette entreprise sous réserve toutefois de l'aménagement des moyens juridiques éventuellement nécessaires. C'est ainsi qu'une réunion tripartite, ministère des P.T.T. — direction de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme — personnel de cette société, se tiendra très prochainement afin d'apporter, pour chacune des parties, des solutions satisfaisantes aux divers problèmes soulevés.

Postes et télécommunications (centres de tri : Rhône).

13235. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre des P.T.T.** à sa question écrite du 15 février. Il constate qu'il reconnaît que des retards de courriers sont enregistrés du fait des différents arrêts de travail notamment au Centre de Tri de Lyon Montrochet. Il lui demande s'il pourrait dans ces conditions indiquer s'il est exact que certains syndicats ne voulant plus travailler le samedi, il y aurait des retards et une véritable désorganisation des P.T.T. à Lyon non seulement pour les lettres mais également pour les colis. Il aimerait savoir ce que le gouvernement entend faire pour que le service public des postes soit véritablement un service public au service de toute la population.

Réponse. — Le personnel des centres de tri comme l'ensemble des agents des P.T.T. aspirent à une plus grande liberté en fin de semaine. Aussi, dans le cadre de la réduction de la durée hebdomadaire de travail, des allégements de service ont-ils été mis en place le samedi. Au centre de Lyon-Montrochet, un service par roulement a été proposé pour l'après-midi, accompagné d'une prolongation des vacations du matin. La négociation de ces nouveaux horaires a donné lieu à quelques arrêts de travail inopinés et de courte durée, qui d'ailleurs n'ont eu que de faibles répercussions sur l'acheminement du courrier. La réorganisation du régime de travail des agents le samedi s'est effectuée dans le respect des impératifs du service public.

Postes : ministère (personnel).

13340. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** le découragement des receveurs-distributeurs des Postes et télécommunications auxquels est parvenue une information selon laquelle leur reclassement ne ferait pas partie des mesures qui pourraient être prises en compte dans le budget des P.T.T. pour 1983. La déception des receveurs-distributeurs est d'autant plus vive que leur ministre avait exprimé l'opinion que 1982 ne devrait pas se passer sans qu'un engagement ne soit pris à leur égard et que le gouvernement vient d'annoncer d'importantes mesures de reclassement et d'amélioration de carrière des instituteurs. Aussi, compte tenu des services rendus et de la responsabilité encourue par les receveurs-distributeurs des P.T.T., il lui demande s'il est exact que le reclassement des receveurs-distributeurs est différé, si cette décision est définitive pour 1982 et 1983 ou si elle peut encore être modifiée pour prendre en compte les aspirations compréhensibles et justifiées d'une catégorie de fonctionnaires exerçant un rôle déterminant en zone rurale.

Postes : ministère (personnel).

13347. — 26 avril 1982. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le retard persistant porté au dossier du reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. malgré ses déclarations antérieures d'intention dans ce domaine. La situation très difficile de cette catégorie d'agents entraîne désormais un début d'hémorragie dans les effectifs, préjudiciable à la fonction, partout soulignée, d'animation du milieu rural qu'elle remplit vaille que vaille (vingt-et-un abandons de poste pour le dernier trimestre 1981). Il lui demande de bien vouloir inscrire ce qu'il a lui-même défini comme une tâche de « réparation » parmi les objectifs les plus pressants qu'il se donne d'atteindre.

Postes : ministère (personnel).

13433. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont il a souligné « qu'il ne faudrait pas que 1982 ne

se passe sans qu'un engagement ne soit pris dans ce domaine ». Ce dossier ne figurerait que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées » ce qui serait ressenti comme un désaveu par ces fonctionnaires au lendemain du reclassement des instituteurs. L'absence de décision à ce sujet provoquerait une hémorragie au sein des effectifs de cette catégorie. En effet, le dernier bimestre 1981 a vu vingt-et-un de ces agents abandonner la recette-distribution pourtant si vantée comme ayant un rôle déterminant d'animation en milieu rural. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Postes : ministère (personnel).

13444. — 3 mai 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'important retard apporté à l'étude et la solution du dossier de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T., en dépit des promesses faites dans ses déclarations antérieures à ce sujet. Cette catégorie d'agents connaît en effet une situation particulièrement difficile, qui entraîne pour conséquence une diminution progressive des effectifs, préjudiciable à la qualité du service, et en contradiction avec le souci maintes fois exprimé de maintenir l'animation en milieu rural. Il lui demande quelles sont ses intentions en vue d'apporter une solution favorable à ce problème dans les meilleurs délais.

Postes : ministère (personnel).

13798. — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des postes et télécommunications. On assiste à une baisse sensible du nombre d'agents chargés d'effectuer la recette distribution alors que la pousuite de ce type d'activité reste nécessaire, essentiellement en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui stopperaient la baisse des effectifs de cette catégorie de personnel.

Postes : ministère (personnel).

13858. — 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont il a souligné « qu'il ne faudrait pas que 1982 ne se passe sans qu'un engagement ne soit pris dans ce domaine ». Ce dossier ne figurerait que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées » ce qui serait ressenti comme un désaveu par ces fonctionnaires au lendemain du reclassement des instituteurs. L'absence de décision à ce sujet provoquerait une hémorragie au sein des effectifs de cette catégorie. En effet, le dernier bimestre 1981 a vu vingt-et-un de ces agents abandonner la recette-distribution pourtant si vantée comme ayant un rôle déterminant d'animation en milieu rural. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Postes : ministère (personnel).

13867. — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont le reclassement, évoqué depuis longtemps, n'a pas encore été effectué. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette catégorie professionnelle voit enfin aboutir une revendication qui relève de la simple équité.

Postes : ministère (personnel).

13874. — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** le rôle déterminant d'animation en milieu rural des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande si le problème du reclassement de cette catégorie de personnel pourra être évoqué par le gouvernement au cours de cette année.

Postes : ministère (personnel).

13913. — 10 mai 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. au sein de cette administration. Il lui rappelle ses déclarations récentes selon lesquelles le reclassement de cette catégorie doit être considéré comme une tâche de réparation qu'il est urgent de mettre en œuvre. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et dans quel délai il entend mettre en application les mesures annoncées et légitimement attendues.

Postes : ministère (personnel).

14142. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Louis Goesduff,** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs, exerçant en milieu rural, qui attendent, depuis plusieurs années, leur reclassement et l'application d'une nouvelle grille indiciaire pour la détermination de leur rémunération. Cette catégorie de personnel, dont le préjudice altère la bonne volonté, a un rôle déterminant d'animation en zone rurale. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des engagements en faveur des receveurs-distributeurs dont la compétence et la qualification professionnelle ne sont pas contestables.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ont pas été retenues. Elles ont été renouvelées dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision définitive n'est encore intervenue à leur égard.

Postes : ministère (personnel).

13787. — 3 mai 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontre l'extension des droits démocratiques dans certains centres des P.T.T. En effet, se fondant sur une circulaire du ministère de la fonction publique en date du 24 août 1981 et portant pour objet « l'utilisation des locaux administratifs pour des motifs autres que les activités de service » des militants d'un parti politique ont pris l'initiative de réunions de caractère politique en respectant les dispositions de la circulaire relatives à la neutralité et au fonctionnement normal du service. Or, dans plusieurs centres, les directeurs ont engagé des enquêtes dont il est permis de penser qu'elles préparent des sanctions. Dans d'autres, les réunions ont été interdites, en contradiction avec la circulaire qui fait expressément référence aux activités de caractère politique. La volonté exprimée par ce texte est d'ailleurs confirmée par d'autres prises de position engageant la responsabilité du gouvernement, qui affirme la nécessité de faire entrer dans les entreprises les libertés publiques applicables à tout citoyen. L'interprétation dans un sens favorable aux activités politiques paraît donc fondée. Il lui demande donc de préciser la position de son ministère sur la possibilité d'activités à caractère politique dans son administration et de prendre les dispositions utiles pour éviter toute sanction.

Réponse. — Seules les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions d'information et des réunions ou assemblées statutaires dans les locaux administratifs, ainsi que vient de le rappeler récemment le ministre de la Fonction publique et des réformes administratives. S'agissant d'autres activités relevant des libertés dont jouissent les fonctionnaires, la circulaire FP 1425 du 24 août 1981 précise que les modalités d'exercice de ces libertés dans les locaux administratifs feront l'objet d'une loi. Il n'est donc pas possible, actuellement, de satisfaire les demandes émanant des partis politiques.

RAPATRIES

Crimes, délits et contraventions (atteintes à la sûreté de l'Etat).

11965. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** ses propos du 28 février devant le congrès de la ligue des droits de l'homme et notamment ceux-ci : ...« Notre position est claire : tout opposant d'opinion a droit à la liberté ; tout opposant qui fait appel à la violence des armes a droit à un juste procès ; seule l'amnistie peut, à titre exceptionnel, effacer les effets de la violence. Elle ne la légitime pas pour autant... ». Il lui demande quand il sera fait application de ces principes aux citoyens condamnés à la suite des événements tragiques de notre histoire nationale lors de la fin de la souveraineté française en Algérie. Vingt ans après les accords d'Evian et l'exode de nos compatriotes refluant d'Algérie vers la métropole, le temps n'est-il pas venu, dans un souci d'union et de réconciliation nationale, d'une amnistie totale des condamnations et privations de droits consécutifs aux drames de la guerre d'Algérie.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a fait, le 17 mars 1982 devant le Conseil des ministres, une communication relative à un projet de loi visant à la réparation des préjudices subis du fait des événements d'Afrique du Nord. Ce projet, en voie d'achèvement, devrait être présenté en Conseil des ministres avant l'été.

Politique extérieure (Algérie).

12857. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** combien de Harkis, Moghazins ou anciens supplétifs se trouvent encore incarcérés en Algérie.

Politique extérieure (Algérie).

12858. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur le sort des Français enlevés en 1962 et encore emprisonnés. Dans quelles conditions sont-ils détenus et pourquoi.

Politique extérieure (Algérie).

12859. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** ce que le gouvernement compte faire pour obtenir le retour en France des victimes de la décolonisation encore incarcérées en Algérie.

Réponse. — Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au Sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvaient être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ultérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

RELATIONS EXTERIEURES

Etrangers (réfugiés).

7354. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel a été le montant de l'aide française : *a)* sur fonds publics; *b)* des associations privées ou reconnues d'utilité publique pour : 1° les réfugiés du Sud-Est asiatique; 2° les Palestiniens; 3° les Libanais; 4° les victimes de guerres civiles en Amérique centrale et notamment au Salvador et au Nicaragua; 5° les 3 millions de réfugiés afghans, plus forte population réfugiée du monde. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour susciter auprès de l'opinion publique française un mouvement croissant de solidarité plus active encore qu'elle ne l'est déjà pour ces victimes de l'intolérance, des guerres civiles ou étrangères.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été informé qu'en ce qui concerne l'aide apportée par les associations privées ou reconnue d'utilité publique, celle-ci relevait de la compétence du ministère de la solidarité nationale. Quant à l'aide accordée sur fonds publics aux diverses catégories de réfugiés, elle s'établit ainsi qu'il suit. 1° *Réfugiés du Sud-Est asiatique.* Depuis le mois de mai 1975, la France a accueilli 107 000 réfugiés provenant des trois pays de la Péninsule indochinoise. Ces résultats placent la France au deuxième rang (et au premier rang en Europe) des pays accueillant les réfugiés d'Indochine. Après les élections du mois de mai 1981, le gouvernement français n'en a pas moins décidé, dès sa formation, d'accroître encore son effort en faveur de cette catégorie de personnes. C'est ainsi que le contingent mensuel des réfugiés du Sud-Est asiatique admis en France a été porté de 500 à 1 000 à compter du 1er juin 1981. En outre, il a été décidé d'accueillir dans notre pays, au cours des douze mois qui vont du 1er juin 1981 au 1er juin 1982, un contingent exceptionnel de 6 000 réfugiés afin de résoudre les cas prioritaires de familles éclatées (conjoints séparés et enfants mineurs privés de leurs parents). Ce qui porte à 1 500, le nombre des personnes admises en France mensuellement. Il faut enfin souligner que, s'agissant de regroupement familial, la France a toujours admis les malades et les handicapés, malgré les charges qu'ils entraînent pour l'équipement hospitalier et sanitaire. Enfin, elle participe à l'opération engagée par le H.C.R., tendant à faire sortir des camps un certain nombre de refugiés handicapés n'ayant pu jusqu'à présent trouver aucun pays d'accueil. Ces handicapés sont admis en sus du contingent. Les réfugiés admis en France peuvent recevoir les aides publiques suivantes : — des secours en espèces pour subvenir à leurs plus pressants besoins d'installation par l'intermédiaire des organismes suivants : — Service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.), Fonds pour l'installation locale des réfugiés (F.I.L.O.R.), Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés (C.A.E.I.R.), Fonds pour l'installation locale des asilés d'Indochine (F.I.L.A.I.D.). — Le financement de ces opérations d'assistance est à la charge de la puissance publique. Il représente des sommes importantes, en progression constante d'année en année. On peut estimer à 21 000 francs actuels le montant des frais spécifiques d'insertion d'un réfugié dans la société française : (c'est-à-dire après avoir trouvé travail et logement, ce qui lui permet alors de bénéficier des aides sociales, tout comme les nationaux). C'est donc, pour les seuls réfugiés du Sud-Est asiatique, depuis 1975, une somme de 2 200 millions de francs actuels qui a été ainsi affectée à ces interventions. Il convient enfin de signaler qu'en vue de préparer l'insertion des réfugiés, l'association Ecole sans frontières entretient des écoles dans les camps de Thaïlande où est dispensé un enseignement du français. L'association reçoit actuellement des pouvoirs publics français une subvention annuelle de 100 000 francs. 2° *Les Palestiniens : a) Multilatérale.* 1. — *Aide accordée par la C.E.E. : — directement* : la Commission a décidé le 18 décembre 1980 d'accorder une aide communautaire aux territoires occupés. Plusieurs projets ont été mis sur pied, dont un seul a fait pour l'instant l'objet d'une décision au titre du programme « pays en voie de développement non associés ». Il s'agit d'une aide de 1,6 millions d'écus (soit à peu près 9,92 millions de francs) accordée aux coopératives palestiniennes par le biais de l'Organisation des coopératives agricoles jordaniennes, située à Amman : — *par l'intermédiaire de l'U.N.R.W.A.* : la C.E.E. accorde depuis 1976 une aide alimentaire aux réfugiés palestiniens. La dernière convention signée entre la C.E.E. et l'U.N.R.W.A. a été approuvée par le Conseil le 21 décembre 1981 et porte sur les années 81, 82 et 83. Elle comportait en 1981 les aides suivantes : une aide alimentaire d'un montant de 16,93 millions d'écus (105 millions de francs) et une contribution financière de 3,92 millions de dollars destinée à financer les coûts de fonctionnement du programme alimentaire. Pour 1982 la C.E.E. a annoncé une aide alimentaire portant sur 28,2 millions de dollars. 2. — *Aide accordée par l'U.N.R.W.A. (Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine)* : — La Communauté et les Etats membres constituent la principale source de financement de l'U.N.R.W.A. couvrant 44 p. 100 de ses besoins (81 millions de dollars en 1980 sur un budget total de 184 millions de dollars). La contribution de la France au budget de l'U.N.R.W.A. qui était de 4 millions 900 000 francs pour 1981 est de 6 millions 250 000 francs pour 1982. Au titre de cette contribution un V.S.N.A. enseignant de français a été affecté en 1980 en Cisjordanie. Dans notre contribution est comprise une aide d'environ 550 000 francs par an destinée à l'enseignement du français comme première langue étrangère dans les écoles de l'U.N.R.W.A. situées au Liban. Cet enseignement touche environ 1 000 élèves. *b) Aide bilatérale* — En 1979, il a été décidé de mener sur le plan culturel une action spécifique en faveur des populations des territoires occupés, destinée à étendre notre présence au-delà de la zone traditionnelle des lieux-saints, c'est-à-dire en terrain musulman et anglophone (universités de Bir Zeit, Naplouse et Bethléem). Ainsi, l'enveloppe budgétaire mise à la disposition de notre attaché culturel à Jérusalem a doublé en 2 ans passant de 1,4 million de francs en 1979 à 3 millions de francs en 1981. Outre les subventions et bourses aux institutions chrétiennes, de charité et d'enseignement, nous avons en 1980 et 1981 : attribué de nouvelles bourses d'étude en France (7 par an); affecté un V.S.N.A. enseignant de français aux universités de Bir-Zeit, Bethléem et Naplouse; attribué un contrat type aux universités de Bir-Zeit et de Bethléem, affecté un expert en muséologie; affecté deux V.S.N.A. médecins à l'hôpital français de Bethléem et à l'hôpital Saint-Louis de Jérusalem. 3° *Les Libanais : a) aide multilatérale* — La Communauté européenne a, en 1977 et en 1981, débloqué de nombreuses aides d'urgence via le C.I.C.R. et l'U.N.R.W.A. en faveur des populations sinistrées et, notamment, des réfugiés du Sud-Liban, à savoir : *1977* — Aide exceptionnelle de 20 millions d'écus sous la forme d'un prêt de la Banque européenne d'investissement; — Signature d'un protocole financier quinquennal de 30 millions d'écus ainsi réparti : 20 millions d'écus (prêt de la Banque européenne de développement); 2 millions d'écus (prêt pour conditions spéciales « aide d'urgence »); 8 millions d'écus (dons). *1981* — Aide alimentaire de 5,2 millions d'écus constituée par : 10 000 tonnes de céréales, 1 550 de lait, 1 010 d'huile butyrique. — Aide d'urgence : 300 000 écus par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge. *1982* — Renouvellement du protocole de 1977 pour 50 millions d'écus dont 34 millions de prêt de la banque européenne d'investissement. *b) Aide bilatérale* — En avril 1981, au moment des bombardements de Zahlé, 25 blessés libanais ont été évacués par Transall à destination de Paris par les soins du gouvernement français. En août et en septembre 1981, à la suite d'une mission française chargée d'évaluer les besoins du Liban en assistance humanitaire, deux équipes médicales, des médicaments et du matériel médico-chirurgical ont été envoyés au Sud-Liban. 4° *Les victimes des guerres civiles en Amérique centrale au Salvador et au Nicaragua : a) Aide française au Nicaragua* : — Dès 1979, après la guerre civile, aide d'urgence en médicaments et lait en poudre de 2,5 millions de francs, ainsi qu'une aide alimentaire de 1 000 tonnes de farine de blé dont le transport a été pris en charge par le gouvernement français : en octobre 1980, pour contribuer à l'effort de reconstruction du potentiel industriel du pays, un protocole d'aide économique et financière de 50 millions a été signé, comprenant 5 millions d'aide à la balance des paiements et 45 millions de crédit privilégié destiné à faciliter la réalisation d'un projet industriel; en juin 1981 une nouvelle aide alimentaire de 2 500 tonnes de céréales (prise en charge des frais de transport); en novembre 1981 troisième don alimentaire de 10 000 tonnes de céréales (transport pris en charge par la France), ainsi que 50 millions de francs de crédit privilégié pour aider la balance des paiements. *b) Aide multilatérale* (communautaire) : aide alimentaire (8,5 millions d'écus); aide aux réfugiés (0,4 millions d'écus); financement de projet (6,0 millions d'écus) soit : 14,9 millions d'écus. — *Au Salvador*, le gouvernement français, en 1981, a facilité la réalisation de l'opération « un avion pour le Salvador » organisée par l'Association « Médecins du Monde ». La France a participé à l'aide communautaire qui a été accordée en 1981 aux réfugiés salvadoriens et distribuée par les soins d'organismes caritatifs et humanitaires, à savoir : aide alimentaire 3,7 millions d'écus; dont 900 000 pour les réfugiés au Honduras.

5° *Les Afghans : a) Aide bilatérale :* — Dès l'origine des événements qui ont contraint de nombreux Afghans à quitter leur pays, les demandes d'établissement en France de ces étrangers ont toujours été étudiées avec une bienveillance particulière. Des instructions ont été données tout spécialement à notre ambassade à Islamabad afin de bien marquer notre volonté d'accroître l'effort en faveur des Afghans réfugiés au Pakistan pour transmettre toute demande émanant de personnes susceptibles de s'insérer aisément en France, c'est-à-dire d'admettre toutes celles ayant une connaissance suffisante de la langue française ou pouvant la maîtriser dans un délai raisonnable ou bien encore ayant des parents susceptibles d'aider à leur insertion. Ceci vaut spécialement pour les anciens élèves de notre lycée à Kaboul qui répondent sans difficultés aux premiers de ces critères. 250 Afghans ont déjà obtenu le statut de réfugié dont 130 depuis le 1er janvier 1981; une trentaine de dossiers sont en cours d'examen. L'assistance humanitaire de la France aux réfugiés afghans en 1981 a revêtu plusieurs formes : aide alimentaire, contributions spéciales aux organismes d'assistance internationaux, participation à l'aide apportée par la Communauté européenne. En 1981, la France a expédié au Pakistan, à l'intention des réfugiés afghans accueillis par ce pays, 16 000 tonnes de blé, dont 7 000 tonnes par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial. En 1980, cette aide avait été de 5 000 tonnes. Le programme d'aide alimentaire pour 1982 n'a pas encore été arrêté mais l'intention du gouvernement est bien évidemment de poursuivre un effort qui intéresse aujourd'hui 2,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants. La France a d'autre part versé au F.I.S.E. une contribution exceptionnelle d'un million de dollars destinée à un programme d'adduction d'eau dans les camps de réfugiés. Ce versement correspond à un engagement pris à l'égard du Fonds en 1980. *b) Aide multilatérale :* — Parallèlement, la France a participé, dans les proportions habituelles, à l'aide apportée par la C.E.E. aux réfugiés afghans. En 1981, cette assistance s'est répartie de la façon suivante : en premier lieu, une aide d'urgence de 15,63 millions d'écus aux programmes du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés; en second lieu, une aide alimentaire de 20 000 tonnes de céréales (5 000 au P.A.M. et 15 000 au H.C.R.), 3 000 tonnes de poudre de lait, 500 tonnes d'huile butyrique et 1 000 tonnes de sucre, représentant au total une valeur de 8,5 millions d'écus aux cours mondiaux. L'aide communautaire est appelée, elle aussi, à se poursuivre en 1982. D'une façon générale, constant dans l'application des principes d'action humanitaire que la France s'est fixés, notre pays accueille tous ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. L'effort qu'elle soutient à ce sujet est considérable; en 1981 elle a accordé le statut de réfugié politique à 10 484 personnes venant de l'Asie du Sud-Est, 1 219 d'Amérique du Sud ou d'Amérique centrale. Le gouvernement s'est fixé pour objectif de poursuivre et développer, dans toute la mesure de nos possibilités d'insertion, cette politique d'accueil, tout en maintenant l'effort ci-dessus décrit pour améliorer le sort de ceux qui, au moins temporairement, demeurent dans les camps où ils ont trouvé refuge en quittant leur pays.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

9007. — 1er février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite des attentats ayant récemment coûté la vie à des diplomates en poste à Paris, quelles sont d'une manière générale les mesures de protection. Est-il exact que la protection des diplomates étrangers dépend de la demande du chef de mission accrédité en France. Le régime de protection assuré est-il identique quel que soit le pays d'origine des diplomates.

Réponse. — La protection des diplomates étrangers constitue une obligation mise à la charge de l'Etat d'accueil par les Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 21 avril 1963 sur les relations consulaires. En exécution de cette obligation, la France, pour ce qui la concerne, prend des mesures collectives ou individuelles, très complètes, variant selon les cas en fonction des notabilités concernées, des risques qu'elles encourent, des menaces pesant sur elles, ainsi que, d'une façon générale, des circonstances politiques en France ou dans le pays d'envoi, et de la conjoncture internationale. L'honorable parlementaire comprendra aisément que des raisons évidentes de sécurité s'ajoutent au vœu même des personnalités protégées pour interdire la divulgation des mesures prises.

Politique extérieure (Chypre).

10362. — 1er mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Nicos Sampson, dictateur installé à Nicosie du 15 au 20 juillet 1974, à la suite du coup d'Etat de la junte militaire grecque contre le président Makarios, qui a été condamné à une peine de vingt années de réclusion par la justice chypriote. Or, en 1979, le gouvernement chypriote a décidé, à titre humanitaire et pour une durée de six mois, de suspendre l'exécution de la peine de M. Sampson afin de permettre à celui-ci de suivre un traitement médical en R.F.A. Cependant, M. Nicos Sampson, en dépit de ses engagements écrits envers les autorités chypriotes, a refusé, par la suite, de regagner Chypre et s'est installé illégalement en France. Le gouvernement chypriote a alors présenté au gouvernement français une demande d'extradition concernant la personne de M. Nicos Sampson. Celle-ci est restée sans réponse. Bien plus, à la fin de l'année 1981, les autorités françaises ont accordé à M. Nicos Sampson l'asile politique et lui ont délivré un titre de passeport. Ces facilités étonnantes ont provoqué une vive émotion dans le peuple chypriote, parmi la communauté chypriote de France ainsi que chez les nombreux amis français de Chypre. Il lui demande si l'asile politique accordé à M. Nicos Sampson n'est pas en contradiction avec les positions constantes prises par la France en vue de restaurer l'intégrité et la souveraineté de la République de Chypre violées depuis 1974 par le coup d'Etat de M. Sampson et par l'invasion étrangère consécutive. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager M. Sampson à résider ailleurs que sur le territoire national.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'ignore pas les activités passées de M. Nicos Sampson. Il rappelle qu'après la suspension de peine, accordée par les autorités chypriotes elles-mêmes en dépit de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, celui-ci est arrivé en France le 4 août 1979. Le gouvernement français n'a pu alors répondre favorablement à la demande d'extradition présentée par le gouvernement chypriote en l'absence d'une convention d'extradition entre la France et Chypre. Le ministre des relations extérieures confirme enfin que le statut de refugié a été reconnu à l'intéressé par l'O.F.P.R.A., qui statue en toute indépendance, le 21 janvier 1982. Il apparaît ainsi que la présence dans notre pays de M. Sampson n'a aucun lien avec l'attitude de la France sur le règlement de l'affaire chypriote, attitude qui est d'ailleurs appréciée par les autorités de la République de Chypre.

Politique extérieure.

12285. — 5 avril 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de construction de deux barrages hydroélectriques sur le fleuve Artibonite dans la République d'Haïti. De l'avis de tous les experts, la construction de ces deux barrages, qui doivent fournir de l'électricité à des installations de sous-traitance installées dans la zone franche de Port-au-Prince, implique la suppression d'un volume de production vivrière correspondant à plusieurs dizaines de milliers de rations alimentaires annuelles, aggravant ainsi le déficit en vivres déjà considérable à Haïti : en effet, plus de 3 000 hectares d'excellentes terres cultivées (ce qui est rare à Haïti) seront inondées. En outre, la République d'Haïti est l'un des plus pauvres parmi les pays les moins avancés : il s'agit du pays le plus sous-développé des deux Amériques; en particulier, l'apport journalier de calories par habitant est le plus faible. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de reconsidérer un projet qui aggraverait encore la situation d'un peuple soumis à une implacable dictature.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la coopération et du développement a été informé du projet de construction de deux barrages hydroélectriques en Haïti sur le fleuve Artibonite. Les services sont conscients des inconvénients de ce projet qui provoquerait, s'il était réalisé, des déplacements de populations liés à la submersion de terres cultivées. Ce projet ne sera pas soutenu par la coopération française et la France, elle, interviendrait dans les instances internationales auxquelles elle participe si celles-ci se proposaient de le soutenir. La politique de la France sur Haïti consiste à appuyer tout effort local de développement autocentré. Ces projets ne rentrent pas dans ce cadre.

Politique extérieure (Argentine).

12287. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Senmarco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des nombreuses personnes, y compris des mères de famille et des enfants disparus dans différents pays d'Amérique latine, notamment en Argentine. Parmi les victimes les plus récemment connues, figure Mme Anna Maria Martinez qui aurait été enlevée le 4 février 1982. Les efforts d'associations humanitaires ne semblant pas donner de résultats notables, il lui demande de lui faire connaître les démarches effectuées ou sur le point de l'être par le gouvernement auprès des autorités compétentes argentines.

Réponse. — Le problème des personnes disparues en Amérique latine et, plus particulièrement, en Argentine, est suivi avec une grande attention par le gouvernement. Sur le plan multilatéral, la France a été à l'origine de la création du groupe des Nations-Unies sur les disparus et, sur le plan bilatéral, elle a effectué d'incessantes démarches auprès des autorités argentines tant pour les amener à fournir aux familles des informations sur le sort des milliers de disparus que pour intervenir en faveur de cas particuliers. S'agissant de Mme Anna Maria Martinez, les autorités argentines ont annoncé que son corps avait été retrouvé le 12 février et que tout serait mis en œuvre pour éclaircir les circonstances de son décès. Le gouvernement français attend les résultats de l'enquête engagée. Si ceux-ci tardaient à lui être communiqués, il ne manquerait pas de renouveler son intervention auprès du gouvernement de Buenos Aires.

Politique extérieure (Algérie).

12293. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des archives de l'administration française en Algérie qui lui semble avoir singulièrement manqué de précision. L'administration française a rapatrié à Aix sept kilomètres d'archives de caractère politique et a laissé en Algérie 70 kilomètres d'archives administratives, ainsi que l'a établi avec beaucoup de précision et de sobriété la société française d'histoire d'outre-mer. Si les premières touchent en partie l'histoire des Algériens, bien évidemment, elles concernent au premier chef notre histoire nationale sous ses multiples aspects (politique, sociologique, économique, culturel). Fruit de l'activité d'une administration tout entière française, elles sont parties inhérentes du patrimoine de la France. Une solution doit être trouvée qui respecte les données précédentes, lesquelles sont intangibles, mais qui facilite aux Etats qui viendraient à être intéressés et aux chercheurs la libre consultation de ces archives où qu'elles soient conservées sans discrimination de quelque sorte et dans les limites des législations en vigueur. Toute autre position aboutirait en réalité à camoufler derrière des discours vagues ou des informations vagues, comme cela était le cas jusqu'à présent, la liquidation d'une partie du patrimoine national. Il faut savoir qu'il ne sert à rien à un peuple d'abandonner une partie de son identité pour se faire des amis. Toute l'histoire de l'humanité prouve que les peuples qui ont eu ce genre de faiblesse en ont été par la suite, et souvent très rapidement, cruellement punis. Autant il est concevable que la France facilite par des bourses, par un accueil des archivistes et des chercheurs, par l'octroi de stages, par l'échange de microfilms tous les travaux et toutes les recherches, autant l'envoi d'archives françaises aurait bien le sens que le monde leur donnera, celui d'une démission nationale à ajouter il est vrai, à une impressionnante collection d'autres, récentes, spectaculaires et désastreuses.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt que présente pour notre histoire nationale les documents transférés d'Algérie, à Aix-en-Provence. Il est certain cependant que ces archives posent un problème délicat dans la mesure où elles intéressent également les algériens. Comme le Président de la République l'a rappelé lors de sa visite à Alger, il s'agit de trouver des solutions qui ménagent les intérêts nationaux français ainsi que ceux de l'Algérie, parmi lesquels figure le droit pour cette dernière d'avoir sa propre mémoire collective. Dans ce cadre, le gouvernement français agira dans le souci de garantir la conservation des documents et le libre accès des chercheurs des deux pays aux archives intéressant leur histoire.

Politique extérieure (Comores).

12691. — 12 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui est possible de définir la politique qu'il compte suivre à l'égard des Comores, d'une part, à l'égard de Mayotte, d'autre part. Qu'il paraît certain que la France peut présentement exercer une influence décisive en affirmant sa coopération à l'égard du nouvel Etat comorien tout en poursuivant le développement du territoire français de Mayotte. Qu'à l'inverse le désengagement ou l'indifférence de la France peut amener des interventions étrangères dangereuses pour la liberté des mers et pour la sécurité dans cette partie du monde.

Réponse. — Le gouvernement n'entend en aucune façon adopter une politique de désengagement ou une attitude d'indifférence à l'égard de l'évolution de la situation dans le sud-ouest de l'Océan Indien, et les divers aspects de son action dans la zone visent au contraire à préserver la stabilité de celle-ci, et à prévenir les menaces qui pourraient peser sur sa sécurité. C'est ainsi qu'il a noué des relations d'amitié et de coopération avec la République fédérale islamique des Comores à laquelle il apporte un concours important dans les domaines technique, culturel, économique et financier. Il poursuit par ailleurs les efforts entrepris en faveur du développement économique et social de la collectivité territoriale de Mayotte. Il s'emploie enfin à faciliter le rapprochement entre les îles de l'archipel et à favoriser toutes les initiatives susceptibles de renforcer leur complémentarité naturelle.

SANTE

Bourses et allocations d'études (professions et activités paramédicales).

3443. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la question des bourses d'études octroyées aux personnels infirmiers, cadres et moniteurs infirmiers. La contrepartie de ces bourses est un engagement de servir dans l'établissement qui sert l'allocation pendant une période de deux à cinq ans. Dans une société où la mobilité géographique et professionnelle est très répandue, les familles dans lesquelles l'un des membres est lié par de telles obligations sont lourdement pénalisées, si l'autre conjoint est muté. Il peut arriver que l'établissement, ou que l'hôpital dans lequel la profession sera exercée rachète l'engagement pris dans un autre. Mais les restrictions financières qui frappent les centres hospitaliers rendent théoriques ces deux possibilités, et les familles, ne pouvant rembourser, vivent séparées. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter une solution à ce problème, en prévoyant notamment l'instauration d'un fonds national de formation des infirmiers cadres et moniteurs auxquels les établissements verseraient le montant des allocations d'études qu'ils consentent, l'engagement des élèves ne portant alors plus sur un lieu d'exercice précis, mais sur la seule durée, dès lors que les fonctions seraient exercées dans un établissement public d'hospitalisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait probablement allusion aux contrats d'engagement de servir d'une durée de cinq ans à compter de l'obtention du diplôme que sont tenus de signer les agents hospitaliers en contrepartie des rémunérations perçues pendant leur formation. Le ministre de la santé est conscient des problèmes que pose cette obligation aux intéressés. Une étude est actuellement en cours à ce sujet; il ne peut être pour l'instant préjugé des solutions qui pourraient être éventuellement retenues.

Bourses et allocations d'études (professions et activités paramédicales).

4429. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les personnels infirmiers, cadres et moniteurs infirmiers auxquels un établissement hospitalier a octroyé une bourse d'études et qui doivent, en contrepartie, soit servir dans ce même établissement pendant une durée qui peut aller de deux à cinq ans, soit rembourser les sommes allouées. Cette contrainte pose des problèmes pour le cas d'un couple, par exemple, dont l'un des conjoints se doit de rester au service de l'établissement prêteur, alors que l'autre est obligé de s'éloigner pour des raisons professionnelles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que cette obligation de service ne s'applique plus sur un établissement précis, mais dans le cadre de tout le milieu hospitalier public.

Bourses et allocations d'études (professions et activités paramédicales).

11346. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 4429 du 26 octobre 1981 concernant les allocations d'études des personnels infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des problèmes que pose l'obligation, pour un agent hospitalier, de rembourser tout ou partie des rémunérations qui lui ont été versées pendant sa formation, lorsqu'il rompt son contrat d'engagement de servir, notamment pour des raisons familiales. Ce problème est actuellement à l'étude et il ne peut être pour l'instant préjugé des solutions qui pourraient être éventuellement retenues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

5174. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de recrutement des élèves infirmiers psychiatriques. Parmi celles-ci figure l'engagement de servir cinq années à compter de l'obtention du diplôme ou certificat, sanctionnant les études dans l'établissement qui a assuré leur formation; cette obligation rend impossible pour l'infirmier, l'obtention d'une mutation dans un autre établissement dès l'obtention de diplôme. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concevoir un regroupement des élèves infirmiers psychiatriques dans un cadre national, ce qui rendrait possible des éventuels mouvements de personnels d'un établissement vers un autre, sans obligation de remboursement souvent impossible à assumer pour ce personnel.

Réponse. — Les établissements hospitaliers ont la possibilité de recruter par voie de mutation un agent lié par un contrat d'engagement de servir à un autre établissement sous réserve de rembourser à ce dernier le montant des rémunérations servies à l'agent pendant sa formation. Cependant, dans les faits, les établissements hésitent souvent à engager de telles dépenses. Le ministre de la santé est conscient des problèmes que cette situation pose aux agents hospitaliers. Une étude est actuellement en cours à ce sujet; il ne peut être pour l'instant préjugé des solutions qui pourraient être éventuellement retenues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Morbihan).

6408. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrique du centre de formation au centre hospitalier de Saint-Avé, 56000 Vannes. Ceux-ci, en effet, doivent signer un

contrat d'engagement à servir pendant cinq années dans l'établissement du centre de formation à partir de l'obtention du diplôme. Or, certains élèves ne sont pas originaires de la région de Vannes et supportent difficilement l'éloignement de leur domicile familial, pendant huit ans. D'autres pâtissent de l'éloignement de leur conjoint ou futur conjoint. De plus, beaucoup aspirent à travailler et à connaître diverses expériences dans d'autres hôpitaux psychiatriques publics. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de cette catégorie de personnel hospitalier.

Réponse. — Le ministre de la santé ne méconnaît pas les problèmes posés par l'obligation faite aux élèves infirmiers de secteur psychiatrique de signer un engagement de servir de cinq ans à compter de l'obtention du diplôme en contrepartie des rémunérations qui leur ont été servies pendant leur formation. Une étude est actuellement en cours à ce sujet; il ne peut être pour l'instant préjugé des solutions qui pourraient être éventuellement retenues.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8418. — 18 janvier 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels du service social et de santé scolaire. Ceux-ci dépendent actuellement de son ministère. Pourtant ils exercent leurs fonctions dans le cadre scolaire. Ils aspirent également à s'intégrer toujours plus dans l'équipe éducative et à ce que leurs rôles soient enfin reconnus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer, en collaboration avec M. le ministre de l'éducation nationale, le rattachement de ces personnels au ministère de l'éducation nationale et quelles initiatives il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — La mission de protection de la santé des enfants en milieu scolaire a été confiée au ministre de la santé par la réforme administrative de 1964 qui a créé les services extérieurs de l'action sanitaire et sociale dans le but de regrouper en un service unique au niveau du département les services qui exerçaient des tâches voisines au sein de départements ministériels différents. la réforme de struture s'est poursuivie par celle du statut des personnels et leur rattachement au ministère de la santé désormais compétent pour assurer la mission de santé scolaire. La question du retour des personnels de santé scolaire sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale a été posée à de nombreuses reprises, soit par des parlementaires soit par les syndicats représentant ces personnels. Les interventions multiples ont conduit le ministre de la santé à faire part au Premier ministre de ses préoccupations concernant le rattachement administratif de la santé scolaire. Dans une lettre du 1er septembre 1981 le Premier ministre a confirmé qu'il ne souhaitait pas modifier l'actuelle répartition des compétences entre le ministère de la santé et celui de l'éducation nationale. Cependant, dans un souci d'efficacité, il recommandait qu'une concertation s'instaure rapidement entre les deux ministères concernés pour examiner les différents problèmes communs qui se posent. Les conditions de cette concertation sont à l'étude entre les deux ministères concernés.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : santé publique).

9235. — 1er février 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le drépanocytose, affection grave du sang qui frappe particulièrement la population de race noire des départements d'outre-mer. Il est à déplorer que les examens relatifs au dépistage de cette maladie ne figurent pas automatiquement sur la liste des examens prénataux et qu'ils ne soient pas obligatoires dans le cadre scolaire, au stade du cours préparatoire. Si, en l'état actuel, le traitement de cette affection est pris en charge à 100 p. 100, si elle est reconnue d'une extrême gravité, les soins ne seront cependant prodigués qu'à un stade avancé, nécessitant une longue hospitalisation. Le coût de cette thérapie est donc très élevé par suite de l'insuffisance de la prévention dans ce domaine. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intensifier dans les D.O.M. la campagne de dépistage systématique de la drépanocytose.

Réponse. — Concernant le dépistage de la drépanocytose dans les départements d'outre-mer, des directives du ministère de la santé ont été données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Martinique et de Guadeloupe en juillet 1978, pour rechercher les porteurs de l'anomalie systématiquement en milieu scolaire chez les enfants âgés de trois à six ans; un dépistage plus précoce n'est pas indiqué à l'heure actuelle, compte tenu de la faible fréquentation aux Antilles des consultations post-natales de protection maternelle et infantile. Par ailleurs, l'école représente l'endroit privilégié où sont regroupés la quasi totalité des enfants. Lorsque des porteurs de l'anomalie auront été dépistés, les membres de la famille feront l'objet de la même recherche et d'une éducation sanitaire appropriée. Enfin, il a été recommandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour que dépistage et l'action éducative soient susceptibles de toucher le maximum de sujets, de proposer systématiquement aux adultes venus consulter à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux l'électrophorèse de l'hémoglobine, en l'encadrant d'une large information sur la maladie et d'un conseil génétique pour les sujets dépistés. En Guyane où la prévalence de la maladie est également élevée, le dépistage est réalisé de façon systématique par la protection maternelle et infantile, depuis 1963, sur les femmes enceintes venant en consultation prénatale. Seuls les enfants et les femmes porteuses de l'anomalie ainsi dépistée, subissent avec l'accord des parents, une électrophorèse de l'hémoglobine vers la fin de la première année. Compte tenu du pourcentage élevé des femmes enceintes et des enfants fréquentant les consultations de protection maternelle et infantile, on peut estimer que la très grande majorité de la population fait l'objet de ces dépistages en Guyane.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

10094. — 22 février 1982. — **M. Jean Combasteil** expose à **M. le ministre de la santé** les faits suivants : les élèves infirmières et infirmiers effectuant leurs études dans des écoles rattachées à des centres hospitaliers publics doivent acquitter le prix de leur repas selon un tarif fixé par les Conseils d'administration. Certaines écoles ont obtenu une prise en charge partielle de ces repas par les comités régionaux des œuvres universitaires. De nouvelles demandes semblent se heurter à un refus de la part de cet organisme. Pourtant ces élèves peuvent légitimement être assimilés à des étudiants du fait de leur âge, de leur niveau de recrutement, de la durée des études. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas agir auprès du comité national des œuvres universitaires pour faire obtenir à ces élèves les avantages habituellement accordés aux étudiants.

Réponse. — Le ministre de la santé considère comme l'honorable parlementaire les élèves des écoles d'infirmiers comme des étudiants pouvant légitimement obtenir une prise en charge partielle de leur frais de repas dans des conditions identiques à celles qui sont en vigueur pour leurs homologues des autres disciplines scolaires et universitaires. Il est intervenu auprès du ministre de l'éducation nationale afin de rechercher en commun une solution aux problèmes ponctuels qui ont pu se poser.

Enseignement supérieur et baccalauréat (professions et activités paramédicales).

11032. — 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de la santé** si, dans le cadre des objectifs de démocratisation qui sont les siens, il ne lui paraît pas souhaitable d'essayer d'aplanir les difficultés d'accès à la formation des masseurs kinésithérapeutes — puisque seules les écoles privées, la plupart très onéreuses, assurent ces études — en allégeant les frais de scolarité, notamment pour les étudiants les plus défavorisés, en rémunérant les stages et, sur un plan plus général, en intégrant cette formation au sein même de l'université. Elle souhaite également savoir si, afin de revaloriser cette profession, il est envisagé de l'inclure dans le secteur para-médical, alors qu'actuellement elle fait partie des auxiliaires médicaux, et de prolonger la durée des études.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que des mesures sont prises afin d'alléger les frais de scolarité versés par les étudiants dans les écoles de masso-kinésithérapie. La gratuité a été instaurée à compter de la rentrée d'octobre 1981 dans les écoles publiques qui représentent environ 30 p. 100 des capacités de formation et les crédits de bourses, pour l'ensemble des formations relevant du ministère de la santé, ont été augmentés de 41 p. 100 dans le cadre du budget 1982. La part prédominante qu'occupent en région parisienne les écoles privées à *but lucratif* est un problème examiné avec une particulière attention. En province, les écoles publiques représentent 40 p. 100 de la capacité de formation et les écoles privées sont toutes des établissements à *but non lucratif* dans lesquels les frais de scolarité sont inférieurs à ceux pratiqués à Paris : des dispositions sont à envisager afin d'y réduire la charge incombant aux étudiants ou à leurs familles. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'intégrer cette formation aux universités; l'allongement des études sera examiné, dans le cadre d'une réforme du programme à étudier dès que la redéfinition des compétences de la profession sera achevée. Il est enfin rappelé que les auxiliaires médicaux réglementés par le Livre IV du code de la santé font partie du secteur parmédical.

Etablissements d'hospitalisation, de sains et de cure (personnel).

11289. — 22 mars 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des aides de pharmacie dans les hôpitaux publics. Depuis cinq ans, en relation avec la mise en extinction du cadre d'aide-préparateurs et de blocage des créations de postes décidé par les ministères précédents, les aides de pharmacie assument les tâches les plus diverses. La mise en extinction du grade d'aide-préparateur ne découle d'aucun impératif hospitalier, mais sert plûtot la réorganisation propre aux officines privées. Les personnels hospitaliers et les chefs de services souhaitent un palier entre le grade en pharmacie et de préparateur. Cela permettrait de respecter, dans le cadre de la carrière, le statut général de la fonction publique et de faire la différence avec le

nouveau grade, organisé dans le privé, d'employé de pharmacie. Elle lui demande s'il entend rétablir le grade d'aide-préparateur, intermédiaire entre l'aide de pharmacie et de préparateur, s'il pense ainsi recréer les postes correspondants à ce grade; s'il envisage de mettre en place un plan de formation visant à favoriser l'accès des aides de pharmacie à ce grade, compte tenu du préjudice de carrière subi depuis cinq ans.

Réponse. — Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié à de nombreuses reprises a fixé les conditions de recrutement et d'avancement des personnels des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation publics. Ce texte prévoit, en particulier, que peuvent exister dans les services de pharmacie des emplois d'aide-préparateur dont la définition et les conditions de recrutement sont donnés par les articles 5 et 6. Ces articles sont toujours en vigueur d'où il résulte que d'aucune façon l'emploi d'aide-préparateur ait été placé en cadre d'extinction dans les établissements considérés. Ceux-ci ont donc toujours la faculté de recruter des aides-préparateurs. Il est cependant certain que les dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant les conditions d'accès au brevet de préparateur en pharmacie et supprimant le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide préparateur devront entraîner une modification de la liste des emplois pouvant exister dans les services de pharmacie hospitaliers. Il doit être entendu qu'une telle modification n'interdirait aucunement que des possibilités de promotion professionnelle continuent à être offertes aux aides de pharmacie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

11681. — 29 mars 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises, conformément aux articles 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour assurer l'aménagement des postes de travail que ces personnes occupent dans les établissements hospitaliers.

Réponse. — Il est possible de préciser à l'honorable parlementaire qu'une instruction a été préparée par les services du ministère de la santé rappelant aux établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique les obligations que leur imposent les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et les moyens qui peuvent leur être accordés pour y satisfaire. Ce projet de circulaire est actuellement soumis à l'examen du ministre de la solidarité nationale en sa qualité de tuteur des établissements sociaux dont les personnels relèvent du livre IX du code de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

11824. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les instructions contenues dans sa circulaire n° 81-5/8 D du 31 décembre 1981, relative à la réduction hebdomadaire du temps de travail dans les établissements d'hospitalisation publics, qui pose des problèmes d'application susceptibles d'engendrer inutilement des conflits locaux. En effet, en l'absence de précisions sur les modalités de décompte du temps de repas (en général une demi-heure) à prendre ou non sur la durée effective de travail, des difficultés sont à prévoir. Or cette situation est traitée sans équivoque dans une instruction signée le 19 janvier 1982 conjointement par Mme le ministre de la solidarité nationale et M. le ministre du travail et diffusée aux agents des services centraux et services extérieurs des ministères concernés. Il lui demande donc s'il est envisagé d'apporter un complément à la circulaire du 31 décembre 1981 tendant à établir soit une stricte parité entre personnels hospitaliers soumis au livre IX et personnels soumis au statut de la fonction publique; soit l'assimilation du temps de repas des personnels hospitaliers au temps de travail effectif.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 81-5/8 D du 31 décembre 1981 relative à la réduction du temps de travail dans les établissements d'hospitalisation publics a été complétée et précisée par la circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982. Cette instruction rappelle, en particulier, que la nouvelle durée hebdomadaire du travail — soit trente-neuf heures — doit être entendue comme une durée de travail effectif et se trouve donc exclusive de toute pause interrompant le travail et accordée pour quelque raison que ce soit. Elle ajoute que les mesures prises dans certains établissements pour tenir compte de considérations locales incluant notamment le temps de repas ou le temps de pause dans le temps de travail ne sauraient être généralisées. En effet, les temps de pause et les temps de repas pris sur le temps de travail devront être progressivement résorbés à mesure que sera réduite la durée hebdomadaire du travail de telle façon que trente-cinq heures de présence coïncident avec trente-cinq heures de travail effectif, lorsque cet objectif sera atteint.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

12047. — 5 avril 1982. — La décision du gouvernement de supprimer le secteur privé des hôpitaux publics a conduit les médecins hospitaliers à formuler un certain nombre de revendications et à rappeler leur attachement à la médecine libérale. Ainsi, ils souhaitent obtenir une négociation globale de leur statut, notamment en ce qui concerne les profils de carrière, les effectifs médicaux, les honoraires, les gardes et astreintes, leur couverture sociale. En conséquence, **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la santé** la suite qu'il entend réserver à leur demande.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que l'amélioration de la couverture sociale, évoquée par ses soins a déja fait l'objet de propositions favorables dans le cadre des études entreprises pour la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens plein temps. Il ne saurait être question d'assimiler cette suppression à une remise en cause du principe de l'exercice libéral de la médecine auquel le gouvernement a, à maintes reprises, souligné son attachement. Par ailleurs, la nécessité de prendre en compte les importants changements intervenus depuis l'adoption de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 aussi bien dans le fonctionnement des hôpitaux que dans un souci de large concertation, la création d'un groupe de travail chargé de réexaminer les différents statuts des praticiens hospitaliers. Ainsi, depuis le début du mois de mars, la négociation globale souhaitée par l'honorable parlementaire est engagée, avec le désir d'aboutir, dans les meilleurs délais à des solutions cohérentes et novatrices.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : régime général (majoration des pensions).

204. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les différences qui existent entre les avantages familiaux servis par le régime général de la sécurité sociale et ceux servis par le régime du code des pensions civiles et militaires, et en particulier sur la différence existant entre ces deux régimes quant à la majoration pour famille nombreuse prévue aux articles L. 18 du code des pensions et L. 238 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que, si cette majoration est identique pour les trois premiers enfants, elle croît de 5 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième dans le code des pensions civiles et militaires, alors qu'aucune augmentation n'est prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les deux régimes et de lui indiquer le coût d'une telle mesure.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale, pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies. Ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires qui ont été évaluées en 1982 à 1,5 milliards de francs. Plutôt que d'augmenter le taux de la bonification pour enfants, il a semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, il a notamment été accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. En outre, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé enfin, que les régimes spéciaux de retraite, tels que celui des fonctionnaires, sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

356. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les travaux de la commission de la protection sociale et de la famille. Mise en place pour la préparation du VIII[e] Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, elle a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués

par les centres de soins. En effet, il a été considéré que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel mécidal ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant par leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9610. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 356 (publié au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981), relative aux travaux de la commission de la protection sociale et de la famille qui concluait à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 grévant les remboursements d'actes effectués par les centres de soins, et lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14499. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 356 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a fait l'objet d'un rappel n° 9610 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative aux travaux de la commission de la protection sociale et de la famille qui concluait à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 grévant les remboursements d'actes effectués par les centres de soins, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans des conditions prévues aux articles L. 259 et L. 2623 ». Il avait jusqu'à présent été considéré que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne devaient pas être identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. L'arrêté du 13 mai 1976 avait, en conséquence, fixé, pour ces établissements, un éventail d'abattements allant de 7 à 20 p. 100 applicables aux tarifs du secteur libéral. Dans le cadre de ces dispositions, la convention type élaborée par les caisses nationales de sécurité sociale a prévu que l'abattement applicable aux centres de soins infirmiers serait de 7, 10 ou 13 p. 100, le taux propre à chaque établissement étant déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie. A la suite d'un nouvel examen de la question, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, un arrêté modificatif est intervenu le 19 février 1982 (*Journal officiel* du 4 mars), qui permettra de supprimer les taux d'abattements, compte tenu de la situation financière des établissements, de l'intérêt qu'ils présentent pour la population desservie, de leur équipement et de leurs conditions de fonctionnement.

Assurance invalidité décès (pensions).

904. — 3 août 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas relativement fréquent de travailleurs indépendants et qui, obligés d'interrompre leur activité professionnelle pour des causes diverses, et notamment du fait de la maladie, cessent de cotiser au titre du régime d'assurance invalidité décès des professions commerciales, puis se trouvent, quelque temps plus tard, reconnus comme étant en état d'invalidité totale et définitive. Ces personnes se trouvent alors totalement démunies, puisqu'il ne leur est plus possible de choisir rétroactivement le paiement des cotisations relatives à la période au cours de laquelle elles n'ont pas été immatriculées. En effet, pour bénéficier d'une pension d'invalidité le requérant doit, aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 1975 modifié par celui du 24 janvier 1978 « être ou avoir été immatriculé à la date à compter de laquelle il a été reconnu en état d'invalidité totale au régime d'assurance vieillesse et, le cas échéant, au régime d'assurance invalidité décès des professions industrielles et commerciales ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de compléter ou de modifier ces dispositions de manière à permettre aux personnes qui se trouvent dans ce cas d'être rétroactivement réimmatriculées, en échange des cotisations qu'il leur manque d'avoir payées pour pouvoir obtenir leur pension d'invalidité. Ainsi pourraient être réglés bien des cas douloureux de commerçants et artisans qui, ayant cotisé jusqu'à leur cessation d'activité, n'en sont pas moins privés de la pension d'invalidité dont ils ont le plus grand besoin. Il lui fait d'ailleurs remarquer que cette situation peut être observée pour tous les régimes d'invalidité décès où l'assurance constitue une évidente injustice, les organismes ayant encaissé des cotisations apparaissant ainsi comme s'étant enrichis sans cause.

Réponse. — Le régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales subordonne l'attribution de la pension d'invalidité à la réalisation par l'assuré d'un certain nombre de conditions, décrites à l'article 1er du règlement du régime. Il est, notamment, prévu que l'assuré doit avoir été immatriculé à la date à compter de laquelle il a été reconnu en état d'invalidité totale. Il importe donc peu que la constatation médicale de l'état d'invalidité par le médecin conseil ait eu lieu postérieurement à la radiation de l'intéressé du régime. Par contre, la pension d'invalidité ne peut être attribuée à une personne ne possédant plus la qualité de commerçant ou d'industriel à la date à partir de laquelle elle a été reconnue atteinte d'un état d'invalidité totale, dès lors qu'elle n'a pas usé, lors de sa cessation d'activité, de la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire dans les conditions fixées par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973. Il serait contraire aux règles générales de l'assurance invalidité qu'une personne puisse bénéficier à risque ouvert des prestations d'un régime d'invalidité avec lequel elle n'a plus aucun lien juridique. Les intéressés peuvent toutefois demander, s'ils remplissent les conditions de ressources requises, à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés en s'adressant à la Caisse d'allocations familiales dont ils relèvent ou à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) du département.

Sécurité sociale (cotisations).

1420. — 10 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les avocats sont obligés de cotiser au régime général de la sécurité sociale au même titre que les autres professions libérales. Mais, il est reconnu que les professions libérales paient un tribut très lourd en cotisations sociales à ce régime par rapport au nombre limité de membres de ces professions. Ainsi, les cotisations afférentes à ce régime ont atteint un taux insupportable qui est dû en grande partie à l'obligation de solidarité. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de modifier le système actuel afin de s'orienter vers une autonomie des couvertures sociales qui permettrait de contrôler les conséquences excessives d'une solidarité actuellement trop forte et de revenir à une cotisation normale.

Sécurité sociale (cotisations).

8815. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1420 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 10 août 1981) relative aux taux des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale par les avocats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les avocats sont rattachés au régime général de la sécurité sociale pour la couverture de leurs prestations familiales. Au titre de cette activité libérale, et comme tout travailleur indépendant, ils sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales, conformément à l'article 153 § 1er du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du Livre 1er du code de la sécurité sociale. D'autre part, il est rappelé que le programme d'action pour la sécurité sociale, arrêté par le Conseil des ministres du 10 novembre dernier, prévoit, dans un souci d'harmonisation, d'aligner en deux ans les cotisations dues pour le financement de leurs prestations familiales par les employeurs et travailleurs indépendants sur celles dues pour le financement des prestations familiales des salariés, les unes et les autres étant, d'ores et déjà, alignées depuis le 1er janvier 1978 avec la création du complément familial. Les décrets n° 82-292 et 82-305 des 30 et 31 mars 1982 ont ainsi procédé à la première étape de cette harmonisation. Enfin, une série d'améliorations en matière de prestations familiales, prévues pour les salariés, s'appliqueront également aux travailleurs indépendants.

Logement (allocations de logement).

1666. — 24 août 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. Une allocation de logement est attribuée aux personnes âgées admises à bénéficier du Fonds

national de solidarité sauf si elles sont locataires de leurs enfants, et qu'elles paient ou non un loyer. Il lui demande si elle n'estime pas cette règle arbitraire et s'il ne serait pas logique qu'une allocation soit attribuée lorsque la preuve peut être apportée (quittance, déclaration fiscale) qu'un loyer est effectivement versé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Logement (allocations de logement).

1838. — 31 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, un logement mis à la disposition d'une personne par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement, motif pris des difficultés relatives à la preuve du paiement effectif du loyer. Le précédent ministre chargé des problèmes de la sécurité sociale avait répondu il y a un peu plus d'un an à la question écrite n° 26653 (*Journal officiel*, A. N., du 2 juin 1980) que le souci d'apporter une solution à cette situation demeurait présent à son esprit. Il conviendrait effectivement qu'une solution soit trouvée car il existe dans ce domaine des situations tout à fait aberrantes. Il lui signale par exemple celle d'une famille modeste qui bénéficie d'un logement de fonction et qui, pour préparer l'avenir, a fait construire une maison en vue de sa retraite (le financement en ayant été assuré pour la quasi-totalité par voie d'emprunts) et qui se voit pratiquement interdire par le biais de la législation actuelle d'accepter les parents de l'épouse du ménage comme locataires, la précarité des moyens financiers de ces derniers excluant qu'ils puissent envisager de faire abstraction du bénéfice de l'allocation de logement. A partir de cet exemple particulier qui montre bien qu'il existe un véritable probleme à ce sujet, il lui demande s'il a l'intention de modifier les dispositions applicables en cette matière de façon à supprimer des situations aussi inéquitables que celle qu'il vient de lui exposer.

Logement (allocations de logement).

2099. — 7 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** en ce qui concerne la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement du fait que le logement dans lequel ils vivent appartient à un de leur ascendant ou descendant. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de ne retenir comme critère d'attribution de l'allocation que les simples revenus dont disposent les locataires et le paiement effectif du loyer.

Logement (allocations de logement).

2745. — 21 septembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un retraité, titulaire du F.N.S., invalide à 100 p. 100, se voit refuser l'allocation logement sous prétexte qu'il est locataire de son fils auquel il verse un loyer mensuel de 600 francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les conditions d'attribution de l'allocation logement qui est refusée aux parents locataires d'un logement appartenant à leurs enfants.

Logement (allocations de logement).

3745. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation logement à caractére social. Une allocation logement est attribuée aux personnes âgées admises à bénéficier du fonds national de solidarité sauf si elles sont locataires de leurs enfants, et qu'elles paient ou non un loyer. Il lui demande s'il n'estime pas cette règle arbitraire et s'il ne serait pas logique qu'une allocation soit attribuée lorsque la preuve peut être apportée (quittance, déclaration fiscale) qu'un loyer est effectivement versé, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Logement (allocations de logement).

4882. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes habitant dans des appartements loués par des ascendants ou des descendants. En effet, le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 ne leur permet pas de bénéficier de l'attribution d'une allocation logement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement).

5658. — 23 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un problème relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de logement et de la prime de déménagement. En effet, au terme de la circulaire du 29 juin 1973 précisant la loi du 6 juillet 1971 relative à l'attribution de l'allocation de logement à caractére social : « Le logement mis à la disposition du requérant, même à titre onéreux, par un des ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses ascendants ». Dans ce cas, il s'avére par exemple qu'une personne remariée, dont l'appartement appartient au fils de sa femme, est écartée du bénéfice des prestations. Compte tenu du fait que ces dispositions soulévent un certain nombre de difficultés d'ordre social pour les postulants concernés, il lui demande si celles-ci ne pourraient pas être revues pour apporter les assouplissements nécessaires, notamment pour les personnes occupant un logement à titre onéreux.

Logement (allocations de logement).

13411. — 3 mai 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite du 23 novembre 1981 à laquelle il n'a pas été répondu et par laquelle il attirait son attention sur un problème relatif aux conditions d'attribution de l'allocation logement et de la prime de déménagement. En effet, au terme de la circulaire du 29 juin 1973 précisant la loi du 6 juillet 1971 relative à l'attribution de l'allocation logement à caractére social : « le logement mis à la disposition du requérant même à titre onéreux par un des ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses ascendants ». Dans ce cas, il s'avére par exemple qu'une personne remariée dont l'appartement appartient au fils de sa femme est écartée du bénéfice des prestations. Compte tenu du fait que ces dispositions soulévent un certain nombre de difficultés d'ordre social pour les postulants concernés, il lui demande si celles-ci ne pourraient pas être revues pour apporter les assouplissements nécessaires, notamment pour les personnes occupant un logement à titre onéreux.

Logement (allocations de logement).

14872. — 24 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2099 du 7 septembre 1981 à laquelle il n'a pas été répondu et par laquelle elle attirait son attention en ce qui concerne la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement du fait que le logement dans lequel elles vivent appartient à un de leur ascendant ou descendant. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de ne retenir comme critére d'attribution de l'allocation, les simples revenus dont disposent les locataires et le paiement effectif du loyer.

Réponse. — L'article 1er dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractére social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer, entre proches parents, paiement auquel est subordonnée, pour les locataires, l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1er alinéa de la loi n° 71-852 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés n'ont pas permis de définir les mesures et les moyens susceptibles de permettre aux organismes débiteurs de s'assurer, pour les personnes se trouvant dans la situation en question, du paiement effectif du loyer et de modifier en conséquence la réglementation en vigueur. Dans l'immédiat, le gouvernement a consacré prioritairement l'effort de la collectivité, conformément aux engagements pris par le Président de la République, à un relévement trés important de l'allocation de logement dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation, au 1er juillet et au 1er décembre 1981. La seconde de ces mesures devrait, sur une période de 12 mois et par rapport à l'exercice de paiement allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, conduire à une augmentation d'environ 50 p. 100 de la masse financiére consacrée à ces prestations. En ce qui concerne l'évolution future du régime des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement), le gouvernement a constitué un groupe de travail auquel participe l'ensemble des partenaires intéressés et qui a pour mission de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Il serait toutefois actuellement prématuré d'indiquer quelles mesures pourront être mises en œuvre à l'issue de cette concertation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1796. — 24 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problémes soulevés au sujet de la sous-cotation du K 5 qui définit l'acte d'acupuncture à la nomenclature des actes professionnels par rapport au C et pénalise ainsi l'exercice de l'acupuncture qui est un acte à la fois diagnostique et

thérapeutique, voir préventif. Il devrait en découler en toute logique une cotation C + K 5 ou une lettre correspondante propre à l'acupuncture C. ac. En l'absence d'une réglementation adaptée, de très nombreux litiges se multiplient actuellement. Cette situation semble d'autant plus paradoxale que l'acupuncture constitue une thérapeutique très souvent efficace, sans effets secondaires pour le malade, permettant de libérer fréquemment les patients de médicaments auxquels ils s'accoutument ou qu'ils supportent plus ou moins bien. Enfin, l'acupuncture de santé évite la multiplication des investigations et des thérapeutiques grâce à ses résultats souvent rapides, souvent même spectaculaires. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager tout d'abord, à titre transitoire, d'augmenter la valeur du K (de K 5 à K 7) et de supprimer la demande d'entente préalable pour une succession d'actes inférieurs à cinq. Cet ajustement favoriserait une pratique correcte et efficace de l'acupuncture.

Réponse. — Des propositions élaborées conjointement par les Caisses nationales d'assurance maladie et les organisations signataires de la convention nationale des médecins et tendant à la modification de l'inscription relative à l'acte d'acupuncture à la Nomenclature générale des actes professionnels ont été déposées auprès des services ministériels compétents au cours du mois d'avril 1981. Cette modification qui améliorerait les conditions de prise en charge de l'acte d'acupuncture, pour souhaitable que puisse paraître son adoption rapide, doit être située parmi l'ensemble des modifications de la Nomenclature générale des actes professionnels susceptibles d'intervenir. Quant à la création d'une lettre-clé spécifique pour les acupuncteurs, cette mesure paraît difficilement envisageable, la multiplication des lettres-clés ne paraissant, sur le plan de l'organisation administrative, ni souhaitable, ni justifiée.

Assurance maladie maternité (prestations).

2120. — 7 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations des associations employeurs de professeurs de musique depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 qui a mis fin à l'assimilation dont ils bénéficiaient et aux termes de laquelle une heure d'enseignement correspondait, pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, à trois heures de travail salarié. Il remarque que, par lettre du 21 février 1981, sous le timbre de son ministère, il a rétabli l'assimilation en question en faveur de trois catégories d'enseignants. L'application de ce dernier texte par les Caisses d'assurance maladie, qui le considèrent comme strictement limitatif, conduit à imposer des difficultés tant aux intéressés qu'à leurs employeurs. Or, il est très regrettable qu'il en soit ainsi, les employeurs en question étant souvent des A. D. D. I. M. S., associations constituées dans les départements sous l'impulsion conjointe des ministres de l'éducation et des affaires culturelles, pour une promotion de l'enseignement musical à laquelle concourent financièrement très largement les départements et les communes. Pour ne pas contrarier ces méritoires efforts, il convient de ne pas créer des obstacles à de telles actions et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la disposition en cause du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 ou pour le moins d'ajouter aux catégories visées par sa lettre du 21 février 1981 celle des professeurs de musique exerçant dans les conditions précitées.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 fixant les conditions d'ouverture de droit aux prestations de l'assurance maladie, celles-ci doivent être désormais examinées, soit en fonction d'un nombre minimal d'heures de travail salarié, soit en fonction d'un montant de cotisation versé. Ainsi, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont considérées comme remplies si l'assuré peut justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Si cette condition n'est pas remplie, le droit aux prestations peut être reconnu en fonction du volume des cotisations versé et calculé par référence au S. M. I. C. horaire. Si les enseignants en cause ne peuvent justifier du montant minimal de cotisation prévu par le décret du 25 mars 1980, les intéressés peuvent adhérer à l'assurance personnelle complémentaire, les cotisations versées en tant que salariés étant déduites des cotisations exigibles au titre de l'assurance personnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

3028. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre afin que cesse la disparité tarifaire entre les établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers privés. L'intérêt des malades, la simple justice, comme le bon sens étant en cause, il souhaite qu'agissant en pleine concertation avec les organismes concernés il amène par la disparition d'une différence sans objet les établissements privés d'hospitalisation à fonctionner normalement.

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de comparer les tarifs des établissements publics et des établissements privés. Le prix de journée des hôpitaux publics, établi par service, englobe toutes les prestations fournies, à l'exception des honoraires médicaux qui sont facturés en sus, sur la base de lettres-clés d'une valeur spécifique sensiblement inférieure à la valeur des lettres-clés du secteur libéral. Très prochainement, en application du décret n° 81-461 du 8 mai 1981, une partie du gros appareillage en sera également exclue. Dans les cliniques privées, au forfait journalier pour les frais de séjour et de soins infirmiers, il convient d'ajouter un forfait de médicaments coûteux, un complément afférent aux salles d'opération ou d'accouchement, les honoraires médicaux, les frais d'appareillage et les frais éventuels de transfusion sanguine. Le total des charges qui font l'objet d'une répartition égalitaire entre les malades, quelle que soit l'intensité des soins qu'ils reçoivent est donc plus important à l'hôpital public que dans les établissements privés. La tarification, tant des établissements publics que privés, fait actuellement l'objet de différentes études afin de déterminer de quelle manière les réformes qui apparaissent indispensables, ne serait-ce que du seul point de vue de la clarté des comptes, pourraient être entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

3708. — 12 octobre 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation d'une entreprise qui a utilisé les services de salariés qui lui ont été fournis par une entreprise de travail temporaire ayant été mise en liquidation de biens, l'U. R. S. S. A. F. temporaire les cotisations sociales des salariés employés. Cette société de travail temporaire ayant été mise en liquidation de biens, l'U. R. S. S. A. F. réclame à la société utilisatrice les cotisations sociales déjà versées par celle-ci. Le législateur, conscient des difficultés évoquées ci-dessus, est intervenu et la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 a instauré un système de garantie financière destiné à garantir leurs défaillances, en particulier vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. Malheureusement, la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-8 ainsi que l'absence de dispositions rétroactives ou transitoires aboutit à créer une disparité de régimes parfaitement inéquitable à l'égard des entreprises utilisant du personnel intérimaire, disparité fondée uniquement sur la période au cours de laquelle l'entreprise a utilisé du personnel intérimaire. Il lui demande de donner les instructions nécessaires aux U. R. S. S. A. F. afin que celles-ci ne poursuivent pas le recouvrement de leurs créances vis-à-vis des entreprises qui ont déjà réglé leurs cotisations aux entreprises de travail temporaire défaillantes.

Réponse. — La loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire avait prévu qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice lui serait substituée pour le paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale concernant les salariés mis à sa disposition par l'entrepreneur de travail temporaire. Pour pallier, notamment, les inconvénients qui en sont résultés pour nombre d'entreprises utilisatrices ayant eu recours à des entreprises de travail temporaire peu scrupuleuses, la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 (article L 124-8 du code du travail) et le décret n° 79-1156 du 28 décembre 1979 font désormais obligation aux entreprises de travail temporaire, depuis le 1er janvier 1980, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de leur part, le paiement des salaires et des charges sociales. En conséquence, les entreprises utilisatrices ne devraient plus être sollicitées par les créanciers d'une entreprise de travail temporaire défaillante, excepté le cas où la garantie financière se révélerait insuffisante au désintéressement de ces créanciers. Le montant minimum de cette garantie a été fixé pour 1981 à 230 000 francs et doit être relevé incessamment pour 1982 compte tenu de l'évolution moyenne des salaires. En ce qui concerne les périodes antérieures au 1er janvier 1980, les U. R. S. S. A. F. ne sont pas habilitées, en l'absence de toute disposition législative expresse, à renoncer à la poursuite du recouvrement des sommes qui leur sont légalement dues à ce titre.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

3820. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'excessivité des attributions du comité des rentes de la Caisse primaire d'assurance maladie. Attendu que l'article L. 462 du Code de la sécurité sociale stipule que « la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital ». La circulaire ministérielle n° 53 S. S. du 2 avril 1952 précise que lorsqu'elle est saisie d'une telle requête, la caisse ou, en cas de contestation, la juridiction compétente doit apprécier l'opportunité d'y satisfaire en fonction des intérêts véritables de la victime, qu'elle doit notamment se préoccuper de la destination que l'intéressé se propose de donner au capital, du caractère sérieux et réalisable de ses projets, des garanties qui lui sont assurées. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier le maintien de la tutelle exercée par le comité des rentes sur un assuré quant au motif de sa demande de capitalisation de la rente « accident du travail ».

Réponse. — La rente attribuée au travailleur atteint d'une incapacité permanente, à la suite d'un accident du travail est personnelle et viagère. Le législateur a estimé que la compensation de la perte de gain subie, dans ce cas, devait être réalisée sous forme de rente afin de garantir efficacement la victime et son foyer. En effet, dans la presque totalité des cas, ce mode de

réparation est socialement le plus efficace et l'expérience a confirmé le bien fondé de cette position. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, la conversion en capital de la rente, qui constitue une dérogation à ce principe, n'est autorisée que sous certaines conditions. D'autre part, elle ne constitue pas un droit pour le titulaire de la rente, mais une simple faculté qui lui est offerte dans son intérêt. Aux termes de l'article 126 C du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pris pour l'application du Livre IV du Code de la sécurité sociale, la caisse ne peut l'accorder que si, compte tenu du motif invoqué et des résultats d'une enquête sociale, elle correspond aux intérêts bien compris de la victime. La caisse, saisie d'une telle demande, doit donc, avant de se prononcer, se préoccuper de la destination que le demandeur se propose de donner au capital, du caractère sérieux et réalisable de ses projets, des garanties qui lui ont été assurées, etc... D'une manière générale, il a été admis que la conversion de la rente pouvait être accordée lorsque l'emploi envisagé du capital procurera à la victime un avantage durable comparable à celui que lui assurait la rente. Cette condition est, notamment, considérée comme remplie lorsque le capital doit être consacré à l'acquisition, l'aménagement ou l'installation d'un logement pour l'intéressé et sa famille. Ces dispositions donnent le maximum de garanties aux victimes d'accidents du travail et il n'est pas envisagé d'y apporter de modifications.

Assurances vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4084. — 19 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels éducatifs des handicapés du secteur public et privé. Il lui demande si, compte tenu de la fonction éprouvante tant d'un point de vue physique que psychologique que ce personnel exerce, il est envisagé de le faire bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, comme leurs autres collègues enseignants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11347. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 4084 du 19 octobre 1981 concernant le personnel éducatif des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des personnels éducatifs exerçant dans les établissements pour personnes handicapées est difficilement comparable à celle des enseignants. En effet les dispositions relatives à la retraite de même que le déroulement de carrière et le niveau de rémunération sont fixées dans le cadre de statuts (secteur public) ou de conventions collectives (secteur privé) qui prévoient dans certains cas des avantages spécifiques. C'est ainsi que les personnels éducatifs peuvent bénéficier de congés de détente en sus des congés annuels (six jours consécutifs pour chacun des trois trimestres ne comprenant pas les congés annuels). Par ailleurs, une mesure d'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite des personnels éducatifs irait à l'encontre du souci du gouvernement d'harmoniser les droits des tributaires des différents régimes de retraite et constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres catégories de personnels relevant de caisses identiques (notamment la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). En outre, sans préjudice du bénéfice des prochaines mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, les personnels éducatifs pourront, en application des contrats de solidarité, demander à cesser leur activité par anticipation dans les conditions qui seront précisées par les instructions que le ministre de la solidarité nationale adressera prochainement à ses services sur ce sujet .

Aménagement du territoire (zones rurales).

4435. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971, époque où il existait sept zones et où la zone de la région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît, en effet, qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualités de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa personnalisation, en fonction des trois éléments de calcul précités, constituent le fondement même de l'allocation de logement. Renforcer le barème de cette prestation pour les zones rurales se traduirait par une compensation de la dépense de logement plus que proportionnelle au montant de celle-ci, alors que le niveau des loyers est en règle générale moins élevé dans les régions rurales que dans les zones urbaines, et serait générateur d'inégalités discutables, tant sur le plan du droit, que sur celui des finalités de l'aide personnelle au logement. S'il est donc certain que la mesure proposée atteste dans ses motivations, d'un problème réel, force est de constater que sa réalisation serait, sous certains aspects, en contradiction avec les objectifs de la prestation et conduirait à une dénaturation de celle-ci. Il en va de même en ce qui concerne les allocations familiales; ces prestations sont destinées à compenser en partie les charges occasionnées par la présence d'enfants et ces charges sont souvent plus lourdes en milieu urbain. Par ailleurs, la différenciation du montant des prestations selon les zones géographiques serait source de complications de gestion notables, alors que le gouvernement cherche à simplifier le régime, déjà trop complexe, des prestations familiales. Surtout, la revitalisation du milieu rural ne peut passer par la reconnaissance de droits sociaux supérieurs, mais relève d'un meilleur aménagement du territoire et, en particulier, d'une meilleure répartition des emplois et des entreprises. En ce qui concerne les bourses scolaires, les aménagements fiscaux et le développement économique du monde rural, la réponse aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relève de la compétence respective des ministres de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, et de l'agriculture, auxquels la question écrite est transmise.

Sécurité sociale (cotisations).

4898. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves retraitées au regard des cotisations d'assurance maladie; si les intéressées perçoivent une retraite propre et une pension de réversion, les deux caisses concernées retirent des cotisations d'assurance maladie, la prise en charge en cas de frais médicaux n'étant assurée que par une seule caisse. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu, dans le cadre des cotisations des retraités, une réforme de ces types de prélèvement.

Réponse. — La cotisation d'assurance maladie instituée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 s'applique à toute pension acquise au titre de droits propres ou au titre de la réversion dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires. Indépendamment de la question de l'opportunité de cette cotisation, cette disposition permet que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en effet, une participation plus juste entre les retraités qui perçoivent une seule pension et ceux qui en ont plusieurs. Il est rappelé, par ailleurs, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse qui est passé entre juin 1981 et janvier 1982 de 1 416 francs à 2 000 francs par mois pour une personne seule.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

6521. — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de retraite posé aux professeurs des écoles d'art. En effet, pour tenir compte du recrutement tardif de ces enseignements (plus de trente ans) l'âge maximum de la retraite a été autrefois fixé à soixante-dix ans et ramené il y a quelques années, à soixante-huit ans, l'âge minimum à laquelle cette retraite peut être prise étant fixé à soixante ans. En réalité, vu qu'il faut trente-sept ans et demi de service pour prétendre à la retraite maximum, la plupart des professeurs d'école d'art prennent leur retraite entre soixante-cinq ans et soixante-huit ans. Au moment où le chômage est particulièrement important, il serait pour le moins judicieux que ces enseignants puissent prendre leur retraite à soixante ans, mais se pose alors le problème des annuités qui manqueront à certains. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que soit accordée une bonification de cinq annuités aux enseignants titulaires des écoles d'art nationales et municipales des départements ayant été recrutés à l'âge de trente ans ou à un âge dépassant trente ans, cela dans la limite légale des trente-sept annuités et demie maximum; pour les enseignants qui auraient été recrutés à moins de trente ans, cette bonification serait réduite de une annuité par année d'âge précédant l'âge de trente ans. Il serait donc nécessaire que soit étudiée cette proposition — ou qu'une autre solution soit recherchée — qui permettrait de régler ce problème.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat ont été étendues aux agents des collectivités locales, bénéficiant des limites d'âge exceptionnelles, par le décret n° 77-810 du 13 juillet 1977. L'article 5 de la loi précitée prévoyait que les agents en fonctions à la date de sa promulgation et qui

étaient radiés des cadres par limite d'âge bénéficiaient pendant une période limitée dans le temps, d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. Cette disposition a été étendue aux agents des collectivités locales visés par le décret précité et donc aux professeurs des écoles d'art. Une modification de la réglementation en vigueur telle que le souhaite l'honorable parlementaire, est subordonnée à une modification du code des pensions civiles et militaires, donc au vote d'une nouvelle loi qui serait, comme il est de coutume, rapidement étendue au régime de retraite des personnels des collectivités locales. En tout état de cause, la validation gratuite de services ne saurait être admise que dans des cas exceptionnels puisqu'elle est, par principe, contraire au caractère contributif du régime. Ce problème relève des ministres chargés de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi que de la fonction publique, plus spécialement compétents en la matière

Assurance maladie maternité (prestations).

7617. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la condition de durée minimale d'activité salariée pour ouverture du droit aux prestations en espèce et en nature de l'assurance maladie maternité du régime général de la sécurité sociale. En effet, la multiplicité des équivalences et des modes de calcul de la durée d'activité salariée ainsi que le nombre d'assurés qui échappent à ces conditions du fait de leur situation (chômeurs, détenus, parents isolés, handicapés) a créé une situation fort complexe. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, en raison de la conjoncture économique actuelle du nombre d'assurés sociaux privés d'emploi ou travaillant occasionnellement, des possibilités offertes par la loi sur le travail à temps partiel et, en définitive, du peu d'incidence que représente le temps de travail pour le service des prestations sociales, d'harmoniser les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Assurance maladie maternité (prestations).

12282. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **Mme le ministre de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 7617, déposée le 28 décembre 1981, et dont il renouvelle ci-dessous les termes : M. Pierre Prouvost appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la condition de durée minimale d'activité salariée pour ouverture du droit aux prestations en espèce et en nature de l'assurance maladie maternité du régime général de la sécurité sociale. En effet, la multiplicité des équivalences et des modes de calcul de la durée d'activité salariée ainsi que le nombre d'assurés qui échappent à ces conditions du fait de leur situation (chômeurs, détenus, parents isolés, handicapés) ont créé une situation fort complexe. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, en raison de la conjoncture économique actuelle, du nombre d'assurés sociaux privés d'emploi ou travaillant occasionnellement, des possibilités offertes par la loi sur le travail à temps partiel et, en définitive, du peu d'incidence que représente le temps de travail pour le service des prestations sociales, d'harmoniser les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Réponse. — Les diverses législations actuellement en vigueur en matière de sécurité sociale permettent d'assurer une protection sociale aux personnes tant actives qu'inactives. C'est ainsi que plusieurs textes sont intervenus récemment afin de permettre aux personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle de bénéficier cependant d'une couverture sociale à titre personnel : demandeurs d'emploi indemnisés ou ayant cessé de percevoir les allocations de chômage — détenus — parents isolés — handicapés. Il convient, par ailleurs, de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic, conservent le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Les personnes qui ne pourraient, toutefois, percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie à ce titre peuvent solliciter leur adhésion à l'assurance personnelle, ce régime étant destiné à protéger contre le risque maladie toutes les personnes qui ne peuvent prétendre à aucune couverture sociale dans le cadre d'un régime obligatoire. Il convient de préciser, en outre, que les personnes affiliées au régime de l'assurance personnelle peuvent demander la prise en charge totale ou partielle de la cotisation, soit par la Caisse d'allocations familiales, soit par l'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

8275. — 18 janvier 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines difficultés rencontrées par les petits artisans relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En effet, l'intransigeance de certaines Caisses d'assurance maladie quant aux dates de règlement des cotisations est telle qu'un seul jour de retard dans le versement de ces cotisations peut entraîner une perte des droits, une majoration de retard de 10 p. 100 sur la totalité des cotisations et l'obligation de payer la totalité du semestre d'avance. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, notamment pour les petits artisans, d'adopter des règles de versement des cotisations plus souples et plus adaptées.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 modifié, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et le paiement doit être effectué aux deux échéances semestrielles fixées au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, chacune de ces dates constituant une date limite de paiement. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient se libérer par des versements trimestriels, et cette faculté est donc propre à satisfaire les assurés qui préfèrent fractionner leurs paiements. D'autre part, une circulaire du 5 août 1980 a autorisé un assouplissement des conditions de rétablissement du droit aux prestations en cas de paiement après l'échéance : le droit aux prestations peut alors être rétabli rétroactivement après paiement de l'échéance en cours, à condition qu'il n'y ait pas d'arriéré antérieur. S'il existe un tel arriéré, le paiement de l'ensemble des cotisations dues rouvre le droit aux prestations à la date du paiement. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au souci de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations tout en maintenant la régularité de financement du régime

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales, calcul des pensions).

8842. — 25 janvier 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un problème particulier lié à l'abaissement de l'âge de la retraite. Cela concerne la catégorie des sapeurs-pompiers volontaires. Dans les communes rurales, les services d'incendie reposent pratiquement en totalité sur le volontariat. De nombreux sapeurs-pompiers volontaires sont des artisans, souvent du bâtiment et des travaux publics. Cette catégorie particulière de travailleurs souhaiterait que des mesures spécifiques permettent d'obtenir le droit à la retraite à soixante ans, comme c'est le cas aujourd'hui pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande, en conséquence, d'étudier cette demande et de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire cette revendication.

Réponse. — Le régime de retraite des sapeurs-pompiers volontaires est défini aux articles L. 354-14 à L. 354-16 et R. 354-74 à R. 354-78 du code des communes : les communes qui possèdent un corps de sapeurs-pompiers peuvent instituer une Caisse de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ayant appartenu à ce corps. Cette caisse est créée, soit par arrêté du préfet lorsque les statuts sont conformes aux statuts types annexés au code précité, soit par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. Les statuts types d'une Caisse communale de secours et de retraite de sapeurs-pompiers non-professionnels stipulent, dans leur article 9, que les intéressés peuvent bénéficier, comme les sapeurs-pompiers professionnels, d'une pension de retraite servie par la dite caisse après vingt-cinq ans de services effectifs dès l'âge de cinquante-cinq ans. Aucune condition d'âge ni de durée de service n'est exigée pour des sapeurs-pompiers empêchés de continuer leur service pour des infirmités, maladies contractées ou blessures reçues dans le service. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est, au demeurant, plus spécialement compétent pour étudier une modification éventuelle du code des communes dont le ministre de la solidarité nationale n'est pas signataire.

Logement (allocations de logement).

8851. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi de l'allocation logement. Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans, n'ayant pas de titre d'inaptitude au travail en sont notamment exclues. Il lui demande si les personnes à la recherche d'un emploi ayant plus de soixante ans ne pourraient pas bénéficier de cette prestation.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement à caractère social, n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais en application de l'article 2, 1er de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, à une condition d'âge, fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. En l'état actuel de la législation, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans ne peuvent bénéficier de la prestation que si elles ont été reconnues inaptes au travail ou si elles se trouvent dans l'une des situations assimilées précitées. Elles peuvent toutefois, indépendamment de tout critère relatif à l'âge ou à l'inaptitude au travail, obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement (A.P.L.)

dont le champ d'application n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire, à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, rejoint la question plus globale de la généralisation éventuelle de l'aide à la personne (allocations de logement et A. P. L.) aux catégories sociales non couvertes par une aide de cette nature, qui fait partie de la réflexion engagée par le gouvernement sur l'évolution future du régime de ces prestations et dont il a chargé un groupe de travail auquel participe l'ensemble des partenaires intéressés de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Il serait toutefois actuellement prématuré d'indiquer quelles mesures pourront être mises en œuvre à l'issue de cette concertation. Dans l'immédiat, l'effort de la collectivité a été prioritairement consacré à un relèvement très important du pouvoir solvabilisateur de l'allocation de logement, dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation au 1er juillet et au 1er décembre 1981. Ces mesures devraient, sur une période de 12 mois et par rapport à l'exercice de paiement allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, conduire à une augmentation d'environ 50 p. 100 de la masse financière consacrée à ces prestations. Elle représente, pour l'ensemble des allocations de logement (familiale et sociale) un surcroît de dépenses estimé à 4,7 milliards de francs en 1982.

Rentes viagères (montant).

8920. — 1er février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'article 45 de la loi de finances de 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 concernant les majorations versées par l'Etat aux titulaires de rentes viagères acquittées par les adhérentes aux caisses autonomes de retraites des sociétés mutualistes. En effet, le système de fixation d'un plafond annuellement revisé, d'ailleurs de peu supérieur au S.M.I.C., aboutit à écarter de la majoration, qui avait pour objectif de compenser en partie l'érosion monétaire, une partie des pensionnés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de permettre à nouveau à l'ensemble des sociétaires des caisses autonomes mutualistes de bénéficier des revalorisations acquises. Compte tenu par ailleurs de la proposition de substitution du plafond des ressources imposables par un plafond de la rente faite par une centaine de sociétés mutualistes, il lui demande quelles solutions pourraient être adoptées dans ce sens.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 pris en application de l'article 45 de la loi de finances pour 1979, qui prévoit que l'attribution des majorations des rentes viagères souscrites à compter du 1er janvier 1979 est soumise à des conditions de ressources, est applicable à toutes les rentes constituées sous le régime de la capitalisation, tant auprès de la Caisse nationale de prévoyance et des compagnies d'assurance que des caisses autonomes mutualistes. En ce qui concerne particulièrement les titulaires de rentes mutualistes servies par les caisses autonomes, les conditions de ressources ne s'appliquent pas aux rentes produites par les versements qui seront inscrits sur les comptes individuels ouverts antérieurement au 1er janvier 1979, quel que soit le montant de la rente obtenue par ces versements. D'autre part, les rentes mutualistes constituées par les anciens combattants n'entrent pas dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions. Il est rappelé que les mesures imposant des conditions de ressources pour l'attribution des majorations légales ont été nécessitées par l'ampleur et la progression rapide de la charge que représente pour l'Etat le paiement de ces majorations. Elles ont permis, par contre, de relever très sensiblement les majorations afférentes aux rentes les plus anciennes. Il ne semble pas qu'il serait plus équitable de substituer au plafond des ressources imposables un plafond de la rente elle-même. En effet, la prise en considération du seul montant de la rente risquerait de porter préjudice aux rentiers pour lesquels la rente due à l'effort personnel constitue une part relativement importante de l'ensemble des revenus dont ils disposent.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

8929. — 1er février 1982. — **M. Jacques Barrot** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la revalorisation au 1er janvier 1982 de 6,7 p. 100 des rentes et pensions de retraites ne suffit pas à compenser les effets de l'érosion monétaire ce qui provoque une diminution du pouvoir d'achat d'une majorité de retraités. Il lui demande pour quelles raisons elle n'a pas cru devoir opérer un réajustement plus substanciel de manière à compenser intégralement la hausse des prix comme cela avait été fait au cours de l'année passée et les dispositions qu'elle entend prendre pour que la solidarité nationale continue de s'exercer pleinement au bénéfice des personnes âgées qui sont les plus vulnérables aux difficultés économiques que connaît notre pays.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail. En conséquence, un arrêté fixe à la fin du premier semestre les coefficients de majoration applicables respectivement au 1er juillet de l'année en cours et du 1er janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuel permet la détermination de ces deux coefficients est celui obtenu en retenant le rapport qui existe entre le salaire moyen des assurés sociaux pour les deux périodes de douze mois précédant le 1er avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En période d'accélération de l'inflation, cette situation apparaît comme défavorable pour les pensionnés. Par contre, lorsque se produit une décélération, elle devient favorable. Le tableau ci-dessous qui porte sur les huit dernières années, illustre bien ce phénomène.

	Pensions (en moyenne annuelle)	Prix - Indice I.N.S.E.E. (en moyenne annuelle)
1974	14,3 %	13,7 %
1975	14,9 %	11,8 %
1976	17,9 %	9,6 %
1977	17,0 %	9,4 %
1978	14,6 %	9,1 %
1979	11,1 %	10,8 %
1980	10,8 %	13,6 %
1981	13,3 %	13,4 %
Indice de croissance au 1er janvier 1981 (base 100 au 1er janvier 1974)	**289,5**	**237,4**

Sur une période assez longue, on constate ainsi que se produit une compensation entre les diverses années. A cet égard, les mesures prises récemment par le gouvernement en vue de limiter la hausse des prix, devraient permettre, dès 1982, une amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités. A titre provisionnel les pensions ont été revalorisées de 6,7 p. 100 au 1er janvier 1982. Le gouvernement a engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse a été porté de 1 416 francs par mois à 1 700 francs au 1er juillet 1981 et fixé au 1er janvier 1982 à 2 000 francs pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple. En outre, le programme d'action pour la sécurité sociale en 1981 et 1982, adopté par le Conseil des ministres le 10 novembre dernier, comporte plusieurs mesures destinées à améliorer les prestations sociales des personnes âgées; la mise à niveau à compter du 1er juillet 1982, des pensions liquidées avant la loi Boulin; une première amélioration du taux des pensions de réversion qui sera porté à la même date à 52 p. 100 de la pension de droit direct; une meilleure prise en charge par l'assurance maladie de certains soins.

Sécurité sociale (cotisations).

9203. — 1er février 1982. — **M. Marc Mession** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des artisans atteints d'une incapacité partielle de travail. L'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 prévoit l'exonération des cotisations provisionnelles en cas de suspension d'activité. Cette règle a été étendue aux cotisations du régime complémentaire obligatoire par l'article 4, paragraphe III, du décret n° 78-353 du 14 mars 1978. L'état de santé de ces handicapés partiels ne leur permet plus d'exercer une activité artisanale dans des conditions normales. Ces personnes ne remplissent pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une pension d'invalidité mais doivent continuer de payer la totalité des cotisations sociales. Le versement des cotisations aux différentes caisses correspond parfois à la presque totalité des revenus de ces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération partielle des différentes cotisations pour les incapables partiels aux bas revenus.

Réponse. — Le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 évoqué par l'honorable parlementaire prévoit effectivement, dans son article 8, une dispense du paiement de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse d'un trimestre lorsqu'un artisan ou un commerçant interrompt son activité pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, pour un motif indépendant de sa volonté et étranger à la nature même de cette activité, notamment en cas de maladie. Lorsqu'il y a seulement réduction partielle de l'activité entraînant des difficultés de trésorerie, l'intéressé peut demander à sa caisse d'affiliation de prendre en considération sa situation personnelle et obtenir, si sa demande apparaît justifiée, des délais de paiement. Au demeurant la cotisation définitive d'une année donnée est proportionnelle au revenu fiscal net de l'assuré au cours de cette même année. Et s'il apparaît que la cotisation provisionnelle a été calculée sur un revenu plus élevé que celui ayant été réalisé au cours de l'année en cause, l'excédent vient en déduction de la cotisation provisionnelle due au titre de l'exercice, ou est remboursé à l'assuré. Lorsque l'incapacité partielle d'un artisan n'entraîne pas la cessation de l'activité, il est donc tenu compte, pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse, de la réduction du revenu profesionnel qui résulte de l'incapacité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Finistère).

9205. 1er février 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de centre d'examens de santé dans le Finistère. L'Etat a institué la possibilité pour l'ensemble des citoyens de se livrer à des bilans de santé détaillés et gratuits dans des centres spécialement ouverts à cet effet dans chaque département. Or il n'en existe guère dans le Finistère, le plus proche se situant au dire même de la caisse primaire d'assurance-maladie de Quimper, à Saint-Brieuc, soit à 160 kilomètres de distance. Il lui demande s'il envisage l'ouverture d'un tel centre dans le département du Finistère.

Réponse. — La prévention, dont les centres d'examens de santé sont un instrument, fait partie des principales préoccupations des pouvoirs publics, mais il convient de rappeler que la mise en place de cette prévention doit se faire dans la concertation et dans le cadre d'une politique globale. La création de ces centres relève essentiellement des caisses d'assurance-maladie, qui peuvent financer de telles réalisations sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Il convient de souligner, cependant, que la création et le fonctionnement de ces centres ne sont pas sans incidence financière pour l'assurance-maladie. En conséquence, il est nécessaire que les caisses procèdent, avant tout, à une étude approfondie portant sur le coût de l'investissement et du fonctionnement ainsi que sur la population concernée. En outre, les caisses ont la possibilité, afin de réduire les dépenses d'investissement, de faire procéder à ces examens de santé dans des centres qui auront reçu préalablement leur agrément.

Femmes (veuves).

9275. — 8 février 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés que rencontrent un nombre heureusement restreint de françaises, à la suite du décès de leur mari. Il lui expose le cas d'une femme veuve, âgée de cinquante-trois ans, à qui il reste un enfant à charge. Son âge ne facilite pas l'accession à un emploi et ne l'autorise pas à bénéficier des avantages de réversion auxquels le décès de son époux lui ouvrirait droit. De plus, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'assurance veuvage, son époux étant décédé avant 1981. Aussi il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer le sort des intéressées.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ne sont applicables qu'aux conjoints survivants des assurés décédés postérieurement au 31 décembre 1980. La volonté du législateur, qui a fait de l'allocation de veuvage un avantage contributif, s'oppose à ce que les veufs ou veuves avant cette date, même si le décès de leur conjoint est intervenu depuis moins de trois ans, puissent bénéficier de la réforme. En effet, ainsi que le précise le décret du 31 décembre 1980 pris pour l'application de la loi susvisée, seuls, les assurés qui, en relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles au 1er janvier 1981 ou postérieurement, étaient, soit affiliés au cours des trois mois précédant leur décès à l'assurance veuvage et cotisaient donc au titre de ce nouveau risque, soit titulaires de divers avantages sociaux (pension de vieillesse, pension d'invalidité, rente de victime d'accident du travail, revenus de remplacement de l'assurance-chômage...) parce qu'ils n'exerçaient pas au moment de leur décès une activité salariée pour des raisons légitimes ou indépendantes de leur volonté, sont susceptibles de permettre à leur conjoint survivant de bénéficier de l'allocation de veuvage. Mais, si l'allocation de veuvage ne peut être versée, la femme veuve chargée de famille, démunie de ressources et assumant la charge d'au moins un enfant peut prétendre à l'allocation de parent isolé. Cette prestation, qui varie avec le nombre d'enfants à charge, est versée à compter du fait générateur de l'isolement pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Son montant est égal à la différence entre un plafond de revenu fixé par voie réglementaire (actuellement 2 492 francs pour une personne ayant un enfant à charge) et la somme de toutes les ressources dont dispose le demandeur, y compris les éventuelles prestations sociales. Lorsque l'allocation de parent isolé cesse d'être due, la personne veuve continue à pouvoir prétendre à l'allocation d'orphelin dont le montant actuel est pour chaque enfant à charge de 280,35 francs, mais sera augmenté en juillet compte tenu de l'augmentation annuelle des prestations familiales. En outre, afin d'améliorer le système d'aide aux familles monoparentales, le gouvernement envisage d'augmenter substantiellement le montant de l'allocation d'orphelin partiel.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9286. — 8 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'ouverture des droits à la retraite des salariés atteints d'une maladie professionnelle. Nombre d'entre eux ont occupé pendant une période de leur vie de travail un poste générateur d'une pathologie professionnelle. Sur la fin de leur période d'activité salariée, ces travailleurs exercent un travail différent, auquel ils sont aptes malgré leur état de santé précaire. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions relatives à l'inaptitude donnant droit à un départ à la retraite, avec une pension à taux plein, bien avant l'âge légal. Pourtant ces salariés sont victimes d'une pathologie d'origine professionnelle, due à un travail qui a profité à la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas juste d'accorder aux salariés victimes d'une maladie professionnelle reconnue et qui ont cotisé trente-sept ans et demi à un régime de retraite, le droit de partir à la retraite avant l'âge légal.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, à compter de leur 60e anniversaire, d'une pension de vieillesse au taux plein. Il n'a pas été prévu, dans le cadre de cette ordonnance, d'accorder aux salariés victimes d'une maladie professionnelle reconnue, qui satisfont à cette condition de durée d'assurance et sont âgés de moins de soixante ans, le bénéfice de cette prestation, puisque les intéressés sont susceptibles d'obtenir, dans le cadre de la législation des assurances maladie et invalidité ou celle relative aux maladies professionnelles, des prestations destinées à compenser la diminution ou la suppression de revenus professionnels consécutive à une incapacité partielle ou totale. Par ailleurs, les intéressés qui exercent à temps plein une activité salariée entre cinquante-cinq et soixante ans pourront, dans le cadre des contrats de solidarité, cesser ou réduire de moitié leur activité et se voir garantir un revenu de substitution, dès lors que l'employeur procédera, en vue de les remplacer ou de compenser leur réduction d'activité, à l'embauche, à temps plein ou à mi-temps, de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. L'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans au titre de l'inaptitude au travail. A cet égard, il convient de remarquer que depuis la loi du 31 décembre 1971, la notion d'inaptitude au travail a été considérablement assouplie. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet, désormais, d'accorder cette prestation à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100.

Education surveillée (personnel).

9303. — 8 février 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée et, en général, des éducateurs. Actuellement, la rémunération des élèves des centres de formation est de trois sortes : ils sont, soit rémunérés par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (750 francs par mois), soit par le ministère du travail au titre de la promotion sociale (3 000 francs par mois), soit non rémunérés, ce qui pose les problèmes que l'on peut comprendre aisément au sein de ces élèves. Il demande s'il ne pourrait pas y avoir, comme cela existe pour un certain nombre de catégories, comme les infirmiers psychiatriques par exemple, une prise en charge des études. Dans un cadre plus général, il souhaiterait savoir quel est l'avenir de la formation des personnels d'éducation spécialisée, actuellement formés dans des centres associations loi 1901.

Réponse. — 86 p. 100 des élèves travailleurs sociaux bénéficient à des degrés divers d'aides financières pendant leur formation. Ces aides s'imputent sur le budget des établissements et services ou sur le budget de l'Etat. Le budget des établissements supporte déjà la charge des formations en cours d'emploi (5 050 travailleurs sociaux en formation) et des contrats formation (500 contrats portés à 700 en 1982). Le budget de l'Etat apporte les rémunérations de formation professionnelle (2 860 stagiaires) les bourses des travailleuses familiales (875) et les bourses d'Etat dont le montant est désormais aligné sur les bourses universitaires (5 470 élèves). La prise en charge d'une rémunération égale au S.M.I.C. pendant les stages, même limitée aux boursiers d'Etat et aux élèves ne bénéficiant actuellement d'aucune aide financière, supposerait, chaque année, une dépense supplémentaire de 243 millions de francs imputées sur les finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Cette aide nouvelle représenterait une progression de 74 p. 100 par rapport à l'ensemble des aides (320 millions) actuellement consenties. Les conditions actuelles de financement des organismes payeurs ne permettent pas en 1982 de mettre en œuvre de telles dispositons. Cette proposition doit être réexaminée dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant l'emploi et la formation, la détermination des effectifs en formation et l'adaptation des aides aux diverses situations des élèves travailleurs sociaux. Dans cette perspective, il apparaît, d'ailleurs, nécessaire de consacrer par priorité les efforts financiers de la collectivité à la qualification des personnels non formés en situation d'emploi, et cela par le moyen du contrat-formation ou de la formation en cours d'emploi. La structure actuelle de formation des éducateurs spécialisés n'est pas appelée à connaître des transformations notables dans un proche avenir. Toutefois, dans le cadre de l'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le ministère de la solidarité nationale entend développer le caractère contractuel des relations entre l'Etat et les centres de formation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9746. — 15 février 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui permettent de tenir compte des dix meilleures années d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972. Le fait que certains anciens travailleurs manuels ne puissent bénéficier du mode de calcul en cause les pénalise gravement car très souvent dans les années qui ont précédé la cessation de leur activité professionnelle, ils ont été obligés de réduire celle-ci en raison de leur âge et de leur état de fatigue. Durant cette période ils étaient donc moins rémunérés et l'ancien mode de calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale leur cause un préjudice certain. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que les anciens salariés se trouvant dans la situation exposée puissent bénéficier d'une réforme du calcul de leur pension de vieillesse de telle sorte que celle-ci soit pour l'avenir déterminée en tenant compte des dix meilleures années d'assurance.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10174. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des pensions de retraite des personnes qui ont effectué leurs dix meilleures années de paiement de cotisations avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 qui stipule que les pensions sont calculées en fonction du salaire moyen annuel des dix meilleures années de cotisations et qui ne peuvent donc, compte tenu du principe de non-rétroactivité de la loi, bénéficier de ses dispostions. Il lui demande quelle suite elle pense réserver à cette question.

Réponse. — Il est exact que le décret du 29 décembre 1972, qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter de la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1er janvier 1973. Le gouvernement a arrêté le principe d'un dernier rattrapage à compter du 1er juillet 1982, en faveur des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général, tant par la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse que par le décret susvisé, après la date d'entrée en jouissance de leur retraite. Un projet de loi traduisant cette mesure a été adopté par le Conseil des ministres du 21 avril 1982.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9774. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et anciens déportés qui ont été admis au bénéfice de la garantie de ressources dans les conditions prévues par la circulaire de l'U.N.E.D.I.C. n° 78-31 du 21 juillet 1978. En principe, les intéressés ouvrent droit, au titre de la période durant laquelle cette allocation leur a été servie, au bénéfice de points gratuits de retraite, que les caisses de retraite prennent en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse. Or certains d'entre eux n'ont pu prétendre à ladite validation, soit parce que leur pension de vieillesse a été déjà liquidée lors de l'intervention de la circulaire du 21 juillet 1978 susvisée, soit parce qu'ils en ont demandé eux-mêmes la liquidation, antérieurement à leur admission à la garantie de ressources. S'il est effectivement impossible aux assurés de demander la révision d'une pension de retraite déjà liquidée, l'application rigoureuse par les caisses de ce principe a été néanmoins durement ressentie par certains anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès des caisses afin que les droits de ces personnes soient réexaminés dans un sens plus favorable.

Réponse. — Il est exact que les années durant lesquelles les salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans bénéficient de l'allocation de complément de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972 en application de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Mais cette assimilation ne saurait s'effectuer dans le cas d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ayant d'ores et déjà fait liquider leur pension de vieillesse. Les pensions de vieillesse du régime général sont en effet liquidées définitivement et ne sauraient faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation compte tenu des périodes de préretraite (non plus d'ailleurs que de salariat) postérieures à la date de clôture du compte de l'assuré. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir l'examen de leurs droits à pension de vieillesse. En outre, il est à noter qu'en application des dispositions de l'avenant du 24 mai 1978, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée à taux plein à soixante ans au titre de la loi du 21 novembre 1973 peuvent opter pour la garantie de ressources. Cette possibilité de choix leur permet, s'ils le désirent, d'ajourner la liquidation de leur pension de vieillesse et d'obtenir la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes durant lesquelles ils bénéficient de l'accord de préretraite.

Sécurité sociale (cotisations).

9942. — 22 février 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les revendications des retraités S.N.C.F. En effet, les retraités S.N.C.F. continuent de cotiser après leur retraite à leur caisse de maladie au taux de 3,90 p. 100, taux le plus élevé de tous les régimes d'assurances maladie sans pour cela obtenir d'avantages supplémentaires. De plus, ils n'ont pas droit à la majoration pour conjoint à charge. Ils souhaitent donc que leur situation soit améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les cotisations d'assurance-maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues, conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité et aux taux applicables dans ce régime même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert dans un autre régime, du chef, notamment, d'une activité salariée. C'est ainsi que cette cotisation, qui était déjà prélevée au taux de 3,90 p. 100 avant l'intervention de la loi précitée, sur les pensions servies par la S.N.C.F. aux retraités couverts par la caisse de prévoyance, l'est, désormais, quelle que soit la situation des pensionnés et leur régime de couverture. Cette situation n'est pas particulière aux retraités de la S.N.C.F., et la différence constatée entre le montant des taux ne fait que refléter la diversité des régimes d'assurance maladie existants. Par ailleurs, il n'y a pas dans le régime de retraite de la S.N.C.F., non plus que dans les autres régimes spéciaux à l'exception du régime minier, de majoration pour conjoint à charge identique à celle qui est versée par le régime général de sécurité sociale à ses ressortissants. Les régimes spéciaux de retraites comportent en effet des dispositions qui sont, de manière générale, plus favorables à leurs ressortissants, notamment quant au montant des pensions. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter une modification au regime de retraites de la S.N.C.F. sur ce point particulier. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans le régime général, la majoration pour conjoint à charge n'est plus revalorisée annuellement, ce qui en réduit progressivement l'importance relative. Au demeurant les règles de coordination des régimes de sécurité sociale permettent d'attribuer, le cas échéant, la majoration pour conjoint à charge à un retraité de la S.N.C.F.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10084. — 22 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice engendrée par l'application de la loi Boulin (31 décembre 1971) car celle-ci ne touche pas tous les retraités, des personnes s'étant constitué des droits égaux, obtenant des avantages vieillesse inégaux. En effet, trois ouvriers ayant toujours cotisé au plafond mais séparés par leur date de naissance, se voient, selon les calculs effectués par le syndicat des retraités C.G.T. de Béziers, dans la situation suivante : X..., né en 1906, retraité en 1971, perçoit au 1er janvier 1982, 2 724 francs mensuel, Y..., né en 1907, retraité en 1972, perçoit au 1er janvier 1982, 2 801 francs mensuel. Y..., né en 1903, retraité en 1973, perçoit en janvier 1982, 3 309 francs (ramené à 3 295 francs par application du plafond sécurité sociale). Ainsi, entre le bénéficiaire de la loi Boulin, né en 1908 et le retraité qui n'en bénéficie pas, né en 1906, existe une différence mensuelle de 571 francs. Il lui demande de modifier les conditions d'application de la loi pour rétablir la stricte équité entre ces travailleurs ayant cotisé de façon identique au plafond. Il lui demande de faire connaître les rattrapages étudiés par le gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10123. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème des personnes qui ont pris leur retraite avant la loi Boulin du 31 décembre 1971. A cette époque, cent-vingt trimestres de versement étaient alors requis pour bénéficier d'un pourcentage de retraite de 40 p. 100. Ces dispositions ont aujourd'hui changé mais les intéressés se sentent victimes d'une injustice dans la mesure où les majorations appliquées forfaitairement depuis 1972 ne rétablissent pas l'équilibre souhaité. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour régler ce problème d'équité et qui concerne nos aînés les plus âgés.

Réponse. — Il est exact qu'une certaine disparité de traitement a été faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, selon la date de liquidation de leur pension, n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que

partiellement des réformes apportées à ce régime et notamment de celle de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance pouvant être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. Les majorations de 5 p. 100 successivement appliquées depuis 1972 aux pensions attribuées avant le 1er janvier 1973 n'ont pas comblé, dans certains cas, les conséquences de la mise en place progressive de la loi précitée. Le gouvernement a donc décidé un dernier rattrapage en faveur de ces assurés à compter du 1er juillet 1982. Cette mesure fait l'objet d'un projet de loi adopté par le Conseil des ministres du 21 avril 1982.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels).

10116. — 22 février 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux commerçants et aux cadres de racheter des cotisations pour leur pension de retraite complémentaire. Par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et souvent par manque d'information, certaines personnes appartenant à ces catégories socio-professionnelles se retrouvent sans retraite et doivent donc continuer à travailler. Ce problème se pose notamment lorsqu'une même personne a été commerçante pendant un certain nombre d'années et salariée pendant une autre partie de sa vie professionnelle. Pour les années d'activité en tant que commerçant, les caisses de retraite complémentaires peuvent invoquer la forclusion pour rejeter les demandes de rachat de cotisations. Afin de permettre la régularisation de certains dossiers de retraite, il lui demande si elle a l'intention de publier prochainement un arrêté autorisant le rachat de points de retraite.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 modifiée (article L. 663-11 du code de la sécurité sociale) les délégués élus des conseils d'administration des caisses de base des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales réunis en assemblée plénière sont seuls habilités à décider de la création des régimes complémentaires, de leur caractère obligatoire ou facultatif, et de leurs dispositions essentielles. L'assemblée plénière des caisses industrielles et commerciales, à la différence de celle des artisans, s'est prononcée en faveur d'un régime complémentaire facultatif qui a pris effet à compter du 1er janvier 1978. A titre transitoire, il avait été prévu que les personnes adhérant avant le 31 mars 1979 pourraient verser des cotisations au titre de leur activité commerciale pour la période de 1973 à 1977 inclus. Compte tenu du caractère facultatif de ce régime, qui implique une certaine prudence dans sa gestion, il ne serait pas opportun d'autoriser à nouveau de tels rachats. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, il s'applique à titre obligatoire depuis le 1er avril 1947 à toutes les branches professionnelles dont l'activité est représentée au Conseil national du patronat français (C.N.P.F.). Il a été progressivement étendu à un certain nombre de branches professionnelles ne relevant pas du C.N.P.F. et, à la suite de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, aux entreprises qui ne bénéficiaient pas encore de ce régime. Les périodes d'emploi antérieures au 1er avril 1947 ou à la date d'effet d'une extension de la convention collective précitée donnent droit, en principe, à l'attribution de points gratuits. Le régime de retraite des cadres fonctionnant selon le principe de la répartition, l'acquisition de points par versements personnels n'est pas autorisée. D'autre part, il s'agit d'un régime de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ce régime; l'administration n'est pas compétente pour en modifier les dispositions.

Logement (allocations de logement).

10192. — 22 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation de logement dite à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, n'est versée qu'aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans, ou aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude. De ce fait, alors même que l'âge d'ouverture du droit à la retraite sera prochainement abaissé à l'âge de soixante ans, de nombreux pensionnés, ainsi d'ailleurs que les préretraités du régime de l'U.N.E.D.I.C., demeureront exclus du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de modifier, en leur faveur, les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 susvisée, dans l'attente de la réforme des aides au logement à laquelle le gouvernement envisage de procéder.

Réponse. — Le problème soulevé n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale. Toutefois, l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée est financée non pas par le fonds des prestations familiales mais par une cotisation à la charge des employeurs et surtout par une contribution inscrite au budget du ministère de l'urbanisme et du logement. La question de l'extension éventuelle du champ d'application de cette prestation relève donc d'un examen concerté de la part de l'ensemble des ministres compétents. D'ores et déjà, il est possible de préciser que la question dont il s'agit figure parmi celles qui ont retenu l'attention du groupe de travail chargé de formuler des propositions sur la fusion des aides personnelles au logement prévue par le plan intérimaire. Il serait toutefois prématuré d'indiquer les orientations susceptibles d'être retenues à cet égard.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

10312. — 1er mars 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la revalorisation, à compter du 1er décembre 1981, de l'allocation logement. S'il constate que cette augmentation a été substantielle pour un certain nombre d'allocataires, par contre il observe un oubli important concernant les allocataires bénéficiant de l'allocation de parent isolé. En effet, le barème de cette allocation n'a pas été relevé. Or, l'allocation de parent isolé tenant compte de la plupart des prestations sociales (dont l'allocation logement) il s'en est suivi une diminution de l'allocation de parent isolé. Par ailleurs, il faut noter l'injustice du calcul de l'allocation de parent isolé qui : 1° tient compte de l'allocation logement; 2° ne tient pas compte de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette anomalie de calcul.

Réponse. — L'allocation logement et l'aide personnalisée au logement sont, l'une et l'autre, incluses dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de parent isolé. En effet, la prestation de logement que peut percevoir un parent seul, ayant très peu de ressources, est de l'ordre de 600 francs s'il a un enfant et de 700 francs s'il a deux enfants. Exclure les prestations de logement des ressources comparées au plafond d'attribution de l'allocation de parent isolé, conduirait, donc, à majorer fortement le revenu minimum que cette prestation a pour objet de garantir et qui est déjà important (2 492 francs pour un seul enfant, 3 115 francs pour deux enfants); il sera d'ailleurs encore revalorisé au mois de juillet prochain. Soucieux toutefois d'améliorer le système d'aide aux familles monoparentales, le gouvernement envisage d'augmenter substantiellement le montant de l'allocation d'orphelin partiel versée mensuellement tant que le ou les enfants sont à charge.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions).

10434. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes artisans et commerçants justifiant d'une très longue carrière professionnelle, dont la durée est parfois supérieure à trente-sept ans et demi. En effet, jusqu'à présent, en dépit de l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés, et dont le principe a été consacré par la loi du 3 juillet 1972, ces femmes se trouvent exclues du champ d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977, relatives respectivement à l'accès à la retraite des travailleurs manuels et à la retraite anticipée des femmes du régime général. En outre, il ne semble pas que la mesure relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite prévue par la loi d'orientation sociale du 6 janvier 1982 soit, dans l'immédiat, applicable aux régimes alignés. En conséquence, et compte tenu des déclarations qu'elle a faites le 9 février 1982 devant le congrès de l'U.N.A.C., il lui demande sous quel délai elle envisage de prendre les mesures qu'elle a annoncées et qui permettraient enfin aux artisanes et commerçantes de jouir des mêmes avantages de retraite que les femmes assurées du régime général.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

10501. — 1er mars 1982. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les raisons du retard pris dans l'extension des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes exerçant une activité artisanale, alors que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de ces professions sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que le gouvernement, par l'intermédiaire de Mme Simone Veil, alors ministre de la santé, avait admis, le 30 juin 1977, à l'Assemblée nationale, le principe de l'extension de ces dispositions, qui prévoient le calcul au taux normalement applicable à soixante-cinq ans de la pension des femmes assurées dans le régime général, âgées de soixante ans, qui justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles.

Réponse. — Un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application aux artisans et commerçants des lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée des travailleurs manuels et des femmes ayant une longue durée d'assurance, fait actuellement, à l'initiative du ministre de la solidarité nationale, l'objet d'un examen interministériel et devrait être adopté dans un proche avenir.

Français (Français de l'étranger).

10453. — 1er mars 1982. — **M. Jaan-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels de l'Etat français non titulaires en service ou en mission à l'étranger au regard des dispositions introduites par le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980 relatif à leur régime de sécurité sociale. Ce texte réglementaire, pris en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, stipule en son article premier que les personnels français non titulaires en service dans les administrations et établissements de l'Etat à l'étranger, rémunérés soit sur le budget général de l'Etat français, soit sur le budget d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté, bénéficient, s'ils ont été recrutés en France, de l'ensemble des dispositions du Livre III du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'une prestation en nature des assurances maladie, maternité et invalidité durant leurs fonctions à l'étranger dans les conditions prévues en faveur des ressortissants du régime général détachés à l'étranger. Ils sont admis, également, à la gratuité du voyage à l'occasion de leurs congés. Les dispositions du Livre III susvise s'appliquent également aux agents français non titulaires effectuant des missions à l'étranger rémunérés sur le budget de l'Etat français ou sur celui d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté. Constatant que certaines administrations françaises se fondent sur les dispositions du décret précité pour renvoyer les agents français qu'elles emploient au système d'assurances volontaires créé auprès de la caisse des expatriés de Rubelles, il lui demande de procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration de l'arrêté conjoint fixant la liste des administrations, services ou établissements français, dont les agents, non titulaires, pourront bénéficier des dispositions du Livre III du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980 relatif au régime de sécurité sociale des personnels de l'Etat non titulaires en service ou en mission à l'étranger prévoit en son article premier que les personnels non titulaires en service dans les administrations et établissements de l'Etat à l'étranger, rémunérés soit sur le budget général de l'Etat français, soit sur le budget d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté, bénéficient, s'ils ont été recrutés en France et s'ils ont été admis à la gratuité du voyage, de l'ensemble des dispositions du Livre III du code de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire est informé que la liste des établissements français à l'étranger employant des agents non titulaires dans les conditions précitées, est actuellement en cours d'élaboration au sein des départements ministériels concernés. Sa publication devrait intervenir dans un proche avenir.

Etrangers (travailleurs étrangers).

10540. — 1er mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître les mesures que **Mme le ministre de la solidarité nationale** compte prendre à l'endroit des travailleurs étrangers clandestins qui n'ont pas déposé le dossier de régularisation. Il semblerait qu'au 15 janvier dernier 100 000 dossiers aient été constitués en vue d'obtenir cette régularisation mais les observateurs estiment généralement que le nombre d'étrangers en situation irrégulière avoisinerait 200 000. Il voudrait savoir quelle politique le gouvernement entend suivre à leur égard.

Réponse. — L'évaluation du nombre des travailleurs étrangers clandestins séjournant et travaillant irrégulièrement en France a donné lieu depuis plusieurs années à diverses estimations chiffrées qui doivent être accueillies avec les plus grandes réserves, dans la mesure où elles ne reposent par définition sur aucun élément statistique sérieux. Cependant la réalité de ce problème n'a pas échappé au gouvernement qui a décidé, à titre exceptionnel, une opération de régularisation de la situation des travailleurs étrangers sans papiers qui pourraient justifier et de leur arrivée en France avant le 1er janvier 1981 et de l'occupation d'un emploi stable. Cette opération commencée en 1981 a été entourée d'une large publicité orientée tout particulièrement dans les milieux de l'immigration. Elle a été clôturée le 15 janvier 1982. Elle a permis le dépôt de 140 000 dossiers de régularisation dont près de 100 000 ont déjà ou vont aboutir à la délivrance d'une carte de travail et de séjour. Compte tenu de l'importance des moyens d'information mis en œuvre, par la voie de la presse écrite et parlée et du relais des organisations syndicales et des associations d'immigrés pour porter cette opération à la connaissance des intéressés, on peut penser que la totalité des travailleurs étrangers en situation irrégulière remplissant les conditions prévues a été en mesure de déposer un dossier. Pour ceux dont la demande a été rejetée, ils ont été ou seront invités à quitter le territoire national et s'ils ne déféraient pas à cette injonction, ils y seront contraints par la force publique et sous les garanties offertes par les tribunaux de l'ordre judiciaire seuls compétents désormais pour prononcer cette mesure. Parallèlement, pour éviter que se reconstitue la masse des travailleurs sans papiers que le gouvernement a trouvé le 10 mai dans son héritage, la lutte contre l'emploi clandestin a été renforcée. Les pénalités encourues par ceux qui auraient recours à la main-d'œuvre clandestine ont été portées par la loi du 17 octobre 1981 de un mois à un an et de 1 000 à 20 000 francs d'amende. En cas de récidive ces pénalités ont été portées au double. En outre, un meilleur contrôle des flux migratoires a été recherché par un renforcement des garanties exigées aux frontières des étrangers effectuant un séjour touristique par le rétablissement des visas de court séjour déjà commencé, et par la relance de la concertation en matière d'immigration au niveau européen.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

10669. — 8 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'insuffisante revalorisation des pensions de 6,2 p. 100 intervenue au 1er juillet dernier qui ne peut compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les retraités. Sur cinq ans, du 1er janvier 1976 au 1er juillet 1981 cette perte atteindrait 20 p. 100. Le gouvernement avait promis qu'il serait tenu compte de cette situation au 1er janvier 1982. Or il n'en a rien été. Le taux de revalorisation des pensions a été calculé en fonction de dispositions réglementaires et ne pouvait atteindre de ce fait que 6,7 p. 100 alors que le minimum vieillesse était augmenté de 19 p. 100. Les retraités se trouvent donc dans la situation paradoxale qu'ayant cotisé leur vie durant, ils sont non seulement lésés par rapport à la hausse du coût de la vie mais aussi par rapport aux allocataires non contributifs. Par ailleurs l'augmentation du coût de la vie depuis juillet dernier est de l'ordre de 8 p. 100 ce qui porte à 22 p. 100 la perte de pouvoir d'achat des retraités depuis 1976. Il lui demande donc que soit opérée une mesure de rattrapage d'au moins 4 p. 100 avec effet du 1er janvier 1982 et le plus rapidement possible.

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Certes l'application de ce système de revalorisation automatique, institué par le décret du 29 décembre 1973, peut entraîner un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En période d'accélération de l'inflation cette situation apparaît comme défavorable pour les pensionnés. Par contre, lorsque se produit une décélération, elle devient favorable sur une période assez longue. On constate ainsi que se produit une compensation entre les diverses années. Le tableau ci-dessous illustre bien ce phénomène.

	Pensions (en moyenne annuelle)	Prix - Indice I.N.S.E.E. (en moyenne annuelle)
1974	14,3 %	13,7 %
1975	14,9 %	11,8 %
1976	17,9 %	9,6 %
1977	17,0 %	9,4 %
1978	14,6 %	9,1 %
1979	11,1 %	10,8 %
1980	10,8 %	13,6 %
1981	13,3 %	13,4 %
Indice de croissance au 1er janvier 1981 (base 100 au 1er janvier 1974)	289,6	237,3

A titre provisionnel les pensions ont été revalorisées de 6,7 p. 100 au 1er janvier 1982. Le gouvernement a parallèlement engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse, égal à 1 416 francs par mois en juin 1981 s'élève depuis le 1er janvier 1982 à 2 000 francs (+ 41 p. 100) pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple. En outre, le programme d'action pour la sécurité sociale en 1981 et 1982, adopté par le Conseil des ministres le 10 novemebre 1981, comporte plusieurs mesures destinées à améliorer les prestations sociales dont bénéficient les personnes âgées (mise à niveau, à compter du 1er juillet 1982, des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971; amélioration du taux des pensions de réversion, qui sera porté à la même date à 52 p. 100 de la pension de droit direct; meilleure prise en charge de certains soins par l'assurance-maladie).

Logement (allocations de logement).

10819. — 15 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les problèmes que pose l'octroi de l'allocation de logement aux personnes vivant en maison de retraite tel qu'il a été défini par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. En effet, l'obtention de cette allocation est soumise à des normes précises de superficie prévues à l'alinéa 1er de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement, à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes. Les structures hospitalières qui ont créé, depuis lors, des unités de long séjour reçoivent maintenant des résidents admis au bénéfice de l'allocation de logement par les divers organismes

payeurs, notamment la C.D.A.F. et la M.S.A., dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisant et la qualité et la rationalisation des soins préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Ainsi, les résidents occupant les uns, une chambre à trois lits de 28,50 mètres carrés et les autres de 31,50 mètres carrés avec accès à une salle de bains commune de 19 mètres carrés se verront-ils refuser l'allocation de logement parce que les conditions requises de peuplement ne sont pas exactement respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les normes d'occupation donnant droit à l'allocation de logement soient assouplies pour les pensionnaires des hôpitaux récemment rénovés et humanisés afin qu'ils ne se sentent pas lésés par rapport aux autres.

Logement (allocations de logement).

10846. — 15 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'octroi de l'allocation logement aux personnes hébergées en maison de retraite. En effet, instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs, elle a été étendue sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1er de l'article 18 du décret n° 72-56 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement. Depuis la parution de ces textes, les structures hospitalières ont évolué, entre autres par la création dans la plupart de ces établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisant la qualité et la rationalité des soins préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il s'avère que les occupants de ces services répondant aux normes les plus modernes ne peuvent prétendre à l'allocation susvisée, ne remplissant pas les conditions requises de peuplement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de modifier ce texte de manière à ce que ces pensionnaires ne soient pas plus longtemps lésés par rapport aux autres. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les unités de moyen ou long séjour des centres hospitaliers prévues par l'article 4 (1° C et D) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, n'ouvrent pas droit, en raison de leur nature, à l'allocation de logement à caractère social. En effet, cette prestation a pour objet, en application de l'article 1er de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, de compenser partiellement la dépense de logement — c'est-à-dire le loyer ou les mensualités de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété — supportée par le bénéficiaire afin de s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat. S'agissant des personnes âgées résidant dans les établissements dotés de services collectifs, entrent dans le champ de la prestation, les maisons de retraite et les logements foyers, établissements d'hébergement à caractère social s'inscrivant dans le cadre de la loi n° 75-533 du 30 juin 1975 modifiée. Par contre, les établissements sanitaires ne sont pas par nature susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation du fait de la finalité de celle-ci définie notamment par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1971 précitée. Tel est le cas des unités de moyen ou long séjour. En ce qui concerne les conditions de superficie et de peuplement requises pour l'ouverture du droit à la prestation, l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, prévoit que celles-ci sont présumées remplies pour les personnes qui occupent un logement aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome et situé dans un foyer doté de services collectifs. C'est le cas des logements foyers. Pour ce qui est des maisons de retraite qui ne procurent pas aux résidents des unités d'habitation autonomes, l'article 18 III dispose que la chambre doit au maximum être occupée par deux personnes et être d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule ou d'au moins 16 mètres carrés pour deux personnes. Ces normes minimales sont liées à la finalité de la prestation destinée à aider les personnes âgées tenues de recourir aux modes d'hébergement collectif à se loger dans des conditions leur procurant une indépendance satisfaisante.

Prestations familiales (allocations familiales).

10829. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation des familles nombreuses bénéficiant de l'allocation familiale et pour lesquelles le versement de cette prestation cesse quand le dernier enfant atteint l'âge de dix-sept ans. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces familles dont le dernier enfant poursuit des études, continuent de bénéficier d'une prestation familiale permettant d'achever son éducation.

Réponse. — Les allocations familiales sont actuellement versées tant que la famille compte au moins deux enfants de moins de seize ans ou, en cas de poursuite d'études, de moins de vingt ans. Le gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui tend notamment à maintenir pendant trois ans un certain montant d'allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs. A compter du 1er septembre 1982, une famille dont l'un des enfants sortira du champ d'application des prestations familiales devrait donc continuer, si elle assume encore la charge d'un étudiant de dix-sept ans, à bénéficier des prestations familiales jusqu'aux vingt ans de celui-ci.

Retraites complémentaires (notariat).

10835. — 15 mars 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains employés de notaire d'être affiliés à un régime complémentaire de retraite. En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-143 du 9 février 1957, les intéressés, au motif qu'ils sont employés à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures ne sont pas considérés comme exerçant leur activité à titre principal, et ne peuvent être assujettis au régime des clercs et employés de notaire. De ce fait, ces personnes sont sans doute les rares salariés à ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires. Dans ces conditions, et en vue de mettre fin, dans les plus brefs délais, à une situation aussi irritante qu'inéquitable, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'assouplir les conditions d'application du décret n° 57-143 du 9 février 1957 susvisé.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire prévoit l'application des dispositions de ladite loi aux clercs et employés qui sont reconnus exercer, à titre de profession principale, la fonction de clerc ou employé dans le notariat et les organismes assimilés. En outre, les personnes qui effectuent à domicile des travaux à la tâche sont considérées comme exerçant cette activité à titre de profession principale lorsque ces travaux comportent une durée hebdomadaire de travail d'au moins vingt heures. Ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, les personnes employées à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures ne sont pas considérées comme exerçant leur activité à titre principal et ne sont pas assujetties au régime spécial des clercs et employés de notaire. Elles relèvent du régime général de la sécurité sociale et la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire leur est donc normalement applicable. Le problème posé est celui de la détermination du régime complémentaire qui doit prendre en charge le personnel dont il s'agit. Une étude sur ce point est actuellement en cours. Quant à la modification, en ce domaine, du décret du 8 juin 1951 déjà cité, elle est difficilement concevable, vingt heures étant déjà un nombre d'heures de travail peu élevé pour bénéficier des avantages d'un régime spécial de sécurité sociale. Abaisser ce chiffre irait à l'encontre du principe liant les régimes spéciaux à la notion d'activité principale sinon exclusive. Le ministre de la solidarité nationale n'envisage pas de s'engager dans cette voie.

Logement (allocation de logement).

10928. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la fait suivant : une personne âgée, couverte par la mutualité sociale agricole, vient de déposer auprès de cet organisme une demande d'allocation de logement à caractère social. Le dossier précise qu'elle occupe une maison appartenant à son fils mais qu'elle s'acquitte mensuellement d'un loyer assez important d'ailleurs. Il lui a été répondu ainsi : « Sur votre demande vous nous précisez avoir un lien de parenté avec le propriétaire du logement que vous occupez or, le décret 526 du 29 juin 1972 stipule : Le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement ». Il lui demande quelles dispositions elle pense pouvoir prendre pour modifier les termes du décret et ainsi ouvrir les droits à l'allocation logement à toute personne qui serait en droit d'y prétendre sans tenir compte des liens familiaux qui peuvent lier un propriétaire et son locataire.

Réponse. — L'article 1er dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2 — 1er alinéa de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés n'ont pas permis de définir les mesures et les moyens susceptibles de permettre aux organismes débiteurs de s'assurer, pour les personnes se trouvant dans la situation en question, du paiement effectif du loyer et de modifier en conséquence la réglementation en vigueur. Dans l'immédiat le gouvernement a consacré prioritairement l'effort de la collectivité, conformément aux engagements pris par le Président de la République, à un relèvement très important du pouvoir solvabilisateur de l'allocation de logement dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation, au 1er juillet et au 1er décembre 1981. Ces mesures devraient

sur une période de douze mois et par rapport à l'exercice de paiement allant du 1er Juillet 1980 au 30 juin 1981, conduire à une augmentation d'environ 50 p. 100 de la masse financière consacrée à cette prestation. Elle représente, pour l'ensemble des allocations de logement (familiale et sociale) un surcroît de dépenses estimé à 4,7 milliards de francs en 1982. En ce qui concerne l'évolution future du régime des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement), le gouvernement a constitué un groupe de travail auquel participe l'ensemble des partenaires intéressés et qui a pour mission de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Il serait toutefois actuellement prématuré d'indiquer quelles mesures pourront être mises en œuvre à l'issue de cette concertation.

Retraites complémentaires (salariés).

11145. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Cette loi étend aux salariés des entreprises situées sur le territoire national, non encore couvertes, le bénéfice de la retraite complémentaire. Les mesures en cause n'ont pas été étendues aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors de ce territoire qui n'étaient pas assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Il y a là une inégalité qui lèse les salariés ayant exercé leur activité hors de France et, en particulier, ceux dont une partie de la vie professionnelle s'est passée outre-mer dans les territoires autrefois dépendants de la France. Sans doute les régimes de retraite complémentaire sont-ils des régimes de droit privé indépendants du régime général de la sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins que la situation des anciens salariés, sur lesquels il vient d'appeler son attention, mérite intérêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des partenaires sociaux qui gèrent les régimes de retraite complémentaire (A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O.) afin de faire procéder à une étude des situations en cause pour que puisse, si possible, être dégagée une solution favorable aux anciens salariés ayant exercé leur activité dans les territoires relevant autrefois de la France.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le régime de retraite des cadres et les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé. Ces régimes doivent assurer seuls leur équilibre financier et l'administration n'est pas compétente pour procéder à la modification des dispositions qu'ils appliquent. C'est en effet aux Commissions paritaires instituées par la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour l'A.G.I.R.C. et par l'accord du 8 décembre 1961 pour l'A.R.R.C.O. qu'il appartient de proposer des amendements et décider des mesures en faveur de telle ou telle catégorie de salariés. Toutefois le ministre de la solidarité nationale a appelé l'attention de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

11227. — 22 mars 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Ces travailleurs sans emploi ne peuvent pas bénéficier de la préretraite alors même que, parmi eux, ils sont nombreux à avoir versé leurs cotisations pendant plus de quarante années. Les contrats de solidarité ont encore étendu le bénéfice de cet avantage aux travailleurs en activité, mais les chômeurs âgés de moins de soixante ans sont, pour leur part, tenus de rechercher un emploi. Il y a là une disparité de situation et une injustice à l'égard de ceux-ci, qui ont par ailleurs peu de chance de se faire embaucher. Il lui demande donc quelles dispositions elle peut prendre en faveur de cette catégorie de chômeurs afin qu'ils puissent bénéficier du droit à la préretraite.

Réponse. — Les problèmes auxquels se trouvent confrontés les chômeurs non indemnisés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, n'ont pas échappé au ministre de la solidarité nationale. C'est ainsi que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, les chômeurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation et réunissant au moins vingt ans de cotisations à ce régime, peuvent obtenir la validation, au titre de l'assurance vieillesse, de cinq années de chômage non-indemnisé. De même, la loi du 4 janvier 1982 permet à touts les chômeurs ayant cessé de percevoir les allocations chômage d'être rétablis dans leurs droits sociaux, au titre de l'assurance maladie jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi ou atteint l'âge des avantages de préretraite ou de retraite. Toutefois, la mise en place éventuelle d'un système d'indemnisation, entre cinquante-cinq et soixante ans, en faveur de ceux d'entre eux qui ne peuvent bénéficier des allocations prévues dans le cadre des contrats de solidarité relève de la compétence du ministre du travail.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels).

11377. — 22 mars 1982. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les caisses interprofessionnelles de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants refusent d'accorder le bénéfice du régime complémentaire facultatif aux commerçants qui réalisent un revenu inférieur à un certain plafond. Cette disposition entraîne la fermeture de nombreux petits commerces en milieu rural et contribue ainsi à la dévitalisation du monde rural. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette grave et préoccupante situation.

Réponse. — En application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, les représentants élus des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants réunis en assemblée plénière ont opté pour la création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif afin de ne pas imposer aux commerçants qui ne le souhaitent pas une surcharge de cotisations. Ce régime a été institué par le décret n° 78-321 du 14 mars 1978 et fonctionne selon des règles élaborées par lesdits représentants et approuvées par les autorités de tutelle, dans la mesure où les prestations prévues peuvent être financées par les cotisations des assurés. Le décret du 14 mars 1978 a fixé sept classes de cotisations, de A à G, variant, pour l'année 1982, de 2 340 francs à 9 360 francs, afin de permettre à l'adhérent de choisir celle qui lui convient, compte tenu des avantages qu'il en espère lors de la liquidation de sa retraite et sous réserve que la cotisation choisie ne dépasse pas 10 p. 100 du revenu professionnel déclaré pour la fixation de la cotisation provisionnelle du régime de base afférente à la même année. En outre, il est prévu une classe réduite dont la cotisation est égale aux deux tiers de celle de la classe A, ouverte aux personnes dont les revenus visés ci-dessus sont compris entre dix fois et vingt fois le montant de la cotisation de cette classe réduite. Ainsi, pour l'année 1982, les assurés ayant un revenu compris entre 15 600 francs et 31 200 francs peuvent verser une cotisation au régime complémentaire fixée à 1 560 francs. Il convient d'observer que les différentes cotisations obligatoires dues par les commerçants à leur caisse d'assurance vieillesse : régime de base (taux 12,90 p. 100), régime des conjoints (taux moyen 1,25 p. 100), régime invalidité-décès (montant forfaitaire égal à 161 francs pour 1982) représentent déjà un effort contributif important ; il n'a donc pas paru utile de prévoir l'affiliation au régime complémentaire des personnes ayant un très faible revenu (inférieur à 15 600 francs en 1982) qui ne seraient d'ailleurs susceptibles d'acquérir au titre de ce régime, que des droits tout à fait minimes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

11469. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des infirmières. En effet, le dernier réajustement de leur nomenclature remonte à juillet 1981. L'acte de base, l'A.M.1., y avait été fixé à 10,30 francs (plus 6 francs de déplacement), l'indemnité kilométrique étant de 1,20 francs en campagne. Compte tenu de l'inflation, des diverses taxes (essence), de l'augmentation des charges de ces infirmières, il est nécessaire que la nomenclature soit revue au plus vite, et non pas bloquée jusqu'en juillet 1982, comme le souhaite le gouvernement. Il lui demande donc quelles décisions elle compte prendre pour la révision rapide de la nomenclature des infirmières.

Réponse. — Le tarif de la lettre clé A.M.1., représentative de l'activité des infirmières, qui était fixé à 9,80 francs le 1er avril 1981 est passé à 10,30 francs au 15 juillet 1981, soit une augmentation de 5,10 p. 100 légèrement supérieure à celle des tarifs des autres auxiliaires médicaux, la valeur moyenne de cette lettre clé, en 1981, ayant été supérieure de 10,30 p. 100 à sa valeur moyenne en 1980. Dans le cadre de la convention nationale définissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance-maladie et les infirmières, des négociations sont en cours en vue de la révision des tarifs d'honoraires.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

11477. — 22 mars 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le chiffre limite fixé à 51,25 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisation et valable pour une année entière pour le calcul d'une pension vieillesse lui paraît correspondre à la réalité vécue par les personnes âgées retraitées. Il souhaite notamment savoir si cette mesure n'est pas une extension abusive de la loi puisqu'elle constitue, par analogie, une criante anomalie avec le principe de l'ajustement du S.M.I.C. au coût de la vie.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond actuellement fixé (pour celles liquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge) à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. Jusqu'à la fin de l'année 1981, ce plafond était révisé une fois par an, au 1er janvier. La loi 82-1 du 4 janvier 1982 permet désormais la révision bi-annuelle de ce plafond, ce qui constitue un progrès indéniable pour les pensionnés. D'ores et déjà, pour le premier semestre 1982, le salaire maximum soumis au versement de

cotisations d'assurance vieillesse a été porté, au 1er janvier, à 79 080 francs et le plafond des pensions de vieillesse à 39 540 francs (soit 9 885 francs par trimestre).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

11731. — 29 mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints divorcés qui sollicitent l'attribution d'une pension de réversion. La loi du 17 juillet 1978 reconnaît à tous les conjoints divorcés un droit à la pension de réversion du chef de leur ancien époux, quelle que soit la nature du divorce. Toutefois, les dispositions de cette loi ne sont applicables qu'aux pensions ayant pris effet postérieurement au 18 juillet 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions qui permettraient à des conjoints veufs antérieurement à cette date de bénéficier d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit, ne s'applique qu'aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. Lorsqu'une pension de réversion aura, antérieurement à cette date, été liquidée conformément à la législation en vigueur (au profit du seul conjoint survivant) il ne peut être envisagé d'effectuer, en raison du caractère définitif de la liquidation des pensions de réversion du régime général, une nouvelle liquidation de la pension de réversion, pour tenir compte des textes intervenus postérieurement. Il est précisé, toutefois, que lorsque le décès aura eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et qu'aucune liquidation d'avantage de réversion n'aura été demandée, l'ex-conjoint divorcé (quel que soit le cas de divorce) pourra réclamer l'examen de ses droits éventuels à pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

11753. — 29 mars 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le paiement trimestriel des retraites. Il a bien noté que, dans sa réponse du 1er mars 1982 à la question qu'il a posée le 9 novembre 1981, Mme le ministre de la solidarité nationale indique que la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques. Mais, cela étant, il note aussi que, d'après des informations provenant de la direction de la comptabilité nationale et du ministère de l'économie et des finances, ces problèmes techniques sont aujourd'hui, pour l'essentiel, largement surmontés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème en tenant compte de sa dimension sociale.

Réponse. — Il est vrai que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base, lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Un tel niveau est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet effet, une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

11781. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, il est spécifié que trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres travaillés, donnent droit à la pension entière. Pour une durée inférieure l'assuré a droit à une pension proportionnelle. Or cette disposition n'est pas appliquée dans la situation inverse, si l'assuré bénéficie de plus de 150 trimestres travaillés. Il lui demande si elle envisage de reconsidérer cette disposition afin que les salariés cotisant à la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale ne voient plus leur pension bloquée sur un maximum de 150 trimestres.

Réponse. — Il est exact que la pension de vieillesse servie par le régime général est la même pour l'assuré qui justifie de trente-sept années et demi d'assurance et pour l'assuré dont la durée d'assurance est plus élevée. Le principe d'un plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension n'est pas choquant. En effet, le régime général de sécurité sociale n'est pas uniquement un régime d'assurance; il doit aussi contribuer à la solidarité entre retraités. C'est pourquoi la pension des assurés qui ont peu cotisé est complétée, sous condition de ressources, pour atteindre le montant du minimum vieillesse (2 000 francs par mois depuis le 1er janvier 1982). A l'autre extrémité, la pension des assurés qui ont cotisé très longtemps est limitée au montant qui correspond au taux plein de la retraite, soit 50 p. 100 du salaire de référence pour trente-sept années et demi d'assurance. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a confirmé à la fois le caractère contributif des pensions de vieillesse du régime général et les correctifs qui lui sont apportés dans un souci de redistribution. Il est par ailleurs rappelé que les régimes complémentaires de retraite ne comportent pas, quant à eux, le plafonnement de la durée d'assurance prise en compte; ils sont en effet fondés sur des principes différents de ceux du régime général, qui lient davantage les prestations servies aux cotisations versées.

Français (Français de l'étranger).

12185. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lacunes de la couverture sociale dont bénéficient les Français à l'étranger. Malgré les améliorations apportées ces dernières années, de grosses lacunes subsistent et le maintien de certaines dispositions laisse encore de nombreux expatriés dans des situations précaires, que ce soit face à la maladie, à la vieillesse ou même au chômage. Dans le cadre de la solidarité nationale, la mise en place d'un système national homogène de protection sociale qui associerait les Français de l'étranger semble être la seule solution pour remédier à de telles insuffisances. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les Français résidant à l'étranger puissent bénéficier de la plénitude des droits de sécurité sociale.

Réponse. — La protection sociale des Français à l'étranger est assurée actuellement par les accords internationaux de sécurité sociale liant la France à d'autres Etats, d'une part, et par des dispositions législatives et réglementaires, d'autre part. Toutefois, certains Français résidant à l'étranger éprouvent encore des difficultés pour assurer leur protection sociale. Ces difficultés n'ont pas échappé au ministre de la solidarité nationale. Pour les résoudre, des études sont actuellement en cours, en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Lorsque ces études seront achevées, leurs conclusions seront présentées aux Français de l'étranger et feront l'objet d'un large débat, car il apparaît nécessaire que les Français de l'étranger participent au choix des mesures visant à assurer leur protection sociale. En outre, des conversations exploratoires avec un certain nombre d'Etats étrangers seront engagées en vue d'étendre le nombre des accords internationaux de sécurité sociale liant la France à d'autres Etats, afin de permettre la conservation des droits acquis en matière de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12189. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés qui ne bénéficieront d'aucune possibilité d'avancement de l'âge de la retraite par rapport au droit commun. Eu égard à la situation spécifique des travailleurs pour lesquels l'activité a été rendue pénible par un handicap, une invalidité, une mutilation, il lui demande si elle envisage de permettre à ces travailleurs, trop souvent lourdement handicapés, de partir plus tôt à la retraite parce qu'ils sont fatigués, usés par une vie de labeur pénible et qu'ils aspirent à un repos mérité.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux travailleurs handicapés qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les intéressés pourront éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droit à indemnisation. Il convient de préciser que

l'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans au titre de l'inaptitude au travail.

Etrangers (Algériens).

12406. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes qui concernent les enfants d'algériens qui sont nés en France après le 1er janvier 1963. Ces jeunes gens souffrent de n'être reconnus ni comme Français, ni comme Algériens à part entière et d'être déconsidérés aux yeux de Français comme des Algériens. De plus, à dix-neuf ans, quand ils sont appelés à effectuer leur service national actif, se pose dans les mêmes termes la question de leur identité nationale. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait bon de leur offrir le libre choix de leur nationalité, en instaurant par exemple un système de double nationalité, ce qui pourrait leur donner la possibilité de se faire incorporer sous les drapeaux, soit en France, soit en Algérie.

Réponse. — Il n'est pas possible d'instaurer, comme proposé, un système de double nationalité car celle-ci tire son origine du droit de chaque Etat à déterminer lui-même quels sont ses nationaux selon un principe non contesté du droit international public. La double nationalité résulte ainsi d'une situation de fait, et non d'une construction juridique à laquelle adhéreraient les Etats. Dans le cas particulier et par l'effet conjugué du droit interne français et du droit interne algérien, les enfants nés en France de parents algériens après le 1er janvier 1963 sont français au regard de la loi française et algériens au regard de la loi algérienne. C'est dans ce contexte et en vue d'éviter que les doubles nationaux franco-algériens soient tenus, comme tel ne pourrait qu'être leur cas en l'état actuel de la situation, d'accomplir leurs obligations de service national dans les deux Etats, que le gouvernement français a proposé au gouvernement algérien un projet d'accord selon lequel le service national ou militaire accompli dans l'un des deux pays selon le choix du jeune intéressé le libérerait au regard de l'autre pays, sans conséquence sur la nationalité, le séjour et l'emploi. Le gouvernement français s'emploie, pour sa part, à ce que des négociations avec les autorités algériennes puissent déboucher sur la signature de cet accord.

TEMPS LIBRE

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

10862. — 15 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés croissantes rencontrées par les restaurants et hôtels situés en région rurale ou dans les petites villes. L'augmentation constante des charges sociales, le blocage des prix de certains services, la taxation des frais généraux et surtout, l'inadaptation à ce secteur des réglementations relatives à la durée du travail mettent les petits établissements dans des situations très difficiles qui les conduisent à fermer les uns après les autres. La disparition de ces petites unités touristiques, particulièrement intégrées au tissu économique et social des régions rurales, nuit à l'animation et au développement de ces régions. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et, notamment, soutenir l'équipement touristique traditionnel en zone rurale.

Réponse. — Les conditions d'activité des hôteliers et restaurateurs situés en zone rurale et dans les petites villes n'ont pas échappé au gouvernement, qui entend bien leur donner les moyens de maintenir et de développer leurs entreprises. Déjà le régime des primes spéciales d'équipement hôtelier, tel qu'il vient d'être adopté, privilégie l'hôtellerie familiale et essentiellement en milieu rural ou dans les petites villes, puisque les créations et extensions des hôtels dans les communes de moins de 7 500 habitants bénéficient de cette forme d'aide. Le gouvernement envisage d'étendre à l'ensemble de l'espace rural, le régime des aides à la modernisation, actuellement réservé aux zones de montagne. En outre, et surtout, l'adoption par le gouvernement du chèque vacances doit être considéré comme une chance supplémentaire pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural. En premier lieu, cette forme d'accueil et d'hébergement pourra recevoir en paiement des services rendus, le chèque-vacances. Ensuite, les porteurs de chèques-vacances — qui jusqu'à présent bénéficiaient de bons vacances d'un usage relativement restrictif — auront désormais une plus grande possibilité de choix et s'orienteront vraisemblablement en plus grand nombre vers l'hôtellerie et la restauration rurales et saisonnières, qui ont toujours su s'adapter à une clientèle modeste. Il convient d'ajouter que la campagne « Découverte de la France » incitera nos concitoyens à envisager des vacances en espace rural. Enfin, l'étalement des vacances, à condition qu'à la modification du comportement des Français vacanciers réponde une volonté des professionnels de s'adapter à la clientèle en dehors des mois de haute fréquentation, paraît de nature à apporter à ces derniers un supplément d'activité avant et après les deux mois de juillet et d'août et ainsi d'étaler sur une période d'ouverture plus large, l'ensemble de leurs frais fixes. Ainsi, l'ensemble des mesures mises en œuvre ou annoncées par le ministre du temps libre et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, constitue un tout cohérent, de nature à redonner aux professionnels de l'hôtellerie et de la restauration rurales et saisonnières, des conditions meilleures d'exploitation.

TRANSPORTS

Transports aériens (tarifs).

8254. — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que les fonctionnaires de l'Etat en services dans les D.O.M. jusqu'en décembre 1981 pouvaient bénéficier au cours de leur carrière de plusieurs voyages en France. Arrivés à l'âge de la retraite, ces fonctionnaires qui ont des enfants ou des petits-enfants résidant en métropole, ne peuvent plus facilement effectuer le voyage en raison du coût élevé des transports aériens. Il lui demande, s'il entend réserver une suite favorable à la requête de l'association des retraités de la Guadeloupe souhaitant une réduction du prix du transport.

Réponse. — Depuis 1979, les usagers des lignes Métropole-Départements d'Outre-Mer desservies par la compagnie nationale Air France bénéficient des tarifs « vacances » et « voyages pour tous ». Ces tarifs permettent de faire voyager au plus juste prix, sans discrimination, la très grande majorité des personnes utilisant ces lignes de cabotage. Fixés au niveau du prix coûtant du service correspondant, ils sont le résultat d'une amélioration de la productivité et d'une réduction des coûts de la compagnie nationale dont cette dernière a fait bénéficier les usagers. En 1981, le tarif « vacances » a été utilisé par 80 p. 100 des passagers sur les Antilles. Cela étant, malgré les efforts significatifs déjà entrepris en vue de faciliter au maximum les déplacements des personnes originaires des D.O.M. et bien que des résultats tangibles aient été obtenus, le ministre d'Etat, ministre des transports est bien conscient de la charge que les tarifs, même calculés au plus juste, font peser sur les plus défavorisés. C'est donc prioritairement en faveur de ces derniers qu'il a décidé, en accord avec le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., de promouvoir une aide personnalisée destinée à ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas d'une prise en charge totale ou partielle du prix du voyage par leur employeur. Cette promotion comporte la commercialisation à bas prix, par un organisme public spécialisé, d'une part d'un certain nombre de sièges vides d'Air France, statistiquement disponibles, sur la relation France-Antilles, d'autre part de places achetées au tarif « vacances » sur dotation budgétaire D.O.M.-T.O.M., selon un programme défini en liaison avec la compagnie nationale. L'organisme spécialisé est l'Agence nationale, nouvellement créée, pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'Outre-Mer (A.N.T.) qui succède au B.U.M.I.D.O.M. Le système devrait pouvoir commencer à fonctionner le 1er juin 1982 au plus tard. Dans ces conditions, la création de réductions ou de tarifs spécifiques destinés à des catégories d'usagers se déplaçant pour convenance personnelle et qui ne bénéficieraient pas d'une aide personnalisée en raison de leurs ressources, n'est pas actuellement envisagée.

Transports aériens (personnel).

10161. — 22 février 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation des élèves pilotes de ligne issus du nouveau statut de 1977. Actuellement, la situation économique générale a entraîné une certaine récession dans l'aéronautique. On démontre 127 anciens élèves au chômage; les jeunes des promotions en cours sont, à juste titre, inquiets. La formation promue dans les centres écoles aéronautiques de l'Etat étant établie en concertation avec les compagnies françaises de premier niveau, il semblerait légitime que ces compagnies prennent quelques engagements pour embaucher ces pilotes formés sur fonds publics. Le maintien en état de validité de leurs licences est lié à l'accomplissement d'un minimum de six heures de vol aux instruments tous les six mois. Il semble nécessaire de prendre des dispositions, à partir des services publics, permettant à ces diplômés sans emploi d'assurer le maintien de leur qualification et un réentraînement régulier dans les centres S.F.A.C.T. De même de nouveaux débouchés professionnels pourraient être assurés pour ces jeunes vers la qualification d'instructeur de pilote privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'emploi de ces jeunes qualifiés.

Réponse. — Les 127 élèves pilotes de ligne en chômage sont ceux qui, formés antérieurement à 1977, sont en cours d'intégration à Air France. Cette opération a été rendue possible par l'autorisation donnée à la compagnie nationale d'acheter douze Boeing 737. L'embauche de ces pilotes libérant les situations d'attente que certains occupaient dans des compagnies régionales, des entreprises de travail aérien, offrira aux vingt-cinq élèves pilote de ligne issus du nouveau statut de 1977 la possibilité d'entrer dans la profession. Des stages accélérés de formation d'instructeurs seront organisés afin de faciliter l'accès à ces débouchés temporaires. En revanche, la conjoncture budgétaire présente ne permet pas à l'administration de poursuivre le financement des vols d'entraînement nécessaires au maintien des licences en état de validité.

TRAVAIL

Entreprises (fonctionnement).

1943. — 31 août 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le service social en entreprise. Le code du travail énonce dans ses articles R 250 et suivants que les entreprises de plus de 250 salariés sont tenues d'organiser un service social du travail. Mais, faute de décrets d'application, cette loi n'a jamais été suivie d'effets. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager de rendre obligatoire le service social en entreprise. Ainsi, les assistants sociaux pourraient exercer leur profession dans un plus grand nombre d'établissements tout en étant reconnus officiellement avec un statut. Il lui demande également si cette disposition ne pourrait être étendue aux entreprises de plus de cinquante salariés afin que le maximum de personnes puissent bénéficier d'un service social compétent et efficace.

Entreprises (fonctionnement).

2255. — 14 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des entreprises de plus de 250 salariés, tenues d'organiser un service social du travail, conformément à l'article R 250-1 du code du travail, mais dans l'impossibilité d'y donner une suite, faute de décret d'application. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation.

Entreprises (fonctionnement).

3463. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application des articles R 250-1 et suivants du code du travail relatifs à l'organisation d'un service social du travail dans les entreprises de plus de 250 salariés. Le non-respect de la loi prive les salariés de la possibilité de bénéficier d'un service social compétent et efficace. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question ainsi que la possibilité d'étendre ces dispositions aux entreprises de cinquante salariés et plus.

Entreprises (fonctionnement).

4748. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre du travail** que les articles R. 250-1 et suivants du code du travail organisent la création des services sociaux du travail de façon obligatoire à partir de 250 salariés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre ces dispositions aux entreprises occupant d'une façon habituelle cinquante salariés au moins.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation juridique qui régit la mise en place du service social du travail est complexe. Le service social du travail a été institué par l'acte dit loi du 28 juillet 1942. Il devait être mis en place dans les établissements occupant, d'une façon habituelle, 250 salariés au moins. Des décrets devaient fixer, dans chaque profession, la date d'entrée en vigueur et les modalités particulières d'application de cette loi. Trois décrets seulement ont été pris en août 1943, rendant obligatoire l'institution du service social dans les établissements de plus de 500 salariés de trois branches professionnelles (industrie de la transformation des métaux, du cuir et de la céramique). Les missions du service social ont, d'autre part, été précisées par les décrets du 2 novembre 1945 et du 9 novembre 1946 pris en application de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Il résulte de ces différents textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation que les entreprises qui ne relèvent pas des trois branches professionnelles précitées ou qui, dans ces branches, n'atteignent pas le seuil des 500 salariés, ne sont pas tenues d'instituer un service social. Le gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre des décrets en vue d'élargir le champ d'application effective du service social du travail. En effet, d'une part, la détermination de la fonction exacte de cette institution soulève certaines difficultés, les positions des organisations professionnelles et syndicales n'étant pas unanimes sur ce point. D'autre part, toute mesure d'extension de l'obligation entraînerait une charge nouvelle pour les entreprises.

Salaires (saisies).

2508. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes passibles de retenues sur salaires, à la suite de dettes contractées après une liquidation judiciaire. L'ex-entrepreneur qui a bien souvent retrouvé un emploi éprouve en effet de grave difficultés pour régler ses dettes, d'autant plus que le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 toujours en vigueur fixe une importante quotité saisissable pour les salariés dépassant un certain plafond de ressources. Par exemple, un employé qui bénéficie d'une rémunération mensuelle supérieure à 4 500 francs peut se voir retirer en une seule fois la totalité de ses revenus pour s'acquitter de son passif. Etant donné que les dettes indiquées ci-dessus ne résultent pas en général d'une mauvaise gestion de l'entreprise, mais de la conjoncture économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer en faveur de cette catégorie de salariés les rigueurs du décret n° 79-893, relatif aux saisies-arrêts.

Réponse. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle à l'égard du débiteur par les créanciers dont les créances sont nées avant le jugement constatant la cessation des paiements. Les créanciers ne retrouvent l'exercice individuel de leurs actions qu'après la clôture de la procédure d'exécution collective. Par conséquent, le recouvrement des créances constitutives du passif de l'entreprise ne peut être poursuivi, par voie de saisie-arrêt sur les salaires de l'ex-entrepreneur devenu salarié, avant la date du jugement de clôture. Par ailleurs, les règles relatives à la saisie-arrêt des rémunérations du travail sont moins rigoureuses que celles applicables à la saisie-arrêt de droit commun permettant l'imputation immédiate de la totalité de la dette sur le patrimoine du débiteur. L'ancien entrepreneur devenu salarié bénéficie, en tant que tel, d'une procédure spécifique et d'un régime de recouvrement plus protecteur de ses intérêts que ceux qui auraient pu être appliqués s'il n'avait pas la qualité de salarié. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, une partie de la rémunération mensuelle du salarié est insaisissable. Conformément aux dispositions de l'article R. 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret du 15 octobre 1979, le montant de la fraction insaisissable varie en fonction de la rémunération et du nombre d'enfants à la charge du débiteur saisi (de 3 300 francs à plus de 3 700 francs pour un travailleur — sans enfant ou avec trois enfants à charge — percevant un salaire mensuel de 4 500 francs. D'un point de vue plus général, il est conforme à l'esprit de la législation relative à la saisie-arrêt sur salaires que la partie insaisissable ou incessible de la rémunération soit fixée de manière telle que celle-ci assure au travailleur un revenu suffisant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables fixées par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 est actuellement étudiée en liaison avec des divers départements ministériels intéressés.

Entreprises (fonctionnement).

2960. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions des articles R. 250-1 et suivants du code du travail qui obligent les établissements de plus de 250 salariés à créer un service social du travail sont actuellement dépourvues d'application pratique, les décrets qui devaient définir les modalités de cette obligation de principe n'ayant été pris que pour les secteurs des industries du cuir, de la céramique et de la transformation des métaux et ne concernant au demeurant que les établissements de plus de 500 salariés. Attirant son attention sur la nécessité qu'il y a de réactualiser ces dispositions fort anciennes du code du travail et sur l'intérêt qui s'attache à ce que leur soit conféré une portée effective et plus générale, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend conduire à cet égard.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, trois décrets seulement ont été pris en août 1943, en application de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, rendant obligatoire l'institution du service social dans les établissements de plus de 500 salariés de trois branches professionnelles (industrie de la transformation des métaux, du cuir et de la céramique). Les missions du service social ont, d'autre part, été précisées par les décrets du 2 novembre 1945 et du 9 novembre 1946 pris en application de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Il résulte de ces différents textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation que les entreprises qui ne relèvent pas des trois branches professionnelles précitées ou qui, dans ces branches, n'atteignent pas le seuil des 500 salariés, ne sont pas tenues d'instituer un service social. Le gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre des décrets en vue d'élargir le champ d'application effective du service social du travail. En effet, d'une part, la détermination de la fonction exacte de cette institution soulève certaines difficultés, les positions des organisations professionnelles et syndicales n'étant pas unanimes sur ce point. D'autre part, toute mesure d'extension de l'obligation entraînerait une charge nouvelle pour les entreprises.

Entreprises (fonctionnement).

3044. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des articles R. 250-1 et suivants du code du travail, par lesquels les entreprises de plus de 250 salariés sont tenues d'organiser un service social du travail. Or, faute de décrets d'application, cette loi n'a jamais été suivie d'effets. Il lui demande donc de mettre en place rapidement ces décrets, ce qui obligerait les entreprises à embaucher des assistants sociaux responsables des services sociaux en entreprise; elles apporteraient ainsi, tout en améliorant la protection sociale de leurs salariés, leur aide non négligeable à la lutte contre le chômage.

Entreprises (fonctionnement).

5155. 9 novembre 1981. **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles R. 250-1 et suivants du code du travail prévoient pour les entreprises de plus de 250 salariés l'organisation d'un service social du travail. Ce service peut également être créé dans le cadre de plusieurs entreprises avec un comité interentreprises. Or il apparaît que faute de décret d'application cette loi n'a jamais été suivie d'effets. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce texte et s'il n'envisage pas d'abaisser le nombre de salariés nécessaire dans une entreprise pour que soit créé un service social du travail. Il attire son attention sur le fait que, dans la situation présente, le personnel actuel, n'étant pas officiellement reconnu, ne bénéficie pas du statut auquel il aurait droit.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation juridique qui régit la mise en place du service social du travail est complexe. Le service social du travail a été institué par l'acte dit loi du 28 juillet 1942. Il devait être mis en place dans les établissements occupant, d'une façon habituelle, 250 salariés au moins. Des décrets devaient fixer, dans chaque profession, la date d'entrée en vigueur et les modalités particulières d'application de cette loi. Trois décrets seulement ont été pris en août 1943, rendant obligatoire l'institution du service social dans les établissements de plus de 500 salariés de trois branches professionnelles (industrie de la transformation des métaux, du cuir et de la céramique). Les missions du service social et le statut des conseillers du travail ont, d'autre part, été précisés par les décrets du 2 novembre 1945 et du 9 novembre 1946 pris en application de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. La désignation et le licenciement du conseiller ou de la conseillère chef du travail doit faire l'objet d'un assentiment du comité d'entreprise et, en cas de désaccord, d'une décision de l'inspecteur du travail. Les conseillers du travail assistent de droit aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise et de ses commissions spécialisées consacrées à des questions sociales. Il résulte de ces différents textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation que les entreprises qui ne relèvent pas des trois branches professionnelles précitées ou qui, dans ces branches, n'atteignent pas le seuil des 500 salariés, ne sont pas tenues d'instituer un service social. Le gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre des décrets en vue d'élargir le champ d'application effective du service social du travail. En effet, d'une part, la détermination de la fonction exacte de cette institution soulève certaines difficultés, les positions des organisations professionnelles et syndicales n'étant pas unanimes sur ce point. D'autre part, toute mesure d'extension de l'obligation entraînerait une charge nouvelle pour les entreprises.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

3121. 5 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'opportunité de la suppression de l'obligation imposée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans de produire des certificats de recherche d'emploi pour obtenir une prolongation du versement des allocations de base.

Chômage : indemnisation (allocations).

5571. — 23 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inutilité de certaines démarches et dans certains cas sur leur caractère irritant pour ceux qui y sont astreints. C'est ainsi qu'un chômeur de cinquante-huit ans est supposé faire la preuve qu'il recherche du travail, engagement qui lui est réclamé par les Assedic. Or, s'il est établi que dans la conjoncture actuelle une femme ou un homme de cet âge sont plus que d'autres dans l'impossibilité de trouver un emploi, il est tout aussi évident que les agences pour l'emploi sont très normalement conduites à s'intéresser davantage aux jeunes demandeurs. Cette démarche apparaît donc pour bon nombre de chômeurs comme vexatoire et injuste dans la mesure où des personnes ayant connu un même licenciement se trouvent-elles en situation de préretraite, dispensée d'une telle démarche. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans le sens d'un assouplissement de ces règles.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

9998. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3121 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 34) du 5 octobre 1981 (p. 2804) relative à l'obligation de présentation de certificats de recherche d'emploi à tous allocataires de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le gouvernement conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés pour se reclasser a déjà pris un certain nombre de mesures en leur faveur. Ainsi depuis 1978, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans sont dispensés du contrôle physique de leur situation d'inactivité. En outre, en ce qui concerne le système de contrôle de la recherche d'emploi mis en place conformément aux dispositions du décret n° 79-858 du 1er octobre 1979, il convient de préciser que les modalités de celui-ci permettent de tenir compte des cas particuliers des demandeurs d'emploi les plus âgés. Cependant le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi n° 79-52 du 16 janvier 1979, a maintenu la compétence des instances paritaires des Assedic en ce qui concerne le maintien des droits à l'allocation spéciale aux salariés licenciés pour un motif d'ordre économique, les prolongations de droits à l'allocation de base et les décisions d'admission à l'allocation de garantie de ressources aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, lorsqu'à soixante ans, ils ne sont plus pris en charge par les Assedic.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

4206. 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Saint-Denis. En effet, les conditions de travail des employés de cette agence ne cessent de se dégrader. La vétusté des locaux, le nombre insuffisant d'employés sont la cause directe de multiples et regrettables inconvénients : mauvaise qualité des services rendus aux 7 000 demandeurs d'emploi contraints d'attendre des heures avant d'être reçus, interminables files d'attente donnant parfois naissance à des incidents dont sont victimes les employés qui ne sont pas les responsables de cette situation. Le personnel de cette agence se voit ainsi uniquement réduit à enregistrer les demandes d'emploi sans pouvoir accomplir sa mission d'accueil et d'information envers les personnes privées d'emploi. Il lui demande que cette agence nationale pour l'emploi ait des conditions de fonctionnement et des effectifs adaptés au nombre de demandeurs d'emploi de cette ville en vue d'assurer un véritable service public; que soient créées les conditions afin que les antennes de l'agence nationale pour l'emploi puissent bénéficier des mêmes fichiers d'offres d'emploi que les agences d'intérim.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

6437. 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Saint-Denis. En effet, les trois agents administratifs actuellement absents pour congé-maternité ne sont pas encore remplacés. La direction de cette administration justifie cette carence en invoquant l'absence de crédits de fonctionnement. Cependant, dans le même temps, un agent actuellement temporaire va être licencié à la fin de ce mois. Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre afin que cette agence nationale pour l'emploi ait des effectifs suffisants afin de pouvoir assurer sa véritable mission de service public.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire à propos des conditions de fonctionnement de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Denis appellent les observations suivantes. En ce qui concerne les locaux de l'agence, le projet de création d'une unité à Pierrefitte au terme du dédoublement de l'agence de Saint-Denis qui a été adopté par le Conseil d'administration de l'A.N.P.E. le 28 janvier 1982 devrait permettre de pallier l'exiguïté et l'inadaptation de l'implantation actuelle. Cette opération n'a pu être réalisée à ce jour en raison de la difficulté à trouver des locaux adaptés sur cette zone. Néanmoins, le service régional poursuit activement ses recherches en ce sens. S'agissant des effectifs, l'agence de Saint-Denis comporte actuellement vingt-six agents. Au cours de l'année 1981, l'unité a bénéficié du renfort de deux personnes (un poste d'agent administratif et un poste de prospecteur-placier) et de la contractualisation de deux agents vacataires. Par ailleurs, afin de remédier aux absences de certains personnels administratifs pour maladie ou maternité, un agent temporaire supplémentaire a été affecté à cette agence en octobre et novembre 1981 ainsi qu'en janvier et février 1982. Il faut ajouter enfin que l'effectif budgétaire des prospecteurs-placiers d'une part est actuellement conforme à l'effectif induit par les charges de travail compte tenu du taux de charge opérationnelle individuelle moyenne enregistré sur la région, et celui des agents administratifs d'autre part lui est légèrement supérieur (l'effectif budgétaire induit par les charges de travail se situe à 8,5 agents pour un total de 10 agents administratifs).

Communautés européennes (emploi et activité).

5028. 9 novembre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le S.E.D.O.C. (système européen pour la compensation au niveau international des offres et des demandes d'emploi). Il lui demande : si la France a bénéficié de ce système depuis sa création, de quelle façon, combien de postes ont ainsi été offerts aux travailleurs français depuis la création du S.E.D.O.C., et dans quels secteurs d'activité; si les résultats obtenus lui paraissent satisfaisants, et, sinon, s'il estime qu'il vaut mieux supprimer ce système ou au contraire l'améliorer et l'étendre. Dans cette dernière hypothèse, il voudrait savoir comment, et ce que compte faire le gouvernement français dans ce sens.

Réponse. Le système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi en compensation internationale est rattaché en France à l'Agence nationale pour l'emploi. Son activité a jusqu'à présent été réduite et ses moyens sont encore modestes. Le ministère du travail entend accroître ces moyens et développer le S.E.D.O.C. qui fait actuellement l'objet de l'expérimentation suivante : Les offres d'emploi en provenance des Etats membres de la C.E.E. sont portées systématiquement à la connaissance des usagers des agences locales par une insertion dans le journal du service pour l'emploi des français à l'étranger (S.E.F.R.A.N.E.), dont la parution est hebdomadaire. Ainsi, de juillet à décembre 1981, 929 emplois vacants dans les neuf Etats membres ont été proposés aux demandeurs d'emploi; 187 candidatures présélectionnées ont été transmises à nos homologues communautaires et vingt-deux placements sont, à ce jour, recensés. D'autre part, un dispositif de recueil des offres d'emploi françaises non satisfaites et mises en compensation communautaire est expérimenté dans quatre agences de l'Ile-de-France; cette opération a pour but de tester le dispositif S.E.D.O.C. avant sa généralisation. Au 31 décembre 1981, cinquante-six offres d'emploi représentant 395 postes ont été diffusées au plan communautaire et environ 194 candidatures en provenance des Etats membres ont été présentées aux diverses entreprises après pré-sélection. L'A.N.P.E. envisage de créer un centre spécifique regroupant l'ensemble de ses activités internationales dont le S.E.D.O.C.; celui-ci sera doté de moyens supplémentaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

5754. 23 novembre 1981. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs saisonniers qui ne peuvent prétendre percevoir des indemnités de chômage qu'au titre des périodes relevant d'une activité salariée. Il s'ensuit la situation paradoxale ainsi décrite : un salarié travaillant neuf mois par an et cotisant à l'Assedic ne peut prétendre à aucune allocation durant sa période de chômage s'il reprend chaque année son travail au même moment. Il lui demande s'il ne voit pas là une inadéquation avec les buts recherchés et même peut-être une incitation pour les personnes concernées à ne pas reprendre le travail.

Réponse. L'article 2 § premier *e)* du réglement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi à la même époque et pendant la même période pendant trois années consécutives. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non-liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et ainsi le risque de perte d'emploi couru connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la Commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Jeunes (emploi).

5869. 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un aspect particulier de l'instabilité d'emploi des jeunes de dix-huit à vingt ans sortant d'apprentissage et dans l'attente d'emploi à caractère permanent. Nombre d'entre eux préfèrent devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquérir un perfectionnement professionnel pourtant plus profitable. Pourtant il apparaît possible de demander aux patrons qui vont participer à leur formation d'assurer leur emploi jusqu'à leur service militaire, si l'Etat consentait à participer à cet effort. L'appui de l'Etat pourrait soit compenser les charges sociales, soit apporter une aide financière motivante, soit combiner les deux appuis considérés. En contrepartie, l'employeur assurerait un complément de formation professionnelle donnant aux jeunes concernés une qualification plus élevée, complétée, le cas échéant, par un perfectionnement théorique assuré par les structures de formation permanente des chambres de métiers. Bien entendu, dans le cas d'artisans, ces emplois n'entreraient pas dans le décompte fiscal des personnels pour l'application du seuil de neuf ou dix salariés. Il lui demande quel accueil il estime réserver à cette suggestion.

Réponse. Indépendamment de la considération selon laquelle les jeunes gens, âgés de dix-huit à vingt ans, ont certainement avantage à ne pas trop retarder leur départ au service national, afin d'aborder plus rapidement et dans de meilleures conditions leur vie professionnelle, il est précisé à l'honorable parlementaire que les intéressantes propositions qu'il a faites seront examinées par le groupe de travail interministériel placé sous la responsabilité du ministre de la formation professionnelle, conformément à la mission de coordination qui lui a été confiée par le Premier ministre.

Chômage : indemnisation (allocations).

6109. 30 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le chômage des commerçants et artisans. En effet, la loi obligeant cette catégorie de travailleurs à cotiser à un régime de couverture sociale ne prévoit rien quant au chômage partiel ou total. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation.

Réponse. L'article 1er du réglement annexé à la Convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Par ailleurs, l'article L. 351-6 du code du travail définit les catégories de demandeurs d'emploi non-salariés qui peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire. Ainsi compte tenu des dispositions précitées, les artisans et chefs de petites et moyennes entreprises, les travailleurs indépendants se trouvent donc exclus du champ d'application du régime d'assurance chômage. Il convient de noter toutefois que les organisations professionnelles qui les représentent ont mis en place un régime particulier fondé sur le volontariat en faveur des catégories évoquées. Il est rappelé par ailleurs, que toute modification éventuelle de la règlementation du régime d'assurance chômage appartient à l'initiative des partenaires sociaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

6270. 7 décembre 1981. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre du travail** que le salaire que peut percevoir un chômeur au titre d'une activité effectuée à temps partiel vient en déduction de l'allocation versée par les Assedic. Il appelle son attention sur l'intérêt que présenterait l'annulation de cette disposition lorsque les montants conjugués de l'allocation de chômage et de la rémunération ne dépassent pas le montant du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir envisager cette mesure qui aurait pour conséquence d'encourager les demandeurs d'emploi à accepter une activité réduite, sans recourir au travail clandestin, et par là même, lorsqu'il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, d'alléger la charge que leur famille doit supporter.

Réponse. En application du réglement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des allocations de chômage qui reprennent une activité, est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne les allocataires qui effectuent un travail occasionnel. Le fait pour les intéressés d'avoir une activité n'ayant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, n'a pas pour conséquence la suppression de leur appartenance à la catégorie des demandeurs d'emploi indemnisés. L'Assedic au vu des informations fournies par l'agence locale pour l'emploi, procède dans ce cas à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. La réforme proposée par l'honorable parlementaire consistant à autoriser tout au moins dans certaines limites le cumul entre les indemnités de chômage et les revenus procurés pour un emploi occasionnel suppose une modification du règlement du régime d'assurance-chômage. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ayant confié aux partenaires sociaux la gestion du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, ceux-ci ont signé le 27 mars 1979 une convention et un règlement qui fixent les modalités d'application du régime sus-visé. En conséquence, toute modification du réglement relève de la compétence des signataires. Le ministre du travail a pris connaissance avec intérêt de la proposition formulée par l'honorable parlementaire et il envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux sur cette question.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries).

6286. 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les entreprises ayant pour objet le bâtiment, et comptant moins de dix ouvriers, ne cotisent pas pour les risques d'intempéries, au détriment, bien sûr, de leurs salariés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le régime d'indemnisation du chômage-intempéries institué par la loi du 21 octobre 1946 prévoit que les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui subissent un arrêt de travail occasionné par les intempéries perçoivent, pour chaque heure perdue, après un délai de carence d'une heure, une rémunération égale à 75 p. 100 de leur salaire horaire de base. Les employeurs occupant des ouvriers ou des employés à titre permanent ou temporaire sont donc tenus de cotiser à la Caisse de congés payés du bâtiment dont ils relèvent, afin de financer ce régime d'indemnisation. Les cotisations versées par les employeurs sont assises sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, il est prévu par l'article R. 731-18 du code du travail que les employeurs peuvent défalquer de l'ensemble des salaires un abattement dont le montant est fixé à 8 000 fois le salaire-horaire de

manœuvre de l'industrie et du bâtiment ce qui correspond à 121 680 francs pour la campagne 1980-1981. Ainsi les employeurs qui versent à leurs salariés des rémunérations annuelles d'un montant inférieur à cette somme sont exonérés des cotisations au régime de chômage-intempéries. Par voie de conséquence, ils ne sont pas remboursés par les Caisses de congés payés des indemnités intempéries qu'ils sont néanmoins obligés de verser à leurs salariés. Il convient de préciser que c'est à la demande des artisans que le système de l'abattement prévu à l'article R. 731-18 du code du travail a été institué.

Chômage : indemnisation (allocations).

6295. 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la réglementation applicable en matière d'indemnisation du chômage des travailleurs à domicile ne prévoit pas de réinclure les sommes perçues au titre du chômage partiel dans les mille heures de travail exigées dans les douze mois précédant la cessation d'activité. Cette situation est paradoxale dans la mesure où dans ces conditions les personnes percevant des allocations au titre du chômage partiel ont intérêt à renoncer délibérément à toute activité et bénéficier ainsi des allocations chômage à taux plein. En effet, la non-prise en compte des heures de chômage partiel indemnisées dans le nombre d'heures de travail nécessaires aux travailleurs à domicile pour bénéficier d'une indemnisation normale en cas de chômage total exclut du droit aux allocations chômage de nombreux travailleurs à domicile. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette anomalie du système d'indemnisation du chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

6296. 7 décembre 1981. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le critère d'activité retenu pour l'attribution des allocations de chômage aux travailleurs à domicile. En effet, pour pouvoir bénéficier des allocations chômage, les travailleurs à domicile doivent avoir effectué au moins 1 000 heures de travail, pour une ou plusieurs entreprises, au cours des douze mois précédant la date de cessation d'activité. Or, les travailleurs à domicile sont souvent payés aux pièces et la notion d'heures de travail n'est pas très adaptée à leur activité car elle ne tient pas compte des différences de temps de fabrication existant en fonction du type de travail accompli. De ce fait, de nombreux travailleurs à domicile en situation de chômage ne sont pas indemnisés car ils ne sont pas en mesure de justifier des 1 000 heures requises pour obtenir les allocations chômage. En conséquence, il lui demande comment il entend prendre en compte la situation spécifique des travailleurs à domicile en matière d'indemnisation du chômage et, en particulier, s'il envisage de modifier le critère d'activité qui leur est applicable.

Réponse. — En ce qui concerne les droits aux allocations de chômage total des travailleurs à domicile, il convient de préciser que les partenaires sociaux signataires de la Convention du 31 décembre 1958, instituant le régime d'assurance-chômage, ont signé le 8 octobre 1981, un accord modifiant l'annexe V au règlement du régime d'assurance chômage qui précise les droits de cette catégorie de salariés en matière de chômage total. L'accord du 8 octobre 1981 assouplit les conditions d'ouverture des droits à indemnisation des travailleurs à domicile. Désormais ces derniers doivent justifier de 920 heures et non plus de 1 000 heures de travail salarié dans les douze mois précédant le licenciement, pour obtenir le versement de l'allocation de base. Par ailleurs, l'accord du 8 octobre 1981 précise que toute heure de chômage partiel indemnisée au titre de l'allocation spécifique versée par l'Etat est prise en compte dans le calcul des références de travail.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

6440. 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les nombreuses violations du droit syndical et la dégradation du climat dans les usines Citroën de Saint-Denis. De tout temps, la direction Citroën a entretenu un climat de peur dans ses entreprises. Pour cela, sous sa haute protection, une organisation (la C.S.L., ex-C.F.T.) de véritables nervis entretiennent un climat de provocation permanent dans ces entreprises. Ces individus insultent, provoquent à tout moment de façon délibérée les militants appartenant au syndicat C.G.T. Ce dernier avait d'ailleurs revendiqué à maintes reprises, sous l'ancien gouvernement, la dissolution de cette organisation qui est au seul service de la direction Citroën. A ces pratiques coutumières qui mettent en cause la liberté la plus élémentaire et la dignité de l'individu, s'ajoutent les perpétuelles atteintes aux libertés syndicales qui aujourd'hui atteignent un degré tel que le ministre du travail issu du gouvernement élu le 10 mai dernier ne peut les laisser persister. En effet, au moment où, répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs lors des élections présidentielles, le nouveau gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises, la direction des établissements Citroën de Saint-Denis continue d'appliquer ses méthodes arbitraires révolues qui, désormais, devraient être bannies. En effet, depuis le mois de septembre dernier, des délégués syndicaux affiliés à la C.G.T. ont été victimes d'avertissements et de journées de mise à pied. Sous couvert de motifs professionnels qui n'ont aucune crédibilité quand on sait que les syndicalistes en question étaient en délégation, la direction de l'entreprise entrave l'action syndicale et tente de leur supprimer les heures de délégation syndicale. Car, en septembre 1981, lors de la réunion mensuelle des délégués du personnel, les représentants du syndicat C.G.T. ont demandé à la direction Citroën de pouvoir bénéficier d'heures de délégation supplémentaires, conformément aux articles L. 420-19 et L. 434-1 du code du travail. Arrivés à épuisement de leurs heures normales de délégation, ils ont sollicité des laisser-passer de délégation « supplémentaires » qui leur ont été refusés par la direction. Cependant, cette répression coïncide avec la lutte développée actuellement par le syndicat C.G.T. qui lutte contre la fermeture de l'entreprise Gare annoncée officiellement par la direction lors du comité d'entreprise du 21 juillet 1981 et dénonce le démantèlement déguisé de l'entreprise Pleyel (mutations de personnel, départ de certains secteurs, etc.). Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre en vue de faire annuler toutes les sanctions arbitraires infligées récemment à ces délégués syndicaux et de faire respecter le libre exercice du droit syndical dans les entreprises Citroën de Saint-Denis.

Réponse. — Comme l'a souligné l'honorable parlementaire, au cours des derniers mois un litige a opposé des représentants du personnel à la direction des établissements Citroën pour des questions de dépassement de crédit d'heures et de liberté de déplacement. L'enquête diligentée par l'administration du travail à ce sujet a fait apparaître que la fermeture de l'atelier de Saint-Denis est à l'origine du conflit. Cette cessation d'activité a entraîné des mutations de personnel par le jeu de clauses de mobilité prévues par les contrats individuels de travail. Les délégués syndicaux et des membres du Comité d'établissement adhérents au syndicat C.G.T. ont considéré que cet événement provoquait un surcroît de démarches et constituait une circonstance exceptionnelle justifiant un dépassement du crédit d'heures normalement alloué. La direction de l'établissement n'ayant pas admis cette notion de circonstances exceptionnelles a imposé aux représentants du personnel l'obligation de solliciter une demande d'autorisation préalable de déplacement sous forme de « laisser-passer », au-delà de l'épuisement du crédit d'heures normal. Certains représentants du personnel ont refusé de se soumettre à cette obligation, et ont décidé, en outre, de se déplacer pour l'exercice de leur mission sans utiliser les bons de délégation. Ces salariés se sont vus infliger plusieurs sanctions. L'inspecteur du travail a estimé que le comportement de la direction avait pour effet de restreindre indûment la liberté de déplacement et d'exercice du mandat des représentants du personnel et a relevé, par procès-verbal, un délit d'entrave à l'exercice du droit syndical. Il a obtenu, d'autre part, que la direction rémunère les heures de délégation prises en dehors des circonstances exceptionnelles.

Chômage (indemnisation : allocations).

6464. 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs à temps partiel indemnisés de façon proportionnelle par l'Assedic, qui se voient fréquemment supprimer cette allocation en raison de leurs activités. Les intéressés s'étonnent d'être ainsi pénalisés pour un effort particulier qu'ils ont consenti, et qui avait pourtant pour conséquence de réduire la charge imposée à la collectivité. Il lui demande s'il ne relève pas là une situation en contradiction avec le but recherché.

Réponse. — En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des allocations de chômage qui reprennent une activité, est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un emploi permanent à temps partiel. Le fait d'exercer une activité n'ayant aucun caractère habituel et ne procurant pas des ressources constantes, n'entraîne pas pour l'intéressé la suppression de son appartenance à la catégorie des demandeurs d'emploi indemnisés. L'Assedic, au vu des informations fournies par l'agence locale pour l'emploi, procède dans ce cas à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. En ce qui concerne le travail à temps partiel, lorsqu'il ne s'apparente pas à une forme d'utilisation des loisirs, il est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. En conséquence, le demandeur d'emploi indemnisé qui retrouve un travail à temps partiel, perd le bénéfice de ses allocations. Toutefois, le ministre du travail, conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés, envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance-chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

6490. 7 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent souvent les titulaires de certificats de formation professionnelle délivrés à l'issue de stages de premier degré organisés par l'A.F.P.A. lorsqu'ils ont à être candidat à un

emploi où le C. A. P. est le niveau exigé. Il lui demande s'il n'estime pas que la place croissante tenue par la formation continue ne devrait pas conduire à une reconnaissance de ces certificats comme équivalents aux C. A. P. pour les emplois publics et privés.

Réponse. — Il est exact que des détenteurs d'un certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du travail sanctionnant une formation dite antérieurement de premier degré et maintenant, en utilisant la nomenclature interministérielle, de niveau V, c'est-à-dire permettant de tenir un emploi d'ouvrier qualifié, éprouvent encore des difficultés à voir leur qualification reconnue. Toutefois, depuis qu'est appliqué l'article 8 de la loi 71. 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique qui prévoit que les titres de cet enseignement doivent être inscrits sur une liste d'homologation, des progrès très réels ont été accomplis. Ceux-ci mettent en évidence les cas où la qualification attestée par le C. F. P. n'est pas encore prise en considération. Il faut préciser au préalable que la notion d'homologation qui reconnaît une similitude des contenus de connaissances professionnelles ne doit pas être confondue avec l'équivalence qui donne des droits identiques à ceux qui possèdent deux diplômes différents. La possession d'un diplôme, quel qu'il soit, ne donne, à elle seule, aucun droit. Dans tout le secteur privé le diplôme professionnel peut apparaître dans les clauses des conventions collectives pour définir le seuil d'accueil de celui qui le possède. On s'aperçoit que trop peu encore de conventions collectives mentionnent cette clause. Dans le secteur public en général, et notamment pour les emplois offerts par les collectivités locales ou les services hospitaliers, le C. F. P. de niveau V ouvre à son possesseur les mêmes droits que ceux dont bénéficie le détenteur d'un C. A. P. Il n'en est pas encore de même, en ce qui concerne le secteur des grandes entreprises nationales (S. N. C. F., R. A. T. P., E. D. F., G. D. F., Air-France), et je me propose d'intervenir à nouveau dans les meilleurs délais auprès des directions de ces sociétés. De même dans des cas très particuliers, il semble anormal et arbitraire que lors des recrutements sur concours, des titres très limitatifs soient encore imposés, par exemple le seul C. A. P. Une telle réglementation gêne considérablement les possibilités éventuelles d'emploi de possesseurs de diplômes, leur mobilité et leur promotion professionnelle. Les mesures à prendre pour remédier aux lacunes signalées par l'honorable parlementaire ne sont pas de la seule compétence du ministre du travail mais impliquent également les ministères de l'éducation nationale, de l'industrie, de la fonction publique et de la formation professionnelle à qui j'ai demandé de participer aux efforts à mener afin que soient progressivement mieux reconnus les diplômes et certificats délivrés dans le cadre de la formation professionnelle des adultes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

6797. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre du travail** qu'à partir d'un certain âge, il est très difficile aux travailleurs victimes de licenciements de se reclasser. Cela est particulièrement vrai pour les ouvriers du textile, cette activité connaissant depuis de longs mois de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande si les salariés victimes de licenciements économiques ne pourraient bénéficier de la préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

6802. — 14 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés âgés de cinquante-cinq à soixante ans mis au chômage. Dans certaines entreprises en difficulté, type Rhône-Poulenc Textile, les salariés sont mis en préretraite avant cinquante-sept ans avec garantie de ressources, mais cette possibilité n'existe que dans les groupes ou entreprises importants. Aujourd'hui, l'Etat, grâce au fonds national de l'emploi, accorde des allocations à des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans qui appartiennent à des entreprises en difficulté et dont le départ évite des licenciements. Mais, cet avantage ne s'adresse pas à ceux qui ont été licenciés depuis quelques années et qui, en raison de leur âge, ne retrouvent que des emplois temporaires fournis par des sociétés intérimaires, emplois imposant souvent des déplacements ou des conditions pénibles et déprimantes. Que penser de la condition d'un travailleur cotisant à la sécurité sociale depuis trente-huit ans, licencié à cinquante-quatre ans et qui, depuis trois ans, ayant encore charge d'enfant, court les sociétés de travail intérimaire, en n'obtenant, dans le meilleur des cas, que des missions de courte durée. Il lui demande quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour atténuer ou supprimer les inégalités devant le chômage.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7431. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs licenciés pour motif économique et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande d'envisager des dispositions permettant à ces chômeurs qui, dans la plupart des cas, ne peuvent retrouver un emploi en raison de leur âge, de bénéficier du régime de la préretraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

8347. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motifs économiques et qui, au regard des nouvelles mesures gouvernementales, notamment des contrats de solidarité, se sentent marginalisés. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues en leur faveur ou si, justifiant des annuités ou d'un temps d'activités suffisant, ils pourront faire valoir leur droit à une retraite anticipée.

Chômage : indemnisation (allocations).

9206. — 1er février 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui parviennent à la fin de leur période d'indemnisation. Ces personnes ont très peu de chances de retrouver un emploi, et leur cas ne rentre pas dans le champ d'application des contrats de solidarité. Ce qui revient à créer deux catégories de personnes du même âge, sans emploi, mais avec des niveaux de ressources très différents. Certains bénéficieront d'une garantie de ressources égales à 70 p. 100 de leur dernier salaire, d'autres percevant après neuf mois 42 p. 100 de ce même dernier salaire, et se trouvent sans ressource après douze mois. Il demande quelles mesures il envisage afin d'offrir les mêmes avantages à tous les travailleurs d'une même classe d'âge.

Chômage : indemnisation (allocations).

14787. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, sous le n° 8347, relative à la situation des salariés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motifs économiques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les droits des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été modifiés par la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux. Cet accord a notamment allongé la durée des droits aux allocations versées par le régime d'assurance-chômage en la portant à 912 jours. Le montant de l'allocation versée par le régime ne pourra en tout état de cause être inférieur à 42 p. 100 de l'ancien salaire auquel s'ajoute une part fixe de 30,23 francs par jour. Par ailleurs, les intéressés peuvent bénéficier à l'expiration de leurs droits réglementaires de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance-chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations, ils peuvent prétendre, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur licenciement, à bénéficier de l'allocation de fin de droits pendant 456 jours. Il convient de préciser que la durée maximale d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail est de 1 825 jours, soit cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail. En outre, il est désormais possible sous certaines conditions, conformément à l'article 15, paragraphe 2 du règlement du régime d'assurance-chômage, qu'un travailleur ayant perdu son emploi après cinquante-cinq ans et n'étant plus indemnisé ou étant indemnisé au titre de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de fin de droits, puisse, sur avis de la commission paritaire, bénéficier de la garantie de ressources. Ces dispositions permettent aux salariés âgés de cinquante-cinq ans à la date de la rupture du contrat de travail de bénéficier de la garantie de ressources à soixante ans alors que dans le régime antérieur cette possibilité n'était offerte qu'à dès salariés licenciés après cinquante-six ans et huit mois. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

Licenciement (indemnisation).

7036. — 21 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : un jeune homme libéré du service national et qui ne retrouve plus l'emploi qu'il occupait avant son incorporation perçoit seulement l'indemnité forfaitaire auprès de l'Assedic. Or, la perte d'un emploi, indépendante de la volonté de l'intéressé, relève en principe du licenciement économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les jeunes gens à la sortie de leur service national ne se trouvent pas financièrement pénalisés, par le seul fait qu'ils ont fait face à leurs obligations militaires.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 9 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux dispose que les travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation de base au titre d'une rupture de contrat de travail survenue depuis moins de douze mois lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. Toutefois cette période peut être allongée de la durée du service militaire. Ces dispositions permettent au jeune demandeur d'emploi qui, à l'issue de son service militaire n'a pu être réintégré dans son entreprise, de bénéficier de l'allocation de base s'il justifie de quatre-vingt-onze jours de travail dans les douze mois précédant la rupture de son contrat de travail.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7040. 21 décembre 1981. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de l'allocation de garantie de ressources des salariés minoritaires des S.A.R.L. Il apparaît en effet que les Assedic n'admettent pas au bénéfice de cette allocation les gérants minoritaires alors que ceux-ci ont souvent, dans des sociétés familiales, des ressources modestes. Il souhaite donc que l'aide aux travailleurs privés d'emploi s'applique à cette catégorie de personnes.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé tout d'abord que le régime d'assurance chômage est un régime conventionnel de droit privé et que toute modification de la réglementation de ce régime dépend des partenaires sociaux. En ce qui concerne plus précisément le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il est exact que seuls les gérants minoritaires peuvent dans certains cas bénéficier des prestations versées par le régime. En effet, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un gérant de S.A.R.L. étant donné sa qualité de mandataire est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié avec son mandat social qu'il peut y participer. D'après la jurisprudence, le cumul d'un contrat de travail avec la gérance d'une S.A.R.L. n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : 1° il faut qu'il existe une nette distinction entre, d'une part la gérance qui implique un pouvoir de direction générale de la société et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé d'autre part. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, et pour le contrat de travail d'autre part. 2° il faut que le prétendu salarié soit en état de subordination ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de salarié est une notion tout à fait relative, perçue de manière restrictive ou extensive, selon les différentes législations fiscales, sécurité sociale, régime conventionnel de l'assurance-chômage. Enfin, il faut ajouter que le versement des contributions, s'effectuant d'une façon globale et non-nominale, exclut toute reconnaissance tacite par l'Assedic de la qualité de salarié des intéressés ouvrant droit aux prestations.

Justice (conseils de prud'hommes).

8069. 18 janvier 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de loi modifiant le statut des conseillers prud'hommes, qui entraînera la suppression de l'échevinage en Alsace-Moselle à partir du 15 janvier 1983. Alors que le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, lui avait confirmé le 28 juillet 1981, dans le cadre du débat sur la décentralisation, que « le Bas-Rhin et le Haut-Rhin conserveront les avantages acquis dans tous les domaines où ils existent, qu'il s'agisse de politique, d'administration ou de religion », alors que le Président de la République lui-même avait assuré que le statut local serait maintenu, la suppression de l'échevinage est bien le début d'un démantèlement du droit local en vigueur en Alsace-Moselle, d'autant plus que ni les conseils généraux, ni le comité économique et social et le conseil régional d'Alsace n'ont été consultés. Il rappelle que la population dans son immense majorité, la chambre de métiers et la chambre patronale des industries d'Alsace, la grande majorité des parlementaires et des élus locaux, la C.F.T.C., sont attachés au système en vigueur qui a fait preuve de son efficacité puisque le jugement et la liquidation des affaires sous la présidence d'un juge professionnel se sont toujours avérés excellents. Il lui demande de rapporter le projet de loi relatif à la réforme des prud'hommes entraînant dans son application la suppression de l'échevinage en Alsace-Moselle et rappelle avec force que le droit local en vigueur en Alsace-Moselle a été confirmé et surtout respecté successivement par Painlevé en 1925, Guy Mollet en mai 1957, Bourgès-Maunoury en juillet 1957 et par le général de Gaulle en septembre 1959.

Réponse. Le texte de loi relatif aux conseils de prud'hommes adopté par le parlement étend aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du Titre V du code du travail. Il met fin aux dispositions particulières à l'Alsace-Moselle en uniformisant les conditions d'électorat, en généralisant la compétence territoriale et professionnelle et en supprimant la présence d'un président de Conseil de prud'hommes non élu mais désigné par le ou les Conseils municipaux des communes placées dans le ressort du Conseil de prud'hommes. Le ministre du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que cette décision du gouvernement a été prise après un examen très approfondi des dispositions actuelles et après que des contacts aient eu lieu sur place avec les parties intéressées. Au terme de ces échanges de vues et d'entretien avec les parlementaires de ces départements, il n'est pas apparu souhaitable de laisser coexister sur le territoire national deux législations différentes permettant à des juridictions composées différemment de statuer sur des litiges individuels du droit du travail. C'est pourquoi la loi tirant les enseignements des élections de 1979 qui ont permis de réactiver l'institution prud'homale prévoit d'investir les conseillers prud'hommes salariés et employeurs de la plénitude de leurs fonctions électives.

Chômage : indemnisation (allocations).

8514. 25 janvier 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'indemnisation du chômage saisonnier. En effet, selon les termes de l'article 2, paragraphe E, de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1979, les périodes de chômage saisonnier ne sont pas indemnisables par les Assedic. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, par pure équité, et pour permettre une certaine souplesse sur le marché du travail dans certaines régions, d'envisager l'indemnisation du chômage saisonnier à des conditions clairement définies afin d'éviter les abus.

Réponse. L'article 2, paragraphe 1er du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi chaque année à la même époque et pendant la même période pendant trois années consécutives. Toutefois, cette délibération n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime, ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non-liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Il convient de rappeler que ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi d'un travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et ainsi le risque de perte d'emploi connu de lui. Toutefois, une étude a été entreprise concernant plus particulièrement la situation des chômeurs saisonniers âgés de plus de cinquante-cinq ans afin d'examiner les mesures qui pourraient être prises en leur faveur. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

Politique extérieure (Pologne).

8644. 25 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** les informations en provenance de Pologne sur les condamnations à plusieurs années de prison de dirigeants syndicalistes de Solidarité ayant réagi à l'instauration de l'état de siège. Dans le même temps parvient de Turquie la nouvelle que la peine de mort a été requise contre cinquante-deux dirigeants du syndicat Disk. Il lui demande quelles ont été depuis le 1er janvier et quelles vont être ses interventions auprès des ministres du travail de Pologne et de Turquie et auprès des organisations internationales pour exprimer l'inquiétude et la désapprobation que ces procès politiques inspirent en France et faire part aux gouvernements de ces deux pays des conséquences de ces procès et de ces condamnations sur leurs relations avec la France.

Réponse. En plusieurs circonstances au cours de ces derniers mois, le gouvernement français a exprimé sa vive préoccupation en ce qui concerne la situation en Pologne et a rappelé son attachement au respect des obligations qui incombent aux gouvernements, au regard de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur les libertés syndicales, convention qui a été ratifiée par la Pologne. Au cours d'une audience accordée à notre compatriote M. Francis Blanchard, directeur général du bureau international du travail, le Président de la République lui a fait part de cette position. Dans une récente réunion du Conseil d'administration du bureau international du travail — où la délégation gouvernementale française a été très active — sur recommandation du comité des libertés syndicales, le B.I.T. a décidé d'engager une procédure en vue d'obtenir du gouvernement de Varsovie des éclaircissements sur la situation générale, des informations sur quelques cas particuliers, et des assurances quant au retour aux libertés syndicales. Le gouvernement français souhaite vivement que cette demande légitime du bureau international du travail soit rapidement et complètement entendue des autorités polonaises. A la suite de cette décision, le ministre des relations extérieures a porté à la connaissance de M. le directeur général du B.I.T. qu'il se réservait la possibilité de saisir ultérieurement le B.I.T., au titre de l'article 26 de sa constitution, si le gouvernement polonais ne répondait pas aux demandes du B.I.T. Il a été également demandé que les membres de l'organisation internationale du travail soient tenus informés de la position française. La Turquie n'ayant pas ratifié la convention n° 87 de l'O.I.T., les moyens efficaces dont nous disposons pour obtenir le respect de la liberté syndicale dans cet Etat sont plus limités.

Chômage : indemnisation (allocations).

8777. 25 janvier 1982. **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant certains travailleurs privés d'emploi et indemnisés par les Assedic. Un travailleur privé d'emploi, percevant l'intégralité des prestations de chômage auquel il a droit, se trouve complètement privé d'allocations s'il accepte un travail à temps partiel. Il lui demande s'il peut envisager un système ne pénalisant pas les travailleurs qui viendraient à se trouver dans cette situation en leur assurant une indemnité tenant compte des heures de travail effectuées au titre du temps partiel.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance-chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non ». Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer d'une part une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs, même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constaté. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale visée à l'article 5 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. Si un allocataire du régime exerce une activité professionnelle sans qu'une décision du directeur départemental du travail et de l'emploi ou de la commission paritaire de l'Assedic ait décidé l'octroi ou le maintien des prestations, le service des allocations doit être interrompu et les prestations indûment perçues remboursées. Dans ce cas, la commission paritaire de l'Assedic peut en application de l'article 46 du règlement, prononcer une remise totale ou partielle des sommes indûment perçues. Il appartient aux intéressés de faire appel auprès de cette instance, et éventuellement le Fonds social peut décider d'une intervention si les intéressés sont aux prises avec des difficultés financières particulières. Par ailleurs, le ministre du travail est tout à fait conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et il a appelé l'attention des partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage sur cette question.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

8849. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat employées dans les associations pour la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement à Rouen. Le diplôme d'Etat d'infirmière est homologué au niveau III, assimilé au B.T.S. depuis l'arrêté ministériel du 25 octobre 1978. Or, l'A.F.P.A. ne tient pas compte de cette homologation et les agents concernés n'ont pu bénéficier d'un changement de classification. Jusqu'à ce jour aucune infirmière n'a pu acquérir le statut de cadre. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires afin de faciliter cette homologation.

Réponse. — La situation des infirmières diplômées d'Etat exerçant dans les centres de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes a retenu toute l'attention du ministre du travail, et mérite, en effet, d'être précisée. Au préalable, la question posée par l'honorable parlementaire appelle quelques observations. La notion d'homologation, qui reconnaît une similitude des niveaux et des types de connaissance professionnelle, ne doit pas être confondue avec la notion d'équivalence qui ouvre des droits identiques pour ceux qui possèdent deux diplômes différents. Ainsi, l'arrêté ministériel du 25 octobre 1978 portant homologation du diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III de l'éducation nationale (assimilé au B.T.S.) n'implique pas, de plein droit, le changement de classification et l'accès des titulaires de ce diplôme à une qualification cadre. D'ailleurs, le décret en vigueur n° 76-928 du 9 octobre 1976, avait déjà créé un certificat de cadre infirmier, accessible aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, et délivré après un suivi d'études complémentaires, afin de les autoriser à exercer des fonctions d'encadrement spécifique dans la profession. Dans les faits, on le voit surtout dans le milieu de travail des établissements sanitaires, où les infirmiers peuvent également acquérir le statut de cadre à l'ancienneté. Quant au rôle des infirmières d'entreprise, il avait été précisé par circulaire du ministère du travail du 25 juin 1975. Après le décret du 20 mars 1979 portant réforme de la médecine du travail et celui du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, la modification de cette circulaire est envisagée pour tenir compte de cette nouvelle base réglementaire ; mais elle demeure en vigueur pour l'essentiel. Elle fait état de la variété des situations du personnel infirmier en milieu de travail soulignant le fait que les tâches confiées ne sont pas de même nature et ne sont pas liées aux mêmes risques suivant les entreprises ou associations. Mais il n'apparaît pas que les tâches ainsi définies entraînent le statut de cadre. Depuis 1979, on observe par ailleurs que les partenaires sociaux ont pu négocier, en certains cas, des accords améliorant le seuil d'accueil professionnel des titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières, comme dans la métallurgie, ou un avenant à l'accord national du 21 juillet 1975, relatif à la classification des infirmières a été signé le 21 avril 1981 pour prendre effet le 1er juillet 1982. Il s'agit là d'une élévation de ce seuil afin de tenir compte de l'arrivée des nouvelles promotions d'infirmières ayant reçu la formation complétée par la réforme des études d'infirmières en application de l'arrêté du 22 avril 1979. Cependant, le statut ainsi révisé demeure au niveau de l'agent de maîtrise. Le décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier implique bien que l'infirmière peut accéder à des fonctions de responsabilité ou d'encadrement. Mais il s'agit là d'une faculté et non pas d'une obligation. Pour ce qui est des centres de l'A.F.P.A., il faut rappeler, au regard du droit du travail, que ceux-ci ne sont pas tenus d'employer des infirmières. Pour celles qui entrent cependant à l'Association, il est prévu que leur niveau de classification tient compte de la diversité des prestations assumées selon l'importance des centres où elles exercent, sans que cela entraîne pour autant une intégration au niveau de cadre. Ces dispositions s'inspirent de celles qui ont été ci-dessus exposées et qui s'appliquent dans le secteur public et le secteur privé.

Chômage : indemnisation (allocations).

8974. — 1er février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation actuelle relative à l'attribution de l'indemnité de chômage. Il constate qu'en fonction de cette réglementation, le bénéficiaire de ladite indemnité qui trouve un emploi à temps partiel en perd le bénéfice, même si son salaire de temps partiel est très inférieur au montant de cette indemnité. Il lui fait remarquer, qu'à cause de cette législation, les demandeurs d'emplois sont peu incités à occuper un emploi à temps partiel. Il est conscient que si l'on attribuait aux personnes dans la situation décrite ci-dessus une indemnité compensatrice, égale à la différence entre leur salaire à temps partiel et le montant de leur indemnité chômage, cela reviendrait en fait à faire prendre en charge par l'Etat les salaires qui devraient normalement incomber aux entreprises, celles-ci s'empressant de créer des emplois à temps partiel plutôt qu'à temps complet. Il lui demande néanmoins, si entre ces deux excès, il ne serait pas possible de trouver une solution intermédiaire, susceptible d'encourager les demandeurs d'emplois à chercher efficacement un emploi, ne serait-ce qu'à temps partiel.

Réponse. — En application du règlement du régime d'assurance chômage, le travail à temps partiel, dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocation de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Le ministre du travail est conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés. Il a récemment appelé l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Le ministre du travail a, en particulier, exprimé le souhait qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

Coiffure (employés).

9137. — 1er février 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : la convention collective nationale de la coiffure du 3 juillet 1980 stipule en son article 5, paragraphe B : « Les organisations signataires et adhérentes signeront entre elles, avant le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, un avenant de salaire fixant les valeurs nouvelles des montants déterminés au paragraphe A ci-dessus. Elles en demanderont aussitôt l'extension au ministère du travail ». L'avenant prévoyant une revalorisation des salaires, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie (et qui n'aboutit donc qu'à un maintien du pouvoir d'achat), a été signé par les organisations compétentes en date du 16 septembre 1981. Depuis lors, il est en attente au niveau du ministère du travail, dont l'intervention, par le biais de l'arrêté d'extension est la condition *sine qua non* de son application. Il lui demande pour quelles raisons ce dossier est encore en instance et de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'il soit liquidé dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'extension d'une convention collective ou d'un accord est soumis à une procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail. Cette procédure enjoint notamment au ministre du travail de recueillir l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives siégeant en section spécialisée. En l'espèce, la demande d'extension de l'avenant n° 2 du 16 septembre 1981 à la convention collective nationale de la coiffure est parvenue trop tardivement aux services pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de la séance de cette commission qui s'est tenue fin septembre. En revanche, elle a été inscrite à celui de la séance suivante, le 22 décembre 1981. Cependant une opposition à l'extension s'étant manifestée, un vote des membres de la section spécialisée était nécessaire pour permettre, le cas échéant, l'extension, conformément aux dispositions de l'article L. 133-12 du code du travail. Ce vote n'a pu intervenir qu'au cours de la réunion du 3 mars dernier. La majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant été recueillis, — ce qui permettrait l'extension — un arrêté a aussitôt été préparé et signé le 18 mars. Sa publication au *Journal officiel* est intervenue le 9 avril 1982.

Chômage : indemnisation (allocations).

9207. — 1er février 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans qui parviennent à la fin de leur période d'indemnisation. Ces personnes ont très peu de chances de retrouver un emploi, et leur cas n'entre pas dans le champ d'application des contrats de solidarité. Ainsi, les travailleurs licenciés économiques ne touchent plus au bout de neuf mois que 42 p. 100 de leur dernier salaire, et plus rien du tout après douze mois. Ceux dont le cas est réglé par les contrats de solidarité perçoivent 70 p. 100 de ce même dernier salaire jusqu'à soixante ans. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces travailleurs sans emploi ne soient pas les oubliés de la solidarité nationale.

Chômage : indemnisation (allocations).

9734. — 15 février 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique des travailleurs de la réparation navale de Marseille, licenciés lors de la liquidation du groupe Terrin en 1979. Parvenant aujourd'hui à l'âge de cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept ans et plus, et n'ayant pas eu la possibilité de travailler de manière durable au cours de la dernière période, leurs droits aux allocations de chômage Assedic se terminent. Avec la mise en place des nouvelles dispositions gouvernementales, et des contrats de solidarité favorisant l'emploi des jeunes travailleurs, ils n'ont plus de possibilités, ni d'espoir de retrouver un emploi, même précaire. Il lui demande de prendre des mesures, avant la sortie des décrets d'application des nouvelles ordonnances, pour résoudre ce problème concernant une catégorie de travailleurs qui se considèrent comme exclus des préoccupations gouvernementales.

Réponse. — Les droits des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été modifiés par la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux. Cet accord a notamment allongé la durée des droits aux allocations versées par le régime d'assurance-chômage en la portant à 912 jours. Le montant de l'allocation versée par le régime ne pourra en tout état de cause être inférieur à 42 p. 100 de l'ancien salaire auquel s'ajoute une part fixe de 30,23 F par jour. Par ailleurs, les intéressés peuvent bénéficier à l'expiration de leurs droits réglementaires de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance-chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations, ils peuvent prétendre, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur licenciement, à bénéficier de l'allocation de fin de droits pendant 456 jours. Il convient de préciser que la durée maximale d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail est de 1 825 jours, soit cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail. En outre, il est possible sous certaines conditions, conformément à l'article 15, paragraphe 2 du règlement du régime d'assurance-chômage, qu'un travailleur ayant perdu son emploi après cinquante-cinq ans et n'étant plus indemnisé ou étant indemnisé au titre de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de fin de droits, puisse, sur avis de la commission paritaire, bénéficier de la garantie de ressources. Ces dispositions permettent aux salariés âgés de cinquante-cinq ans à la date de la rupture du contrat de travail de bénéficier de la garantie de ressources à soixante ans alors que dans le régime antérieur cette possibilité n'était offerte qu'à des salariés licenciés après cinquante-six ans et huit mois. Par ailleurs, il convient de noter qu'il paraît normal qu'une certaine disparité existe entre la situation des salariés licenciés à cinquante-cinq ans et celle des personnes bénéficiaires des conventions F.N.E. et des contrats de solidarité puisque ces derniers se sont engagés à ne pas reprendre un nouvel emploi alors que cette possibilité est ouverte aux autres catégories évoquées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

9217. — 1er février 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail** concernant les personnels des centres de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.). En effet, ceux-ci souhaitent que soient prises en compte les revendications ci-après : onze échelons normaux pour tous avec un écart de 4,5 p. 100; création d'emplois; signature de contrats de solidarité permettant des départs en préretraite à cinquante-cinq ans; réduction du temps de travail; maintien du pouvoir d'achat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications puissent être négociées dans le cadre de réunions entre le ministère du travail et les représentants des personnels C.F.P.A.

Réponse. — Les revendications formulées par les personnels des centres de F.P.A. et exposées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen très attentif de la part du ministre du travail, après qu'ait été constitué le nouveau gouvernement. L'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ont été reçues par le ministre ou ses proches collaborateurs au cours de l'été dernier et la commission paritaire prévue à l'article 10 du protocole signé le 31 mai 1968 a été réunie pour la première fois depuis plusieurs années le 13 novembre 1981. Il convient toutefois d'observer que si de telles séances de travail entre les représentants du ministre et ceux des organisations syndicales des personnels de l'A.F.P.A. peuvent s'avérer parfois nécessaires, et tel était le cas après la formation du nouveau gouvernement, elles ne constituent pas le cadre normal d'examen des revendications formulées par les agents de l'organisme. La gestion des centres de F.P.A. a en effet été confiée à une association autonome dotée de la personne morale, l'A.F.P.A. Il découle de cette autonomie que c'est à l'employeur, ici le directeur de l'association, qu'il appartient de négocier avec les représentants du personnel sur les revendications présentées par celui-ci, dans le cadre bien sûr des orientations générales et des enveloppes budgétaires fixées par l'autorité de tutelle. Pour chacune des demandes exposées par des représentants des personnels de l'A.F.P.A., le ministère du travail a ainsi fait connaître sa position de principe et plusieurs des revendications formulées ont pu recevoir ou commencer de recevoir une réponse positive. La nécessité de la création de nouveaux emplois a ainsi été très rapidement prise en compte : le collectif budgétaire de l'été 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont respectivement autorisé 300 et 250 emplois nouveaux. En ce qui concerne les rémunérations servies au personnel de l'association, il convient d'observer que la subvention versée par l'Etat pour couvrir les dépenses de personnel en 1982 a progressé de 23,11 p. 100 par rapport à 1981. Cet accroissement permettra d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des salariés de l'A.F.P.A. Le rythme de progression des rémunérations servies aux personnels de l'A.F.P.A. est d'ailleurs aligné depuis plusieurs années sur celui que connaissent les salaires des agents des arsenaux et cet alignement semble donner pleine satisfaction puisqu'il n'a jamais été remis en cause par les organisations syndicales de F.P.A. Les orientations fixées par le gouvernement en matière de réduction du temps de travail ont également été appliquées à l'A.F.P.A., puisque la durée hebdomadaire de travail est passée à trente-neuf heures le 1er février dernier, sans qu'aucune compensation salariale ne soit effectuée en contrepartie. L'autorité de tutelle a nettement exposé à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 13 novembre dernier de la commission paritaire, sa position de principe concernant la création de onze échelons normaux avec un écart de 4,5 p. 100 pour tous les agents de l'association. Le coût de l'opération interdit de satisfaire dans l'immédiat une telle revendication. Aussi bien la solution semble résider dans un effort de redéploiement mené en faveur des non-cadres à l'intérieur d'une masse salariale maintenue. Si le principe d'un tel redéploiement, au demeurant conforme à l'objectif de plus grande équité dans la distribution des revenus que s'est fixé le gouvernement, était acquis, le ministère du travail serait prêt à examiner l'opportunité de l'accompagner par un octroi complémentaire de crédits. En préalable à la négociation qui devrait s'ouvrir sur de telles bases, plusieurs organisations syndicales ont demandé à la direction de l'organisme de faire procéder à diverses simulations informatiques; ces exercices qui intègrent les éléments sur lesquels elles fondent leurs estimations, doivent permettre d'évaluer les surcoûts engendrés par un aménagement de l'actuelle grille indiciaire en même temps que de tester différents schémas possibles de redéploiement de la masse salariale. Enfin, après avoir demandé à la direction de l'association de réunir tous les éléments d'information disponibles, le ministre du travail compte examiner dans les meilleurs délais avec le ministre chargé du budget la possibilité pour l'A.F.P.A. de conclure un contrat de solidarité. Celui-ci devrait permettre le départ en pré-retraite des agents de l'A.F.P.A. susceptibles de bénéficier d'une telle mesure.

Chômage : indemnisation (allocations).

9293. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes licenciées avant cinquante-cinq ans et qui ont travaillé quarante ans et plus à temps plein, arrivées en fin de droits à l'Assedic et ne percevant plus aucune allocation. Pour ces personnes, d'après les textes actuellement en vigueur, il n'y a donc pas possibilité de maintenir ouverture des droits à l'Assedic jusqu'à soixante ans et ensuite de bénéficier de la garantie de ressources jusqu'à l'âge normal de la retraite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment d'étendre les possibilités de préretraite ou de garantie de ressources pour les personnes ayant travaillé quarante ans et plus.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les droits des personnes licenciées après cinquante ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 pris par les partenaires sociaux. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance-chômage durant 791 jours au lieu de 609 jours. Pour les personnes licenciées après cinquante-cinq ans, la durée d'indemnisation a été portée à 912 jours. Par ailleurs, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre de leurs droits réglementaires, ils peuvent bénéficier de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance-chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés ni au titre des droits réglementaires ni de prolongations de droits, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 30,23 francs par jour sur avis de la commission

paritaire. La durée maximum d'indemnisation ne pouvant dépasser toutes prestations confondues 1 825 jours, il est donc exact dans l'état actuel des textes, qu'une personne ayant perdu son emploi avant cinquante-cinq ans ne peut bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnelle créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge, le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de quarante ans et pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires du régime d'assurance-chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 30,23 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, il est rappelé que la convention du 24 février 1981 est limitée au 30 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9405. 8 février 1982. **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail**, sur les lacunes que présente la procédure de mise en préretraite avec le fonds national de l'emploi, telle qu'elle est actuellement formulée. A titre d'exemple : un préretraité qui part le 1er octobre, ne pourra bénéficier d'aucune augmentation avant le 1er octobre de l'année suivante. Pour toucher l'augmentation du 1er avril, il aurait dû partir le 30 septembre. De ce fait, beaucoup de travailleurs attendent dix, onze, et même douze mois pour voir leur retraite augmenter. Avec l'inflation, ce n'est donc plus 70 p. 100 de leur salaire brut qui leur est alloué la première année. C'est pourquoi il lui demande de revoir les textes en vigueur dans le sens d'une plus grande justice, en ramenant notamment de six à trois mois le rythme des augmentations, qui pourraient ainsi avoir lieu en janvier, avril, juillet et octobre.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9452. 8 février 1982. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, admis au bénéfice de la garantie de ressources dont les règles relatives à la revalorisation du salaire de référence servant de base au calcul des allocations conduisent à reviser le taux des prestations six à onze mois après la prise en charge. Le Conseil d'administration de l'Unedic, conformément à l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, procède deux fois par an, le 1er avril et le 1er octobre, à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Il en résulte que, suite à leur prise en charge, selon la date de leur rupture de contrat de travail, les travailleurs privés d'emploi voient leurs allocations revalorisées au terme d'un délai variant de six à onze mois. Ce délai de six à onze mois semble particulièrement long surtout pour les personnes à revenus modestes pénalisées par l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance-chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1er avril et le 1er octobre, ainsi qu'à la revalorisation de la partie fixe des allocations. Afin de déterminer les allocataires susceptibles de bénéficier des revalorisations, le critère d'ancienneté des rémunérations composant le salaire de référence est pris en compte. Il est rappelé que le salaire de référence, conformément à l'article 31 du règlement du régime d'assurance-chômage, est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions du régime d'assurance-chômage au titre des trois mois civils précédant le dernier jour de travail de l'intéressé. Ainsi, il est prévu que la revalorisation s'applique dès lors que l'ancienneté des rémunérations incluses dans le dit salaire est égale ou supérieure à six mois. Les dernières revalorisations intervenues ont été de 6,64 p. 100 au 1er avril 1981 et de 7,43 p. 100 au 1er octobre 1981. Toute modification éventuelle de la réglementation du régime d'assurance-chômage relève de l'initiative des partenaires sociaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

9428. 8 février 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs à domicile qui ne peuvent percevoir les indemnités de chômage, quoique cotisant aux Assedic, lorsque l'activité de leur société employeuse s'est trop réduite dans l'année précédant leur licenciement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire évoluer les critères d'indemnisation en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — En ce qui concerne la situation des travailleurs à domicile en matière de chômage total, il convient de préciser que la réglementation qui leur est applicable vient d'être assouplie par un accord du 8 octobre 1981. Cet accord, signé par les partenaires sociaux et qui a été agréé par le ministère du travail, modifie l'annexe V au règlement du régime d'assurance chômage qui fixe les conditions de versement des allocations de chômage total à cette catégorie de salariés. Désormais, les travailleurs à domicile devront justifier de 920 heures et non plus de 1 000 heures de travail salarié dans les douze mois précédant le licenciement, pour obtenir le versement de l'allocation de base servie par l'Assedic. Par ailleurs, l'accord du 8 octobre 1981 précise que toute heure de chômage partiel indemnisée au titre de l'allocation spécifique allouée par l'Etat, est prise en compte dans le calcul des références de travail pour le versement des allocations de chômage total.

Chômage : indemnisation (allocations).

9469. 8 février 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsqu'il est total. Ainsi, des salariés qui occupent plusieurs emplois à temps partiel et qui en perdent un, ne peuvent, sauf cas exceptionnels, bénéficier à ce titre des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils assouplissent cette réglementation qui pénalise notamment les salariés qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

Réponse. — Les travailleurs occupant deux emplois à temps partiel auprès de deux employeurs ne peuvent actuellement prétendre, lors de la rupture de l'un de leurs contrats de travail au bénéfice des allocations de chômage. En effet, aux termes de la délibération n° 3 § 6 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, relatif à l'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi, le fait pour un travailleur privé d'emploi de conserver une activité professionnelle met obstacle à l'octroi des allocations de chômage. Certes, la situation des salariés occupant deux emplois à temps partiel et ne bénéficiant pas d'indemnisation en cas de perte d'une de leurs activités, ne concerne pas l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, mais essentiellement certaines catégories particulières, notamment les travailleurs à domicile, les assistantes maternelles, les employés de maison. Toutefois, le ministre du travail est tout à fait conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et il envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux, signataires du règlement d'assurance chômage sur cette question. Le ministre du travail a, en particulier exprimé le souhait que les partenaires sociaux, puissent adopter en la matière, une réglementation qui s'inscrive dans la perspective des textes relatifs au travail à temps partiel.

Chômage : indemnisation (allocations).

9652. 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'indemnisation des personnes licenciées pour raison économique; celles-ci perçoivent les indemnités décidées par la loi. Si, pendant cette période de chômage indemnisée, la personne concernée reçoit une proposition de travail à temps partiel, les Assedic suppriment la totalité des indemnités si cette proposition est acceptée. Le résultat est une diminution importante de revenus qui conduit de plus en plus les intéressés à refuser toute proposition d'emploi de ce type. On arrive donc à une situation incohérente puisque les Assedic continuent alors à verser la totalité des indemnités. Il apparaîtrait plus intéressant d'instituer une indemnisation partielle permettant au chômeur d'accepter l'emploi proposé sans perdre de revenus. Les Assedic feraient alors une économie et l'intéressé en travaillant pourrait avoir une chance supplémentaire de pouvoir se réintégrer dans le monde du travail. Elle lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable de prévoir une indemnité partielle lorsqu'un chômeur accepte d'exercer un travail à temps partiel.

Chômage : indemnisation (allocations).

9745. 15 février 1982. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la réglementation actuellement appliquée à l'égard des travailleurs sans emploi percevant à ce

titre des indemnités de chômage et auxquels est offerte la possibilité d'un travail à temps partiel. Si les intéressés acceptent une activité à temps non complet, ils perdent en effet leur droit à l'allocation de chômage, ce qui, dans la plupart des cas, se traduit par une diminution de leurs faibles revenus. Il apparaît en conséquence particulièrement souhaitable que des mesures soient étudiées, permettant aux chômeurs se trouvant dans une telle situation de ne pas être incités à rester dans cette situation de demandeurs d'emploi et à décliner les offres d'un travail à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être envisagées pour apporter une solution équitable et de bon sens au problème évoqué, solution qui aurait par ailleurs l'avantage de réduire le recours au travail clandestin.

Réponse. — En application du règlement du régime d'assurance chômage, le travail à temps partiel, dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Le ministre du travail est conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés. Il envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Le ministre du travail souhaite en particulier, qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

Travail : ministère (services extérieurs).

9691. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt particulier de voir rapidement assuré le recrutement d'économistes d'entreprise auprès des directions régionales du travail et de l'emploi. Une telle initiative, dont il tient à souligner le caractère novateur, doit permettre, en effet, aux responsables de l'administration et aux délégués syndicaux des entreprises concernées de mieux connaître la réalité économique qui explique les projets de licenciements collectifs soumis par les entreprises et de mieux apprécier le bien-fondé de ces mesures en procédant à une analyse approfondie des considérations économiques, commerciales et financières qui sous-tendent les demandes dont sont saisis les services extérieurs du ministère du travail. Le recrutement de ces collaborateurs devrait également être assuré auprès de certaines directions départementales du travail qui ont la charge d'un département très peuplé, fortement et largement industrialisé et déjà très touché par le chômage, comme c'est le cas du Pas-de-Calais. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre rapidement en œuvre ce projet dans chacun des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais et de prévoir, dès cette année, les mesures budgétaires qui en découlent.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministère du travail porte un intérêt particulier au recrutement rapide d'agents de qualité aptes à assumer les nouvelles fonctions d'économistes d'entreprise auprès des directions régionales du travail et de l'emploi. La procédure de recrutement des personnels destinés à pourvoir les vingt-deux emplois nouveaux créés au titre du budget de 1982 est en cours et devrait s'achever dans les prochaines semaines. Le nombre limité d'emplois de ce type actuellement à la disposition du ministère du travail conduit à prévoir en principe l'affectation de ces agents auprès des directeurs régionaux, et non auprès des directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Toutefois, la répartition de ces vingt-deux postes entre les différentes régions de programme tient compte de leur situation économique; elle repose notamment sur l'examen de critères d'appréciation objectifs, (population salariée, nombre de licenciements économiques, statistiques de demandeurs d'emploi) ainsi que sur l'état des effectifs déjà affectés à la région. C'est en considération de ces divers éléments qu'il est envisagé de doter la région Nord-Pas-de-Calais de deux postes de contractuels économistes de 1ère catégorie, ce qui permettrait de répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

9738. — 15 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs dont l'état de santé nécessite une cure thermale. En effet les employeurs obligent ces personnes à partir en cure thermale pendant leurs congés annuels. Pour cela, ils invoquent une circulaire ministérielle et la réponse d'un de vos prédécesseurs à une question écrite. Or, ces références sont antérieures au décret de 1969 qui a rétabli les prestations légales en matière de cure thermale. Mais de surcroît, la jurisprudence de la Cour de cassation confirme l'analyse du patronat au motif qu'aucune disposition légale n'assimilant absence pour maladie et absence pour cure, l'employeur n'est pas tenu par l'obligation de rémunération. En conséquence, les salariés doivent utiliser leur temps de vacances, alors même que la cure thermale est loin de constituer un loisir. La cure étant destinée à remédier aux atteintes de la maladie, sa finalité est donc différente de celle du congé. De plus en améliorant l'état de santé du curiste, la cure limite par son effet le nombre d'arrêts de maladie. Il lui demande donc si elle n'envisage pas rapidement d'assimiler les absences pour cure thermale aux absences pour maladie.

Réponse. — En cas d'arrêt de travail prescrit à l'occasion de cure thermale, l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, dispose que les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas servies, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie; à cet égard, le décret n° 69-134 du 6 février 1969 a subordonné le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie à la condition que les ressources « de toute nature » de l'assuré, de ses ayants-droit et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, soient inférieures au plafond retenu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce plafond étant relevé de 50 p. 100 pour chacun des ayants-droit et ascendants à charge, définis ci-dessus. Il convient de souligner la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui s'oppose à l'assimilation des périodes de cures thermales à des congés de maladie, sauf disposition expresse de la convention collective. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation en vigueur. Par ailleurs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en son état actuel, la réglementation relative aux congés payés ne prescrit pas le cumul du congé annuel et de la cure, mais ne l'interdit pas non plus. L'imputation du temps d'absence correspondant à la cure thermale résulte donc généralement d'un accord amiable entre l'employeur et le salarié. Il faut toutefois observer que celui-ci ne peut normalement exiger l'attribution d'un congé non payé. L'employeur ne paraît pas néanmoins pouvoir s'opposer au départ du salarié en cure à une date déterminée, lorsque cette date est impérativement prescrite par le médecin traitant.

Chômage : indemnisation (allocations).

10027. — 22 février 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation souvent dramatique de très nombreuses personnes licenciées peu avant l'âge de cinquante-cinq ans. Lorsqu'elles cessent de bénéficier de l'indemnisation de l'Unedic-Assedic, ces personnes peuvent demeurer plusieurs années sans ressources jusqu'à l'âge de leur retraite. Les salariés licenciés après cinquante-cinq ans peuvent en effet bénéficier à soixante ans de la garantie de ressources, à condition de justifier de dix années d'appartenance au régime Unedic-Assedic, y compris les périodes d'indemnisation. Par contre, les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans n'y ont pas droit, et, du fait de leur âge et de la situation de l'emploi, n'ayant pu retrouver une place, sont en proie à de graves difficultés financières et de plus, sans aucune couverture sociale. Cette situation concernant des milliers de personnes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces problèmes pour le moins préoccupants.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les droits des personnes licenciées après cinquante ans ont été modifiées par l'accord du 27 mars 1979 conclu par les partenaires sociaux. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance chômage durant 791 jours au lieu de 609 jours. Pour les personnes licenciées après cinquante-cinq ans, la durée d'indemnisation a été portée à 912 jours. Par ailleurs, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre de leurs droits réglementaires, ils peuvent bénéficier de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations de droits, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 30,23 francs par jour sur avis de la commission paritaire. La durée maximum d'indemnisation ne pouvant dépasser toutes prestations confondues 1 825 jours, il est donc exact dans l'état actuel des textes, qu'une personne ayant perdu son emploi avant cinquante-cinq ans ne peut bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge, le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de quarante ans et pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires du régime d'assurance-chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 30,23 francs et les dépenses afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, il est rappelé que la convention du

24 février 1981 est limitée au 30 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (cotisations).

10058. — 22 février 1982. — **M. Georges Serre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pratique adoptée dans les restaurants et brasseries, pour le calcul des cotisations à l'assurance chômage. Concernant les personnels non mensuels, et rétribués en partie par le service réparti, la base retenue pour le paiement des cotisations sociales, est le salaire réel pour les régimes de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire; mais, pour ce qui concerne les cotisations à l'Assedic, les employeurs ont toujours la possibilité de ne retenir que le salaire minimum de base, correspondant au Smic, dans la plupart des cas. Il en résulte, en cas de perte d'emploi, ou en cas d'attribution du régime de garantie de ressources, une injustice grave, privant les salariés d'une partie de leurs droits. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire le calcul des cotisations d'assurance chômage sur la base du salaire réel, pour les salariés rétribués par le service réparti, dans la restauration et l'hôtellerie.

Réponse. — La gestion du régime d'assurance chômage a été confiée par le législateur aux partenaires sociaux. Seuls les principes de base du régime d'indemnisation ont été fixés par la loi. S'agissant des contributions aux Assedic, l'article L. 351-12 du code du travail dispose que ces contributions sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées. Les gestionnaires du régime ont adopté la même assiette que celle retenue pour le calcul du versement forfaitaire à la charge des employeurs prescrit à l'article 231 du code général des impôts. Or ce versement forfaitaire est calculé, pour les salariés rémunérés au pourboire, sur le salaire minimum garanti et non sur la rémunération réelle. Telle est la cause de l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire. En effet le salaire de référence retenu pour calculer le montant des allocations de chômage est le salaire soumis à cotisation. Une modification des règles suivies par les Assedic en matière de recouvrement des contributions sur les rémunérations des salariés payés au pourboire ne pourrait résulter que d'une décision des partenaires sociaux. Toutefois une intervention a été faite auprès de ces services, par le canal de l'U.N.E.D.I.C., en vue d'une révision de ces modalités de calcul des contributions.

Travail (travail temporaire).

10136. — 22 février 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 prévoit, qu'en matière de condition d'*octroi des contrats emploi-formation*, lesdits contrats intéressent les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, et que seules les entreprises et organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative, et les *entreprises de travail temporaire* ne peuvent conclure de contrat emploi-formation. Ce décret ne fait, semble-t-il pas, la différence entre le personnel intérimaire embauché par l'entreprise d'intérim, et placé auprès des employeurs, et le personnel permanent de l'agence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a matière à réexaminer les dispositions du décret précité, et inclure les personnels permanents des agences d'intérim dans les bénéficiaires des dispositions dudit décret.

Réponse. — Face aux difficultés qu'éprouvent les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle, les mesures du pacte pour l'emploi des jeunes répondent à un double objectif quantitatif et qualitatif : 1° offrir un poste de travail ou un stage à chaque jeune; 2° stabiliser les jeunes dans leur premier emploi en leur offrant une garantie de durée d'emploi minimum. La réglementation relative au pacte pour l'emploi exclut de son champ d'application les entreprises de travail temporaire, tant en ce qui concerne leur personnel permanent que leur personnel intérimaire. En effet la nature même de l'entreprise de travail temporaire a été jugée susceptible de provoquer dans ce domaine des abus et des confusions.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : indemnisation du chômage).

10191. — 22 février 1982. — **M. Jean Fonteine** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 13 novembre 1981 était conclu au niveau national un accord entre les partenaires sociaux concernant une amélioration des dispositions de l'indemnisation du chômage dans le département de la Réunion. Ce texte prévoit la mise en place de prolongations de droit qui sont, aujourd'hui, très nécessaires après un an d'application de l'allocation de base notamment, ainsi que l'abaissement de quatre-vingt-dix jours à soixante jours de travail du temps nécessaire pour bénéficier de l'allocation de base. Cet accord qui devait entrer en application le 1er janvier 1982 n'a toujours pas été signé à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre sans plus tarder toutes dispositions pour qu'enfin les améliorations à l'indemnisation du chômage telles que fixées dans cet accord puissent être mises en œuvre à la Réunion.

Réponse. — Il est rappelé que le décret du 27 février 1980 a étendu aux départements d'outre-mer le régime d'assurance chômage en vigueur en France métropolitaine, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage. En vertu de ce décret, les partenaires sociaux ont signé le 22 août 1980 des accords relatifs aux modalités d'application du régime d'assurance-chômage dans chaque département d'outre-mer. En ce qui concerne le département de la Réunion, la convention du 22 août 1980 et le règlement qui lui est annexé ont prévu l'attribution des allocations de chômage aux travailleurs qui remplissent les mêmes conditions que celles exigées en métropole et dans les autres D.O.M. Ainsi le nombre de jours de travail exigé pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de base a été fixé à quatre-vingt-onze jours au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail. L'avenant du 9 décembre 1981 modifie cette condition en prévoyant d'abaisser de quatre-vingt-onze jours à soixante jours la durée de travail nécessaire pour permettre l'ouverture des droits à l'allocation de base. Le ministre du travail est tout à fait conscient des réalités économiques et sociales particulières du département de la Réunion qui pourraient justifier cette mesure. Cependant, les dispositions de l'avenant sus-visé soulèvent un certain nombre de problèmes juridiques, financiers et d'opportunité. Aussi, le ministre du travail a demandé à ses services de procéder à une étude approfondie du problème et a réservé son agrément dans l'attente des résultats de cette étude.

Permis de conduire (auto-écoles).

10659. — 8 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'observation des objectifs fixés par le Premier ministre pour obtenir une diminution d'un tiers des risques sur route. Il lui demande s'il estime que cette diminution passe par l'amélioration des conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles, et quelles sont les actions qu'il compte proposer au gouvernement pour mettre fin aux nombreux licenciements dans ce secteur d'activité, faire respecter la convention collective d'enseignement de la conduite et améliorer les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles.

Permis de conduire (auto-écoles).

10778. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés des auto-écoles. Actuellement au sein de multiples sociétés, les droits syndicaux sont bafoués, la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite n'est pas respectée. Les moniteurs sont astreints à des journées de travail de dix - douze heures pour obtenir un salaire décent. De plus, en ce moment, une vague de licenciements en réduit de nombreux au chômage, notamment des syndiqués du S.N.E.C.E.R.F.E.N. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour protéger cette catégorie de travailleurs actuellement durement touchés.

Réponse. — La situation des moniteurs salariés des auto-écoles évoquée par l'honorable parlementaire résulte du fait que les dispositions de code du travail et de la Convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite ne sont pas respectées dans un certain nombre d'auto-écoles. Toutefois, eu égard au nombre élevé d'établissement en cause, il ne peut être envisagé d'organiser une opération systématique de contrôle des services de l'inspection du travail. Il est donc préférable d'inviter les salariés intéressés à saisir directement ces services en cas de violation des dispositions légales ou conventionnelles par leur employeur. Par ailleurs, il est envisagé à la demande d'un certain nombre d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés, de réunir une commission mixte aux fins de réviser la convention actuellement en vigueur; le président de cette commission ne manquera pas d'attirer l'attention des négociateurs sur les conditions de travail dans la profession et notamment sur le problème de la durée du travail.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Sarthe).

10735. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les souhaits exprimés par le personnel du C.F.P.A. du Mans; mise en place de onze échelons avec écart de 4,5 p. 100 pour tous; autorisation de signer des contrats de solidarité permettant des départs en retraite à cinquante-cinq ans; fixation du temps de travail à trente-huit heures hebdomadaires, permettant la création d'emploi; augmentation du budget de l'A.F.P.A. lui permettant d'assurer un service accru, en rapport avec les besoins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre prochainement à cet égard.

Réponse. — Les demandes formulées par le personnel du C.F.P.A. du Mans et plus généralement par les agents de l'A.F.P.A et leurs organisations syndicales représentatives ont fait l'objet d'un examen très attentif de la part du ministère du travail, qu'il s'agisse de l'aménagement de la grille indiciaire, de la signature d'un contrat de solidarité, de la réduction de la durée hebdomadaire du travail ou de l'accroissement des moyens alloués à l'Association. L'autorité de tutelle a nettement exposé à plusieurs reprises sa position de principe concernant la création de onze échelons normaux avec un écart de 4,5 p. 100 pour tous les agents de l'Association. Le coût de l'opération, interdit de satisfaire dans l'immédiat une telle revendication. Aussi bien la solution semble résider dans un effort de redéploiement mené en faveur des non-cadres à l'intérieur d'une masse salariale maintenue. Si le principe d'un tel redéploiement, au demeurant conforme à l'objectif de plus grande équité dans la distribution des revenus que s'est fixé le gouvernement, était acquis, le ministère du travail serait prêt à examiner l'opportunité de mesures d'accompagnement. En préalable à la négociation qui devrait s'ouvrir sur de telles bases, plusieurs organisations syndicales ont demandé à la direction de l'organisme de faire procéder à diverses simulations informatiques; ces exercices qui intègrent les éléments sur lesquels elles fondent leurs estimations, doivent permettre d'évaluer les surcoûts engendrés par un aménagement de l'actuelle grille indiciaire en même temps que de tester différents schémas possibles de redéploiement de la masse salariale. Après que la direction de l'Association ait réuni tous les éléments d'information disponibles, l'attaché du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, chargé du budget a été prise afin d'examiner précisément les conditions dans lesquelles un contrat de solidarité pourrait être conclu à l'A.F.P.A. Celui-ci devrait permettre le départ en préretraite des agents de l'A.F.P.A susceptibles de bénéficier d'une telle mesure. Pour ce qui concerne la réduction de la durée hebdomaire du travail, les orientations fixées par le gouvernement ont été appliquées à l'A.F.P.A. puisque la durée hebdomadaire de travail est passée à trente-neuf heures le 1er février dernier, sans qu'aucune compensation salariale ne soit effectuée en contrepartie. Le processus de réduction sera ultérieurement poursuivi, en harmonie avec les orientations qui seront définies en ce domaine pour l'ensemble des services publics. La nécessité d'accroître le budget et de renforcer les effectifs de l'Association pour améliorer le service rendu à l'usager (demandeurs d'emploi, autres candidats à une formation, entreprises...) a été largement prise en compte par le gouvernement dès sa constitution. Le collectif budgétaire de l'été 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont respectivement autorisé 300 et 250 emplois nouveaux. Une forte proportion de ceux-ci correspond à des recrutements d'enseignants (290) ou de psychologues du travail (soixante-huit) afin que soit rapidement accrue la capacité d'accueil et de formation de l'organisme. Plus généralement, la subvention de fonctionnement versée à l'Association pour 1982 marque une progression de 27,37 p. 100 par rapport à 1981, les seuls crédits obtenus pour couvrir les dépenses de personnel augmentant pour leur part de 23,11 p. 100. Parallèlement, le collectif budgétaire de 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont permis d'allouer 219 millions de francs de crédit de paiement, à l'Association, chiffre qui doit être comparé aux 110 millions de francs obtenus lors du vote de la loi de finances initiale de 1981. Cette capacité accrue d'investissement doit permettre de relancer le programme de modernisation des sections et de reconversion de celles d'entre elles qui se heurtent à des difficultés durables de recrutement et de placement. Cet effort de renforcement des moyens et d'adaptation du dispositif existant en vue d'améliorer le service rendu à l'usager sera poursuivi en 1983, dans le cadre de la réorganisation du service public de l'emploi.

Syndicats professionnels (financement).

10871. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du financement des organisations syndicales par l'Etat. En effet, la C.G.T. construit à Montreuil un ensemble immobilier regroupant son siège et la plupart de ses fédérations. Le coût de cette opération serait évalué à 380 millions de francs. Afin de boucler son plan de financement, la C.G.T. envisage de contracter un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations qui devrait être garanti par le Conseil régional d'Ile-de-France. Il souhaiterait donc savoir de quelle façon le gouvernement a contribué à aider la C.G.T. à réaliser cette opération. Si l'aide aux syndicats, qui était jusqu'à présent limitée à des dotations de fonctionnement, s'étend désormais au financement de leurs investissements. Si la politique de décentralisation signifie maintenant, dans ce domaine, un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales et, plus particulièrement, vers les régions.

Réponse. — Au cours de ces dernières années plusieurs organisations syndicales se sont engagées dans des opérations immobilières, les locaux dont elles disposaient jusqu'alors se révélant insuffisants. Les missions des confédérations syndicales se sont, en effet, sensiblement accrues depuis de nombreuses années, du fait notamment du rôle que leur confient dans des domaines de plus en plus divers, les pouvoirs publics, du fait de la diversification des besoins et des demandes des salariés et du fait aussi de la nécessité, pour ces organisations, de prendre en compte la dimension internationale des problèmes dont elles s'occupent. Le ministère du travail ne disposant pas de ligne budgétaire comportant des crédits d'aide aux organisations syndicales pour la construction ou l'amélioration de leurs locaux, c'est aux collectivités locales qu'a été laissée la faculté de leur apporter une telle aide. Cependant, le collectif budgétaire, voté à la fin de 1981, a permis, pour la première fois, l'inscription au budget du ministère du travail, d'un crédit particulier de 7 600 000 francs en vue du versement d'une subvention exceptionnelle à deux organisations syndicales, pour la réalisation de leurs opérations immobilières. Mais il est évident qu'au-delà de cette mesure, le problème, plus général et permanent, de l'aide que les diverses collectivités publiques peuvent apporter aux dépenses d'investissement des organisations syndicales doit faire l'objet d'une étude d'ensemble, d'autant que, dans le cadre de la décentralisation, lesdites collectivités pourront intervenir de façon très différenciée.

Licenciement (réglementation).

11050. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, qui a introduit dans le code du travail diverses mesures de protection de l'emploi en faveur des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, exclut du bénéfice de cette protection les salariés victimes d'un accident de trajet, au contraire de l'article L. 415-1 du code du travail qui assimile les accidents de trajet aux accidents du travail en ce qui concerne leur réparation. Une telle exclusion paraît injustifiable. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage bien d'y mettre fin et de lui faire part des conditions dans lesquelles la réforme qui s'impose pourrait être conduite dans les meilleurs délais.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, de prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Emploi et activité (statistiques).

11155. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre du travail** que le journal *l'Humanité*, organe central du parti communiste, titre le 3 mars 1982, en première page : « Croissance du chômage en février », et en page 5 « Chômage en hausse de 20 p. 100 en un an ». Selon cet article, en un an, de février 1981 à février 1982, 340 000 personnes supplémentaires se sont retrouvées au chômage, soit une augmentation de 20,4 p. 100 en un an, le nombre de demandeurs d'emploi s'étant élevé à 2 008 000 en février. Il lui demande, à évaluation et recensement statistique inchangés, quelle est sa prévision du nombre des demandeurs d'emploi en février 1983, dans la France entière, dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône.

Réponse. — Les données sur le chômage que l'honorable parlementaire a pu lire dans le journal *l'Humanité* du 3 mars 1982 correspondent aux chiffres provisoires que le ministère du travail a publié le 2 mars 1982. Ces chiffres concernant le mois de février ont depuis lors été très légèrement rectifiés puisque le nombre définitif des demandeurs d'emploi s'est établi pour ce mois à 2 003 800. Depuis le chiffre définitif de mars a été connu et publié, il s'élève à 1 964 500. La série des variations annuelles du nombre des demandeurs d'emploi depuis un an s'établit comme il suit :

Demandeurs d'emploi en fin de mois et variations annuelles

(en milliers)

	Demandes d'emploi en fin de mois				Variations annuelles par rapport au même mois de l'année précédente			
	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.
1980	1 412,3	1 296,2	1 519,0	1 632,0				
1981	1 657,2	1 625,5	1 912,1	2 044,4	244,9	329,3	393,1	382,4
1982	1 964,5				307,3			

Elle fait apparaître nettement une baisse de la progression annuelle depuis la fin de 1981. La politique mise en œuvre par le gouvernement, tant sur le plan de l'économie globale que dans le cadre de mesures spécifiques pour l'emploi, et notamment les contrats de solidarité, vise à stabiliser le nombre des demandeurs d'emploi avant la fin de l'année.

Salaires (montant).

11371. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** si, de toute urgence, des mesures pourraient être prises visant les employeurs refusant ou omettant d'appliquer certaines dispositions conventionnelles, notamment en matière de prime d'ancienneté, afin de les contraindre, sous astreints, à respecter ces dispositions, y compris en les obligeant à régulariser les rappels dans un délai à fixer par voie législative, ceci afin d'épargner au maximum les salariés victimes, non seulement financièrement mais également moralement, de pratiques dilatoires.

Réponse. — Des dispositions du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui est actuellement soumis au parlement, visent à une meilleure application des conventions et accords collectifs de travail; elles devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués. C'est ainsi que : 1° l'inspection du travail se verrait confier le contrôle de l'application de tous les textes conventionnels, et non plus seulement des seuls textes ayant fait l'objet d'arrêtés d'extension; 2° les organisations intéressées pourraient intenter en leur nom propre toute action en vue d'obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord; celle-ci pourrait être ordonnée le cas échéant sous astreinte; 3° les avenants salariaux feraient l'objet d'une procédure d'examen accéléré, de façon telle que les arrêtés d'extension puissent intervenir rapidement.

Métaux (entreprises : Jura).

11517. — 29 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine S.G.F. (Société générale de fonderie) de Damparis (Jura) où les travailleurs sont en grève depuis le 4 mars. Les revendications de ces travailleurs sont relatives à l'application des ordonnances gouvernementales portant réduction du temps de travail, création de la cinquième semaine de congés payés et visent la signature d'un contrat de solidarité permettant l'embauche de quarante-cinq salariés. La direction générale du groupe s'efforce d'utiliser les ordonnances pour empiéter sur les droits acquis des travailleurs. Ainsi prétendant que l'horaire hebdomadaire de travail n'est pas de quarante heures mais de 37,30 heures ou de 38,75 heures pour la maîtrise, elle n'admet que la réduction d'une seule demi-heure au 1er mars compensée à 100 p. 100. Pour ce qui est de la cinquième semaine de congés payés, la direction remet en cause les acquis des congés d'ancienneté. Le groupe considéré a bénéficié en début d'année d'aides de l'Etat d'un total de 500 millions de francs, de plus, 55 p. 100 des actions de cette société sont détenues par Paribas, groupe nationalisé et par la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre l'application des ordonnances gouvernementales, dans les conditions souhaitées par M. le Président de la République et par M. le Premier ministre.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société générale de fonderie à Damparis (Jura) s'est traduit, à partir du 3 mars 1982 par un arrêt de travail avec occupation des locaux de la Société auquel ont participé 468 salariés sur un effectif total de 473 personnes. Les revendications principales des grévistes portaient, d'une part sur la réduction de la durée du travail et la cinquième semaine de congés payés, et d'autre part sur la révision des salaires. Les services compétents de l'inspection du travail ont pris toutes les initiatives afin de rapprocher les points de vue des parties; ils ont notamment provoqué des réunions paritaires à la sous-préfecture de Dole et sous la présidence de l'inspecteur du travail, pour permettre le déroulement des négociations. Un accord a pu être conclu, prévoyant principalement, d'une part la réduction de la durée du travail à 39 h 30 de présence et 38 h 30 de travail effectif, et d'autre part des augmentations de salaires et de la prime de productivité. Le travail a repris normalement le 29 mars 1982.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

11690. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés au cours de la mise en place de certains accords de participation des salariés aux fruits de l'expansion. Certains de ces accords, qui sont dérogatoires au droit commun — conformément à l'article L. 442-6 du code du travail — ont été passés dans la forme prévue à l'article L. 442-15 qui ne concerne que les accords de droit commun. Le Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.) et le ministère du travail, dans l'attente de modifications législatives possibles, ont suspendu l'examen de ces dossiers. Cette situation est dommageable aux salariés comme aux employeurs dans les entreprises de moins de cinquante salariés dont les accords n'ont pu être homologués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises, en toute hypothèse, pour que la procédure d'homologation des dossiers en instance puisse se poursuivre.

Réponse. — Il est exact que l'instruction d'un certain nombre de dossiers d'accords de participation dérogatoires a été suspendue en raison d'une difficulté juridique sérieuse. En effet, ces accords ont été conclus dans les sociétés de moins de cinquante salariés incluses dans un accord de groupe, par voie de ratification de l'ensemble du personnel à la majorité des deux tiers, en application de l'article L. 442-15 du code du travail, alors que cette procédure ne peut s'appliquer qu'aux accords de droit commun. Dans l'état actuel de la législation, le Centre d'études des revenus et des coûts ne pourrait qu'émettre un avis défavorable à l'homologation de ces accords. Pour éviter cette mesure extrême, cet organisme a préféré surseoir à l'examen desdits dossiers jusqu'au 10 juillet 1982, dans l'attente du vote éventuel par le parlement d'une disposition modifiant l'article L. 442-15 du code du travail. Soucieux d'apporter une solution à ce problème, le ministre du travail a donc inséré dans le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, un article qui permettra d'étendre aux accords de participation dérogatoires la procédure de ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Travail (durée du travail).

12415. — 12 avril 1982. — **M. Robert Chapuis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'usage qui est fait dans certaines entreprises du contingent autorisé de 130 heures supplémentaires par an (décret n° 82-101 du 27 janvier 1982). Il s'avère en effet que très souvent l'employeur impose unilatéralement le travail de la quarantième heure qui est alors prise sur le contingent de 130 heures fixé par le décret. Il s'ensuit que cette pratique va à l'encontre de l'objectif premier de l'ordonnance sur la durée du travail : la lutte contre le chômage et la création d'emplois. Un contrôle semble nécessaire. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre à cette fin, et en particulier s'il envisage le rétablissement de l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Réponse. — Certaines des dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, qui s'inscrivent dans la perspective d'aboutir en 1985 à une durée moyenne hebdomadaire de travail de trente-cinq heures, constituent une étape significative en matière de réduction effective du temps de travail. Elles prévoient notamment, non seulement de ramener à trente-neuf heures par semaine la durée légale du travail à compter du 1er février 1982 et de limiter à dix heures la journée de travail effectif, mais aussi d'abaisser à quarante-huit heures la durée maximale hebdomadaire et à quarante-six heures la durée maximale moyenne calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Si, pour répondre aux nécessaires fluctuations d'horaires qu'impose dans certains cas le fonctionnement des entreprises, le recours aux heures supplémentaires reste possible, l'utilisation de celles-ci est réglementée de façon nouvelle par le texte précité. L'ordonnance du 16 janvier 1982 institue en effet deux catégories d'heures supplémentaires, qui diffèrent selon la procédure de mise en œuvre qui leur est applicable. A la première catégorie appartiennent des heures supplémentaires utilisables sans autorisation de l'inspecteur du travail, et relevant d'un contingent, fixé à 130 heures par an et par salarié par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982, et dont un volume, supérieur ou inférieur, peut être déterminé par voie de convention ou d'accord collectif étendu. Ainsi, en cas de répartition égale, sur toute l'année, du contingent réglementaire susmentionné, un employeur peut librement faire pratiquer un horaire hebdomadaire de travail qui ne saurait excéder 41 h 45 mn. La seconde catégorie d'heures supplémentaires est celle des heures effectuées au-delà dudit contingent, dont l'accomplissement reste subordonné à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, et dont le caractère onéreux — elles ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire, égal à 50 p. 100 de ces heures — est susceptible d'en limiter le recours. Ainsi, l'utilisation nouvelle des heures supplémentaires est entourée de garanties suffisamment sérieuses pour éviter les abus en la matière, et pour ne pas envisager d'en remettre en cause le dispositif. Il y a lieu d'observer que l'ordonnance dont il s'agit, qui constitue déjà un instrument efficace de lutte pour l'emploi par la diminution des horaires de travail qu'elle implique, conjuguée avec les mesures destinées à faciliter une meilleure utilisation des équipements, doit être considérée comme l'un des moyens mis en œuvre par le gouvernement pour résorber le chômage. En effet, il a été estimé nécessaire de compléter ce dispositif par la création de contrats de solidarité qui, en prévoyant la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale à l'occasion des embauches résultant d'une forte réduction de la durée du travail, sont de nature à renforcer les effets sur l'emploi de la diminution du temps de travail. Enfin, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les mesures arrêtées dans ce domaine doivent être resituées dans le cadre plus général de la politique économique et sociale qu'entend mener le gouvernement en matière de lutte contre le chômage, par le biais, notamment, du développement de la formation professionnelle ou de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Pharmacie (personnel d'officines : Sarthe).

12625. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'information que le syndicat des préparateurs en pharmacie U.N.A.P. pH 7 lui a communiquée le 27 juin 1981 concernant la pratique des cinquante-six - cinquante-sept heures par semaine dans une pharmacie d'officine de la Sarthe qui d'autre part, n'hésitant pas à employer son personnel plus de six jours par semaine, enfreignait l'article L. 221-2 du code du travail, pratiques non isolées qui nuisent à l'amélioration de la situation de l'emploi. Depuis le 27 juin 1981, une enquête a-t-elle été prescrite et diligentée par ses services, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Réponse. — Selon les déclarations contenues dans sa lettre du 27 juin 1981, le secrétaire général du syndicat cité par l'honorable parlementaire a lui-même déposé plainte, le 22 décembre 1980, au sujet de l'affaire évoquée, auprès du Procureur de la République au Mans. L'autorité judiciaire ayant été saisie du litige, l'administration se trouve privée des moyens d'intervenir.

Travail (Durée du travail).

13281. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une ambigüité de l'ordonnance 82.41 du 16 janvier 1982. L'article 9 de cette ordonnance crée un nouvel article L. 212-8 du code du travail apparemment destiné à régler le cas des entreprises connaissant des variations saisonnières d'activité (hôtellerie par exemple). Il prévoit la possibilité, avec l'accord des représentants du personnel, d'une variation de la durée hebdomadaire du travail, cette durée s'appréciant en moyenne sur l'année au point de vue du contingent d'heures autorisées. Par contre, la détermination des heures devant faire l'objet d'une rémunération majorée s'effectue, elle, dans le cadre hebdomadaire (renvoi à l'article L. 212-5). Il ne semble pas que l'article L. 212-8 vise le cas des entreprises pratiquant le travail posté dont le cas devrait, apparemment être réglé par décret en Conseil des ministres (article 2 et 3 de l'ordonnance). Il lui demande en conséquence de lui confirmer si, comme cela semble être le cas, pour les entreprises où la périodicité des cycles de travail posté est supérieure à la semaine, la détermination des heures payables en heures supplémentaires peut, comme par le passé, s'effectuer sur la base du cycle pratiqué (trois, quatre ou cinq semaines par exemple) ou s'il convient d'appliquer à ces entreprises l'article L. 212-8 précité en effectuant ledit calcul sur la semaine. Au cas où, comme il le suppose, la situation des entreprises en cause resterait sans changement jusqu'à la parution des décrets et ne se verraient donc pas appliquer l'article L. 212-8, il souhaite savoir si les mesures réglementaires à intervenir modifieront ou non la méthode de calcul.

Réponse. — La modulation de l'horaire de travail dans le cadre annuel, qui a pour objet de répondre aux variations saisonnières ou autres de l'activité des entreprises, ne doit effectivement pas être confondue avec la répartition des heures de travail sur un cycle répétitif comprenant un nombre fixe de semaines, qui est motivée, dans le cas du travail selon un régime continu, par la nécessité d'assurer l'alternance des équipes de salariés. C'est uniquement dans l'hypothèse de la modulation que, conformément à l'article L. 212-8 du code du travail, les heures accomplies au-delà de trente-neuf heures au cours d'une semaine donnée ouvrent droit à majoration de salaire et éventuellement à repos compensateur. Rien n'est changé au principe selon lequel, lorsque la durée du travail est répartie sur un cycle de plusieurs semaines, l'horaire hebdomadaire est déterminé sur la base du quotient du nombre d'heures compris dans le cycle par le nombre de semaines sur lequel s'étend celui-ci. Il n'y a donc pas lieu, dans ce dernier cas et en l'état actuel des textes, à paiement de majorations si ce quotient est au plus égal à trente-neuf heures.

URBANISME ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

5620. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui sévit actuellement dans le bâtiment, et tout particulièrement dans le secteur de la maison individuelle. C'est depuis le second semestre 1980 que les constructeurs de ce type de logement affrontent de réelles difficultés, qui se caractérisent par des annulations de commandes, des transferts de commandes sur les modèles bas de gamme, des prix étriqués, des bénéfices qui diminuent. Il constate que cette crise a pour principale origine la *hausse des taux d'intérêts*, qui notamment du fait de son accélération depuis mai dernier, rend insolvable la clientèle des maisons individuelles. Cependant, elle est aussi occasionnée par la forte hausse des prix des maisons particulières, qui résulte moins du fait de l'inflation des matériaux ou des profits des constructeurs que de la multiplication des obstacles administratifs à l'acte de bâtir, tels par exemple l'augmentation de la T.V.A. sur les terrains à bâtir, les accroissements de normes et des contrôles qui nécessitent le versement d'honoraires à des tiers, la lenteur d'octroi des permis qui crée aux acquéreurs des surcoûts financiers. Face à cette situation, il souligne l'optimisme des prévisions selon lesquelles 200 000 maisons individuelles devraient être construites en 1982. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre pour atteindre l'objectif ci-dessus énoncé, et atténuer les difficultés actuelles des constructeurs des maisons individuelles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10651. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5620, parue au *Journal officiel* du 23 novembre 1981, relative à la crise du bâtiment.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1er février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Ceci étant rappelé, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la hausse des taux d'intérêt, qui résulte principalement de la détérioration de la conjoncture monétaire internationale, est nettement antérieure au mois de mai 1981. Le taux maximum des prêts conventionnés qui était de 11,70 p. 100 pour la période allant du 1er février au 30 avril 1980 avait atteint 15,45 p. 100 un an plus tard pour la même période de trois mois, soit une progression de près de quatre points. C'est précisément parce que cette tendance persistait que le gouvernement a pris différentes mesures qui ont permis de stabiliser puis d'abaisser très sensiblement les taux d'intérêt effectivement pratiqués pour cette catégorie de prêts. D'autre part, en dépit de l'augmentation du coût de ressources des établissements prêteurs, le taux de première période des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été maintenu à 10,80 p. 100. Le P.A.P. qui conserve un différé d'amortissement de deux ans, demeure ainsi le prêt principal le plus attractif du marché. En outre, pour faciliter la réalisation du nombre prévu d'opérations, des instructions précises ont été données pour aplanir différents obstacles d'origine administrative. La décentralisation, décidée par le gouvernement, doit plus généralement favoriser une amélioration des délais d'instruction des dossiers de permis de construire et de financement déposés auprès des services départementaux. En ce qui concerne la modification de la réfaction appliquée à la base d'imposition de la T.V.A. sur les ventes de terrain à bâtir, il convient de souligner que cette mesure, entrée en vigueur le 21 janvier 1981, a été décidée par le précédent gouvernement. Elle a certes entraîné un relèvement du coût d'acquisition des terrains, mais celui-ci n'a pas affecté de la même façon l'ensemble des maîtres d'ouvrage. En particulier, cette mesure n'a eu qu'une faible incidence sur la promotion privée car le contrat de vente concernant la fourniture du terrain et du logement est déjà soumis à la T.V.A. aux taux de

17,60 p. 100. De plus, elle a permis de corriger certaines distorsions fiscales entre organismes H.L.M. et autres promoteurs d'une part, entre l'accession à la propriété en secteur groupé et l'accession en secteur diffus d'autre part.

Handicapés (accès des locaux).

5757. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité, conformément à la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, de mettre en œuvre rapidement une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports, afin d'améliorer réellement la qualité de vie des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

Handicapés (accès des locaux).

5992. — 30 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les articles 49 et suivants de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975. Avant la fin de l'année 1981 consacrée aux handicapés, il souhaiterait que les dispositions de la loi précitée tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées soient réellement appliquées. Aussi, demande-t-il la mise en œuvre d'une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports et aux sports, qui se traduise réellement par une amélioration de la qualité de vie des handicapés.

Réponse. — L'insertion sociale des personnes handicapées est un élément essentiel de la politique que le gouvernement veut promouvoir en leur faveur. La nécessité d'assurer aux personnes handicapées l'accès à l'ensemble des logements afin qu'elles puissent mener une vie sociale normale et choisir librement leur habitat ont conduit à définir certaines mesures réglementaires, conformément à la loi d'orientation du 30 juin 1975, ainsi dans les logements neufs : 1° tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs doivent être accessibles aux handicapés et notamment l'ascenseur; 2° tous les logements doivent comporter des cheminements et des portes de largeur suffisante pour éviter les blocages; 3° de plus tous les logements situés au rez-de-chaussée et ceux situés en étage desservis par ascenseurs, c'est-à-dire accessibles de manière autonome par une personne en fauteuil roulant doivent comporter une unité de vie accessible et facilement adaptable aux besoins, dès la construction. Dans l'habitat ancien on se heurte à des difficultés techniques considérables qui ne peuvent être surmontées qu'à des coûts très élevés. Il convient en l'espèce d'avoir recours à des mesures d'incitation. C'est pourquoi il a été décidé que dans tous les cas, les travaux à entreprendre en faveur des handicapés, seraient retenus pour l'octroi des aides diverses avec le souci de permettre la réalisation des aménagements nécessaires dans le logement et dans l'immeuble qui le contient, quel que soit le degré de vétusté de celui-ci et quel que soit le membre de la famille handicapé. Enfin, il a été décidé d'entreprendre en liaison avec Mme Fraysse-Cazalis chargée par le premier ministre d'une mission sur le problème de l'accès à la ville des handicapés, une politique active d'information et de conseil de tous les intervenants à l'acte de construire. C'est en effet au niveau local, avec la participation des élus, des Associations d'usagers et des professionnels que peut se définir et se mettre en œuvre une politique d'accessibilité dans laquelle le maire est l'acteur prépondérant.

Logement (politique du logement : Paris).

5967. — 30 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : la direction de l'assistance publique de Paris a confié une mission de gérance et de réhabilitation de son parc immobilier à deux sociétés, la S.A.G.I et la R.I.V.P., dont la majorité des actions appartiennent au secteur privé. Par ailleurs, une fois les travaux effectués, il est à craindre que des augmentations de loyer importantes obligent les locataires, employés de l'assistance publique, à quitter leur appartement. Il est à noter que les quittances de loyer précédemment établies à en-tête de l'assistance publique sont désormais émises par la S.A.G.I et la R.I.V.P. C'est pourquoi il lui demande : s'il ne lui aurait pas semblé plus légitime que la mission de gérance et de réhabilitation soit confiée à l'O.P.H.L.M. de la ville de Paris plutôt qu'à des sociétés régies suivant les règles du droit privé; s'il compte prendre des mesures pour que les opérations de réhabilitation, certes nécessaires, ne soient pas soumises au conventionnement entraînant de ce fait une très importante augmentation du loyer pour tous les locataires compensée pour quelques-uns seulement par l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — L'administration de l'assistance publique de Paris a récemment confié à six organismes de logement social le soin de gérer et de procéder à la réhabilitation pour son compte de 1 300 logements dont elle est propriétaire. Il n'appartient pas au ministère de l'urbanisme et du logement de se prononcer sur le choix des cessionnaires opéré par l'assistance publique. En revanche, des Associations de locataires ayant déjà appelé l'attention du ministre sur les conditions de réalisation d'opérations menées par la régie immobilière de la ville de Paris, les responsables de la R.I.V.P. et les locataires, représentés par l'inter amicale des locataires, ont été invités à s'engager dans un processus de concertation, en vue d'aboutir à un accord sur de nouvelles modalités d'exécution des travaux, notamment, lorsque ceux-ci sont projetés sur des aménagements déjà effectués par les familles ou l'assistance publique. Cette concertation étant déjà entrée dans une phase active, une solution dans le sens de l'intérêt général devrait être rapidement apportée aux problèmes évoqués.

Logement (aide personnalisée au logement).

7087. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'octroi de l'aide personnalisée au logement. Lorsqu'il existe des enfants ou personnes handicapés dans une famille, il est souvent nécessaire de prévoir des aménagements spéciaux et onéreux au moment de la construction d'un logement. En conséquence, il lui demande si, lors du calcul de l'aide personnalisée au logement, il ne serait pas possible qu'un enfant handicapé compte pour deux enfants à charge.

Réponse. — Le barème de l'aide personnalisée au logement est modulé en fonction de la composition du ménage, il existe parallèlement une correspondance entre le nombre de personnes habitant au foyer et la dimension du logement donnant droit à cette aide. Les mensualités prises comme référence sont donc en harmonie avec les charges réelles de remboursement supportées par les ménages qui occupent des logements conformes à leurs besoins. Quant aux aménagements spéciaux nécessaires aux personnes handicapées, ils sont onéreux lorsqu'ils sont effectués postérieurement à la construction du logement; il en est autrement lorsqu'ils ont été prévus lors de sa conception. Ainsi le décret n° 80.637 du 4 avril 1980 (*Journal officiel* du 10 août 1980) modifiant le C.C.H. en vue de rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent, et l'arrêté du 24 décembre 1980 (*Journal officiel* du 31 décembre 1980) pris pour son application, imposent la généralisation de l'adaptabilité et de l'accessibilité des logements collectifs neufs. Il n'est pas envisagé actuellement qu'un enfant handicapé compte comme deux enfants à charge pour le calcul de l'A.P.L. Pour les handicapés adultes, l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 a prévu que des aides personnelles peuvent être accordées par les organismes débiteurs de l'allocation à ceux-ci. Enfin, une circulaire de l'union des Caisses centrales de la mutualité agricole du 10 février 1981 a invité les Caisses départementales à accorder une aide aux travaux d'accessibilité au logement aux titulaires de l'A.M.A. et une circulaire de la C.N.A.F. du 21 avril 1980 a précisé les conditions d'attribution des aides personnalisées prévues par l'article 54. Le ministère de la solidarité est également intervenu récemment auprès de la C.N.A.F. afin d'élargir les critères.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7616. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment. En effet, on constate, notamment dans le Loiret que les commandes de travaux aux entreprises ont baissé massivement au cours des derniers mois, ce qui implique que les effectifs conservés à grand-peine jusqu'ici, malgré la baisse d'activité, ne pourront être maintenus. 313 licenciements ont été accordés dans le Loiret pour le seul deuxième trimestre 1981 et la courbe ne s'infléchit pas, bien au contraire. Le gouvernement a choisi d'accorder une priorité au bâtiment et travaux publics dans la lutte contre le chômage, des mesures au niveau national ont été adoptées en ce qui concerne les aides au logement, ces mesures sont nécessaires, mais elles ne suffisent pas à provoquer dans l'immédiat une véritable relance du bâtiment. Il lui demande si, parallèlement à ces mesures, d'autres solutions sont à l'étude en ce qui concerne, par exemple, les plafonds de ressources, les taux de prêts complémentaires, la durée des emprunts, le prix des terrains, etc.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le

gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont eté prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer au 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1er février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne plus généralement la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, le gouvernement suit avec une attention toute particulière leur évolution. A cet effet, il a mis en place à la fin de l'année 1981, au plan régional et départemental, un dispositif de suivi de la situation du bâtiment et des travaux publics, de façon à pouvoir répondre aux situations difficiles dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'à la mi-mars, le Premier ministre a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P., qui ont été aussitôt mises en vigueur. En premier lieu, la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite C.O.D.E.F.I.) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 30 juin 1982. D'autre part, il a été décidé d'autoriser le lancement de travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés, la banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B.C.B.T.P.), récemment nationalisée, va pouvoir faciliter la trésorerie des entreprises. Toutes ces mesures ont été accompagnées d'une relance de l'activité du bâtiment, fondée sur l'effort particulier dans le domaine du logement aidé par l'Etat qui vient d'être rappelé ci-dessus. Les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie ont été encouragés. A cette fin, un déblocage anticipé des crédits est intervenu à hauteur de 200 millions pour le parc locatif social. En outre, il a été décidé de permettre l'utilisation de prêts conventionnés pour le financement des travaux d'économie d'énergie. Enfin, la mise à disposition des crédits budgétaires concernant les prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été accélérée conformément aux décisions du Président de la République, ce qui a permis une reprise très nette dès le mois de mars. Etant précisé que, d'une manière générale, les crédits aidés au logement ont fait l'objet d'une régulation telle que leur consommation s'étale harmonieusement sur l'ensemble de l'exercice 1982. Les conditions sont donc réunies pour une relance de l'activité du bâtiment au cours du deuxième trimestre, et qui devrait se poursuivre dans le reste de l'année. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la région Centre, le montant des dotations de prêts aidés s'est élevé à 3 milliards 17 millions en 1981 (prêts P.A.P. et prêts P.L.A. réunis) dont 2 milliards 781 millions de dotation régionalisée répartie par le préfet de région et 236 millions de dotation non régionalisée attribuée pour des opérations ponctuelles par l'administration centrale soit 5 p. 100 des dotations notifiées à l'ensemble des régions pour une population représentant 4,14 p. 100 de la population française. La part du département du Loiret s'est élevée à 719 600 000 francs en dotation régionalisée et à 26 millions en dotation non régionalisée, soit 32,5 p. 100 de plus qu'en 1980. En outre, les dotations budgétaires votées par le parlement sont en très forte augmentation par rapport à la loi de finances initiale soit une progression de 35 p. 100 des autorisations de programme.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).

7774. — 4 janvier 1982. — **M. Reymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccuppante des P.M.E. de l'industrie du bâtiment du Morbihan, dont le principal marché est celui de la construction de maisons individuelles, notamment de résidences secondaires : en 1979, le Morbihan s'était vu accorder 2 980 prêts d'accession à la propriété ; en 1981 (au 30 septembre) 2 276 et, selon les informations officieuses, 600 prêts supplémentaires seraient accordés d'ici à la fin de l'année, ce qui porterait le total au seul niveau de 1979. Il lui demande l'effort qui sera fait pour augmenter le nombre de ces prêts au titre de la relance.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis 7 ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer au 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1er février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne plus précisément la région Bretagne et le département du Morbihan, il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que seule l'habitation principale peut bénéficer d'une aide de l'Etat. Par ailleurs, les aides au logement font l'objet d'une gestion déconcentrée, les services de l'administration centrale procédant à une répartition interrégionale des dotations budgétaires en fonction des besoins exprimés par les régions et de la consommation antérieure. La répartition départementale incombe donc à chaque préfet de région. Les dotations en prêts aidés ont été notablement augmentées en 1981, pour la région Bretagne, par rapport à 1980 puisque de 2 498 millions en 1980 elles ont atteint 3 574 millions en 1981. Quant au département du Morbihan, la dotation est passée de 603 millions en 1980 à 1 034 millions en 1981, soit une augmentation de 41 p. 100.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

8002. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de travaux publics, que ce soit dans le bâtiment ou pour les travaux routiers, et qui sont confrontées aux difficultés de la maintenance d'un planning étalé sur toute l'année. En effet, l'ouverture de chantiers au coup par coup, suivant le déblocage des crédits ne permet ni la bonne exécution des travaux ni une politique de plein emploi. Aussi il serait souhaitable que les arrêtés de subventions soient pris plus tôt et les autorisations de programme débloquées rapidement pour éviter que les entreprises concernées ne soient démunies de travail par manque de commandes à réaliser. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce

domaine, et notamment si la création d'un organe de concertation associant les pouvoirs publics et les entreprises de travaux publics ne serait pas la solution permettant d'établir un calendrier prévoyant l'exécution des travaux à réaliser.

Réponse. — Le gouvernement suit l'évolution de la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics avec une attention toute particulière. A cet effet, il a mis en place à la fin de l'année 1981, au plan régional et départemental, un dispositif de suivi de la situation du bâtiment et des travaux publics, de façon à pouvoir répondre aux situations difficiles dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'à la mi-mars, le Premier ministre a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P., qui ont été aussitôt mises en vigueur. En premier lieu, la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite C.O.D.E.F.I.) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 30 juin 1982. Ensuite, il a été décidé d'autoriser le lancement de travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés, la banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B.C.B.T.P.), récemment nationalisée, va pouvoir faciliter la trésorerie des entreprises. Toutes ces mesures ont été accompagnées d'une relance de l'activité du bâtiment, fondée sur l'effort particulier dans le domaine du logement aidé par l'Etat. D'autre part, le souci de la mise en place rapide des dotations régionalisées, au niveau local et d'assurer la régularité des financements est une des composantes de la programmation des aides au logement. En effet, la priorité essentielle étant le maintien de l'emploi, il y a donc nécessité d'engager des crédits le plus rapidement possible, afin de soutenir l'activité du bâtiment. C'est ainsi qu'une préprogrammation de dotations régionalisées des prêts aidés au logement pour 1982 a été effectuée au mois d'octobre 1981. Elle a permis d'indiquer aux régions, par voie de circulaire du 9 novembre 1981, à titre prévisionnel, une partie des dotations P.L.A. et P.A.P. que l'administration centrale envisage de mettre à leur disposition au cours de l'année 1982. Cette préprogrammation est faite à hauteur de 80 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée. Afin d'assurer l'efficacité de cette préprogrammation, il a été recommandé aux régions d'effectuer très rapidement la sous-répartition des crédits entre les départements, sur la base des contingents prévisionnels qui ont été notifiés à chacune. Cette méthode permet ainsi aux autorités locales de pouvoir élaborer en toute connaissance de cause les programmes de travaux à moyen terme, en concertation avec les instances administratives, les comités départementaux des H.L.M., les C.O.D.E.P.A.L. (comités départementaux d'aide au logement comprenant maîtres d'ouvrage privés ou publics, prêteurs, constructeurs...) ou autres instances. Enfin les circulaires des 8 novembre 1981 et 23 décembre 1981 relatives aux prêts aidés au logement 1982 suggèrent la création d'un comité de programmation animé par le président du Conseil général. Cette instance mise en place à titre expérimental, dans l'attente de la parution de textes sur la décentralisation dans le domaine du logement, et dont la composition est constituée des différents intervenants intéressés à la politique de l'habitat (élus locaux, organismes d'H.L.M., S.E.M., collecteurs du 0,9 p. 100, promoteurs privés) et après consultation de représentants des entreprises, banques, syndicats, usagers... donnera au préfet son avis sur la programmation des crédits logements, et assurera le suivi de son exécution. Les conditions sont donc réunies pour une relance de l'activité du bâtiment au cours du deuxième trimestre, et qui devrait se poursuivre dans le reste de l'année.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bourgogne).

8030. — 11 janvier 1982. — Le gouvernement ayant annoncé son intention de relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics, **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quelle mesure une telle politique pourra bénéficier à la région Bourgogne. En effet, les 359 entreprises de ce secteur, qui emploient dans la région 11 000 salariés, ont connu en 1981 une diminution de leurs carnets de commande de plus de 20 p. 100 qui s'est traduite par une réduction de leurs effectifs. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation. Il souhaiterait connaître les investissements publics programmés en 1982 et susceptibles de relancer le secteur des travaux publics de Bourgogne.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bourgogne).

12044. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8 030, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982, relative à l'activité du bâtiment et des travaux publics en Bourgogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer au 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1er février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne plus généralement la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, le gouvernement suit avec une attention toute particulière leur évolution. A cet effet, il a mis en place à la fin de l'année 1981, au plan régional et départemental, un dispositif de suivi de la situation du bâtiment et des travaux publics, de façon à pouvoir répondre aux situations difficiles dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'à la mi-mars, le Premier ministre a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P., qui ont été aussitôt mises en vigueur. En premier lieu, la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite C.O.D.E.F.I.) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 30 juin 1982. D'autre part, il a été décidé d'autoriser le lancement de travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés, la banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B.C.B.T.P.), récemment nationalisée, va pouvoir faciliter la trésorerie des entreprises. Toutes ces mesures ont été accompagnées d'une relance de l'activité du bâtiment, fondée sur l'effort particulier dans le domaine du logement aidé par l'Etat qui vient d'être rappelé ci-dessus. Les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie ont été encouragés. A cette fin, un déblocage anticipé des crédits est intervenu à hauteur de 200 millions pour le parc locatif social. En outre, il a été décidé de permettre l'utilisation de prêts conventionnés pour le financement des travaux d'économie d'énergie. Enfin, la mise à disposition des crédits budgétaires concernant les prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été accélérée conformément aux décisions du Président de la République, ce qui a permis une reprise très nette dès le mois de mars. Etant précisé que, d'une manière générale, les crédits aidés au logement ont fait l'objet d'une régulation telle que leur consommation s'étale harmonieusement sur l'ensemble de l'exercice 1982. Les conditions sont donc réunies pour une relance de l'activité du bâtiment au cours du deuxième trimestre, et qui devrait se poursuivre dans le reste de l'année, notamment dans la région Bourgogne.

Logement (accession à la propriété).

8429. 18 janvier 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la loi du 10 juillet 1965. Il note que la loi du 10 juillet 1965 relative aux possibilités d'acquisition d'H. L. M. locatives impose deux conditions préalables : le logement doit avoir été construit depuis plus de dix ans, d'une part, et le locataire, candidat à l'acquisition, doit avoir joui du logement pendant plus de cinq ans, d'autre part. Il précise qu'il serait important de réviser la présente loi afin de raccourcir les délais d'acquisition pour les pavillons individuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement étudie un projet de réforme du système de vente des logements H. L. M. à leurs locataires ainsi que des conditions d'aliénation du patrimoine des organisme d'H. L. M. La loi du 10 juillet 1965 dans sa forme actuelle sera vraisemblablement abrogée En effet, le patrimoine H. L. M. a été constitué grâce à une aide massive de la collectivité nationale; son aliénation au profit de personnes privées ne peut, comme le prévoit dans son principe la loi de 1965, reposer sur la seule initiative des bénéficiaires potentiels. Ceci ne justifie pas pourtant les blocages systématiques auxquels a abouti, par réaction, le texte actuellement en vigueur. C'est donc vers une meilleure concertation entre les organismes gestionnaires, les collectivités locales et les occupants des logements que le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite orienter la nouvelle réglementation.

Logement (amélioration de l'habitat).

8463. 18 janvier 1982. **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'amélioration du logement des personnes âgées dans le cadre de la politique de réhabilitation de l'habitat ancien. La politique de réhabilitation mise en place est certainement nécessaire et permettra de faire évoluer dans un sens positif des quartiers ou des ensembles de villages qui sont en cours de dégradation et risquent d'être bientôt irrécupérables. Cependant, cette politique qui risque de favoriser le réinvestissement de certains quartiers par des ménages moyens ou relativement aisés peut aussi accroître l'écart entre les conditions de logement des personnes âgées les plus modestes par rapport au reste de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre parallèlement à la politique d'amélioration de l'habitat menée dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat pour mettre en place des actions permettant, par des interventions limitées, de remédier à l'inconfort des logements des personnes les plus démunies, en particulier les personnes âgées.

Logement (amélioration de l'habitat).

13731. 3 mai 1982. **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8463 déposée le 18 janvier 1982 concernant l'amélioration du logement des personnes âgées dans le cadre de la politique de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le logement des personnes âgées fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics. Ces dernières peuvent bénéficier, lorsqu'elles sont propriétaires et sous réserve de conditions de ressources plus souples que les autres catégories de bénéficiaires, de la P. A. H., cette subvention est en général majorée dès lors qu'elle s'applique dans le cadre d'un programme de maintien à domicile des personnes âgées. De la même manière des mesures préférentielles ont été prises pour assouplir les modalités d'emprunt des personnes âgées auprès des sociétés de crédit immobilier qui chaque année délivrent plus de 4 000 prêts, principalement à l'attention d'une population modeste et âgée. Dans le domaine locatif, un secteur social a été créé à l'A. N. A. H. qui bénéficie presqu'exclusivement aux personnes âgées grâce à des subventions au taux de 70 p. 100. Le plafond de travaux pris en compte a été porté très récemment en octobre 1981 à 20 000 francs soit un doublement. Les mesures prises en faveur de l'implantation de logements sociaux en centre ville répondent au souci de permettre entre autre le maintien ou l'installation des personnes âgées au cœur des cités. Les deux mesures essentielles à cet égard sont : — l'amélioration du financement de la surcharge foncière (construction neuve) ou immobilière (acquisition — amélioration) par le décret 81-849 du 11 septembre 1981, — le financement spécifique d'un volet « action foncière pour le logement social » à l'occasion du lancement de nouvelles O. P. A. H. (circulaire n° 82-01 du 7 janvier 1982). Il s'agit d'éviter par ce moyen qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ne puisse se traduire par des mutations brutales de la composition sociale des centres villes au détriment de personnes âgées. De même les collectivités locales peuvent toujours racheter en viager les logements occupés par des personnes âgées et ayant besoin d'améliorations avec obligation de maintien sur place des occupants. Cette possibilité doit être mieux utilisée encore dans le futur. Enfin, des compléments aux aides normales de l'Etat de 6 000 francs chacun ont été récemment décidés à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, pour un objectif de plusieurs milliers de logements au profit des personnes les plus modestes et pour des travaux de confort très diversifiés. De manière exceptionnelle, cette subvention pourra être doublée dans des cas sociaux particuliers. Le grand obstacle à l'amélioration des logements des personnes âgées reste l'existence de difficultés qu'elles rencontrent pour emprunter les sommes complémentaires aux différentes aides. Un groupe de travail s'est réuni sur le problème de l'accès au crédit et a conclu que le principal problème à résoudre est la souscription d'une assurance-vie en garantie des prêts immobiliers que ces personnes seraient amenées à contracter pour améliorer le logement qu'elles occupent, en complément le cas échéant de la P. A. H. ou des aides de l'A. N. A. H.

Logement (H. L. M.).

8959. 1er février 1982. **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation sociale d'une personne âgée de quarante-cinq ans, titulaire du certificat d'études primaires et qui a passé avec succès le concours d'agent de bureau dans un office d'H. L. M. La règle actuelle dispose qu'un agent de bureau qui ne possède les diplômes requis pour se présenter d'office au concours de commis, doit attendre un délai de trois ans après sa titularisation à ce poste, soit quatre ans après le concours pour pouvoir se présenter au concours de commis, alors même que ses compétences et son assiduité lui procureraient une chance sérieuse d'obtenir ce grade. Cette disposition ne me paraît pas de nature à favoriser la promotion des agents méritants. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un assouplissement de la règle actuelle au niveau soit des délais, soit du diplôme requis pour se présenter au concours, soit oes deux pour les personnes âgées de plus de quarante ans et dont l'entrée dans la fonction publique est récente. Cela permettrait une promotion plus rapide qui ne pénaliserait pas ces agents, dont l'avancement à l'ancienneté s'étalera sur une période moins longue que ceux entrés plus jeunes.

Réponse. — Il convient d'observer, tout d'abord, que les agents de bureau des offices d'H. L. M. qui relèvent du niveau « D », n'appartiennent pas au même corps que les commis de ces offices, qui sont du niveau « C ». Il s'ensuit qu'il n'y a pas, actuellement, de possibilité d'accès des agents de bureau au grade de commis par la voie de l'avancement. Toutefois, il faut rappeler que, par application de l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1970 modifié, les agents de bureau des offices d'H. L. M., classés dans le groupe II de rémunération, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade, bénéficier du classement dans le goupe III, c'est-à-dire le groupe de rémunération immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade. Si l'effectif global des agents de bureau d'un office est inférieur à quatre unités, le bénéfice du classement dans le groupe III est accordé à un agent. Par ailleurs, le président d'un office d'H. L. M. a la possibilité, par application d'une des dispositions de l'article 18 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié, de dispenser des conditions de diplômes un agent de bureau titulaire, ayant trois ans de grade, pour lui permettre de se présenter à un concours de commis organisé par ledit office. Il n'y a pas, actuellement, de texte prévoyant la possibilité pour un office d'H. L. M. d'organiser un concours interne donnant l'accès au grade de commis. La disposition mentionnée ci-dessus permet donc à un agent de bureau de pouvoir se présenter à un concours externe de commis des offices d'H. L. M., ce qui constitue pour cet agent de bureau une possibilité de promotion. Enfin, lorsque sera intervenu un nouveau décret actuellement en projet, modifiant le décret du 13 octobre 1954 précité portant statut général des personnels des offices d'H. L. M., il sera possible, alors, de prendre un arrêté qui prévoira l'accès des agents de bureau au grade de commis, au titre de la promotion sociale, et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats reçus aux concours de commis organisés au plan régional.

Logement (prêts).

9588. 15 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urberisme et du logement** de lui préciser les rôles respectifs des comités départementaux H. L. M. et des Codepal, compte tenu de la mise en place des comités de programmation dans les départements, sous l'égide du président du conseil général, comités dont la mise en place a été envisagée par la circulaire ministérielle du 9 novembre 1981 adressée aux préfets, aux directeurs régionaux et aux directeurs départementaux de l'équipement.

Réponse. — La circulaire du 9 novembre 1981 adressée aux préfets, aux directeurs régionaux et aux directeurs départementaux de l'équipement, relative à la programmation des crédits pour la construction de logements au titre de l'année 1982, propose que, dès cette année, pour répondre à la demande de nombreux élus, des initiatives soient prises pour mieux associer les élus locaux à la programmation. C'est dans ce but qu'a été suggérée la mise en place de comités départementaux de programmation, lieu de réflexion et de concertation sur les problèmes de l'habitat. Dans l'attente des dispositions législatives qui seront prises dans le cadre de la décentralisation, cette procédure est expérimentale et ne préjuge pas des modalités de programmation qui seront retenues. Parallèlement, le comité départemental

des H.L.M., créé par la loi, conserve donc ses attributions, même si, à terme, un effort de simplification et de regroupement de toutes les commissions intervenant dans le domaine du logement est souhaitable. En revanche, le Codepal (comité départemental de l'aide au logement) qui n'est qu'une structure informelle de concertation et qui n'a pas été mis en place de façon formelle dans tous les départements peut être dissous, dès lors que les comités de programmation assurent la coordination nécessaire avec les organismes financiers.

Logement (construction).

10128. — 22 février 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 1792 du code civil édicte que sauf dol, les constructeurs sont protégés par la règle de la prescription décennale à dater de la réception du bâtiment réalisé. Il constate qu'il s'agit d'un délai court et que certaines malfaçons peuvent se révéler après dix ans. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de protection des épargnants qui font construire un logement, il n'envisage pas l'allongement de la durée applicable de la prescription.

Réponse. — Le régime spécifique de la responsabilité décennale des constructeurs date de l'élaboration du code civil et constitue une disposition fondamentale de notre droit reprise par nombre de pays qui se sont inspirés de notre législation sans toutefois aller jusqu'à dix ans pour certains. La protection de l'usager dans le domaine du bâtiment est assurée par les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui a prévu à cet effet deux catégories de mesures. Le maître d'ouvrage bénéficie, d'une part, de diverses garanties que lui doivent les constructeurs : garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale. Au titre de cette dernière garantie, une présomption légale de responsabilité pèse sur les constructeurs et assimilés pendant dix ans, ce délai courant à partir de la date de la réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage. D'autre part, la loi a mis en place un système d'assurances dit à double détente qui a pour but d'assurer, dans des conditions satisfaisantes (c'est-à-dire la réparation intégrale et rapide des sinistres), l'indemnisation du maître d'ouvrage en cas de survenance de dommages de nature décennale. A cette fin, les constructeurs doivent souscrire une police d'assurance pour couvrir leur responsabilité décennale et le maître de l'ouvrage doit souscrire une police d'assurance de dommages qui, en cas de sinistre, préfinancera dans un délai maximum de 135 jours la réparation du dommage. Par ailleurs, l'expérience montre que la grande majorité des dommages surviennent dans les cinq premières années qui suivent l'achèvement des travaux. On peut estimer, en effet, à 80 p. 100 le pourcentage des sinistres survenus dans les cinq premières années de la vie d'un bâtiment.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

10064. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème soulevé par la perception d'une taxe parafiscale auprès des entreprises artisanales assurées du bâtiment, dans le cadre de la transformation du régime d'assurance par répartition en régime géré par capitalisation. Il lui semble en effet contradictoire et injuste de taxer les artisans du bâtiment des difficultés financières rencontrées antérieurement par des entreprises plus importantes et dont certaines ont d'ailleurs disparu. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de maintenir cette disposition.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

10217. — 22 février 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que provoque la création d'une taxe parafiscale du fait du passage de l'assurance-construction à une gestion en capitalisation. Les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 et qui étaient en fait leur « propre assureur », estiment en effet que cette taxe aurait pour conséquence de leur faire payer le passé d'entreprises de très grande taille, notamment celui de celles qui ont maintenant disparu. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu du rôle et du poids des entreprises artisanales dans le bâtiment, de mettre sur pied un autre système que celui de la taxe parafiscale pour alimenter le futur fonds qui doit être géré par la caisse centrale de réassurance.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance-construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant l'assureur de la police unique par chantier qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

Logement (H.L.M.).

10175. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités pour les agents des offices publics d'H.L.M. d'aménagement et de construction d'accéder à une catégorie supérieure grâce à la promotion sociale existante pour le personnel communal. En effet, s'il apparaît que cet accès est possible pour le grade d'attaché en application de l'article 3 de l'arrêté du 1er décembre 1980, rien ne semble exister pour les autres catégories (possibilité d'accès au grade de rédacteur, d'adjoint technique, d'ingénieur subdivisionnaire...). Il souhaite donc que le statut du personnel communal s'applique pour le personnel des offices d'H.L.M. et des O.P.A.C. quant aux possibilités de promotion sociale.

Réponse. — Le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié, portant statut général des personnels d'offices d'H.L.M., pose le principe de l'accès des agents de ces offices à la catégorie supérieure par la voie de la promotion sociale. Celle-ci est susceptible d'être réalisée au moyen, soit des listes nationales d'aptitude, soit des listes régionales d'aptitude. *a*) Listes nationales d'aptitude : les listes nationales d'aptitude sont mentionnées par le décret du 13 octobre 1954 susvisé. Aussi, a-t-il été possible de prévoir la promotion sociale au grade d'attaché des offices d'H.L.M. au moyen des listes nationales d'aptitude, le recrutement des attachés de ces offices ayant lieu sur le plan national. Il en sera de même pour la promotion sociale au grade d'ingénieur subdivisionnaire, dont les emplois seront pourvus au plan national. *b*) Listes régionales d'aptitude : les listes régionales d'aptitude n'étant pas prévues par le décret du 13 octobre 1954, un projet de décret, modifiant le décret précité, qui institue des listes régionales d'aptitude notamment pour l'application de la promotion sociale aux agents des offices d'H.L.M., a été adressé, pour avis au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre du budget. L'intervention de ce nouveau décret sera suivie par la parution d'arrêtés d'application, qui permettront l'accès à certains emplois (en particulier adjoint technique, rédacteur) par la voie de la promotion sociale au moyen des listes régionales d'aptitude. S'agissant des personnels des « O.P.A.C. », relevant du règlement approuvé par l'arrêté du 17 mai 1974 modifié, il convient de remarquer que ce règlement, s'inspirant de principes différents des principes relatifs aux statuts de droit public, se caractérise par sa grande souplesse, notamment en matière de promotion des agents. Sur proposition de son chef de service, un agent peut être promu au grade supérieur par le directeur général de l'O.P.A.C. sans conditions de diplôme ou de durée.

Logement (prêts).

10416. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayerd** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les catégories professionnelles et les corps de métiers qui seront représentés dans

les comités de programmation dont la création est prévue à l'échelon de chaque département pour l'étude des crédits destinés au logement.

Réponse. — La mise en place des comités de programmation, à titre expérimental dans l'attente des dispositions qui seront prises dans le cadre de la décentralisation, répond essentiellement au souhait exprimé par de nombreux élus d'être associés plus que par le passé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Compte tenu du caractère expérimental de cette procédure et du contexte de décentralisation dans lequel elle s'inscrit, il ne m'a pas paru souhaitable d'en fixer de façon uniforme et centralisée la composition et les modalités de fonctionnement. Sur ces points, j'ai préféré donner une grande liberté d'appréciation aux présidents des Conseils généraux et aux préfets, en ne fixant que les lignes directrices, et en ne donnant pas des règles de composition impératives. C'est ce que disait ma directive du 9 novembre 1981 : « Ce comité réunira les acteurs directement intéressés à la politique de l'habitat : élus locaux, organismes d'H. L. M., sociétés d'économie mixte, collecteurs du 0,9 p. 100 des entreprises, promoteurs privés. Ces derniers n'y participeront toutefois que lorsque seront abordées des questions débordant le strict domaine du logement social. En outre sans en être directement membres, les organismes financiers publics (crédit foncier et caisse des dépôts) prêteront leur concours technique aux travaux de ce comité. Enfin, celui-ci pourra recueillir l'avis de tout organisme extérieur qu'il appellera en consultation (représentants des entreprises, banques, syndicats, usagers, etc...). Il est évident que cette instance doit être suffisamment souple et légère dans son fonctionnement pour ne pas entraîner un allongement des procédures ». Dans cette optique, je ne pense pas qu'il faille prévoir la participation systématique de certains corps de métiers. En revanche les maîtres d'ouvrage et les constructeurs utilisant les financements aidés doivent y avoir leur place. Il en est de même des collecteurs du 0,9 p. 100 des entreprises. D'autre part, l'impact des financements aidés sur l'activité du secteur bâtiment justifie que soient consultés les représentants des entrepreneurs et des constructeurs. La composition et les modalités de fonctionnement du comité de programmation doivent permettre de prendre en compte les différentes composantes de la politique de l'habitat : composantes urbanistique, sociale et économique. Cela nécessite une bonne concertation entre les élus et les représentants socio-économiques.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10859. — 15 mars 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le marché du bâtiment est en pleine crise et qu'en 1981, 4 000 entreprises ont déposé leur bilan. Les charges sociales et fiscales qui pèsent particulièrement sur cette corporation sont devenues insupportables. Il convient d'y ajouter les effets de la réduction du temps de travail sans diminution de revenus et la cinquième semaine de congés payés, ce qui rend la situation des plus préoccupantes pour l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles solutions d'allégement peut apporter le gouvernement à ce secteur de l'industrie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12804. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'ordonnance amenant la durée légale du travail à trente-neuf heures et sur la rétroactivité des droits à la cinquième semaine de congés payés et son application au secteur des travaux publics et du bâtiment. Ces entreprises présentent généralement un plan de charge insuffisamment garni. Tout alourdissement des charges sociales supportées par ces entreprises risque de les placer dans une situation irréversible qui se retournerait inévitablement contre l'emploi. Aussi, afin de préserver l'activité dans ce secteur de notre économie, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre à l'égard des entreprises du bâtiment, les mesures de compensation qui s'imposent et à défaut desquelles ces entreprises se verraient dans l'obligation de déposer leur bilan, ce qui ne pourrait qu'aggraver le taux de chômage déjà important dans le bâtiment et compromettre de façon plus générale la situation de l'emploi.

Réponse. — Le gouvernement mène en matière de bâtiment et de travaux publics une politique volontariste puisque le maintien et la relance de l'activité dans ce secteur constituent un élément déterminant pour lutter contre le chômage. Il considère donc que sa tâche est double : — d'une part, au plan social, offrir aux travailleurs du bâtiment des conditions meilleures tout en permettant la création d'emplois, c'est l'objet de la réduction de la durée légale du travail à trente-neuf heures et la cinquième semaine de congés payés. Les partenaires sociaux du bâtiment et des travaux publics ont traduit cette nécessité en négociant un accord qui a été signé le 25 février 1982 et a été étendu par le ministre du travail le 5 avril. L'application dès 1982 de la cinquième semaine de congés payés pose un certain nombre de problèmes particuliers à la profession du bâtiment. Le gouvernement s'est attaché à rechercher les moyens susceptibles d'aider les entreprises à résoudre ces problèmes. Les modalités selon lesquelles un prêt hors encadrement pourrait être consenti aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics sont à l'étude entre les parties concernées. — d'autre part soutenir dans les secteurs d'intervention de l'Etat les marchés du bâtiment. Or, force est de constater que le précédent gouvernement depuis 1973 n'avait cessé de se désengager du secteur du logement aidé, alors que le nouveau gouvernement, dès le collectif 1981, a financé 50 000 logements sociaux supplémentaires et a poursuivi cet effort dans le budget 1982. Ainsi toute l'action du gouvernement est bien dirigée dans le sens de la lutte contre le chômage et de la relance du bâtiment et des travaux publics.

Hôtellerie et restauration (réglementation : Paris).

10956. — 15 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des hôtels meublés de Paris. Il s'agit d'hôtels le plus souvent habités par des immigrés, qui ne bénéficient pas de la qualité de locataire et n'ont donc pas droit au maintien dans les lieux. En cas de disparition des hôtels meublés, ce qui se produit de plus en plus souvent à Paris étant donné la spéculation immobilière, les immigrés se trouvent dans une situation extrêmement difficile : leurs ressources très modestes les empêchent souvent de postuler pour des logements sociaux, leur éventuel relogement en banlieue lointaine leur fait souvent perdre leur travail. Par ailleurs, sur le plan de l'urbanisme, il est sûr qu'il ne convient pas de conserver les hôtels meublés, qui sont souvent dans un état déplorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre l'ensemble des problèmes soulevés, sur le plan social, sur le plan de l'urbanisme et sur le plan législatif, par l'existence des hôtels meublés.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux différents ministères compétents. Il est à l'étude et un groupe de travail sera prochainement constitué sous l'égide du ministère de la solidarité pour examiner les solutions possibles.

Impôts et taxes (politique fiscale).

11864. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser s'il est toujours envisagé la création d'un nouvel impôt dit impôt foncier, création annoncée par le Premier ministre le 8 juillet 1981 et qui fait actuellement l'objet d'informations contradictoires.

Réponse. — Le Conseil des ministres a adopté le 12 mai un projet de loi de finances rectificatif pour 1982 qui prévoit la présentation au parlement en mai 1983 d'un rapport exposant notamment « les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières ». Partant de l'analyse de la situation actuelle, où les bases de la fiscalité foncière sont souvent très éloignées de la réalité économique, il s'agira, ainsi qu'il est stipulé dans le plan intérimaire de deux ans adopté par le parlement à la fin de 1981, de rechercher les voies et les moyens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité, tout particulièrement pour les sols urbains.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12664. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que dans le cadre des O. P. A. H., les marchés reviennent à de grandes sociétés qui, du fait de leur dimension, peuvent sur le plan strictement financier proposer des prix apparemment plus avantageux que les petites entreprises de construction qui sont pourtant mieux adaptées aux travaux de réhabilitation fine à réaliser. Il lui demande en conséquence pourquoi une réglementation nouvelle dans le cadre de la procédure des O. P. A. H. ne permettrait pas de faire appel en priorité aux P. M. E. locales dans les divers métiers concernés. A cette fin, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adapter la réglementation relative à la passation des marchés publics et de mettre en œuvre des mécanismes d'incitation de telle manière que les marchés soient passés en priorité avec des P. M. E. domiciliées dans une aire géographique qui couvre l'opération de réhabilitation.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement viennent de rappeler aux maîtres d'ouvrage publics, dans une circulaire du 9 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1982, un certain nombre de principes à mettre en œuvre en matière de dévolution de marchés de bâtiment en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, de sauvegarder à ce titre la vie économique locale et, partant, de lutter contre le chômage. Il s'agit en particulier, de faire en sorte que les projets soient suffisamment élaborés pour permettre aux petites et moyennes entreprises de concourir efficacement même si elles ne disposent pas de bureau d'études techniques intégré. Il s'agit aussi de recourir aux groupements d'entreprises conjointes ou aux marchés séparés, chaque fois que cela est techniquement possible. Il s'agit enfin, de veiller au respect d'un certain nombre de règles permettant le jeu d'une saine concurrence entre les entreprises : favoriser, par exemple, un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, ne pas exiger des qualifications excessives, prévoir des délais de consultation suffisants, et fixer des délais d'exécution satisfaisants. Il est rappelé également la nécessité de porter une attention particulière au jugement des offres de manière à détecter toute offre aberrante qui serait révélatrice d'entente ou de dumping, pratiques qui s'exercent le plus souvent au détriment des petites et moyennes

entreprises. Par ailleurs, la circulaire précise que si l'appel d'offres restreint permet d'éviter un surcroît d'étude inutile, la maître d'ouvrage doit cependant consulter un nombre suffisant d'entreprises pour faire jouer la concurrence. Pour ce qui concerne l'organisation des opérations de réhabilitation, une expérience originale est menée à Caen, à l'initiative des services du ministère de l'urbanisme et du logement. Il s'agit de la mise en œuvre d'un programme triennal de réhabilitation du parc H. L. M. du département associant trois offices H. L. M. L'idée poursuivie est de proposer aux petites et moyennes entreprises du bâtiment un marché potentiel important sur trois ans et concernant envir n 00 logements. Après opérations de sélection sur la base des compétences et références et de la réalisation d'une opération-type, dix groupements ont été retenus qui traiteront par marchés négociés avec les trois maîtres d'ouvrages, et qui donc se verront attribuer des lots en fonction de leur taille et de leurs qualifications techniques. Les leçons de cette expérience seront tirées pour examiner si ce système peut être étendu afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises au marché de la réhabilitation.

Logement (politique du logement).

13595. — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel des réflexions, éventuellement des conclusions de la mission sur le logement social, confiée en janvier 1982 à M. Merlin afin d'examiner les problèmes que pose la réalisation de logements sociaux, notamment familiaux.

Réponse. — Par lettre de mission du 27 janvier 1982, le ministre de l'urbanisme et du logement a effectivement demandé à M. Merlin de procéder à une étude d'ensemble des problèmes du logement à Paris où le déclin démographique, qui concerne en particulier les populations à revenus modestes et les familles avec enfants et un vaste processus de ségrégation sociale, mais aussi selon les tranches d'âges, risquent de dévitaliser complètement la capitale. M. Merlin doit, dans le cadre de cette étude, examiner l'évolution de la composition de la population, les problèmes fonciers, le marché du logement social et proposer les mesures nécessaires tant dans les domaines réglementaires et constitutionnels que financiers. Cette mission est menée en liaison étroite avec les services de la ville de Paris, dont le maire a été informé dès le début, et avec ceux du ministère de l'urbanisme et du logement. M. Merlin a établi des contacts avec les responsables de l'urbanisme et du logement de la ville de Paris et avec les grandes sociétés de construction et de gestion du parc de logements sociaux de Paris et réuni des informations auprès des services ministériels et régionaux. Il doit présenter ses conclusions et ses propositions pour l'automne. Il est évidemment trop tôt pour en préjuger aujourd'hui.

Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).

13679. — 3 mai 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des instituteurs ruraux, qui, titulaires d'un logement de fonction, et normalement désireux d'avoir une maison pour leur retraite, doivent attendre cinquante-cinq ans pour bénéficier des avantages et déductions d'impôts accordées aux autres catégories socio-professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les instituteurs à acquérier ce droit à la propriété.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement a eu récemment l'occasion de répondre à l'honorable parlementaire (question écrite n° 6665 du 7 décembre 1981 — réponse publiée au *Journal officiel* n° 7 A.N. du 15 février 1982 — p. 665) sur le problème du logement des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction. Le même parlementaire l'interrogeant maintenant sur le problème du logement des instituteurs ruraux titulaires d'un logement de fonction, il le prie de se reporter à cette précédente réponse sur ce même sujet et qui était ainsi libellée : « L'honorable parlementaire ne peut ignorer que les règles de gestion des aides publiques au logement mises en cause dans sa question ont été appliquées constamment et avec rigueur par les gouvernements précédents ceci depuis plus de vingt ans. Tant que subsistera la pénurie actuelle de logements sociaux, elles se justifieront par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée des années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 11601 Charles Millon; 11608 Yves Sautier; 11625 Pierre Bas; 11646 Jean-Marie Daillet; 11794 Henri Prat.

AGRICULTURE

N[os] 11503 Jean-Marie Daillet; 11505 René Haby; 11535 Pierre-Bernard Cousté; 11544 Jacques Godfrain; 11556 Gilbert Gantier; 11563 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 11615 Claude Wolff; 11621 Pierre Bas; 11623 Pierre Bas; 11651 Henri Bayard; 11700 Jean-Charles Cavaillé; 11745 Michel Sapin; 11754 André Bellon; 11774 Jean Gatel; 11795 Henri Prat.

ANCIENS COMBATTANTS

N[os] 11594 Maurice Nilès; 11707 Claude Labbé; 11733 Pierre Bourguignon.

BUDGET

N[os] 11502 Charles Fèvre; 11507 Georges Delfosse; 11508 Georges Delfosse; 11518 Roland Mazoin; 11529 Emile Bizet; 11570 Marc Lauriol; 11597 Florence d'Harcourt; 11599 Pascal Clément; 11612 Yves Sautier; 11685 Michel Noir; 11701 Gérard Chasseguet; 11705 Antoine Gissinger; 11725 François Massot; 11744 Michel Sapin; 11751 Hervé Vouillot; 11755 Clément Théaudin; 11761 Hubert Gouze; 11793 Henri Prat; 11796 Alain Faugaret; 11814 René Souchon; 11815 René Souchon; 11818 Gérard Haesebroeck.

COMMERCE ET ARTISANAT

N[os] 11541 Henri Bayard; 11692 Francisque Perrut; 11738 Kléber Haye; 11804 Laurent Cathala; 11806 François Mortelette.

COMMUNICATION

N[os] 11551 François d'Aubert; 11634 Jacques Médecin; 11638 Robert-André Vivien; 11696 André Audinot; 11785 Alain Billon.

CONSOMMATION

N° 11812 Marie Jacq (Mme).

CULTURE

N° 11533 Pierre-Bernard Cousté.

DROITS DE LA FEMME

N° 11524 André Tourné.

ECONOMIE ET FINANCES

N[os] 11506 Georges Delfosse; 11534 Pierre-Bernard Cousté; 11558 Gilbert Gantier; 11622 Pierre Bas; 11688 Alain Madelin; 11713 Philippe Séguin; 11726 Didier Chouat; 11749 Marcel Mocœur; 11797 Gérard Gouzes; 11822 Georges Sarre.

EDUCATION NATIONALE

N[os] 11547 Michel Péricard; 11573 Marc Lauriol; 11604 Francisque Perrut; 11635 Jacques Médecin; 11647 Pierre-Bernard Cousté; 11657 Paul Balmigère; 11658 Paul Balmigère; 11662 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 11686 Jacques Toubon; 11703 Gérard Chasseguet; 11711 Philippe Séguin; 11718 Nelly Commergnat; 11734 Jean Oehler; 11762 Louis Lareng; 11771 Clément Théaudin.

ENERGIE

Nos 11673 Louis Odru; 11677 Louis Odru; 11678 Vincent Porelli; 11679 Vincent Porelli.

ENVIRONNEMENT

Nos 11566 André Rossinot; 11624 Pierre Bas; 11716 Pierre Bas.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 11589 Adrien Zeller; 11789 Louis Besson.

INDUSTRIE

Nos 11525 André Tourné; 11575 Jacques Toubon; 11576 Gustave Ansart; 11670 André Lajoinie; 11671 André Lajoinie; 11674 Louis Odru; 11693 Francisque Perrut; 11757 Hervé Vouillot.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 11545 Nicole de Hauteclocque; 11569 Pierre-Charles Krieg; 11585 Adrien Zeller; 11602 Francisque Perrut; 11682 Xavier Deniau; 11760 Gérard Bapt; 11779 Laurent Cathala.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11521 André Tourné; 11579 Georges Hage; 11765 Clément Théaudin; 11773 Véronique Neiertz; 11778 Jacques Floch; 11801 Jean-Claude Bois.

JUSTICE

Nos 11532 Alain Mayoud; 11539 Pierre-Bernard Cousté; 11586 Adrien Zeller; 11639 Georges Mesmin; 11727 Jean-Pierre Lesueur.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 11520 André Tourné; 11552 Jacques Barrot; 11676 Louis Odru; 11697 André Audinot.

RAPATRIES

Nos 11591 Edmond Garcin; 11735 Jean-Yves Le Drian.

RELATIONS EXTERIEURES

No 11595 Louis Odru.

SANTE

Nos 11504 René Haby; 11548 Michel Péricard; 11559 François Léotard; 11572 Marc Lauriol; 11582 André Tourné; 11583 Alain Mayoud; 11629 Christian Bergelin; 11632 François Grussenmeyer; 11637 Michel Noir; 11715 Pierre Bas; 11723 Yvon Tondon; 11798 Jean-Claude Bois; 11799 Jean-Claude Bois; 11819 Gérard Collomb; 11821 Gérard Collomb.

SOLIDARITE NATIONALE

Nos 11530 Jean-Paul Charié; 11542 Antoine Gissinger; 11546 Claude-Gérard Marcus; 11549 Michel Péricard; 11571 Marc Lauriol; 11581 André Tourné; 11588 Adrien Zeller; 11596 André Tourné; 11598 Pascal Clément; 11600 Gilbert Gantier; 11609 Yves Sautier; 11618 Pierre Bas; 11626 Pierre Bas; 11628 Christian Bergelin; 11631 François Grussenmeyer; 11633 Jacques Médecin; 11643 Jacques Blanc; 11645 Loïc Bouvard; 11654 Alain Madelin; 11655 Alain Madelin; 11663 Edmond Garcin; 11672 Louis Odru; 11687 Alain Madelin; 11698 André Audinot; 11699 André Audinot; 11704 Gérard Chasseguet; 11714 Edouard Frédéric-Dupont; 11722 Gérard Chasseguet; 11737 Nelly Commergnat; 11740 Marie Jacq; 11743 Michel Sapin; 11746 Michel Sapin; 11747 Michel Sapin; 11748 Michel Sapin; 11756 Jean-Yves Le Drian; 11759 Jean-Yves Le Drian; 11763 Louis Lareng; 11767 Clément Théaudin; 11782 Rodolphe Pesce; 11783 Michel Berson; 11786 Gérard Haesebroeck; 11802 Jean-Claude Bois; 11810 Jacques Mellick; 11823 Georges Sarre; 11826 Christian Nucci.

TEMPS LIBRE

Nos 11605 Yves Sautier; 11769 Clément Théaudin.

TRANSPORTS

Nos 11509 Jean-Michel Baylet; 11656 Alain Madelin; 11691 Emmanuel Hamel; 11739 Yves Dollo; 11807 Jacques Mellick; 11808 Jacques Mellick; 11825 Christian Nucci.

TRAVAIL

Nos 11510 Paul Balmiger; 11511 Jacques Brunhes; 11516 Daniel Le Meur; 11523 André Tourné; 11543 Antoine Gissinger; 11554 Jean-Marie Daillet; 11557 Gilbert Gantier; 11580 Georges Hage; 11611 Yves Sautier; 11614 Yves Sautier; 11659 Jean Combasteil; 11706 Jacques Godfrain; 11729 Hervé Vouillot; 11750 Marcel Mocœur; 11770 Clément Théaudin; 11772 Claude Wilquin; 11777 André Delehedde; 11792 Henri Prat; 11803 Jean-Michel Boucheron (Charente); 11805 Gilbert Bonnemaison.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 11567 André Rossinot; 11664 Adrienne Horvath (Mme); 11788 Jean-Michel Boucheron (Charente).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	84	320
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	468	852
27	Série budgétaire	130	204
	Sénat :		
08	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2** F.

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133823105 – 000582